

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites

# Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	4514
2. Liste des questions écrites signalées	4517
3. Questions écrites (du n° 8124 au n° 8313 inclus)	4518
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	4518
<i>Index analytique des questions posées</i>	4523
Première ministre	4532
Agriculture et souveraineté alimentaire	4532
Anciens combattants et mémoire	4540
Armées	4541
Collectivités territoriales et ruralité	4542
Comptes publics	4543
Écologie	4544
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	4545
Éducation nationale et jeunesse	4553
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	4558
Enfance	4559
Enseignement supérieur et recherche	4560
Europe et affaires étrangères	4562
Industrie	4563
Intérieur et outre-mer	4563
Justice	4571
Mer	4574
Outre-mer	4574
Personnes handicapées	4575
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	4575
Santé et prévention	4575
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	4589
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	4592
Transformation et fonction publiques	4593

Transition écologique et cohésion des territoires	4594
Transition énergétique	4599
Transition numérique et télécommunications	4600
Transports	4600
Travail, plein emploi et insertion	4603
Ville et logement	4606
<b>4. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	<b>4610</b>
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	4610
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	4611
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4617
Agriculture et souveraineté alimentaire	4625
Culture	4638
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	4642
Éducation nationale et jeunesse	4646
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	4657
Industrie	4659
Jeunesse et service national universel	4660
Justice	4660
Santé et prévention	4665
Transition énergétique	4714
Transports	4719
Travail, plein emploi et insertion	4737
Ville et logement	4742

# 1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 12 A.N. (Q.) du mardi 21 mars 2023 (n°s 6412 à 6653)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

## AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 6414 David Habib ; 6417 Jocelyn Dessigny ; 6466 Sylvain Carrière ; 6467 Julien Dive ; 6468 Perceval Gaillard ; 6519 Mme Françoise Buffet.

## ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

N° 6426 Mme Edwige Diaz.

## ARMÉES

N°s 6458 Charles Sitzenstuhl ; 6459 Frank Giletti.

## CITOYENNETÉ

N° 6608 Laurent Croizier.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

N°s 6449 Jean-François Lovisollo ; 6453 Mme Christelle D'Intorni ; 6525 Mme Christelle D'Intorni ; 6591 Mathieu Lefèvre.

## COMPTES PUBLICS

N°s 6422 Hubert Julien-Laferrière ; 6432 Stéphane Viry ; 6446 Mme Danielle Brulebois ; 6452 Yoann Gillet ; 6516 Didier Lemaire ; 6640 Mme Alexandra Masson.

## CULTURE

N°s 6442 Bruno Fuchs ; 6496 Hadrien Clouet.

## DÉVELOPPEMENT, FRANCOPHONIE ET PARTENARIATS INTERNATIONAUX

N°s 6530 Christophe Bentz ; 6585 Benoît Bordat.

## ÉCOLOGIE

N°s 6415 Thibaut François ; 6429 Mme Eva Sas ; 6447 Olivier Falorni ; 6448 Vincent Ledoux ; 6463 Dominique Potier ; 6499 Mme Véronique Louwagie ; 6557 Mme Alexandra Masson ; 6558 Christophe Blanchet.

## ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET VIE ASSOCIATIVE

N° 6431 Nicolas Ray.

**ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

N<sup>os</sup> 6418 Jocelyn Dessigny ; 6419 Michaël Taverne ; 6420 Stéphane Travert ; 6423 Romain Daubié ; 6445 Alexandre Sabatou ; 6497 Stéphane Travert ; 6522 Mickaël Bouloux ; 6523 Thibaut François ; 6526 Julien Odoul ; 6533 Mickaël Bouloux ; 6543 Lionel Causse ; 6566 Antoine Léaument ; 6587 Mme Martine Etienne ; 6588 Vincent Ledoux ; 6645 Didier Lemaire.

**ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE**

N<sup>os</sup> 6480 Mme Charlotte Leduc ; 6481 Boris Vallaud ; 6482 Mme Marie Pochon ; 6483 Antoine Villedieu ; 6484 Philippe Juvin ; 6485 Fabien Lainé ; 6486 Mme Aurélie Trouvé ; 6487 Franck Allisio ; 6490 Laurent Panifous ; 6491 Mme Marietta Karamanli ; 6510 Mme Christelle Petex-Levet ; 6517 Éric Woerth.

**ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS**

N<sup>o</sup> 6632 Florian Chauche.

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE**

N<sup>os</sup> 6492 Mme Alma Dufour ; 6493 Pierre Henriët ; 6494 Xavier Batut ; 6495 Mickaël Bouloux ; 6611 Patrick Hetzel.

**EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

N<sup>os</sup> 6455 Patrick Hetzel ; 6507 Mme Agnès Carel ; 6509 Joël Giraud.

**INTÉRIEUR ET OUTRE-MER**

N<sup>os</sup> 6450 Jean-Philippe Ardouin ; 6504 Mme Edwige Diaz ; 6505 Mme Caroline Colombier ; 6506 Mme Farida Amrani ; 6520 Mme Nathalie Oziol ; 6521 Mme Gisèle Lelouis ; 6527 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 6564 Frédéric Petit ; 6584 Nicolas Pacquot ; 6612 Mme Ségolène Amiot ; 6613 Mme Edwige Diaz ; 6623 Lionel Vuibert ; 6631 Mme Gisèle Lelouis ; 6634 Mme Christine Loir ; 6637 Mme Gisèle Lelouis ; 6644 Bruno Fuchs.

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 6427 Jean-Philippe Tanguy ; 6456 Mme Gisèle Lelouis ; 6461 Mme Pascale Martin ; 6462 Patrick Hetzel ; 6542 Mme Gisèle Lelouis ; 6636 Philippe Juvin.

**ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ**

N<sup>o</sup> 6593 Jean-François Rousset.

**PERSONNES HANDICAPÉES**

N<sup>os</sup> 6434 Emeric Salmon ; 6436 Mme Béatrice Descamps ; 6476 Florian Chauche ; 6569 Mme Caroline Fiat ; 6571 Mme Marie-Charlotte Garin ; 6624 Didier Le Gac.

**PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME**

N<sup>os</sup> 6421 Mme Émilie Bonnivard ; 6454 Stéphane Viry ; 6498 Jean-Philippe Ardouin.

**SANTÉ ET PRÉVENTION**

N<sup>os</sup> 6435 Philippe Juvin ; 6437 Fabien Lainé ; 6438 Frank Giletti ; 6502 Mathieu Lefèvre ; 6503 Julien Dive ; 6508 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 6511 Jean-Jacques Gaultier ; 6512 Mme Béatrice Descamps ; 6515 Hervé Saulignac ; 6528 Mme Farida Amrani ; 6545 Yannick Neuder ; 6546 Mme Graziella Melchior ; 6547 Mme Fanta

Berete ; 6548 Victor Habert-Dassault ; 6549 Paul Christophe ; 6551 Bertrand Sorre ; 6552 Mme Corinne Vignon ; 6553 Patrick Hetzel ; 6554 Stéphane Viry ; 6556 Mme Servane Hugues ; 6560 Loïc Prud'homme ; 6561 Max Mathiasin ; 6562 Marcellin Nadeau ; 6574 Didier Le Gac ; 6575 Mme Danielle Brulebois ; 6576 Mme Marie-Charlotte Garin ; 6577 François Cormier-Bouligeon ; 6578 Mickaël Bouloux ; 6579 Frédéric Boccaletti ; 6581 Benoît Bordat ; 6582 Michel Herbillon ; 6583 Mme Marie-Christine Dalloz ; 6592 Sylvain Carrière ; 6594 Quentin Bataillon ; 6626 Ian Boucard ; 6630 Mme Véronique Louwagie.

### **SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES**

N<sup>os</sup> 6460 Xavier Batut ; 6604 Gérard Leseul ; 6627 Nicolas Thierry.

### **SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES**

N<sup>os</sup> 6641 Hubert Wulfranc ; 6642 Mme Violette Spillebout.

### **TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES**

N<sup>os</sup> 6412 Thibaut François ; 6513 Aurélien Lopez-Liguori ; 6572 Mme Laurence Maillart-Méhaignerie.

### **TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES**

N<sup>os</sup> 6413 Mme Graziella Melchior ; 6424 Jean-Michel Jacques ; 6425 Mme Ségolène Amiot ; 6475 Michel Guinot ; 6500 Mme Anaïs Sabatini ; 6570 Mme Danièle Obono ; 6586 Mme Ségolène Amiot ; 6601 Romain Daubié ; 6609 Yannick Monnet.

### **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE**

N<sup>os</sup> 6478 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 6537 Mme Christelle Petex-Levet ; 6563 Marcellin Nadeau.

### **TRANSPORTS**

N<sup>os</sup> 6440 Alexandre Vincendet ; 6443 Grégoire de Fournas ; 6444 Éric Woerth ; 6457 Mme Agnès Carel ; 6477 Mme Clémence Guetté ; 6635 Dino Cinieri ; 6646 Yoann Gillet ; 6647 Mme Christine Loir ; 6649 Mme Claire Pitollat.

### **TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION**

N<sup>os</sup> 6433 Stéphane Viry ; 6469 Bertrand Sorre ; 6470 Mme Corinne Vignon ; 6514 Mme Christine Decodts ; 6622 Stéphane Viry ; 6633 Florian Chauche ; 6638 Didier Le Gac ; 6650 Mme Violette Spillebout ; 6651 Pierre Morel-À-L'Huissier.

### **VILLE ET LOGEMENT**

N<sup>os</sup> 6439 Mme Marietta Karamanli ; 6532 Lionel Causse ; 6534 Mme Ségolène Amiot ; 6541 Thierry Benoit ; 6544 Mme Stéphanie Galzy ; 6602 Mme Violette Spillebout ; 6652 François Piquemal ; 6653 Christian Girard.

## 2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard  
le jeudi 1 juin 2023*

N<sup>os</sup> 1589 de M. Max Mathiasin ; 1797 de M. Thomas Ménagé ; 2933 de Mme Félicie Gérard ; 3648 de Mme Félicie Gérard ; 3822 de M. Pierre Dharréville ; 4523 de M. Stéphane Lenormand ; 5265 de M. Nicolas Forissier ; 5793 de M. Roger Chudeau ; 5924 de M. Raphaël Schellenberger ; 6199 de M. André Chassaing ; 6247 de Mme Ségolène Amiot ; 6268 de Mme Ségolène Amiot ; 6316 de M. Laurent Jacobelli ; 6332 de Mme Caroline Fiat ; 6393 de M. Laurent Jacobelli ; 6577 de M. François Cormier-Bouligeon ; 6585 de M. Benoît Bordat ; 6593 de M. Jean-François Rousset ; 6594 de M. Quentin Bataillon ; 6623 de M. Lionel Vuibert ; 6649 de Mme Claire Pitollat ; 6650 de Mme Violette Spillebout.

## 3. Questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

#### A

**Abad (Damien) :** 8142, Santé et prévention (p. 4575) ; 8278, Santé et prévention (p. 4585) ; 8289, Comptes publics (p. 4544).

**Abomangoli (Nadège) Mme :** 8201, Santé et prévention (p. 4577) ; 8250, Intérieur et outre-mer (p. 4567).

**Acquaviva (Jean-Félix) :** 8132, Anciens combattants et mémoire (p. 4540).

**Alauzet (Éric) :** 8245, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4598).

**Allisio (Franck) :** 8300, Intérieur et outre-mer (p. 4570) ; 8304, Intérieur et outre-mer (p. 4571).

**Anthoine (Emmanuelle) Mme :** 8168, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4537).

**Arrighi (Christine) Mme :** 8247, Santé et prévention (p. 4582).

**Autain (Clémentine) Mme :** 8312, Transports (p. 4602).

**Auzanot (Bénédicte) Mme :** 8296, Santé et prévention (p. 4588).

#### B

**Batho (Delphine) Mme :** 8305, Santé et prévention (p. 4588).

**Batut (Xavier) :** 8126, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4533).

**Benoit (Thierry) :** 8179, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4596).

**Bentz (Christophe) :** 8148, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4535) ; 8227, Intérieur et outre-mer (p. 4566).

**Besse (Véronique) Mme :** 8134, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4534) ; 8176, Comptes publics (p. 4543) ; 8217, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4590).

**Bilde (Bruno) :** 8301, Intérieur et outre-mer (p. 4570).

**Bordes (Pascale) Mme :** 8269, Santé et prévention (p. 4583) ; 8303, Justice (p. 4574).

**Bouloux (Mickaël) :** 8190, Éducation nationale et jeunesse (p. 4555) ; 8310, Transports (p. 4602).

**Bourdeaux (Jean-Luc) :** 8133, Anciens combattants et mémoire (p. 4541).

**Bourouaha (Soumya) Mme :** 8223, Santé et prévention (p. 4579).

**Bovet (Jorys) :** 8144, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4535) ; 8261, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4591).

**Buisson (Jérôme) :** 8228, Éducation nationale et jeunesse (p. 4557).

#### C

**Catteau (Victor) :** 8131, Anciens combattants et mémoire (p. 4540) ; 8177, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4595) ; 8182, Transition énergétique (p. 4599) ; 8218, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4549) ; 8238, Ville et logement (p. 4608) ; 8248, Transition numérique et télécommunications (p. 4600) ; 8282, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4591).

**Causse (Lionel) :** 8234, Transition énergétique (p. 4600).

**Clouet (Hadrien) :** 8185, Éducation nationale et jeunesse (p. 4553) ; 8268, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4552).



**Colombani (Paul-André) : 8165**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4536) ; **8198**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4597).

**Coquerel (Éric) : 8194**, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 4592).

**Cousin (Annick) Mme : 8203**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4590).

## D

**Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 8140**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4535).

**Delogu (Sébastien) : 8173**, Travail, plein emploi et insertion (p. 4603) ; **8237**, Ville et logement (p. 4608) ; **8277**, Éducation nationale et jeunesse (p. 4557).

**Dragon (Nicolas) : 8196**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4549).

**Dubois (Francis) : 8171**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4538) ; **8207**, Santé et prévention (p. 4579).

**Duby-Muller (Virginie) Mme : 8230**, Intérieur et outre-mer (p. 4566).

## E

**Errante (Sophie) Mme : 8307**, Santé et prévention (p. 4588).

**Esquenet-Goxes (Laurent) : 8264**, Travail, plein emploi et insertion (p. 4605).

## F

**Falcon (Frédéric) : 8141**, Mer (p. 4574) ; **8220**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4551).

**Falorni (Olivier) : 8156**, Première ministre (p. 4532).

**Faure (Olivier) : 8214**, Éducation nationale et jeunesse (p. 4556) ; **8266**, Europe et affaires étrangères (p. 4562) ; **8267**, Europe et affaires étrangères (p. 4562).

**Fiat (Caroline) Mme : 8211**, Comptes publics (p. 4543).

**François (Thibaut) : 8208**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4549).

## G

**Gaillard (Perceval) : 8255**, Santé et prévention (p. 4582).

**Garin (Marie-Charlotte) Mme : 8224**, Éducation nationale et jeunesse (p. 4556) ; **8283**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4591).

**Giletti (Frank) : 8298**, Intérieur et outre-mer (p. 4569) ; **8299**, Armées (p. 4541).

**Giraud (Joël) : 8273**, Santé et prévention (p. 4584).

**Goetschy-Bolognese (Charlotte) Mme : 8180**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4596).

**Gosselin (Philippe) : 8216**, Intérieur et outre-mer (p. 4565) ; **8232**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4598) ; **8236**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4598) ; **8240**, Santé et prévention (p. 4580) ; **8262**, Personnes handicapées (p. 4575).

**Grangier (Géraldine) Mme : 8146**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4595).

**Gruet (Justine) Mme : 8222**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4551).

## H

**Habib (David) : 8161**, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 4558).

**Hamelet (Marine) Mme : 8151**, Transformation et fonction publiques (p. 4593).

**Hetzel (Patrick) : 8164**, Intérieur et outre-mer (p. 4564).

**Hignet (Mathilde) Mme** : 8124, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4532) ; 8175, Travail, plein emploi et insertion (p. 4604) ; 8197, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4596) ; 8239, Ville et logement (p. 4609).

## J

**Jacobelli (Laurent)** : 8265, Intérieur et outre-mer (p. 4569).

**Jacquier-Laforge (Élodie) Mme** : 8244, Santé et prévention (p. 4581) ; 8290, Travail, plein emploi et insertion (p. 4605).

**Janvier (Caroline) Mme** : 8295, Santé et prévention (p. 4588).

**Jolly (Alexis)** : 8297, Intérieur et outre-mer (p. 4569).

**Juvin (Philippe)** : 8143, Santé et prévention (p. 4576).

## K

**Kamardine (Mansour)** : 8253, Justice (p. 4572) ; 8256, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4539) ; 8257, Justice (p. 4573).

**Kochert (Stéphanie) Mme** : 8215, Travail, plein emploi et insertion (p. 4605).

## L

**Lainé (Fabien)** : 8162, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 4559) ; 8258, Transports (p. 4601).

**Laporte (Hélène) Mme** : 8306, Comptes publics (p. 4544).

**Larsonneur (Jean-Charles)** : 8291, Santé et prévention (p. 4587) ; 8302, Intérieur et outre-mer (p. 4570).

**Lavalette (Laure) Mme** : 8193, Enseignement supérieur et recherche (p. 4561).

**Le Fur (Marc)** : 8137, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4534) ; 8138, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4534).

**Leboucher (Élise) Mme** : 8279, Santé et prévention (p. 4585).

**Ledoux (Vincent)** : 8231, Ville et logement (p. 4606) ; 8313, Ville et logement (p. 4609).

**Leduc (Charlotte) Mme** : 8246, Industrie (p. 4563).

**Lefèvre (Mathieu)** : 8235, Ville et logement (p. 4607) ; 8260, Collectivités territoriales et ruralité (p. 4542) ; 8287, Intérieur et outre-mer (p. 4569) ; 8288, Intérieur et outre-mer (p. 4569).

**Lelouis (Gisèle) Mme** : 8274, Santé et prévention (p. 4584).

**Lemaire (Didier)** : 8259, Intérieur et outre-mer (p. 4568).

**Lenormand (Stéphane)** : 8263, Éducation nationale et jeunesse (p. 4557).

**Leseul (Gérard)** : 8213, Transformation et fonction publiques (p. 4594) ; 8225, Justice (p. 4571).

**Lingemann (Delphine) Mme** : 8150, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4547) ; 8152, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4548).

**Loir (Christine) Mme** : 8128, Europe et affaires étrangères (p. 4562) ; 8174, Travail, plein emploi et insertion (p. 4604).

## I

**la Pagerie (Emmanuel de)** : 8281, Santé et prévention (p. 4587).

## M

**Magnier (Lise) Mme** : 8186, Éducation nationale et jeunesse (p. 4554).

**Martin (Alexandra) Mme** : 8158, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4589) ; 8284, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4552).

**Masson (Bryan)** : 8276, Santé et prévention (p. 4585).

**Maudet (Damien)** : 8280, Santé et prévention (p. 4586).

**Mazars (Stéphane)** : 8181, Transition énergétique (p. 4599).

**Meizonnet (Nicolas)** : 8192, Enseignement supérieur et recherche (p. 4560) ; 8229, Justice (p. 4572).

**Ménagé (Thomas)** : 8155, Collectivités territoriales et ruralité (p. 4542).

**Ménard (Emmanuelle) Mme** : 8206, Santé et prévention (p. 4578) ; 8271, Santé et prévention (p. 4583).

**Metzdorf (Nicolas)** : 8252, Outre-mer (p. 4574).

**Monnet (Yannick)** : 8178, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4548).

**Mournet (Benoit)** : 8286, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4592).

**Moutchou (Naïma) Mme** : 8219, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4550).

## N

**Naegelen (Christophe)** : 8154, Transports (p. 4601).

**Nury (Jérôme)** : 8127, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4533) ; 8129, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4533) ; 8130, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4545) ; 8139, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4534) ; 8149, Travail, plein emploi et insertion (p. 4603).

## O

**Odoul (Julien)** : 8308, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 4592).

**Ott (Hubert)** : 8169, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4537) ; 8200, Santé et prévention (p. 4577).

## P

**Pasquini (Francesca) Mme** : 8125, Intérieur et outre-mer (p. 4564) ; 8183, Enfance (p. 4559) ; 8184, Santé et prévention (p. 4576).

**Pauget (Éric)** : 8275, Santé et prévention (p. 4584).

**Petit (Bertrand)** : 8212, Éducation nationale et jeunesse (p. 4556) ; 8226, Justice (p. 4572).

**Peu (Stéphane)** : 8233, Ville et logement (p. 4607).

**Piquemal (François)** : 8157, Armées (p. 4541) ; 8272, Santé et prévention (p. 4583).

**Pires Beaune (Christine) Mme** : 8159, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 4590) ; 8242, Comptes publics (p. 4543).

**Plassard (Christophe)** : 8163, Justice (p. 4571).

**Pochon (Marie) Mme** : 8270, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4539).

**Pompili (Barbara) Mme** : 8243, Santé et prévention (p. 4581).

**Portarrieu (Jean-François)** : 8147, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4595).

**Portes (Thomas)** : 8251, Intérieur et outre-mer (p. 4567).

**Poulliat (Éric)** : 8195, Enseignement supérieur et recherche (p. 4561) ; 8221, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4551).

## R

**Rousseau (Sandrine) Mme** : 8205, Enfance (p. 4560).

**Royer-Perreaut (Lionel) : 8160, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 4558).**

## S

**Sabatini (Anaïs) Mme : 8172, Intérieur et outre-mer (p. 4564) ; 8309, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 4593) ; 8311, Transports (p. 4602).**

**Sas (Eva) Mme : 8153, Ville et logement (p. 4606).**

**Saulignac (Hervé) : 8202, Santé et prévention (p. 4578) ; 8209, Santé et prévention (p. 4579).**

**Seitlinger (Vincent) : 8189, Éducation nationale et jeunesse (p. 4555).**

**Soudais (Ersilia) Mme : 8204, Intérieur et outre-mer (p. 4565).**

**Stambach-Terreoir (Anne) Mme : 8294, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4540).**

## T

**Taillé-Polian (Sophie) Mme : 8188, Éducation nationale et jeunesse (p. 4555).**

**Tanguy (Jean-Philippe) : 8135, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4545) ; 8136, Écologie (p. 4544) ; 8187, Éducation nationale et jeunesse (p. 4554) ; 8191, Enseignement supérieur et recherche (p. 4560).**

**Taurinya (Andrée) Mme : 8285, Justice (p. 4573).**

## V

**Valence (David) : 8293, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4553).**

**Vigier (Jean-Pierre) : 8199, Santé et prévention (p. 4576).**

**Vignon (Corinne) Mme : 8166, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4536).**

**Vuibert (Lionel) : 8167, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4537).**

## W

**Walter (Léo) : 8170, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4538) ; 8210, Transformation et fonction publiques (p. 4594) ; 8241, Santé et prévention (p. 4580) ; 8292, Travail, plein emploi et insertion (p. 4606).**

**William (Jiovanny) : 8254, Intérieur et outre-mer (p. 4568).**

**Wulfranc (Hubert) : 8145, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4546).**

## Y

**Yadan (Caroline) Mme : 8249, Intérieur et outre-mer (p. 4566).**

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

### A

#### Accidents du travail et maladies professionnelles

*Modalités d'indemnisation des victimes de pesticides, 8124 (p. 4532).*

#### Administration

*MNA : rapport sous embargo, 8125 (p. 4564).*

#### Agriculture

*Contrôles des structures des exploitations agricoles, 8126 (p. 4533) ;*

*Harmoniser la définition des cidres au sein des 27 pays de l'Union Européenne, 8127 (p. 4533) ;*

*Mise en place protection cidre français à l'échelle de l'UE, 8128 (p. 4562).*

#### Alcools et boissons alcoolisées

*Contre la standardisation de l'appellation cidre à l'échelle européenne, 8129 (p. 4533) ;*

*Taxes sur la filière brassicole, 8130 (p. 4545).*

#### Anciens combattants et victimes de guerre

*Attribution de la carte de combattant d'Algérie à titre posthume, 8131 (p. 4540) ;*

*Les fusillés pour l'exemple, 8132 (p. 4540) ;*

*Pouvoir d'achat des anciens combattants, 8133 (p. 4541).*

#### Animaux

*Abandon d'animaux domestiques, 8134 (p. 4534) ;*

*Financement des associations pour le bien-être des animaux, 8135 (p. 4545) ;*

*Interdire l'importation d'animaux exotiques en France, 8136 (p. 4544) ;*

*Lutte contre la prolifération du frelon asiatique, 8137 (p. 4534) ;*

*Lutte contre la prolifération du frelon oriental, 8138 (p. 4534) ;*

*Régulation du blaireau en France, 8139 (p. 4534) ;*

*Situation des refuges animaliers, 8140 (p. 4535).*

#### Aquaculture et pêche professionnelle

*Avenir de la filière pêche au chalut en France, 8141 (p. 4574).*

#### Assurance maladie maternité

*Demandes de précisions sur les forfaits d'indus (art 102 LFSS 2023), 8142 (p. 4575) ;*

*Réforme des autorisations et des tarifs de la dialyse, 8143 (p. 4576).*

#### Assurances

*Évaluation satellitaire des dégâts agricoles, 8144 (p. 4535).*

**B****Banques et établissements financiers**

*Revalorisation du livret A au 1<sup>er</sup> août 2023, 8145* (p. 4546).

**Biodiversité**

*Protection des milieux aquatiques - Impact du grand cormoran, 8146* (p. 4595).

**Bois et forêts**

*Chancre coloré du platane : traitements et compensations, 8147* (p. 4595) ;

*Protection de la filière forêt-bois dans le Grand-Est, 8148* (p. 4535).

**C****Chômage**

*Réforme de l'assurance chômage et de l'allocation de solidarité spécifique, 8149* (p. 4603).

**Collectivités territoriales**

*Modalités d'attribution DETR, 8150* (p. 4547) ;

*Recrutement de directeurs généraux des services (DGS) contractuels, 8151* (p. 4593).

**Communes**

*Critères fonds vert / rénovation énergétique, 8152* (p. 4548).

**Copropriété**

*Économiser l'eau grâce à des compteurs d'eau froide individuels, 8153* (p. 4606).

**Cycles et motocycles**

*Encadrement des trottinettes électriques de tourisme en milieu rural, 8154* (p. 4601).

**D****Déchets**

*Assouplissement des conditions d'accès aux déchèteries, 8155* (p. 4542).

**Décorations, insignes et emblèmes**

*Contingents de médailles dans l'ordre national de la Légion d'honneur, 8156* (p. 4532).

**Défense**

*Conditions de logements des militaires affectés au Commandement de l'espace, 8157* (p. 4541).

**Dépendance**

*Disparités départementales de l'APA, 8158* (p. 4589).

**Développement durable**

*Création d'un chèque alimentaire, 8159* (p. 4590).

## Discriminations

*Financement des centres LGBTI+, 8160* (p. 4558) ;

*Inquiétudes des centres LGBTI+, 8161* (p. 4558) ;

*Pérennisation pour 2024 d'une subvention en faveur des centres LGBT+, 8162* (p. 4559).

## Donations et successions

*Délai de règlement des successions, 8163* (p. 4571).

## E

### Élections et référendums

*Communication des inscriptions et radiations électorales, 8164* (p. 4564).

### Élevage

*Élevage porcin traditionnel en Corse, 8165* (p. 4536) ;

*Exceptions suite à l'interdiction du broyage des poussins, 8166* (p. 4536) ;

*Présence du loup dans les Ardennes, 8167* (p. 4537) ;

*Situation de la filière porcine, 8168* (p. 4537) ;

*Situation des éleveurs avicoles amateurs, 8169* (p. 4537) ;

*Usage légal des préparations naturelles (PNPP) en santé animale, 8170* (p. 4538) ;

*Veau sous la mère, calendrier des aides annoncées, 8171* (p. 4538).

### Élus

*Agressions envers les élus locaux, 8172* (p. 4564).

### Emploi et activité

*France Travail : l'acharnement contre les plus précaires continue, 8173* (p. 4603) ;

*PSE Aptar, 8174* (p. 4604) ;

*Retards de versement de la rémunération des salariés CESU, 8175* (p. 4604).

### Énergie et carburants

*Avantage fiscal pour les utilisateurs de gazole non routier, 8176* (p. 4543) ;

*Développement du réseau national d'infrastructures de recharge électrique, 8177* (p. 4595) ;

*Encadrement de l'installation des pompes à chaleur, 8178* (p. 4548) ;

*Inquiétudes sur l'avenir du bioGNV, 8179* (p. 4596) ;

*Interdiction des chaudières à gaz, 8180* (p. 4596) ;

*Protection et développement du parc de production hydraulique français, 8181* (p. 4599) ;

*Rallongement des tarifs réglementés de vente du gaz, 8182* (p. 4599).

### Enfants

*MNA : enquête de l'ONU, 8183* (p. 4559) ;

*Sommeil : feuille de route interministérielle, 8184* (p. 4576).

## Enseignement

*Crise des toilettes scolaires, 8185* (p. 4553) ;

*Rémunération des enseignants souffrant de handicaps, 8186* (p. 4554).

## Enseignement maternel et primaire

*Carte scolaire - Comptabilisation des enfants en très petite section, 8187* (p. 4554).

## Enseignement secondaire

*Avenir du lycée autogéré de Paris, 8188* (p. 4555) ;

*Création de classes dédiées aux enfants autistes dans les collèges, 8189* (p. 4555) ;

*Mobilité professionnelle des enseignants du second degré, 8190* (p. 4555).

## Enseignement supérieur

*Le saccage des universités françaises, 8191* (p. 4560) ;

*Réforme de la première année de santé, 8192* (p. 4560) ;

*Réquisition de logements CROUS pour les JO, 8193* (p. 4561) ;

*Réquisition de logements étudiants CROUS pour les JOP2024, 8194* (p. 4592) ;

*Soutien de l'État aux grandes écoles associatives sous contrat EESPIG, 8195* (p. 4561).

## Entreprises

*Hausses tarifaires de l'électricité, 8196* (p. 4549).

## Environnement

*Implantation d'usines agroalimentaires sur les terres agricoles, 8197* (p. 4596) ;

*Obligations légales de débroussaillage, 8198* (p. 4597).

## Établissements de santé

*Accompagnement des familles d'enfants malades, 8199* (p. 4576) ;

*Compensation des revalorisations salariales supportées par les centres de soin, 8200* (p. 4577) ;

*Crise urgences et service de gynécologie obstétrique hôpital Robert Ballanger, 8201* (p. 4577) ;

*Exonération du forfait patient urgences, 8202* (p. 4578) ;

*Situation financière des Ehpad de Lot-et-Garonne, 8203* (p. 4590).

## Étrangers

*Expulsions illégales depuis les centres de rétention administrative, 8204* (p. 4565).

## F

### Famille

*Mise en conformité de la composition des conseils de famille, 8205* (p. 4560).

### Fin de vie et soins palliatifs

*Absence de données relatives à la fin de vie, 8206* (p. 4578) ;

*Fin de vie et soins palliatifs, absence de données sur la fin de vie, 8207* (p. 4579).



## Finances publiques

*Accroissement des fraudes, 8208 (p. 4549).*

## Fonction publique hospitalière

*Reconnaissance du statut des perfusionnistes, 8209 (p. 4579).*

## Fonction publique territoriale

*Assouplissement des quotas de promotion dans la fonction publique territoriale, 8210 (p. 4594).*

## Fonctionnaires et agents publics

*Conditions de travail et de rémunération des inspecteurs de l'URSSAF, 8211 (p. 4543) ;*

*Création d'un véritable statut pour les AESH., 8212 (p. 4556) ;*

*Mi-temps thérapeutique dans l'emploi public, 8213 (p. 4594) ;*

*Revalorisation du personnel contractuel des GRETA, 8214 (p. 4556).*

## Frontaliers

*Télétravail frontalier franco-allemand, 8215 (p. 4605).*

## H

## Hôtellerie et restauration

*Application de l'article L. 612-25 du code de la sécurité intérieure, 8216 (p. 4565).*

## I

## Impôt sur le revenu

*Avantage fiscal aux usagers du service de portage de repas à domicile (CCAS), 8217 (p. 4590).*

## Impôts et taxes

*Compensation perte de recette TICPE, 8218 (p. 4549) ;*

*Cumul de l'amende fiscale et majoration de 80 % pour activité illicite, 8219 (p. 4550) ;*

*Déclaration de biens immobiliers, 8220 (p. 4551).*

## Impôts locaux

*Exonération de taxe foncière pour les grandes écoles associatives contrat EESPIG, 8221 (p. 4551).*

## Industrie

*Asphyxie bureaucratique qui pèse dans le pays, 8222 (p. 4551).*

## Interruption volontaire de grossesse

*Prévenir et répondre à la pénurie de misoprostol pour protéger l'accès à l'IVG, 8223 (p. 4579).*

## J

## Jeunes

*Budget alloué aux associations pour des colonies apprenantes plus inclusives, 8224 (p. 4556).*

## Justice

*Ordonnances de protection des mineurs dans le cadre d'un divorce*, 8225 (p. 4571) ;  
*Rémunération des interprètes judiciaires.*, 8226 (p. 4572).

## L

### Laïcité

*Présidentielle turque : bureau de vote illégal à Décines-Charpieu (69)*, 8227 (p. 4566).

### Langue française

*Situation du lycée français en Grèce*, 8228 (p. 4557).

### Lieux de privation de liberté

*Construction de nouvelles places de prison*, 8229 (p. 4572).

## Logement

*Accès aux fournisseurs d'énergie pour les personnes en situation de squats*, 8230 (p. 4566) ;

*Audit énergétique réglementaire*, 8231 (p. 4606) ;

*Diagnostics de performance énergétique*, 8232 (p. 4598) ;

*Financement des agences départementales d'information sur le logement*, 8233 (p. 4607) ;

*Hausse des prix de l'énergie pour les gestionnaires de résidences sociales*, 8234 (p. 4600) ;

*Intégration des places d'accueil des demandeurs d'asile dans le décompte SRU*, 8235 (p. 4607) ;

*Location des passoires thermiques*, 8236 (p. 4598) ;

*Mise en place des ORCOD IN à Marseille, il y a urgence !*, 8237 (p. 4608) ;

*Quota de logements sociaux et communes gardiennes de l'eau*, 8238 (p. 4608) ;

*Retards de versement MaPrimeRenov'*, 8239 (p. 4609).

## M

### Maladies

*Maladie de Lyme*, 8240 (p. 4580) ;

*Mise en oeuvre du « plan maladies neurodégénératives »*, 8241 (p. 4580).

### Marchés publics

*Article L. 2112-4 du code de la commande publique*, 8242 (p. 4543).

### Médecine

*Maîtrise de stage en médecine générale*, 8243 (p. 4581) ;

*Simplification des démarches administratives dans le secteur de la santé*, 8244 (p. 4581).

### Mer et littoral

*Protocole Offshore de 1994 relatif à la protection de la mer Méditerranée*, 8245 (p. 4598).

## Mines et carrières

*Justice pour les mineurs retraités !*, 8246 (p. 4563).

## N

### Nuisances

*Difficultés de mise en oeuvre immédiate de l'arrêté nuisances sonores*, 8247 (p. 4582).

### Numérique

*Développement de la transition numérique dans les territoires ruraux*, 8248 (p. 4600).

## O

### Ordre public

*Dissolution de l'association CPV (Collectif Palestine Vaincra)*, 8249 (p. 4566) ;

*Militants de « l'ultra droite » de retour après avoir combattu en Ukraine*, 8250 (p. 4567) ;

*Riposte Laïque - Mise en danger du maire de Saint-Brevin*, 8251 (p. 4567).

### Outre-mer

*Enjeux autour des déplacés climatiques dans le Pacifique*, 8252 (p. 4574) ;

*État civil à Mayotte*, 8253 (p. 4572) ;

*Inclusion au sein des CIMM des curateurs et tuteurs ultramarins*, 8254 (p. 4568) ;

*Les oubliés du Ségur de la santé à La Réunion*, 8255 (p. 4582) ;

*Mise en œuvre de l'article 4 du règlement CE n° 1069/2009*, 8256 (p. 4539) ;

*Résorption des retards d'établissement de l'état civil de Français de Mayotte*, 8257 (p. 4573).

## P

### Papiers d'identité

*Contrôle d'identité à bord des trains et reconnaissance du dispositif FIN*, 8258 (p. 4601) ;

*Francisation des prénoms des personnes nées entre 1940 et 1945 en Alsace Moselle*, 8259 (p. 4568) ;

*Réduction des délais de délivrance des visas et titres de séjour*, 8260 (p. 4542).

### Personnes handicapées

*Accompagnement des familles avec un enfant présentant des troubles autistiques*, 8261 (p. 4591) ;

*Décision CEDS*, 8262 (p. 4575) ;

*Pacte enseignant et les travailleurs en situation de handicap*, 8263 (p. 4557) ;

*Prime de partage de la valeur des travailleurs handicapés en ESAT*, 8264 (p. 4605).

### Police

*Renforcer les moyens de la police*, 8265 (p. 4569).

### Politique extérieure

*Aide publique au développement*, 8266 (p. 4562) ;

*Concentration de l'APD sur les secteurs sociaux de base, 8267 (p. 4562).*

## **Pouvoir d'achat**

*Inflation et prestations, 8268 (p. 4552).*

## **Produits dangereux**

*Dangers des produits à base de HHC, 8269 (p. 4583) ;*

*S-métolachlore - ANSES, 8270 (p. 4539).*

## **Professions de santé**

*Difficultés de recrutement de manipulateurs de radiologie, 8271 (p. 4583) ;*

*Il faut sauver les maisons médicales de garde, 8272 (p. 4583) ;*

*Poids des charges administratives sur les professionnels de santé, 8273 (p. 4584) ;*

*Pour la simplification administrative chez les professionnels de santé, 8274 (p. 4584) ;*

*Pour un allègement des charges administratives des professions de santé, 8275 (p. 4584) ;*

*Réduction des charges administratives qui pèsent sur les professionnels de santé, 8276 (p. 4585) ;*

*Renforçons les moyens alloués aux infirmières du service public d'éducation !, 8277 (p. 4557) ;*

*Revalorisation des actes des infirmiers libéraux, 8278 (p. 4585) ;*

*Situation des infirmières libérales, 8279 (p. 4585) ;*

*Stop à la maltraitance des élèves en soins infirmiers, 8280 (p. 4586) ;*

*Un choc de simplification administrative pour les professionnels de santé, 8281 (p. 4587).*

4530

## **Professions et activités sociales**

*Détresse financière des assistants familiaux, 8282 (p. 4591) ;*

*Soutien financier aux centres sociaux, 8283 (p. 4591) ;*

*Ubérisation des services d'aide à domicile, 8284 (p. 4552).*

## **Professions judiciaires et juridiques**

*Interprètes judiciaires, retards de paiement, 8285 (p. 4573) ;*

*Situation des MJPMi, 8286 (p. 4592).*

## **R**

### **Réfugiés et apatrides**

*Maintien des déboutés du droit d'asile dans le dispositif national d'accueil, 8287 (p. 4569) ;*

*Retrait/suspension du bénéfice des conditions matérielles des demandeurs d'asile, 8288 (p. 4569).*

### **Retraites : généralités**

*Augmentation du plafond de ressources pour bénéficier de la pension de réversion, 8289 (p. 4544) ;*

*Délais de versement des pensions de réversion, 8290 (p. 4605) ;*

*Difficultés des personnes diabétiques, notamment de type 1, et retraites, 8291 (p. 4587) ;*

*Prise en compte de l'IUFM et du monitorat en CVL dans le calcul de la retraite, 8292 (p. 4606).*

## S

### Santé

- Investissement socialement responsable*, 8293 (p. 4553) ;  
*Mesures pour la végétalisation de l'alimentation*, 8294 (p. 4540) ;  
*Modernisation du domaine de la psychiatrie*, 8295 (p. 4588) ;  
*Testing sur le refus de soins*, 8296 (p. 4588).

### Sécurité des biens et des personnes

- Aggravation de l'insécurité dans les campagnes*, 8297 (p. 4569) ;  
*Création d'une unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile*, 8298 (p. 4569) ; 8299 (p. 4541) ;  
*Faire face au manque de volontaires chez les sapeurs-pompiers*, 8300 (p. 4570) ;  
*Multiplication des actes de délinquance à Bully-les-Mines et Mazingarbe*, 8301 (p. 4570).

### Sécurité routière

- Contrôle d'aptitude à la conduite pour les personnes atteintes de diabète type 1*, 8302 (p. 4570) ;  
*Réponse pénale inadaptée en matière d'accident grave de la circulation routière*, 8303 (p. 4574) ;  
*Signalement des radars - demande d'un audit général*, 8304 (p. 4571).

### Sécurité sociale

- Remboursement du matériel paramédical d'occasion et d'aide à l'autonomie*, 8305 (p. 4588) ;  
*Répartition des cotisations sociales en fonction du niveau de salaire*, 8306 (p. 4544).

### Services à la personne

- Création d'une catégorie unique de services autonomie à domicile*, 8307 (p. 4588).

### Sports

- Dérives wokes dans le sport féminin*, 8308 (p. 4592) ;  
*Prix extravagants des places pour participer aux jeux Olympiques de Paris*, 8309 (p. 4593).

## T

### Transports

- Encadrement des tarifs des transports ferroviaires et urbains*, 8310 (p. 4602).

### Transports ferroviaires

- Ligne nouvelle Montpellier-Perpignan*, 8311 (p. 4602).

### Transports urbains

- Abandon de la rénovation des rames du RER B*, 8312 (p. 4602).

## U

### Urbanisme

- Prévention et gestion du retrait-gonflement d'argiles*, 8313 (p. 4609).

## Questions écrites

### PREMIÈRE MINISTRE

#### *Décorations, insignes et emblèmes*

#### *Contingents de médailles dans l'ordre national de la Légion d'honneur*

**8156.** – 23 mai 2023. – M. Olivier Falorni appelle l'attention de Mme la Première ministre sur les contingents de médailles dans l'ordre national de la Légion d'honneur. Le *Journal officiel* du vendredi 5 mars 2021 a publié les contingents 2021-2023 réservés aux ordres nationaux comme celui de l'ordre de la Légion d'honneur. Ils sont une nouvelle fois en nette baisse sans qu'aucune explication n'ait été donnée par le Président de la République, grand maître des ordres nationaux, ou par la grande chancellerie de la Légion d'honneur. Aussi, il s'interroge sur la place que le Gouvernement souhaite accorder au tissu associatif dont les initiatives sont au service des valeurs de la République et mettent à l'honneur des citoyens qui, par leur engagement, méritent d'être cités en exemple. En effet, il semblerait qu'après examen des mémoires du conseil de l'ordre de la grande chancellerie, le contingent réservé aux civils serait utilisé à 55 %, alors que celui réservé aux militaires le serait à 75 %. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend réduire cet écart pour que les engagements des personnes issues de la société civile puissent être reconnus à leur juste valeur.

### AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

#### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 4370 Mme Cécile Untermaier ; 4840 Thomas Gassilloud ; 5232 Christophe Blanchet.

#### *Accidents du travail et maladies professionnelles*

#### *Modalités d'indemnisation des victimes de pesticides*

**8124.** – 23 mai 2023. – Mme Mathilde Hignet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les modalités d'indemnisation des personnes dont la maladie a été reconnue comme maladie professionnelle liée à l'usage de pesticides, listée à l'annexe II du livre VII du code rural et de la pêche maritime (Tableau des maladies professionnelles en agriculture). Actuellement le parcours de reconnaissance en maladie professionnelle débute par un certificat médical initial établi par le médecin traitant ou le spécialiste. Après que la personne victime ait été reconnue en maladie professionnelle par le fonds d'indemnisation des victimes des pesticides (FIVP), le médecin-conseil et le FIVP fixent une date de « consolidation » et un taux d'incapacité partielle permanente (IPP) qui ouvrent le droit à une rente financière ; cette date est déterminante pour les victimes car elle conditionne le début de versement de la rente financière. Or cette date est fixée par le FIVP, le plus souvent à la date du rendez-vous médical avec le malade, date aléatoire sans lien avec le déroulement de la maladie elle-même et ne tenant pas compte de celle proposée par le médecin traitant. Par ailleurs, la MSA affirme que la date de « consolidation » ne peut être fixée avant la date de dépôt du certificat médical initial, sans jamais indiquer quels textes justifient cette décision. Les victimes se voient privées de la rente financière qui leur est due durant toute la période séparant la première constatation médicale de la maladie de la date de « consolidation ». La rente liée au taux d'IPP devrait prendre effet à la date de première constatation médicale de la maladie si la constatation est postérieure à la création du tableau des maladies professionnelles, ou à la date d'inclusion de la maladie diagnostiquée dans le tableau des maladies professionnelles en agriculture si la première constatation est antérieure. Ce décalage entre le début de la maladie professionnelle et l'indemnité qui doit aider à y faire face suscite une colère et une incompréhension légitime chez les victimes de pesticides. Considérant ces éléments, elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place pour que la date de début de versement de la rente prenne effet à la date de première constatation médicale ou à la date d'ajout de cette maladie dans le tableau des maladies professionnelles en agriculture.

*Agriculture**Contrôles des structures des exploitations agricoles*

**8126.** – 23 mai 2023. – M. Xavier Batut appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les contrôles des structures des exploitations agricoles. Plus précisément, ces contrôles, prévus aux articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, ont pour but de favoriser l'installation d'agriculteurs et de limiter les agrandissements et les concentrations d'exploitations au bénéfice, direct ou indirect, d'une même personne physique ou morale excessifs au regard des critères précisés par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA). En effet, les critères établis dans le SDREA permettent d'établir des coefficients officiels d'équivalence en hectares qui déterminent la taille d'une exploitation agricole en fonction de sa production, en prenant en compte les spécificités de chaque activité. Or il s'avère que les critères sont lacunaires puisque des activités telles que la vente à la ferme ou les fermes pédagogiques ne sont pas prises en compte par les annexes 1 et 2 du SDREA. Aussi, l'absence de telles activités ne permet pas de mesurer effectivement l'activité agricole réelle de certaines exploitations. Ainsi, le classement effectué entre les différentes exploitations agricoles pour attribuer prioritairement de nouvelles terres est nécessairement biaisé et inéquitable. L'inquiétude des agriculteurs porte aussi sur la hiérarchisation des priorités entre les agriculteurs titulaires d'une autorisation d'exploiter de droit en plus de celle décidée par le préfet. À ce titre, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour améliorer les critères des annexes 1 et 2 des SDREA.

*Agriculture**Harmoniser la définition des cidres au sein des 27 pays de l'Union Européenne*

**8127.** – 23 mai 2023. – M. Jérôme Nury attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la volonté de la Commission européenne d'harmoniser la définition des cidres au sein des vingt-sept pays de l'Union européenne et l'impact potentiellement négatif pour les producteurs français de cidre. En effet, les cidres produits dans différents pays européens varient considérablement en matière de qualité et de composition. La France se distingue en bon élève solitaire de par sa production de cidre de haute qualité, composé à 100 % de jus de pomme, tandis que d'autres pays utilisent des pourcentages de jus de pomme nettement inférieurs, ajoutant du sirop de glucose et des exhausteurs de goût. L'harmonisation de la définition des cidres pourrait ainsi créer un avantage concurrentiel défavorable pour les producteurs français qui s'efforcent de proposer le produit le plus parfait possible. Cette situation pourrait impacter négativement une industrie agricole déjà éprouvée par la réglementation européenne. M. le député souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour défendre la définition des cidres français et protéger les producteurs nationaux face à cette harmonisation européenne. Il interroge également M. le ministre sur les éventuelles actions de coopération avec d'autres pays de l'Union européenne, comme l'Espagne, afin de promouvoir une définition des cidres respectueuse des exigences de qualité et des spécificités des produits de chaque pays.

*Alcools et boissons alcoolisées**Contre la standardisation de l'appellation cidre à l'échelle européenne*

**8129.** – 23 mai 2023. – M. Jérôme Nury appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la standardisation de l'appellation cidre à l'échelle de l'Union européenne. En France, qu'il soit normand ou même breton, le cidre est un produit de qualité issu d'un savoir-faire reconnu. Avec 8 500 hectares et plus de 250 000 tonnes de fruits, la France possède la plus grande surface de vergers spécialisés de fruits à cidre en Europe. Une culture qui permet de produire plus de 90 millions de litres chaque année dans les quelque 600 cidreries françaises. Une fierté régionale et nationale qui participe d'ailleurs au rayonnement du pays à travers le monde, grâce aux exportations réalisées par la filière qui représentent 13 % de la production totale. Une spécificité revendiquée par les producteurs français de cidre qui élaborent ce produit unique grâce à des procédés œnologiques tels que des fermentations lentes et des assemblages de différentes variétés de pommes à cidre. Produit de notre terroir, le cidre français bénéficie également de nombreuses appellations d'origine protégée (AOP) qui valorisent son caractère distinctif. Forte de cet héritage, la France doit défendre ce savoir-faire face à la Commission européenne qui souhaite uniformiser le cahier des charges de l'appellation cidre. Une redéfinition qui aboutirait à une standardisation de la production au niveau européen et qui viendrait altérer la qualité et les spécificités de notre production. Concrètement, la Commission européenne admettrait l'appellation « cidre » à des produits réalisés avec un taux de jus de pomme n'atteignant pas le seuil des 100 % comme c'est le cas pour le cidre français. Or le cidre français n'a rien à voir avec la production irlandaise, qui ne requiert que 10 % de jus de

pomme, et encore moins avec celle danoise, où le seuil est fixé à 5 %. Cette standardisation européenne est une atteinte aux traditions françaises. La France n'a pas à compromettre ses excellents standards pour une énième règle européenne absurde. Il souhaite alors savoir si le Gouvernement compte exprimer très clairement son désaccord sur cette mesure dont les implications sur le patrimoine français seraient désastreuses.

### *Animaux*

#### *Abandon d'animaux domestiques*

**8134.** – 23 mai 2023. – Mme Véronique Besse appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation particulièrement préoccupante à laquelle doivent faire face les refuges animaliers. Lors de ce premier trimestre 2023, les abandons d'animaux ont augmenté de 15 % en un an. Face au coût croissant des produits du quotidien et au contexte économique difficile, les propriétaires de chats et chiens sont de plus en plus nombreux à se séparer de leurs compagnons. Conséquemment, les refuges sont saturés. Ils font face à un manque de place inédit et les listes d'attentes sont longues pour confier son animal. En parallèle, les adoptions sont en très nette baisse ces derniers mois. Les responsables des refuges animaliers doivent également faire face à la diminution significative des dons et à la hausse des frais qui concernent l'ensemble des établissements d'accueil : l'augmentation du coût de l'électricité, de l'eau ou encore du personnel. En conséquence, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement mettra prochainement en place pour soutenir ces structures, leurs bénévoles et salariés qui agissent pour le bien-être des animaux, les recueillent, les soignent et leur trouvent un foyer adéquat.

### *Animaux*

#### *Lutte contre la prolifération du frelon asiatique*

**8137.** – 23 mai 2023. – M. Marc Le Fur alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences de la prolifération du frelon asiatique sur les abeilles mellifères et par conséquent sur l'activité des apiculteurs. Introduit en France au début des années 2000, le frelon asiatique n'a cessé de se répandre et a colonisé l'intégralité du territoire métropolitain. Cette prolifération s'avère funeste pour les colonies d'abeilles qui sont les proies de cet insecte. L'ensemble des apiculteurs en témoignent, le frelon asiatique attaque les abeilles, les stressent et l'activité des ruches s'en trouve perturbée quand elles ne périssent pas. Face à ce phénomène, les apiculteurs sont désarçonnés. Les moyens dont ils disposent pour lutter contre les attaques des frelons asiatiques sont rudimentaires et reposent sur la création de pièges artisanaux à l'efficacité limitée qui ne freinent que marginalement les attaques des frelons. Les abeilles peinent ainsi à réunir les ressources suffisantes pour passer l'hiver et les apiculteurs sont contraints de leur apporter des compléments, qui perturbent par ailleurs leur cycle naturel, afin de maximiser leurs chances de survie. Au vu de ces éléments et considérant la multiplication de la population de frelons asiatiques, M. le député demande à M. le ministre quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de mieux protéger les abeilles et le monde apicole des forfaits de ce prédateur. Aussi, il lui demande s'il entend placer le frelon asiatique dans la catégorie des nuisibles de catégorie 1.

### *Animaux*

#### *Lutte contre la prolifération du frelon oriental*

**8138.** – 23 mai 2023. – M. Marc Le Fur alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'arrivée du frelon oriental en métropole et ses conséquences sur les abeilles mellifères et par conséquent sur l'activité apicole. Originaire des Balkans, le frelon oriental a été identifié pour la première fois sur le sol français à Marseille en 2021. Déjà confrontés au frelon asiatique qui prolifère depuis son arrivée en 2004, les apiculteurs risquent hélas de devoir composer avec ce nouvel insecte dans la mesure où sa présence a récemment été relevée aux portes du pays, à Barcelone en Espagne. Comme son cousin asiatique, le frelon oriental est un prédateur redoutable pour les abeilles. Son arrivée ne fera hélas qu'accentuer le phénomène de surmortalité des ruches. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de prévenir l'arrivée du frelon oriental et lutter contre l'expansion de cette espèce très invasive.

### *Animaux*

#### *Régulation du blaireau en France*

**8139.** – 23 mai 2023. – M. Jérôme Nury appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la régulation du blaireau en France. Le blaireau n'est pas considéré en France comme



une espèce nuisible. Si l'espèce n'est pas non plus protégée ; elle est en revanche inscrite à l'annexe III de la convention de Berne signée en 1979 qui vise à la conservation de la flore, de la faune sauvage et des habitats naturels de certaines espèces. Cette inscription rend de fait, la pose de pièges et sa chasse très compliquées. Il ne peut donc pas être chassé en dehors des périodes de chasse et sauf exception, il est interdit de le piéger. Parmi les méthodes de chasse, la « vénerie sous terre » aussi appelée déterrage, est autorisée du 15 septembre au 15 janvier. L'article R. 424-5 du code de l'environnement ouvre en revanche la possibilité pour le préfet, dans certaines conditions, d'autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai. Une prolongation de la période de chasse nécessaire car le blaireau est l'un des principaux vecteurs de la tuberculose. Une maladie qui fait notamment des ravages chez les éleveurs bovins ces dernières années. Face à cette recrudescence des maladies, les préfets ont très justement pris des arrêtés dans cette direction. Cependant, ces arrêtés préfectoraux autorisant cette extension de la période de déterrage sont régulièrement attaqués par des associations devant les juridictions administratives. Cela empêche cette pratique particulièrement efficace d'être utilisée au printemps, pour réguler intelligemment la population de blaireaux et prévenir la survenue d'une épidémie aux conséquences potentiellement désastreuses pour les éleveurs. Il l'appelle donc sur la nécessité de revoir rapidement le statut de cette espèce afin d'en faciliter sa régulation et ainsi de prendre toutes les précautions contre la prolifération de la maladie sur le territoire national.

### *Animaux*

#### *Situation des refuges animaliers*

**8140.** – 23 mai 2023. – **Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation particulièrement préoccupante à laquelle doivent faire face les refuges animaliers. Lors du premier trimestre 2023, les abandons d'animaux n'ont eu de cesse d'augmenter, soit environ de 15 % en un an. Face au coût croissant des produits du quotidien et au contexte économique difficile, les propriétaires de chats et chiens sont de plus en plus nombreux à se séparer de leurs compagnons. En conséquence, les refuges sont saturés. Ils font face à un manque de place inédit et les listes d'attente sont longues pour confier son animal. En parallèle, les adoptions sont en très nette baisse ces derniers mois. Les responsables des refuges animaliers doivent également faire face à la diminution significative des dons et à la hausse des frais qui concernent l'ensemble des établissements d'accueil : l'augmentation du coût de l'électricité, de l'eau ou encore du personnel. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement va mettre prochainement en place pour soutenir ces structures, leurs bénévoles et les salariés qui agissent pour le bien-être des animaux, les recueillent, les soignent et leur trouvent un foyer adéquat.

### *Assurances*

#### *Évaluation satellitaire des dégâts agricoles*

**8144.** – 23 mai 2023. – **M. Jorys Bovet** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les technologies utilisées par les assurances en agriculture et notamment le satellite d'Airbus Defence and Space. Lors de calamités agricoles, les assurances dédommagent les agriculteurs à hauteur des pertes observées et évaluées par des images satellitaires. Or les professionnels de terrains, les agriculteurs, s'inquiètent de l'utilisation sans conditions de ces images satellitaires. En effet, les réalités de terrains montrent que le satellite ne peut pas mesurer les nuances au plus près du terrain. Alors que les agriculteurs observent les mêmes dégâts d'une exploitation à l'autre, les images enregistrées ne sont pas les mêmes et donc les dédommagements sont différents. Il l'interroge donc sur les critères pris en compte par le satellite d'Airbus Defence and Space dans l'évaluation des dommages ainsi que sur le paramétrage du satellite permettant de produire les images et les analyses qui y sont liées ; la question porte également sur la possibilité d'associer aux évaluations satellitaires une expertise de terrain pour corréler les images prises par le satellite.

### *Bois et forêts*

#### *Protection de la filière forêt-bois dans le Grand-Est*

**8148.** – 23 mai 2023. – **M. Christophe Bentz** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages sur la sylviculture dans le Grand-Est et particulièrement en Haute-Marne. Le manque de clarté des articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement fait obstacle à l'extraction de bois dans les forêts et met en péril toute une filière forêt-bois déjà touchée par l'augmentation des prix de la matière première à la suite

de la crise covid-19 et par la raréfaction de la ressource en raison de l'épidémie de scolyte. En 2021, le solde extérieur de la filière française du bois s'est ainsi élevé à - 8,6 milliards d'euros (en hausse de 21 % par rapport à 2020). Ce déficit participe à hauteur de 10 % au déficit commercial total du pays. La filière comprend 11 400 établissements et emploie 50 000 personnes dans la seule région Grand-Est, dont 1 600 en Haute-Marne. Les forêts du Grand-Est sont les plus productives du pays et les forestiers et bûcherons du Grand-Est participent en ce moment au fabuleux chantier national qu'est la reconstruction de Notre-Dame de Paris - notamment en redonnant vie à la flèche disparue de Viollet-le-Duc. Leurs savoir-faire et leurs métiers d'excellence appellent une valorisation. Malheureusement, la filière forêt-bois est délaissée, voire entravée dans son développement. Ses acteurs comptaient sur une suspension temporaire de l'application de l'article L. 411-1. Au contraire, l'interprétation récente qu'en donne l'Office français de la biodiversité (OFB) est à l'origine de la suspension par la Société forestière de la Caisse des dépôts et consignations (un acteur de référence de la filière forêt-bois) de l'essentiel de ses travaux forestiers depuis le 30 mars 2023. Et ce, en attente d'une clarification. M. le député demande donc à M. le ministre s'il fait la même lecture de l'article que l'OFB. Il lui demande aussi quelles mesures d'urgence il compte prendre pour redresser et pérenniser la filière forêt-bois, essentielle à la valorisation de la ruralité.

### *Élevage*

#### *Élevage porcin traditionnel en Corse*

**8165.** – 23 mai 2023. – M. Paul-André Colombani alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la mise en danger de la filière d'élevage porcin en Corse, découlant de la modification des règles d'accès aux aides européennes. Comme le soulignent les acteurs de la filière porcine, leurs représentants, ainsi que les chambres d'agriculture, l'élevage porcin corse dit « traditionnel » sera grandement mis en difficulté par ce changement s'opérant au profit de l'importation de porcs élevés à l'étranger. En effet, les subventions européennes allouées aux éleveurs sont actuellement conditionnées par un « taux de chargement », c'est-à-dire le ratio d'animaux par hectare d'exploitation. Ainsi, en dessous d'un certain seuil, il est impossible d'accéder aux aides financières. Or les nouvelles règles indiquent que ce taux de chargement sera désormais calculé sur la base des animaux abattus et non plus sur la réalité du cheptel. Seuls les porcs charcutiers abattus entre le 1<sup>er</sup> octobre N-1 et le 31 mars de l'année N seront comptabilisés pour ce nouveau calcul, ce qui exclut donc *de facto* les truies et porcelets qui sont vendus vivants ou abattus en dehors de cette période. De fait, de nombreux éleveurs risquent ainsi de ne plus pouvoir prétendre aux aides surfaciques, pour cause de rendement trop faible. C'est particulièrement vrai pour les jeunes agriculteurs qui s'installent, puisque ceux-ci n'abattent pas d'animaux durant les premières années suivant le démarrage de leur activité. *A contrario*, les porcs importés sur l'île pour y être abattus seront, eux, inclus dans le nouveau mode de calcul et donc éligibles aux subventions européennes. Il s'agit de fait d'une mesure particulièrement nocive à l'égard de l'agriculture corse, qui subira nécessairement les conséquences de ce mode de calcul inégalitaire, allant à l'encontre de l'objectif vertueux de l'utilisation et de la mise en valeur des chênaies et des châtaigneraies de la Corse. Il est certain que la mise en œuvre d'une telle mesure conduirait à court terme à la disparition de la filière. Aussi, il lui demande s'il entend agir au plus vite en faveur de l'agriculture corse en demandant le retrait de cette mesure jugée discriminatoire par les acteurs de la filière porcine corse.

### *Élevage*

#### *Exceptions suite à l'interdiction du broyage des poussins*

**8166.** – 23 mai 2023. – Mme Corinne Vignon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la mise en application de l'interdiction du broyage des poussins mâles issus de la filière Œuf. En effet, en janvier 2020, M. le ministre Didier Guillaume annonçait la fin prochaine du broyage des poussins. Le matériel destiné au sexage des œufs devait être commandé par les couvoirs français au premier trimestre 2022 et les travaux d'installations devaient débuter avant le 1<sup>er</sup> juin 2022 pour une mise en application de l'interdiction du broyage des poussins dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Des textes réglementaires sont cependant venus apporter des précisions et exceptions à l'interdiction de principe. Seule la pratique du gazage reste autorisée pour l'élimination, après l'éclosion, des poussins mâles de races blanches, utilisés à des fins scientifiques et pour l'alimentation animale. Dès lors, elle souhaiterait connaître le contrôle exercé par l'État afin de s'assurer que tous les couvoirs français sont désormais équipés de matériel permettant le sexage des œufs et que le broyage des poussins mâles n'est plus pratiqué. Elle souhaiterait également connaître la proportion de poussins actuellement concernés par les exceptions réglementaires et pouvant donc toujours être éliminés par gazage après l'éclosion,

ainsi que la façon dont l'État entend suivre et contrôler la mise en œuvre de ces exceptions. Enfin, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend élargir cette interdiction de broyage aux canetons femelles, qui sont encore chaque année des millions à être éliminés après l'éclosion.

### *Élevage*

#### *Présence du loup dans les Ardennes*

**8167.** – 23 mai 2023. – M. **Lionel Vuibert** appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la présence du loup dans les Ardennes. Observé par un éleveur du village de Landres-et-Saint-Georges en décembre 2022, son passage dans le département a été confirmé le mois dernier par l'Office français de la biodiversité (OFB). Si l'accroissement de la population de loups sur le territoire (progression de 7 % en 2021 selon une étude de l'OFB) témoigne d'une dynamique positive en matière de biodiversité, en assurant notamment la régulation d'autres animaux, dont ceux parfois considérés comme « nuisibles », il n'en constitue pas moins une potentielle menace pour les troupeaux. Il souhaite ainsi connaître les intentions du Gouvernement afin de prévenir à l'échelle du département d'éventuelles attaques sur les élevages comme il en existe ailleurs sur le territoire.

### *Élevage*

#### *Situation de la filière porcine*

**8168.** – 23 mai 2023. – Mme **Emmanuelle Anthoine** appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation de la filière porcine. Celle-ci est effectivement confrontée à des difficultés croisées. Les éleveurs ont produit sous le seuil de rentabilité entre 2021 et 2022. D'une part, la flambée des cours des matières premières pour l'alimentation des porcs a considérablement renchéri les coûts de production. Le coût de l'alimentation des porcs qui représente 70 % des dépenses est en augmentation depuis 2017. Il a ainsi bondi de 34,5 % entre 2021 et 2022, après avoir augmenté de 13 % au cours de l'année précédente. De 240 euros la tonne en janvier 2020, il a atteint aujourd'hui 395 euros la tonne. D'autre part, le cours du porc a chuté à un niveau très bas au début de l'année 2022. Face à cette conjoncture, la production française a baissé de 2 %. Cette baisse de production risque de s'accroître en 2023 du fait de la réduction des cheptels de truies de 2,6 % du fait des difficultés rencontrées en 2022. Dans ce contexte, la balance commerciale de la filière se dégrade et son taux d'autosuffisance est descendu à 103 % après avoir atteint 105 % en 2021. Pour répondre à la demande intérieure, la filière a effectivement augmenté ses importations de viande de porc de 3,4 %. La dégradation de la balance commerciale devrait se poursuivre du fait de la baisse des capacités de production. Il faut veiller à ce que l'attrition de la production française ne conduise pas à une substitution de cette production nationale de qualité par des importations non soumises aux mêmes normes et bonnes pratiques. Cette année, c'est l'aval de la filière qui rencontre des difficultés. Les entreprises de charcuterie envisagent des baisses d'activité du fait de l'augmentation de l'ensemble de leurs charges. Avec l'augmentation du coût de l'énergie conjuguée à la hausse du prix du porc de 65 % depuis début 2022 quand celui-ci représente 50 % du coût de fabrication, auxquels il faut ajouter le prix des emballages, du transport et de la main d'œuvre, leurs coûts de production augmentent considérablement. Enfin, dans le contexte actuel d'inflation généralisée, les producteurs en circuits courts de viande porcine, en particulier les producteurs labellisés agriculture biologique, souffrent des répercussions de la perte de pouvoir d'achat de ménages français. Les consommateurs se détournent effectivement de leurs produits de qualité, aux prix plus élevés. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend soutenir la filière, notamment en simplifiant les procédures administratives auxquelles la filière est confrontée et en évitant de nouvelles contraintes européennes aux délais intenablement et créatrices de distorsions de concurrence.

### *Élevage*

#### *Situation des éleveurs avicoles amateurs*

**8169.** – 23 mai 2023. – M. **Hubert Ott** appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation de l'aviculture amateur. Le rapport d'information n° 1069 « Influenza aviaire : tirer les leçons de la crise et bâtir une nouvelle stratégie pour des filières avicoles durables et résilientes » présenté par les députés Bolo et Fournier pose 40 propositions concrètes pour gérer l'épidémie et bâtir une filière résiliente. Néanmoins, l'aviculture amateur, historiquement pratiquée par de nombreuses familles dans les territoires, rencontre aujourd'hui des difficultés spécifiques qui se distinguent des élevages professionnels. En effet, les éleveurs amateurs sont eux aussi confrontés aux mesures de mise sous quarantaine ou de type « zone de contrôle temporaire

(ZCT) » lorsqu'un cas est détecté dans le département et souffrent également de l'absence d'un statut juridique spécifique. Ainsi, il souhaite connaître sa position sur l'application de mesures dérogatoires touchant la seule filière amateur pour privilégier la mesure de mise sous quarantaine ou de type « zone de contrôle temporaire (ZCT) » dans un rayon de 20 km de découverte (grippe aviaire), au lieu de l'étendre à l'échelon de l'ensemble du département, ainsi que sur la création d'un statut d'éleveur amateur.

### *Élevage*

#### *Usage légal des préparations naturelles (PNPP) en santé animale*

**8170.** – 23 mai 2023. – M. Léo Walter appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'usage légal des plantes et préparations peu préoccupantes (telles que définies par l'article L. 253-1 du code rural, modifié par l'article 50 de la loi d'avenir pour l'agriculture) dans le domaine de la santé animale. À ce jour, la réglementation interdit aux éleveurs l'usage thérapeutique des plantes et produits naturels non dangereux. Ces professionnels se retrouvent de ce fait dans une situation d'impasse technique, en agriculture conventionnelle comme en agriculture biologique. Or cette situation est en contradiction avec la demande des pouvoirs publics de réduction de l'usage des pesticides de synthèse. Ainsi, les éleveurs qui utilisent couramment les plantes et les produits naturels non dangereux pour les soins à leurs bêtes, tels que les acides organiques (nomment en apiculture) et autres produits minéraux ou animaux, opèrent dans l'illégalité au sens du règlement européen 2019/6. La deuxième auto-saisine de l'ANSES en atteste et conclut d'ailleurs à la nécessité de la création d'une liste positive de plantes et produits naturels autorisés en santé animale, liste déjà proposée en France par l'ITAB. Il apparaît donc urgent de répondre au considérant n° 12 du règlement européen 2019/6 et de proposer une liste positive de plantes et produits naturels et peu préoccupants autorisés pour le traitement des animaux afin de : permettre aux éleveurs de continuer à soigner leurs animaux sereinement en cessant de devoir continuellement arbitrer entre la santé de leurs bêtes et la légalité de leurs pratiques thérapeutiques ; permettre aux structures de développement et instituts techniques de continuer leur travail de veille technique, d'expérimentation, d'accompagnement et de communication auprès des exploitants ; permettre à l'ensemble des filières d'élevage de mener la bifurcation écologique sans entrer dans l'illégalité. M. le député appelle l'attention de M. le ministre sur la prise en compte de cette demande issue d'une motion adoptée par la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence le 16 mars 2023, au nom de l'ensemble des agriculteurs du département. Une motion similaire a également été adoptée dans d'autres territoires rencontrant les mêmes problématiques (pour exemple la motion similaire adoptée par la chambre d'agriculture de Lozère le 18 novembre 2022). Il lui demande sa position sur ce sujet.

### *Élevage*

#### *Veau sous la mère, calendrier des aides annoncées*

**8171.** – 23 mai 2023. – M. Francis Dubois alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés rencontrées par la filière d'élevage du veau de lait sous la mère, production emblématique et essentielle notamment dans sa circonscription de Corrèze. La spécificité du veau fermier sous la mère est qu'il nécessite un mode d'élevage traditionnel, qui en fait toute sa qualité et pour lequel les coûts de production ne cessent d'augmenter. De plus, depuis plusieurs années, il est observé une diminution du nombre d'élevages, ce qui engendre une baisse de production et donc d'offre pour le consommateur final. Cette situation s'explique par une rémunération insuffisante pour l'éleveur au regard de l'investissement demandé et du temps passé. Néanmoins, la qualité de cette viande répond parfaitement au souci grandissant des Français du « bien manger ». Parallèlement, la mise en œuvre de la politique agricole commune 2023 n'a pas permis d'apporter les solutions suffisantes, pourtant nécessaires à la pérennité de la filière. En compensation, un programme opérationnel, plafonné à 6 % de la valeur des produits commercialisés, a été arrêté pendant les discussions avec les services du ministère de l'agriculture, soit un fond d'aides de 3,6 millions d'euros, pour pallier les pertes liées à la PAC 2023. Dès lors, il l'interroge sur le calendrier prévisionnel de la mise en place de ces aides initialement prévues pour 2024 et sur la date à laquelle une annonce officielle sera faite afin que les éleveurs concernés obtiennent des garanties quant au soutien qui leur sera apporté et des certitudes pour leur avenir et celui de la production du veau de lait sous la mère dans sa globalité.

*Outre-mer**Mise en œuvre de l'article 4 du règlement CE n° 1069/2009*

**8256.** – 23 mai 2023. – **M. Mansour Kamardine** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la mise en œuvre de l'article 4 du règlement de la Communauté européenne CE n° 1669/2009. Mayotte est admise comme région ultrapériphérique de l'Europe (RUP) par décision du 15 juin 2012 du Conseil de l'Union. La directive n° 2013/64/UE du Conseil du 17 décembre 2013 a modifié les directives n° 91/271/CEE et 1999/74/CE du Conseil, et les directives n° 2000/60/CE, 2006/7/CE, 2006/25/CE et 2011/24/UE du Parlement pour tenir compte de la situation économique, sociale et structurelle de Mayotte, au moment de son admission dans le cercle des RUP. Sur cette base, l'article 4 du règlement n° 1385/2013 a retardé, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'entrée en vigueur à Mayotte de l'article 4 du règlement n° 1069/2009 pour tenir compte des contraintes particulières de ce territoire, qui ne dispose d'aucune capacité industrielle pour la transformation des sous-produit animaux. Ce délai prescrit pour la remise à niveau des outils locaux de développement étant expiré, il lui demande de lui détailler les mesures prises pour atteindre les objectifs de la dérogation avant 2021, date d'échéance de la période dérogatoire pour le Gouvernement, d'une part, et, d'autre part, de lui préciser les mesures prises pour favoriser la mise en œuvre de l'article 4 du règlement n° 1069/2009.

*Produits dangereux**S-métolachlore - ANSES*

**8270.** – 23 mai 2023. – **Mme Marie Pochon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'interdiction du S-métolachlore par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). En 2021, *Le Monde* révélait, selon des chiffres compilés auprès des agences régionales de santé (ARS), que près de 20 % des Français, soit environ 12 millions de personnes, avaient été exposés, « régulièrement ou épisodiquement », à « une eau non conforme aux critères de qualité ». L'une des principales causes de la pollution des eaux est la présence, notamment, de résidus de pesticides utilisés dans l'agriculture conventionnelle en quantité supérieure à la normale qui dégradent l'eau. Depuis, l'ANSES a révélé dans son rapport du 6 avril 2023 la présence d'une vaste contamination de l'eau par des résidus de pesticides sur l'ensemble du territoire national. Ce rapport est alarmant : Il met notamment en lumière les nombreux risques sanitaires liés à la présence de pesticides dans l'eau du robinet ; il évoque notamment la présence d'un fongicide pourtant interdit depuis 2020 : le métabolite du chlorothalonil R471811. Ce dernier a été retrouvé dans plus d'un prélèvement sur deux des 136 000 analyses réalisées sur l'ensemble du territoire français. Plusieurs millions de Français ont donc bu de l'eau non conforme aux critères de qualité, alors même que ce pesticide n'est plus utilisé. En outre, l'ANSES avait annoncé le 15 février 2023 vouloir interdire une autre substance, le S-métolachlore, dont les résidus ont eux aussi été retrouvés dans les nappes phréatiques à des niveaux bien supérieurs aux normes européennes. À la suite de ce rapport, M. le ministre avait indiqué : « Je ne serai pas le ministre qui abandonnera des décisions stratégiques pour notre souveraineté alimentaire à la seule appréciation d'une agence », devant les agriculteurs et représentants de la FNSEA réunis en congrès, et avait à cette occasion « demandé à l'ANSES une réévaluation de sa décision sur le S-métolachlore, parce qu'elle tombe sans alternatives crédibles ». Le rapport du 6 avril 2023 confirme que les risques environnementaux de pollution des nappes phréatiques et les risques sanitaires liés à la présence de cancérogènes sont impérieux. L'ANSES a acté le 20 avril 2023 le retrait de plusieurs autorisations de mises sur le marché (AMM) concernant des herbicides à base de S-métolachlore, en raison de la détection de dérivés chimiques au-delà des limites autorisées dans les nappes phréatiques et donc potentiellement dans l'eau potable. Plus précisément, l'agence supprime quatre AMM en intégralité, retire certains usages pour cinq formulations commerciales et annule quatre permis de commerce parallèle pour des produits autorisés par d'autres pays de l'Union européenne. La vente et la distribution de produits phytopharmaceutiques à base de S-métolachlore resteront autorisées jusqu'au 20 octobre 2023 tandis que les stocks de ce pesticide pourront être utilisés jusqu'au 20 octobre 2024. Aussi, Mme la députée souhaite connaître les suites qui seront données à cette interdiction, ainsi que l'évolution de la réglementation qui sera faite sur ce sujet. Elle souhaite savoir quelle priorité guide l'action du Gouvernement, entre intérêts économiques certes légitimes et santé publique. Par ailleurs, compte tenu du risque avéré de retrouver dans l'eau des métabolites pourtant interdits depuis plusieurs années, elle lui demande comment le Gouvernement compte assurer un meilleur contrôle et une dépollution rapide des nappes phréatiques et des cours d'eau.

*Santé**Mesures pour la végétalisation de l'alimentation*

**8294.** – 23 mai 2023. – Mme Anne Stambach-Terreño interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour végétaliser l'alimentation des Français. Les Français consomment annuellement 85 kg de viande et 210 kg de produits d'origine animale par personne. Toutes les recommandations écologiques et de santé publique s'accordent à dire que cette consommation est trop élevée et qu'il est impératif de végétaliser l'alimentation, notamment par le biais d'une consommation accrue de légumineuses en tant que sources de protéines. Le scénario Afterres de l'association Solagro, par exemple, préconise que 75 % des sources de protéines soient d'origine végétale. Les Français affichent une volonté de manger moins de viande et beaucoup de concitoyens ont déjà commencé à réduire leur consommation, comme le présente l'étude du RAC (Réseau action climat) parue en avril 2023, dans laquelle 57 % des personnes interrogées déclarent consommer moins de viande qu'avant. Malgré cette volonté sincère, les chiffres de la consommation réelle ne suivent pas cette tendance : un rapport de l'institut de recherche I4CE montre que la consommation de viande n'a plus diminué en France depuis 2013. Pire : elle a même légèrement augmenté ces dernières années, avec une forte progression des viandes de volailles et des produits carnés ultra-transformés. Ce même rapport pointe l'insuffisance et l'inefficacité des politiques publiques mises en œuvre pour inciter à la baisse de la consommation de viande. Le Gouvernement dépense, certes, un million d'euros par an dans la mise en place de messages issus du dernier Programme national nutrition santé (PNNS), qui comprennent les dernières recommandations en matière de consommation de légumineuses. Mais les sommes allouées à ces préconisations apparaissent quasiment insignifiantes face au milliard d'euros que pèse le budget annuel de la publicité alimentaire, qui valorise plus volontiers les produits carnés. Par la voix de M. le ministre des solidarités, le Gouvernement s'est exprimé le 6 avril 2023 contre l'introduction de plus de menus végétariens dans les cantines scolaires, une mesure simple qui aurait pourtant encouragé la végétalisation des assiettes et permis aux enfants d'adopter de bonnes habitudes alimentaires dès le plus jeune âge. On est donc dans une situation d'insuffisance des politiques publiques, d'une part, et de blocage de solutions proposées, d'autre part. Aussi, elle souhaite savoir ce que le Gouvernement prévoit de mettre en place concrètement pour atteindre des objectifs clairs et évaluables en matière de végétalisation de l'assiette des Français.

4540

## ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 2656 Charles Sitzenstuhl.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Attribution de la carte de combattant d'Algérie à titre posthume*

**8131.** – 23 mai 2023. – M. Victor Catteau appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire sur l'attribution de la carte de combattant d'Algérie à titre posthume. En janvier 2019, une proposition de loi a été adoptée pour décerner une carte du combattant d'Algérie à tous les anciens appelés ayant servi au moins quatre mois en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1<sup>er</sup> juillet 1964. Cependant, ces cartes ne sont accordées qu'aux anciens combattants encore en vie en 2019. Ainsi, ceux qui sont décédés avant cette date ne peuvent pas prétendre à cet honneur. Il en résulte un sentiment d'injustice parmi les veuves des anciens combattants qui ont servi de la même manière que ceux qui sont toujours en vie aujourd'hui. Il souhaite ainsi savoir si une modification de la loi pour décerner cette distinction à titre posthume est envisagée.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Les fusillés pour l'exemple*

**8132.** – 23 mai 2023. – M. Jean-Félix Acquaviva appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire sur la possibilité de rapatrier, en Corse, dans le village de Casabianca, en Castagniccia, le corps du soldat Virgo Luigi. Soldat du 173<sup>e</sup> régiment d'infanterie, il fut fusillé pour l'exemple le 3 septembre 1916 à Jubécourt, dans la Meuse et inhumé dans le

cimetière militaire de Ville-sur-Cousances. Sa réhabilitation ainsi que son rapatriement dans son village natal de Castagniccia, peuvent constituer un lieu de mémoire et de transmission de l'histoire de la Grande Guerre en Corse. En effet, les deux guerres mondiales du XXe siècle ont profondément marqué la Corse, notamment de manière démographique. Cela s'inscrit dans la continuité de deux délibérations adoptées par l'Assemblée de Corse en 2011, puis à nouveau en 2019, qui demandaient la réhabilitation de tous les soldats « fusillés pour l'exemple » durant la Première Guerre mondiale. À noter également les débats sur ce passage tragique de l'histoire de la Grande Guerre qui ont eu lieu lors de l'examen de la proposition de loi visant à réhabiliter les militaires « fusillés pour l'exemple ». Dans ce contexte, il souhaite connaître les conditions dans lesquelles le rapatriement du corps du soldat Virgo Luigi seraient réalisables.

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Pouvoir d'achat des anciens combattants*

**8133.** – 23 mai 2023. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire sur l'inflation qui entraîne une forte dévalorisation du pouvoir d'achat des anciens combattants. Il rappelle que les pensionnés de guerre subissent, du fait de leur invalidité, un préjudice qui doit être intégralement réparé. Pour les grands blessés et mutilés de guerre notamment, leur taux d'invalidité atteint un seuil qui ne leur permet plus de travailler de sorte que la pension militaire d'invalidité constitue leur unique source de revenus. Force est de constater, par ailleurs, que le montant du point servant de base au calcul de la pension n'est pas indexé sur l'évolution des prix à la consommation ce qui conduit à une dévalorisation du pouvoir d'achat des pensionnés de près de 7 % depuis 2005. Ce manque de corrélation entre le pouvoir d'achat et les pensions impacte fortement le niveau de vie des anciens combattants alors que celui-ci devrait être préservé en les indemnifiant justement. Cette situation est vécue comme un manque de reconnaissance de l'État à leur égard. C'est pourquoi ils souhaitent l'indexation de leurs pensions sur l'indice des prix à la consommation. Il lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre en la matière.

## ARMÉES

### *Défense*

#### *Conditions de logements des militaires affectés au Commandement de l'espace*

**8157.** – 23 mai 2023. – M. François Piquemal interroge M. le ministre des armées sur les conditions de logement des militaires amenés à être affectés au Commandement de l'espace à Toulouse. En septembre 2025, le Commandement de l'espace s'installera à Toulouse. Ce nouveau bâtiment accueillera à partir de cette date 500 militaires qui devront probablement s'installer dans la ville. Étant donné que les obligations liées à la profession amènent à déménager souvent, il est assez peu probable que les militaires mutés décident d'acheter pour se loger, c'est pourquoi la location est privilégiée. Or le coût locatif augmente de manière inquiétante depuis la crise sanitaire. À Toulouse, on parle d'une augmentation de 8,3 % sur ces 3 dernières années. Le loyer au mètre carré moyen relevé en fin 2022 est de 16,36 euros soit plus de 3 euros plus élevé que les autres villes en dehors de l'exception parisienne. Le traitement de base indiciaire d'un militaire s'établit à 1750,86 euros brut soit à peine plus que le SMIC. Les jeunes soldats moins gradés et avec peu d'ancienneté sont les plus impactés et risquent de se retrouver dans une situation précaire. Celles et ceux qui font le choix de consacrer leur vie à l'armée, au prix de nombreux sacrifices, parfois en y laissant leur propre vie, ne doivent pas avoir à également sacrifier ce qui devrait être accessible à toutes et tous : un logement digne. Il demande donc si des dispositions spécifiques au logement sont prévues pour les militaires qui seront mutés au Commandement de l'espace à Toulouse.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Création d'une unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile*

**8299.** – 23 mai 2023. – M. Frank Giletti attire l'attention de M. le ministre des armées sur le projet de création d'une quatrième unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile. Le 28 octobre 2022, le Président de la République annonçait la création d'une quatrième unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile pour 2024, sans préciser quels seraient les moyens mis à disposition pour les ressources humaines, le recrutement, la formation et l'activité. Les unités de sécurité civile sont essentielles pour assurer la sécurité et la protection des citoyens en cas de catastrophes naturelles ou d'autres situations d'urgence en France comme à l'international. Elles

sont formées de professionnels hautement qualifiés, lesquels ont acquis une expérience et une expertise au fil des ans. Pour exemple, l'U.I.I.S.C.7 de Brignoles est composée d'une compagnie de commandement, d'administration et de soutien, d'une compagnie d'intervention spécialisée et de trois compagnies d'intervention risques naturels et risques technologiques capable d'intervenir en moins de 3 heures sur le territoire national ou à l'étranger, aussi bien sur les feux de forêt, le sauvetage-déblaiement, les risques technologiques et sanitaires, le traitement de l'eau, les inondations, en appuis travaux ou en pilotage de drones. En conséquence, il est primordial de ne pas négliger les moyens nécessaires pour garantir l'efficacité de toutes les unités de sécurité civile, y compris la nouvelle unité en projet. Il est donc crucial que le ministère des armées mette en place les ressources nécessaires pour garantir que toutes les unités disposent des moyens suffisants pour remplir leur mission en toute efficacité et pour assurer la protection et la sécurité des citoyens en toutes circonstances. Dans cette optique, il lui demande quelles ressources il mettra à disposition pour garantir l'efficacité de la nouvelle unité de sécurité civile annoncée par le Président de la République en octobre 2022.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 5258 Jérôme Nury ; 5517 Raphaël Gérard.

### *Déchets*

#### *Assouplissement des conditions d'accès aux déchèteries*

**8155.** – 23 mai 2023. – M. Thomas Ménagé appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les conditions d'accès aux déchèteries, notamment par les particuliers. La compétence relative à la collecte et au traitement des déchets des ménages appartient, en effet, aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) selon l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales. Selon les chiffres fournis par le Gouvernement, 95 % de la population française vit dans une commune ayant transféré tout ou partie de sa compétence déchets (traitement et éventuellement collecte) à une structure intercommunale et 86 % de la population appartient à un EPCI ayant une compétence collecte (ordures ménagères résiduelles et collecte sélective). Cependant, le périmètre de ces établissements et les règles d'accès aux déchèteries peuvent être telles qu'un habitant relevant d'une intercommunalité doive se rendre au sein d'une installation se trouvant à des dizaines de kilomètres alors même qu'une installation du même type est plus proche mais relève d'une autre intercommunalité. Cette situation s'avère d'autant plus problématique en ruralité au vu du coût des carburants. Dans le Gâtinais, un habitant qui réside à Rozoy-le-Vieil est par exemple contraint de se rendre à la déchèterie de Dordives, qui se trouve à près de 18 kilomètres, alors qu'une déchèterie est implantée à La-Selle-sur-le-Bied, à environ 9 kilomètres, mais relève d'un autre EPCI et n'est pas accessible aux habitants relevant d'autres établissements de ce type. Si la raison d'être de ces règles qui tiennent notamment à des considérations budgétaires sont largement compréhensibles au vu de la situation financière des intercommunalités, elles semblent en contradiction avec les objectifs affichés de recueil et de tri des déchets, d'économies d'énergie et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Elles sont également incompréhensibles des habitants, qui se voient opposer une objection purement administrative paraissant aller à l'encontre du bon sens. Il lui demande donc si elle a conscience de cette problématique, si elle compte prendre des dispositions allant dans le sens d'un accès aux déchèteries sous des conditions plus souples et, le cas échéant, quels mécanismes sont envisagés pour préserver les finances des structures intercommunales qui seront concernées.

### *Papiers d'identité*

#### *Réduction des délais de délivrance des visas et titres de séjour*

**8260.** – 23 mai 2023. – M. Mathieu Lefèvre attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur le délai de délivrance des visas et des titres de séjour en préfecture. Il lui demande ce que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin de les réduire.



## COMPTES PUBLICS

*Énergie et carburants**Avantage fiscal pour les utilisateurs de gazole non routier*

**8176.** – 23 mai 2023. – Mme Véronique Besse interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la suppression de la niche fiscale annoncée pour les utilisateurs de GNR (gazole non routier) au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Cette suppression serait catastrophique pour nombre d'entreprises artisanales et des travaux publics. Le GNR est un carburant utilisé en quantité importante pour les engins agricoles, forestiers et de chantiers. À date, si la niche était supprimée, le litre de GNR augmenterait de 50 centimes et passerait alors à 1,80 euro, alors que son prix actuel est à 1,30 euro. Dans un contexte inflationniste certain, avec des coûts énergétiques impactant fortement la trésorerie de nombreux entreprises et artisans, cette mesure ne sera pas sans conséquence sur la compétitivité de ces secteurs et *in fine* sur l'emploi. Elle lui demande donc s'il va revenir sur cette décision de suppression de cet avantage fiscal.

*Fonctionnaires et agents publics**Conditions de travail et de rémunération des inspecteurs de l'URSSAF*

**8211.** – 23 mai 2023. – Mme Caroline Fiat interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur les conditions de travail et de rémunération des inspecteurs de l'URSSAF. L'URSSAF supervise sur tout le territoire un montant conséquent de cinq cent trente-neuf milliards d'euros. En Lorraine, il s'agit d'un peu plus de neuf milliards d'euros. Néanmoins, les conditions de travail des salariés pour contrôler ces sommes continuent de se dégrader. Sur une base de cent euros payés par l'employeur, seulement vingt-neuf centimes sont alloués à la gestion. De plus, le sentiment d'insécurité dans l'exercice de leurs fonctions est grandissant. En effet, Mme la députée a été interpellée par plusieurs inspecteurs de l'URSSAF concernant la hausse du taux d'agression à laquelle ils font face. Plusieurs agents de l'URSSAF deviennent les défouloirs des employeurs qui n'arrivent plus à prendre contact avec les services du fait du manque de personnels et de moyens rencontrés par l'organisme. Enfin, le problème de la rémunération a également été soulevé. Le taux de rémunération d'un inspecteur de l'URSSAF sur la base du SMIC en 1990 était de 2,77. Au 31 décembre 2022, celui-ci s'effondre et atteint 1,63. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage l'allocation de moyens humains, matériels et financiers pour l'organisme de l'URSSAF et s'il prévoit la mise en œuvre de mesures pour protéger les agents et inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions.

*Marchés publics**Article L. 2112-4 du code de la commande publique*

**8242.** – 23 mai 2023. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur les modalités d'application de l'article L. 2112-4 du code de la commande publique qui dispose qu'« un acheteur public peut imposer que les moyens utilisés pour exécuter tout ou partie d'un marché, pour maintenir ou pour moderniser les produits acquis soient localisés sur le territoire des États membres de l'Union européenne afin, notamment, de prendre en compte des considérations environnementales ou sociales ou d'assurer la sécurité des informations et des approvisionnements ». Cette disposition, qui pourrait constituer un puissant levier au service de la réindustrialisation et la souveraineté économique de l'Europe, est très peu utilisée par les acheteurs, à qui il n'a jamais été clairement précisé les cas dans lesquels ils pourraient y avoir recours. Seul cas connu, la direction générale de l'offre de soins (DGOS) en a recommandé l'usage pour l'achat d'équipements de protection individuels (EPI) en décembre 2021, considérant qu'il appartenait aux pouvoirs publics de « contribuer au développement des capacités de production européennes de masques sanitaires pour renforcer leur souveraineté et ainsi sécuriser durablement la chaîne d'approvisionnement au bénéfice des acteurs du système de santé, par la mise en place d'un dispositif de commande publique adapté ». Aussi, elle le sollicite afin que ses services puissent préciser aux acheteurs les conditions d'application de cet article et notamment indiquer si ces dispositions peuvent s'appliquer à d'autres secteurs, par exemple en matière de production d'énergie renouvelables (éoliennes, panneaux photovoltaïques).

*Retraites : généralités**Augmentation du plafond de ressources pour bénéficiaire de la pension de réversion*

**8289.** – 23 mai 2023. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le plafond de ressources qui s'applique aux bénéficiaires de pensions de réversion pour les défunts ayant travaillé dans le privé. En effet, au décès de leur (s) époux (ses) ou ex-époux (ses), les conjoints peuvent percevoir une pension égale à 54 % du montant de la retraite qui était due à ceux-ci, avec un plafond de 11 877,84 euros. Néanmoins, si la somme des ressources et de la pension de réversion du bénéficiaire (hors bonification pour enfants) dépasse le plafond de ressources, la pension de réversion est réduite à hauteur du dépassement. Le montant total cumulant ressources et pension de réversion est plafonné à 23 441,60 euros pour une personne seule (et à 37 506,56 euros pour une personne qui vit en couple), ce qui représente moins de 2 000 euros par mois. Il s'agit d'un revenu non négligeable, mais cela représente une baisse très significative du pouvoir d'achat pour les bénéficiaires qui ont des revenus personnels hors réversion d'un niveau légèrement supérieur au SMIC. Aussi, il lui demande s'il est envisagé d'augmenter ce plafond de ressources totales, afin que les ex-conjoints de défunts salariés du secteur privé puissent préserver leur pouvoir d'achat, notamment dans le contexte actuel de hausse généralisée des prix. Enfin une harmonisation des modalités de pensions de réversion entre les défunts du secteur privé et ceux du secteur public pourrait être considérée. Il lui demande sa position sur ce sujet.

*Sécurité sociale**Répartition des cotisations sociales en fonction du niveau de salaire*

**8306.** – 23 mai 2023. – Mme Hélène Laporte interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le modèle de répartition des cotisations sociales en fonction du niveau de salaire. La France se distingue des autres pays développés par le taux exceptionnellement haut des cotisations sociales prélevées sur le travail salarié, faisant en 2020 du pays le premier d'Europe, à égalité avec le Danemark en matière de niveau des prélèvements obligatoires rapporté au PIB (d'après l'Insee). Mais au-delà de ce point régulièrement commenté - et qui est un corollaire du modèle social français -, se pose aussi la question de la répartition de ces cotisations en fonction du niveau de salaire. Sur ce point, la France se distingue résolument de ses voisins. En effet, la plupart d'entre eux obéissent à une logique de proportionnalité des cotisations au salaire, à laquelle s'ajoute un plafonnement, ce qui se traduit par un taux dégressif à partir d'un certain niveau de salaire : c'est ainsi le cas de l'Allemagne, de l'Italie, de l'Espagne, des Pays-Bas ou de la Suède. Au cours de la décennie 1990, la France a abandonné ce modèle afin de lutter contre le chômage des personnes peu qualifiées. Les cotisations patronales ont alors bénéficié de réductions de plus en plus massives en bas de l'échelle des salaires, logiquement compensées par une hausse aux salaires les plus élevés. Ainsi, en 2023, la somme des cotisations salariales et patronales représente environ 20 % du salaire net d'un travailleur rémunéré au SMIC à temps plein contre 52 % pour 1,6 SMIC et jusqu'à 60 % pour 3,5 SMIC. Le Royaume-Uni fonctionne également suivant un système progressif, mais à un niveau beaucoup plus bas, ce qui ne permet par une comparaison pertinente avec la France. Ce choix politique, en rendant les augmentations salariales extrêmement coûteuses pour les employeurs, a eu pour conséquence une véritable spécialisation de la France dans les bas salaires. La France était ainsi en 2018 le deuxième pays de la zone Euro et le cinquième de l'UE en matière de pourcentage des travailleurs rémunérés à moins de 105 % du salaire minimum. Ce taux était en effet de 12 % contre 6,5 % en Allemagne et aux Pays-Bas, 5 % au Luxembourg et 1 % en Belgique, pays où le montant du salaire minimum était pourtant plus élevé. De 49 % en 1995, le pourcentage de travailleurs rémunérés à hauteur de moins d'1,6 s'est élevé à 56 % en 2015. Dans ce contexte et alors que 59 % des travailleurs rémunérés au SMIC sont des femmes, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de revenir sur ce modèle de répartition des cotisations sociales, afin d'encourager davantage les hausses de salaires.

4544

## ÉCOLOGIE

*Animaux**Interdire l'importation d'animaux exotiques en France*

**8136.** – 23 mai 2023. – M. Jean-Philippe Tanguy interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur la nécessité d'interdire l'importation des animaux exotiques en France. Un animal exotique est une espèce qui est introduite délibérément

ou accidentellement dans une aire, un espace, distinct de son milieu de vie d'origine. Cela comprend des mammifères, des oiseaux, des reptiles, des amphibiens, etc. L'introduction des espèces exotiques est considérée aujourd'hui comme une grande menace pour la santé, l'écologie et l'économie de la planète. Certaines espèces exotiques sont dites envahissantes car elles se propagent sur les territoires nationaux au détriment parfois d'autres espèces locales, entraînant des problèmes écologiques, économiques et sanitaires. L'encadrement des espèces exotiques envahissantes est pris en compte par des textes qui limitent, voire interdisent, leur importation. Cependant, dans la majorité des cas, les animaux exotiques ne vivent pas dans des conditions propices à leur bien-être. Les propriétaires, ne tenant pas compte de leur habitat naturel, les enferment trop souvent dans des espaces très étroits, tel que des cages. Ces conditions de vie défavorables limitent leur capacité à s'épanouir et à vivre dans un environnement favorable à leur bien-être. Il est important de souligner que 25 % des ventes de ce type d'animaux se font illégalement. En effet, leur trafic arrive en troisième position des commerces illégaux mondiaux, après ceux de la drogue et des armes. Depuis quelques années, les chiffres relatifs à la vente des animaux exotiques sont en hausse permanente et représentent environ 20 % des ventes d'animaux mondiales. Le marché français est le plus important d'Europe concernant la catégorie des reptiles domestiques. Les réseaux sociaux, encourageant la tendance à posséder des animaux exotiques et rares, ont un impact direct et conséquent sur la vente de ces animaux. Au regard de ce constat, en France, les animaux exotiques sont parfois désignés sous le nom de « nouveaux animaux de compagnie » (NAC), cette qualification souligne ainsi l'intention de certains propriétaires de les considérer comme des animaux domestiques. Il apparaît donc nécessaire d'interdire l'importation des espèces exotiques en France, afin de favoriser leur bien-être et d'endiguer les trafics. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour protéger les animaux exotiques qui sont faits pour vivre dans leur habitat naturel et il souhaite connaître les derniers chiffres concernant ce trafic en France et en Europe.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

4545

N<sup>os</sup> 519 Mme Cécile Untermaier ; 3175 Mme Pascale Bordes.

### *Alcools et boissons alcoolisées*

#### *Taxes sur la filière brassicole*

**8130.** – 23 mai 2023. – M. Jérôme Nury appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les taxes appliquées aux boissons alcoolisées. Le poids de la fiscalité pèse de plus en plus sur la brasserie artisanale française. Les professionnels concernés alertent sur leur capacité à investir et à innover. Un enjeu de taille pour la filière qui fait partie du patrimoine français au même titre que la production de vin et de cidre. Un héritage certain qui est pourtant soumis à des différences de taxes difficilement compréhensibles pour les acteurs concernés. Les taxes qui concernent la bière sont en effet supérieures à celles qui s'appliquent actuellement au vin et au cidre. Une différence qui s'ajoute aux charges fiscales conséquentes et qui affectent l'équilibre financier de nombreuses brasseries artisanales. Les professionnels concernés ne comprennent pas cette inégalité de traitement compte tenu de la nature similaire de ces produits dans la culture française. Une situation d'autant plus surprenante que la filière brassicole française est une filière d'excellence, génératrice d'emplois et de dynamisme dans les territoires ruraux qu'il faut préserver. M. le député souhaiterait alors que le Gouvernement justifie cette différence de traitement entre la bière, le vin et le cidre. Il souhaiterait également qu'un alignement des taxes de la filière brassicole sur celles des filières viticole et cidricole, puisse être étudié pour permettre aux artisans français de préserver la filière sans pour autant remettre en cause les deux autres et lui demande quelles sont les perspectives à ce sujet.

### *Animaux*

#### *Financement des associations pour le bien-être des animaux*

**8135.** – 23 mai 2023. – M. Jean-Philippe Tanguy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le financement des associations qui œuvrent pour le bien-être animal. Les associations sont des acteurs primordiaux pour agir en faveur du bien-être animal, elles agissent régulièrement pour améliorer les conditions de vie des animaux. En effet, il existe la SPA (Société

Protectrice des Animaux) qui opère en France pour accueillir des animaux en détresse et faciliter leur adoption. De nombreuses associations s'occupent de préserver l'habitat marin, c'est le cas notamment de Sea Shepherd France. Connue pour son engagement de longue date dans la protection des animaux, la fondation Brigitte Bardot œuvre au quotidien pour promouvoir le bien-être animal. Concernant les conditions de vie des oiseaux, l'association LPO (Ligue de Protection des Oiseaux) s'emploie chaque jour à protéger les milieux d'habitat naturel des oiseaux en France. Grâce à leurs sauvetages et à leurs combats, ces associations luttent quotidiennement contre la maltraitance, l'abandon et le trafic d'animaux en France. Leurs combats ont pour objectifs communs de réduire la souffrance et la misère animale. Ces associations font également de la prévention et veulent sensibiliser l'opinion publique à la protection animale. Pour réaliser toute ces actions, les associations ont besoin de moyens matériels et surtout financiers ; or en France les associations manquent d'argent pour parvenir à protéger durablement et efficacement les animaux. Certaines associations sont même dans l'obligation de refuser d'accueillir certains animaux par manque de place et de moyens. Il apparaît donc nécessaire d'aider financièrement ces associations à œuvrer pour le bien-être des animaux. Ainsi M. le député souhaite savoir quels moyens l'État compte déployer pour soutenir plus fortement ces associations et ces milliers de bénévoles à assurer le bien-être animal.

### *Banques et établissements financiers*

#### *Revalorisation du livret A au 1<sup>er</sup> août 2023*

**8145.** – 23 mai 2023. – M. Hubert Wulfranc appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les modalités de rémunération de l'épargne réglementée, en particulier du livret A. L'attachement au livret A n'est pas le seul fait des foyers aisés comme le démontrent les données fournies par l'Observatoire de l'épargne réglementée : sur 2,6 millions de livrets A ouverts en 2020, les étudiants et mineurs en représentent 34 % alors qu'ils constituent 8 % de la population ; 52 % des ouvertures sont le fait des étudiants, chômeurs et inactifs tandis que les entrepreneurs n'en représentent que 2 % et les retraités 7 %. Depuis le premier quinquennat du Président de la République en fonction, le taux de rémunération du livret A ne garantit plus aux épargnants un taux de rémunération au moins égal à celui de l'inflation. Précédemment, la formule de calcul établissait un taux au moins égal à l'inflation et augmenté d'un quart de point, sauf en cas d'écart trop important entre l'évolution des prix à la consommation et les taux interbancaires, la rémunération étant alors alignée sur l'inflation. Alors que le taux annuel du livret A était resté systématiquement supérieur ou quasi équivalent au niveau de l'inflation depuis 1984, celui-ci est passé durablement sous le seuil de l'inflation depuis 2017 (0,75 % contre une inflation à 1 % en 2017 - 0,75 % contre 1,8 % en 2018 - 0,75 % contre 1,10 % en 2019 - 0,52 % contre 0,5 % en 2020 - 0,50 % contre 1,6 % en 2021 - 1,38 % contre 5,2 % en 2022). Depuis sa création en 1818, le taux de rémunération du livret A n'était jamais descendu sous le seuil de 0,75 % et ce, jusqu'en 2020. Le mouvement de hausse du taux de rémunération du livret A entamé en 2022 reste largement insuffisant pour compenser la hausse généralisée des prix. Alors que l'inflation mesurée par l'INSEE était de 6,3 %, le taux du livret A est passé au 1<sup>er</sup> février dernier à 3 % contre un taux de 3,3 % si le mécanisme d'indexation avait été respecté. Si les économies placées sur le livret A par les ménages modestes et les classes moyennes se dévalorisent déjà du seul fait de l'application du mécanisme d'indexation fixé par le Gouvernement, celles-ci sont également rognées par les décisions du Gouvernement qui s'exonère d'appliquer son propre mécanisme d'indexation comme le permet l'arrêté du 27 janvier 2021. En effet, cet arrêté relatif aux taux d'intérêt des produits d'épargne réglementée permet de déroger au mécanisme d'indexation du livret A en cas de circonstances exceptionnelles, une condition aux contours juridiques flous offrant une large latitude au gouverneur de la Banque de France pour proposer au Gouvernement de minorer, voir bloquer, toute hausse des taux de l'épargne réglementée. En fixant à 3 % le taux du livret A au 1<sup>er</sup> février 2023, contre 3,3 % comme prévu en application du mécanisme d'indexation, c'est une perte de 1,1 milliard d'euros supplémentaire en rythme annuel qui a été infligée aux épargnants. Au regard du niveau de l'inflation et de la hausse des taux interbancaires, le taux de rémunération du livret A devrait mécaniquement augmenter au 1<sup>er</sup> août 2023 à 4 %, voire même 4,3 %. Le directeur de la Caisse des dépôts et consignations s'est pourtant fait le relais du *lobby* bancaire le 25 avril 2023 sur *France Info* en déclarant souhaiter que le taux de rémunération, pourtant nettement inférieur au niveau d'inflation, « reste stable dans la durée », autrement dit, qu'il ne soit pas majoré au 1<sup>er</sup> août 2023. Le même directeur de la CDC ajoutant que « ce n'est pas la peine de faire du yo-yo avec le taux du livret A ». En cela il se fait l'allié objectif de la presse économique qui relaie depuis quelques jours la campagne active du *lobby* bancaire qui entend bloquer toute revalorisation du taux du livret A. Ainsi, *Les Echos* ont récemment titré « Livret A : les banques montent au créneau pour éviter une nouvelle hausse ». Comme leurs consœurs européennes, les banques françaises profitent pourtant de la hausse des taux des prêts bancaires, certaines ayant même réalisé des bénéfices records en 2022 à l'image de BNP Paribas. L'exemple du groupe BPCE, mis en exergue par la presse spécialisée, illustre l'ineptie de

l'argumentaire développé autour de la situation des banques françaises. En effet, si BPCE a dû déboursier 700 millions d'euros supplémentaires en 2022 pour faire face à la hausse du taux du livret A, le groupe a néanmoins réalisé sur la même période un bénéfice net de 4 milliards d'euros, bien qu'étant historiquement le groupe bancaire le plus exposé aux conséquences des variations du taux du livret A. L'argumentaire développé autour de l'impact d'une hausse du livret A sur le coût de production du logement social doit également être relativisé. Les prêts délivrés par la CDC aux organismes HLM sont amortis sur une très longue durée, entre 30 et 50 ans, ce qui limite l'impact des variations du taux du livret A. De plus, les frais financiers des organismes de logement HLM se répercutent sur les loyers des locataires HLM qui sont souvent eux mêmes détenteurs d'un livret A ou d'un livret d'épargne populaire. La défense du logement social ne peut pas s'accommoder d'un étranglement des épargnants modestes, qui sont eux-mêmes les locataires du logement social. Une bonne partie de la masse d'épargne populaire centralisée par la CDC au sein du fonds d'épargne est investie en titres obligataires (110 milliards d'euros en 2021) émis par les États (principalement des titres représentatifs de la dette publique française) et les grandes entreprises ainsi qu'en actions émises par les entreprises privées (14 milliards d'euros). L'État fait porter à l'épargne populaire centralisée une partie significative de l'effort de financement de la dette publique et de l'investissement dans le capital privé, tout en contraignant sa rémunération en deçà de l'inflation au travers de la fixation de son taux d'intérêt alors que, précisément, le taux de ces placements obligataires est généralement indexé sur l'inflation. L'attaque initiale contre l'épargne réglementée est imputable à la politique de « banalisation » du livret A découlant de la mise en application de la loi du 4 août 2008 qui répondait aux demandes des grandes banques privées. Ces dernières souhaitaient accéder à la très vaste clientèle des titulaires de livret A, majoritairement peu encline à prendre des risques sur ses économies. Cette première étape franchie, s'en est suivie une baisse continue des taux de rémunération de l'épargne réglementée en vue de réorienter une partie de cette épargne sur des produits financiers, notamment boursiers, présentant des risques de pertes en capital pour les déposants, mais plus rémunérateurs pour les banques. Aussi, à défaut d'obtenir une modification de la règle de calcul du taux de rémunération du livret A qui permettrait d'assurer un rendement au moins égal, au taux d'inflation mesuré, il lui demande de bien vouloir appliquer au moins *a minima* la formule d'indexation du livret A en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2023.

### *Collectivités territoriales*

#### *Modalités d'attribution DETR*

**8150.** – 23 mai 2023. – Mme Delphine Lingemann interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les modalités d'attribution de la DETR et de la DSIL par les préfets de département. En 2022, 666 versements de DETR ont été effectués pour un total de 14 107 566,65 euros (1,1 milliard d'euros de plus qu'en 2021) dans le département du Puy-de-Dôme. Ces versements concernaient des dossiers programmés entre 2015 et 2022. 165 dossiers programmés entre 2014 et 2021 ont fait l'objet d'une annulation totale ou partielle du montant attribué, pour un total de 1 036 600 euros. Sur ces 165 dossiers : 17 projets ont été remis en cause par les collectivités (annulation sèche), représentant 343 303 euros de crédits perdus et 148 projets ont été soldés avec un montant de dépense inférieur au coût initialement présenté représentant 693 297 euros de crédits perdus. Les demandes de DETR et de DSIL non suivies d'effets par les collectivités territoriales ont ainsi entraîné, sur le département du Puy-de-Dôme, une perte de 1 869 461 euros. Ce montant perdu est très dommageable pour les collectivités qui demeurent en attente de financement de projets par l'État. Afin de ne pas pénaliser la réalisation des projets, une deuxième session d'attribution des fonds restants pourrait se dérouler en fin d'année 2023 après avoir imposé aux collectivités concernées une déclaration de réalisation totale, en partie ou une annulation des projets ayant ouvert des droits à la DETR. Les préfectures auraient alors la possibilité d'affecter les reliquats non utilisés à d'autres communes pour lesquels les dossiers n'avaient pu être retenus à la première session. Par ailleurs, les crédits affectés aujourd'hui à un projet ne peuvent être réaffectés à un autre projet porté par la même collectivité (règle d'une unité de travaux) alors même que l'actualité d'une collectivité peut l'obliger à modifier ses priorités de programmation de travaux. Ce fonctionnement actuel explique en partie la non utilisation d'une enveloppe de la DETR car certaines collectivités se trouvent dans l'obligation de modifier en cours d'année leur programme d'investissement afin de répondre à une urgence ou une évolution non prévisible de leurs priorités. Aussi, Mme la députée demande au Gouvernement, d'une part de bien vouloir instaurer un système permettant au préfet du département d'affecter en cours d'année le solde restant dû de l'enveloppe DETR et DSIL à d'autres collectivités si ces dernières ne peuvent finalement réaliser tout ou partie des travaux sur lesquels elles s'étaient engagés et d'autre part de permettre aux collectivités de réaffecter leur droit ouvert à la DETR sur un autre projet devenu prioritaire. De plus, Mme la députée attire l'attention de M. le ministre sur la spécificité des départements dits ruraux mais sur lesquels se trouve une métropole reconnue comme

telle, à l'instar du département du Puy-de-Dôme où se situe Clermont Auvergne Métropole. Ce département est pénalisé sur l'enveloppe DETR du seul fait de la présence de la métropole. Alors que la population vivant hors métropole est équivalente à celle d'autres départements, son enveloppe DETR est inférieure. Aussi, elle aimerait connaître sa position sur cette situation qui produit une inégalité entre les territoires et savoir si le Gouvernement compte apporter une réponse pour une répartition plus équilibrée des enveloppes DETR en atténuant les effets induits par la présence d'une métropole sur un département rural.

### *Communes*

#### *Critères fonds vert / rénovation énergétique*

**8152.** – 23 mai 2023. – Mme Delphine Lingemann appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les critères d'attribution des fonds vert. En effet, le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « fonds vert », vise à accompagner les collectivités dans l'optimisation de leur performance environnementale, adapter leur territoire au changement climatique et améliorer leur cadre de vie. Annoncé le 27 août 2022 par la première ministre Élisabeth Borne, il est doté de 2 milliards d'euros de crédits déconcentrés aux préfets pour le financement des projets présentés par les collectivités territoriales et leurs partenaires publics ou privés. Ce fonds de soutien prévoit un volet rénovation énergétique des bâtiments publics locaux qui concerne : - les bâtiments qui appartiennent aux porteurs de projet éligibles (collectivités locales et leurs groupements). Cela inclut les équipements sportifs ainsi que les bâtiments mixtes avec logements et plus généralement les logements en immeuble collectif ou en maison individuelle, dès lors qu'ils relèvent de leur domaine public ou de leur domaine privé, qu'ils soient en location ou qu'ils soient vacants avec un objectif de mise en location ; - la réalisation de l'ensemble des travaux entrepris sur des bâtiments existants visant à diminuer significativement leur consommation énergétique. À ce jour, la démarche de démolition/reconstruction des bâtiments ne peut pas faire l'objet d'un soutien financier par le fonds vert, considérant que l'empreinte carbone associée à une telle démarche est généralement toujours plus élevée que celle d'une rénovation. À ce jour, force est de constater, que dans certains cas, en particulier pour des bâtiments scolaires et les établissements recevant du public (ERP), la rénovation énergétique du site doit être associée à une remise aux normes en particulier pour l'accessibilité. Dans ce cas, le coût de ces travaux implique une charge telle pour un budget communal qu'il est préférable de programmer une reconstruction de certains bâtiments. Les communes concernées par ce type de reconstruction sont aujourd'hui exclues du dispositif fonds vert, ce qui est dommage notamment pour les écoles qui pourraient profiter de ce soutien de l'État pour être plus adaptées, plus sécurisées et moins énergivores. Mme la députée peut prendre en exemple le cas de deux écoles primaires d'Issoire dans le Puy-de-Dôme qui sont des bâtiments de type « Pailleron » connus pour leur dangerosité, leur grand risque d'incendie et leurs mauvaises performances énergétiques tant l'hiver que l'été. Ce procédé constructif rend, en plus, la réhabilitation impossible. De ce fait, la seule solution pour cette municipalité est la destruction (et le désamiantage) suivie d'une reconstruction d'une école neuve particulièrement vertueuse sur le plan environnemental et énergétique. Aussi, Mme la députée demande au Gouvernement de bien vouloir ouvrir la possibilité d'attribution du fonds vert pour la rénovation énergétique des bâtiments communaux aux projets de démolition/reconstruction d'établissements recevant du public (ERP) des communes, en particulier pour les écoles. Par ailleurs, il semblerait pertinent de donner la liberté aux préfets de département de répartir le budget affecté au fonds vert par département entre les 14 aides liées au programme fonds vert au regard de leur connaissance des enjeux de leur département ; elle souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

### *Énergie et carburants*

#### *Encadrement de l'installation des pompes à chaleur*

**8178.** – 23 mai 2023. – M. Yannick Monnet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences du peu d'encadrement de l'installation des pompes à chaleur (PAC). En effet, ce système de chauffage s'est démocratisé ces dernières années. En 2021, le nombre de ventes de pompe à chaleur air-air a explosé : 670 000 unités en une année, en augmentation de 56 % par rapport à 2020 ; ce chiffre est en constante progression. Lors de l'installation, il est seulement demandé au propriétaire de faire une déclaration préalable de travaux, en mairie. L'absence de cadre réglementaire plus strict a pour conséquence de voir les PAC apparaître de façon anarchique aux façades des immeubles et des maisons. Leur principal défaut étant le niveau sonore quand elles fonctionnent, leur installation à un endroit inapproprié peut avoir de lourdes conséquences dans les relations de voisinage. Dans l'Allier, cette problématique est en forte augmentation et les sollicitations auprès des conciliateurs de justice se font de plus en plus nombreuses. Cela

engendre des situations conflictuelles entre voisins et perturbe même leur santé, par manque de sommeil ou dépression due au bruit constant des pompes à chaleur. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation et mieux encadrer les lieux d'installation des pompes à chaleur.

### *Entreprises*

#### *Hausses tarifaires de l'électricité*

**8196.** – 23 mai 2023. – M. Nicolas Dragon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les importantes hausses tarifaires de l'électricité. En effet, un nombre très inquiétant de compatriotes reconnaissent être durement frappés par l'inflation et les hausses tarifaires qui en découlent, en particulier celles liées au prix de l'électricité qui ne fait qu'augmenter. Pour exemple, un administré issu de sa circonscription qu'il représente en sa qualité de député de l'Aisne, qui exerce une activité de menuisier en tant que chef d'entreprise d'une PME, lui a fait part de son immense désarroi vis-à-vis de ces hausses faramineuses du prix de l'électricité, puisque ledit prix serait passé d'un montant de 190 euros à 349 euros du mégawatt entre mai 2022 et mai 2023, soit une hausse de plus de 83,68 % en l'espace d'un an. Ainsi, ce menuisier, comme un nombre incalculable de Français et *a fortiori* d'entrepreneurs dans le pays, qui sont pour la plupart sinon tous confrontés à une pareille situation, se demande légitimement de quelle manière il lui est possible de s'en sortir, d'autant qu'il assure avoir mis en œuvre tout ce qui était en sa capacité pour tenter d'absorber ces hausses ; à savoir notamment une révision des horaires d'ouverture pour limiter la consommation d'énergie ainsi qu'une augmentation de ses propres tarifs, au maximum de ce que supporter le marché de son secteur d'activité. Se retrouvant, malgré cela, totalement démuné, il déclare avoir même contracté un prêt résilience d'une valeur de 100 000 euros pour financer ses factures et ainsi tenter tant bien que mal de maintenir son activité. Il est vrai que cette situation apparaît d'autant plus incompréhensible, eu égard au souhait exprimé par le Président de la République de réindustrialiser le pays, lorsque les entreprises et les industries déjà en activité peinent à s'en sortir et que rien ne semble manifestement, ou du moins efficacement, être mis en place pour les soutenir. Par conséquent, il l'interroge sur ce qu'il compte mettre en œuvre afin de venir en aide aux travailleurs qui produisent de la richesse et font vivre par leur activité, directement ou indirectement, le pays tout entier.

4549

### *Finances publiques*

#### *Accroissement des fraudes*

**8208.** – 23 mai 2023. – M. Thibaut François attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les chiffres croissants de la fraude fiscale en France. En effet, le 9 mai 2023, Europe 1 dévoilait le montant de la fraude fiscale en France et son impact sur les finances publiques. Chaque année, le manque à gagner serait compris entre 20 et 25 milliards d'euros, selon les estimations de l'Insee. Sur cette somme, seulement 2,2 milliards d'euros ont été recouverts par l'administration fiscale en 2022, un montant en hausse mais qui reste inférieur aux montants non payés. Dans le même temps, la fraude sociale continue de battre son plein. En effet, en 2020, la Cour des comptes relevait 75,3 millions d'assurés sociaux pris en charge pour 67 millions d'habitants. Toujours en 2020, les escroqueries aux prestations sociales étaient évaluées à 14 milliards d'euros. Enfin, plus tôt, en 2017, des Français combattant dans les rangs de l'État islamique auraient perçus des fonds de Pôle emploi ainsi que de la CAF dont le montant serait évalué à 500 000 euros entre 2012 et 2017. Alors que la France est le pays d'Europe où l'imposition est la plus forte et que la performance des services publics ne cesse de se dégrader, il lui demande si des mesures concrètes seront prises pour régulariser les fraudes qui ne cessent de s'accroître et ainsi permettre aux finances publiques d'être soulagées.

### *Impôts et taxes*

#### *Compensation perte de recette TICPE*

**8218.** – 23 mai 2023. – M. Victor Catteau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le sujet de la perte d'une grande partie des recettes générées par la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) du fait de l'abandon progressif de la vente et de l'utilisation des véhicules thermiques en France au profit des véhicules électriques. Créée en 2011, la TICPE a généré, en 2022, 33 milliards d'euros. Sur cette somme, 1,4 milliard d'euros ont été reversés à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France et 11,1 milliards d'euros aux collectivités territoriales. L'État a quant à lui perçu 18,4 milliards d'euros grâce à cette taxe. La TICPE constitue donc une source de recettes fiscales importante tant pour l'État que pour les collectivités territoriales. Cependant, une large partie de

cette taxe provient du passage à la pompe des usagers des véhicules thermiques. Or, avec la volonté affichée du Gouvernement de répondre aux exigences européennes du 27 mars 2023, qui exigent la fin de la vente de véhicules thermiques dans les pays membres de l'Union européenne à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2035 dans le but d'atteindre la neutralité carbone de tous les véhicules européens à l'horizon 2050, les collectivités territoriales et l'État vont accuser un manque à gagner considérable. M. le député souhaiterait connaître par conséquent les solutions envisagées par le Gouvernement pour compenser ce manque à gagner de 33 milliards d'euros dans les années à venir. De nouvelles taxes sur la consommation électrique sont-elles envisagées ? Une augmentation de la TVA est-elle prévue ? Il souhaite avoir des précisions à ce sujet.

### *Impôts et taxes*

#### *Cumul de l'amende fiscale et majoration de 80 % pour activité illicite*

**8219.** – 23 mai 2023. – **Mme Naïma Moutchou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les dispositions de l'article 1740 B du CGI qui prévoient l'application d'une amende allant de 5 000 euros à 30 000 euros en cas de découverte d'activités illicites sanctionnées par l'article 1649 *quater*-0 B bis du CGI et constatés par un procès-verbal de flagrance fiscale dont les conditions sont définies à l'article L16-0 BA du livre des procédures fiscales. Or, parallèlement à cette amende, l'article 1758 du CGI prévoit également une majoration de 80 % du montant des droits dûs à raison des mêmes faits. Il faut rappeler que cette dernière majoration de 80 % des droits dûs (art. 1758 du CGI) a été introduite par un amendement (l'amendement CF 143 du rapporteur général Gilles Carrez) afin de sanctionner de la même manière les activités occultes et les activités illicites. Le législateur a clairement entendu aligner le montant de la majoration pour activité illicite (de 80 %) sur le montant de la majoration (de 80 %) pour activités occultes prévue au c) du 1<sup>o</sup> de l'article 1728 du CGI. Toutefois le législateur a prévu, lors de la création de la flagrance fiscale (art. L16-0 BA du LPF) ainsi que de l'amende fiscale (art. 1740 B du CGI) un tempérament à cette dernière. En effet le II de l'article 1740 B du CGI prévoit que : « lorsque les pénalités prévues au c) du 1 de l'article 1728 et aux b et c de l'article 1729 et l'amende prévue à l'article 1737 sont encourues pour les mêmes faits que ceux visés aux I à I *ter* de l'article L. 16-0 BA du livre des procédures fiscales constitutifs d'une flagrance fiscale et au titre de la même période, celles-ci ne sont appliquées que si leur montant est supérieur à celui de l'amende visée au I du présent article. Dans ce cas, le montant de cette amende s'impute sur celui de ces pénalités et amende ». Cette atténuation a été introduite pour éviter que les contribuables ne soient sanctionnés deux fois pour les mêmes faits et ainsi respecter le principe *non bis in idem*. Or, en 2009, suite à la création du dispositif de taxation des prises prévu à l'article 1649 *quater*-0 B bis du CGI, le législateur a souhaité que la flagrance fiscale (art. L16-0 BA du LPF) ainsi que l'amende (art. 1740 B du CGI) s'appliquent pour les dispositions de l'article 1649 *quater*-0 B bis du CGI. Cependant, le législateur a omis d'ajouter à la liste prévue au II de l'article 1740 B du CGI, l'article 1758 du CGI et ainsi éviter que le contribuable ne soit sanctionné deux fois pour les mêmes faits. Malgré la modification à plusieurs reprises des dispositions de l'article 1740 B du CGI, notamment en 2013 lorsque le législateur est venu durcir le montant des amendes, rien n'a été fait pour éviter que le contribuable se retrouve sanctionné deux fois à raison des mêmes faits. Cette omission, entraînant une application de deux sanctions pour les mêmes faits, sans aucune atténuation, est contraire au principe *non bis in idem*. Cette omission crée également une rupture d'égalité entre les contribuables sanctionnés par la majoration de 80 % prévue au c) du 1. de l'article 1728 du CGI et l'amende prévue au I de l'article 1740 B du CGI pour qui le II du même article s'applique et les contribuables qui sont sanctionnés par la majoration de 80 % prévue à l'article 1758 du CGI et l'amende prévue au I de l'article 1740 B du CGI pour qui le II du même article ne s'applique pas. Il faut enfin souligner qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 que l'administration fiscale ne souhaitait pas la création de la majoration de 80 % prévue à l'article 1758 du CGI pour l'application des dispositions de l'article 1649 *quater*-0 B bis du CGI, sans doute car elle avait intelligemment compris qu'une telle majoration rendrait difficile le recouvrement de l'impôt. Mme la députée souhaite savoir s'il est prévu de combler cette omission par l'ajout de l'article 1758 du CGI au II de l'article 1740 B du CGI ? Aussi, un contribuable qui s'est vu ou se verrait appliquer à la fois la majoration de 80 % prévue à l'article 1758 du CGI et l'amende prévue à l'article 1740 B du CGI pour les mêmes faits pourrait-il bénéficier de l'atténuation prévue au II de l'article 1740 B du CGI ? Une réponse positive permettrait à la France de respecter le principe *non bis in idem*, d'éviter un engorgement des tribunaux avec la naissance d'un contentieux en la matière, tout en préservant un recouvrement efficace de cet impôt. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.



*Impôts et taxes**Déclaration de biens immobiliers*

**8220.** – 23 mai 2023. – M. Frédéric Falcon alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la problématique majeure des déclarations de biens immobiliers. La direction générale des finances publiques (DGFIP) demande à tous les propriétaires d'une résidence principale, secondaire ou d'un logement loué, d'effectuer une déclaration à l'administration fiscale. Ces déclarations ont pour objectif la mise à jour des données rattachées à chaque local détenu. Cette nouvelle déclaration présente un caractère obligatoire pour tout propriétaire et est accessible uniquement par voie numérique *via* le service en ligne du site des impôts, aucune déclaration papier n'étant proposée au déclarant. Une sanction de 150 euros par bien est prévue en cas d'omission ou d'inexactitude, la date butoir de leur dépôt étant fixée au 30 juin 2023. De nombreux foyers fiscaux n'ont pas été informés de cette obligation (aucun courrier automatique n'a été envoyé), avec une communication différenciée selon le département de résidence fiscale. L'obligation de déclaration en ligne représente une rupture d'égalité manifeste pour les Français éloignés des outils numériques ou d'un centre des impôts, notamment en milieu rural. Il lui demande s'il va rappeler aux différentes directions générales des finances publiques leur devoir d'information auprès de chaque contribuable, proposer à tout déclarant la possibilité d'une déclaration papier et proroger la date limite de dépôt de ces déclarations au 31 décembre 2023.

*Impôts locaux**Exonération de taxe foncière pour les grandes écoles associatives contrat EESPIG*

**8221.** – 23 mai 2023. – M. Éric Poulliat attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'assujettissement des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG) à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Il rappelle que les EESPIG sont des établissements non lucratifs et en contrat avec l'État. Ils sont engagés dans le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche (article L. 732-1 du code de l'éducation) et reconnus comme opérateurs de la recherche publique (art. L. 112-2 du code de la recherche). Il remarque une inégalité de traitement entre les EESPIG et les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, exonérés de plein droit du paiement de la TFPB au titre de l'article 1382 1° du code général des impôts. Cette exonération pour les établissements publics scientifiques et d'enseignement improductifs de revenus semble reposer également sur la doctrine administrative qui précise qu'il « convient, à titre de règle pratique, d'assimiler à des propriétés improductives de revenus celles où s'exerce une activité susceptible d'être exonérée de cotisation foncière des entreprises en application de l'article 1449, 1° du CGI, c'est-à-dire revêtant un caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social sportif ou touristique ». (BOFIP-IF-TFB-10-50-10-30 n° 30 et n° 40) La doctrine administrative précise ainsi clairement que « les services et organismes de l'État sont exonérés lorsqu'ils ont une activité essentiellement culturelle ou éducative : établissements d'enseignement public, musées nationaux, centre national de la recherche scientifique (CNRS), centre des monuments nationaux (CNM) etc. ; (BOFIP-IF-CFE-10-30-10-10 n° 250) Ces établissements sont donc exonérés de taxe foncière, qu'ils produisent des revenus ou qu'ils n'en produisent pas. Il note que plusieurs amendements d'exonération des EESPIG de la TFPB, à l'initiative des collectivités territoriales, ont été discutés lors du PLF 2023. La discussion parlementaire a mis en évidence la méconnaissance du modèle associatif des EESPIG. Ainsi, ces amendements n'ont pas reçu l'accord du Gouvernement au motif que les EESPIG peuvent produire des revenus même s'ils sont non lucratifs. Il est pourtant notable que les établissements publics de l'enseignement supérieur ou les établissements de santé concernés par cette exonération peuvent également produire des revenus, comme la doctrine administrative précitée le précise, en les exonérant de taxe foncière dans tous les cas. Il l'interroge ainsi sur les éléments qui justifient une telle inégalité de traitement, fondée sur le statut juridique, entre opérateurs du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche publique.

*Industrie**Asphyxie bureaucratique qui pèse dans le pays*

**8222.** – 23 mai 2023. – Mme Justine Gruet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'asphyxie bureaucratique qui pèse dans le pays. L'État ne se contente pas de donner les impulsions, il élabore dans les moindres détails les procédures à suivre dans des délais très précis. C'est une inflation législative qui conduit les élus à devoir respecter une succession de schémas en tout genre. Il s'agit d'un millefeuille administratif qui, à la fois paralyse celles et ceux qui s'engagent au quotidien mais

qui refroidit également les entreprises qui souhaiteraient s'implanter. La France doit acter un grand nettoyage administratif en repensant toute son action publique. Alors que le délai d'implantation d'un site industriel en Allemagne est en moyenne de 4 à 12 mois et de 4 à 6 mois en Pologne, il est de 17 mois en France. Ce sont des procédures administratives (et fiscales) souvent longues et complexes, auxquelles il convient d'y ajouter désormais l'objectif de « zéro artificialisation nette », qui rend le foncier encore moins disponible. Or le rebond économique français passera par la capacité du pays à renouer avec l'emploi industriel. Cela doit d'ailleurs être la priorité du plan France 2030. La France doit sortir de cette hypocrisie qui voudrait que telle industrie ne serait pas « verte ». Rien ne doit être cédé aux défenseurs de la décroissance pour ramener les emplois sur les territoires. Les pouvoirs publics doivent mettre en place un cadre légal plus simple et compréhensible. La préservation de la planète ne pourra que mieux se porter avec une production issue d'une électricité décarbonée, d'un savoir-faire français reconnu et des exigences environnementales élevées. Mme la députée alerte donc M. le ministre sur la nécessité revoir le surplus de normes dans le cadre de l'examen du projet de loi « industrie verte » à venir et souhaite également connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour transformer considérablement son action publique. C'est une étape indispensable pour libérer les concitoyens et les entreprises du carcan bureaucratique, qui facilitera sans aucun doute la création d'emplois industriels sur le territoire dont le pays a tant besoin. Elle lui demande des précisions à ce sujet.

### *Pouvoir d'achat*

#### *Inflation et prestations*

**8268.** – 23 mai 2023. – M. **Hadrien Clouet** rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique que la paupérisation massive guette les allocataires de prestations sociales depuis le premier quinquennat Macron. En effet, l'inflation a progressé de 11 % depuis 2017. Après cinq années de hausse limitée, contenue entre 0,5 % (en 2020) et 1,8 % (en 2018), l'année 2022 a connu un pic inédit. Celui-ci est largement alimenté par la spéculation, la hausse du taux de profit des secteurs monopolistiques, la rivalité entre entreprises capitalistes pour capter une rente provisoire de plus-value extra, les anticipations irrationnelles des producteurs et leur certitude d'une mise à contribution des contribuables afin d'éponger les pertes privées. Face à cette hausse durable et continue des prix, les prestations sociales ont largement décroché. On peut observer deux types de décrochage. D'abord, les prestations dont le montant a été diminué par le Gouvernement. C'est le cas de la prestation d'accueil du jeune enfant, dont le montant est passé de 185,54 euros à 171,56 euros selon que les enfants naissent avant ou après 2018. Dit autrement, s'ils naissent après la crise inflationniste, le revenu des parents diminue. Depuis la réforme du mode de calcul de l'aide personnalisée au logement en janvier 2021, près de 30 % des bénéficiaires ont vu leur aide diminuer de 73 euros en moyenne et 400 000 personnes ont perdu leurs droits. Alors que l'indice de référence des loyers a augmenté de 3,49 % en un an, l'aide personnalisée au logement n'a été revalorisée que de 4 % en juillet 2022, puis de 1,6 % en avril 2023, ajustements plus qu'insuffisants pour faire face à l'inflation. Ensuite, les prestations sont quasi-gelées : les allocations familiales, le revenu de solidarité active, l'allocation de retour à l'emploi, ont progressé entre deux et trois fois moins vite que les prix. Leurs bénéficiaires perdent donc de l'argent tous les ans. À noter que certaines prestations évoluent de façon désynchronisée selon les bénéficiaires : alors que l'allocation adulte handicapé dépasse légèrement l'inflation, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé a progressé deux fois moins vite. Aussi M. le député demande à M. le ministre une évaluation de la perte totale de pouvoir d'achat des allocataires depuis 2017, en déflatant le volume total d'allocation annuellement versé par tête sur la période. Une fois ce résultat connu, il l'interroge sur les mesures qu'il entend prendre afin de garantir le revenu des allocataires et ses projets en matière d'indexation des prestations sur les prix.

### *Professions et activités sociales*

#### *Ubérisation des services d'aide à domicile*

**8284.** – 23 mai 2023. – Mme **Alexandra Martin** attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les risques d'ubérisation des services d'aide à domicile. « Les courses, le ménage, la toilette et un peu de soleil dans la journée » : tels sont les mots que l'on peut entendre dans la bouche de personnes âgées, toujours plus nombreuses à solliciter les salariés des métiers de l'aide à domicile. D'ici à la fin de la décennie, alors que le pays devrait compter plus de 200 000 personnes âgées supplémentaires en perte d'autonomie, le maintien à domicile constitue une des solutions inévitables pour les personnes dépendantes les plus âgées. Mais si ces entreprises sont essentiellement associées à l'aide des aînés, elles interviennent également auprès des plus jeunes à travers le soutien scolaire et les gardes d'enfants de moins de trois ans. Cependant, alors

que ces secteurs de l'aide à domicile et de la petite enfance ont largement été exposés ces derniers mois à des scandales liés à des défauts de qualité et de maltraitance, un projet d'arrêté du ministère de l'économie visant à remettre en cause la qualité et la sécurité de ces services entraînerait, entre autres, deux modifications majeures pour ce secteur ainsi que pour la sécurité des professionnels et des familles : la suppression de l'obligation, pour les structures qui interviennent auprès des publics fragiles, de détenir un local dans leur territoire d'implantation, mais aussi la suppression de l'obligation de devoir organiser un entretien physique avec les intervenants avant de les recruter. Or cette perte de qualité et de sécurité serait incompréhensible tant pour les bénéficiaires eux-mêmes que pour les professionnels intervenants. Sans l'implantation de locaux, les structures ne pourraient plus recevoir les familles et les aidants et les professionnels seraient livrés à eux-mêmes sans temps d'encadrement et sans lien social. Quant à l'absence de contrôle physique préalable à tout recrutement, le savoir-faire et le savoir-être ne seraient plus des prérequis pour intervenir auprès des publics fragiles. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour ne pas « ubériser » ce secteur professionnel mais au contraire privilégier la sécurité et la qualité des aides que l'on doit aux concitoyens.

### *Santé*

#### *Investissement socialement responsable*

**8293.** – 23 mai 2023. – M. David Valence appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la présence de l'industrie du tabac au sein du label Investissement socialement responsable (ISR). En 2016, le ministère de l'économie et des finances lançait le label ISR afin d'orienter l'épargne et les investissements vers les placements durables, d'une part, et de permettre aux épargnants qui le souhaitent de recourir à des placements respectueux de l'environnement, de la santé ou encore des droits humains, d'autre part. Lors de la création du label ISR, il n'avait pas été jugé utile d'en exclure les placements dans l'industrie tabatière. En 2020, un rapport de l'inspection générale des finances estimant que le label s'exposait à « une perte inéluctable de crédibilité et de pertinence », concluait sur la nécessité de procéder à des « exclusions normatives et sectorielles ». Si le processus de révision du label est bien engagé, il n'est en revanche prévu aucune exclusion sectorielle pour le tabac, malgré les recommandations du rapport précité de l'inspection générale des finances mais aussi des acteurs de la santé, du Comité national contre le tabagisme ou encore de plusieurs organisations non gouvernementales. Il convient de rappeler que le tabagisme est responsable de la mort prématurée de 75 000 personnes en France chaque année et que l'activité de son industrie se traduit par un coût environnemental important en matière de déforestation ou encore de pollution des cours d'eau et des sols. Ainsi, il apparaît que l'inclusion de l'industrie du tabac dans le label contrevient à la promesse faite à l'épargnant comme à l'investisseur de s'orienter vers un placement socialement responsable. C'est pourquoi il lui demande d'indiquer les solutions envisagées par le Gouvernement afin de mettre en cohérence les conditions du label ISR avec l'ambitieuse politique de santé publique française à l'égard du tabagisme.

4553

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

### *Enseignement*

#### *Crise des toilettes scolaires*

**8185.** – 23 mai 2023. – M. Hadrien Clouet alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'agencement des toilettes de certains établissements scolaires, causant le mal-être des élèves et pouvant occasionner des risques en matière de santé. Selon une étude parue en 2019, 81 % des enfants se retiennent d'aller aux toilettes à l'école primaire. Les raisons invoquées par le panel interrogé sont les difficultés de fermeture des portes, voire leur absence totale, les dysfonctionnements des chasses d'eau, les problèmes d'hygiène apparente ou olfactive, les lumières défaillantes ou le manque de sûreté. D'abord, les portes des sanitaires de certains établissements scolaires ferment mal ou sont inexistantes. Les sanitaires deviennent de véritables repoussoirs pour les élèves qui soulignent le manque d'intimité. Par exemple dans le cas des cabines semi-ouvertes comme des cabines à portes défectueuses, certains élèves préfèrent renoncer de s'y rendre de peur que leurs camarades les entendent ou pénètrent dans la cabine, volontairement ou non. Ensuite, le mauvais entretien des sanitaires rebute les usagers. Il est nécessaire de garantir le remplacement des chasses d'eau dysfonctionnelles et de renforcer en nombre les agents d'entretien, qui sont indispensables pour garantir la propreté des lieux et l'élimination des mauvaises odeurs. Enfin, le sentiment de manque de sûreté est également évoqué par les élèves interrogés. Il se manifeste par l'absence d'intimité lié notamment à l'absence de portes fonctionnelles ou de produits d'hygiène. Certains élèves ressentent donc de la gêne, ou craignent de se faire importuner et préfèrent donc s'abstenir jusqu'au retour au domicile. Ce sentiment

est d'autant plus présent chez les élèves victimes de harcèlement scolaire. Les élèves se retenant de satisfaire leurs besoins durant plusieurs heures s'exposent à des risques sanitaires graves et peuvent développer des maladies infectieuses, gastro-intestinales et psychologiques, selon une étude scientifique publiée le 3 août 2012 dans l'*International Journal of environmental research and public health*. Certains d'entre eux se retiennent jusqu'à 12 heures d'affilée, entre l'heure où ils sont amenés à la garderie, avant la classe et jusqu'à ce qu'ils soient récupérés et ramenés à leur domicile, après la classe et l'étude. Dans un rapport portant sur la vie privée des enfants paru le 17 novembre 2022, la Défenseure des droits recommande également urgemment la rénovation des blocs sanitaires et souhaite que l'accent soit mis sur leur entretien et leur surveillance. Le rapport qualifie certains sanitaires de « véritables repoussoirs, voire des zones de non-droit où toutes sortes de violences peuvent survenir ». Pour le bien-être et la santé des enfants, l'État doit apporter des réponses rapides et adaptées, en permettant aux communes et aux établissements scolaires de recenser les problèmes et en aidant les communes à rendre viables les sanitaires de leurs établissements scolaires. Ainsi M. le député demande-t-il à M. le ministre s'il entend créer un formulaire dédié sur le site du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse pour que les équipes de direction d'école et les conseillers municipaux recensent les besoins en temps réels, permettant de déployer les modestes moyens financiers requis pour une remise à niveau. Envisage-t-il une campagne nationale d'information, par le biais de l'audiovisuel public et des espaces dédiés dans l'espace public ? Prévoit-il d'expérimenter les toilettes organisées par tranches d'âge dans les locaux autorisant une telle structure ? Généralisera-t-il l'installation de distributeurs gratuits de protections hygiéniques et de poubelles à l'intérieur des cabines ? Il lui demande enfin quels moyens il proposera pour ces différents objectifs lors du projet de loi de finances pour 2024.

### *Enseignement*

#### *Rémunération des enseignants souffrant de handicaps*

**8186.** – 23 mai 2023. – Mme Lise Magnier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la rémunération des enseignants. Le 17 avril 2023, le Président de la République a annoncé une hausse de salaires entre 100 et 230 euros nets par mois en plus pour tous les enseignants de l'éducation nationale, de l'agriculture et de la mer dès la rentrée prochaine. 3,5 % des enseignants de l'éducation nationale sont porteurs d'un handicap qui les empêche de faire des heures supplémentaires ou d'accepter de nouvelles missions en plus de celles qu'ils exercent déjà. Il semblerait donc que ces enseignants ne soient pas concernés par les augmentations annoncées par le Président de la République. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur les augmentations accordées aux enseignants souffrant de handicap et de lui détailler les différences avec celles accordées à leurs collègues.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Carte scolaire - Comptabilisation des enfants en très petite section*

**8187.** – 23 mai 2023. – M. Jean-Philippe Tanguy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'importance de la comptabilisation des enfants en très petites sections (TPS). Il rappelle que l'intégration des enfants en TPS se fait uniquement sur la base du volontariat ; en effet, il n'existe aucune obligation d'intégration des enfants dans ce dispositif. La mise en place des TPS permet d'accueillir les enfants de moins de trois ans afin de faciliter leur insertion en école maternelle l'année suivante. Le but de cette section est d'apprendre aux enfants à s'adapter à l'environnement scolaire pour ne pas être dépaysés lors de leur rentrée en petite section de maternelle. La sociabilisation des enfants ainsi que leurs suivis pédagogiques personnalisés font partie des apprentissages utiles pour faciliter leur rentrée en maternelle, s'avérant parfois difficile et éprouvante pour ces derniers. Les TPS sont une solution idéale pour les parents obligés de reprendre le travail et ne pouvant se permettre financièrement d'engager une nourrice pour s'occuper de leurs enfants. La comptabilisation des enfants consiste à recenser le nombre d'enfants présents dans ces sections afin de prévoir les classes à ouvrir pour les années suivantes. Cependant, il apparaît que ces enfants en bas âge ne sont pas correctement pris en compte dans le calcul des effectifs des établissements scolaires. Cette absence de comptabilisation impacte directement la carte scolaire et donc le choix d'ouverture ou de fermeture de classe au sein des écoles. En effet, le mode de comptabilisation actuel, ne prenant pas en compte l'effectif réel des enfants scolarisés en classe de très petites sections, entraîne ainsi la fermeture de plus en plus de classes. Ainsi, au cœur de la Somme, l'école maternelle Moulin Cardenier à Montdidier, qui comptait jusqu'à présent cinq classes, se verra dans l'obligation de fermer une classe de maternelle pour la rentrée scolaire prochaine. La situation est similaire pour le RPI de Grouches-Luchuel qui se voit contraint de fermer une classe suite à l'annonce de la nouvelle carte scolaire, carte scolaire qui ne prend pas en compte les enfants en TPS pourtant bien présents et inscrits pour la rentrée prochaine. Ces décisions sont préjudiciables pour

de nombreuses familles qui se retrouvent dans l'impossibilité de placer leurs enfants à l'école, les obligeant alors à effectuer plusieurs kilomètres pour trouver un établissement scolaire en capacité de les accueillir. Cette situation est parfois une source d'anxiété et d'inquiétude importante pour les parents, se sentant désemparés face à cette situation. De plus, c'est un coup porté aux territoires ruraux déjà fragilisés alors que beaucoup de défis sont à relever pour développer les villages et permettre une vie rurale dynamique. Il n'est pas acceptable que les enfants d'écoles rurales n'aient pas les mêmes chances que les enfants des écoles urbaines. Il lui demande de préciser le mode de calcul des effectifs scolaires pour les classes de très petite section afin qu'il comptabilise l'ensemble des enfants de moins de trois ans.

### *Enseignement secondaire*

#### *Avenir du lycée autogéré de Paris*

**8188.** – 23 mai 2023. – Mme Sophie Taillé-Polian attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation du Lycée autogéré de Paris. Menacé d'une reprise en main à l'occasion du renouvellement de sa convention par le rectorat de Paris, le Lycée autogéré de Paris expérimente pourtant un service public de l'éducation alternatif depuis plus de 40 ans, dans le sillon des expérimentations éducatives permises par le ministre de l'éducation nationale, Alain Savary, en 1982. Mme la députée souhaite rappeler que la logique expérimentale portée par des générations successives d'enseignants, d'élèves et de parents a permis de conforter un modèle rare et précieux où la parole des élèves et des professeurs sont au cœur des décisions pédagogiques et collectives. Les 240 élèves et les 25 professeurs du lycée s'y partagent les responsabilités et les tâches du quotidien dans une logique autogestionnaire et coopérative. Une méthode qui a fait ses preuves pour nombre d'enfants en rupture du système scolaire, poussés à assumer des responsabilités au sein d'un collectif éducatif qui les considère et leur fait confiance. L'importance accordée à l'éducation à la démocratie transforme ces jeunes en citoyens. Elle rappelle que cela est précieux et souhaite connaître les raisons qui justifieraient de placer le Lycée autogéré de Paris sous l'autorité d'un chef d'établissement, au risque de briser ainsi son projet d'origine.

### *Enseignement secondaire*

#### *Création de classes dédiées aux enfants autistes dans les collèges*

**8189.** – 23 mai 2023. – M. Vincent Seitlinger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la nécessité de mettre en place dans les collèges des classes dédiées aux enfants autistes et plus généralement aux enfants atteints de troubles du développement et du comportement. Depuis quelques années ont été mises en place différentes classes dédiées aux enfants autistes, aussi bien dans les écoles maternelles (unités d'enseignement en maternelle pour enfants autistes ou UEM) que dans les écoles élémentaires (unités d'enseignement en élémentaire ou UEEA). La création de ces classes a permis à nombre d'enfants autistes de progresser plus facilement aussi bien dans l'apprentissage des savoirs que dans leur développement personnel. Cependant, une fois qu'ils entrent au collège, ils n'ont plus la chance de bénéficier de classes dédiées aux enfants autistes. Certains enfants se retrouvent alors en grande difficulté. Il existe dans un certain nombre de collèges des classes ULIS mais dans ces classes, les enfants ont parfois des difficultés très variées. Aussi, il lui demande s'il est possible de mettre en place des classes dédiées aux enfants autistes dans les collèges à l'image des UEEA dans les écoles élémentaires.

### *Enseignement secondaire*

#### *Mobilité professionnelle des enseignants du second degré*

**8190.** – 23 mai 2023. – M. Mickaël Bouloux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les problématiques relatives à la mobilité professionnelle des enseignants du second degré. Les professeurs sont soumis à un système basé sur un barème de points. Les orientations politiques en matière de suppression de postes ne se veulent pas rassurantes. Ces suppressions réduisent les chances d'obtenir une mutation. Alors que la méthode actuelle de mutation entend apporter de l'égalité de traitement entre les enseignants, ce mode opératoire comporte des limites. Parmi les 30 000 enseignants du secondaire qui, chaque année, demandent à être mutés, 60 % n'obtiennent pas satisfaction. Plus spécifiquement, en Ille-et-Vilaine, le taux de mobilité des professeurs titulaires dans l'éducation nationale est en baisse et la situation ne cesse de se détériorer. La difficile mobilité des enseignants est un vrai frein à l'attractivité de la profession. En conséquence, M. le député demande

quels outils seront mis en œuvre pour fluidifier un système de mutations actuellement verrouillé et plus précisément, s'agissant des années de séparations, si celles-ci sont comptabilisées dans la limite de quatre années. Il souhaiterait savoir, de façon argumentée, s'il envisage de rehausser ce plafond.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Création d'un véritable statut pour les AESH.*

**8212.** – 23 mai 2023. – M. Bertrand Petit appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le statut des accompagnants des élèves en situation de handicap. En moins de dix années, ces derniers sont devenus le deuxième métier de l'éducation nationale. L'essor sur le plan quantitatif ne s'est pourtant pas accompagné d'une même dynamique sur le plan qualitatif. En effet, ce métier ne bénéficie toujours pas d'un statut de la fonction publique et reste très précaire : près de 80 % des AESH travaillent en contrat à durée déterminée (CDD). Ils sont par ailleurs nombreux à cumuler les temps partiels et leur rémunération moyenne est généralement comprise entre 750 et 850 euros net mensuels. Cette précarité salariale se double de conditions de travail unanimement décriées par des AESH amenés à côtoyer tout type de handicap, du handicap moteur aux troubles du spectre autistique, en passant par les troubles de l'attention ou encore les troubles des apprentissages, sans avoir forcément reçu de formation spécifique. S'agissant d'une situation urgente à laquelle des mesures fortes sont attendues par l'ensemble de la communauté éducative, qu'il s'agisse des professionnels, des enseignants, des parents ou des élèves en situation de handicap, il souhaiterait connaître ses intentions à ce sujet.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Revalorisation du personnel contractuel des GRETA*

**8214.** – 23 mai 2023. – M. Olivier Faure interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la grille indiciaire prévue par le décret n° 93-412 du 19 mars 1993 relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes, dans les groupement d'établissements publics locaux d'enseignement (Greta). Cette grille, instaurée il y a près de 30 ans, prévoit l'accès à quatre catégories de rémunération en fonction des diplômes détenus par les agents (3e catégorie, 2e catégorie, 1ère catégorie, hors-catégorie). Alors que d'autres avancées ont été obtenues pour les personnels titulaires, enseignants ou administratifs de la formation initiale, elle n'a, à ce jour, pas été revalorisée. Si l'on prend l'exemple d'un agent contractuel de catégorie A ayant une licence, le 1<sup>er</sup> échelon proposé en 3e catégorie (indice majoré 321 - indice brut 340) est aujourd'hui en dessous du salaire minimum de croissance (SMIC). Il lui demande ainsi les mesures envisagées afin que cette grille soit revalorisée et ce qui est prévu pour que les personnels contractuels (relevant de la catégorie A) éligibles à la 1ère catégorie et à la hors-catégorie du décret n° 93-412 du 19 mars 1993 puissent y avoir accès.

### *Jeunes*

#### *Budget alloué aux associations pour des colonies apprenantes plus inclusives*

**8224.** – 23 mai 2023. – Mme Marie-Charlotte Garin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur deux problématiques rencontrées par la confédération Jeunesse en Plein Air de la Métropole de Lyon, qui organise chaque année plusieurs départs en colonies dites « apprenantes », ouvertes également aux jeunes en situation de handicap. La première est celle de l'ouverture du dispositif et la communication du montant des crédits alloués pour les colonies apprenantes par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports. Les informations à ce sujet sont partagées très tardivement et rendent la mise en place des colonies apprenantes et leur organisation très difficile. Ce qui a également pour conséquence, un accueil des jeunes en situation de handicap quasiment irréalisable, celui-ci nécessitant une organisation bien anticipée. Par exemple, à Lyon, plusieurs jeunes n'ont pas pu bénéficier ces dernières années de ces colonies en raison d'informations et de budgets non communiqués à temps. Si en 2020, 737 jeunes ont pu être pris en charge par la confédération, seulement 619 jeunes ont pu l'être en 2022. C'est une conséquence directe de l'incertitude organisationnelle à laquelle est confrontée la confédération Jeunesse en Plein Air. La seconde concerne le budget attribué par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports. En plus d'être transmis aux associations tardivement, il a été considérablement réduit jusqu'à atteindre une prise en charge financière de l'État de 500 euros par séjour. De plus, dans l'intégralité du budget alloué, aucune aide complémentaire n'est comprise pour les jeunes en situation de handicap avec des besoins spécifiques, qui restent à la charge des familles, ce qui menace directement la possibilité pour ces jeunes de participer à ces colonies apprenantes. Mme la députée interroge

M. le ministre sur les actions qu'il envisage de mettre en place pour améliorer la gestion du calendrier du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et pour augmenter les budgets attribués aux associations, afin de rendre ces activités plus inclusives aux jeunes en situation de handicap notamment.

### *Langue française*

#### *Situation du lycée français en Grèce*

**8228.** – 23 mai 2023. – M. Jérôme Buisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le changement de gouvernance de l'Association pour l'enseignement du français en Grèce (AEFG), qui gère le lycée franco-hellénique Eugène Delacroix. En effet, dans l'objectif de bénéficier d'une école française en Grèce porteuses des valeurs éducatives du pays, un fonctionnement particulier avait été accordé à l'AEFG puisque sa gouvernance était apparentée au réseau de l'Agence pour l'enseignement du français à l'étranger. Toutefois, lors de l'assemblée générale de l'AEFG en date du 16 décembre 2022, il a été annoncé que la gouvernance de l'AEFG passerait dorénavant en gestion parentale. Dès lors, l'État se désengage financièrement de ses contributions au fonctionnement de l'établissement, ainsi que dans son rôle de surveillance de la continuité pédagogique des enseignements dispensés. Aussi, au regard des intérêts majeurs qu'apporte l'enseignement français à l'étranger, il lui demande s'il va maintenir le fonctionnement particulier qui avait été accordé à l'AEFG afin de préserver les liens historiques et l'engagement pédagogique qui les lient.

### *Personnes handicapées*

#### *Pacte enseignant et les travailleurs en situation de handicap*

**8263.** – 23 mai 2023. – M. Stéphane Lenormand alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les répercussions que le projet de « Pacte enseignant » - revalorisation du métier d'enseignant, annoncé par le Gouvernement, aura sur les travailleurs de l'éducation nationale en situation de handicap. En effet, les associations de défense des droits des travailleurs handicapés alertent sur l'iniquité relative à la mise en place de ce nouveau dispositif. Alors qu'il prévoit une augmentation salariale par l'exercice de nouvelles missions, assurées au prix d'un travail supplémentaire conséquent, il ne fera qu'accroître le décalage déjà existant entre ces deux catégories d'agents. De plus, si, comme souligné par les syndicats des enseignants, l'augmentation de la charge de travail ne tient pas suffisamment compte des difficultés et des demandes des travailleurs valides de l'éducation nationale, ce projet semble d'autant plus incohérent avec les capacités des agents en situation de handicap. Le travail à temps partiel, exercé par ces derniers et ayant pour cause leur invalidité, est la preuve qu'il n'est pas à leur portée de travailler davantage pour bénéficier de cette augmentation. Si, la reconnaissance des travailleurs handicapés a été la cible de nombreux travaux de la part des gouvernements successifs, ce Pacte aura quant à lui un effet négatif en augmentant les différences de salaires déjà conséquentes. Puisque la France connaît une vraie pénurie d'enseignants, qui demandent de retrouver un niveau de rémunération comparable à celui des autres pays de l'Union européenne, une amélioration des conditions de travail et sans conditions supplémentaires serait souhaitable. Ainsi et comme l'éducation nationale s'efforce d'être exemplaire en matière de diversité de ses agents et d'inclusion du personnel handicapé, il lui demande de quelle manière le Gouvernement compte répondre aux inquiétudes de ces associations de défense des droits des travailleurs handicapés.

### *Professions de santé*

#### *Renforçons les moyens alloués aux infirmières du service public d'éducation !*

**8277.** – 23 mai 2023. – M. Sébastien Delogu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le manque de moyens, de valorisation et de reconnaissance des infirmières de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Les multiples crises qui ont affecté les plus jeunes ces dernières années ont laissé des séquelles tant physiques que psychologiques. Comme le montrent l'ensemble des indicateurs de Santé publique France, les troubles anxieux, les dépressions, les phobies sociales et les gestes suicidaires ont fortement augmenté. Particulièrement, les jeunes de 11 à 14 ans expriment une demande massive de prise en charge psychologique. Face aux besoins de ces enfants, les services publics, au premier rang desquels, la médecine scolaire, jouent un rôle essentiel. Or dans les quartiers populaires déjà touchés par le phénomène de désertification médicale, l'affaiblissement de la médecine scolaire renforce les inégalités déjà présentes et particulièrement celles d'accès aux soins. Dans ces territoires, les écoles maternelles et primaires, les collèges et les lycées, sont les lieux privilégiés pour dépister les enfants qui ont besoin d'être accompagnés et pour les soigner. Malgré leur rôle essentiel, les infirmières du service public d'éducation sont aujourd'hui confrontées à de nombreux obstacles qui menacent la

réalisation des missions essentielles qui leur sont confiées. Alors que le nombre de demandes de consultations a explosé, ces fonctionnaires sont laissées à moyen constant, manquent de formations, ne sont pas écoutées, ne sont pas reconnues et sont une fois de plus menacées de décentralisation et de déconcentration. De fait, la politique d'injustice et de mépris du Gouvernement envers ses fonctionnaires a pour conséquence un accroissement des vacances, une multiplication des départs et de fortes difficultés de recrutement. Dans le sillage des infirmières, les jeunes dont les besoins de santé ne sont pas pris en charge subissent eux aussi les conséquences de la casse méthodique et organisée des services publics. Car les difficultés d'accès à la consultation infirmière, à l'éducation à la santé et les carences de la prévention, provoquent des inégalités d'accès à la réussite scolaire. Face à cette situation, il est urgent de revaloriser les salaires des infirmières pour atteindre l'égalité avec celui des autres corps de catégorie A, de doubler leur IFSE et de leur verser immédiatement et rétroactivement le CTI. Il est également nécessaire de reconnaître leur exercice comme un spécialité infirmière autonome et responsable ainsi que d'abandonner tout projet de décentralisation, de déconcentration ou de médicalisation passéiste de santé scolaire. Enfin, leur mission qui concentre 18 millions de consultations à la demande par année ne peut raisonnablement pas être remplie sans la création de 15 000 emplois infirmiers complémentaires. Le SNICS-FSU et le SNIES-UNSA qui représentent 9 infirmières sur 10 dans l'éducation nationale et l'enseignement supérieur organisent le 23 mai 2023 une marche blanche pour sauver la santé à l'école. Il lui demande quand il prendra les mesures nécessaires pour que les infirmières du service public d'éducation puissent remplir correctement leurs missions dans des conditions dignes.

## ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

### *Discriminations*

#### *Financement des centres LGBTI+*

**8160.** – 23 mai 2023. – M. Lionel Royer-Perreaut appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur le soutien au fonctionnement des centres LGBTI+. En août 2022, Mme la Première ministre avait annoncé pour l'année 2023 la mise en place d'un fonds de 3 millions d'euros en forme des centres LGBTI+, avec comme perspective la création de 10 nouveaux centres. Mme la Première ministre avait à cette occasion salué « le travail exemplaire des associations et des centres LGBT+, points d'entrée identifiables et accessibles pour de nombreuses personnes qui ne savent pas vers qui se tourner ». Cette annonce est venue saluer la nécessité et l'urgence de soutenir les centres LGBTI+, structures associatives portant des actions d'intérêt général qui relèvent d'une mission de service public comme les interventions en milieu scolaire pour sensibiliser les élèves aux discriminations et aux haines anti-LGBTI ou encore l'accompagnement des victimes de LGBTI-phobies. Ainsi, il l'interroge sur la pérennité de ce fonds pour les années à venir.

### *Discriminations*

#### *Inquiétudes des centres LGBTI+*

**8161.** – 23 mai 2023. – M. David Habib appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur les subventions de fonctionnement attribuées au centre LGBTI+ qui maillent le territoire. En août 2022, Mme la Première ministre avait en effet annoncé pour 2023 la mise en place d'un fonds de 3 millions d'euros, la moitié en faveur du fonctionnement des 35 centres existants et l'autre dans la perspective de créer 10 nouveaux centres. Mme Élisabeth Borne avait à cette occasion salué « le travail exemplaire des associations et des centres LGBT+, points d'entrée identifiables et accessibles pour de nombreuses personnes qui ne savent pas vers qui se tourner ». Cette décision s'inscrivait pour elle dans le fait que « La bataille des mentalités n'est pas gagnée, il y a encore des étapes à franchir ». C'était reconnaître la nécessité et l'urgence de soutenir les centres LGBTI+, structures associatives LGBTI+ portant des actions d'intérêt général qui relèvent, pour certaines activités, d'une mission de service public comme les interventions en milieu scolaire pour sensibiliser les élèves aux discriminations et aux haines anti-LGBTI+ ou encore l'accompagnement des victimes. Clairement cette décision a constitué pour l'année 2023 une vraie bouffée d'oxygène pour les centres LGBTI+. Mais la perspective de sa non-pérennisation pour 2024 inquiète très fortement. Si cette décision était en effet confirmée, ce serait un coup très dur pour les centres dont les missions sont essentielles. La subvention de fonctionnement attribuée en 2022 a en effet permis à de nombreuses structures d'embaucher des salariés ; ces recrutements ont d'ailleurs été encouragés comme une première étape vers une forme de professionnalisation des activités de prévention et d'accompagnement des



personnes LGBTI+. La non-reconduction de la subvention de fonctionnement risquerait de conduire à des licenciements, voire la fermeture des centres les plus fragiles financièrement. Aussi il lui demande quelles actions le Gouvernement va mettre en œuvre pour répondre aux inquiétudes des centres LGBTI+.

### *Discriminations*

#### *Pérennisation pour 2024 d'une subvention en faveur des centres LGBTI+*

**8162.** – 23 mai 2023. – M. Fabien Lainé interroge Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur la pérennisation pour 2024 d'une subvention de fonctionnement en faveur des centres LGBTI+. En août 2022, Mme la Première ministre avait annoncé pour 2023 la mise en place d'un fonds de 3 millions d'euros : la moitié en faveur du fonctionnement des 35 centres existants et l'autre dans la perspective de créer 10 nouveaux centres. À cette occasion, Mme la Première ministre avait salué « le travail exemplaire des associations et des centres LGBTI+, points d'entrée identifiables et accessibles pour de nombreuses personnes qui ne savent pas vers qui se tourner ». C'était reconnaître la nécessité et l'urgence de soutenir les centres LGBTI+, structures associatives portant des actions d'intérêt général qui relèvent d'une mission de service public, comme les interventions en milieu scolaire pour sensibiliser les élèves aux discriminations et aux haines anti-LGBTI+ ou encore l'accompagnement des victimes. Ce fonds a constitué un vrai soutien financier pour les centres LGBTI+. Il est donc normal que la perspective de sa non-pérennisation pour 2024 inquiète très fortement. La subvention de fonctionnement permet, en effet, à de nombreuses structures d'embaucher des salariés ; ces recrutements ont d'ailleurs été encouragés comme une première étape vers une forme de professionnalisation des activités de prévention et d'accompagnement des personnes LGBTI+. La non-reconduction de cette subvention risquerait de conduire à des licenciements, voire à la fermeture des centres les plus fragiles financièrement. Alors que les agressions physiques homophobes sont en « inquiétante hausse », selon le rapport annuel de SOS homophobie, publié mardi 16 mai 2023, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour pérenniser cette subvention de fonctionnement des centres LGBTI+.

4559

## ENFANCE

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 4411 Mme Cécile Untermaier.

### *Enfants*

#### *MNA : enquête de l'ONU*

**8183.** – 23 mai 2023. – Mme Francesca Pasquini attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur la situation des mineurs non accompagnés en France. La France accueille sur son territoire des mineurs isolés, issus de parcours migratoires extrêmement périlleux et traumatisants, qui seraient au nombre d'environ dix-sept-mille. Ces mineurs non accompagnés ont des droits, garantis par la convention internationale des droits de l'enfant de 1989, que la France s'est engagée à respecter. Pourtant, dès leur arrivée sur le territoire, certains enfants sont retenus dans des centres de rétention administrative, au mépris du droit international et un grand nombre sont frappés d'une suspicion de fraude à l'état civil et considérés majeurs malgré le principe consacré de présomption de minorité récemment rappelé par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU et par la Cour européenne des droits de l'homme. Même lorsqu'ils sont reconnus mineurs, ces enfants n'ont pas accès à leurs droits. Mise à l'abri et protection défailante, absence de représentation légale, difficulté d'accès aux soins ou à une scolarisation effective, mépris du droit à la vie privée... Plusieurs associations, qui constatent des violations graves et systématiques des droits des mineurs non accompagnés, ont alerté le Comité des droits de l'enfant des Nations unies pour demander à Genève d'intervenir, de mener une enquête et de faire des recommandations au Gouvernement. En conséquence, elle lui demande si, conformément à la politique diplomatique française, le Gouvernement s'engage à accueillir et à collaborer avec la mission d'enquête et quels moyens elle entend mettre en œuvre pour garantir désormais aux mineurs non accompagnés une mise à l'abri rapide et effective et une prise en charge globale et adaptée, conformément au droit applicable.

*Famille**Mise en conformité de la composition des conseils de famille*

**8205.** – 23 mai 2023. – Mme Sandrine Rousseau interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur la composition des conseils de famille impliqués dans les procédures d'adoption. L'article L. 224-2 du code de l'action sociale et des familles stipule depuis février 2022 que la composition des conseils de famille, chargés de la tutelle des pupilles de l'État, est modifiée pour inclure une personne experte en matière d'éthique et de lutte contre les discriminations. Or il semble que de nombreux départements n'ont pas encore modifié la composition de leur conseil de famille pour y inclure une personne dédiée. Ce retard sur la mise en conformité avec la loi n'est pas sans conséquences. De nombreuses personnes déplorent encore le manque d'informations et l'opacité qui entourent leurs procédures d'adoption. Certains aspirants adoptants évoluent même sans travailleur social, ce qui complique leur compréhension de la procédure. Cette opacité générale laisse la porte ouverte à toutes sortes de dérives discriminatoires notamment envers les couples de même genre, dont l'accès à l'adoption est récent. La présence d'une personne chargée de la lutte contre les discriminations est essentielle pour permettre aux couples de même genre d'adopter dans les mêmes conditions que les couples hétérosexuels et les femmes seules. Elle lui demande donc quand le calendrier de mise en œuvre de la loi portant modification de la composition des conseils de famille sera réellement effectif.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Enseignement supérieur**Le saccage des universités françaises*

**8191.** – 23 mai 2023. – M. Jean-Philippe Tanguy appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche concernant l'ensauvagement de plusieurs individus qui saccagent les universités publiques. Cloisons cassées, locaux saccagés, murs tagués ou encore salles de cours transformées en *squat*. Depuis plusieurs semaines, une minorité d'étudiants activistes ne cache plus sa haine de la France et des valeurs de la République. À Bordeaux, Caen, Brest, Grenoble et dans tant d'autres universités. Tant d'autres qui, comme elles, font l'objet d'attaques injustifiées et incessantes de groupuscules qui, parfois avec la complicité de certains enseignants, font sécession avec les lois du pays. Le climat social est certes tendu dans le pays à cause de la violence sociale exprimée par les dirigeants à l'égard du peuple. Toutefois, aucun désaccord politique ne peut justifier le pillage, par une horde de casseurs, des institutions et plus particulièrement d'universités publiques dont le financement, l'entretien et la rénovation sont assurés par le contribuable qui a bien besoin de ces fonds pour de nombreuses autres préoccupations. L'école de la République et l'enseignement supérieur doivent être des sanctuaires inviolables où ne s'exercent pas de pressions violentes comme celles que l'on a rencontrées récemment à l'université de Caen. Tous les actes de vandalisme sont non seulement illégaux mais qui plus est susceptibles de porter préjudice à l'ensemble de la communauté éducative et plus largement à la société française. Il est impératif que les responsables se voient être sévèrement condamnés pour ces actes malveillants et que des mesures sérieuses et efficaces soient prises afin de prévenir de tels incidents. Ainsi, il lui demande quelles sont les réponses qu'elle entend apporter, au-delà des promesses de communication, face à cette minorité d'activistes qui rompt avec les valeurs de la République.

*Enseignement supérieur**Réforme de la première année de santé*

**8192.** – 23 mai 2023. – M. Nicolas Meizonnet alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la réforme de la première année de santé. Cette dernière, également connue sous le nom de PASS (parcours d'accès spécifique santé) et LAS (licence accès santé), a été mise en place en France en 2020. Cette réforme a entraîné plusieurs changements significatifs, notamment la suppression du *numerus clausus*, remplacé par le *numerus apertus*, et l'introduction de nouvelles épreuves. Cependant, il est important de noter que la réforme n'a pas été mise en place sans difficultés et de nombreux étudiants fuient vers les facultés européennes. La réforme a introduit de nouvelles épreuves qui sont très différentes de celles de la PACES précédente, ce qui a pu perturber les étudiants dans leur apprentissage et leur préparation. Un grand nombre d'étudiants doit faire face à une charge de travail très importante puisqu'ils doivent performer dans deux cursus différents, dans les UE de santé, mais également dans les UE de la mineure ou de la majeure telles que le droit, la philosophie ou la psychologie. Le *numerus clausus* a été remplacé par le *numerus apertus*. Le principe est le même et n'a pas conduit à une

augmentation du nombre de places annoncées. De plus, il a été annoncé qu'il ne s'agissait plus d'un concours. Cependant, il existe des grands admis, des listes complémentaires et un nombre de places limité. Enfin, pour départager les étudiants en liste complémentaire, ils doivent passer un oral comptant parfois jusqu'à 70 % de la note. Il s'agit d'un entretien de 10 minutes dans lequel il est question de tout, sauf de médecine. Aussi, il souhaite savoir quelles sont les mesures prévues par le Gouvernement pour faire face aux difficultés rencontrées par les étudiants en santé.

### *Enseignement supérieur*

#### *Réquisition de logements CROUS pour les JO*

**8193.** – 23 mai 2023. – **Mme Laure Lavalette** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la réquisition de logements étudiants durant les jeux Olympiques de 2024. Cette décision presque « sacrificielle » intervient dans un contexte déjà très compliqué pour ces jeux Olympiques qui soulèvent de nombreuses interrogations et craintes : coût économique, notamment pour la ville de Paris ; prix des billets excessifs ; impact écologique ; sécurité non assurée, etc. Ces jeux Olympiques, censés être un moment de partage, d'optimisme et d'unité, provoquent à l'inverse division et pessimisme. Les Français ont même le sentiment d'être mis à l'écart de cette compétition. Elle apparaît comme « élitiste » et ruineuse dans un contexte où l'inflation prend à la gorge de nombreuses familles. Ce sentiment d'une organisation chaotique et élitiste, il a été largement renforcé par une nouvelle polémique : la réquisition de logements étudiants afin d'y accueillir des athlètes. Cette annonce du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous) apparaît comme une énième humiliation pour les Français les plus précaires. Mme la députée rappelle que ces logements sont attribués prioritairement aux étudiants dont la famille dispose de peu de ressources et dont les critères d'attribution sont les mêmes que pour le calcul de la bourse. Une fois de plus, donc, l'on demande aux plus fragiles de participer à l'effort collectif au profit d'une compétition sportive totalement inaccessible pour cette population. En décidant de mettre à disposition des organisateurs des logements à l'été 2024, le Crous risque de fragiliser un peu plus des étudiants déjà bien en peine : 56 % d'entre eux ne mangent pas à leur faim ; reste à vivre de 50 euros après le règlement des charges fixes ; jusqu'à 15 000 étudiants par semaine bénéficient de l'aide alimentaire rien qu'à Paris... Les chiffres de la précarité étudiante sont particulièrement alarmants et rien ne justifie qu'on leur mette des bâtons dans les roues. Le Crous s'est justifié en expliquant que les étudiants souhaitant rester en Île-de-France durant la période pourraient être relogés le temps de la réquisition. Cela revient à dire à l'étudiant qu'il n'est pas vraiment chez lui, que son intimité ne compte pas et surtout que, parce qu'il est jeune, il n'aura pas de problème à laisser son logement à d'autres occupants. Pourtant, comme tout un chacun, les étudiants ont besoin de stabilité et leurs finances, particulièrement touchées par l'inflation, ne leur permettent pas de se trouver un nouveau logement en urgence, le temps que le Crous parvienne à le « recaser ». À cela s'ajoute la difficulté de se payer un loyer durant une période où les prix parisiens seront particulièrement élevés, notamment pour les Airbnb qui n'hésiteront pas à profiter des jeux Olympiques. Déloger des étudiants, alors même que la promesse présidentielle de 2017 visant la construction de 60 000 nouveaux logements pour les étudiants est loin d'être atteinte, montre bien à quel point l'État se soucie trop peu de ceux qui tentent de se lancer dans la vie. Elle lui demande donc ce qu'elle pense d'une telle contrainte pour les étudiants logés en logement CROUS et ce qu'elle entend mettre en place afin qu'aucun étudiant ne se retrouve mis dehors et sans logement durant la période des jeux Olympiques 2024.

### *Enseignement supérieur*

#### *Soutien de l'État aux grandes écoles associatives sous contrat EESPIG*

**8195.** – 23 mai 2023. – **M. Éric Poulliat** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la baisse de la subvention pour charges de service public versée aux établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (ESPIG) ces dix dernières années. M. le député rappelle que les EESPIG sont des établissements non lucratifs et en contrat avec l'État. Ils sont engagés dans le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche (article L. 732-1 du code de l'éducation) et reconnus comme opérateurs de la recherche publique (article L. 112-2 du code de la recherche). Ils sont évalués et contrôlés sur les mêmes critères que les établissements publics. M. le député déplore la faible subvention pour charges de service public versée aux EESPIG. Celle-ci se heurte à un effet ciseau délétère : forte hausse du nombre d'étudiants accueillis (+ 88 % depuis 2010) et du nombre d'établissements qualifiés EESPIG (64 à ce jour) ; alors que dans le même temps le montant total de l'enveloppe a baissé de 2 %, divisant par deux en dix ans la subvention moyenne par étudiant. Ainsi, si la subvention était de 1 240 euros par étudiant en moyenne, elle s'élève aujourd'hui à seulement 599 euros. À titre de comparaison, la dépense publique moyenne par étudiant était de 11 580 euros en 2020. M. le député note

qu'en divisant de moitié la subvention par étudiant en 10 ans, l'État ne participe plus qu'à hauteur de 5 % des budgets de ces établissements. Il s'agit ainsi d'une sous-compensation inquiétante de l'engagement des EESPIG dans le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche. M. le député remarque que la politique sociale active et la participation des EESPIG à l'effort national de recherche ainsi qu'à la formation de jeunes diplômés dans des secteurs en tension pourraient être soutenues et renforcées par l'effet de levier que représente la subvention de l'État. Ce, afin de répondre aux objectifs des politiques publiques fixés à l'horizon 2030, en matière de transition écologique et de souveraineté industrielle et énergétique notamment. Il souligne à l'inverse qu'un soutien de l'État à hauteur de 10 % de la dépense publique moyenne par étudiant permettrait de pérenniser un modèle efficient, en matière de formation et d'insertion professionnelle, mais également en matière de dépense publique en matière d'enseignement et de recherche. En conséquence, il l'interroge sur l'échéance et les critères selon lesquels elle envisage de rétablir un niveau de financement de l'État de nature à compenser équitablement les charges de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche des EESPIG.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Agriculture*

#### *Mise en place protection cidre français à l'échelle de l'UE*

**8128.** – 23 mai 2023. – Mme Christine Loir appelle l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'opportunité d'établir une norme européenne définissant des exigences minimales pour le cidre. En effet, la Commission européenne a demandé au parlement européen un rapport en 2021 sur la question. Dans un premier temps, celui-ci a suscité l'inquiétude de l'interprofession cidricole en France quant à des propositions qui viendraient sur encadrer d'obligations la production de cidre. Dans un second temps, c'est désormais l'inverse qui inquiète. Sans mesures restrictives à l'encontre des entreprises cidricoles des autres pays, l'activité cidricole française est perdante. Actuellement, le terme « cidre » est utilisé dans l'Union européenne pour désigner une multitude de boissons à base de pommes et de poires, respectivement, présentant différentes caractéristiques essentielles. Divers types de produits, allant de ceux à base de jus de pommes à 100 % aux produits prémélangés contenant des sucres ajoutés, sont actuellement étiquetés comme « cidre ». La France réglemeute ses productions agricoles et ses appellations de façon très ferme. À côté de ça, d'autres pays, membres de l'UE, sont beaucoup moins regardants sur les appellations et les contrôles qualité se voient beaucoup plus rare. Le savoir-faire français doit être strictement protégé, cela doit passer par une interdiction à l'échelle européenne de l'utilisation de certaines appellations comme pour le « cidre ». Des sanctions, dans le cas où ces interdictions ne seraient pas respectées, doivent être également mises en place. Le cidre vit un nouvel essor il est primordial de protéger les producteurs français. C'est pourquoi elle lui demande de prendre position auprès de la Commission européenne par le biais de M. Thierry Breton, sur la mise en place d'un dispositif de protection à l'échelle de l'U.E.

4562

### *Politique extérieure*

#### *Aide publique au développement*

**8266.** – 23 mai 2023. – M. Olivier Faure interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les engagements de la France vis-à-vis de sa politique d'aide publique au développement. La loi du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales a fixé le cap de la stratégie de la France en matière d'aide publique au développement. Au vu du contexte mondial, il est absolument nécessaire de maintenir cette ambition et de continuer à augmenter les moyens financiers afin d'atteindre l'engagement pris dans cette loi d'allouer 0,7 % du RNB français à l'APD en 2025. Aussi, en amont du Comité interministériel pour la coopération internationale et le développement (CICID) qui se tiendra en juin 2023, il souhaite savoir si cet objectif voté par la représentation nationale sera bien atteint en 2025.

### *Politique extérieure*

#### *Concentration de l'APD sur les secteurs sociaux de base*

**8267.** – 23 mai 2023. – M. Olivier Faure interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la nécessaire concentration de l'aide publique au développement sur les secteurs sociaux de base. La loi du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales a fixé le cap de la stratégie de la France en matière d'aide publique au développement. La priorité a ainsi été donnée aux secteurs sociaux de base, tels que santé, éducation, sécurité alimentaire, gestion de l'eau. Or ces secteurs

sociaux ont énormément souffert des multiples crises depuis 2020 : pandémie de covid-19, guerre en Ukraine, inflation, impact du changement climatique... 88 millions de personnes supplémentaires souffrent de la faim dans le monde depuis l'invasion de l'Ukraine par la Russie. L'extrême pauvreté a augmenté et des retards importants ont été pris dans la mise en œuvre d'un accès aux soins de santé de base pour les populations dans les pays en développement : la pandémie de covid-19 a ainsi entraîné une baisse de 22 % du dépistage du VIH, une baisse de 19 % des personnes traitées pour une tuberculose résistante aux médicaments et une augmentation de 12 % des décès dus au paludisme. Le changement climatique est déjà une réalité en Afrique depuis de nombreuses années : les 10 pays les plus vulnérables au changement climatique se trouvent en Afrique, alors que le continent n'est responsable que de 4 % des émissions de gaz à effet de serre dans le monde. Or, en 2020, seuls 18 % de l'APD française bénéficiait aux secteurs sociaux de base précédemment cités. Aussi, en amont du Comité interministériel pour la coopération internationale et le développement (CICID) qui se tiendra en juin prochain et avec l'appui de l'ONG ONE, il souhaite savoir si le Gouvernement s'engage sur un recentrage sectoriel de l'APD de la France sur les secteurs sociaux de base en fixant comme objectif le doublement de la part de son APD allouée à ces secteurs d'ici 2027.

## INDUSTRIE

### *Mines et carrières*

#### *Justice pour les mineurs retraités !*

**8246.** – 23 mai 2023. – Mme Charlotte Leduc alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, sur l'injustice que représente le traitement de la question du « rachat des indemnités logements et chauffage » pour les anciens mineurs aujourd'hui retraités. Cette disposition permettait aux salariés d'acheter leur logement par un processus de rachat des droits aux indemnités logement et chauffage, avantages en nature à vie prévus par le statut des mineurs. La circulaire de Charbonnages de France du 9 février 1988 a fixé un système de coefficient de capitalisation défavorable aux ayants droit car les privant, notamment, du retour de leurs droits indemnitaires après amortissement du capital. Le Conseil d'État a jugé dès 2009 (Arrêt n° 312990) que cette circulaire était illégale. Pourtant le coefficient de capitalisation continue à s'appliquer aujourd'hui. Alors que son calcul prend en compte l'espérance de vie, ce coefficient n'a même jamais été revu depuis 1967. Enfin, alors même que les bénéficiaires ne perçoivent plus leurs indemnités, ils restent imposables sur celles-ci et ce bien au-delà de l'amortissement réel du capital constitué. Cette problématique concerne 17 750 anciens salariés de l'industrie minière. Face à la multiplication des litiges, la justice n'a pas su, jusqu'à présent, faire émerger une jurisprudence claire permettant de régler ces milliers de cas rapidement. Or la population concernée est âgée (82 ans en moyenne) et ne peut se permettre d'attendre indéfiniment une justice qui ne vient pas. Le pouvoir législatif a également tenté de remédier à cette question avec l'amendement déposé par la députée de la 2e circonscription de Saône-et-Loire au projet de loi de finance pour 2021. Malheureusement, celui-ci a été déclaré irrecevable financièrement. Cette irrecevabilité est injustifiable, l'article 40 ne doit pas constituer un outil constitutionnel détourné par le Gouvernement et la majorité pour accroître les malheurs du peuple par pur dogmatisme budgétaire. Les ex-mineurs n'ont plus le temps d'attendre et ont le sentiment que les pouvoirs publics jouent la montre en attendant leur mort. Ces travailleurs et ces travailleuses ont participé à la reconstruction du pays dans l'après-guerre, ils ont permis le formidable décollage économique des « Trente Glorieuses », ils ont participé à la grandeur de la République. Les pouvoirs publics leur doivent respect et assistance dans leurs vieux jours. Les injustices qu'ils vivent sont intolérables. Elle lui demande quelles mesures le ministère compte mettre en œuvre pour prendre en compte les revendications des ex-mineurs et les rétablir dans leurs droits.

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 1356 Mme Pascale Bordes ; 3127 Mme Pascale Bordes.

*Administration**MNA : rapport sous embargo*

**8125.** – 23 mai 2023. – **Mme Francesca Pasquini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la mise sous embargo d'un rapport officiel portant sur les mineurs non accompagnés. Par une lettre en date du 27 octobre 2020 (réf. : D-20-0206 14), M. le ministre a confié à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), à l'inspection générale de la justice (IGJ) et à l'inspection générale de l'administration (IGA) la mission de produire un rapport d'évaluation sur la prise en charge des jeunes migrants se présentant comme mineurs auprès des services de l'État. Cette évaluation devait porter sur l'intégralité de leurs parcours, depuis leur repérage jusqu'à leur accession à la majorité. M. le ministre a demandé aux trois administrations de délivrer leur rapport pour le 15 février 2021. Ces travaux ont pu être consultés par les parlementaires, puisque les députés Sébastien Nadot et Sonia Krimi, dans leur rapport d'enquête n° 4665 sur les migrations, les déplacements de populations et les conditions de vie et d'accès au droit des migrants, réfugiés et apatrides en regard des engagements nationaux, européens et internationaux de la France, ont cité, en page 131, le rapport qui fut remis, portant le n° 2020-099R. Suite aux refus des trois administrations susmentionnées de communiquer ce rapport, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a été saisie. Par sa décision n° 20221082 du 31 mars 2022, la CADA a rendu un avis défavorable, car « l'administration [avait] informé la commission de ce que les administrations compétentes étaient en train de rédiger les textes, pour l'essentiel réglementaires, qu'appelaient les constatations et préconisations du rapport ». Par conséquent, elle lui demande si les textes évoqués par l'administration ont déjà été publiés et quelles sont leurs références. Le cas échéant, elle lui demande si, conformément au droit en vigueur, l'embargo sur le rapport des trois administrations a été levé.

*Élections et référendums**Communication des inscriptions et radiations électorales*

**8164.** – 23 mai 2023. – **M. Patrick Hetzel** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la communication des inscriptions et radiations électorales. Le Conseil d'État, par une décision de cassation sans renvoi rendue en chambres réunies (n° 465736 du 27 mars 2023), concernant la commune de Capbreton (40), juge que « le tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral comporte des informations mettant en cause la protection de la vie privée des personnes et n'est donc pas communicable sur le fondement des dispositions de l'article L. 311-2 du code des relations entre le public et l'administration, en vertu des dispositions de l'article L. 311-6 de ce code. Ni l'article L. 37 du code électoral, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire n'ouvrent droit, en principe, à la communication d'un tel document à jour à la date de la saisine de l'autorité compétente ou à la date à laquelle elle se prononce sur la demande, celui-ci étant seulement mis à la disposition des électeurs auprès des services de la commune jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux prévu au I de l'article L. 20 de ce code, conformément aux dispositions de son article R. 13 ». Le tableau des inscriptions et radiations électorales n'est donc communicable, en application de l'article R 13 du code, qu'à des fins contentieuses, contrairement à la liste électorale elle-même, communicable « à jour à la date à laquelle le maire se prononce sur la demande dont il est saisi, comportant les seules informations mentionnées à l'article R. 20 de ce code (CE n° 449863 du 9 novembre 2022, Lebon p. 365). En conséquence, il lui demande de lui préciser quelles sanctions le maire, agent de l'État, encourt s'il se sert de ce tableau à des fins électorales ou le diffuse de manière privilégiée, indépendamment de l'appréciation d'une manœuvre par le juge de l'élection.

*Élus**Agressions envers les élus locaux*

**8172.** – 23 mai 2023. – **Mme Anaïs Sabatini** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les violences dont sont victimes les élus locaux et sur l'absence de protection des maires. Depuis 2020, les violences faites aux élus locaux dans le cadre de leurs fonctions ont augmenté de 15 %. Au cours de l'année 2022, l'Association des maires de France estime à 1 500 le nombre d'agressions d'élus municipaux. Les maires en particulier sont en première ligne face à l'explosion des incivilités, des violences verbales et physiques des administrés. Quand un élu est attaqué, ce sont les conditions d'exercice serein de la démocratie qui sont menacées. En République, tout désaccord politique se règle dans le cadre de débats, dans les urnes ou devant les tribunaux mais en aucun façon par l'intermédiaire de violences, qu'elles soient verbales ou physiques. Au quotidien au contact des habitants, les maires sont des cibles privilégiées et ceci dans un climat de tension et de violence croissant dans la société française.

Toute agression d'élus doit faire l'objet d'une réponse pénale à la hauteur. Les auteurs de ces violences doivent être lourdement condamnés par des peines dissuasives pour éviter toute récidive. Malgré les sollicitations répétées des responsables politiques et notamment des parlementaires, le Gouvernement ne s'est pas engagé à prendre des mesures concrètes pour accompagner les maires dans le cadre du mandat qu'ils exercent et ainsi assurer leur sécurité. Elle lui demande s'il va mettre en place dans les plus brefs délais l'ensemble des mesures qui permettront de mieux protéger les élus locaux, maires et adjoints, car il hors de question de s'en prendre aux élus de quelque façon que ce soit.

### *Étrangers*

#### *Expulsions illégales depuis les centres de rétention administrative*

**8204.** – 23 mai 2023. – **Mme Ersilia Soudais** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la recrudescence des expulsions illégales depuis les centres de rétention administrative. Plusieurs associations, dont la Cimade, dénoncent depuis plusieurs mois les expulsions illégales réalisées depuis le territoire français vers des pays où des personnes encourent de graves dangers pour leur liberté et leur sécurité. Des obligations de quitter le territoire français ont été délivrées par plusieurs préfetures à des ressortissants de pays tels que l'Iran, la Syrie ou l'Afghanistan. Des relations diplomatiques ont été entretenues avec le régime syrien en vue d'obtenir des laissez-passer consulaires, tandis que M. le ministre avait affirmé qu'il n'y aurait « pas d'expulsion en Syrie ou en Afghanistan car la France ne veut pas de relations avec des dictatures ». En octobre 2022, un ressortissant syrien a pourtant passé près de deux mois au CRA du Mesnil-Amelot dans l'attente d'un éloignement. En janvier 2023, la Cimade, qui intervient au CRA du Mesnil-Amelot dans la circonscription de Mme la députée, a recensé près de 11 expulsions de demandeurs d'asile et d'étrangers protégés contre l'expulsion (article L. 611-3 2° du CESEDA) dont plusieurs avaient formé un recours auprès d'un tribunal administratif contre une mesure d'OQTF. D'autres bénéficiaient d'un recours suspensif contre une décision de maintien en rétention. Le Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme déclarait, en novembre dernier, qu'Haïti connaît « la pire situation des droits de l'Homme et humanitaire depuis des décennies ». Les Nations unies ont appelé les États à suspendre les renvois en raison de l'aggravation de la crise sociale, politique et sanitaire. Contre tout avis international, l'État a poursuivi le renvoi forcé de personnes vers des pays où elles risquent persécutions et tortures, ce qui est explicitement interdit par le droit international. Ce déni de droits et le traitement indigne réservé à de nombreux ressortissants étrangers déshonore la France et oblige à une plus grande vigilance. Elle lui demande de lui indiquer les engagements qui seront pris par les services de l'État afin de garantir le respect du droit international et la préservation des libertés fondamentales des ressortissants étrangers sur le territoire français.

4565

### *Hôtellerie et restauration*

#### *Application de l'article L. 612-25 du code de la sécurité intérieure*

**8216.** – 23 mai 2023. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'application de l'article L. 612-25 du code de la sécurité intérieure tel qu'il découle de la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale et ses conséquences sur les CHR (cafés, hôtels, restaurants et discothèques). La sécurité étant un enjeu majeur pour ces établissements, près de 10 000 professionnels de ce secteur ont embauché des agents de sécurité privée, titulaires de la carte professionnelle et déclarent ainsi un service interne de sécurité. Or, depuis le 22 novembre 2022, la personne assurant la direction ou la gestion d'un service interne de sécurité, ici les patrons de CHR et en particulier les discothèques, doit être titulaire de l'agrément délivré aux dirigeants d'entreprises de sécurité privée prévu par l'article L. 612-6 du même code, comme si eux-mêmes étaient gérants d'une entreprise de sécurité privée ! Cafetiers, restaurateurs, hôteliers ou discothécaires sont donc dans l'obligation de se former aux métiers de la sécurité, ce qui n'est pas leur cœur de métier, en matière d'activité principale ! Les CHR se retrouvent en grande difficulté pour répondre à une réglementation inadaptée. À terme, le recours aux prestataires extérieurs en lieu et place d'agents internes risque de se multiplier. Mais plus encore, en passant ainsi vers un service extérieur, les exploitants craignent de perdre souplesse, connaissance du site et donc en efficacité. Il ne semble donc pas logique ni cohérent que les CHR, s'ils emploient en interne quelques agents de sécurité, soient soumis aux mêmes contrôles de l'aptitude professionnelle que les dirigeants d'établissement de sécurité dont c'est l'activité principale. Il lui demande comment le Gouvernement entend résoudre cette difficulté et en particulier s'il entend faire évoluer les textes de loi sur ce point précis en instaurant, par exemple, un seuil d'agents au sein d'un service interne en dessous duquel l'agrément ne serait pas obligatoire.

*Laïcité**Présidentielle turque : bureau de vote illégal à Décines-Charpieu (69)*

**8227.** – 23 mai 2023. – M. **Christophe Bentz** interroge M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'ouverture d'un bureau de vote illégal à Décines-Charpieu (69) dans le cadre des élections générales de la République de Turquie. Du 27 avril au 9 mai 2023, environ 70 000 Turcs d'Auvergne-Rhône-Alpes ont voté à Décines-Charpieu (69) dans les locaux de l'Union des affaires culturelles turco-islamiques (DITIB-Lyon), locaux substitués au consulat de Lyon pour ce scrutin et qui abritent une mosquée. De toute évidence, l'installation d'un bureau de vote dans une mosquée et plus généralement dans les locaux d'une organisation liée à l'AKP - le parti du président sortant Erdogan -, contrevient au principe de neutralité et tombe sous le coup de la loi française. L'article 84 de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République dispose en effet : « Il est également interdit d'organiser des opérations de vote pour des élections politiques françaises ou étrangères dans un local servant habituellement à l'exercice du culte ou utilisé par une association culturelle ». Ce vote dans un lieu de culte jette de plus le soupçon sur la sincérité du scrutin. Il constitue aussi et surtout un risque de trouble à l'ordre public : le 9 mai 2023, à la sortie du bureau de vote de Décines, des assesseurs et représentants du Yesil Sol Parti (YSP, Parti de la gauche verte) ont été agressés par un groupe de militant pro-Erdogan. La presse a annoncé cinq jours d'ITT. Roseline Kisa, dans une entrevue donnée à *France 3 Auvergne-Rhône-Alpes*, souligne la tension dans laquelle se sont déroulés les votes et rapporte des intimidations. Pour Tuna Altinel, victime de l'agression, celle-ci a été facilitée par la tenue des élections dans les locaux du DITIB qui est selon lui « proche du pouvoir [] et [] même en réalité un QG du parti présidentiel dans la région, puisque ses dirigeants sont aussi des dirigeants de l'AKP ». M. le député demande donc à M. le ministre si les Turcs résidant en France voteront à nouveau dans des mosquées du 20 au 24 mai 2023 (lors du second tour). Il demande également au ministre de l'ordre public ce qu'il compte faire pour prévenir et punir tout trouble intercommunautaire analogue à ceux que la commune de Décines-Charpieu a connus le 24 juillet 2020 (lorsque des Loups gris armés de barres de fer ont pris pour cible une manifestation de soutien à l'Arménie) et le 28 octobre 2020 (quand une chasse à l'Arménien menée aux cris d'« Allah akbar ! » s'est conclue par la détérioration du mémorial du Génocide arménien et du Centre national de la mémoire arménienne).

*Logement**Accès aux fournisseurs d'énergie pour les personnes en situation de squats*

**8230.** – 23 mai 2023. – Mme **Virginie Duby-Muller** interroge M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'accès à l'eau et l'électricité pour les personnes en situation de squat. En effet, à ce jour, il est possible pour un squatteur de signer un contrat avec un fournisseur d'énergie et d'eau simplement par téléphone, sans présenter de document attestant d'une location légale du logement concerné par le contrat. Or une fois le contrat d'énergie signé, il est très difficile pour le propriétaire, voire impossible, de faire couper l'eau et l'électricité pour les déloger, car cela serait contraire à une situation sanitaire satisfaisante pour les squatteurs. De plus, si ces derniers ne paient pas leurs factures ou organisent leur insolvabilité, les fournisseurs se retournent *in fine* contre les propriétaires, les mettant parfois dans des situations financières inextricables. Selon l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, « en cas de non-paiement des factures, la fourniture d'eau est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide ; les distributeurs d'eau ne peuvent procéder (...) à l'interruption (...) ». Ainsi, une fois entrés dans le logement et assurés d'un contrat d'eau et d'électricité, il devient presque impossible de les déloger à court terme. Aussi, elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend mettre en place pour lutter contre ces dérives, à la fois en matière de signatures de contrat d'énergie et d'eau, mais aussi en cas de non-paiement de factures, afin que les propriétaires victimes de la situation cessent d'être pénalisés.

*Ordre public**Dissolution de l'association CPV (Collectif Palestine Vaincra)*

**8249.** – 23 mai 2023. – Mme **Caroline Yadan** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation de l'organisation « Collectif Palestine Vaincra » (CPV), dont il a prononcé la dissolution sur le fondement de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure, par décret du 9 mars 2022, aux motifs que le dit groupement appelait à la haine, à la discrimination et à la violence. Cette dissolution a été suspendue par une ordonnance du 29 avril 2022 du Conseil d'État qui a estimé insuffisants les arguments et moyens avancés pour justifier de la légalité du décret de dissolution. Pourtant, sous la présidence du Conseil de l'Europe par la France en 2022, une note, intitulée « Lutter contre la menace représentée par les acteurs contribuant à la radicalisation



conduisant au terrorisme », qualifiait le CPV et autres groupes radicaux de « vecteurs » de radicalisation. Il existe par ailleurs des liens avérés et assumés du CPV avec le Front populaire de libération de la Palestine (FPLP), organisation désignée comme terroriste par l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, le Canada et Israël. Dans un communiqué du 29 mars 2019, le FPLP indique être en contact direct avec le CPV. Leïla Khaled, dirigeante du FPLP et responsable du détournement de plusieurs avions de ligne, est aussi nommée en sa qualité de membre d'honneur dans la charte du CPV. De son côté, le secrétaire général du FPLP, Ahmad Saadat, condamné en 2008 à 30 ans de prison par la justice israélienne, avait adressé par courrier son soutien au travail effectué par le collectif Palestine Vaincra à Toulouse. Enfin en décembre 2021, au cours des célébrations du 54e anniversaire de la fondation du FPLP à Gaza, des drapeaux du CPV ont été brandis par la foule. Plus préoccupant encore, le CPV a collecté, à plusieurs reprises, des fonds pour financer des activités d'endoctrinement de la jeunesse, à Gaza ou au Liban notamment. En mai 2019, 17 000 euros ont ainsi été transférés à l'association libanaise « Nuwa » pour le financement d'activités au cours desquelles le drapeau israélien a été brûlé. En 2021, le CPV a collecté 6 000 euros au profit de l'association « Les enfants du martyr de Ghassan Kanafani » (ancien leader du FPLP) pour l'organisation de camps de vacances pour des enfants de Gaza au cours desquels les jeunes gazaouis étaient déguisés en terroristes du FPLP et ont participé à une mise en scène d'entraînement à la guérilla. Malgré des déconnexions de plusieurs plateformes de paiement et des fermetures de comptes bancaires, au regard de ces financements douteux, le CPV poursuit sa récolte de fonds destinés de groupes liés au FPLP ou incitant à la haine et à la violence. Elle lui demande donc si un mémoire a déjà été déposé devant le Conseil d'État et si dans l'affirmative, les éléments déposés font état des informations citées supra pour acter définitivement la dissolution du Collectif « Palestine Vaincra » et cesser ces incitations à la haine et à la violence ainsi que la promotion et le financement d'organisations terroristes particulièrement violentes.

### *Ordre public*

#### *Militants de « l'ultra droite » de retour après avoir combattu en Ukraine*

**8250.** – 23 mai 2023. – Mme Nadège Abomangoli alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le cas des 400 ressortissants français ayant rejoint le théâtre de guerre ukrainien. Parmi ces 400 personnes, la direction générale de la sécurité intérieure estime qu'une centaine d'entre elles aurait pris les armes, dont une trentaine seraient membres de « l'ultra droite ». Déjà en octobre 2021, le parquet national antiterroriste rapportait que certains membres de l'extrême-droite française profitaient des conflits armés pour se battre en faveur de leur idéologie mortifère. Se regroupant par nationalité, à l'instar des Français partis se battre en Syrie, ces soldats d'extrême-droite participent également au rapprochement entre différents groupes violents issus de différents pays. Le renforcement d'une internationale raciste, antisémite, islamophobe, sexiste et LGBTIphobe est donc à l'œuvre sur le continent européen. Plusieurs volontaires auparavant non politisés se radicalisent au sein de ces groupes de combattants et affichent désormais des positions encore plus extrêmes à leur retour d'Ukraine. À l'occasion de l'agression russe contre l'Ukraine, ces activistes s'aguerrissent et développent une véritable appétence pour les armes, posant à long terme un véritable risque pour la sécurité intérieure à leur retour en France. Ainsi, le 22 avril 2023, deux néo-nazis français, dont un ancien militaire depuis radié pour avoir eu recours à des slogans nazis et incitations au meurtre, ont été arrêtés à leur retour d'Ukraine avec des chargeurs de fusil d'assaut et autres armes de guerre. Mme la députée demande quels moyens sont engagés pour permettre un suivi de ces ressortissants français. Elle demande quels dispositifs sont prévus pour leur retour en France. Enfin, elle demande quelle stratégie de lutte contre l'extrême droite armée est mise en place par le Gouvernement.

### *Ordre public*

#### *Riposte Laïque - Mise en danger du maire de Saint-Brevin*

**8251.** – 23 mai 2023. – M. Thomas Portes alerte, de nouveau, M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le contenu internet du journal d'extrême-droite *Riposte Laïque*. Par question écrite en date du 6 décembre 2022, M. Thomas Portes demandait à M. le ministre d'user de tous les leviers pour faire cesser les publications hostiles, xénophobes et racistes de ce site (question n° 3804 publiée au JO le 6 décembre 2022, page 5947). Par réponse en date du 11 avril 2023, M. le ministre indiquait que « le ministre de l'intérieur et des outre-mer a demandé à ses services d'instruire les éléments portés à sa connaissance, afin de vérifier notamment le caractère pénalement répréhensible des propos diffusés. Si tel est le cas, outre un signalement à la justice, il examinera les autres leviers juridiques mobilisables car les agissements et les discours qui incitent à la haine, à la discrimination et à la violence sont inacceptables dans le pays ». À ce jour, le site poursuit son activité nauséabonde et entend tirer profit de la séquence actuelle, marquée par une recrudescence médiatique de l'extrême-droite et notamment la démission

contrainte du maire de Saint-Brevin, Yannick Morez. En effet, suite au déménagement d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada) dans sa municipalité, le maire a subi des actes d'intimidation, des manifestations agressives, des tracts ignobles et l'incendie de son domicile, qui a détruit ses deux voitures et une partie de sa maison. En réaction à cette démission, le fondateur de *Riposte Laïque*, Pierre Cassen, fait paraître un article dans lequel il se targue d'avoir participé à la campagne d'intimidation menée contre le maire : « En effet, si je n'avais pas organisé les manifestations racistes, fascistes, haineuses, nazies, de Callac et de Saint-Brevin, jamais cela n'aurait pris une telle ampleur et aujourd'hui, Yannick Morez demeurerait un maire inconnu du grand public » (« L'ingratitude du maire de St-Brevin : c'est grâce à moi s'il est célèbre », 12 mai 2023). Un autre article justifie les actes de violences : « [] il n'y a aucune larme à faire glisser sur ses joues, le Maire a incité à la haine et il en a subi tout normalement les conséquences induites : le seul fautif à ce qui arrive au maire de St Brévin, c'est lui-même [] ». La mise en danger d'élu *via* ce site n'est pas un fait nouveau puisque le 14 novembre 2022, trois articles visaient la troisième adjointe au maire de la ville de Callac. Ils étaient publiés dans un contexte de déferlement d'actions violentes de mouvances d'extrême-droite, suite à un projet d'accueil de réfugiés que la municipalité avait fini par abandonner, à force de menaces de mort et des messages haineux. *Riposte Laïque* s'était d'ailleurs faite le relai des manifestations agressives contre ce projet. Dans un contexte de montée en puissance des courants d'extrême-droite, le Gouvernement ne peut rester inactif face au contenu de tels sites, dont le contenu présente un danger pour la sécurité des personnes. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

### *Outre-mer*

#### *Inclusion au sein des CIMM des curateurs et tuteurs ultramarins*

**8254.** – 23 mai 2023. – M. **Jiovanny William** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la nécessité d'adapter et préciser les critères permettant de justifier du centre des intérêts matériels et moraux des fonctionnaires de l'État (CIMM), lesquels ne tiennent pas compte de la situation du fonctionnaire désigné en qualité de curateur ou de tuteur d'une personne protégée élisant domicile en outre-mer. Si les conditions légales et réglementaires actuelles tiennent bien compte de l'état de santé des parents du fonctionnaire, il n'existe aucune disposition permettant de mobiliser cette priorité légale d'affectation lorsque le majeur protégé ne dispose pas de lien de filiation avec l'agent. C'est notamment le cas d'un parrain ou d'une marraine civile -entre autres-. En outre, dans un contexte de vieillissement accéléré des populations résidant à la Martinique et en Guadeloupe, il y a lieu d'anticiper l'accompagnement des personnes âgées. À ce jour, plusieurs fonctionnaires se sont vu notifiés une décision de justice attribuant cette qualité de curateur ou de tuteur -néanmoins restée lettre morte-, faute de précision légale et réglementaire sur ce point. Cette pratique vient amoindrir la force et l'autorité des jugements rendus par les tribunaux au nom du peuple français. Par suite, M. le député demande à M. le ministre de bien vouloir préciser cette inclusion naturelle.

4568

### *Papiers d'identité*

#### *Francisation des prénoms des personnes nées entre 1940 et 1945 en Alsace Moselle*

**8259.** – 23 mai 2023. – M. **Didier Lemaire** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la problématique des personnes nées en Alsace et en Moselle entre 1940 et 1945 lors de leur renouvellement de leur titre d'identité auprès de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Certaines personnes nées en Alsace et Moselle durant cette période voient leurs prénoms à nouveau germanisés dans le cadre de leur demande de carte nationale d'identité infalsifiable par les services des préfectures et de l'ANTS. Il est vrai que l'Alsace et la Moselle étaient annexés à l'Allemagne lors de cette période et que les autorités allemandes imposaient alors, lors de l'établissement des actes de naissance, que les prénoms soient germanisés. Après cette période, les personnes ont souvent fait le choix de franciser leurs prénoms pour ne plus porter les stigmates de cette douloureuse période de l'Histoire. Un extrait d'acte de naissance est désormais à produire lors d'une demande de carte d'identité infalsifiable auprès de l'ANTS. Ce justificatif n'était pas à produire auparavant et le prénom francisé figurait sur les cartes d'identité, déjà renouvelées à plusieurs reprises. Certes, lorsque l'utilisateur n'est pas en mesure de présenter un acte de l'état civil rédigé en langue étrangère, celui-ci doit être traduit ; la traduction qui incombe à l'utilisateur doit être effectuée par un traducteur assermenté. Il a toutefois été admis lors de la réponse à la question écrite n° 7733 (JO Sénat du 18 juin 1998) que, en lien avec le ministère de la justice, le ministère de l'intérieur a décidé d'assouplir les règles de traduction pour les personnes nées entre 1940 et 1945 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Il est précisé qu'il est possible de faire figurer sur son titre d'identité un prénom traduit en langue française par les agents de préfecture pour les personnes concernées par cette germanisation de prénoms. Aussi, il est incompréhensible que les titres émis par l'ANTS comportent des prénoms germanisés, alors

même que la personne demande à ce que son ou ses prénoms soient francisés et l'ont été sur leurs cartes d'identités précédentes. Il souhaite savoir pour quelle raison les modalités précisées dans la réponse à la question écrite susvisée ne sont plus appliquées d'office, comme ce fut le cas avant l'instauration de la carte nationale d'identité infalsifiable.

### *Police*

#### *Renforcer les moyens de la police*

**8265.** – 23 mai 2023. – M. Laurent Jacobelli interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le manque de policiers à Villerupt. En effet, depuis plusieurs années, syndicats et habitants réclament des renforts notamment pour lutter contre la progression du trafic de drogue. Selon eux, depuis la fusion avec l'hôtel de police de Longwy qui est situé à une vingtaine de kilomètres, il n'y aurait plus que 15 policiers contre près de 40 il y a dix ans. Cette réduction de plus de 60 % du nombre de fonctionnaires a des conséquences graves dans une partie des communes de la 8<sup>e</sup> circonscription de la Moselle, comme à Audun-le-Tiche où une personne a été blessée par balle lors d'une fusillade le 13 mai 2023. C'est pourquoi il lui demande combien de policiers sont spécifiquement chargés de Villerupt le jour mais aussi la nuit. Ce territoire frontalier étant particulièrement exposé au grand banditisme, il lui demande s'il compte créer une brigade anti-criminalité (BAC), renforcer significativement les effectifs dans la commune et s'il envisage la construction d'un commissariat indépendant de celui de Longwy qui est « hors d'âge ».

### *Réfugiés et apatrides*

#### *Maintien des déboutés du droit d'asile dans le dispositif national d'accueil*

**8287.** – 23 mai 2023. – M. Mathieu Lefèvre appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le maintien des personnes déboutées du droit d'asile dans un hébergement accordé au titre du dispositif national d'accueil. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage ou non d'interdire leur maintien, sauf décision explicite contraire de l'administration.

### *Réfugiés et apatrides*

#### *Retrait/suspension du bénéfice des conditions matérielles des demandeurs d'asile*

**8288.** – 23 mai 2023. – M. Mathieu Lefèvre appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les cas dans lesquels l'OFII est tenu de retirer ou de suspendre le bénéfice des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile. Il lui demande si le Gouvernement envisage notamment d'y procéder en cas de refus de la région d'orientation ou de la proposition d'hébergement ou bien de départ de la région d'orientation ou du lieu d'hébergement, d'absence aux entretiens ou de tentatives de dissimulation d'informations.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Aggravation de l'insécurité dans les campagnes*

**8297.** – 23 mai 2023. – M. Alexis Jolly interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le niveau de l'insécurité dans les campagnes. En effet, depuis une dizaine d'années, le phénomène criminel est plein essor dans les zones rurales et périurbaines. Pourtant, avec des taux de criminalité trois à quatre fois plus élevés dans les départements urbanisés que dans ceux plus ruraux, la campagne faisait office de zone protégée. Ce fossé entre la ville et la campagne se réduit ainsi de manière très inquiétante. Les campagnes françaises ont vu leurs niveaux de délinquance augmenter fortement dans la quasi-totalité des départements. Les plus petits et les plus paisibles des villages sont parfois victimes de scènes d'agressions, de cambriolages, de braquages réservés jusqu'alors aux grands centres urbains. Les Français ont le sentiment de ne plus être véritablement en sécurité nulle part, alors qu'un nombre important de foyers ont justement quitté la ville en raison de la délinquance pour trouver refuge dans des zones moins urbanisées. Cette situation ne pouvant plus durer et la spirale du crime devant être endiguée, il souhaite savoir quel est son plan d'action pour diminuer le niveau d'insécurité en zone rurale.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Création d'une unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile*

**8298.** – 23 mai 2023. – M. Frank Giletti attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le projet de création d'une quatrième unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile. Le 28 octobre 2022, le

Président de la République annonçait la création d'une quatrième unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile pour 2024, sans préciser quels seraient les moyens mis à disposition pour les ressources humaines, le recrutement, la formation et l'activité. Les unités de sécurité civile sont essentielles pour assurer la sécurité et la protection des citoyens en cas de catastrophes naturelles ou d'autres situations d'urgence en France comme à l'international. Elles sont formées de professionnels hautement qualifiés, lesquels ont acquis une expérience et une expertise au fil des ans. Pour exemple, l'U.I.I.S.C.7 de Brignoles est composée d'une compagnie de commandement, d'administration et de soutien, d'une compagnie d'intervention spécialisée et de trois compagnies d'intervention risques naturels et risques technologiques capables d'intervenir en moins de 3 heures sur le territoire national ou à l'étranger, aussi bien sur les feux de forêt, le sauvetage-déblaiement, les risques technologiques et sanitaires, le traitement de l'eau, les inondations, en appuis travaux ou en pilotage de drones. En conséquence, il est primordial de ne pas négliger les moyens nécessaires pour garantir l'efficacité de toutes les unités de sécurité civile, y compris la nouvelle unité en projet. Il est donc crucial que le ministère de l'intérieur et des outre-mer mette en place les ressources nécessaires pour garantir que toutes les unités disposent des moyens suffisants pour remplir leur mission en toute efficacité et pour assurer la protection et la sécurité des citoyens en toutes circonstances. Dans cette optique, il lui demande quelles ressources il mettra à disposition pour garantir l'efficacité de la nouvelle unité de sécurité civile annoncée par le Président de la République en octobre 2022.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Faire face au manque de volontaires chez les sapeurs-pompiers*

**8300.** – 23 mai 2023. – M. Franck Allisio interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le déficit de volontaires auxquels font face les sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône, mais aussi de toute la France. Au nombre de 190 000 pour environ 40 000 pompiers professionnels, les volontaires permettent aux casernes de fonctionner dans la mesure où les budgets alloués par les collectivités territoriales, de plus en plus restreints, ne permettent pas d'embaucher plus de professionnels. Mais alors qu'on leur demande toujours plus - les années précédentes l'ayant prouvé, entre crise de la covid-19 et feux de forêt - ils sont de moins en moins à s'engager. Pour diverses raisons (crise des vocations, évolution sociétale, conséquences post-covid...), l'Union départementale des pompiers 13 fait face à une crise du volontariat qui à terme met en danger sa mission, ce manque d'effectifs ne permettant pas de répondre à toutes les urgences (médicales, incendies, feux de forêt...). Depuis une dizaine d'années, aucune des mesures envisagées par les pouvoirs publics n'ont pu enrayer cette mauvaise spirale. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible, à défaut de les rémunérer, de réfléchir avec le ministère des finances à des mesures incitatives, comme des exonérations de charges pour les entreprises employant des volontaires, ainsi que des baisses d'impôts pour les particuliers engagés dans le corps des sapeurs-pompiers.

4570

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Multipliation des actes de délinquance à Bully-les-Mines et Mazingarbe*

**8301.** – 23 mai 2023. – M. Bruno Bilde alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la multiplication des actes de délinquance à Bully-les-Mines et Mazingarbe. Dégradations, rodéos urbains, voitures incendiées, les communes de Bully-les-Mines et de Mazingarbe sont victimes d'une vague d'actes de violence et de vandalisme particulièrement préoccupante. Ces dernières semaines, dans la seule commune de Mazingarbe sept véhicules ont été incendiés. Les habitants se sentent légitimement abandonnés par les pouvoirs publics. M. le député déplore que la sécurité publique du bassin minier ne soit visiblement pas une priorité du Gouvernement qui diminue régulièrement les moyens alloués aux commissariats de ce territoire. Malgré leur grand professionnalisme, les forces de l'ordre sont contraintes d'assurer leurs missions en sous-effectif et dans des conditions de plus en plus précaires. Face à l'impuissance de la police, certains maires concernés ont dû se résoudre à faire appel à des sociétés de sécurité privées pour tenter de prévenir les actes de vandalisme. La montée de la violence pourrait être endiguée par une réelle volonté politique, en donnant aux forces de l'ordre les moyens d'agir. La sécurité des biens et des personnes est l'un des devoirs premiers de l'État. Il lui demande de détailler les mesures qu'il compte prendre pour renforcer la sécurité dans le bassin minier du Pas-de-Calais.

### *Sécurité routière*

#### *Contrôle d'aptitude à la conduite pour les personnes atteintes de diabète type 1*

**8302.** – 23 mai 2023. – M. Jean-Charles Larsonneur attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les modalités des contrôles d'aptitude à la conduite obligatoire pour les personnes atteintes de

diabète et singulièrement de diabète de type 1. Le diabète est mentionné dans l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée. Les personnes atteintes de diabète doivent ainsi se soumettre tous les 5 ans à une visite médicale auprès d'un médecin agréé par le préfet afin de valider leur permis de conduire. L'association française des diabétiques a annoncé, en novembre 2018, un accord trouvé avec les ministères concernés, la sécurité routière et les associations, permettant une plus grande souplesse pour les patients concernés, en plaçant le médecin traitant ou spécialiste au cœur du dispositif, ce dernier étant en situation d'apprécier la nécessité ou non d'effectuer une visite de contrôle médical auprès d'un médecin agréé par la préfecture. Cependant, aucune disposition réglementaire n'a été modifiée à ce jour et il semble que les applications de ces dispositions soient diverses selon les territoires et les types de diabète. Le ministre des solidarités et de la santé a indiqué, en avril 2019, qu'un travail allait être mené, sous l'égide de la Commission européenne, pour clarifier la situation (JO Sénat 4 avril 2019). Il souhaite donc connaître l'avancement de ce travail et les dispositions retenues ou envisagées par le Gouvernement pour clarifier la situation.

### *Sécurité routière*

#### *Signalisation des radars - demande d'un audit général*

**8304.** – 23 mai 2023. – M. Franck Allisio interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la signalisation des radars le long des routes. Alerté par plusieurs automobilistes dans la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur, il semblerait que plusieurs radars ne soient pas signalés correctement ou que le panneau de rappel de la vitesse est soit inexistant, soit placé trop près de ce radar, ne laissant pas le temps à l'automobiliste d'adapter son allure. Pour rappel, l'utilité d'un radar est de protéger les automobilistes et non de les piéger afin de renflouer les caisses de l'État. C'est pourquoi M. le député demande à M. le ministre de mettre en place un audit général des radars de France afin de vérifier qu'ils sont, d'une part, indiqués clairement et que la vitesse soit également rappelée à distance raisonnable dudit radar. Si tel n'était pas le cas, il souhaite connaître ce qu'il en est du remboursement des automobilistes victimes de ces radars mal signalés.

## JUSTICE

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 4285 Nicolas Metzdorf.

#### *Donations et successions*

##### *Délai de règlement des successions*

**8163.** – 23 mai 2023. – M. Christophe Plassard appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le délai de règlement des successions. En effet, certaines procédures, ouvertes parfois depuis plus de cinq ans, ne sont toujours pas closes à ce jour. Ainsi, certains Français qui traversent la douloureuse épreuve du deuil, font également face à des délais de réponse extrêmement longs de la part des officiers ministériels. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin d'accélérer le traitement des procédures de succession, notamment à l'heure où le projet de loi de programmation pour la justice doit être examiné par le Parlement.

#### *Justice*

##### *Ordonnances de protection des mineurs dans le cadre d'un divorce*

**8225.** – 23 mai 2023. – M. Gérard Leseul attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation de parents victimes d'accusations infondées lors des procédures de divorce. En effet, dans le cadre d'une procédure de divorce, les désaccords du couple peuvent entraîner l'un des parents dans une situation de désarroi total. Un parent faisant l'objet d'une plainte pour des faits pourtant non vérifiées se voit éloigné de ses enfants par une ordonnance de protection. Face aux délais de procédures d'appel extrêmement longs, le parent écarté reste sans réponse et sans recours possible pour se faire entendre et faire valoir ses droits ; les mesures de protection prises à l'encontre du parent arrivent à leur terme avant même que le retour de l'appel ne lui parvienne.

C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre en vue d'accélérer les délais d'instruction afin de ne pas pénaliser davantage les personnes en situation de séparation, qui sont confrontées dans ce contexte à une forme d'isolement.

### *Justice*

#### *Rémunération des interprètes judiciaires.*

**8226.** – 23 mai 2023. – M. **Bertrand Petit** appelle l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les délais de paiement des interprètes judiciaires. Ces derniers sont mobilisables de jour comme de nuit, semaine et week-ends, souvent au pied-levé, pour assister les gardés à vue, les officiers de police judiciaire, les juges d'instruction ou encore les procureurs. Les missions qui leur sont confiées sont délicates, complexes et souvent très fatigantes : les responsabilités associées à leur activité sont à la hauteur de l'importance de leur mission. Or ces personnels constatent chaque année des retards toujours plus importants dans le versement de leur rémunération, ce qui les place en situation de grande précarité. En 2021, ils n'ont plus reçu de salaire dès le mois d'août. En 2022, cette situation s'est produite dès le mois de juin. Pour cette année, les interprètes ont constaté des retards dès le mois de mars. À chaque fois, ces retards sont rattrapés, en une ou plusieurs fois, au mois de janvier. Pendant des mois, ils se retrouvent donc privés de leur rémunération alors que le service a été rendu. Il aimerait par conséquent insister sur l'urgence de la situation des interprètes judiciaires et souhaite en conséquence obtenir le plan d'action qu'il compte mettre en place afin de corriger cette situation.

### *Lieux de privation de liberté*

#### *Construction de nouvelles places de prison*

**8229.** – 23 mai 2023. – M. **Nicolas Meizonnet** attire l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le nombre de places de prison. La France fait face à une surpopulation carcérale depuis de nombreuses années et le nombre de places de prison disponibles est souvent insuffisant pour accueillir tous les détenus. Cette surpopulation carcérale a des conséquences négatives sur la vie des prisonniers, ainsi que sur la sécurité des établissements pénitentiaires. Selon les chiffres officiels, le taux d'occupation moyen des prisons en France est d'environ 120 %. Cela signifie qu'il y a en moyenne plus d'un détenu par cellule et que les conditions de détention peuvent être difficiles. De plus, cette surpopulation carcérale peut entraver les efforts de réinsertion des détenus et augmenter les risques de récidive. Afin de réduire cette population carcérale, le ministre de la justice a affirmé que le Gouvernement voulait construire 15 000 nouvelles places de prison d'ici 2027. À la fin 2022, 2 500 nouvelles places ont été construites, soit près de 17 % de l'objectif que s'est fixé le Gouvernement. Il était prévu de construire les 7 000 premières à la fin 2022. Aussi, il souhaite savoir si ce plan de 15 000 places sera tenu par le Gouvernement.

### *Outre-mer*

#### *État civil à Mayotte*

**8253.** – 23 mai 2023. – M. **Mansour Kamardine** interroge M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'état civil à Mayotte. Dans une intervention devant la commission des lois de l'Assemblée nationale, le 20 juillet 2020, il a attiré son attention sur les difficultés que rencontrent les Mahorais à se faire établir leur état civil, faute de magistrat pour répondre aux 6 000 requêtes en souffrance, depuis 2016, devant le tribunal judiciaire de Mayotte. Cette situation fait des compatriotes concernés des citoyens français sans papiers, avec les conséquences de droit tenant à la privation des libertés les plus fondamentales d'accès à des titres d'identité et à la liberté d'aller et venir. En réponse à cette interrogation, il avait annoncé l'arrivée imminente sur place à Mayotte de magistrats dédiés à ce contentieux. Il affirmait en outre « ce qui pourra aider à résorber les retards de retranscription d'état civil ». Trois ans plus tard, il lui demande de lui faire le bilan de cette résorption en lui spécifiant le nombre exact du stock en attente de décision, ainsi que le nombre de décisions rendues depuis juillet 2020. Enfin, il le remercie de lui préciser les délais désormais impartis pour que ce stock soit définitivement résorbé dans l'intérêt des requérants qui se trouvent, aujourd'hui encore, en difficulté pour pouvoir jouir de leurs libertés fondamentales d'aller et venir faute de titre d'identité.

*Outre-mer**Résorption des retards d'établissement de l'état civil de Français de Mayotte*

**8257.** – 23 mai 2023. – M. Mansour Kamardine interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'état civil à Mayotte. Dans une intervention devant la commission des lois de l'Assemblée nationale, le 20 juillet 2020, M. le député a attiré l'attention de M. le ministre sur les difficultés que rencontrent les Mahorais à se faire établir leur état civil, faute de magistrat pour répondre aux 6 000 requêtes en souffrance, depuis 2016, devant le tribunal judiciaire de Mayotte. Cette situation fait des compatriotes concernés des citoyens français sans papiers, avec les conséquences de droit tenant à la privation des libertés les plus fondamentales d'accès à des titres d'identité et à la liberté d'aller et venir. En réponse à cette interrogation, M. le ministre avait annoncé l'arrivée imminente sur place à Mayotte de magistrats dédiés à ce contentieux. Il affirmait en outre « ce qui pourra aider à résorber les retards de retranscription d'état civil ». De plus, l'activité du tribunal judiciaire, en matière civile, semble se concentrer sur l'établissement de délégations de l'autorité parentale concernant des enfants issus de l'immigration clandestine et cela au détriment de l'établissement de l'état civil des compatriotes mahorais. C'est pourquoi, trois ans plus tard, M. le député demande à M. le ministre de lui faire le bilan de cette résorption en lui spécifiant le nombre exact du stock en attente de décision, ainsi que le nombre de décisions rendues depuis juillet 2020. Enfin, il le remercie de lui préciser les délais désormais impartis pour que ce stock soit définitivement résorbé dans l'intérêt des requérants qui se trouvent, aujourd'hui encore, en difficulté pour pouvoir jouir de leurs libertés fondamentales d'aller et venir faute de titre d'identité.

*Professions judiciaires et juridiques**Interprètes judiciaires, retards de paiement*

**8285.** – 23 mai 2023. – Mme Andrée Taurinya alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les retards de paiement dont pâtissent les interprètes judiciaires. Ces derniers effectuent un travail fastidieux et vital au bon fonctionnement du système judiciaire. Présents tout au long des procédures, de la garde à vue au prétoire, ils peuvent être réquisitionnés en tout temps et tout lieu. Leur présence est obligatoire lorsqu'une personne ne maîtrisant pas le français intervient dans le cadre des procédures, qu'elle soit victime, témoin, mis en cause. Bien qu'ils ne disposent pas de statut propre, les interprètes sont censés être payés au fur et à mesure des missions qu'ils effectuent, tout au long de l'année. Ils sont environ 7 500 en France et cette activité représente pour la grande majorité leur seule source de revenus. Pour autant leur travail, si essentiel soit-il, n'est pas considéré à sa juste valeur par le ministère. Un article du Point du 29 mars 2023 rend compte d'importants retards de paiement depuis le début de l'année. De trop nombreux interprètes n'ont pas été rémunérés pour leurs prestations ces derniers mois, alors même que l'administration a déjà commencé à exécuter le budget pour l'exercice 2023. D'autre part, beaucoup de dettes concernant leur travail de la fin d'année 2022 n'ont pas été remboursées dans leur totalité, quand bien même le ministre a communiqué sur France Inter avoir débloqué les fonds nécessaires à ces paiements. Les interprètes sont tristement habitués à ne pas être payés avant janvier - voire pas du tout - pour leur travail de la fin d'année précédente. Ainsi, en 2021, les paiements ont été arrêtés en août. En 2022, alors même que l'interprétariat aurait dû bénéficier d'un budget de 66,6 millions d'euros, les rémunérations des mémoires se sont arrêtées dès juin. Cette situation persiste depuis des années, ces derniers adoptent pour habitude de mettre un peu d'argent de côté en prévision de ces mois où l'État n'honore pas ses dettes. Le système semble structurellement incapable de fonctionner. La situation actuelle est inédite. Leur rémunération habituelle du début d'année n'est pas versée et ils ne peuvent se reposer sur leurs économies en raison de l'absence de paiement du travail effectué à la fin de l'année 2022. Il est question de sommes d'argent allant jusqu'à 25 000 euros. Ces retards ou absences de paiement ont des impacts directs sur les interprètes et leur entourage. Ils sont constamment dans la précarité, ne peuvent payer des produits de 1<sup>ère</sup> nécessité, ne peuvent avoir de crédit, paient des frais bancaires car ils sont à découvert, risquent l'expulsion de leurs logements, ont des difficultés à payer leurs impôts... Pourtant, ils continuent à travailler sans relâche au bon fonctionnement du système judiciaire. Malgré une lettre adressée par le collectif des interprètes et traducteurs judiciaires « COSP » au garde des sceaux dès novembre 2021, plusieurs mobilisations des interprètes traducteurs (dont la dernière date du 31 octobre 2022), de nombreux articles signalant les manquements de l'État, une question écrite - restée sans réponse - déposée par le député Robin Reda qui fait pourtant partie de la majorité présidentielle (22 novembre 2022), la situation reste irrésolue. À l'heure où l'inflation alimentaire dépasse les 12 %, ces manquements de l'État sont particulièrement inadmissibles. Mme la députée demande donc au ministre, en premier lieu, de faire en sorte que les interprètes soient payés de toute urgence, dans la totalité des sommes leur étant dues. D'une part elle voudrait connaître les raisons de ces retards de paiement. M. le garde des sceaux se targue d'une augmentation de 8 % du budget de la justice, qui s'élève à 9,6

milliards d'euros : comment l'argent réservé au paiement des collaborateurs occasionnels du service public de la justice a-t-il été affecté ? D'autre part, Mme la députée interroge le ministre sur l'existence prévue d'une compensation pour les personnes touchées par ces retards de paiement. Un système analogue à celui des intérêts moratoires prévus par le code de la commande publique sera-t-il institué ? Enfin, elle lui demande quel moyen le ministre va mettre en place pour assurer que les interprètes-traducteurs puissent être payés en temps et en heure et ce tout au long de l'année.

### *Sécurité routière*

#### *Réponse pénale inadaptée en matière d'accident grave de la circulation routière*

**8303.** – 23 mai 2023. – **Mme Pascale Bordes** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les condamnations prononcées en matière de délits routiers lorsqu'un conducteur ayant fait usage de substances psychoactives, alcool ou stupéfiants, est à l'origine d'un accident de la circulation ayant entraîné la mort d'une victime ou des blessures graves. Selon les données du ministère de la justice, 8,9 % des conducteurs ainsi impliqués, y compris en matière de récidive, ont été condamnés en 2021, à une peine de prison ferme avec une partie aménageable. C'est donc plus de 90 % de ces délinquants routiers qui ne sont pas condamnés à de la prison ferme alors qu'ils sont, de par leur comportement, à l'origine des blessures graves infligées à la victime, ou de son décès. Les peines ainsi prononcées sont en inadéquation totale avec la gravité des faits et la souffrance des victimes ; de plus, elles sont très éloignées des peines visées par le législateur dans le code pénal. De surcroît, ces peines de prison sont en grande partie aménageables, sans que les statistiques publiées ne permettent de connaître avec précision, pour chaque peine d'emprisonnement prononcée, la partie de la peine qui a été réellement effectuée en milieu carcéral. Aussi, elle lui demande de communiquer les statistiques sur le *quantum* réellement effectué en milieu carcéral des peines de prison prononcées à l'encontre des conducteurs ayant fait usage de substances psychoactives, alcool ou stupéfiants, à l'origine d'un accident de la circulation ayant entraîné la mort d'une victime ou des blessures graves.

MER

4574

### *Aquaculture et pêche professionnelle*

#### *Avenir de la filière pêche au chalut en France*

**8141.** – 23 mai 2023. – **M. Frédéric Falcon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer** sur l'avenir de la filière pêche au chalut en France. Le vendredi 31 mars 2023, les pêcheurs de l'Aude et des Pyrénées-Orientales se sont réunis pour dénoncer les directives européennes pesant sur leur travail. Plus récemment, la Commission européenne a décidé d'asphyxier davantage la profession en fixant comme objectif de mettre fin au chalutage de fond dans les aires marines protégées (AMP) d'ici 2030. Cette décision technocrate entraînerait la disparition de la pêche au chalut, la destruction de milliers d'emplois et mettrait en danger la souveraineté alimentaire de la France. Selon le président en Occitanie du Comité des pêches maritimes et des élevages Marins (CPMEM), interdire la pêche au chalut dans les ZMP réduit de 75 à 85 % la superficie de pêche dans le Golfe du Lion. M. le député souhaiterait s'assurer que le Gouvernement ne transposera pas cette directive européenne. Le cas échéant, il souhaiterait avoir des précisions sur le plan de sauvetage de la filière pêche envisagé par le Gouvernement.

OUTRE-MER

### *Outre-mer*

#### *Enjeux autour des déplacés climatiques dans le Pacifique*

**8252.** – 23 mai 2023. – **M. Nicolas Metzdorf** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer**, sur les enjeux autour des déplacés climatiques dans le Pacifique. Située au cœur de l'océan Pacifique, la Nouvelle-Calédonie est directement confrontée aux conséquences du dérèglement climatique. En effet, les nations insulaires du Pacifique sont les premières victimes des incidents de submersion de l'océan contraignant les habitants implantés sur les côtes littorales à quitter leur territoire. Alertées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, le GIEC, plusieurs îles du Pacifique, dont les îles Marshall, le Vanuatu, Nauru et Kiribati, pourraient, d'ici 2100, être englouties par les eaux, si les émissions de gaz à effet de serre ne sont pas drastiquement réduites. L'intensification et la multiplication de ces événements



météorologiques menacent en tout genre les droits de ces populations : droit à la vie, droit à la propriété, droit à la santé ; les conduisant à se déplacer dans les îles voisines et notamment en Nouvelle-Calédonie. La Nouvelle-Calédonie est aujourd'hui un pays d'accueil pour ces migrations climatiques et, dans les années à venir, les calédoniens pourront, eux aussi, être concernés par des problèmes similaires. Dès lors, il s'avère essentiel de travailler sur ces problématiques, en identifiant avec précision les situations en jeu, sur la nécessité de définir un statut juridique effectif ainsi que sur la promotion d'une justice climatique, lorsque l'on sait la faible part d'émissions de gaz à effet de serre des États insulaires du Pacifique. Il lui demande quels sont les moyens d'actions envisageables, pour faire face aux nouveaux enjeux posés par le phénomène des déplacés climatiques, en Nouvelle-Calédonie.

## PERSONNES HANDICAPÉES

### *Personnes handicapées*

#### *Décision CEDS*

**8262.** – 23 mai 2023. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur la décision du Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe (CEDS) rendue publique le 17 avril 2023. Dans cette décision, le CEDS conclut à une violation par la France de la Charte sociale européenne en raison du manquement des autorités à adopter des mesures efficaces dans un délai raisonnable en ce qui concerne l'accès aux services d'aide sociale et aux aides financières, l'accessibilité des bâtiments, des installations et des transports publics et à développer et adopter une politique coordonnée pour l'intégration sociale et la participation à la vie de la communauté des personnes handicapées (article 15§3). Le comité conclut également à une violation de la charte en raison de l'absence de mesures efficaces pour remédier aux problèmes liés à l'inclusion des enfants et adolescents handicapés dans les écoles ordinaires (article 15§1) et à l'accès des personnes handicapées aux services de santé (article 11§1). Une violation de l'article 16 est par ailleurs constatée au motif que la pénurie de services d'aide et le manque d'accessibilité des bâtiments et des installations, ainsi que des transports publics, font que de nombreuses familles vivent dans des conditions précaires, ce qui équivaut à un manque de protection de la famille. Aussi, il souhaiterait connaître les suites que le Gouvernement entend donner à cette décision.

4575

## PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 1443 Mme Jacqueline Maquet.

## SANTÉ ET PRÉVENTION

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 812 Philippe Gosselin ; 3159 Mme Pascale Bordes ; 3757 Mme Jacqueline Maquet ; 5091 Christophe Blanchet ; 5388 Philippe Gosselin ; 5542 Christophe Blanchet.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Demandes de précisions sur les forfaits d'indus (art 102 LFSS 2023)*

**8142.** – 23 mai 2023. – M. Damien Abad appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'article 102 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, qui permet aux organismes d'assurance maladie de fixer forfaitairement les indus, « par extrapolation à tout ou partie de l'activité donnant lieu à prise en charge de l'assurance maladie, à l'issue d'une procédure contradictoire entre l'organisme d'assurance maladie chargé du recouvrement de l'indu et ce professionnel, ce distributeur ou cet établissement ». En effet, cette formulation semble indiquer qu'il est possible qu'un forfait d'indus soit fixé sur

l'ensemble de l'activité du professionnel contrôlé et non sur les seules anomalies repérées. Cela pourrait conduire à des situations inéquitables pour les professionnels concernés, d'autant que l'article 102 susmentionné ne prévoit pas d'expérimentation ni de modalités définies par décret. Cette situation peut s'avérer problématique pour les professionnels concernés car, en pratique, certains indus sont liés à des erreurs techniques et sont involontaires. C'est pourquoi il lui demande de préciser la portée de cet article, son champ d'application, le rôle des organismes d'assurance maladie, les modalités de la procédure contradictoire, ainsi que les conditions d'encadrement des forfaits d'indus.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Réforme des autorisations et des tarifs de la dialyse*

**8143.** – 23 mai 2023. – **M. Philippe Juvin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la mise en œuvre de la réforme des autorisations et des tarifs de la dialyse. En 2020, des travaux avaient été lancés par la direction générale de l'offre de soins avec les parties prenantes afin de réviser le cadre réglementaire des autorisations de la dialyse. Ces travaux ont ensuite été arrêtés par la pandémie de covid-19 et n'ont pas repris depuis. La France comptait 7,1 % de patients dialysés à domicile en 2020, selon l'Agence de la biomédecine, soit deux fois moins que la moyenne des pays de l'OCDE. Une réforme globale, à la fois des autorisations de la dialyse et des tarifs, permettrait de construire un cadre réglementaire plus favorable au développement de la dialyse à domicile. Le cadre légal ne répond plus aux enjeux actuels. La qualité de l'accès à la dialyse se dégrade, entraînant un danger pour la sécurité des patients. Les personnels soignants ne sont pas épargnés non plus, leurs conditions de travail se dégradant également. Par conséquent, il lui demande quand il entend relancer les travaux autour de la réforme des autorisations et des tarifs de la dialyse, ainsi que la date possible de l'entrée en vigueur de cette réforme.

### *Enfants*

#### *Sommeil : feuille de route interministérielle*

**8184.** – 23 mai 2023. – **Mme Francesca Pasquini** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'insomnie systémique chez les enfants. Lors de la 93<sup>e</sup> session du Comité des droits de l'enfant des Nations unies, les 9 et 10 mai 2023, un membre du comité a interpellé la délégation française sur le fait que 81 % des enfants français déclaraient avoir des difficultés à s'endormir. Le comité demandait quelles actions étaient mises en place par le Gouvernement pour améliorer le sommeil des enfants. La délégation a répondu que le ministère de la santé, en concertation avec l'Institut national du sommeil et de la vigilance (INSV) et la Société française de recherche et médecine du sommeil (SFRMS), travaillait à l'élaboration d'une feuille de route interministérielle de promotion du sommeil. En conséquence, elle lui demande quel est le calendrier prévu pour la conception et l'officialisation de ce plan, quels sont les ministères et administrations associés et quelles mesures spécifiques concerneront les enfants.

### *Établissements de santé*

#### *Accompagnement des familles d'enfants malades*

**8199.** – 23 mai 2023. – **M. Jean-Pierre Vigier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le fonctionnement des maisons d'accueil hospitalières. Ces établissements accueillent et hébergent à proximité ou dans l'enceinte d'un établissement de santé les parents ou accompagnants des personnes hospitalisées. L'offre actuelle est principalement associative et met à disposition de simples chambres avec toilettes et douche ainsi que des locaux collectifs, tels un espace d'accueil préservant la confidentialité et un lieu pour préparer des repas. Or ces locaux ne sont pas adaptés à l'accueil de familles, par exemple lorsqu'il s'agit d'accompagner un enfant atteint d'une maladie ou d'une infection nécessitant une hospitalisation de longue durée. Cette insuffisance génère de grandes difficultés d'hébergement, notamment pour les parents contraints de quitter leur département pour rester auprès de leur enfant durant le parcours de soin. C'est le cas d'une famille de Haute-Loire s'étant installée à Nice pendant plusieurs semaines pour accompagner une jeune fille tout au long d'un traitement oncologique. Seul le remarquable travail des structures associatives permet, parfois, de parvenir à des solutions pour qu'une famille puisse se loger à moindre coût et à proximité de l'établissement de santé concerné. Mais le tissu associatif, aussi performant soit-il, ne saurait remplacer indéfiniment l'État dans ses missions d'accompagnement des familles dont

l'un des enfants est hospitalisé. Il lui demande si le Gouvernement envisage de financer, *via* une disposition du projet de loi de financement de la sécurité sociale, de meilleures solutions d'hébergement des accompagnants de patients, notamment lorsqu'il s'agit de familles nombreuses.

### *Établissements de santé*

#### *Compensation des revalorisations salariales supportées par les centres de soin*

**8200.** – 23 mai 2023. – M. Hubert Ott attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés financières rencontrées par les centres de soin infirmiers du fait de la hausse des salaires des infirmiers et infirmières, engendrée par les primes Ségur et leur absence de compensation. Les accords du Ségur de la santé ont ouvert la voie à la revalorisation des salaires des infirmières et infirmiers. Ces augmentations, nécessaires à l'amélioration de la reconnaissance de ces métiers indispensables, ont été saluées par l'ensemble des acteurs et la société en général. Elles contribuent aujourd'hui à l'amélioration de l'attractivité de ces métiers en tension. Si ces revalorisations sont à saluer, la question de la compensation des charges financières supplémentaires que leur versement implique pour les établissements n'est, quant à elle, toujours pas réglée. En effet, cette hausse des salaires reste aujourd'hui entièrement à la charge de ces petites structures associatives, ce qui menace la survie de ces établissements, très présents sur le territoire et notamment en milieu rural. Dans un contexte post-covid, de difficultés de recrutement, d'inflation et de forte augmentation des prix de l'énergie, les établissements font face à des augmentations de charges extrêmes, ces augmentations de salaire qui pèsent entièrement sur les centres de soin ne font qu'accentuer les difficultés qu'ils rencontrent pour continuer leurs missions essentielles. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de compenser financièrement les revalorisations salariales des infirmiers et infirmières mises en place par les centres de soin suite au Ségur de la santé.

### *Établissements de santé*

#### *Crise urgences et service de gynécologie obstétrique hôpital Robert Ballanger*

**8201.** – 23 mai 2023. – Mme Nadège Abomangoli interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le sous-financement chronique de l'hôpital public et ses conséquences pour les habitants de la Seine-Saint-Denis et sur les habitants de sa circonscription en particulier. Mme la députée interroge M. le ministre sur la dégradation des conditions de travail des soignants et de l'accès à des soins de qualité au centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger. Nombre d'Aulnaysiens ont fait face à la fermeture de l'accueil des urgences tout le week-end des 22 et 23 avril et mais aussi la nuit du 24 avril au 8 mai 2023. À l'heure où Mme la députée écrit, le service demeure détérioré et les soignants sont à bout, faute de moyens humains et matériels à la hauteur des besoins. Le service du bloc maternité/urgences gynécologiques et obstétriques de l'hôpital Robert Ballanger se trouve dans une situation similaire. En grève depuis le 4 mai 2023, les personnels demandent l'octroi de la prime de risque de 118 euros accordée aux personnels des urgences dans la cadre du décret 92-6 du 2 janvier 1992. Les personnels des urgences de gynécologie obstétrique de deux hôpitaux du Val-de-Marne, eux, en bénéficient. Il n'est pas acceptable de maintenir ce deux poids-deux mesures lié à l'interprétation d'un décret. De multiples interpellations auprès de la direction de l'hôpital et de l'agence régionale de santé sont restées sans réponses. Ce mouvement de grève s'inscrit dans le cadre d'une grève nationale des personnels des établissements sanitaires et sociaux et médico-sociaux. Mme la députée soutient pleinement cette grève. La fermeture des urgences est une conséquence directe de la mise en application de la loi Rist limitant le recours à l'intérim pour les établissements publics de santé. Cette loi pousse les médecins intérimaires vers le privé lucratif et organise une nouvelle attaque contre l'hôpital public. Selon une consultation du Syndicat des médecins hospitaliers remplaçants, 92 % des intérimaires médicaux n'iront plus exercer dans le secteur public. Selon le Syndicat des médecins remplaçants, 70 services hospitaliers se sont retrouvés partiellement fermés depuis l'entrée en vigueur de la loi, faute de médecins intérimaires. Près de 25 % des postes de médecins titulaires et 50 % des postes de radiologues et de psychiatres dans les hôpitaux publics ne sont pas pourvus. Les communes d'Aulnay-sous-Bois, Bondy et des Pavillons-sous-Bois sont toutes situées dans une zone d'intervention prioritaire (ZIP). En Seine-Saint-Denis, ce sont 98 % des habitants qui habitent dans une ZIP. Cet état de fait entraîne des délais d'attentes anormalement longs avant d'obtenir un rendez-vous ainsi qu'un phénomène massif de non-recours aux soins. En conséquence, de nombreux patients ont recours aux urgences ou autres structures de soins non programmés, aggravant ainsi la saturation des services hospitaliers. Faute de médecins de ville et maintenant de service d'urgence, comment les habitants peuvent-ils bénéficier des soins dont ils ont besoin ? Mme la députée demande si le Gouvernement compte limiter au privé le recours aux intérimaires. Elle demande la mise en place d'une période transitoire de 3 ans dans l'application de la loi Rist afin de maintenir les permanences de soin. Mme la députée demande quelles réponses et investissements supplémentaires sont

prévus par le Gouvernement, et particulièrement en Seine-Saint-Denis, pour assurer des conditions de travail dignes aux personnels hospitaliers. Enfin, elle demande que les personnels des urgences gynécologiques et obstétriques de l'hôpital Ballanger puissent percevoir la prime de risque de 118 euros et souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

### *Établissements de santé*

#### *Exonération du forfait patient urgences*

**8202.** – 23 mai 2023. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'exonération du forfait patient urgences (FPU) pour les Ardéchois sans médecin traitant. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, chaque personne qui se rend aux urgences sans être hospitalisée doit régler un « forfait patient urgences » (FPU) d'un montant de 19,61 euros. Des exonérations sont prévues pour les femmes enceintes à partir du 6<sup>e</sup> mois de grossesse, les nouveau-nés de moins de 30 jours, les mineurs victimes de violence sexuelles, les victimes d'actes de terrorisme, les personnes écrouées, les titulaires d'une rente ou d'une allocation accident du travail ou maladie professionnelle avec une incapacité de travail au moins égale à 2/3, les bénéficiaires de l'aide médicale d'État (AME) ou encore les patients en « cas de risque sanitaire grave et exceptionnel ». Dans ces cas particuliers, le FPU a vocation à être remboursé intégralement par la complémentaire du patient. En Ardèche, comme dans nombre de territoires, de très nombreux citoyens n'ont plus de médecins traitants. Le recours aux urgences est parfois l'unique solution pour consulter un professionnel de santé. Le paiement du FPU constitue alors un obstacle aux soins pour ces citoyens des déserts médicaux, qui se retrouvent démunis. Par ailleurs, si ce forfait est remboursable par les mutuelles, les complémentaires santé ou l'aide médicale d'État, les patients doivent faire l'avance sur place, ce qui n'est pas sans poser de problème pour un grand nombre des personnes socialement fragiles. Si le Gouvernement s'est engagé à faciliter le recours à des complémentaires santé, notamment la complémentaire santé solidaire, de nombreux patients n'y ont pas accès et renoncent parfois à se faire soigner. Il s'agit là d'une grave entorse au principe d'égal accès aux soins, qui constitue pourtant l'un des piliers de l'assurance maladie. Aussi, il lui demande à ce que les patients sans médecin traitant, du fait de la carence en professionnels de santé, soient ajoutés à la liste des personnes exonérées du nouveau forfait patient urgences et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

### *Fin de vie et soins palliatifs*

#### *Absence de données relatives à la fin de vie*

**8206.** – 23 mai 2023. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'absence de « données robustes » relatives à la fin de vie, constatée par la mission d'évaluation de l'Assemblée nationale de la loi du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie, dite « Claëys-Leonetti ». Ainsi, est-il écrit (en page 23 du rapport) que cette mission s'est déroulée « dans un contexte singulier ». En effet, elle reconnaît que si elle a pu mener à bien son travail d'évaluation qualitative de la loi, « il en va différemment du travail d'évaluation quantitative de la loi, pour lequel la mission a rencontré des difficultés que les rapporteurs souhaitent souligner ». Après le constat d'une méconnaissance réelle des circonstances exactes de la fin de vie posé par l'inspection générale des affaires sociales en 2018, le manque d'indicateurs sur la mise en œuvre de la loi Claëys-Leonetti et, plus globalement, sur la fin de vie en France, est aujourd'hui d'une évidence criante. En l'absence de données robustes, la mission souligne qu'elle n'a pas été en mesure d'évaluer précisément l'écart entre l'offre et les besoins en soins palliatifs. Les données relatives aux directives anticipées restent aussi incertaines, tandis que l'on ne sait pas dénombrer précisément les sédations profondes et continues administrées chaque année, ni même les demandes à cet effet, pas plus que les procédures collégiales organisées. Les données publiées sont rares et parfois anciennes ou issues d'un échantillon peu représentatif. De plus, les données collectées sont muettes sur le parcours et l'expérience de la personne en fin de vie, dont les besoins sont mal évalués. Cette absence de retour d'expérience limite la capacité à évaluer l'effectivité des dispositions légales en vigueur. Enfin, les travaux de recherche sont, eux aussi, largement manquants. Malgré la création, en 2018, d'une plateforme nationale pour la recherche sur la fin de vie, ayant pour but de contribuer à la structuration, au développement et à la valorisation de la recherche française dans le domaine de la fin de vie et des soins palliatifs, les travaux de recherche ne sont pas à la mesure de l'importance de l'enjeu que constitue la fin de vie aujourd'hui. Par conséquent, il demande de bien vouloir lui indiquer les mesures concrètes qu'il entend prendre et dans quel délai, afin de remédier à cette situation, qui hypothèque gravement tout débat argumenté sur la fin de vie en France.

*Fin de vie et soins palliatifs**Fin de vie et soins palliatifs, absence de données sur la fin de vie*

**8207.** – 23 mai 2023. – M. Francis Dubois appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'absence de données fiables relatives à la fin de vie, constatée par la mission d'évaluation de l'Assemblée nationale de la loi du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie, dite « Claeys-Leonetti », qui a rendu son rapport le 29 mars 2023. Ainsi, est-il précisé en page 23 du rapport que cette mission s'est déroulée « dans un contexte singulier ». En effet, elle reconnaît que si elle a pu mener à bien son travail d'évaluation qualitative de la loi, « il en va différemment du travail d'évaluation quantitative de la loi, pour lequel la mission a rencontré des difficultés ». Après le constat d'une méconnaissance des circonstances exactes de la fin de vie posé par l'Inspection générale des affaires sociales en 2018, le manque d'indicateurs sur la mise en œuvre de la loi Claeys-Leonetti et, plus globalement, sur la fin de vie en France, est aujourd'hui d'une évidence criante. En l'absence de données robustes, la mission souligne qu'elle n'a pas été en mesure d'évaluer précisément l'écart entre l'offre et les besoins en soins palliatifs. Les données relatives aux directives anticipées restent aussi incertaines. Il est également précisé que les sédations profondes et continues administrées chaque année ne peuvent pas être dénombrées précisément, ni même les demandes à cet effet, pas plus que les procédures collégiales organisées. Les données publiées sont rares et parfois anciennes ou issues d'un échantillon peu représentatif. De plus, les données collectées sont muettes sur le parcours et l'expérience de la personne en fin de vie, dont les besoins sont mal évalués. Cette absence de retour d'expérience limite la capacité à évaluer l'effectivité des dispositions légales en vigueur. Enfin, les travaux de recherche sont, eux aussi, largement manquants. Malgré la création, en 2018, d'une plateforme nationale pour la recherche sur la fin de vie, ayant pour but de contribuer à la structuration, au développement et à la valorisation de la recherche française dans le domaine de la fin de vie et des soins palliatifs, les travaux de recherche ne sont pas à la mesure de l'importance de l'enjeu que constitue la fin de vie aujourd'hui. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures concrètes qu'il entend prendre et dans quel délai, afin de remédier à cette situation, qui hypothèque gravement tout débat argumenté et éclairé sur la fin de vie en France.

*Fonction publique hospitalière**Reconnaissance du statut des perfusionnistes*

**8209.** – 23 mai 2023. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la reconnaissance du statut des perfusionnistes. Bien que peu connus, ces professionnels jouent un rôle essentiel dans les blocs opératoires. Sans eux, on ne peut tout simplement pas faire de chirurgie cardiaque ni de transplantation d'organes. Aux commandes de la circulation extra-corporelle (CEC), technique qui permet de remplacer le cœur et les poumons en déviant le sang du patient vers une machine pour être oxygéné et redistribué dans le corps, aucune intervention de ce domaine chirurgical ne peut être réalisée sans eux. En parallèle, ils apportent également leur expertise dans le cadre des assistances circulatoires et respiratoires extracorporelles (ECMO) lors de réanimation et ont joué un rôle crucial durant la pandémie de covid-19. Il n'existe aujourd'hui pas de statut propre au perfusionniste, pas plus qu'il n'existe de décret de compétence. Aussi, un rapport de l'IGAS n° 2021-05R indique que leurs activités, compétences et savoirs propres et autonomes correspondent à la définition d'un nouveau métier ou d'un métier intermédiaire. Irremplaçables dans leurs fonctions, les près de 300 perfusionnistes qui exercent en France réalisent un métier très technique, à haute responsabilité. Ils sont aujourd'hui dans l'attente d'une définition claire de leur métier. Le 10 mars 2023, dans des CHU de tout l'Hexagone, les perfusionnistes se sont mis en grève pour exprimer leur colère et leur désarroi et demander une définition de leur statut ainsi qu'une revalorisation de leur rémunération. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement dans la perspective d'une définition du statut des perfusionnistes et de la revalorisation de leur rémunération.

*Interruption volontaire de grossesse**Prévenir et répondre à la pénurie de misoprostol pour protéger l'accès à l'IVG*

**8223.** – 23 mai 2023. – Mme Soumya Bourouaha alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés d'approvisionnement du misoprostol, médicament irremplaçable dans le cas de recours à une interruption volontaire de grossesse médicamenteuse. Depuis plusieurs mois, le Planning familial et les professionnels de santé s'inquiètent de difficultés à obtenir ce médicament dans de nombreux départements en France. Dans un communiqué en date du 13 avril 2023, l'Observatoire de la transparence dans les politiques du

médicament a partagé et relayé ces mêmes inquiétudes. Aujourd'hui en France, environ 70 % des avortements sont réalisés par la voie médicamenteuse. Par ailleurs, la production de ce médicament est assurée par un seul laboratoire dans le monde, Nordic pharma, qui dispose du brevet et de l'exclusivité de sa fabrication. Aussi, l'Agence nationale de sécurité du médicament reconnaît qu'il existe une tension sur le misoprostol depuis septembre 2022, ce qui laisse apparaître que des mesures pour prévenir cette pénurie auraient pu être anticipées depuis plusieurs mois. Ainsi, elle lui demande quelles sont les décisions qu'il a prises pour anticiper ces difficultés qui remettent en cause l'accès aux femmes à l'interruption volontaire de grossesse et quelles sont les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour endiguer ce problème.

### *Maladies*

#### *Maladie de Lyme*

**8240.** – 23 mai 2023. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la maladie vectorielle à tiques, appelée notamment maladie de Lyme. En l'espèce, beaucoup de Français sont touchés par cette maladie. La France a connu une hausse significative de cas ces dernières années : en 2018, elle était de 104 cas pour 100 000 habitants, soit 67 000 cas qui ont été dénombrés par Santé publique France. Cette maladie, souvent méconnue, revêt parfois un caractère chronique ; à ce titre, la maladie de Lyme peut entraîner des symptômes tels que la paralysie d'un membre, de la fatigue extrême, des raideurs articulaires ou encore des symptômes neurologiques graves qui impactent le quotidien des personnes touchées. De plus, un constat apparaît depuis plusieurs années : le réchauffement climatique que la planète subit crée un climat globalement plus chaud et ainsi permet la prolifération de tiques à toutes les saisons. Par ailleurs, le développement du tourisme vert entraîne une mobilité vers les espaces naturels et les forêts. La bactérie infectieuse que la tique transmet à l'homme, *Borelia burgdorferi sensu lato*, est complexe car elle se développe sous deux formes différentes, or il semblerait que les antibiotiques ne soient efficaces que pour l'une de ces formes. En conséquence, la sensibilisation préventive de la population concernant les gestes à suivre est fortement recommandée dans un premier temps. À ce titre, des demandes récurrentes sont faites sur le besoin urgent d'une nette amélioration du diagnostic, des tests de dépistage et des traitements pour mettre fin à l'errance et à la souffrance des malades. De nombreux citoyens s'interrogent sur l'absence de financements fléchés sur la recherche relative à la maladie de Lyme dans le cadre du plan Lyme. C'est pourquoi il souhaite savoir si des mesures sont envisagées afin de renforcer l'accompagnement des malades et ainsi d'accorder un financement plus conséquent pour la recherche française, sur le dépistage et le traitement de cette maladie. Il souhaite savoir quelle est la position du Gouvernement quant à la création d'une agence nationale de recherche sur les maladies vectorielles à tiques suggérée par la Fédération française contre les maladies vectorielles à tiques elle-même.

4580

### *Maladies*

#### *Mise en oeuvre du « plan maladies neurodégénératives »*

**8241.** – 23 mai 2023. – M. Léo Walter alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la mise en œuvre du « plan maladies neurodégénératives » (plan MND) 2014-2019 et de la feuille de route qui lui fait suite pour les années 2021-2024. Le bilan de ce plan MND pointait l'insuffisance des réalisations au regard des besoins des personnes concernées par ces pathologies au quotidien : une nouvelle feuille de route 2021-2022 a donc été officiellement lancée en juin 2021 par M. Olivier Véran, alors ministre des solidarités et de la santé. Dans les faits, elle n'a jamais été ni mise en œuvre ni financée, à quelques exceptions près du fait de financements annuels reconduits. La version enrichie de cette feuille de route, censée être mise en application pour 2023-2024, a nécessité un travail conséquent de concertation dans l'urgence, mais n'a jamais été validée par le ministre. Alors que la feuille de route MND est arrivée à échéance le 31 décembre 2022, M. le député se joint aux associations de patients et de familles, aux fondations et aux sociétés savantes qui alertent sur les conséquences de l'inertie politique actuelle à l'égard de cet enjeu majeur de santé publique. En effet, les maladies neurodégénératives touchent près de 4 millions des concitoyens (personnes malades et proches aidants) et constituent, aujourd'hui en France, la première cause de perte d'autonomie. Ce nombre ne va faire qu'augmenter, avec des conséquences sanitaires, sociales et économiques évidentes, étant donné les besoins actuels non couverts en matière de prise en soins, d'accompagnement, d'accessibilité à des structures adaptées etc. Les difficultés sont nombreuses : errance diagnostique, difficultés d'accès aux soins, défaut de prise en charge, insuffisance de suivi thérapeutique, rupture du parcours de soin, isolement des personnes malades, manque de soutien aux aidants, paupérisation de la cellule familiale, dispositifs peu adaptés, politique d'inclusion peu lisible, pénurie de moyens pour la recherche... Aujourd'hui, les Françaises et Français concernés sont inquiets de constater que le sujet de la prise en compte des

MND est, à défaut, dangereusement dilué dans des réformes ou stratégies beaucoup plus larges (« bien vieillir », « aidants », modernisation du système de santé...). Ce sont des réformes qui, si elles sont essentielles, ne permettent pas la prise en compte de la spécificité d'une problématique médicale, médico-sociale et sociétale pourtant bien singulière et qui requiert des mesures adaptées. En effet, comment une politique en faveur du bien vieillir ou du « Grand Âge » peut-elle faire l'impasse sur la première cause de perte d'autonomie ? Les maladies neurodégénératives nécessitent une réponse sociétale et un engagement déterminé de toutes les parties prenantes. Il s'agit de maladies graves, incurables et particulièrement invalidantes, qui doivent être combattues avec force, au même titre que les cancers ou encore les maladies cardiovasculaires. Il est urgent d'accompagner dignement les millions de Françaises et de Français concernés, avec la responsabilité politique qui s'impose. Face à ces constats, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre concernant : la mise en œuvre d'un plan national dédié à la hauteur des enjeux, co-construit avec les parties prenantes dans un réel souci de démocratie sanitaire ; l'affectation de dotations cohérentes avec les besoins sur le terrain et les ambitions portées par les différentes mesures du plan MND, témoignant ainsi d'une mobilisation au moins aussi forte que pour le plan Alzheimer de 2008-2012, qui a servi d'exemple à l'international ; la réalisation en continu d'un pilotage rigoureux et d'une évaluation des actions mises en place dans le cadre de ce plan ; la nomination d'un délégué interministériel pour conduire ce plan et assurer son articulation avec les différents ministères impliqués sur le sujet, dont le ministère de la recherche.

### *Médecine*

#### *Maîtrise de stage en médecine générale*

**8243.** – 23 mai 2023. – Mme Barbara Pompili appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la maîtrise de stage en médecine générale. Plus de 12 000 médecins généralistes sont aujourd'hui maîtres de stage en France. La maîtrise de stage apparaît comme un levier majeur incitant les plus jeunes à s'installer dans les déserts médicaux, les zones rurales, les zones urbaines sensibles. Le début de l'année 2023 a été marqué par des difficultés majeures de financement des formations à la maîtrise de stage constituant un coup d'arrêt au recrutement de nouveaux maîtres de stage nécessaires pour former les étudiants. La situation créée par l'Agence nationale du développement professionnel continu est incompréhensible pour les universitaires de médecine générale qui s'emploient depuis des années à recruter et former les MSU afin d'accueillir les étudiants sur le terrain. Ils craignent que cela vienne aggraver la désertification médicale. De plus, la quatrième année d'internat de médecine générale entrera en vigueur à la rentrée universitaire 2023 et nécessitera un tiers de maîtres de stage en plus. L'arrêt du financement de cette formation pourrait ainsi compromettre la formation même des internes en médecine générale. Compte tenu des éléments mentionnés ci-dessus, elle l'interroge sur les mesures envisagées pour répondre aux inquiétudes partagées par la communauté des médecins généralistes impliqués dans la formation des internes en médecine générale et des étudiants en médecine.

4581

### *Médecine*

#### *Simplification des démarches administratives dans le secteur de la santé*

**8244.** – 23 mai 2023. – Mme Élodie Jacquier-Laforge attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le poids des charges administratives pour les professionnels de santé. Face à la difficulté du manque de personnel dans certains établissements du secteur médical, M. le ministre avait annoncé en février 2023 une série de mesures visant à réduire le temps administratif des médecins libéraux à la suite des conclusions d'une mission *flash* spécifique. Réalisant dans un premier temps un état des lieux et une démarche d'écoute des médecins libéraux, la mission *flash* a permis de concrétiser directement les attentes et propositions de ces professionnels pour permettre de libérer du temps médical, essentiel à ces fonctions. Ces mesures, émises spécifiquement pour les médecins libéraux, répondent à la demande première d'un secteur médical en quête de sens. Ainsi, les tâches administratives des médecins sont largement réduites et le temps consacré aux patients et au lien social se retrouve conforté. Ce premier pas vers la simplification des démarches administratives favorise l'émergence de tels dispositifs satisfaisants pour tous les professionnels de santé. Mme la députée note par exemple qu'en Isère, le manque de chirurgiens-dentistes est couvert par la délégation de certaines tâches aux assistants et assistantes dentaires. Or certaines tâches incombent encore aux professionnels dentaires. De ce fait, elle souhaiterait savoir si des dispositifs de simplification de démarches administratives peuvent être élargis aux autres professions du secteur de la santé ; cette question écrite a été rédigée avec la Fédération des syndicats dentaires libéraux.

## Nuisances

### *Difficultés de mise en œuvre immédiate de l'arrêté nuisances sonores*

**8247.** – 23 mai 2023. – **Mme Christine Arrighi** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la récente parution de l'arrêté interministériel du 17 avril 2023, publié au *Journal officiel* en date du 26 avril 2023 et relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés. Cet arrêté d'application fait suite au décret n° 2017-1244 du 7 août 2017. Elle souligne ainsi qu'une période de 5 années aura été nécessaire pour rendre applicable ledit décret et définir les modalités de mise en œuvre. Aussi, elle s'interroge sur l'applicabilité sans délai, alors même que la période des animations et festivals 2023 a déjà débuté dans de très nombreuses communes. Les organisateurs d'événements, fussent-ils publics ou privés, ont organisé les événements au regard des éléments légaux et règlementaires dont ils disposaient au moment de la programmation et de l'organisation, bien en amont de la tenue des événements ce printemps et cet été. Aussi, de nombreux organisateurs se voient désormais soumis dans l'urgence à la prise en compte de nouvelles normes et obligations, qui s'accompagnent de dépenses et de démarches supplémentaires jusque-là non provisionnées et non engagées, car non prévisibles. Mme la députée alerte sur le fait que cette nouvelle situation et les contraintes nouvelles qu'elle impose est de nature à menacer la tenue de nombreux événements et de remettre en cause l'économie entière de certains secteurs d'activités. Mme la députée interroge M. le ministre sur les délais de mise en œuvre de l'arrêté du 17 avril 2023 publié 5 années après la parution du décret. Elle l'interroge également sur les souplesses accordées pour la saison 2023 afin d'éviter l'annulation de nombreux événements locaux pour lesquels ces mesures contraignantes ne sauraient être prises en charge de façon aussi immédiate.

## Outre-mer

### *Les oubliés du Ségur de la santé à La Réunion*

**8255.** – 23 mai 2023. – **M. Perceval Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les oubliés du Ségur de la santé à La Réunion. En effet, tous les employés du secteur médico-social ne sont pas concernés par la hausse de leurs salaires à hauteur de 183 euros nets par mois. Agents administratifs, cuisiniers, personnels de la logistique, autant de travailleurs essentiels au fonctionnement des structures médico-sociales qui ne voient pas leur contribution reconnue par les pouvoirs publics. Qui plus est, les salaires de base sont déterminés par un coefficient adossé à la fonction occupée multiplié par le point d'indice. En 2010, le point d'indice de la convention 51 a été gelé. Puis, en 2022, il a augmenté de 3 %. En 2010, un salarié du secteur médico-social présentait un écart de salaire à hauteur de 200 euros face à un salarié d'un tout autre secteur d'activité ; ce qui a permis une attractivité du médico-social, ce qui n'est plus le cas actuellement alors que ce secteur requiert une technicité. Les conditions de vie sont encore plus difficiles en outre-mer, notamment en raison de la cherté de la vie. Il faut rappeler que les écarts de prix avec la métropole vont de 7 à 12 %. Déjà élevée en 2021, la hausse des prix s'est encore accentuée en 2022 à La Réunion pour atteindre un niveau inédit sur une année complète : + 3,9 % selon l'Insee. À titre illustratif, le pôle enfants de l'Association Frédéric Levasseur œuvrant exclusivement à La Réunion (lequel accueille des enfants et adolescents de 3 à 20 ans en situation de déficience motrice, intellectuelle ou de polyhandicap ou encore avec TSA) a fait part de ses difficultés à M. le député : les différentes raisons évoquées ci-dessus ont failli engendrer un important mouvement de grève en son sein en février 2023. Ces salariés évoquent des difficultés financières dans la gestion de leur quotidien avec l'augmentation de l'ensemble des domaines de la vie courante : assurance, mutuelle complémentaire, courses, accès aux loisirs, etc. Ce sentiment d'injustice en lien avec le Ségur a pris une ampleur plus importante en janvier 2023. Ces fonctions supports (logistiques, administratifs, direction, cuisines, etc.) sont indispensables au fonctionnement de ce type de structure. Si l'on prend l'exemple d'une partie des agents logistiques : sans les chauffeurs, aucun transport ne peut être mis en place pour assurer les missions d'accompagnements pluridisciplinaires. Ils ont la connaissance des jeunes, de leurs troubles du comportement et des risques médicaux (notamment épileptique) et ont été formés à ses accompagnements ; de même, pour les cuisiniers qui réalisent chaque jour les repas adaptés (mixés fin, mixés gros, cétogènes, matières grasses maîtrisées, etc.). Ce risque de débrayage est toujours présent. L'ensemble des professionnels - « oubliés du Ségur » - sont dans l'attente d'ici la fin de l'année de la position de M. le ministre. Dans un tel contexte, il lui demande s'il envisage d'étendre la prime Ségur à l'ensemble des employés du secteur médico-social.



*Produits dangereux**Dangers des produits à base de HHC*

**8269.** – 23 mai 2023. – Mme Pascale Bordes alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur les dangers de l'hexahydrocannabinol (HHC) pour la santé des concitoyens. Cette molécule synthétisée artificiellement en laboratoire à partir d'extraits naturels de cannabis est proche du THC, principe actif du cannabis, qui lui, est interdit en France ; or les produits à base de HHC sont en vente libre notamment dans les boutiques de la filière CBD ou sur internet. Cependant, les addictologues jugent les effets du HHC comparables *a minima* à ceux du THC ; les professionnels de santé estiment que la consommation de HHC présente un vrai risque pour la santé car elle expose à de potentiels problèmes cardio-vasculaires comme la tachycardie, neurologiques avec des pertes de mémoire et des somnolences, cognitifs avec l'incapacité d'effectuer des mouvements. Face à ces dangers, le principe de précaution devrait prévaloir et l'usage du HHC devrait être interdit. Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend interdire la commercialisation et l'usage de tous produits à base de HHC et sous quel délai.

*Professions de santé**Difficultés de recrutement de manipulateurs de radiologie*

**8271.** – 23 mai 2023. – Mme Emmanuelle Ménard alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la grande tension s'exerçant sur la démographie médicale et pesant sur la radiologie, particulièrement pour les recrutements de manipulateurs d'électroradiologie médicale (MEM) et ses conséquences sur l'accès aux soins. Les services et cabinets de radiologie rencontrent en effet des difficultés parfois aiguës de recrutements de manipulateurs d'électroradiologie médicale, ce qui participe au rallongement des délais de rendez-vous pour les patients et complique la réalisation des examens d'imagerie pour l'ensemble des professionnels. En découlent un engorgement et un ralentissement des parcours de soins, une problématique préoccupante dans le contexte actuel de crise dans lequel se trouve le système de santé. En effet, comme le souligne le rapport de l'IGAS de 2020 « Manipulateurs en électroradiologie médicale : un métier en tension, une attractivité à renforcer », le nombre d'étudiants français n'a cessé de baisser. Si, parmi les pistes justement avancées, se trouvent l'augmentation des effectifs d'étudiants et l'amélioration de l'attractivité de la profession (par exemple en la faisant mieux connaître auprès des étudiants ou en ouvrant une réflexion sur la création de pratiques avancées), d'autres leviers pourraient être mis en œuvre. Par exemple, certains groupes de radiologie libérale sont prêts à contribuer à la formation des futurs MEM en les accueillant dans leurs structures dans le cadre des stages prévus par leurs formations, voire en contribuant à la création de centres de formation pour accroître le nombre de professionnels en activité à moyen terme. Faciliter la circulation des MEM diplômés de l'Union européenne vers la France pourrait également constituer une solution complémentaire qui permettrait une amélioration immédiate de la démographie des MEM dans le pays. À l'heure actuelle et alors que de nombreux dossiers de manipulateurs européens souhaitant travailler en France sont en attente, ces derniers doivent passer une équivalence, entre autres car la formation dispensée dans le pays combine radiodiagnostic, radiothérapie et médecine nucléaire, quand, dans de nombreux pays de l'UE, la formation consiste en un socle commun de connaissances. En ce sens, elle lui demande de bien vouloir préciser sa position sur ces solutions avancées pour réduire les tensions rencontrées par les professionnels de la radiologie en France.

*Professions de santé**Il faut sauver les maisons médicales de garde*

**8272.** – 23 mai 2023. – M. François Piquemal alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur le devenir de la maison médicale de La Grave dans le quartier de Saint-Cyprien à Toulouse. Le 31 mai 2023, cette maison médicale du centre-ville va définitivement fermer, faute de subventions, puisqu'elle ne rentre pas dans le cadre de la nouvelle réglementation. En effet, l'ancienne ministre des solidarités et de la santé, Mme Buzyn, lançait en 2019 un pacte de refondation des urgences, accordant 10 millions d'euros pour installer des maisons médicales de garde à proximité des grands services d'urgence accueillant plus de 50 000 patients. M. le député considère l'intention louable, quand 40 % des patients des urgences pourraient se faire soigner dans d'autres structures. Mais il dénonce la politique du ministère de la santé qui détruit des structures existantes au lieu de s'appuyer sur elles. Il en veut pour exemple cette maison médicale à Toulouse qui accueille 10 000 patients chaque année depuis près de vingt ans. Les patients devront désormais aller dans le quartier de Purpan, plus excentré et ce, dans une agglomération toujours croissante qui gagne 13 000 habitants tous les ans. De plus, les patients ne pourront se rendre sur le site sans avoir d'abord été orientés *via* une plateforme d'appel. La gestion des flux sur place à Purpan entre les urgences

et la maison de garde risque d'être kafkaïenne : se présenter aux urgences, s'en faire renvoyer, appeler ensuite le 15 avant d'accéder ou non à la maison médicale toute proche. Aussi, il lui demande pourquoi ne pas désengorger les urgences tout en maintenant par ailleurs les maisons médicales déjà existantes afin de garantir l'accès aux premiers soins à tous.

### *Professions de santé*

#### *Poids des charges administratives sur les professionnels de santé*

**8273.** – 23 mai 2023. – M. Joël Giraud attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'impact du poids des charges administratives qui pèsent sur les professionnels de santé. Des difficultés d'accès aux soins se posent sur des territoires toujours plus nombreux. Pour lutter contre la désertification médicale, il convient d'améliorer significativement les conditions de travail des professionnels de santé afin de faciliter l'exercice de leur profession. Différentes mesures ont été envisagées, adoptées, ou sont en cours d'adoption pour inverser cette tendance, à l'image des 15 nouvelles mesures que M. le ministre a annoncées le 8 février 2023, qui seront mises en place au cours de l'année pour réduire substantiellement les tâches administratives des médecins. Elles ne permettent malheureusement pas toutes de remédier, parfois de manière immédiate aux difficultés d'accès aux soins des concitoyens. Si certaines charges peuvent être confiées à des assistants médicaux ou dentaires lorsqu'il en existe dans les cabinets, d'autres incombent aux seuls professionnels de santé. Or, plus que jamais, les cabinets libéraux croulent sous le poids des tâches administratives dont le nombre ne cesse de progresser. Il attire donc son attention sur la question et souhaite savoir s'il serait possible d'élargir à toutes les professions de santé les mesures tendant à simplifier les tâches administratives et de les étendre à d'autres organismes que l'assurance maladie.

### *Professions de santé*

#### *Pour la simplification administrative chez les professionnels de santé*

**8274.** – 23 mai 2023. – Mme Gisèle Lelouis appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'impact délétère du poids des charges administratives qui pèsent sur les professionnels de santé, notamment les chirurgiens-dentistes, avec qui elle a pu échanger dernièrement dans son département des Bouches-du-Rhône. Mme la députée a été particulièrement attentive à leurs demandes étant donné qu'elle est membre du groupe d'étude sur la simplification administrative. Depuis quelques années maintenant, les questions relatives à la démographie des professionnels de santé et à leur répartition territoriale se sont durablement installées dans le débat public, mais des difficultés d'accès aux soins se posent toujours sur des territoires de plus en plus nombreux et pour la plupart des professions de santé. Différentes mesures ont été envisagées, adoptées, ou sont en cours d'adoption pour inverser cette tendance. Malheureusement, elles ne permettent pas toutes de remédier, parfois immédiatement, aux difficultés d'accès aux soins des concitoyens. Pour atténuer ces tensions, il serait intéressant de continuer à étudier les pistes qui consistent à libérer du temps médical requérant une plus grande expertise des professionnels de santé. L'une d'entre elle qui commence seulement à être explorée, concerne la réduction des charges administratives qui pèsent sur les professionnels de santé. Ainsi, le 8 février 2023, M. le ministre annonçait « 15 mesures pour réduire les tâches administratives des médecins et redonner du temps médical ». Si certaines de ces charges peuvent être confiées à des assistants médicaux ou dentaires, lorsqu'il en existe dans les cabinets, d'autres incombent aux seuls professionnels de santé. Or, plus que jamais, les cabinets libéraux croulent sous le poids des tâches administratives dont le nombre ne cesse de progresser. Les professionnels de santé en appellent à un choc de simplification administrative afin de libérer du temps disponible pour les soins. Le gain de temps que la collectivité pourrait en retirer est colossal. Mais les médecins ne sont pas les seuls à être concernés. Toutes les professions de santé le sont, des Urssaf à l'assurance maladie jusqu'aux agences régionales de santé. Aussi, elle souhaite savoir s'il envisage d'élargir à toutes les professions de santé les mesures tendant à simplifier leurs tâches administratives et de les étendre à d'autres organismes que l'assurance maladie.

### *Professions de santé*

#### *Pour un allègement des charges administratives des professions de santé*

**8275.** – 23 mai 2023. – M. Éric Pauget appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'impact du poids des charges administratives qui pèsent sur les professionnels de santé du pays. Les questions relatives à la démographie médicale, à la répartition territoriale des soignants et partant, aux difficultés d'accès aux soins des concitoyens ont investi le débat public. Hélas, elles n'ont pas trouvé de réponses véritablement pertinentes et satisfaisantes à ce jour. Aussi, eu égard aux éléments d'information portés à sa connaissance par de

nombreux professionnels de santé, cette regrettable situation est en partie imputable au fait que de nombreux cabinets libéraux croulent sous le poids de plus en plus lourd des tâches administratives, réduisant mécaniquement le temps disponible pouvant être consacré aux patients et réduisant, en conséquence, l'accès aux soins. Ces professionnels de santé, au nombre desquels les chirurgiens-dentistes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) estiment qu'une politique générale de réduction desdites charges administratives serait à même de pallier nombre de ces difficultés. Certes, le 8 février 2023, le Gouvernement s'est engagé à mettre en œuvre un programme de 15 mesures réduisant le temps administratif des médecins. Toutefois, pour louable que soit l'intention, il semblerait que ce programme ne soit pas suffisant, les médecins n'étant pas les seuls professionnels de santé concernés par cette problématique. Aussi, les acteurs de la santé en appellent à un choc de simplification administrative plus large afin de libérer un temps important disponible consacré aux soins à prodiguer. En conséquence, il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'étendre à d'autres professions de santé que les médecins les mesures tendant à simplifier les tâches administratives et ainsi de dissiper de légitimes inquiétudes. Il en va de la pérennité du système de soins.

### *Professions de santé*

#### *Réduction des charges administratives qui pèsent sur les professionnels de santé*

**8276.** – 23 mai 2023. – M. Bryan Masson alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'impact du poids des charges administratives qui pèsent sur les professionnels de santé. Les questions relatives à la démographie des professionnels de santé et à leur répartition territoriale se sont durablement installées dans le débat public depuis plusieurs années maintenant. Des difficultés d'accès aux soins se posent sur des territoires toujours plus nombreux et pour la plupart des professions de santé. Différentes mesures ont été envisagées, adoptées, ou sont en cours d'adoption pour inverser cette tendance. Elles ne permettent malheureusement pas toutes de remédier, parfois immédiatement, aux difficultés d'accès aux soins des concitoyens. Pour atténuer ces tensions, il serait intéressant de continuer à étudier les pistes qui consistent à libérer du temps médical requérant une plus grande expertise des professionnels de santé. L'une d'entre elle commence seulement à être explorée, celle de la réduction des charges administratives qui pèsent sur les professionnels de santé. Ainsi, le 8 février 2023, M. le ministre annonçait « 15 mesures pour réduire les tâches administratives des médecins et redonner du temps médical ». Si certaines de ces charges peuvent être confiées à des assistants médicaux ou dentaires, lorsqu'il en existe dans les cabinets, d'autres incombent aux seuls professionnels de santé. Or, plus que jamais, les cabinets libéraux croulent sous le poids des tâches administratives dont le nombre ne cesse de progresser. Les professionnels de santé en appellent à un choc de simplification administrative afin de libérer du temps disponible pour les soins. Le gain de temps que la collectivité pourrait en retirer est colossal. Mais les médecins ne sont pas seuls concernés. Toutes les professions de santé le sont (formalités auprès des ordres, des Urssaf, de l'assurance maladie, des agences régionales de santé...). Aussi, il souhaite savoir s'il envisage d'élargir à toutes les professions de santé les mesures tendant à simplifier leurs tâches administratives et de les étendre à d'autres organismes que l'assurance maladie.

4585

### *Professions de santé*

#### *Revalorisation des actes des infirmiers libéraux*

**8278.** – 23 mai 2023. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'absence de revalorisation des actes des infirmiers libéraux depuis 2012 (et depuis 2009 pour les indemnités forfaitaires de déplacement). La hausse des prix est généralisée et s'est accélérée ces dernières années, entraînant *de facto* une baisse du pouvoir d'achat de ces professionnels, qui constituent pourtant un maillon essentiel de l'offre de soins. En effet, le vieillissement de la population conjugué à une volonté de maintien à domicile, ainsi que la tendance à la réduction de la durée des séjours hospitaliers, renforcent l'importance de leur rôle. Ainsi, il lui demande si une revalorisation à la fois du tarif des actes des infirmiers libéraux et du montant de leurs indemnités de déplacement sont envisagés, et selon quelles modalités et délais.

### *Professions de santé*

#### *Situation des infirmières libérales*

**8279.** – 23 mai 2023. – Mme Élise Leboucher appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'état de la profession des infirmières libérales. Le vendredi 12 mai 2023 ont eu lieu partout en France des manifestations inédites à l'appel du collectif Infirmiers libéraux en colère. Lors d'échanges avec des représentantes sarthoises du collectif, Mme la députée a pu revenir sur les causes de ce profond malaise. Les

infirmières libérales (la profession étant majoritairement féminisée) sont toujours en première ligne pour pallier les manques du système de santé et la désertification médicale. Elles dénoncent des rémunérations faibles, avec des clés tarifaires gelées depuis 2009 et une décote des soins. La faiblesse de ces rémunérations s'ajoute au fait que de nombreux actes ne sont pas pris en compte par la nomenclature (NGAP), signifiant que les infirmières libérales effectuent des soins qui ne seront au final pas rémunérés. Si, lors des questions au Gouvernement du 2 mai 2023, M. le ministre a salué le bilan de soins infirmiers (BSI), les infirmières libérales dénoncent un algorithme opaque et des montants de prise en charge qui les poussent à refuser les soins pour les patients lourds. Le quotidien des infirmières libérales est marqué par de multiples déplacements. Cependant, le gel de l'indemnité forfaitaire de déplacement (IFD) à 2,50 euros par trajet, le gel et le plafonnement de l'indemnité kilométrique (IK) ainsi que l'explosion des prix du carburant prennent en tenailles les infirmières libérales dont le pouvoir d'achat est considérablement réduit. Être infirmière libérale, c'est porter régulièrement des patients, faire face à des situations de vie complexes entraînant un stress psychique élevé, subir de fortes amplitudes horaires et effectuer de longs déplacements. Pourtant, les infirmières libérales dénoncent la non-reconnaissance de la pénibilité de leur profession, avec un âge moyen de départ à la retraite qui atteint 67 ans. La profession étant majoritairement féminisée, elle sera donc aussi affectée de manière disproportionnée par la réforme des retraites portée par le Gouvernement. Enfin, l'article 102 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 (elle-même imposée par 49-3), qui a mis en place un nouveau mode de calcul par extrapolation du montant des indus et une présomption de fraude, a été perçu comme particulièrement injuste et portant atteinte à l'honneur des professionnelles. Le collectif dénonce l'extension continue des missions confiées aux infirmières libérales, trop souvent utilisées comme variable d'ajustement face à la désertification médicale. Il réclame notamment des actions fortes pour revaloriser les rémunérations et les indemnités de déplacement ainsi qu'une meilleure prise en compte de la pénibilité. Selon le collectif, 60 professionnelles sur 100 envisageraient d'abandonner leur métier dans les cinq ans à venir. Des mesures urgentes s'imposent. Dans ce contexte, elle lui demande les actions envisagées afin de répondre aux attentes du collectif et de la profession, notamment en ce qui concerne la revalorisation des clés tarifaires et des indemnités de déplacement, la suppression de l'article 102 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2023 et la reconnaissance de la pénibilité du métier d'infirmière libérale.

### *Professions de santé*

#### *Stop à la maltraitance des élèves en soins infirmiers*

**8280.** – 23 mai 2023. – M. Damien Maudet interroge M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet du décrochage massif des étudiants en soins infirmiers. « J'étais épuisé, stressé des stages, dégoûté de ce que je voyais contre moi ou contre les patients. Tout le monde est à bout. Je pensais qu'on allait être bien accueilli, on est la relève, on est les soignants de demain et en fait, on nous en met plein la tête » raconte à France Info Louis, étudiant infirmier en deuxième année à Tour. Il est loin d'être le seul dans ce cas, puisque selon la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques : un étudiant sur dix abandonne ses études en soins infirmiers dès la première année en 2021. Trois fois plus qu'il y a 10 ans. En 2018, c'était près de 14 % des nouveaux entrant dans cette formation qui ne sont pas parvenus à la fin de leur cursus. Cette étude estime par ailleurs que le taux d'abandon au cours de la scolarité atteindrait environ 18 % pour la promotion 2019 et 22 % pour la promotion 2020. En cause, les conditions de travail dégradées et l'impossibilité d'effectuer son travail dignement par les coupes budgétaires. Les étudiants, comme Louis, vont jusqu'à considérer qu'il s'agit là de formations « maltraitantes ». Résultat, alors même que le nombre d'inscription a augmenté de 9 %, le nombre de diplômés chute de 7 % en dix ans. Les choix politiques de coupes budgétaires à l'hôpital public de M. le ministre ont eu des incidences directes sur la formation des futurs soignants. Parmi celles-ci : un manque criant d'encadrement. S'il manque déjà des infirmiers et infirmières pour prendre en charge les malades, comment veut-on qu'ils trouvent le temps et l'énergie de transmettre leurs savoirs aux futures générations ? Impossible. Les étudiants décrochent et M. le ministre alimente le cercle vicieux. Autre effet des coupes budgétaires, la rémunération infamante accordée aux stagiaires : 1,50 euro de l'heure. « On nous demande de faire des trucs qu'on n'a jamais vus ou qu'on ne sait pas faire, comme si on devait tout connaître et déjà être infirmier en fait. En plus, on est payé environ 1,50 euro de l'heure » déplore l'ancien étudiant. « Je trouve ça un petit peu aberrant qu'on nous paye si peu. Du coup, je travaille les week-ends et les vacances. Je travaille tout le temps. Franchement, quand j'ai arrêté, j'étais fatigué ». Fatigue physique et morale, manque de considération, finissent d'éloigner de ce métier pourtant essentiel même les plus passionnés. « Notre fille a voulu commencer à faire des études d'infirmière et au bout d'un an elle a arrêté. Quand elle a voulu reprendre, on n'a pas voulu d'elle. Pourtant elle était très motivée, elle avait mûri et était sûre de son choix de métier. Le système ne permet pas d'interruption des études, c'est dommage ! », avait pu lui confier à Périgueux le père d'une ancienne élève en soins infirmiers. Alors que l'on

manque terriblement de soignants partout en France, alors que l'on ferme des lits d'hôpitaux par manque de personnel et même des services entiers, M. le ministre trouve le luxe de refuser les étudiants qui souhaitent revenir ? En cette journée internationale des infirmières et infirmiers, des centaines de professionnels ont décidé de s'habiller en noir pour protester contre les conditions d'exercices qui leur sont imposées. Face à cette détresse, au-delà de l'énième consultation que M. le ministre a débuté hier, au-delà des promesses qui n'arrivent jamais pour l'hôpital public, il lui demande ce qu'il compte mettre en place concrètement pour éviter de dégouter les infirmières et infirmiers de demain.

### *Professions de santé*

#### *Un choc de simplification administrative pour les professionnels de santé*

**8281.** – 23 mai 2023. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité d'un choc de simplification administrative pour les professionnels de santé. Depuis plusieurs années, la démographie et la répartition territoriale de ces professionnels sont au cœur des débats publics, alors que les difficultés d'accès aux soins s'étendent à de plus en plus de territoires et de professions de santé. Bien que différentes mesures aient été envisagées et adoptées pour remédier à cette situation, elles ne suffisent pas toujours à résoudre immédiatement les problèmes d'accès aux soins. Afin de réduire les tensions dans le système de santé, il serait judicieux d'étudier les pistes permettant de libérer du temps médical pour les professionnels de santé, qui requiert une plus grande expertise. L'une de ces pistes est la réduction des charges administratives qui pèsent sur ces professionnels. Le 8 février 2023, M. le ministre a annoncé « 15 mesures pour réduire les tâches administratives des médecins et redonner du temps médical ». Certaines de ces charges peuvent être déléguées à des assistants médicaux ou dentaires dans les cabinets, mais d'autres incombent aux professionnels de santé eux-mêmes. Les cabinets libéraux sont ainsi submergés par une quantité croissante de tâches administratives. Les professionnels de santé appellent à un choc de simplification administrative pour libérer du temps pour les soins, ce qui pourrait avoir un impact considérable sur la collectivité. Cependant, il ne s'agit pas uniquement d'une préoccupation pour les médecins, mais également pour toutes les professions de santé, qui doivent effectuer des formalités auprès de différents organismes tels que les ordres, l'Urssaf, l'assurance maladie ou les agences régionales de santé. Par conséquent, il souhaiterait savoir s'il envisage d'étendre les mesures visant à simplifier les tâches administratives pour toutes les professions de santé et à d'autres organismes que l'assurance maladie.

### *Retraites : généralités*

#### *Difficultés des personnes diabétiques, notamment de type 1, et retraites*

**8291.** – 23 mai 2023. – M. Jean-Charles Larssonneur appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des personnes diabétiques et les difficultés qu'elles rencontrent face à l'âge fixé de départ à la retraite. À la suite de la promulgation du projet de loi portant réforme des retraites, il souhaite appeler l'attention du ministre sur les 3,5 millions de personnes qui souffrent de cette maladie chronique et plus particulièrement sur les 210 000 personnes touchées par un diabète de type 1. Au-delà de témoignages personnels poignants faisant état des difficultés et des contraintes supportées par les personnes atteintes de diabète de type 1 dès leur plus jeune âge et tout au long de leur vie, des études scientifiques prouvent que le diabète de type 1 engendre des complications significatives comme une extrême fatigue, des troubles de la vision, des infections à répétition ou encore des fourmillements invalidants. Pourtant, le diabète, quel que soit le type, est considéré comme une affection longue durée (ALD) et non comme un handicap. Cette différence, parfois injustifiée dans les cas les plus graves de diabète, débouche sur des inégalités lorsqu'il s'agit de bénéficier d'une retraite anticipée. Or malgré les douleurs physiques et morales, les personnes atteintes de diabète travaillent et contribuent à la richesse et à la prospérité de la nation. La réponse du Gouvernement doit donc être à la hauteur et prendre en compte cette abnégation dans le calcul de la durée de cotisation et l'âge de départ à la retraite de ces citoyens. Le projet de loi instituant un système universel de retraite de 2020 portait différentes mesures en faveur des travailleurs souffrant de maladies chroniques et, singulièrement de diabète de type 1, or ces mesures n'ont pas pu être reprises dans le PLFSSR portant réforme des retraites proposé cette année. Face à ce constat, il lui demande de l'informer sur les pistes de réflexion ou les mesures qu'il compte prendre pour offrir aux personnes diabétiques de type 1 une meilleure prise en compte de leur maladie dans le calcul de l'âge de départ à la retraite.

*Santé**Modernisation du domaine de la psychiatrie*

**8295.** – 23 mai 2023. – **Mme Caroline Janvier** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la modernisation de la psychiatrie. La psychiatrie constitue un enjeu de santé publique des plus prégnants au sein de la société. Les séquelles laissées par la crise sanitaire témoignent d'une croissance inquiétante du nombre de personnes touchées par des troubles psychiatriques (1 sur 5 à l'échelle mondiale). S'agissant de la France, les troubles anxieux et dépressifs sont en hausse de 30 % et les suicides de 10 %. Toutefois, le budget alloué à la psychiatrie a, en 10 ans, baissé de 12,7 %. Il n'est pas possible, au vu de ces chiffres, de rester impuissant face à une telle situation. Au demeurant, les maladies mentales représentent la première cause de handicap en France. Les effectifs de praticiens hospitaliers démontrent également une prise en compte insuffisante de ce phénomène. De fait, sur 3 500 postes, 1 600 sont vacants. Ainsi, à l'instar des États-Unis d'Amérique ou encore du Royaume-Uni, il convient de financer la recherche et l'innovation du secteur. Certaines propositions pourraient être abordées avec intérêt, comme la création d'une Agence de la santé mentale, convenablement financée, dans le dessein de pallier les carences actuelles. En outre, il pourrait être priorisé des mesures fortes, comme la systématisation de la prévention chez les jeunes, mais également la réhabilitation des métiers du soin psychiatrique et la formation des soignants. Elle souhaite l'interroger sur l'opportunité de prises de mesures relatives à la modernisation du domaine de la psychiatrie.

*Santé**Testing sur le refus de soins*

**8296.** – 23 mai 2023. – **Mme Bénédicte Auzanot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur un *testing* sur le refus de soins opposés aux bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire et de l'aide médicale de l'État que son ministère a commanditée par l'intermédiaire de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES). Elle souhaite connaître le coût global de ce marché public et le nombre d'agents publics qui y ont participé le cas échéant. Ensuite, elle lui demande le but de cette étude et l'intérêt pour l'administration de commanditer ces mesures. Enfin, elle souhaite savoir si une étude semblable a été faite pour les Français assurés sociaux de droit commun - en particulier ceux aux revenus modestes et ceux vivant en zone rurale - et le cas échéant, ses résultats. Dans la négative, elle lui demande quand cette étude sera diligentée.

*Sécurité sociale**Remboursement du matériel paramédical d'occasion et d'aide à l'autonomie*

**8305.** – 23 mai 2023. – **Mme Delphine Batho** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le remboursement du matériel paramédical d'occasion et d'aide à l'autonomie. L'article 39 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 prévoit la prise en charge par l'assurance maladie des dispositifs médicaux remis en bon état d'usage. Les modalités d'application doivent être fixées par décret en Conseil d'État. En réponse à une question orale sans débat au Sénat le 13 décembre 2022, Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé avait indiqué que « le décret d'application est notamment couplé à une norme en cours d'élaboration. Travaillée avec toutes les parties prenantes au cours de l'année 2022, celle-ci permettra de définir les activités et les responsabilités des acteurs de la remise en bon état d'usage. Ces travaux importants serviront de socle au développement de cette activité. Il convient donc de prendre le temps nécessaire. En pratique, les services du ministère m'ont remis un projet de décret finalisé, que nous allons soumettre pour avis au Conseil d'État afin de permettre une publication au deuxième trimestre 2023 ». Aussi, elle lui demande de bien vouloir indiquer dans quel délai ce décret très attendu sera effectivement publié.

*Services à la personne**Création d'une catégorie unique de services autonomie à domicile*

**8307.** – 23 mai 2023. – **Mme Sophie Errante** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'article 44 de la LFSS 2022 ayant pour objectif de restructurer en « rapprochant / fusionnant » les services existants que sont les SAAD, SSIAD, SPASAD, pour former une catégorie unique de « services autonomie à domicile ». Si les structures approuvent l'esprit de ce projet, qui doit permettre une plus grande efficacité et cohérence des interventions à domicile, au bénéfice des personnes dépendantes, une confusion est apportée par la note éditée par la DGCS le 1<sup>er</sup> février 2022. Alors qu'il est souhaité « une catégorie unique de services autonomie à

domicile » (page 1), il est décrit en page 2 « deux catégories de services autonomie à domicile : des services dispensant de l'aide et du soin et des services ne dispensant que de l'aide ». Ainsi, les services d'aide SAAD actuels seraient d'office service autonomie, avec nécessité de conventionnement s'ils veulent apporter un accompagnement « soin ». Cette appellation désignerait donc deux entités ne pouvant apporter le même service à la population, ce qui va à l'encontre de la lisibilité attendue par chacun. Le paysage actuel, en pleine mouvance *via* la création des DRAD, DIVADOM, CRT, génère une certaine confusion auprès des citoyens et des professionnels. Une simplification des parcours est indispensable et doit s'appuyer sur l'expertise des services existants, en leur apportant les moyens financiers de développer la coordination. Sur certains territoires, les SAAD et SSIAD travaillent depuis plusieurs années dans un esprit de partenariat positif et facilitant. Ils communiquent et se coordonnent naturellement en s'articulant autour des besoins des personnes accompagnées. Si les partenaires saluent la volonté de renforcer cette coordination, ils estiment que le levier proposé leur est inadapté. L'annonce de cette réforme fait émerger des inquiétudes sur les conséquences de sa mise en œuvre et notamment sur l'obligation induite de fusionner et d'absorber d'autres services. En effet, l'injonction de création de nouvelles entités juridiques va nécessairement : déstructurer les partenariats existants et les projets engagés : mise en concurrence entre les services, qui va s'associer avec qui et sous quel statut ? Quelle gouvernance ? ; créer de la confusion auprès des usagers et de leurs familles qui apprécient la facilité des démarches actuelles, la proximité des services et des établissements de petites tailles ; générer de l'inquiétude auprès des soignants qui travaillent et s'épanouissent professionnellement dans ces petites structures. Les acteurs de terrain connaissent les besoins de leur territoire. Ils sont convaincus de l'intérêt des partenariats et ont besoin de la confiance de M. le ministre pour poursuivre leurs projets en faveur de l'accompagnement des personnes dépendantes. La création d'une entité juridique unique avec une offre intégrée de l'aide et du soin ne peut être une réponse transposable à l'ensemble du territoire national : il est indispensable de tenir compte des spécificités, des forces ou des leviers de chacun. Cette réforme peut apporter une vraie plus-value dans les accompagnements des personnes dépendantes à domicile si elle permet aux acteurs de terrain de poursuivre un projet de territoire, avec une enveloppe de coordination gérée par l'acteur central et neutre de ces accompagnements, avant d'interroger la pertinence d'un nouveau modèle juridique. Mme la députée interpelle donc le Gouvernement sur les points suivants : cette réforme a-t-elle vocation à proposer aux citoyens une offre harmonisée sur le territoire ? Les acteurs peuvent-ils compter sur le soutien du Gouvernement pour poursuivre leurs actions partenariales en faveur des accompagnements de proximité et de qualité, au-delà d'une démarche de création d'une entité juridique ? Quelle articulation et quelle visibilité peuvent avoir les acteurs de terrain et les usagers face à la multitude de dispositifs créés ces derniers mois ? Quelles seront les modalités de versement de la dotation coordination ? Un CLIC, entité centrale de la coordination des services et des intervenants, peut-il garder sa place centrale et être éventuellement le porteur de cette dotation coordination ? Elle souhaite avoir des précisions sur ces sujets.

4589

## SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 4720 Mme Christine Pires Beaune ; 5157 Charles Sitzenstuhl ; 5557 Thomas Ménagé.

### *Dépendance*

#### *Disparités départementales de l'APA*

**8158.** – 23 mai 2023. – Mme Alexandra Martin appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'instauration d'un tarif socle de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) du particulier employeur. Le tarif socle de l'APA, exclusivement destiné aux prestataires autorisés, permet la solvabilisation de l'aide à domicile, si tant est que la personne en perte d'autonomie choisisse le mode « prestataire » plus communément appelé « opérateur de services à la personne ». Cette solvabilisation s'opère au détriment des autres modes d'intervention, dont celle *via* l'APA dépend des capacités budgétaires du département, créant une hétérogénéité territoriale dans le bénéfice de cette allocation. En conséquence, ce sont les particuliers employeurs qui en pâtissent. L'allocation personnalisée d'autonomie n'est, de ce fait, pas accessible aux particuliers employeurs qui, dans de très nombreux départements, doivent encore licencier leur salarié à domicile pour pouvoir accéder à l'APA. C'est pourquoi les particuliers employeurs souhaiteraient l'instauration d'un tarif national de référence socle de l'APA en emploi direct, permettant ainsi le respect du libre choix comme grand

principe des politiques publiques d'accompagnement de la personne en perte d'autonomie. Tous les départements auraient alors une base pour ouvrir l'APA à tous les modèles d'emploi et pas uniquement aux prestataires autorisés. La compensation de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) induite par l'instauration de ce tarif socle permettrait de ne pas faire reposer l'effort financier sur les départements dont les budgets sont déjà contraints. Elle demande donc si le Gouvernement envisage d'instaurer un tarif socle des particuliers employeurs, permettant ainsi, aux personnes bénéficiaires de l'APA, d'opter pour l'emploi direct et mandataire et d'assurer une homogénéité des tarifs sur l'ensemble du territoire.

### *Développement durable*

#### *Création d'un chèque alimentaire*

**8159.** – 23 mai 2023. – Mme **Christine Pires Beaune** appelle l'attention de M. le **ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la création d'un chèque alimentaire pour permettre aux ménages le plus modestes d'avoir accès à une alimentation durable. Cette mesure constitue une recommandation de la convention citoyenne pour le climat que le Président de la République a indiqué vouloir mettre en place le 14 décembre 2020. Dans ce cadre, la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, en son article 259, dispose que deux rapports doivent être remis au Parlement fin octobre 2021 et fin février 2022. À cette fin, par lettre de mission datée du 5 octobre 2021, l'inspection générale des affaires sociales, l'inspection générale des finances, le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux ont été saisis. Or à ce jour, ces rapports n'ont pas été remis au Parlement. Si la création d'un chèque a été renvoyé au niveau local dans le cadre de la création récente d'un fonds aide alimentaire durable, il est regrettable que la réflexion engagée ne puisse s'appuyer sur les études réalisées. Aussi, dans un souci de transparence, d'effectivité de la loi et d'efficacité de l'action publique, elle le sollicite afin que ces derniers soient remis dans les meilleurs délais et l'interroge sur la date prévue pour leur communication.

### *Établissements de santé*

#### *Situation financière des Ehpad de Lot-et-Garonne*

**8203.** – 23 mai 2023. – Mme **Annick Cousin** interroge M. le **ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation financière et sociale dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) de Lot-et-Garonne. Les Ehpad, dont l'objectif principal n'est pas de réaliser des bénéfices, fournissent un service de qualité malgré une détérioration de leur situation financière, caractérisée par une capacité d'autofinancement négative. La principale cause de cette situation réside dans les taux d'évolution des tarifs d'hébergement et de dépendance, déterminés par les départements en collaboration avec les agences régionales de santé (ARS). Ces taux se révèlent insuffisants et inadaptés à la conjoncture actuelle, étant donné qu'ils ont été fixés fin 2021, avant l'annonce de la revalorisation du point d'indice et l'exposition de l'inflation dans le pays. Les autorités publiques, en ne compensant que partiellement les difficultés financières, prennent le risque de laisser ces établissements s'enfoncer dans des déficits insolubles. Cela menace leur capacité à assurer des soins et un accompagnement de qualité pour les patients et les résidents à l'avenir, laissant ainsi la responsabilité de l'accueil des personnes âgées uniquement entre les mains du secteur privé, malgré les problèmes qui ont déjà été relevés dans ce domaine. Par conséquent, elle demande quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour soutenir et préserver les Ehpad publics de Lot-et-Garonne et plus largement de tout le territoire français.

### *Impôt sur le revenu*

#### *Avantage fiscal aux usagers du service de portage de repas à domicile (CCAS)*

**8217.** – 23 mai 2023. – Mme **Véronique Besse** interroge M. le **ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'absence de crédit d'impôts applicable aux usagers du service de portage de repas à domicile par les CCAS. Aujourd'hui, beaucoup de personnes âgées et de personnes en perte d'autonomie ont recours à leur CCAS de rattachement pour la livraison de leur repas ; seule structure publique de proximité à offrir ce service. En effet, le CCAS, maillon clé de l'action sociale communale, permet cette aide essentielle pour de nombreux Français qui n'ont pas les moyens d'assurer par eux-mêmes certaines activités essentielles du quotidien. Or alors que de très nombreuses offres de « service à domicile » entraînent la possibilité d'une réduction d'impôts, la livraison de repas à domicile par les CCAS semble exclue. Le motif serait que cette livraison n'est pas incluse dans une « offre globale » de services. Mais alors que le rôle premier des CCAS n'est pas d'être des prestataires de



services à domicile, leur activité de livraison de repas à domicile auprès des plus fragiles est pourtant d'une importance capitale, si ce n'est fondamental ! Il est donc fort dommageable qu'un crédit d'impôts ne puisse être offert à ces usagers alors que plusieurs autres activités similaires de « service à la personne » octroient cet avantage fiscal. Ainsi, donc, alors que l'activité de portage de repas à domicile est un vrai « service à la personne », elle lui demande donc si le Gouvernement entend soutenir une évolution législative en faveur d'une réduction fiscale pour les personnes en perte d'autonomie recourant aux services proposés par les CCAS de portage de repas à domicile.

### *Personnes handicapées*

#### *Accompagnement des familles avec un enfant présentant des troubles autistiques*

**8261.** – 23 mai 2023. – M. Jorys Bovet alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des familles avec un enfant présentant des troubles du spectre autistique. Chaque année en France, ce sont environ 8 000 enfants qui naissent avec un trouble du spectre autistique. L'INSERM évalue à 700 000 le nombre de personnes présentant un trouble du spectre autistique dans le pays. Les familles sont pourtant souvent démunies face aux difficultés du quotidien qui s'accumulent. Le diagnostic d'autisme est souvent long à obtenir. Certains parents doivent attendre plus d'un an. De plus, la charge administrative auprès des MDPH est très lourde. Une fois le diagnostic et la reconnaissance de handicap actés, ce sont de nombreuses barrières qui se présentent aux familles. Lorsque l'enfant est scolarisé, les personnes au contact des enfants sont souvent non formées aux spécificités de ces enfants. C'est le cas des professeurs et AESH mais c'est aussi le cas de professionnels du milieu médical, non formés ou mal informés sur les besoins des enfants autistes. Au niveau financier, ce sont des dépenses supplémentaires que se voient affecter ces familles : longs déplacements pour trouver des spécialistes, journées non travaillées, non-remboursement des diverses consultations médicales... Tout ceci s'explique aussi à travers la désertification médicale sur tout le territoire. Ce phénomène est d'autant plus vrai lorsqu'il s'agit de trouver un spécialiste tel qu'un ergothérapeute, un psychomotricien ou encore un pédopsychiatre. M. le député interroge donc M. le ministre sur les moyens mis en œuvre pour accompagner les familles avec un enfant comportant des troubles du spectre autistique. Il l'alerte également sur l'isolement des familles sur les plans de la scolarité et de l'accompagnement médical, notamment dans le milieu rural.

4591

### *Professions et activités sociales*

#### *Détresse financière des assistants familiaux*

**8282.** – 23 mai 2023. – M. Victor Catteau appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la détresse financière des assistants familiaux. Depuis 2006, ces derniers n'ont connu aucune hausse de salaire alors que le coût de la vie a nettement augmenté, comme en témoigne l'augmentation de 15 % du panier moyen des Français en 2022 par rapport à 2021. De nombreux ASE peinent à boucler leur budget mensuel et se voient contraints de réduire le nombre d'enfants et d'adolescents qu'ils prennent en charge. Il s'interroge par conséquent sur les solutions que le Gouvernement compte mettre en place pour répondre à cette problématique.

### *Professions et activités sociales*

#### *Soutien financier aux centres sociaux*

**8283.** – 23 mai 2023. – Mme Marie-Charlotte Garin attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées au sujet des problématiques rencontrées par le centre social des États-Unis d'Amérique, situé dans un quartier prioritaire de la ville de Lyon, et plus largement par l'entière des centres sociaux. Les centres sociaux se retrouvent face à une crise conjoncturelle liée au contexte socioéconomique. Les augmentations successives des charges de fonctionnement dans un contexte de stagnation des ressources (subventions publiques principalement) viennent mettre en péril la poursuite des activités des centres sociaux. Face à ces augmentations, les centres sociaux ne peuvent assurer l'ensemble de leurs missions correctement et ont peu de perspective pour les années à venir. À cette crise, s'ajoutent des tensions de recrutement et une difficulté à garder les mêmes équipes sur le long terme, en difficulté face aux statuts précaires des métiers d'animations, sans attractivité et reconnaissance salariale. En travaillant à proximité des habitants, les centres sociaux effectuent un travail culturel, social et d'expertise irremplaçable sur le territoire. En luttant contre l'isolement d'un public de tout âge, ils sont un appui à la vie associative et à la prise d'initiative des habitants. Leur importance est capitale. Elle l'interroge donc sur les actions qu'il envisage de mettre en place pour soutenir plus fortement les centres sociaux afin qu'ils puissent poursuivre pleinement leurs actions.

*Professions judiciaires et juridiques**Situation des MJPMi*

**8286.** – 23 mai 2023. – M. Benoit Mournet appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'absence de revalorisation de l'indice de référence de la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (MJPMi) depuis 2014. En 2014, le ministère de la cohésion sociale a gelé la rémunération des MJPMi. Auparavant indexée sur le montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et du SMIC horaire, cette indexation fut supprimée en créant un indice de référence fixe (142,95 euros). Or depuis 2014, aucune revalorisation n'est intervenue. Le tarif mensuel de base pour rémunérer une mesure de protection avant le gel en 2014 était de 15,2 fois le SMIC horaire brut. Le SMIC horaire brut est à ce jour, en 2023, de 11,52 euros. Aujourd'hui, sur la base de l'ancien barème, le tarif de base mensuel serait de 15,2 multiplié par 11,52 euros soit 175,10 euros. La différence entre l'indice de référence fixe et le tarif de base mensuel s'élève donc à 32,15 euros par mois et par mesure, soit une perte de 22,49 % par rapport au montant que devrait prendre la rémunération (175,10 euros). La déjudiciarisation a induit une augmentation de la pression sociale qui s'exerce sur eux ainsi que de leur responsabilité professionnelle. Dès lors, pour répondre aux inquiétudes des MJPMi, il interroge le Gouvernement pour savoir s'il envisage une revalorisation de la profession, qui est un rouage essentiel au maintien de la dignité des majeurs en situation de vulnérabilité et de la cohésion sociale.

## SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

*Enseignement supérieur**Réquisition de logements étudiants CROUS pour les JOP2024*

**8194.** – 23 mai 2023. – M. Éric Coquerel interroge Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la réquisition de logements étudiants CROUS et le relogement provisoire prévu pour les étudiants pendant les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Depuis plusieurs années, les différentes institutions organisatrices des JOP2024 de Paris annoncent une « grande fête populaire », liant sport et solidarité. Il semble finalement que les étudiants de Paris et de sa couronne, résidant actuellement en résidence CROUS parce qu'en situation de précarité économique, ne soient pas conviés à cette fête populaire : en effet, un *mail* envoyé à de nombreux étudiants les invite à quitter leur logement pendant la période des jeux afin d'accueillir des « forces de sécurité, soignants, secouristes, chauffeurs d'autobus ou encore agents de sécurité privée », selon le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques. Ce serait ainsi environ 3 200 logements qui seraient appelés à être réquisitionnés. Devoir loger des agents du service public dans le cadre d'un événement international d'une aussi grande ampleur est bien sûr nécessaire. Mais en arriver à la situation de devoir choisir entre loger des agents ou permettre à des étudiants de pouvoir résider dans leur logement CROUS est plus que surprenant. En outre, la période estivale permet souvent aux étudiants de travailler tout en continuant de vivre dans leur logement. Ces réquisitions, auxquelles M. le député s'oppose, engendrent plusieurs questions que M. le député souhaite poser à Mme la ministre : le ministère des sports des jeux Olympiques et Paralympiques affirme que les étudiants mettant à disposition leur logement en vue des jeux se verraient proposer des logements provisoires dans d'autres résidences : quelle sera la répartition ? Où seront obligés de loger les étudiants habitant à Paris et dans sa couronne ? Les affectations seront-elles imposées aux étudiants ou laissées au libre-arbitre ? Il souhaite avoir des précisions à ce sujet.

*Sports**Dérives wokes dans le sport féminin*

**8308.** – 23 mai 2023. – M. Julien Odoul alerte Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les dérives *wokes* dans le sport féminin. Depuis plusieurs années, les États-Unis sont victimes d'attaques idéologiques au sein de leurs fédérations sportives, avec des conséquences sans précédent sur les compétitions et les performances des athlètes féminines. En mai 2019, l'athlète Lia Thomas, né homme, étudiant à l'Université de Pennsylvanie, a démarré sa transition avec un traitement hormonal. Depuis septembre 2021, après avoir concouru chez les hommes, Lia Thomas a intégré l'équipe féminine de natation américaine et explose, naturellement et logiquement, tous les records. Il est important de préciser que sa transition a été entamée après la puberté et que dans un sport de puissance comme la natation, cette situation est hautement préjudiciable pour les femmes qui sont biologiquement dotées d'une physiologie et d'une anatomie différentes. Ces injustices se

multiplient et font irruption dans les plus grandes compétitions sportives mondiales. Pour preuve, en août 2021, pour la première fois dans l'histoire des jeux Olympiques, une athlète transgenre néo-zélandaise, Laurel Hubbard, participe à la compétition en haltérophilie. Cela a notamment été rendu possible puisque depuis 2015, pour prétendre à une place aux jeux Olympiques, les athlètes transgenres doivent répondre positivement à certains critères établis par l'instance. Ainsi, un athlète transgenre ou « hyperandrogène » (un excès d'hormones masculines chez une femme) doit remplir plusieurs conditions : se déclarer soi-même comme étant une femme et ne pas avoir un niveau de testostérone dépassant 10 nanomoles par litre de sang sur une durée de douze mois précédant la première compétition. L'immense majorité des Américains ont d'ailleurs bien compris le phénomène et ses conséquences, puisque selon un sondage Ipsos réalisé en juin 2022, 63 % d'entre eux s'opposent à la participation des femmes trans dans les équipes de sport féminines. Parallèlement, une vingtaine d'États américains ont d'ores et déjà interdit la participation des athlètes transgenres aux compétitions sportives. Malheureusement, ces dérives *wokes* dans le sport ou ailleurs, souvent originaires des États-Unis, arrivent en France. Par chance, les fédérations sportives ne se plient pas toutes au *wokisme* et entament actuellement une résistance légitime pour protéger leurs athlètes féminines. En mars 2023, la Fédération internationale d'athlétisme a décidé d'exclure les athlètes transgenres de la catégorie féminine, qu'elle entend « protéger ». À la suite de cette décision, l'athlète transgenre français, Halba Diouf, s'est vu refuser les championnats régionaux et nationaux. Pur produit du *wokisme* et de la *cancel culture*, cet athlète se revendiquant lui-même comme « femme trans, noire et musulmane » et ne pouvant concourir dans la catégorie féminine, avait dénoncé « l'exclusion des femmes trans dans le sport ». Mais comment ne pas voir que ces situations, de plus en plus fréquentes, font reculer les progrès faits en matière de sport féminin ? Il est évident que les athlètes transgenres nés biologiquement hommes bénéficient d'un avantage de taille en raison de capacités physiques différentes. En réalité, on assiste à une véritable entreprise d'effacement, où sous couvert de défendre la diversité et l'égalité des droits, on fait gagner des hommes qui prennent la place de femmes méritantes. Ce phénomène est un véritable pied-de-nez au combat féministe et vient anéantir toutes chances pour les femmes de s'épanouir pleinement dans le sport et de remporter des compétitions sportives. Outre l'aspect physiologique, la présence de sportifs n'ayant pas bénéficié d'une opération de changement de sexe et se « sentant femme » dans les toilettes, les douches ou les vestiaires pour femmes est inacceptable et humiliante. Pour toutes ces raisons, il souhaite s'assurer qu'elle prendra les mesures nécessaires pour protéger les sportives de cette idéologie de l'effacement voulue par le *wokisme*, surtout en marge des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

4593

### *Sports*

#### *Prix extravagants des places pour participer aux jeux Olympiques de Paris*

**8309.** – 23 mai 2023. – Mme Anaïs Sabatini interroge Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les prix extravagants des billets pour assister aux jeux Olympiques de Paris. 2 700 euros pour assister à la cérémonie d'ouverture, 980 euros pour assister aux demi-finales de natation, etc. Ces prix exorbitants sont une immense déception pour les nombreux fans de sport qui ont découvert ce vendredi 12 mai 2023 les prix officiels des billets pour assister aux jeux Olympiques de Paris 2024. Ce qui devait être une fête mondiale et populaire sera malheureusement un évènement élitiste réservé aux plus fortunés. Le Gouvernement et le Comité d'organisation des jeux Olympiques s'étaient pourtant engagés à rendre accessible cet évènement. Le système de tirage au sort censé permettre de maintenir accessible le prix des billets a en réalité donné lieu à un système spéculatif généralisé basé sur des achats massifs puis de la revente et de la spéculation. Ce phénomène empêchera de fait les plus modestes et les classes moyennes d'accéder aux jeux Olympiques. Les scolaires et les familles seront privés de cet évènement mondial qui, de l'avis de tous, ne sera plus organisé en France avant un siècle. Mme la députée demande à Mme la ministre ce qu'elle compte mettre en place pour rendre accessibles à prix raisonnable les billets d'accès aux épreuves des jeux Olympiques, notamment pour les scolaires et les familles des territoires en difficulté. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour revoir le dispositif de vente actuel manifestement défectueux et particulièrement injuste.

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

### *Collectivités territoriales*

#### *Recrutement de directeurs généraux des services (DGS) contractuels*

**8151.** – 23 mai 2023. – Mme Marine Hamelet interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la pénurie annoncée de candidats au poste de directeur général des services (DGS). Aujourd'hui, un certain nombre de communes rencontrent de nombreuses difficultés pour recruter un DGS fonctionnaire, tant les

responsabilités sont importantes et la diversité des tâches suppose une grande expertise dans de nombreux domaines. Ces communes comptent plus de 2 000 habitants et sont donc légitimes à recruter un DGS, car il s'agit d'un emploi fonctionnel selon les dispositions de l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Toutefois, la taille de ces communes n'est pas toujours suffisante pour dépasser les 40 000 habitants, seuil à partir duquel le décret n° 2020-257 du 13 mars 2020 a ouvert la possibilité de pourvoir un emploi fonctionnel comme celui de DGS par recrutement direct. Elle l'interroge sur l'évolution du décret de 2020 qui semble remettre en cause le principe d'égalité de traitement entre les collectivités territoriales, au moment même où les villes de taille moyenne font face à des difficultés de recrutement.

### *Fonction publique territoriale*

#### *Assouplissement des quotas de promotion dans la fonction publique territoriale*

**8210.** – 23 mai 2023. – M. Léo Walter attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les quotas de promotion interne dans la fonction publique territoriale ; ces quotas ayant pour objet de permettre de changer de cadre d'emploi à l'intérieur d'une même filière, voire de changer de catégorie. Or le nombre restreint de postes ouverts par rapport au nombre de dossiers reçus, que ce soit dans les filières administratives ou techniques, doit interroger le ministère. Ainsi, entre 2018 et 2022, un pourcentage extrêmement réduit des dossiers présentés a pu être retenu pour une promotion interne. Pour le centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence, à titre d'exemple, ce pourcentage se situe entre 4,20 % et 9,92 % pour l'ensemble des collectivités affiliées. M. le député alerte M. le ministre sur le fait que ce dispositif de quotas ne laisse aucune marge de manœuvre aux employeurs territoriaux dans la gestion des ressources humaines et constitue un frein à l'évolution des carrières des agents publics dont la manière de servir et les compétences acquises devraient justifier une promotion. Il apparaît urgent d'assouplir ces quotas de promotion interne pour permettre aux collectivités affiliées aux centres de gestion, qui ne peuvent mettre en œuvre de façon locale des clauses dérogatoires, de pouvoir offrir à leurs personnels une réelle évolution et des perspectives de carrière motivantes. M. le député demande à M. le ministre d'agir face à cette situation qui remet en cause la motivation des agents publics territoriaux et l'attractivité de leurs métiers. Il souligne que ces personnels œuvrant au bon fonctionnement des collectivités locales et des services publics doivent pouvoir compter, de façon concrète, sur la reconnaissance et la considération du ministère et souhaite connaître sa position sur ce sujet.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Mi-temps thérapeutique dans l'emploi public*

**8213.** – 23 mai 2023. – M. Gérard Leseul attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la question du mi-temps thérapeutique dans le secteur de l'emploi public. En effet, actuellement, une affection de longue durée ne peut ouvrir le droit à un mi-temps thérapeutique que sur une durée d'un an au plus, par tranches de un à trois mois renouvelables. À la fin de cette année, le fonctionnaire perd son droit au mi-temps thérapeutique pour une année complète, au terme de laquelle ce droit lui est restauré. Or non seulement cette période n'est pas toujours suffisante (par exemple, dans le cas d'un cancer, la rémission est souvent bien plus longue), mais elle est également très inférieure à ce à quoi peuvent prétendre les salariés du secteur privé, qui peuvent voir maintenu leur mi-temps thérapeutique jusqu'à trois ans. Enfin, la nature même de ce mi-temps thérapeutique n'est pas égale entre les employés du public et ceux du privé : en effet, là où le fonctionnaire ne peut prétendre à un mi-temps inférieur à 50 % de son temps-plein, dans le privé, ce mi-temps peut descendre jusqu'à 20 % du temps plein. Il aimerait par conséquent savoir comment se justifie cette inégalité face aux contraintes de la maladie entre les salariés du public et les fonctionnaires.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 198 Philippe Gosselin ; 2046 Mme Cécile Untermaier ; 5336 Mme Gisèle Lelouis ; 5467 Pierre Cordier.

*Biodiversité**Protection des milieux aquatiques - Impact du grand cormoran*

**8146.** – 23 mai 2023. – Mme **Géraldine Grangier** interroge M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** à propos du grand cormoran et de son impact sur les milieux naturels. En effet, l'arrêté ministériel pris par l'État en septembre 2022 interdit les tirs de régulation de cette espèce piscivore et de ce fait engendre des conséquences préjudiciables sur les rivières déjà en mauvais état, notamment à cause des diverses pressions anthropiques. Une étude sur les contenus stomacaux des grands cormorans à l'échelle départementale du Doubs a été décidée. Malheureusement, les conditions météorologiques ayant été défavorables durant le mois de janvier 2022, les prélèvements ont dû être annulés et reportés. La Fédération nationale pour la pêche en France a fait part de son inquiétude sur les attaques de la Ligue de protection pour les oiseaux contre les arrêtés préfectoraux à l'échelle Nationale. La DDT du Doubs a confirmé la transmission en vue du prochain arrêté triennal, d'une proposition de maintien du quota pour 400 oiseaux par an en eaux libres pour la période 2022-2025. Mais un arrêté ministériel supprimant la totalité des tirs de régulation du grand cormoran (hors piscicultures pour lesquelles les tirs sont maintenus) a été pris par l'État. La FNPF a décidé d'attaquer ce dernier devant les juridictions compétentes, par un recours contentieux classique. Elle a décidé également de réquisitionner la redevance pour les milieux aquatiques et le règlement des baux de pêche, pour un montant approximatif de 8 millions d'euros. D'un côté, on interdit aux associations de protection de l'environnement, reconnues d'utilité publique, de faire face à la prédation d'une espèce invasive comme le grand cormoran sur le domaine piscicole ; de l'autre, cet arrêté autorise les propriétaires de piscicultures ou d'enclos piscicoles privés à continuer des campagnes de tirs de régulation sans fournir la preuve de l'impact des prélèvements de l'espèce grand cormoran sur leurs territoires privés. Ces campagnes de régulation du grand cormoran réalisées depuis des années contribuaient à participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. Il devient de plus en plus difficile de faire face aux obligations réglementaires en matière de protection du patrimoine et des milieux aquatiques. Aussi, elle lui demande si sera abrogé cet arrêté ministériel qui va à l'encontre de la protection de du patrimoine piscicole commun face à la dégradation de la biodiversité des rivières et lacs afin d'améliorer la qualité des cours d'eau et non pas l'inverse, comme tel est le cas dans ce dossier de la gestion de l'impact du grand cormoran sur le patrimoine naturel.

4595

*Bois et forêts**Chancre coloré du platane : traitements et compensations*

**8147.** – 23 mai 2023. – M. **Jean-François Portarrieu** appelle l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les dégâts causés par le chancre coloré qui continue de s'attaquer aux platanes, tuant des arbres et défigurant les paysages les plus emblématiques. Récemment, une nouvelle campagne d'abattage s'est déroulée dans une commune du Nord toulousain, située à proximité du canal de Garonne. Alors que cette maladie, causée par le *Ceratocystis platani*, s'attaque exclusivement aux platanes et peut le tuer en 2 à 5 ans, aucun remède efficace n'existe à ce jour pour endiguer sa propagation. Selon l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000, le seul moyen de lutte reste l'abattage et le brûlage sur place afin de réduire la dissémination des spores. Le protocole de prévention et d'intervention représente une lourde tâche pour les communes et les acteurs touchés. Dans le cas de la commune du Nord toulousain récemment affectée, à la demande de la préfecture, une vingtaine de platanes contaminés a fait l'objet d'une campagne d'abattage. Un lourd tribut qui n'a pas manqué d'émouvoir élus et habitants attachés à ces arbres remarquables et à ce patrimoine local naturel, plus que jamais essentiel. Si plusieurs expérimentations (traitements, platanes hybrides etc.) ont déjà été menées, selon l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) aucun remède efficace n'existe aujourd'hui. Face à cette maladie à ce jour incurable et qui depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, ne laisse pas de répit, il souhaiterait connaître l'avancée des travaux visant à mettre en place un traitement préventif ou curatif, mais aussi les compensations que l'État envisage pour toujours mieux accompagner les communes dans la replantation de ce patrimoine végétal.

*Énergie et carburants**Développement du réseau national d'infrastructures de recharge électrique*

**8177.** – 23 mai 2023. – M. **Victor Catteau** appelle l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la question du développement du réseau d'infrastructures de bornes de recharge pour les véhicules électriques en France. Dans le cadre de la transition énergétique, le Gouvernement a mis en

place de nombreuses mesures visant à encourager l'adoption de nouvelles technologies plus écologiques et consommant moins d'énergie. Parmi elles, on retrouve notamment l'incitation à l'achat de véhicules électriques. Néanmoins, afin que cette dernière mesure soit pleinement efficace, il est nécessaire que le pays dispose d'un réseau d'infrastructure de bornes de recharge de véhicules électriques adéquat. Or nombre de concitoyens et d'acteurs économiques font aujourd'hui le constat d'un cruel manque de ces infrastructures sur le territoire, en particulier dans les zones rurales. Il souhaiterait ainsi l'interroger sur les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour développer le réseau d'infrastructure de bornes de recharge électrique en France, en particulier dans les zones rurales et périurbaines où l'accès à ces infrastructures est aujourd'hui insuffisant.

### *Énergie et carburants*

#### *Inquiétudes sur l'avenir du bioGNV*

**8179.** – 23 mai 2023. – M. **Thierry Benoit** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les inquiétudes concernant l'avenir du bioGNV. Parmi les carburants alternatifs au gazole, le bioGNV (gaz naturel véhicule), produit dans les régions agricoles, se distingue par sa maturité et sa compétitivité. La dynamique impulsée et les investissements réalisés par les collectivités ont permis l'émergence d'un véritable réseau de stations et l'accroissement du nombre de véhicules au bioGNV, notamment dans les services publics. Le 7 avril 2023, une matinée de travail sur l'avenir du bioGNV a rassemblé les syndicats d'énergies de Bretagne et des Pays de la Loire et leurs sociétés d'économie mixte (SEM). Les nombreux élus présents ont affirmé la nécessité de poursuivre et d'accélérer le développement du bioGNV pour atteindre les objectifs climatiques. Or, selon le Syndicat départemental de l'énergie (SDE 35), d'importantes difficultés et menaces pèsent aujourd'hui sur l'avenir du bioGNV. Il fait part de son inquiétude face au projet de règlement européen sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds rendu public le 14 février 2023 par la Commission européenne, qui entraînerait certainement un arrêt rapide de tout investissement dans le bioGNV et repousserait l'abandon du gazole par les transporteurs. Ainsi, il souhaite lui demander ce que le Gouvernement compte faire pour que le bioGNV soit réintégré parmi les carburants d'avenir reconnus par l'Union européenne pour les véhicules routiers lourds.

### *Énergie et carburants*

#### *Interdiction des chaudières à gaz*

**8180.** – 23 mai 2023. – Mme **Charlotte Goetschy-Bolognese** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'avenir des chaudières à gaz dans le logement. En effet, la direction générale de l'énergie et du climat a informé plusieurs acteurs de l'énergie qu'une réflexion est en cours au sein des services du ministère de la transition écologique sur la mise en œuvre d'une interdiction de l'installation de nouvelles chaudières fonctionnant au gaz dans les logements. Cette annonce nourrit de nombreuses inquiétudes. Les conséquences d'une telle interdiction sont multiples et portent en premier lieu sur le pouvoir d'achat des Français. En effet, le gaz alimente 40 % des foyers en France. Une telle interdiction aurait pour incidence d'orienter les ménages souhaitant remplacer leur ancienne chaudière au gaz vers un système de chauffage fonctionnant à l'électricité. Or l'installation d'une pompe à chaleur 100 % électrique représente des coûts initiaux supérieurs de 10 000 euros aux dépenses nécessaires à l'installation d'une chaudière au gaz. Ces difficultés pourraient obliger les particuliers à se replier sur une solution de chauffage électrique classique, attractive par son prix d'achat très bas mais ne présentant qu'une très faible efficacité énergétique. Au-delà de ces premières considérations, une telle mesure aurait un impact sur l'avenir de la filière des gaz verts en France, la souveraineté industrielle française mais aussi sur les finances publiques. Cependant, dans l'éventualité où cette interdiction porterait plus précisément sur les chaudières fonctionnant à partir de gaz d'origine fossile, sa portée serait totalement différente à condition qu'elle soit appliquée à moyen terme et de manière progressive. Aussi, elle l'interroge sur les contours précis de l'interdiction à venir tels qu'ils sont actuellement envisagés.

### *Environnement*

#### *Implantation d'usines agroalimentaires sur les terres agricoles*

**8197.** – 23 mai 2023. – Mme **Mathilde Hignet** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les installations d'usines agro-alimentaires, fortes consommatrices de foncier et en eau. Pour exemple, en Ille-et-Vilaine, sur la commune de Liffré, le groupe Le Duff, propriétaire de la marque Bridor, souhaite implanter une nouvelle usine de production de viennoiseries industrielles surgelées, destinées à

l'export. L'implantation de cette usine aurait pour conséquence l'artificialisation de 21 hectares de terres agricoles, de zones humides, de haies bocagères. Pour produire 650 tonnes de viennoiseries, elle consommerait près de 200 millions de litres d'eau potable par an, soit l'équivalent de la moitié de la consommation annuelle de la population liffréenne. Ces deux données montrent que l'installation de cette usine est en contradiction avec plusieurs des politiques publiques environnementales. D'une part, la loi « climat et résilience » œuvre à sanctuariser les terres agricoles en fixant l'objectif de zéro artificialisation nette. D'autre part, le plan gouvernemental de sobriété en eau vise à réduire de 10 % la consommation d'eau à l'horizon 2030. L'installation d'usines agro-alimentaires sur des terres agricoles apparaît comme contradictoire à la poursuite de ces objectifs et donc non soutenable d'un point de vue environnemental. C'est pourquoi elle lui demande les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour protéger les terres agricoles et la ressource en eau et favoriser le développement sur les territoires de projets résilients participant à une autonomie alimentaire et énergétique dans le respect de l'environnement et des hommes.

## *Environnement*

### *Obligations légales de débroussaillage*

**8198.** – 23 mai 2023. – M. Paul-André Colombani attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'opportunité d'étendre l'obligation légale de débroussaillage, en intégrant dans l'article L. 134-6 (3°) du code forestier l'obligation de débroussailler, en plus des « zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, où un document d'urbanisme en tenant lieu », dans les « zones à urbaniser » et les « zones constructibles des cartes communales approuvées ». En effet, il lui semble que l'interprétation de l'article L. 134-6 du code qui voudrait qu'une telle obligation en découle déjà est erronée, dans la mesure où, d'une part, le 3<sup>e</sup> alinéa de cet article cite comme terrain d'application des OLD, « les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un PLU rendu public ou approuvé ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu » ; or il n'y est nullement question des zones constructibles des cartes communales, puisque, si une carte communale est bien un document d'urbanisme, elle ne peut tenir lieu de PLU (décision du Conseil d'État du 13 juillet 2011) et, d'autre part, son 4<sup>e</sup> alinéa cite comme terrain d'application des OLD : « les zones urbaines des communes non dotées d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu » ; or la notion de zone urbaine n'a de contenu que dans le cadre d'un PLU : hors PLU et document d'urbanisme en tenant lieu, il y a les communes soumises au RNU ou détentrices d'une carte communale, et une carte communale ne délimite cartographiquement que des zones constructibles ou inconstructibles, pas des zones urbaines. Dès lors, il apparaît pertinent de proposer une nouvelle rédaction de l'article L. 134-6 du code forestier. Par ailleurs, la grande étendue des zones constructibles définies dans les cartes communales ne saurait être un frein à l'élargissement des OLD à celles-ci, étant donné que les grandes directives urbanistiques portées en zones à risque « incendie de forêt » visent à éviter la dispersion des constructions sur le territoire communal et d'autre part à regrouper ces mêmes constructions au sein ou en prolongement des noyaux déjà construits. La prise en compte des zones constructibles des cartes communales comme territoire à débroussailler est importante puisqu'elle intègre *a priori* l'ensemble de la zone construite et à construire dans des délais relativement brefs et donc joue bien ce rôle dévolu aux OLD dans le code forestier. Dans le cadre de l'actuel code forestier et de son article L. 134-6, seules les parcelles situées en zones urbaines d'un PLU, qu'elles soient construites ou non, sont concernées par des OLD mises en œuvre par les propriétaires des parcelles. En effet, l'article L. 134-8 du code forestier précise que pour les terrains mentionnés au 3° de l'article L. 134-6, la « charge des travaux incombe au propriétaire du terrain ». Dans tous les autres cas (communes au RNU ou bénéficiant d'une carte communale), l'application des OLD s'effectue à la périphérie des constructions ou installations de toute nature, jusqu'à une profondeur de 50 mètres par rapport à celles-ci, à la charge de leur propriétaire, y compris si cette obligation de débroussailler se situe sur une propriété voisine. Il est à noter que ce même article L. 134-8 précise que pour les terrains mentionnés au 1° de l'article L. 134-6 (abords des constructions et installations de toute nature), la charge des travaux incombe aux propriétaires des constructions et installations. La réalisation de ces obligations au sein et à la proche périphérie d'un village ou d'un hameau multiplie les interférences des périmètres de débroussaillage des différents propriétaires, induit la nécessité souvent d'aller débroussailler chez son voisin, ce qui est source de contentieux multiples. Ainsi, les OLD, telles que prévues actuellement, ne sont facilement réalisées que si elles concernent les communes dotées d'un PLU et au sein des zones urbaines délimitées. Le souhait de vouloir intégrer les zones constructibles des cartes communales, au même titre que les zones urbaines des PLU, comme lieu d'application des OLD à la charge donc des propriétaires des terrains et non des propriétaires des constructions, a pour objectif d'augmenter considérablement le nombre des communes pour lesquelles une facilité d'application des OLD est permise. À titre d'exemple, fin 2022 en Corse, 18,6 % des communes bénéficiaient d'un PLU et 25 % d'une carte communale. L'application facilitée des OLD en Corse par l'intégration de cet amendement concernerait 43,6 % des communes au lieu de 18,6 %

aujourd'hui. C'est pourquoi l'intégration de la notion de titulaire de la charge du débroussaillage (propriétaire du terrain ou propriétaire de la construction sur une profondeur de 50 mètres) revêt la plus grande importance dans bon nombre de communes, aujourd'hui dépourvues d'un PLU. Aussi, au regard de tous ces éléments, il lui demande s'il entend proposer une harmonisation des règles s'appliquant entre les communes dotées d'un PLU et celles possédant une carte communale, tout en facilitant la compréhension et d'application de cette réglementation qui apparaît actuellement comme complexe et peu lisible.

### *Logement*

#### *Diagnostics de performance énergétique*

**8232.** – 23 mai 2023. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les diagnostics de performance énergétique (DPE). Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, un nouveau DPE est entré en vigueur avec pour objectif recherché plus de fiabilité, de lisibilité et de simplicité et une incitation accrue à la rénovation énergétique par rapport à l'ancien dispositif. Toutefois, sa mise en œuvre est l'objet de nombreuses contestations et difficultés. Le 24 septembre 2021, le Gouvernement suspendait provisoirement le DPE pour les logements construits avant 1975, en raison des résultats anormaux détectés sur les étiquettes énergétiques, puis le remettait en place à partir du 1<sup>er</sup> novembre, après une modification de la méthode de calcul. Malgré ces modifications, les difficultés rencontrées avec le DPE n'ont pas cessé. Des études publiées en mai et septembre 2022 par deux associations de consommateurs révèlent les grandes disparités dans les diagnostics réalisés pour une même habitation. Ainsi, presque systématiquement, les logements se sont vu attribuer deux, voire trois classes différentes. Les causes majeures des déperditions énergétiques varient substantiellement et, en conséquence, les recommandations de travaux à réaliser également. Cette situation est particulièrement préjudiciable pour les propriétaires puisque le DPE a une conséquence sur le prix du bien. Autre conséquence sur les biens à louer, certains biens, à terme, ne pourront plus faire l'objet de location, entraînant une pénurie de logements. Elle l'est d'autant plus que le DPE, qui auparavant n'avait qu'un caractère informatif, est désormais opposable comme le prévoit la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation particulièrement dommageable et préoccupante.

### *Logement*

#### *Location des passoires thermiques*

**8236.** – 23 mai 2023. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences de la loi du 22 août 2021 dite « climat et résilience » qui interdit à court terme la location des passoires thermiques. Si l'objectif est louable, de nombreuses difficultés sont à noter. Elle donne en effet une portée encore plus importante au dispositif des DPE qui pose de nombreuses questions de fiabilité comme des enquêtes l'ont révélé. Elle prévoit que les logements les plus énergivores ne peuvent plus, depuis le 24 août 2022, voir leur loyer revalorisé et ne pourront plus progressivement, à partir de 2025, être mis en location. Ce sont alors des centaines de milliers de logements qui risquent d'être retirés du parc locatif, essentiellement privé, en France dans une situation de logements déjà fort tendue et préoccupante. Beaucoup de petits propriétaires n'ont, en réalité, pas les moyens de financer des travaux coûteux. C'est une crise du logement sans précédent qui s'annonce à court et moyen terme et va toucher tous les territoires et beaucoup de foyers. On n'a rarement aussi peu construit de logements sociaux et la construction de logements privés se ralentit aussi avec l'envolée des coûts de construction et du crédit. Sans oublier les conséquences drastiques des nouvelles règles d'urbanisme (PLUI, ZAN...), le tout tombant au plus mauvais moment ! Il souhaiterait donc savoir comment le Gouvernement va agir pour stopper ou éviter cette crise annoncée extrêmement préoccupante ; à quand un plan d'urgence pour le logement ?

### *Mer et littoral*

#### *Protocole Offshore de 1994 relatif à la protection de la mer Méditerranée*

**8245.** – 23 mai 2023. – M. Éric Alauzet appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le protocole *offshore* de 1994 relatif à la protection de la mer Méditerranée. M. le député a récemment été alerté sur la non-ratification de ce protocole par la France qui reste le seul pays en Europe où ce protocole n'a pas été adopté, 29 ans après son édicton. Cette situation est d'autant plus préoccupante que la mer Méditerranée a été reconnue en 2022 la mer la plus polluée du monde. La pollution résultant de l'exploration



et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol requiert des solutions urgentes à mettre en œuvre, en particulier pour la protection des fonds marins. Il lui demande donc si des dispositions réglementaires et une mise en application du protocole sus-cité sont envisagées afin de protéger le milieu marin, bien commun indispensable au rayonnement de la France et à son statut dans les échanges internationaux et notamment maritimes.

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 5534 Raphaël Gérard.

### *Énergie et carburants*

#### *Protection et développement du parc de production hydraulique français*

**8181.** – 23 mai 2023. – M. Stéphane Mazars appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la nécessité de conserver dans le giron public le parc de production hydraulique français. Au nombre de 2 600, les installations hydroélectriques représentent on le sait un enjeu stratégique - et emblématique - pour la France en matière de production souveraine d'énergie propre, renouvelable et pilotable mais aussi en matière de gestion de la ressource en eau, de l'amont à l'aval. L'énergie hydraulique, c'est plus de 12 % de la consommation d'électricité totale en France en 2021, avec un potentiel de développement de la production non négligeable. Après six mois de travaux, la commission d'enquête visant à établir les raisons de la perte de souveraineté et d'indépendance énergétique de la France, à laquelle M. le député a pris part, a adopté son rapport le 30 mars 2023. La commission d'enquête y formule « 30 propositions pour les 30 prochaines années » dont celle, M. le député cite, de « maintenir les concessions hydroélectriques dans le domaine public en leur appliquant par exemple un dispositif de quasi-régie pour éviter la mise en concurrence demandée par l'Union européenne et relancer les investissements nécessaires ». Il est évident que la relance des investissements nécessaires aux opérations de maintenance des ouvrages hydrauliques, parfaitement maîtrisées par l'opérateur historique EDF Hydro, tout comme ceux nécessaires au développement de la production, ne peuvent être décorrélés des incertitudes qui pèsent depuis 2015 sur le renouvellement des concessions en délais glissants, susceptibles jusqu'à preuve du contraire de tomber dans le giron d'opérateurs étrangers. Dans la vallée du Lot et de la Truyère, EDF Hydro a programmé d'importants travaux de maintenance sur ses ouvrages et s'apprête, notamment sur la circonscription de M. le député à Montézic, à investir massivement dans l'installation de nouvelles turbines. En l'état de ces éléments, il souhaite connaître la solution retenue par l'État pour protéger le parc hydraulique français de l'ouverture à la concurrence telle que les injonctions répétées de la Commission européenne veulent l'imposer.

### *Énergie et carburants*

#### *Rallongement des tarifs réglementés de vente du gaz*

**8182.** – 23 mai 2023. – M. Victor Catteau appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur un éventuel allongement des tarifs réglementés de vente du gaz. Depuis les lois de finances pour 2022 et 2023, la décision avait été prise de bloquer les tarifs réglementés de vente de gaz à leur niveau du 31 octobre 2021, avec une majoration de 15 %, pour une durée allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2023 pour les consommateurs finals domestiques ainsi que pour les propriétaires ou syndicats des copropriétaires d'immeubles d'habitation dont la consommation est inférieure à 30 000 kilowattheures (kWh). Selon un rapport du Sénat paru le 30 novembre 2022, cette mesure bénéficie à près de 3 millions de sites résidentiels en France, soit 7,5 % de la consommation nationale annuelle de gaz. Dans la 5e circonscription du Nord, des inquiétudes et des préoccupations ont été exprimées par des résidents et des élus locaux. Certains citoyens craignent les répercussions de la fin de ces tarifs réglementés. Un conseiller municipal de la commune de Salomé a par exemple déclaré que la fin de cette mesure entraînerait une augmentation de 15 % de ses factures d'énergie. Dans un contexte d'inflation, de hausse des prix de l'énergie et de diminution généralisée du pouvoir d'achat, ces préoccupations semblent tout à fait justifiées. C'est pour cette raison qu'il aimerait être informé des mesures que le Gouvernement envisage de mettre en place suite à la fin du blocage de ces tarifs, ou savoir si une prolongation de ce blocage est envisagée compte tenu de la situation économique et sociale actuelle.

*Logement**Hausse des prix de l'énergie pour les gestionnaires de résidences sociales*

**8234.** – 23 mai 2023. – M. Lionel Causse alerte Mme la ministre de la transition énergétique sur la compensation de la hausse des prix de l'énergie pour les gestionnaires de résidences sociales. En 2023, plusieurs dispositifs ont vu le jour ou ont été reconduits pour palier la hausse des prix de l'énergie. Le bouclier tarifaire sur les prix du gaz et de l'électricité a été reconduit pour l'habitat collectif et un chèque énergie exceptionnel a été versé à plusieurs millions de ménages français. Pour les résidences sociales, la demande de transfert de la part exceptionnelle du chèque énergie des résidents vers les gestionnaires de résidences sociales n'a pas été retenue par le Gouvernement, alors même que les résidents paient une redevance fixe, obligeant les gestionnaires à prendre en charge les hausses des prix de l'énergie sur leurs fonds propres. Par ailleurs, le dispositif spécifique permettant aux gestionnaires de faire la demande de chèque énergie exceptionnel à la place des résidents, déjà en œuvre pour le chèque énergie, n'a pas été mis en place, conduisant à réduire les dépenses de l'État, les résidents étant nombreux à ne pas avoir effectué la démarche. Suite à l'incompréhension des acteurs du logement accompagné, relayée notamment par une question écrite de M. le député en décembre 2022, une aide spécifique a été promise il y a plusieurs mois aux gestionnaires pour leur permettre de faire face aux coûts de l'énergie qui les impacte. En effet, la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) et les services du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique assurent aux gestionnaires de résidences sociales depuis des mois la parution imminente d'un décret pour régler cette situation. Toutefois, à date, le décret prévoyant l'aide aux gestionnaires n'est pas publié et ces derniers n'ont toujours pas la possibilité de demander la part exceptionnelle du chèque énergie à la place de leurs résidents. Aussi et face à l'urgence pour la pérennité de nombreuses résidences sociales, il lui demande quelles sont les actions prévues à court terme pour aider les gestionnaires de ces résidences ainsi que le délai de parution du décret précité.

## TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

4600

*Numérique**Développement de la transition numérique dans les territoires ruraux*

**8248.** – 23 mai 2023. – M. Victor Catteau appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, à propos de l'avancée et de l'évolution de la transition numérique dans les territoires ruraux. Les avancées technologiques en matière du numérique et des télécommunications de ces dernières années ont permis aux Français de travailler autrement. Avec la pandémie de covid-19, la notion de télétravail s'est considérablement démocratisée et s'est même imposée comme une norme dans de nombreuses entreprises. Le développement des technologies de la fibre optique, de la 4G et même désormais de la 5G, a rendu cette nouvelle méthode de travail possible. Pourtant, de nombreux territoires situés principalement dans les zones rurales du pays ne bénéficient aujourd'hui toujours pas de ces avancées faute d'un déploiement suffisant de ces technologies et d'infrastructures dans ces territoires. Ce manque crée par conséquent un écart de niveau de vie et de conditions de travail entre les zones rurales et les zones urbaines et périurbaines du pays. M. le député souhaiterait ainsi savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour réduire ces écarts. Outre le *New Deal* qui vise à créer 608 nouveaux sites en 4G en zone rurale d'ici 2024, il lui demande quels sont les projets du Gouvernement pour couvrir les zones rurales du territoire en technologie 5G et en fibre optique.

## TRANSPORTS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 4800 Romain Daubié.

*Cycles et motocycles**Encadrement des trottinettes électriques de tourisme en milieu rural*

**8154.** – 23 mai 2023. – M. Christophe Naegelen appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'encadrement des trottinettes électriques de tourisme en milieu rural. En effet, l'annonce le 29 mars 2023 du plan national pour mieux réguler les trottinettes électriques et tout particulièrement la mesure décalant l'âge légal minimal d'utilisation de 12 ans à 14 ans risque d'entraîner une chute de fréquentation des entreprises de tourisme spécialisées dans la location de trottinettes électriques. Ciblent majoritairement un public familial, ces dernières craignent ainsi une perte de fréquentation pouvant atteindre jusqu'à 30 % de leur fréquentation habituelle. Acteurs majeurs de l'économie et du tourisme à l'échelle locale, les pertes financières engendrées par cette mesure pourraient ainsi être préjudiciables à la fois aux entreprises concernées, mais également de manière plus large à l'économie régionale. Les raisons avancées pour justifier cette décision, à l'image du manque d'expérience des plus jeunes et d'un nombre croissant d'accidents graves ces dernières années, semblent cependant difficilement assimilables à l'usage qui est fait des trottinettes électriques dans le cadre d'une activité touristique en milieu rural. Cette pratique est effectivement encadrée par des professionnels qui mènent un fort travail de sensibilisation, notamment auprès du jeune public, aux bonnes pratiques à adopter, tout en s'assurant d'un respect strict de la législation, *a contrario* de l'usage des trottinettes en libre-service dans les grandes villes françaises par exemple. La pratique touristique assurée par ces entreprises s'effectue également majoritairement sur des chemins adaptés, souvent des sentiers de randonnée, réduisant ainsi drastiquement le risque d'accidents possibles. En outre, les trottinettes électriques, au même titre que les gyropodes ou *hoverboards* sont classés comme EDPM, or la législation concernant l'âge légal n'a pas changé pour ces autres types de moyens de déplacements. Une réglementation unique de l'usage des trottinettes électriques semble difficilement compréhensible dans la mesure où les pratiques de celles-ci semblent plurielles, notamment entre l'usage qui en est fait en ville et qui semble être celui ciblé par les nouvelles mesures annoncées et l'usage encadré par les professionnels du tourisme. Ainsi, il lui demande dans quelle mesure il serait envisageable de mettre en place une réglementation spécifique pour les professionnels du tourisme en milieu rural concernant l'usage des trottinettes électriques de manière à nuancer l'impact subi par les professionnels du secteur et à adopter une réglementation la plus adaptée possible aux différentes pratiques.

*Papiers d'identité**Contrôle d'identité à bord des trains et reconnaissance du dispositif FIN*

**8258.** – 23 mai 2023. – M. Fabien Lainé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le contrôle d'identité à bord des trains et la reconnaissance du FIN. Les démarches dématérialisées font aujourd'hui l'objet d'un usage massif. En France, selon l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2012-410 du 27 mars 2012, relative à la protection de l'identité, il est possible de justifier de son identité par tous moyens. L'application « France Identité Numérique » (FIN) est un de ces moyens. Lancé en 2018, le programme interministériel « France Identité Numérique » (FIN) est chargé de concevoir et de mettre en œuvre une solution d'identification numérique pour l'ensemble des citoyens dans un contexte où le besoin d'identification et d'authentification numériques devient quotidien. Cependant, certains organismes ne reconnaissent pas la validité ni la valeur juridique du FIN. C'est le cas de la SNCF, qui préconise que la présentation d'une pièce d'identité lors d'un contrôle à bord du train est obligatoire. En effet, tout abonné doit présenter son titre de transport et l'original d'une pièce d'identité avec photographie ; les photos et les scans des pièces d'identité ne sont pas acceptés. Ainsi, les contrôleurs SNCF n'acceptent pas la présentation de la CNI dématérialisée dans l'application officielle « France identité numérique ». Pourtant, la CNI de l'utilisateur a été enregistrée grâce à la lecture NFC, en plus de l'identification auprès du dispositif sécurisé « FranceConnect ». Ceci constitue donc une incohérence, voire une anomalie. Interpellées à ce sujet sur l'un des réseaux sociaux, la compagnie SNCF et sa branche TGV Inoui précisent que la présentation d'une pièce d'identité lors d'un contrôle est obligatoire et que seulement sont considérés comme des documents valides pour justifier un abonnement Max Jeune : la CNI française, le passeport, le permis de conduire, le visa étudiant, le visa de longue durée et les titres de séjour français. Il lui demande donc s'il va agir en conséquence face à cette problématique et remédier à ces états de fait.

*Transports**Encadrement des tarifs des transports ferroviaires et urbains*

**8310.** – 23 mai 2023. – M. Mickaël Bouloux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la hausse du prix des transports ferroviaires et urbains, qui pénalise les Françaises et les Français dans leur transition vers les mobilités douces. Sur le modèle de ce qui se passe ailleurs en Europe, il serait adéquat que le ministre se saisisse du chantier d'uniformisation des tarifs des transports pour l'ensemble du territoire national avec pour objectif d'offrir aux Françaises et aux Français une alternative populaire, écologique et sociale à la voiture thermique. Au moment, où le gouvernement allemand annonce un ticket d'abonnement de transports collectifs mensuel unique à 49 euros par mois, le prix du train et des transports en commun en France explose. Une politique de la mobilité à deux vitesses qui impose, d'une part des ZFE (zones à faibles émissions) en centres urbains et qui, d'autre part, laisse le prix des transports collectifs bondir. Les tarifs du train ont, en effet, observé une hausse de 5 % depuis le début de l'année, selon l'UFC que choisir. En Île-de-France, notamment, le prix du pass Navigo a augmenté de 12,5 % en janvier 2023, le portant à 84,10 euros par mois. Sur l'ensemble du territoire, en moyenne, un abonnement mensuel aux transports urbains coûte 64,5 euros, quand, un an auparavant seulement, il n'était que de 50 euros par mois. Si l'on considère qu'il est nécessaire d'opérer une baisse de 5 % des émissions de gaz à effet de serre par an pour respecter l'objectif de neutralité carbone en 2050, il devient difficile d'ignorer l'inadéquation de la politique des transports avec les efforts financiers conséquents demandés aux Françaises et aux Français sur leur mobilité quotidienne. Selon la dernière étude OpinionWay de mai 2022 sur les mobilités durables, le budget moyen des Françaises et des Français consacré aux transports se situe autour de 174 euros par mois, en augmentation de 45 euros depuis 2020 (soit +35 % sur deux ans). Alors que la mobilité représente plus de 30 % des émissions de gaz à effet de serre et qu'elle constitue le premier secteur polluant en France, il est urgent d'agir pour sa décarbonation rapide, sans perdre de vue son poids dans le portefeuille des Françaises et des Français. À cette fin, les solutions de mobilités ferroviaires et de transport urbain doivent pouvoir jouer un rôle de premier plan dans cette transition. Aujourd'hui, leurs tarifs, élevés et en constante augmentation, restent, pour bon nombre des concitoyens, le principal frein de leur transition vers la mobilité douce de courte, moyenne et longue distance. Aussi, il importerait que le Gouvernement lance rapidement une grande négociation avec l'ensemble des autorités organisatrices de la mobilité, dites « AOM », qui gèrent et exploitent les réseaux de transports ferroviaires et urbains, avec pour objectif d'arriver à abonnement unique, abordable et accessible pour les Françaises et le Français. Il lui demande si le Gouvernement compte s'engager sur cette voie.

4602

*Transports ferroviaires**Ligne nouvelle Montpellier-Perpignan*

**8311.** – 23 mai 2023. – Mme Anaïs Sabatini interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la ligne ferroviaire nouvelle Montpellier-Perpignan. Le tronçon Perpignan-Montpellier est le seul chaînon manquant de la liaison ferroviaire entre la France et l'Espagne, entre le Nord et le Sud de l'Europe. La ligne nationale à grande vitesse entre Paris et Lyon s'arrête à Montpellier et la ligne internationale en provenance de Madrid et Barcelone stoppe à Perpignan. La liaison entre Montpellier et Perpignan s'effectue à vitesse réduite sur une plateforme qui n'est pas adaptée à la grande vitesse. Pour pouvoir circuler à grande vitesse les trains devraient bénéficier d'une ligne nouvelle dédiée. Cette ligne à grande vitesse fait l'objet de projets depuis plus de 30 ans sans être concrétisée. Bien légitimement les habitants des Pyrénées-Orientales se sentent ostracisés et mis volontairement à l'écart par les pouvoirs publics. Il ne demeure pourtant qu'un tronçon à réaliser sur cette ligne. Avant de débiter tout travaux en vue de la création des lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Montpellier-Béziers à horizon de 2045, il est primordial de prioriser les lignes à terminer. Mme la députée entend rappeler à M. le ministre l'immense impatience des habitants des Pyrénées-Orientales à voir se concrétiser le projet de ligne grande vitesse dans leur département. Elle lui demande de bien vouloir communiquer les intentions du Gouvernement sur la ligne ferroviaire Montpellier-Perpignan.

*Transports urbains**Abandon de la rénovation des rames du RER B*

**8312.** – 23 mai 2023. – Mme Clémentine Autain interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la non-rénovation d'une partie des rames MI84 du RER B. Mme la députée dénonce l'abandon politique des 900 000 usagers de la ligne qui

subissent quotidiennement la vétusté du RER B. L'entreprise Alstom, incapable d'honorer son contrat d'aménagement des trains vieillissants depuis quatre ans, rend la situation intenable pour les voyageurs. Sur les 31 rames qui devaient être rénovées, seule une dizaine de trains, effectivement remis à neuf, circulent actuellement sur cette ligne. Six autres, immobilisés en attente de rénovation, ne seront finalement que légèrement améliorés par les services de la RATP. Quelle perte de temps et d'argent public. Pas de ventilation réfrigérée, ni d'ajout de vidéosurveillance. L'été prochain, comme tous les précédents, sera probablement caniculaire. La chaleur ressentie dans les rames génèrera des malaises qui eux-mêmes entraîneront des retards à répétition dans les trajets. À cette perspective, les usagers sont excédés. Des étudiants des villes les plus éloignées de Paris doivent chaque année craindre de manquer des cours, des examens ; ils sont contraints de réserver des hébergements les veilles de rendez-vous importants. Des chercheurs d'emplois sont discriminés en raison du trop grand risque de retard sur leur lieu de travail. Depuis quatre ans, le marché de la rénovation des MI84 est régulièrement retardé. En 2017, Alstom avait remporté le marché de la modernisation complète de ces rames, qui représentent un quart du matériel sur cette ligne. 100 millions d'euros plus tard, le compte n'y est pas. Mme la députée rappelle que ces rénovations étaient déjà un moindre mal puisqu'elles devaient permettre d'améliorer les conditions en attendant une franche évolution de cette ligne, notamment avec des trains à deux étages. On en est si loin actuellement. La décision de Valérie Pécresse de se contenter d'une très légère rénovation repose sur l'incapacité définitive d'Alstom à remplir le marché. Les pénalités doivent être à la hauteur du préjudice subi par les usagers quotidiennement. Mme la députée demande à M. le ministre en charge des transports de taper du poing sur la table et d'exiger d'Alstom que des solutions rapides soient trouvées. Il est temps d'arrêter de mépriser le près d'un million de voyageurs quotidiens de cette ligne ! Elle lui demande ses intentions à ce sujet.

## TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 5609 Pierre Cordier ; 5631 Mme Jacqueline Maquet.

4603

### *Chômage*

#### *Réforme de l'assurance chômage et de l'allocation de solidarité spécifique*

**8149.** – 23 mai 2023. – M. Jérôme Nury appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les conséquences de la récente réforme de l'assurance chômage et de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) pour les demandeurs d'emploi les plus fragiles. Suite à cette réforme, il apparaît que les bénéficiaires de l'ASS peuvent désormais perdre leur allocation entière pour le mois après seulement une journée de travail, entraînant une perte de revenu significative. De plus, ces bénéficiaires se voient souvent proposer des missions de courte durée qu'ils ne peuvent honorer sans perdre leurs droits à l'ASS. La situation est d'autant plus préoccupante qu'après trois refus d'emploi non justifiés, l'assuré est radié de Pôle emploi. Cette situation fragilise les demandeurs d'emploi les plus vulnérables, tant sur le plan financier que dans leurs recherches d'emploi, qui se font sous contrainte. Un exemple marquant est celui d'un assuré ayant travaillé du 26 mars au 3 avril, qui perd son ASS du mois d'avril pour avoir travaillé 3 jours en mars et perd également son ASS du mois de mai pour avoir travaillé 3 jours en avril. Face à ce constat, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de modifier les critères d'attribution de l'ASS afin de remédier à cette situation préoccupante et ainsi mieux protéger les demandeurs d'emploi les plus fragiles.

### *Emploi et activité*

#### *France Travail : l'acharnement contre les plus précaires continue*

**8173.** – 23 mai 2023. – M. Sébastien Delogu alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'inefficacité de France Travail pour répondre aux besoins des personnes privées d'emploi. Le 19 avril 2023, Thibaut Guilluy, Haut-Commissaire à l'emploi et à l'engagement des entreprises, a remis à M. le ministre le rapport de la mission de préfiguration de France Travail. Au fil de ses 99 propositions, ce dernier dévoile la volonté du Gouvernement de contraindre le retour à l'emploi rapide de tous les demandeurs d'emploi en dépit de leur volonté, de leurs choix, de leurs qualifications ou de leurs problématiques sociales. Dans les faits, la transformation de Pôle emploi en France Travail s'attaque aux chômeurs plutôt qu'aux causes du chômage. Au dernier trimestre

de l'année 2022, la Dares estimait le nombre d'emplois disponibles à 285 000 et le nombre de demandeurs d'emploi à 5 100 000, soit un rapport de 1 emploi pour 18 chômeurs. Dès lors, la problématique du chômage ne peut pas s'envisager sous l'angle unique de l'inadéquation entre la qualification des travailleurs et les attentes des emplois à pourvoir, qui, au demeurant, reste encore à démontrer. En partant d'un constat erroné, la création de France Travail échoue donc à apporter une réponse structurelle et adéquate aux problématiques sociales que rencontrent les personnes privées d'emploi. La création d'un guichet unique et virtuel pour tous entretiens accentue par ailleurs la confusion entre la situation des demandeurs d'emplois, qui ont le droit de bénéficier de l'assurance chômage, et celle des allocataires du revenu de solidarité active, qui ont le droit de bénéficier d'un filet de sécurité, qui leur assure un revenu de survie. En outre, forcer les jeunes, les seniors ou les personnes en situation de handicap à réaliser des formations qui ne sont ni diplômantes, ni certifiantes, ou des ateliers de mise en adéquation avec les attentes des chefs d'entreprises ne présente pas d'intérêt pour répondre à la crise que rencontrent les personnes privées d'emploi. D'autant plus que ces dernières se verront par la suite dans l'obligation d'accepter n'importe quel poste précaire, trouvé par un algorithme, sous peine de sanctions qui sont un coup de plus porté à elles et à leurs familles. À cela s'ajoute la mise en concurrence de l'ancien service public de l'emploi, des missions locales, de Cap emploi et de l'Apec. En somme, c'est un nouveau service aux entreprises, dévoilé dans le rapport de la mission de préfiguration de France Travail, qui se substitue au service public de l'emploi annoncé. Après avoir réduit d'un quart la durée du droit au chômage, après avoir décrété la présomption de démission pour les salariés en cas d'abandon de poste et après avoir enlevé aux travailleurs deux années supplémentaires de leur vie, le Gouvernement s'acharne encore à affaiblir les plus vulnérables. Il lui demande quand il prendra les mesures nécessaires pour assurer aux concitoyens le droit constitutionnel d'obtenir un emploi, pour rendre l'assurance chômage protectrice et pour en finir avec la souffrance au travail.

### *Emploi et activité*

#### *PSE Aptar*

**8174.** – 23 mai 2023. – Mme Christine Loir alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le lancement d'un plan de sauvegarde d'emploi par l'entreprise américaine Aptar, présente sur le département de l'Eure. En effet, alors que l'activité économique de cette entreprise est en hausse permanente et qu'elle possède un chiffre d'affaires de 3 milliards 227 millions d'euros en 2021 avec une marge nette de 7,56 %, des coupes budgétaires viennent mettre au chômage une cinquantaine de personnes en France. Les sites français se situent à Val-de-Reuil, Le Neubourg, Charleval, Le Vaudreuil et Verneuil-d'Avre-et-d'Iton. L'entreprise compte supprimer des emplois dans plusieurs pays d'Europe avec une relocalisation en République tchèque, là où les salaires sont plus bas. Mme la députée déplore l'incapacité du Gouvernement à faire pression sur ces entreprises. Le groupe Aptar est un groupe spécialisé en pharmacie et parfumerie-cosmétique ; il semble donc nécessaire de garder ce type de site industriel sur le territoire national. Elle entend bien soutenir ces employés et lui demande s'il compte mobiliser ses services lors de l'inspection du PSE en juin 2023 afin d'empêcher ces suppressions d'emplois.

4604

### *Emploi et activité*

#### *Retards de versement de la rémunération des salariés CESU*

**8175.** – 23 mai 2023. – Mme Mathilde Hignet alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les difficultés rencontrées par les salariés employés dans le cadre du dispositif Cesu (chèque emploi service universel) pour percevoir leur rémunération. Les Cesu permettent à un particulier employeur de déclarer la rémunération des salariés pour des activités de services à la personne. Le service Cesu de l'Urssaf effectue le calcul et le prélèvement des cotisations et transmet au salarié un document valant bulletin de paie qui dispense l'employeur d'établir un tel bulletin. Plusieurs salariés ont interpellé Mme la députée sur les difficultés à percevoir leurs revenus dans les temps, se retrouvant ainsi en difficulté financière. Une salariée enceinte est ainsi en arrêt depuis le 27 février 2023. Après de multiples aller-retours avec la caisse primaire d'assurance maladie lui demandant une multitude de documents, elle n'a perçu ses indemnités que début mai. Elle est donc restée sans revenu pendant deux mois. Les données demandées par la caisse primaire d'assurance maladie sont des données dont dispose l'Urssaf. Mais aucune transmission de données entre ces deux administrations ne semble se faire dans ce cas. Par ailleurs, le développement du dispositif Cesu+ entraîne un paiement indirect puisque l'employeur règle auprès de l'administration, qui paie ensuite le salarié. Réglementairement, les employeurs ont jusqu'au 5 du mois pour payer. L'administration a ensuite un délai de 3 jours ouvrés pour verser le salaire. Ce délai est fréquemment dépassé pour atteindre 5 jours, ou parfois plus d'une semaine. Les salariés sont ainsi mis en difficulté financière de

par ces retards de versement. Une inquiétude légitime se développe chez les salariés, au regard du développement constaté et attendu du Cesu+. Elle souhaiterait donc connaître les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour remédier aux difficultés constatées par les salariés.

### *Frontaliers*

#### *Télétravail frontalier franco-allemand*

**8215.** – 23 mai 2023. – Mme **Stéphanie Kochert** alerte M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** au sujet du télétravail des travailleurs qui résident en France et qui exercent leur activité professionnelle en Allemagne. En effet, dans le cadre de la législation européenne, un travailleur est affilié à la sécurité sociale du pays dans lequel il exerce son activité professionnelle. Cependant, si la part de télétravail excède 25 % du temps de travail, le travailleur doit être affilié à la sécurité sociale de son pays de résidence. Dans le cadre de la crise sanitaire, des dispositions dérogatoires ont été prévues par un accord qui a été prolongé jusqu'au 20 juin 2023. Présentement, aucun nouvel accord n'a été organisé afin de fluidifier les conditions de travail et de télétravail des travailleurs frontaliers sans que cela ne vienne modifier leur régime de sécurité sociale ou fiscal. Des négociations en cours semblent ne pas aboutir. C'est pourquoi elle s'inquiète de cette situation et l'interroge afin d'être informée de l'état d'avancement des négociations et de savoir quand il est prévu qu'une nouvelle convention soit signée.

### *Personnes handicapées*

#### *Prime de partage de la valeur des travailleurs handicapés en ESAT*

**8264.** – 23 mai 2023. – M. **Laurent Esquenet-Goxes** attire l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la question de la prime de partage de la valeur pour les travailleurs handicapés des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). En effet, la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 dispose que les travailleurs handicapés relevant des ESAT peuvent bénéficier de la prime de partage de la valeur. Néanmoins, cette prime est catégorisée dans les revenus imposables. Cela implique donc sa prise en compte dans les ressources venant définir le montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Par conséquent, la perception de la prime pourrait entraîner une diminution de cette dernière l'année suivante. Ainsi, non seulement cette prime ne génère pas d'intérêt pour les personnes handicapées dont les prestations sont réduites du fait de son versement mais en plus, cela contrevient à l'objectif de donner plus de pouvoir d'achat aux travailleurs, particulièrement en période d'inflation. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que la prime de partage de la valeur n'entraîne pas une baisse de l'allocation adulte handicapé pour les travailleurs handicapés relevant des ESAT.

### *Retraites : généralités*

#### *Délais de versement des pensions de réversion*

**8290.** – 23 mai 2023. – Mme **Élodie Jacquier-Laforge** attire l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la question des délais de versement des pensions de réversion. Il ressort des nombreuses interpellations qui sont régulièrement adressées à Mme la députée par des habitants de sa circonscription que les délais de versement des pensions de réversion à leurs bénéficiaires sont trop longs. Ces délais atteignent souvent plusieurs mois et mettent les demandeurs dans des situations financières très difficiles. Cette situation est rendue d'autant plus compliquée que beaucoup d'entre eux n'ont pas anticipé ces démarches et doivent parfois assurer eux seuls les frais liés aux obsèques de leur proche. Fragilisées psychologiquement dans cette période de deuil, parfois isolés et peu à l'aise avec les outils numériques, les demandeurs éprouvent des difficultés à fournir les documents que les organismes de retraite leur réclament et à qui ils les ont parfois d'ores et déjà été transmis lors de leur départ en retraite. Cette incompréhension vaut également pour les personnes demandant leur départ à la retraite et confrontées à des difficultés similaires de délais et de dialogue avec les caisses de retraite. Par conséquent, elle souhaite connaître les délais moyens de versement des pensions de réversion à compter de la première demande et l'interroger sur les moyens pouvant être mobilisés pour simplifier et accélérer le traitement de ces dossiers.

*Retraites : généralités**Prise en compte de l'IUFM et du monitorat en CVL dans le calcul de la retraite*

**8292.** – 23 mai 2023. – M. Léo Walter attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le fait que les années de formation en IUFM ne sont toujours pas prises en compte dans le calcul des droits à la retraite. Cette prise en compte est pourtant prévue dans la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 ; mais le décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, relative à la prise en considération des années de formation des élèves-enseignants des IUFM pour leurs droits à la retraite, n'a toujours pas été publié. Les personnes concernées voient donc leurs annuités amputées de quatre trimestres. Cette situation a été évoquée lors de plusieurs questions au Sénat, auxquelles le ministre Gabriel Attal avait répondu en 2020 en renvoyant cette question à la réforme des retraites par points, qui n'a pas été promulguée : il y a donc urgence à remédier à cette anomalie. En cette période de contestation de l'actuelle réforme des retraites, ce manquement de l'État à son fonctionnement législatif et à la parole donnée est particulièrement symbolique, d'autant que les personnes qui peuvent y prétendre arriveront à la retraite à partir des années 2030. Dans le même ordre d'idée, M. le député alerte M. le ministre sur la non prise en compte dans le calcul de la retraite des « emplois d'été » et plus précisément des emplois dits de moniteur de colonie de vacances. Les personnes concernées, qui ont bien souvent travaillé dans ce cadre pour contribuer au financement de leurs études, découvrent à l'heure de la retraite que les salaires touchés se sont vu appliquer des cotisations forfaitaires qui ne leur ouvrent aucun droit à la validation de trimestres. Elles avaient pourtant de véritables contrats de travail, mais la possibilité offerte aux employeurs de cotiser sur une base forfaitaire se révèle particulièrement désavantageuse pour elles. Il lui demande donc quelles mesures il entend mettre en place pour remédier à ces situations pénalisantes ; et, plus généralement, pour mettre à l'étude des modalités de prise en compte des temps de bénévolat associatif ou caritatif dans le calcul des droits à la retraite.

## VILLE ET LOGEMENT

*Copropriété**Économiser l'eau grâce à des compteurs d'eau froide individuels*

**8153.** – 23 mai 2023. – Mme Eva Sas appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les compteurs d'eau froide individuels dans les copropriétés. Depuis la mise en application de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, « toute nouvelle construction de bâtiment à usage principal d'habitation comporte une installation permettant de déterminer la quantité d'eau froide fournie à chaque local occupé à titre privatif ou à chaque partie privative d'un lot de copropriété ainsi qu'aux parties communes, le cas échéant » (article L. 135-1, abrogé et remplacé par ordonnance en ces mêmes termes par l'article L. 153-2 du code de la construction et de l'habitation). Or, pour un grand nombre de copropriétés de logements plus anciens, les frais d'installation et les travaux rendent les assemblées générales de copropriétaires réticentes à s'engager pour ces équipements. En pleine crise de l'énergie cet hiver, l'individualisation des frais de chauffage en copropriété apparaissait comme une des solutions pour faire chuter les prix de l'énergie (17 % d'économie d'énergie en moyenne selon une étude de l'Ademe). Alors que sont apparues dans l'Hexagone les premières sécheresses d'hiver et que cet été s'annonce caniculaire, Mme la députée s'interroge : le temps n'est-il pas venu d'accélérer les économies d'eau et de créer les conditions nécessaires à une tarification progressive de l'eau en soutenant la diffusion de la location et de l'achat de compteurs d'eau individuels dans les logements collectifs anciens ? À ce titre, elle souhaiterait savoir quelles sont les mesures envisagées pour rendre obligatoire les compteurs d'eau individuels et accompagner financièrement cette installation.

*Logement**Audit énergétique réglementaire*

**8231.** – 23 mai 2023. – M. Vincent Ledoux interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur l'audit énergétique réglementaire institué par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « climat et résilience ». Cet audit énergétique constitue un état des lieux détaillé de la performance énergétique et environnementale des logements individuels ou des immeubles collectifs d'habitation appartenant à un seul et même propriétaire, dont la réalisation est obligatoire



lorsque ces logements sont très consommateurs en énergie ou très émetteurs de gaz à effet de serre et lorsque ces logements sont proposés à la vente. Sa réalisation est néanmoins très onéreuse pour les propriétaires vendeurs lorsqu'il s'agit de bâtiments collectifs d'habitation en monopropriété. En outre, sa combinaison avec l'exigence du diagnostic de performance énergétique pose difficulté pour ces vendeurs. En effet, on constate que l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation prévoit que l'audit énergétique s'impose lorsque sont proposés à la vente des bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation qui comprennent un seul logement ou qui comportent plusieurs logements ne relevant pas du statut de la copropriété des immeubles bâtis et qui appartiennent, à ce jour, aux classes F ou G au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation. L'article L. 126-31 du code de la construction et de l'habitation ajoute que « tout bâtiment d'habitation collective dont le permis de construire a été déposé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, dispose d'un diagnostic de performance énergétique réalisé dans les conditions prévues à l'article L. 126-26 » (alinéa 1<sup>er</sup>). Il semble qu'on doive en déduire que, sous réserve de la date de demande de permis de construire, un tel bien, pour sa vente, doit avoir fait l'objet d'un DPE global. De ce document se déduira, le cas échéant, l'exigence d'audit énergétique si le DPE global classe le bâtiment entier en F ou G actuellement. Toutefois, au-delà de cette règle, il semble qu'on puisse déduire de l'article R. 126-20 du code de la construction et de l'habitation qu'un DPE devrait être également établi pour chacun des logements compris dans le bâtiment d'habitation collective en monopropriété (art. R. 126-20, I, CCH). Ainsi, puisque l'obligation d'audit énergétique se déduit du contenu du DPE, on devrait alors considérer que, en toute hypothèse, un audit énergétique devrait être également établi pour les logements individuellement compris classés F ou G. Il lui demande donc si l'on peut considérer que, si le DPE global classe l'entier bâtiment en F ou G, un audit énergétique global doit être établi et qu'il n'y a plus lieu alors de faire établir un DPE par appartement et, *a fortiori*, un audit énergétique par appartement mais que, par contre, si le DPE global ne classe pas l'entier bâtiment en F ou G, il faut alors faire établir des DPE par appartement et, le cas échéant, un audit énergétique pour les appartements classés F ou G mais uniquement ceux-ci.

### Logement

#### *Financement des agences départementales d'information sur le logement*

**8233.** – 23 mai 2023. – M. Stéphane Peu alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur le financement des agences départementales d'information sur le logement (Adil). Créé en 1975 sous l'impulsion des pouvoirs publics, le réseau des Adil et notamment celle de la Seine-Saint-Denis constitue un acteur majeur, au plus près des citoyens, pour favoriser la mise en œuvre des politiques publiques et locales en lien avec le logement. Les équipes de juristes renseignent et accompagnent les usagers dans l'accès au droit en matière de logement, notamment dans un contexte de lutte contre l'habitat indigne ou la prévention des expulsions locatives. En Seine-Saint-Denis, les dix juristes de l'Adil accompagnent chaque année près de 30 000 séquanodionysiens. Elle assure, en outre, un service de proximité avec les usagers dans 35 des 40 communes qui composent le département à la suite d'une convention signée avec elles. Dans un département où le taux de pauvreté est le plus important de France hexagonale, le travail de l'Adil est particulièrement précieux. En 48 ans, ce réseau a fait preuve de sa grande utilité. Pour autant, aujourd'hui, son financement est menacé et donc sa survie. Une situation qui inquiète grandement M. le député. Les Adil peuvent compter sur trois sources de financement nationales et des sources locales. Les sources nationales proviennent de l'État, de la CGLLS et d'Action Logement. S'agissant de cette dernière, son montant de 9 millions d'euros n'a pas évolué depuis plus de dix ans alors que le réseau s'est développé et l'activité accrue. Si elle n'est plus suffisante, elle n'en demeure pas moins essentielle. Or les ponctions réalisées ces dernières années sur les finances d'Action Logement font désormais craindre sa diminution drastique voire même une prochaine disparition. Une inquiétude d'autant plus forte que les subventions locales sont elles aussi menacées. Dans ce contexte d'incertitude financière, le réseau (qui compte 870 salariés) se mobilise pour convaincre le Gouvernement d'assurer sa pérennité financière. Il demande que des mesures fortes soient prises pour garantir, pérenniser et valoriser les financements de l'Adil. Il souhaite donc connaître l'avis de M. le ministre sur ce sujet et les actions et qu'il entend prendre pour rassurer l'Adil et les usagers, ainsi que son calendrier.

### Logement

#### *Intégration des places d'accueil des demandeurs d'asile dans le décompte SRU*

**8235.** – 23 mai 2023. – M. Mathieu Lefèvre interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur l'intégration des places destinées à l'accueil des demandeurs d'asile dans le décompte du taux de 20 % à 25 % de logements sociaux imposé aux

communes depuis la loi « SRU ». Il lui demande si le Gouvernement envisage d'intégrer les places en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), centres provisoires d'hébergement (CPH), au sein des dispositifs d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile (HUDA) et en centres d'accueil et d'évaluation des situations (CAES) dans le décompte de la loi.

### *Logement*

#### *Mise en place des ORCOD IN à Marseille, il y a urgence !*

**8237.** – 23 mai 2023. – M. Sébastien Delogu alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur les engagements de l'État, pris avec la ville de Marseille et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, à l'occasion des états généraux du logement. Les grandes copropriétés marseillaises, construites dans les années 1955-70 et situées notamment dans le quatorzième et le quinzième arrondissement, sont pour une grande partie d'entre-elles dans un état indigne. En effet, plus de 40 000 logements de la deuxième ville de France, situés à 70 % d'entre eux dans ces copropriétés insalubres, présentent un risque direct pour la santé et la sécurité de celles et de ceux qui les habitent. C'est une situation intenable qui implique de toute urgence des mesures exceptionnelles de la part de l'État, afin d'éviter un nouveau drame. À l'issue des états généraux du logement, qui se sont déroulés les 28 et 29 novembre 2022, le maire de Marseille, la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence et le ministre délégué chargé de la ville et du logement ont annoncé prendre ensemble 34 engagements en faveur d'une nouvelle politique du logement à Marseille. Notamment, l'État s'est engagé à déployer « un dispositif massif spécial et dérogatoire qui permet d'accélérer les interventions publiques sur les copropriétés dégradées du territoire marseillais : une ORCOD-IN », dont le modèle de gouvernance et de financement serait établi sur la base d'une étude de faisabilité réalisée par les trois parties et qui devait être présentée sous trois mois. Alors que cinq mois se sont écoulés, cette étude n'a toujours pas été publiée, ce qui retarde d'autant la mise en place des mesures nécessaires. Pourtant, doter les acteurs locaux des moyens qu'accordent une telle opération de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national (ORCOD-IN), répond à un impératif d'urgence. Dans le quartier de la Belle de Mai par exemple, l'évacuation de l'immeuble du Gyptis a récemment montré les conditions indignes et dangereuses dans lesquelles sont logés certains habitants. De par les multiples abus et la négligence des syndicats des copropriétés qui durent depuis des décennies, la vie de nombreux Marseillais est en danger. Comme le scande l'association des habitants du Mail, l'AHAMA, ces derniers en ont assez de payer pour leur tombe. La problématique de l'habitat insalubre et indigne touche à la fois le centre-ville ancien, dans lequel se trouve la rue d'Aubagne et tous les arrondissements du nord de la ville. Il est donc urgent que l'État décrète d'intérêt national l'ensemble des opérations de requalification des copropriétés dégradées afin de donner aux acteurs locaux les moyens d'agir. Il lui demande s'il est en mesure de lui confirmer la réception de l'étude de faisabilité, de l'informer sur la situation concernant l'ORCOD-IN annoncée et s'il donnera les moyens d'agir aux acteurs locaux en décrétant d'intérêt nationale toutes les opérations de requalification des copropriétés dégradées de Marseille.

### *Logement*

#### *Quota de logements sociaux et communes gardiennes de l'eau*

**8238.** – 23 mai 2023. – M. Victor Catteau appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur la problématique du quota minimum légal de logements sociaux dans les communes gardiennes de l'eau. De nombreuses communes rencontrent en effet des difficultés avec le quota de logements sociaux imposé par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2000. En fonction de la population de la commune, le maire est tenu de maintenir un certain pourcentage de logements sociaux. Dans la 5e circonscription du Nord, plusieurs communes se voient contraintes de s'acquitter d'amendes pour non-respect de ces critères. Le problème réside dans le fait que 20 des 32 communes de la circonscription sont désignées comme communes gardiennes de l'eau, ce qui signifie que toute extension est limitée afin de préserver les sols. Ces communes étant dans l'incapacité de construire de nouveaux logements sociaux sur leur territoire sont ainsi pénalisées financièrement chaque année car elles ne se conforment pas à la loi en vigueur. En conséquence, il s'interroge sur les solutions qui pourraient être mises en place pour répondre à cette problématique.

## Logement

### Retards de versement MaPrimeRenov'

**8239.** – 23 mai 2023. – Mme Mathilde Hignet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur les délais de versement des subventions accordées dans le cadre du dispositif MaPrimeRenov'. Lancée le 1<sup>er</sup> janvier 2020, MaPrimeRenov' vise à financer les travaux de rénovation énergétique mis en œuvre par les propriétaires sur les logements. Mme la députée est régulièrement interpellée par des citoyens lui témoignant de retards de versement de la subvention. Le retard pouvant aller de plusieurs mois à plus d'un an. Ces retards mettent en difficulté financière certains bénéficiaires ou les artisans effectuant les travaux lorsque les bénéficiaires ne sont pas en capacité d'avancer la totalité des travaux effectués. Par ailleurs de nombreux citoyens se plaignent de ne pas arriver à communiquer avec les services de l'Anah, agence nationale en charge du dispositif. Malgré l'envoi de courriers, courriels, appels téléphoniques, aucune réponse claire ne leur aie apporté concernant le délai de versement. Alors que la rénovation énergétique est un impératif écologique pour répondre à l'enjeu de sobriété, il est nécessaire que le soutien des pouvoirs publics soit à la hauteur. Aussi elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour améliorer le délai de versement des primes et donner à l'Anah les moyens de mettre en œuvre sa mission.

## Urbanisme

### Prévention et gestion du retrait-gonflement d'argiles

**8313.** – 23 mai 2023. – M. Vincent Ledoux interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les sinistres liés aux phénomènes de retrait-gonflement d'argiles. Afin de limiter les sinistres liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles, l'article 68 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a mis en place, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020, un dispositif permettant de mieux informer les acquéreurs de terrains constructibles et les constructeurs de maisons individuelles sur la nature du sol dans les zones exposées au phénomène de retrait-gonflement des argiles. À ce titre, la loi ELAN impose la réalisation d'une étude de sol G1 avant la vente d'un terrain constructible dans les zones concernées. Le troisième alinéa de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation précise : « Les ventes de terrains non bâtis destinés à la construction dans des secteurs où les dispositions d'urbanisme applicables ne permettent pas la réalisation de maisons individuelles n'entrent pas dans le champ d'application » de l'exigence d'étude géotechnique préalable. Il s'avère que, dans le cadre des documents d'urbanisme, les règlements de plan local d'urbanisme (PLU) relatifs aux zones à vocation d'activités artisanales, industrielles et de services prévoient en général les dispositions de la nature suivante : « Les destinations des constructions soumises à conditions particulières dans la zone AUF sont les suivantes : les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente est une nécessité absolue pour assurer la surveillance des établissements dans la limite de 10 % de la surface de plancher totale du bâtiment sans pouvoir être supérieures à 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher ». Ainsi, en théorie, ces zones d'activités sont susceptibles d'accueillir des constructions à usage d'habitation donc des maisons individuelles mais destinées au seul logement de fonction des gardiens ou agents de surveillance. Littéralement, on aurait une exigence d'étude géotechnique préalable même lorsque le projet artisanal ou industriel ne comprend pas la construction d'un tel logement. L'obligation aboutit à obérer significativement le bilan financier de ces zones, déjà fragile ; *a fortiori*, lorsque le projet artisanal ou industriel ne comprend pas la construction d'un tel logement. Puisque la disposition législative visée a été introduite par amendement n° 2884 à l'Assemblée nationale et qu'il ressort des débats, lors des discussions en séance, que les intentions de l'amendement visaient clairement la construction de maisons individuelles, M. le député demande donc à M. le ministre s'il estime que l'obligation d'étude géotechnique préalable ne s'impose pas dans un tel cas dans la mesure où l'affectation des logements susceptibles d'être édifiés est strictement limitée à assurer un gardiennage du site et non à une habitation ordinaire. Par ailleurs, le coût élevé des études géotechniques préalables justifierait d'interpréter l'exigence comme ne s'imposant que si l'acquéreur du terrain concerné a pour projet déclaré dans l'acte de vente d'y édifier une maison individuelle et non de l'affecter à un autre usage nonobstant le contenu du PLU. Il lui demande s'il estime que cette interprétation peut être retenue. Enfin, à l'occasion de divisions foncières, l'exigence d'une étude géotechnique préalable par lot issu de la division accroît les prix de vente des lots. Il lui demande s'il peut confirmer que s'il existe une étude géotechnique préalable portant sur le site entier, objet de la division, aucune étude de ce type n'est requise par lot lors de leur vente après division.

## 4. Réponses des ministres aux questions écrites

*Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :*

**lundi 27 mars 2023**

N° 3022 de M. Christophe Naegelen ;

**lundi 3 avril 2023**

N°s 3096 de M. Yannick Monnet ; 5164 de M. Mathieu Lefèvre ; 5191 de Mme Sarah Tanzilli ; 5213 de Mme Brigitte Klinkert ;

**lundi 24 avril 2023**

N° 5270 de M. Guillaume Gouffier Valente ;

**lundi 8 mai 2023**

N° 5899 de M. Jean-Philippe Ardouin ;

**lundi 15 mai 2023**

N° 5699 de M. François Ruffin.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

**Acquaviva (Jean-Félix) : 6808**, Santé et prévention (p. 4666).

**Albertini (Xavier) : 7869**, Santé et prévention (p. 4713).

**Amard (Gabriel) : 5723**, Transition énergétique (p. 4718).

**Ardouin (Jean-Philippe) : 5899**, Transports (p. 4731).

**B**

**Ballard (Philippe) : 5654**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4628).

**Barthès (Christophe) : 5399**, Transports (p. 4729) ; **6294**, Santé et prévention (p. 4705) ; **7713**, Santé et prévention (p. 4668).

**Bazin (Thibault) : 5532**, Ville et logement (p. 4742).

**Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 5402**, Transports (p. 4725).

**Beurain (José) : 6489**, Éducation nationale et jeunesse (p. 4654).

**Blanchet (Christophe) : 1386**, Santé et prévention (p. 4674).

**Bolo (Philippe) : 5790**, Jeunesse et service national universel (p. 4660).

**Bonnivard (Émilie) Mme : 6000**, Santé et prévention (p. 4701).

**Bouloux (Mickaël) : 7218**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4635).

**Boumertit (Idir) : 6286**, Santé et prévention (p. 4704).

**Bovet (Jorys) : 6550**, Santé et prévention (p. 4708).

**Breton (Xavier) : 1842**, Justice (p. 4660).

**Bricout (Guy) : 5639**, Transports (p. 4725).

**Brulebois (Danielle) Mme : 4463**, Éducation nationale et jeunesse (p. 4647).

**Brun (Fabrice) : 764**, Santé et prévention (p. 4670) ; **6597**, Santé et prévention (p. 4666).

**Buffet (Françoise) Mme : 6658**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4633).

**C**

**Causse (Lionel) : 5640**, Transports (p. 4726).

**Chandler (Émilie) Mme : 5072**, Éducation nationale et jeunesse (p. 4650).

**Chatelain (Cyrielle) Mme : 3861**, Transition énergétique (p. 4714).

**Chenu (Sébastien) : 5648**, Santé et prévention (p. 4696).

**Ciotti (Éric) : 7009**, Santé et prévention (p. 4667).

**Colombani (Paul-André) : 6363**, Santé et prévention (p. 4705).

**Colombier (Caroline) Mme** : 6106, Santé et prévention (p. 4702) ; 7010, Santé et prévention (p. 4667).

**Corbière (Alexis)** : 6729, Éducation nationale et jeunesse (p. 4655).

**Cousin (Annick) Mme** : 5868, Santé et prévention (p. 4700).

**Cristol (Laurence) Mme** : 5620, Santé et prévention (p. 4695).

**Cubertafon (Jean-Pierre)** : 7044, Transports (p. 4733).

## D

**Dalloz (Marie-Christine) Mme** : 6967, Santé et prévention (p. 4710) ; 7711, Santé et prévention (p. 4668).

**David (Alain)** : 5307, Santé et prévention (p. 4689) ; 6369, Santé et prévention (p. 4666).

**Decodts (Christine) Mme** : 4910, Santé et prévention (p. 4686).

**Descoeur (Vincent)** : 337, Santé et prévention (p. 4665) ; 349, Travail, plein emploi et insertion (p. 4737).

**Dessigny (Jocelyn)** : 5401, Transports (p. 4725).

**Dive (Julien)** : 5537, Santé et prévention (p. 4692) ; 5698, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4630).

**Duby-Muller (Virginie) Mme** : 5778, Éducation nationale et jeunesse (p. 4652) ; 6321, Ville et logement (p. 4743).

**Dupont-Aignan (Nicolas)** : 5617, Santé et prévention (p. 4693).

## F

**Falcon (Frédéric)** : 5254, Transports (p. 4727) ; 6364, Santé et prévention (p. 4706) ; 7682, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4643).

**Falorni (Olivier)** : 1401, Santé et prévention (p. 4676) ; 6110, Santé et prévention (p. 4693).

**Fernandes (Emmanuel)** : 6807, Santé et prévention (p. 4698).

**Frappé (Thierry)** : 7835, Transition énergétique (p. 4719) ; 7881, Culture (p. 4640).

## G

**Garot (Guillaume)** : 2434, Santé et prévention (p. 4677).

**Gaultier (Jean-Jacques)** : 413, Santé et prévention (p. 4670) ; 5215, Transports (p. 4723).

**Genetet (Anne) Mme** : 5775, Santé et prévention (p. 4698).

**Genevard (Annie) Mme** : 7425, Justice (p. 4663).

**Gérard (Félicie) Mme** : 5216, Transports (p. 4724).

**Giraud (Joël)** : 4831, Transports (p. 4721).

**Gouffier Valente (Guillaume)** : 5270, Transports (p. 4728).

**Goulet (Florence) Mme** : 6143, Culture (p. 4639).

**Goulet (Perrine) Mme** : 1239, Santé et prévention (p. 4673) ; 7179, Justice (p. 4661).

**Grenon (Daniel)** : 7503, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4636).

**Guetté (Clémence) Mme** : 1785, Éducation nationale et jeunesse (p. 4646) ; 6261, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4645) ; 6677, Travail, plein emploi et insertion (p. 4741).

Guillemard (Philippe) : 5833, Santé et prévention (p. 4700).

## H

Habib (David) : 4860, Éducation nationale et jeunesse (p. 4648).

Herbillon (Michel) : 4469, Santé et prévention (p. 4685).

Hetzel (Patrick) : 3637, Santé et prévention (p. 4682).

## I

Iordanoff (Jérémy) : 5641, Transports (p. 4730).

## J

Jolivet (François) : 6518, Éducation nationale et jeunesse (p. 4652).

Juin (Philippe) : 187, Santé et prévention (p. 4665).

## K

Kamardine (Mansour) : 4274, Santé et prévention (p. 4684) ; 4281, Santé et prévention (p. 4684).

Kerbrat (Andy) : 5760, Santé et prévention (p. 4697).

Klinkert (Brigitte) Mme : 5213, Transports (p. 4723).

## L

Lakrafi (Amélia) Mme : 6880, Culture (p. 4640).

Laporte (Hélène) Mme : 6382, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4632).

Latombe (Philippe) : 6777, Travail, plein emploi et insertion (p. 4742).

Le Fur (Marc) : 374, Santé et prévention (p. 4669).

Le Meur (Annaïg) Mme : 7170, Santé et prévention (p. 4710).

Lebon (Karine) Mme : 7194, Transports (p. 4734).

Ledoux (Vincent) : 5474, Santé et prévention (p. 4690) ; 6965, Ville et logement (p. 4745).

Lefèvre (Mathieu) : 5164, Santé et prévention (p. 4687).

Lelouis (Gisèle) Mme : 5093, Santé et prévention (p. 4687) ; 6580, Santé et prévention (p. 4709).

Lemoine (Patricia) Mme : 5074, Éducation nationale et jeunesse (p. 4651).

Leseul (Gérard) : 6130, Santé et prévention (p. 4703).

Levasseur (Katiana) Mme : 4955, Transports (p. 4721).

Loir (Christine) Mme : 6722, Éducation nationale et jeunesse (p. 4655) ; 7635, Transports (p. 4735).

Lorho (Marie-France) Mme : 6140, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4644).

Lottiaux (Philippe) : 7212, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4634).

Loubet (Alexandre) : 1387, Santé et prévention (p. 4675).

**Louwagie (Véronique) Mme** : 5063, Travail, plein emploi et insertion (p. 4739) ; 5720, Transition énergétique (p. 4716).

## M

**Maillot (Frédéric)** : 7145, Ville et logement (p. 4744).

**Maquet (Jacqueline) Mme** : 5429, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4642).

**Marchive (Bastien)** : 5503, Santé et prévention (p. 4691) ; 7172, Santé et prévention (p. 4711).

**Marion (Christophe)** : 6501, Santé et prévention (p. 4707).

**Martin (Alexandra) Mme** : 5703, Culture (p. 4638) ; 7718, Santé et prévention (p. 4713).

**Martin (Didier)** : 1046, Santé et prévention (p. 4672).

**Melchior (Graziella) Mme** : 2827, Santé et prévention (p. 4679) ; 5624, Justice (p. 4661).

**Menache (Yaël) Mme** : 5460, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4627).

**Ménagé (Thomas)** : 5949, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4644) ; 6197, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4629).

**Monnet (Yannick)** : 3096, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4625) ; 6907, Éducation nationale et jeunesse (p. 4656).

**Morel-À-L'Huissier (Pierre)** : 6906, Éducation nationale et jeunesse (p. 4648).

**Muller (Serge)** : 7177, Santé et prévention (p. 4668) ; 7182, Justice (p. 4662).

4614

## N

**Naegelen (Christophe)** : 3022, Santé et prévention (p. 4680) ; 4455, Santé et prévention (p. 4684) ; 5832, Santé et prévention (p. 4698).

## O

**Odoul (Julien)** : 4859, Éducation nationale et jeunesse (p. 4649) ; 7774, Transports (p. 4736).

**Olive (Karl)** : 6672, Santé et prévention (p. 4709) ; 7585, Santé et prévention (p. 4712).

**Oziol (Nathalie) Mme** : 4656, Culture (p. 4638).

## P

**Pancher (Bertrand)** : 5404, Transports (p. 4730).

**Paris (Mathilde) Mme** : 2610, Santé et prévention (p. 4678).

**Pauget (Éric)** : 5957, Travail, plein emploi et insertion (p. 4739).

**Petit (Bertrand)** : 5657, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4629).

**Peu (Stéphane)** : 4111, Transports (p. 4719).

**Pitollat (Claire) Mme** : 6643, Culture (p. 4640).

**Poussier-Winsback (Marie-Agnès) Mme** : 7309, Éducation nationale et jeunesse (p. 4657).

**Pradié (Aurélien)** : 2663, Santé et prévention (p. 4679).



**R**

- Rabault (Valérie) Mme : 1313, Santé et prévention (p. 4674) ; 6536, Ville et logement (p. 4743).
- Ramos (Richard) : 4883, Travail, plein emploi et insertion (p. 4738).
- Ranc (Angélique) Mme : 7300, Éducation nationale et jeunesse (p. 4647).
- Rancoule (Julien) : 6101, Éducation nationale et jeunesse (p. 4653).
- Ray (Nicolas) : 3831, Santé et prévention (p. 4683).
- Rixain (Marie-Pierre) Mme : 3764, Santé et prévention (p. 4682).
- Robert-Dehault (Laurence) Mme : 1602, Santé et prévention (p. 4676) ; 1890, Santé et prévention (p. 4677).
- Roseren (Xavier) : 5466, Transition énergétique (p. 4715).
- Ruffin (François) : 5699, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4631).

**S**

- Saint-Huile (Benjamin) : 3160, Santé et prévention (p. 4681).
- Schreck (Philippe) : 6648, Transports (p. 4732).
- Sorre (Bertrand) : 5911, Santé et prévention (p. 4701).

**T**

- Tabarot (Michèle) Mme : 6966, Ville et logement (p. 4744).
- Taite (Jean-Pierre) : 4899, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4642).
- Tanguy (Jean-Philippe) : 5904, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4629).
- Tanzilli (Sarah) Mme : 5191, Santé et prévention (p. 4688) ; 6133, Santé et prévention (p. 4703).
- Tavel (Matthias) : 6284, Industrie (p. 4659).
- Taverne (Michaël) : 3896, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4626).

**V**

- Vallaud (Boris) : 5352, Éducation nationale et jeunesse (p. 4651).
- Valletoux (Frédéric) : 4658, Santé et prévention (p. 4685).
- Vermorel-Marques (Antoine) : 6371, Santé et prévention (p. 4706) ; 7315, Culture (p. 4641).
- Vidal (Annie) Mme : 5642, Transports (p. 4726).
- Vigier (Jean-Pierre) : 7428, Justice (p. 4664).
- Vignal (Patrick) : 7012, Santé et prévention (p. 4667).
- Vuilletet (Guillaume) : 6328, Santé et prévention (p. 4675).

**W**

- Warsmann (Jean-Luc) : 5881, Transports (p. 4731).

## Y

Yadan (Caroline) Mme : 7531, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 4657).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

**Accidents du travail et maladies professionnelles**

*Création d'un pôle public sur l'amiante, 5648 (p. 4696).*

**Agriculture**

*Évolution du titre emploi saisonnier agricole (TESA), 6658 (p. 4633) ;*

*Fin de la dérogation sur les néonicotinoïdes, 5654 (p. 4628) ;*

*Interdiction des néonicotinoïdes et accompagnement de la filière betteravière, 6197 (p. 4629) ;*

*Les limites des mesures agro-environnementales et climatiques, 7218 (p. 4635) ;*

*Position du Gouvernement sur le règlement européen sur les pesticides, 3896 (p. 4626) ;*

*Production de la betterave dans le Nord et le Pas-de-Calais, 5657 (p. 4629) ;*

*Soutenir les betteraviers face à l'interdiction des néonicotinoïdes, 5904 (p. 4629).*

**Arts et spectacles**

*Fonds dédiés au dispositif du GIP Cafés cultures, 4656 (p. 4638).*

**Assurance complémentaire**

*Élargissement du refus à la souscription de mutuelle d'entreprise, 5911 (p. 4701) ;*

*Non remboursement de l'analyse du taux de calprotectine fécale., 413 (p. 4670).*

**Assurance invalidité décès**

*Situation des propriétaires de mobil-home, 5429 (p. 4642).*

**Assurance maladie maternité**

*Inscription de la stimulation magnétique transcrânienne répétée dans la CCAM, 2663 (p. 4679) ;*

*Prise en charge de l'oligodontie par l'assurance maladie, 2434 (p. 4677) ;*

*Restitution de la carte vitale désactivée pour les personnes en ALD, 6672 (p. 4709) ;*

*Revalorisation du remboursement des frais de transport individuel, 4658 (p. 4685).*

**Automobiles**

*Inquiétudes de la communauté foraine regardant les ZFE, 4831 (p. 4721) ;*

*Rupture d'égalité causée par les ZFE dans l'accès aux soins des Audois, 5254 (p. 4727).*

## B

**Banques et établissements financiers**

*Suppression par BNP Paribas de 18 % des effectifs d'une de ses filiales, 6677 (p. 4741).*

## C

**Commerce extérieur**

*Alerte sur l'accord de libre échange entre l'UE et le Mercosur, 5698 (p. 4630) ;*

*Mercosur : le président de la République tiendra-t-il ses engagements ?*, 5699 (p. 4631).

## Communes

*Compensation de l'État aux communes pour les centres de vaccination covid-19*, 1313 (p. 4674).

## Culture

*Difficultés budgétaires rencontrées par les orchestres*, 5703 (p. 4638) ;

*Modalités du déploiement du pass Culture pour les Français de l'étranger*, 6880 (p. 4640).

## Cycles et motocycles

*Consommation des crédits d'attribution des aides à l'acquisition de vélos*, 5270 (p. 4728) ;

*Demande situation contrôle technique deux roues*, 7635 (p. 4735) ;

*Sur la mise en place du contrôle technique pour les deux-roues motorisés*, 7774 (p. 4736).

## E

### Élevage

*Baisse du cheptel bovin français*, 3096 (p. 4625) ;

*Conséquence des abattages d'élevages concernés par la grippe aviaire.*, 5460 (p. 4627) ;

*Priorité à la défense du loup ou à celle d'homme ?*, 7503 (p. 4636).

### Emploi et activité

*Aide d'un parent à un agriculteur, un artisan ou commerçant*, 5063 (p. 4739).

### Énergie et carburants

*Conditions d'éligibilité à la prime énergie d'EDF*, 5720 (p. 4716) ;

*Conséquences de l'envolée et de la volatilité des prix de gros de l'électricité*, 5466 (p. 4715) ;

*Il faut décréter la fermeture de la plus vieille centrale nucléaire d'Europe.*, 5723 (p. 4718) ;

*Politique de la société Engie et opportunité de la renationaliser*, 6261 (p. 4645).

### Enfants

*Développement du dépistage néonatal*, 5474 (p. 4690).

### Enseignement

*Éducation à la sexualité*, 1785 (p. 4646) ; 7300 (p. 4647) ;

*Lutte contre les violences intrafamiliales en milieu scolaire*, 5072 (p. 4650) ;

*Rareté des contrats de 35 heures pour les AESH*, 5074 (p. 4651).

### Enseignement maternel et primaire

*Manque d'effectifs des unités d'enseignement autisme (UEMA)*, 4859 (p. 4649).

### Enseignement privé

*Financement AESH pause méridienne établissements privés sous contrat*, 4860 (p. 4648) ;

*Prise en charge des AESH pendant la pause méridienne dans le privé sous contrat*, 6906 (p. 4648).

### Enseignement secondaire

*Baccalauréat des candidats individuels et des lycées hors contrats*, 6101 (p. 4653) ;

*Demande précision mesures collège cours de technologie, 6722 (p. 4655) ;*

*Enseignement de la technologie au collège, 6907 (p. 4656) ;*

*Enseignement : suppression de la technologie en classe de 6e, 6489 (p. 4654) ;*

*Suppression de l'enseignement de la technologie en 6e, 7309 (p. 4657).*

## **Enseignement technique et professionnel**

*Non à la suppression de l'enseignement de technologie, 6729 (p. 4655).*

## **Enseignements artistiques**

*Prise en charge des frais de déplacement pour les professeurs des conservatoires, 7315 (p. 4641).*

## **Entreprises**

*Situation de l'entreprise RFS de Trignac (44), 6284 (p. 4659) ;*

*Situation de l'usine Duralux, 5949 (p. 4644).*

## **Établissements de santé**

*Avenir des petites maternités, 6501 (p. 4707) ;*

*Fermeture imminente de l'hôpital de Ruffec, 6106 (p. 4702) ;*

*Il y a urgence à lutter contre les fermetures de centres hospitaliers, 6286 (p. 4704) ;*

*Plafonnement de la rémunération des médecins intérimaires en milieu hospitalier, 5503 (p. 4691) ;*

*Situation alarmante de l'hôpital psychiatrique Saint-Jacques à Nantes, 5760 (p. 4697) ;*

*Situation dégradée des capacités des hôpitaux, 5307 (p. 4689) ;*

*Situation salariale des soignants dans les hôpitaux privés, 5093 (p. 4687).*

## **F**

### **Femmes**

*Complication post-pose des bandelettes périanales, 6110 (p. 4693) ;*

*Création d'un revenu minimum de maternité, 3764 (p. 4682) ;*

*Lutte contre le proxénétisme dans les salons de massage, 7531 (p. 4657).*

### **Fonction publique hospitalière**

*Défense des cadres hospitaliers, 6294 (p. 4705).*

### **Fonctionnaires et agents publics**

*Situation et statut des agents publics de Pôle emploi, 5957 (p. 4739).*

### **Formation professionnelle et apprentissage**

*Dévolution du C2P et pénibilité, 4883 (p. 4738).*

### **Français de l'étranger**

*Obtention d'un numéro de sécurité sociale définitif par Sandia, 5775 (p. 4698).*

## H

### Handicapés

*Suivi et prise en charge gynécologiques des femmes en situation de handicap*, 1046 (p. 4672).

### Harcèlement

*Actions de prévention dans le cadre de la lutte contre le harcèlement scolaire*, 6518 (p. 4652) ;

*Harcèlement scolaire*, 5778 (p. 4652).

## J

### Jeunes

*Identification et suivi des situations d'illettrisme dans le cadre du SNU*, 5790 (p. 4660).

### Jeux et paris

*Appels et sms surtaxés - jeux d'argent et de hasard*, 4899 (p. 4642).

### Justice

*Expertise médicale lors d'un jugement aux prud'hommes*, 1842 (p. 4660).

## L

### Logement

*Problèmes des propriétaires de mobil-homes sur les terrains de camping*, 7682 (p. 4643) ;

*Résultat du diagnostic de performance énergétique*, 6965 (p. 4745).

### Logement : aides et prêts

*Délais de versement de l'aide « MaPrimeRénov' »*, 5532 (p. 4742) ;

*Difficultés rencontrées dans l'instruction des dossiers MaPrimeRenov'*, 6536 (p. 4743) ;

*Dysfonctionnement du versement de MaPrimeRénov'*, 6321 (p. 4743) ;

*Dysfonctionnements de « MaPrimeRenov' »*, 6966 (p. 4744) ;

*Mise en péril des entreprises et ménages réunionnais à cause de MaPrimeRénov'*, 7145 (p. 4744) ;

*Retard de paiement « MaPrimeRénov' »*, 7835 (p. 4719).

## M

### Maladies

*Accès à des consultations de diététique aux personnes atteintes de diabète*, 4910 (p. 4686) ;

*Demande de publication du décret d'application de la loi covid long*, 5537 (p. 4692) ;

*Mesures pour la prise en charge du covid long*, 6550 (p. 4708) ;

*Mise en application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022*, 6130 (p. 4703) ;

*Prise en charge des patients atteints de la maladie de Lyme*, 6967 (p. 4710) ;

*Prise en charge du syndrome « covid long »*, 3160 (p. 4681) ;

*Publication des décrets d'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022*, 6133 (p. 4703).

## Médecine

*Arrêts de travail délivrés en télé consultation.*, 4455 (p. 4684) ;

*Rendez-vous médicaux non-honorés*, 6328 (p. 4675) ;

*Rendez-vous non honorés sur Doctolib*, 1386 (p. 4674).

## Mines et carrières

*En Moselle-Est, l'État doit garantir les acquis du régime minier*, 1387 (p. 4675).

## N

## Numérique

*Semi-conducteurs : la France doit assurer sa souveraineté numérique*, 6140 (p. 4644) ;

*Utilisation de Microsoft Teams et 365 par le ministère du travail*, 6777 (p. 4742).

## O

## Outre-mer

*Complémentaire santé solidaire à Mayotte*, 4274 (p. 4684) ;

*Statistiques concernant la carte Vitale à Mayotte*, 4281 (p. 4684).

## P

## Patrimoine culturel

*Protection des églises*, 6143 (p. 4639).

## Personnes handicapées

*Financement des AESH dans l'enseignement privé sous contrat*, 4463 (p. 4647) ;

*Statut des AESH*, 5352 (p. 4651).

## Pharmacie et médicaments

*Déremboursement d'un médicament contre l'arthrose*, 1602 (p. 4676) ;

*Interpellation sur les injections illégales d'acide hyaluronique*, 7585 (p. 4712) ;

*Pour un contrôle des chiffres d'affaires anormalement élevés de lieux médicaux*, 6580 (p. 4709) ;

*Réinscription du médicament contre l'arthrose comme médicament remboursable*, 1890 (p. 4677) ;

*Relations entre les pharmacies d'officine et les établissements médico-sociaux*, 4469 (p. 4685) ;

*Remboursement des capteurs Freestyle pour les enfants de moins de 4 ans*, 1239 (p. 4673) ;

*Remboursement des injections pour l'arthrose*, 1401 (p. 4676).

## Pollution

*Demande de suppression des ZFE - Forains*, 4955 (p. 4721).

## Professions de santé

*Condition de travail des infirmiers libéraux*, 7711 (p. 4668) ;

*Conditions de travail des infirmiers*, 5832 (p. 4698) ;

*Conditions du remplacement des cardiologues*, 5833 (p. 4700) ;

*Défense des infirmiers libéraux*, 7713 (p. 4668) ;

*Dégradation des conditions de travail des infirmiers libéraux*, 7009 (p. 4667) ; 7010 (p. 4667) ;  
*Difficultés de recrutement de manipulateurs d'électroradiologie médicale*, 7170 (p. 4710) ;  
*Frais de transport des infirmiers libéraux*, 7172 (p. 4711) ;  
*Habilitation des techniciens paramédicaux de laboratoire à la vaccination*, 5164 (p. 4687) ;  
*Infirmier en pratique avancée en santé au travail*, 3022 (p. 4680) ;  
*Infirmiers libéraux et revalorisation de la tarification des actes médicaux*, 7012 (p. 4667) ;  
*Modification de la tarification des soins délivrés par les infirmiers libéraux*, 6000 (p. 4701) ;  
*Reclassement indiciaire des directeurs de soins*, 6363 (p. 4705) ;  
*Réintégration des personnels suspendus pour non-vaccination à la covid-19*, 6364 (p. 4706) ;  
*Reprise des négociations avec les masseurs kinésithérapeutes*, 7869 (p. 4713) ;  
*Revalorisation de la profession des infirmiers libéraux*, 337 (p. 4665) ;  
*Revalorisation de la profession d'infirmier libéral*, 6597 (p. 4666) ;  
*Revendications des infirmiers libéraux*, 6369 (p. 4666) ;  
*Situation des infirmiers diplômés d'État libéraux (IDEL)*, 6807 (p. 4698) ;  
*Situation des infirmiers libéraux*, 6808 (p. 4666) ; 7177 (p. 4668) ;  
*Situation des masseurs-kinésithérapeutes*, 7718 (p. 4713) ;  
*Solution manque effectifs transport sanitaire*, 2827 (p. 4679) ;  
*Statut des internes en médecine*, 6371 (p. 4706) ;  
*Télétransmission des feuilles de soins des praticiens hospitaliers libéraux*, 3831 (p. 4683).

## Professions judiciaires et juridiques

4622

*Mandataires judiciaires à la protection des majeurs indépendants*, 7179 (p. 4661) ;  
*Rémunération mandataires judiciaires indépendants à la protection des majeurs*, 7425 (p. 4663) ;  
*Revalorisation des mandataires judiciaires*, 7182 (p. 4662) ;  
*Situation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs*, 7428 (p. 4664).

## R

### Retraites : généralités

*Contrats aidés et droits à la retraite*, 349 (p. 4737).

### Retraites : régime agricole

*Majoration des pensions de retraite agricole - effet de seuil*, 6382 (p. 4632).

## S

### Santé

*Campagne de dépistage en faveur de la santé visuelle des jeunes enfants*, 3637 (p. 4682) ;  
*Campagne de vaccination contre la variole du singe*, 187 (p. 4665) ;  
*Développement des nouveaux produits et la publicité des cigarettes « puff »*, 5868 (p. 4700) ;  
*Dispositifs de prévention et de sensibilisation et désertification médicale*, 2610 (p. 4678) ;  
*Inquiétudes sur les effets secondaires indésirables sur le vaccin du covid-19*, 764 (p. 4670) ;  
*Prise en charge des personnes en soins psychiatriques*, 5191 (p. 4688) ;  
*Prothèses vaginales*, 5617 (p. 4693) ;



*Stratégie nationale de lutte contre l'infertilité, 5620 (p. 4695).*

## Sécurité des biens et des personnes

*Lutte contre les violences intrafamiliales, 5624 (p. 4661).*

## Sécurité routière

*Airbags défectueux, 7194 (p. 4734) ;*

*Limitation de la vitesse sur autoroute, 5881 (p. 4731).*

## Services publics

*Chèque énergie, 3861 (p. 4714) ;*

*Les professionnels non-vaccinés exclus de leur fonction, 374 (p. 4669).*

## T

## Taxe sur la valeur ajoutée

*Augmentation de la TVA sur les ventes d'œuvres d'art, 7881 (p. 4640) ;*

*Conséquences d'une directive européenne sur le marché de l'art français, 6643 (p. 4640).*

## Transports ferroviaires

*Financement des lignes ferroviaires Colmar-Fribourg et Haguenau-Rastatt, 5213 (p. 4723) ;*

*Manque de personnel -Gares ferroviaires de Carcassonne et de Lézignan-Corbières, 5399 (p. 4729) ;*

*Sécurité à bord des TER en zones rurales., 5215 (p. 4723).*

## Transports routiers

*Aide au carburant pour les transporteurs routiers, 5216 (p. 4724) ;*

*Aide aux transporteurs dans le contexte de crise économique et énergétique, 5639 (p. 4725) ;*

*Aide ciblée carburant pour les transporteurs routiers, 5401 (p. 4725) ; 5402 (p. 4725) ;*

*Aide ciblée de carburant pour les transporteurs routiers, 7044 (p. 4733) ;*

*Aide exceptionnelle promise aux transporteurs routiers, 5640 (p. 4726) ;*

*Aides urgentes pour les transporteurs routiers, 6648 (p. 4732) ;*

*Annulation de l'augmentation tarifaire finançant le COM, 5641 (p. 4730) ;*

*Covoiturage - Lutte contre le non-recours à l'accès au droit, 5404 (p. 4730) ;*

*Déploiement de l'aide exceptionnelle aux transporteurs routiers, 5642 (p. 4726).*

## Transports urbains

*Prix du passe Navigo : Pour une augmentation d'urgence du versement mobilité, 4111 (p. 4719).*

## U

## Urbanisme

*Développement de l'agro-tourisme et réglementation d'urbanisme, 7212 (p. 4634).*

## V

**Voirie**

*Tarification des autoroutes face à des bénéfices records des concessionnaires, 5899 (p. 4731).*

# Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un \* après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

## AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

### Élevage

#### Baisse du cheptel bovin français

**3096.** – 15 novembre 2022. – M. Yannick Monnet alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la baisse très inquiétante du nombre de têtes de bétail dans le pays, qui s'accélère encore cette année. Les inquiétudes des éleveurs français, confrontés aux lourdes incertitudes de la période, se sont fortement exprimées lors du dernier Sommet de l'élevage à Clermont Ferrand. En 5 ans, le cheptel bovin français a baissé de 10 %. 260 000 vaches laitières et 390 000 vaches allaitantes ont « disparu ». Les causes sont connues : des prix insuffisamment rémunérateurs, des accords de libre-échange qui accroissent les concurrences déloyales, des aléas climatiques à répétition qui fragilisent l'autonomie fourragère des exploitations. D'après l'Institut de l'élevage, cette situation fait craindre la perte de 600 000 vaches allaitantes supplémentaires d'ici 2030. D'autant que 54 % des chefs d'exploitation, dans le secteur allaitant, ont plus de 50 ans et que l'installation des jeunes ne compensera pas les départs en retraite. Cette année, les choses se sont encore accélérées avec la flambée des prix des matières premières. La production de viande bovine sur des systèmes herbagers a aussi des atouts irremplaçables en matière de biodiversité et de stockage de carbone avec les prairies, mais aussi de lutte contre l'enrichissement et d'ouverture des paysages. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour endiguer l'hémorragie du cheptel bovin français, afin de conserver le savoir-faire des éleveurs, d'aménager le territoire, de faire vivre les campagnes françaises et de garantir la souveraineté alimentaire du pays. – **Question signalée.**

**Réponse.** – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés rencontrées par les éleveurs français qu'elles soient de long terme ou conjoncturelles. C'est pourquoi pour répondre aux conséquences de la guerre en Ukraine qui a entraîné des perturbations fortes dans l'approvisionnement de l'économie française, tant en termes de flux qu'en termes de prix, le Gouvernement a mis en place en 2022 une aide aux éleveurs fortement impactés par l'augmentation du coût de l'alimentation animale et qui visait à compenser une partie des surcoûts d'alimentation animale qu'ils supportaient. Les éleveurs bovins étaient éligibles à cette aide pour leurs achats d'alimentation animale. D'ailleurs une part significative de ces éleveurs bovins (lait et viande) a bénéficié de ce dispositif avec près de 40 000 dossiers déposés. Au total, toutes filières confondues, ce sont plus de 70 000 élevages qui ont bénéficié de cette aide. Par ailleurs, la réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture a été pensée et conçue pour les agriculteurs, afin qu'ils soient mieux protégés face au changement climatique. Cette réforme permettra d'améliorer l'accompagnement des exploitants face à ces événements climatiques toujours plus intenses et fréquents. Ainsi, la loi n° 2022-298 du 2 mars 2022 instituant le nouveau dispositif de gestion des risques climatiques en agriculture, unique, partenarial et universel, est entrée en vigueur en 2023. Le nouveau dispositif repose sur la solidarité nationale et le partage équitable du risque entre l'État, les agriculteurs et les entreprises d'assurance. De plus, assurer la pérennité de l'élevage c'est également lui donner une vision de long terme. C'est pour cette raison que la nouvelle politique agricole commune pour la période 2023-2027 prévoit des aides pour les éleveurs de ruminants, en particulier les éleveurs bovins. L'aide à l'élevage bovin est profondément rénovée dans ses modalités pour encourager la création de valeur dans les territoires, et cibler davantage le soutien sur les surfaces fourragères constituées à 85 % de prairies en moyenne. Il s'agit, au sein d'une enveloppe commune aux différents troupeaux compte tenu de l'interdépendance des marchés pour ce qui concerne la viande, et dans un objectif de simplification du traitement des troupeaux et exploitations mixtes viande et lait, de rémunérer les unités gros bovins (UGB) mâles et femelles détenues sur l'exploitation à partir de 16 mois, pour favoriser l'engraissement et donc la valorisation des jeunes animaux sur le territoire et de lutter contre la déprise laitière. Ce faisant, il est attendu que la valeur ajoutée produite soit moins captée par les autres opérateurs de la filière que ce n'est le cas aujourd'hui avec l'aide à la vache allaitante, car l'aide peut être attribuée à une population d'animaux plus divers au sein des troupeaux. L'enveloppe de cette aide s'élève, pour la campagne 2023, à près de 690 millions d'euros. Ce soutien couplé prend la forme d'un paiement à l'unité de gros bétail (UGB), correspondant aux bovins âgés de plus de 16 mois et détenus au moins 6 mois sur l'exploitation. Deux niveaux de paiement sont définis : niveau de base et niveau supérieur. Cette aide vise à valoriser davantage les animaux sur les territoires, à favoriser les systèmes allaitants herbagers au pâturage et à mieux reconnaître l'interdépendance des marchés des filières viande et lait

ainsi que les exploitations mixtes. Le montant indicatif de l'aide est de 60 euros (€) par UGB environ pour le montant de base et de 110 €/UGB environ pour le montant supérieur. Pour la première fois, l'aide bovine prend en compte un chargement optimum d'1,4 UGB par hectare de surfaces fourragères pour plafonner les animaux éligibles. Par ailleurs, le plafonnement global à ce soutien couplé (120 UGB de plus de 16 mois au maximum, soit l'équivalent d'un troupeau de 80 vaches) est plus restrictif que le plafonnement en vigueur lors de la programmation 2014-2022 dans l'aide aux bovins allaitants (139 vaches au maximum), et ciblera le soutien en proportion plus importante en direction des élevages de taille moyenne. Ces évolutions favoriseront les systèmes extensifs et le maintien de l'élevage à l'herbe, les prairies (permanentes et temporaires) représentant 85 % de la surface fourragère totale en France en 2020. Dans la perspective de renforcer l'autonomie protéique des élevages, les aides couplées aux protéines végétales bénéficient également aux éleveurs et polyculteurs-éleveurs qui produisent des protéines fourragères, pures ou en mélanges. Par ailleurs, l'indemnité compensatoire de handicaps naturels est une intervention essentielle de soutien à l'agriculture dans les zones où les conditions d'exploitation sont difficiles. En compensant une partie du différentiel de revenu engendré par des contraintes naturelles ou spécifiques, cette aide contribue à maintenir le tissu agricole et économique des territoires menacés de déprise. Ainsi, il est prioritaire de maintenir les filières d'élevage, pour des raisons sociales, économiques et d'équilibre territorial, comme il est indispensable sur le plan environnemental, de conserver un élevage bovin pour éviter le retournement des prairies dans les zones de plaine et dans les zones intermédiaires. Enfin, pour relever le défi du renouvellement des générations et accompagner les agriculteurs dans la transition, comme annoncé par le Président de la République le 9 septembre 2022, un pacte et une loi d'orientation et d'avenir agricoles seront mis en place autour de quatre axes : l'orientation et la formation ; la transmission ; l'installation des jeunes agriculteurs ; la transition et l'adaptation face au climat. Les filières élevage ont toute leur place dans ces réflexions qui font l'objet d'une concertation nationale devant s'achever d'ici la fin du premier semestre 2023.

### *Agriculture*

#### *Position du Gouvernement sur le règlement européen sur les pesticides*

**3896.** – 13 décembre 2022. – M. Michaël Taverne interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la position adoptée par le Gouvernement à l'égard du projet de règlement européen sur les pesticides présenté par la Commission européenne. En effet, alors que la présidence tchèque du Conseil de l'Union européenne a demandé qu'une nouvelle étude d'impact soit réalisée à ce sujet et a en cela été suivie par une vingtaine de gouvernements européens, il semble que la France n'ait pas souhaité s'y associer. Or, si une réflexion est nécessaire sur une transition vers une agriculture moins gourmande en pesticides, ce règlement fait peser de lourds risques sur la production agricole européenne et française actuelle, et ce alors même que la souveraineté alimentaire est un enjeu majeur. De fait, il demande au Gouvernement d'éclaircir sa position à ce sujet.

*Réponse.* – La proposition de règlement pour une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable (SUR) est en cours de discussion au sein du Conseil de l'Union européenne (UE) et a donné lieu, sous l'impulsion de la présidence tchèque, le 19 décembre 2022 à l'adoption d'une décision du Conseil. Cette dernière demande à la Commission européenne de produire des données complémentaires à l'étude d'impact, notamment sur les impacts quantitatifs sur la production alimentaire dans le contexte de la guerre en Ukraine, les impacts économiques pour les entreprises ainsi que ceux résultant d'une interdiction totale ou partielle des produits phytopharmaceutiques dans les zones dites sensibles. D'une manière générale, la France salue cette proposition de règlement qui permet d'avancer au niveau européen sur la transition agricole, porteuse de souveraineté alimentaire et de résilience face aux crises climatiques et environnementales. Cette transition est nécessaire au niveau européen pour assurer une protection commune du consommateur et répondre aux attentes des citoyens. La France soutient la définition de cibles contraignantes de réduction de produits phytopharmaceutiques au niveau européen. Ce projet de règlement doit ainsi permettre de mieux harmoniser l'encadrement de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à l'échelle européenne afin d'obtenir des conditions de concurrence identiques et un alignement des niveaux de protection de la santé publique et de l'environnement. C'est là une position tenue constamment au sein du Conseil de l'UE. Il ressort toutefois des débats au Conseil de l'UE, de manière unanime, que l'étude d'impact à l'appui du projet de la Commission européenne ne permet pas d'éclairer complètement la décision du législateur dans la mesure où elle n'évalue pas précisément les impacts économiques, ni ne prend en compte la déstabilisation des marchés causées par la guerre en Ukraine. L'étude d'impact a en effet été réalisée en 2021. La France a toujours souligné certaines lacunes de l'étude d'impact initiale et a sollicité des données supplémentaires, notamment concernant les zones sensibles et leurs conséquences pour les filières agricoles. Toutefois, dans l'optique de ne pas ralentir le processus de négociation au Conseil de l'UE, la France s'est positionnée en faveur de la poursuite des discussions. À cet égard, la

décision du Conseil de l'UE du 19 décembre 2022 a intégré, à la demande de la France et d'autres États membres, que cette nouvelle étude d'impact n'interrompe pas les discussions en cours au Conseil de l'UE sur le projet de règlement. Les données complémentaires seront fournies par la Commission européenne d'ici à fin juin 2023, au plus tard. Cette proposition législative de la Commission européenne doit être également l'occasion de renforcer l'accompagnement des agriculteurs pour réussir la transition écologique. À ce titre, le recours à l'innovation et au déploiement de solutions alternatives au niveau des États membres, mais également de l'UE constitue un levier majeur à développer en parallèle et dans le cadre de cette négociation.

### *Élevage*

#### *Conséquence des abattages d'élevages concernés par la grippe aviaire.*

**5460.** – 14 février 2023. – **Mme Yaël Menache** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences de certaines mesures d'abattage d'élevages de volailles et d'indemnisation des éleveurs et de la filière concernées par la grippe aviaire. Lorsqu'un élevage est contaminé, celui-ci doit être abattu. Suite à un arrêté du 29 septembre 2021, doivent aussi être abattus tous les élevages dans un rayon bien défini autour de l'élevage contaminé. Lorsqu'il est procédé au dédommagement des éleveurs, si les animaux abattus sont pris en charge, ces animaux allaient faire l'objet d'une transformation et donc d'un chiffre d'affaires réalisé grâce à cette transformation et cet aspect n'est pas pris en compte dans le dédommagement. Les conséquences sont extrêmement graves pour les éleveurs et la souveraineté alimentaire et industrielle française puisque cette transformation ne peut avoir lieu et donc les produits ne peuvent être vendus. Un éleveur dans ce cas de figure se retrouve avec une perte de chiffre d'affaires conséquente qui ne lui permet donc plus d'assurer non seulement ses charges mais aussi de conserver ses employés qui se retrouvent sans activité. Nombreux sont les éleveurs qui ont dû licencier leur personnel ou mettre la clé sous la porte à cause de décisions prises avec hâte, sans que soient prises en compte ces conséquences. En attendant qu'un traitement efficace soit trouvé pour lutter efficacement contre la grippe aviaire, il serait judicieux de prendre en considération le chiffre d'affaires perdu, les emplois menacés et la souveraineté en danger, en laissant la possibilité aux éleveurs de prouver que leurs animaux ne sont pas contaminés avant de procéder à un abattage en masse. Les abattages ne concerneraient ainsi que les élevages dont il est avéré qu'ils ont été contaminés. Elle l'interroge donc sur le point de savoir quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour résoudre ces problèmes.

*Réponse.* – Depuis l'automne 2021, l'épizootie d'influenza aviaire affecte en effet les filières avicoles et notamment la filière des palmipèdes gras. La région des Pays de la Loire, premier bassin français de sélection-accoupage a été fortement touchée, ce qui fragilise les capacités de reprise de la production sur l'ensemble du territoire national. C'est pourquoi le Gouvernement a mobilisé sans délai des moyens importants pour, d'une part, contenir l'épizootie, d'autre part, apporter un soutien approprié aux professionnels. Dans un premier temps, ce soutien est dirigé vers les éleveurs dont les animaux ont été abattus, parce qu'ils sont porteurs du virus ou par précaution, afin d'éviter sa propagation. Ainsi, des acomptes pour indemniser les pertes liées à ces abattages sanitaires ont été mis en place dès décembre 2021. Concomitamment, l'État a déployé des dispositifs d'indemnisation inédits pour l'ensemble des maillons des filières volailles pour soutenir les filières durement touchées par l'épizootie. Les mesures de soutien à destination des élevages situés en zones réglementées prennent en compte les problématiques liées à la remise en place progressive des animaux, et prévoient un mécanisme d'avance pour apporter une réponse à la mesure de la détresse, notamment financière, des acteurs touchés. Ainsi, à l'échelle nationale, le montant prévisionnel d'indemnisation économique et sanitaire atteint près de 1,1 milliard d'euros pour la crise sanitaire 2021-2022, sans compter les moyens mobilisés par ailleurs dans le cadre du régime d'activité partielle. La diversité des productions et de leurs maillons (sélection-accoupage, éleveurs, aval) sont couverts par les dispositifs d'indemnisation. De plus, la mutualité sociale agricole (MSA) a mis en place deux dispositifs à la demande de l'État : les reports du paiement de cotisations, par exemple entre fin 2020 et juillet 2021, puis au titre de l'année 2022, ainsi que la prise en charge de cotisations pour les exploitations impactées par l'épizootie : 5 millions d'euros (M€) en 2016, 5 M€ en 2017, 3,4 M€ en 2021 et 9 M€ en 2022. Ces prises en charge de cotisations font l'objet d'une compensation par le fonds national d'action sanitaire et sociale de la MSA. Afin de répondre à la détresse des exploitants impactés pour la deuxième année consécutive, 65 M€ d'avance payés à l'automne avant d'être complétés par un second acompte versé à partir de la mi-janvier. Le calendrier des indemnisations 2021-2022 a de plus été accéléré ; le paiement des soldes a été déclenché par FranceAgriMer en février, une semaine avant la clôture du dispositif. À date, l'intégralité des indemnisations économiques a été versée à plus de 4 600 éleveurs. Pour permettre aux éleveurs de se projeter vers l'avenir et leur donner la visibilité nécessaire, les principaux paramètres du dispositif d'indemnisations de la crise 2022-2023 pour l'amont sont désormais définis : - un taux d'indemnisation des pertes économiques pendant la période des restrictions sanitaires (I1) à 90 % ; - un taux

d'indemnisation des pertes économiques à la levée des restrictions sanitaires (I2) à 50 % dans le cadre général, comme en 2020-2021, et qui pourra être revu en fonction des difficultés objectivées dans le cadre du repeuplement et majoré à 90 % pour les exploitations contraintes de ne pas remettre en production à la levée des restrictions sanitaires ; - un taux d'indemnisation à 80 % pour les exploitations qui seront concernées par des plans de réduction des densités de type « plan Adour » à l'hiver 2023 ; - enfin, les barèmes des indemnisations sanitaires seront actualisés au printemps afin de tenir compte de la hausse des coûts de production pour les exploitations touchées par l'influenza aviaire depuis le 15 septembre 2022. Ainsi, le soutien financier de l'État auprès des éleveurs impactés par la crise 2022-2023 a été réfléchi dans une logique globale d'accompagnement de la filière volailles pour sécuriser l'avenir. Le financement des futurs plans de type « Adour » et d'une partie de la campagne de vaccination offre, en effet, des outils dont les professionnels pourront se saisir à l'hiver 2023 pour lutter contre l'influenza aviaire. À cet égard, le comité de pilotage du plan d'action chargé de définir et développer une stratégie vaccinale contre l'influenza aviaire hautement pathogène s'est déjà réuni à plusieurs reprises depuis janvier 2023. Il a permis de partager avec l'ensemble des participants le calendrier de réalisation des 20 actions qui doivent conduire à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie de vaccination en septembre 2023 en France. Outre le financement d'une part du coût de la campagne vaccinale à venir, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire restera mobilisé pour franchir avec succès les prochaines étapes importantes d'ici l'été : les résultats de l'expérimentation sur la vaccination des canards ; la validation de la stratégie vaccinale et des conditions technico-économiques de son déploiement ; les échanges avec les partenaires commerciaux au niveau international, etc. Enfin, le plan d'action validé en juillet 2022 par l'ensemble des acteurs de la filière comprend une dimension prospective afin de penser l'élevage de demain, afin de gagner en résilience vis-à-vis de l'influenza aviaire et ainsi garantir la souveraineté alimentaire.

## *Agriculture*

### *Fin de la dérogation sur les néonicotinoïdes*

**5654.** – 21 février 2023. – M. Philippe Ballard\* interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la fin de la dérogation relative à l'utilisation des néonicotinoïdes pour la culture de la betterave en France et son refus de faire appel de cette décision auprès de la Cour de justice de l'Union européenne, qui a jugé illégales les dérogations accordées par les États membres à certains pesticides. Pourtant, le 9 décembre 2022, M. le ministre avait annoncé une nouvelle dérogation pour 2023, rassurant les agriculteurs et les industriels français, qui s'inquiétaient, à juste titre, du risque de pertes de rendements et de monopole pour la filière sucrière, tout comme pour le bioéthanol, alors que la France est le premier pays producteur de sucre en Europe. En 2020, la première année sans néonicotinoïdes pour les semis de betteraves, les agriculteurs avaient connu une baisse de 30 % à 70 % de leur production. Alors qu'aucune solution scientifique ou agronomique n'a fait ses preuves et n'a abouti malgré un grand plan national de recherche et d'innovation, Bruxelles et le Gouvernement menacent gravement les filières betteravières et sucrières dont dépendent 45 000 emplois directs en France, *leader* mondial. La mort de la filière sucrière française entraînera l'arrivée massive de sucre importé issus de pays voisins utilisant les néonicotinoïdes mais aussi de pays tels que le Brésil (2<sup>e</sup> producteur mondial) dont les normes environnementales sont très faibles. En Europe, la France sera le seul pays à interdire totalement les néonicotinoïdes pour la betterave. Ses voisins belges ou allemands, notamment, continueront à pulvériser ces produits jusqu'en 2033, en attente d'alternative sérieuse. Lors des questions au Gouvernement du mardi 24 janvier 2023, M. le ministre a assuré que le Gouvernement garantirait aux planteurs la couverture intégrale des pertes éventuelles pour la campagne 2023, qu'il réfléchissait à l'aide à apporter aux industriels et qu'il allait accélérer le plan national de recherche et d'innovation. Les pertes des agriculteurs betteraviers doivent être prises en charge à 100 %, mais elles ne sauraient être suffisantes pour maintenir l'activité des sucreries ainsi que la valeur ajoutée et les emplois qui en dépendent sur les années à venir. Pourquoi vouloir être le meilleur de la classe en Europe alors que l'on n'en a pas la capacité et les moyens ? Pourquoi porter encore atteinte à l'agriculture française, déjà suffisamment et beaucoup trop malmenée par les politiques ? Pourquoi ne pas avoir prolongé la dérogation le temps d'avoir les outils nécessaires pour pérenniser la filière ? Pourquoi la France décide-t-elle de débloquer encore des millions d'euros, dans un contexte de grave crise financière, alors que prolonger la dérogation ne mettrait pas la France dans une situation différente que les autres pays européens et permettrait à une filière d'excellence de perdurer sereinement ? Enfin, il lui demande pourquoi perdre encore un peu plus de souveraineté alimentaire.

*Agriculture**Production de la betterave dans le Nord et le Pas-de-Calais*

**5657.** – 21 février 2023. – M. Bertrand Petit\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'utilisation des néonicotinoïdes pour la production des betteraves sucrières. Filière d'excellence dans la région des Hauts-de-France, celle-ci représente environ 50 % de la production nationale, soit plus de 15 millions de tonnes à l'année ; les betteraviers assurent des rendements classés parmi les plus élevés de l'Union européenne. En 2022, ils avaient bénéficié d'une dérogation afin de pouvoir traiter leurs semences de betteraves avec les néonicotinoïdes. Pour 2023, aucune autorisation spéciale ne sera apportée, au bénéfice de la transition écologique. Les producteurs comprennent cette motivation, mais sont cependant exaspérés qu'aucune solution scientifique alternative ne leur ait encore été proposée et s'inquiètent pour la récolte de cette année. En effet, sans alternatives aux néonicotinoïdes, les betteraves sont davantage exposées à des maladies et notamment à la jaunisse. Une maladie transmise par les pucerons qui a été capable de faire chuter les rendements de 30 % en 2022. Pour prévenir de l'impact financier lié à cette maladie, un filet de sécurité a été créé pour 2023 afin d'indemniser les pertes des producteurs en cas de jaunisse. Cette annonce, saluée par certains, ne protège cependant en rien l'indépendance de la France dans la filière sucrière. Par conséquent, il lui demande quand des solutions alternatives concrètes seront présentées aux producteurs, le cas échéant, ce qui est prévu pour que la France reste souveraine dans ce domaine de production.

*Agriculture**Soutenir les betteraviers face à l'interdiction des néonicotinoïdes*

**5904.** – 28 février 2023. – M. Jean-Philippe Tanguy\* alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la suppression des néonicotinoïdes impactant lourdement les betteraviers. Cet arrêt brutal découle de la décision prise le 19 janvier 2023 par la Cour de justice européenne rendant illégales les dérogations concernant l'usage des néonicotinoïdes. Malgré l'interdiction énoncée par l'Union européenne le 1<sup>er</sup> septembre 2018, certains pays ont accordé des dérogations aux agriculteurs, comme la France aux betteraviers. Illustration de l'écologie punitive, cette décision d'interdiction impacte financièrement les betteraviers. Ces derniers sont injustement touchés par l'interdiction de ce pesticide qui leur offrait une protection efficace, économiquement viable et respectueuse des pollinisateurs. Par ailleurs, à la suite de l'arrêt de l'utilisation des molécules de néonicotinoïdes, les producteurs de betteraves ont remarqué la présence de symptômes de la jaunisse virale sur leurs parcelles picardes entraînant une perte considérable des rendements estimée à plus de 30 % par les producteurs de betteraves. Ces derniers se retrouvent donc dans une impasse au regard des pertes financières liées aux risques de jaunisse transmise par les pucerons, aggravant ainsi les distorsions de concurrence au détriment des producteurs français. Moins efficaces, plus coûteux et très polluants, les produits phytosanitaires ne peuvent se substituer aux molécules de néonicotinoïdes utilisés par les betteraviers. Ces derniers soulignent également la complexité de la mise en place de ces insecticides, impliquant un suivi d'un réseau de surveillance des pucerons, n'offrant aucune solution pérenne aux betteraviers. Les produits biologiques, quant à eux, ont une efficacité nettement moindre que les molécules de néonicotinoïde, rendant l'utilisation de ces produits de biocontrôle impossible pour les producteurs. Déjà durement impactés par la qualité des sols ainsi que la pluviométrie, ces agriculteurs responsables, sensibles à la préservation de l'environnement et pleinement engagés dans la lutte contre le dérèglement climatique, se retrouvent démunis face à cette décision européenne punitive. En ne soutenant pas les betteraviers, le Gouvernement priverait également la France d'importants débouchés tel que l'éthanol utilisé dans l'énergie verte des carburants. Cette interruption soudaine et définitive de l'usage de néonicotinoïdes se répercuterait sur les emplois, notamment dans la Somme et dans la région Hauts-de-France, mais pas seulement. Il demande donc au Gouvernement les mesures concrètes qu'il entend mettre en œuvre afin de soutenir la filière betteravière.

*Agriculture**Interdiction des néonicotinoïdes et accompagnement de la filière betteravière*

**6197.** – 14 mars 2023. – M. Thomas Ménagé\* alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation de la filière betteravière. En effet, la décision rendue le 19 janvier 2023 par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) exclut l'utilisation des néonicotinoïdes pour les semences et le droit de déroger à l'interdiction européenne dans le cadre de l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009. Alors que la période des semis approche, le Gouvernement a annoncé le 9 février 2023 la mise en

place d'un plan d'accompagnement des acteurs de l'industrie liée à la betterave. Ce plan sera, en tout état de cause, fondé sur l'article 221 du règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 (dit OCM) et devra faire l'objet d'une notification à la Commission européenne dans le cadre du dispositif juridique applicable aux aides d'État. Or la période d'instruction par les autorités européennes est telle que leur décision ne pourrait être rendue que fin mars ou début avril 2023, après la période de semis et ne pas valider l'ensemble du plan proposé par le Gouvernement. Ceci place toute la filière dans une situation extrêmement délicate alors même qu'il est nécessaire d'offrir de la visibilité aux agriculteurs et industriels. Il l'interroge donc, en premier lieu, sur la temporalité de la mise en place du plan d'accompagnement des acteurs de la filière betteravière. Cette question est capitale car il apparaît que d'autres pays européens tels la Tchéquie, la Hongrie, la Croatie, la Finlande, l'Espagne, la Lituanie, la Roumanie ou encore la Slovaquie semblent déterminés à toujours avoir recours au traitement aux néonicotinoïdes en vue des semis de cette année. Une telle pratique serait de nature à créer une forte distorsion de concurrence au détriment des agriculteurs et industriels français susvisés. Il l'interroge donc, en second lieu, sur la position du Gouvernement à cet égard et sur les initiatives qui seront prises au niveau européen pour assurer l'uniformité de l'application de la décision de la CJUE et une concurrence loyale au sein du marché intérieur.

*Réponse.* – La décision rendue le jeudi 19 janvier 2023 par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) exclut l'utilisation des néonicotinoïdes pour les semences. Par conséquent, aucune nouvelle dérogation autorisant l'utilisation des néonicotinoïdes pour les semences n'a été accordée. Dès 2020, le Gouvernement avait mis en place un plan national de recherche et d'innovation (PNRI) sans précédent de plus de 20 millions d'euros (M€) [dont 7 M€ venant de l'État, le reste étant financé par le secteur privé (filiale, porteurs de projets...) et l'institut national de la recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement] face à la menace de la jaunisse. Ce plan a permis de coordonner un important effort de recherche autour de la filière afin d'apporter des solutions alternatives techniquement et économiquement viables pour sortir des néonicotinoïdes en 2024. La décision de la CJUE est venue percuter ce programme de travail établi pour 3 ans et provoque des inquiétudes légitimes chez les planteurs, sucriers et semenciers sur la campagne des semis de mars 2023. Elle oblige la France à s'adapter pour la troisième et dernière année, et le ministre chargé de l'agriculture l'a déjà indiqué, l'État sera en soutien de la filière pour y parvenir. Dès le 23 janvier 2023, conscients des impacts qu'emporte l'arrêt de la CJUE pour la campagne betteravière, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a reçu les professionnels de la filière afin d'échanger avec eux sur la situation. Le 9 février 2023, il a annoncé avec la filière le déploiement d'un plan d'actions afin de garantir une production suffisante de betteraves en 2023 et l'approvisionnement de l'ensemble de la filière sucre française. Dans ce cadre, afin que les producteurs ne pâtissent pas d'une distorsion de concurrence, une action est menée à l'échelle européenne, afin de s'assurer que la décision de la CJUE soit uniformément appliquée par l'ensemble des pays de l'Union européenne. De plus, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a demandé, lors du Conseil européen « agriculture et pêche » du 30 janvier 2023, le déclenchement d'une clause de sauvegarde permettant d'interdire l'importation de produits traités avec des néonicotinoïdes. En outre, ce plan d'actions vise à déployer rapidement des mesures de protection des cultures. À cette fin, de nouveaux itinéraires techniques ont été élaborés en liaison avec les professionnels et selon les recommandations du PNRI. Ils sont mis à disposition des producteurs *via* l'institut technique de la betterave et peuvent être utilisés en cas de jaunisse dès ce printemps 2023. En parallèle, toutes les solutions immédiatement disponibles, issues du PNRI, concernant notamment l'utilisation des plantes compagnes sont mises en œuvre par la profession. À des fins préventives, des mesures ambitieuses de gestion des réservoirs viraux sont à l'étude et un plan d'actions et de surveillance sur la gestion de ces réservoirs sera présenté prochainement. Les modèles de prévision des vols de pucerons issus des travaux du PNRI seront déployés prochainement. Enfin, une aide sera accessible aux planteurs en cas de pertes liées à un épisode de la jaunisse au cours de l'année 2023. Le Gouvernement a demandé l'activation d'une mesure de crise européenne et engagé le travail de construction du dispositif, en lien avec la Commission européenne.

4630

### *Commerce extérieur*

#### *Alerte sur l'accord de libre échange entre l'UE et le Mercosur*

**5698.** – 21 février 2023. – **M. Julien Dive\*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'accord de libre échange entre l'UE et les pays du Mercosur, auquel la France s'était opposée en l'état, qui est aujourd'hui toujours en attente de ratification. En effet, un traité commercial entre l'Union européenne et l'Argentine, le Brésil, l'Uruguay et le Paraguay, en négociation depuis plus de 20 ans, pourrait être de nouveau discuté à la demande du président Lula. Mme Catherine Colonna, ministre des affaires étrangères, a évoqué récemment « le plaisir de se retrouver » à l'égard du Brésil et connaît l'empressement de Lula à vouloir signer cet accord. Néanmoins, une telle décision présenterait un risque immense pour les agriculteurs français et signerait la



disparition de la souveraineté alimentaire française. D'abord, ce traité commercial encouragerait l'importation de produits agricoles hors standards de production européens, ce qui donnerait un avantage considérable aux producteurs du Mercosur (ex : 44 % des pesticides de synthèse homologués au Brésil ne sont pas approuvés dans l'UE). Ensuite, cette ratification entraînerait une concurrence déloyale qui serait subie par les éleveurs européens : l'entrée de telles quantités de viandes produites à bas coût, bénéficiant d'une réduction de droits de douane et de contingents tarifaires, ne pourrait qu'empirer la situation. Enfin, les instances européennes ont relevé de nombreuses défaillances dans les contrôles sanitaires effectués dans plusieurs pays du Mercosur. Or l'accord prévoit des mesures d'allègement des contrôles sanitaires, cela en dépit des scandales à répétition qui ont notamment secoué le Brésil et, par ailleurs, mis en lumière un système de contrôle corrompu. Pour toutes ces raisons, il lui demande un rejet ferme et définitif de toute ratification et lui demande également les mesures qu'il compte pour préserver plus que jamais le système de production français.

### *Commerce extérieur*

#### *Mercosur : le président de la République tiendra-t-il ses engagements ?*

**5699.** – 21 février 2023. – M. François Ruffin\* alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le Mercosur et demande si le Président de la République tiendra ses engagements. « Par définition, cet accord [le Mercosur], tel qu'il a été conçu et pensé, ne peut pas être compatible avec notre agenda climatique et de biodiversité. Ça n'est pas vrai ». C'est très clairement que le Président de la République, Emmanuel Macron, s'exprimait en septembre 2021 au Congrès mondial de la nature, à Marseille. Il faut rappeler que le Mercosur contient 15 fois le mot « concurrence », 38 fois le mot « marché », 28 fois le mot « commerce » et seulement 2 fois le mot « climat » et 0 fois le mot « écologie », preuve de l'absence de prise en compte des enjeux environnementaux, le traité ne prévoit pas de « conditionnalité tarifaire » liée au respect des principales normes européennes quant à l'usage des pesticides. Cet accord représente également un grand danger de *dumping* social pour les agriculteurs, les éleveurs en particulier. La Fédération nationale bovine y voit une « catastrophe » avec un quota annuel d'importation en Europe fixé à 99 000 tonnes de viande bovine venant des pays du Mercosur, où les exploitations y sont 15 000 fois plus grandes, avec seulement 7,5 % de droit de douane. M. le député se félicite ainsi que le Président de la République ait reconnu l'incompatibilité de cet accord avec les engagements de la France, comme l'avait déjà souligné la Fondation pour la nature et l'homme ou encore l'Institut Veblen. Mais voilà que le traité du Mercosur revient sur le devant de la scène. Ursula Von der Leyen, présidente de la Commission européenne, affirmait début février 2023 qu'il existait « une fenêtre d'opportunité » pour la ratification de l'accord : « Il nous faut relancer les débats en ce qui concerne l'accord du Mercosur. Parce que le commerce international est essentiel pour aider notre industrie à réduire les coûts, à créer des emplois et à développer de nouveaux produits ». Frans Timmermans, vice-président de la Commission européenne, opinait : « J'espère que nous pourrions finaliser l'accord avant le prochain sommet avec l'Amérique latine qui aura lieu le 17 et le 18 juillet à Bruxelles ». Olaf Scholz, le chancelier allemand, à son tour : « Notre objectif est d'arriver enfin à une conclusion rapide ». Emmanuel Macron doit se rendre prochainement au sommet de l'Amazonie : que va-t-il annoncer ? Se prépare-t-il à valider l'accord avec le Mercosur ? Pour mémoire : en plein cœur de la crise covid, en mars 2020, le Président de la République déclarait : « Déléguer notre alimentation, notre protection, notre capacité à soigner, notre cadre de vie au fond, à d'autres, est une folie ». Depuis, quel changement de politique commerciale a-t-on pu observer ? De nouveaux accords de libre-échange ont vu le jour avec le Japon, Singapour, le Vietnam, le Mexique, le Canada, la Nouvelle-Zélande et dernièrement le Chili. Avec quels résultats ? À la clé, un déficit commercial de 164 milliards d'euros pour la France cette année : un record historique ! C'est pourtant là que devrait s'activer la grande « ambition réformatrice » du Président de la République : reconstruire l'industrie française, garantir la souveraineté alimentaire, permettre aux agriculteurs de vivre de leur travail. Il est temps de mettre fin au dépeçage de du pays. Alors que Mme la ministre des affaires étrangères, Catherine Colonna, était en déplacement au Brésil la semaine dernière, il demande à M. le ministre si la France va tenir ses engagements et si le Président maintiendra que « par définition, cet accord, tel qu'il a été conçu et pensé, ne peut pas être compatible avec notre agenda climatique et de biodiversité ». – **Question signalée.**

*Réponse.* – Un accord politique a été conclu le 28 juin 2019, ouvrant la voie à la possible signature d'un accord d'association entre l'Union européenne (UE) et les pays du Mercosur. La France demeure vigilante et a rappelé qu'elle ne soutiendrait l'accord qu'à condition que les pays du Mercosur respectent une série d'engagements et que les dispositions de ce texte permettent de les suivre attentivement. Elle défend une position exigeante, en particulier sur le volet agricole et sur le développement durable, et a fixé des conditions préalables avant d'envisager toute reprise du processus vers un accord. Il s'agit de s'assurer que l'accord n'entraîne pas une augmentation de la déforestation importée au sein de l'UE, que les politiques publiques des pays du Mercosur soient pleinement

conformes avec leurs engagements au titre de l'accord de Paris et que les produits agroalimentaires importés bénéficiant d'un accès préférentiel respectent bien, de droit et de fait, les normes sanitaires et environnementales de l'UE. La réunion de ces conditions exigeantes reste un préalable à toute évolution sur le soutien de la France à cet accord comme l'a rappelé le Président de la République au salon international de l'agriculture le 25 février 2023. Par ailleurs, le principe selon lequel tout produit qui entre dans l'UE doit respecter les règles du marché intérieur, en particulier les normes sanitaires et phytosanitaires, demeure non négociable. Le Gouvernement a bien identifié que les préoccupations exprimées, à la fois par les éleveurs et les consommateurs, ne portent pas seulement sur la qualité sanitaire des importations, mais également sur l'équivalence des modes de production. C'est prioritairement au niveau européen que les normes de production applicables aux produits issus de pays tiers doivent être fixées. La France s'est pleinement engagée sur le sujet de la réciprocité des normes dans les échanges commerciaux de produits agroalimentaires et en a fait une priorité de la présidence du Conseil de l'UE au 1<sup>er</sup> semestre 2022. À ce titre, un premier échange de vues avait été organisé, lors de la réunion du conseil agriculture et pêche du 21 février 2022, sur la base d'un papier de la présidence française présentant plusieurs leviers mobilisables, qu'il s'agisse des mesures miroirs et des limites maximales de résidus de pesticides au niveau unilatéral, des accords de commerce au niveau bilatéral, et enfin des leviers multilatéraux. La France avait déjà été à l'initiative de l'introduction, dans la réglementation sanitaire de l'UE, de mesures de réciprocité envers les produits issus de pays tiers, en particulier des « mesures miroirs » comme en témoigne le règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'application de l'interdiction d'utiliser certains médicaments antimicrobiens chez les animaux ou dans les produits d'origine animale exportés à partir de pays tiers vers l'UE. La France se mobilise pour que la publication des actes délégués et d'exécution, nécessaires à la mise en œuvre de ce règlement soit accélérée. Dans l'intervalle, le Gouvernement a pris un arrêté visant la suspension de l'introduction, l'importation et de la mise sur le marché, en France, de viandes et produits à base de viande issus d'animaux provenant de pays tiers ayant reçu des médicaments antimicrobiens pour favoriser la croissance ou augmenter le rendement. Cet arrêté anticipe l'entrée en vigueur du règlement européen, qui devrait intervenir prochainement et entériner l'interdiction au niveau européen.

### *Retraites : régime agricole*

#### *Majoration des pensions de retraite agricole - effet de seuil*

**6382.** – 14 mars 2023. – **Mme Hélène Laporte** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'effet de seuil généré par la majoration de la pension de retraite des non-salariés des professions agricoles prévue à l'article L. 732-54-1 du code rural et de la pêche maritime. En effet, pour les agriculteurs partant en retraite à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, cette majoration est conditionnée au fait de justifier d'un taux plein dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées du secteur agricole. Les conditions pour justifier d'un tel taux sont définies aux articles L. 161-17-2 et L. 161-17-3 du code de la sécurité sociale. En l'état actuel du droit, il s'agit d'un âge légal de départ fixé à soixante-deux ans et d'une durée de cotisation minimale allant de 167 à 172 trimestres selon l'année de naissance du travailleur. Aux termes de l'article L. 732-18-3 du CRPM, ces conditions sont abaissées en cas de départ anticipé provoqué par une incapacité permanente excédant un certain taux. Pour les autres cas, le travailleur agricole non salarié partant en retraite plus tôt ne bénéficie pas d'une retraite à taux plein. Dans ces conditions, l'écart entre taux plein et taux partiel est creusé par la majoration instituée par l'article L. 732-54-1 du CRPM, aboutissant à une différence de traitement particulièrement élevée entre l'agriculteur qui a cessé de diriger son exploitation en satisfaisant aux conditions de la retraite à taux plein et celui qui y faisait défaut, parfois en raison d'un ou deux trimestres manquants. Cet arrêt anticipé, déjà « sanctionné » par le fait de ne pouvoir justifier du taux plein, est souvent motivé par des raisons impérieuses non expressément prévues par la loi, notamment une incapacité dont le taux est inférieur à celui prévu à l'article L. 732-18-3 du CRPM. Aussi, afin de mettre fin à cet alourdissement injustifié de l'écart de pension entre deux retraités agricoles sur la base d'une différence souvent très faible du nombre de trimestres cotisés, elle lui suggère une refonte de la majoration pour en faire bénéficier les retraités à taux partiel à hauteur de leur durée de cotisation et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

**Réponse.** – Les dispositifs de *minima* de pension mis en place dans les régimes de retraites fonctionnent selon des règles d'ouverture de droit, de calcul et des montants qui leur sont propres. Leur évolution dans le temps a tendu toutefois vers une certaine harmonisation. Ainsi, plusieurs majorations de retraites de base peuvent être attribuées sous la condition notamment de bénéficier d'une pension à taux plein. Il en est ainsi notamment, dans le régime général et celui des salariés agricoles, pour le minimum contributif (MICO), prévu par les articles L. 173-2, L. 351-10 et L. 351-10-1 du code de la sécurité sociale et, dans le régime des non-salariés agricoles, pour la pension majorée de référence (PMR), prévue par les articles L. 732-51-1 à L. 732-54-4 du code rural et de la pêche

maritime. Ces majorations sont par ailleurs soumises à une condition de subsidiarité (avoir fait valoir l'ensemble de ses droits propres pour le MICO et de ses droits propres et de réversion pour la PMR, dans les régimes obligatoires de retraites de base et complémentaires) et à des plafonds de pensions tous régimes (dont les montants varient en fonction des *minima*). Actuellement, dans les régimes de base, bénéficient notamment d'une pension à taux plein : - les assurés qui justifient de la durée d'assurance (et de périodes reconnues équivalentes) requise selon leur génération pour l'obtention du taux plein ou qui liquident leur pension au titre de l'incapacité au travail ou pour invalidité, dès l'âge légal de départ à la retraite ; - les assurés qui liquident leur pension à l'âge du taux plein (soit 67 ans pour les assurés nés à compter de 1955) ; - certaines catégories d'assurés, notamment ceux qui remplissent les conditions d'un départ en retraite anticipée au titre d'une carrière longue, au titre de travailleur handicapé ou au titre d'une incapacité permanente liée à une maladie professionnelle ou un accident du travail. Il convient de préciser que la récente loi de financement rectificative de la sécurité sociale du 14 avril 2023, en maintenant l'âge de départ au taux plein à 62 ans pour invalidité ou incapacité, permettra à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 de liquider une retraite pour l'un de ces motifs, avant l'âge légal d'ouverture des droits. Lorsque l'assuré ne remplit pas les conditions précitées ou ne relève pas d'une des catégories bénéficiant automatiquement du taux plein, sa pension de retraite est calculée avec une minoration du taux qui sera définitive. Il doit alors donner son accord, car un départ à la retraite à taux minoré, avec une décote même peu importante, peut avoir une incidence forte sur le montant de la pension servie, puisque l'assuré n'est alors pas éligible aux *minima* des pensions de retraite de base. Dans ce cas et au préalable, une information précise des assurés sur l'existence et les conditions d'éligibilité aux *minima* de pensions, sur les conséquences de leur choix de date de liquidation de leurs droits, ainsi que sur la perte éventuelle des majorations pouvant être attribuées, notamment au titre du MICO ou de la PMR, est donc nécessaire et le Gouvernement est attentif au développement des modalités d'information mises en place par les organismes de sécurité sociale. Enfin, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), accordée sur demande et sous conditions de résidence et de ressources de la personne seule ou du couple, aux personnes d'au moins 65 ans ou à partir de l'âge légal de départ en retraite dans certains cas (inaptes au travail, invalides...) est une allocation différentielle, récupérable dans certaines limites sur la succession de l'assuré, qui intervient comme outil de protection des ressources, dès lors notamment que les niveaux de rémunération ou les durées d'assurance sont faibles. La loi n° 2021-1679 du 17 décembre 2021 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles les plus faibles a notamment permis de renforcer l'information des bénéficiaires potentiels, assurés des caisses de retraite, sur les conditions d'attribution de l'ASPA et les procédures de récupération auxquelles elle donne lieu.

4633

### *Agriculture*

#### *Évolution du titre emploi saisonnier agricole (TESA)*

**6658.** – 28 mars 2023. – **Mme Françoise Buffet** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'évolution du titre emploi saisonnier agricole (TESA). Particulièrement utilisé dans les territoires agricoles notamment durant les vendanges, ce titre permet aux employeurs de recruter des travailleurs occasionnels en contrat à durée déterminée, dont la rémunération brute n'excède pas trois fois le plafond de la sécurité sociale et d'effectuer de manière simple et dématérialisée plusieurs obligations légales leur incombant sans avoir à recourir à des prestataires. Ce dispositif qui offre souplesse et réactivité aux employeurs doit cependant évoluer afin d'attirer et fidéliser davantage de saisonniers dans les secteurs agricoles où il demeure difficile de recruter. Pour ce faire, certains professionnels de la viticulture proposent de supprimer, pour les personnes retraitées, les cotisations suivantes : cotisation chômage, cotisation formation, cotisation de retraite complémentaire agricole CAMARCA, cotisation d'allocations familiales et d'assurance vieillesse. Ces suppressions auraient pour effet d'augmenter leur salaire de base à hauteur de 12,5 %, ce qui attirerait plus de candidats pour la réalisation des travaux agricoles dont notamment les vendanges. Elle souhaiterait donc connaître sa position sur ces propositions et, de manière générale, insister sur la nécessité d'avoir à faire évoluer ce titre pour mieux répondre aux besoins de recrutement des secteurs agricoles.

*Réponse.* – Le recours à la main d'œuvre saisonnière occupe une place importante dans le secteur de la production agricole, notamment dans celui de la viticulture, et le Gouvernement a pleinement conscience des difficultés de recrutement à l'œuvre dans ces secteurs. Le titre emploi service agricole (TESA+) et le titre emploi simplifié agricole (TESA-S) sont des outils déclaratifs mobilisables dans le cadre de l'embauche de salariés agricoles. Ils ont été développés dans le sillage de la mise en place de la déclaration sociale nominative (DSN) en 2017 qui a permis l'unification des déclarations sociales tout en entraînant un certain nombre de modifications dans la gestion administrative et informatique des formalités déclaratives. Ainsi, ces deux titres visent à permettre aux employeurs dépourvus de logiciel de paie de répondre à leurs obligations déclaratives. Dans ce cadre, le TESA+, dédié aux

employeurs de salariés en contrat à durée indéterminée (CDI) et contrat à durée déterminée (CDD), constitue une solution adaptée aux petites entreprises agricoles leur permettant d'accomplir les nouvelles formalités déclaratives tout en répondant aux exigences techniques liées à la DSN. Le TESA-S constitue un outil complémentaire du TESA+ : dédié aux employeurs de salariés en CDD de moins de trois mois et de travailleurs occasionnels, il permet d'effectuer dix formalités en une seule démarche. Il constitue ainsi un outil de gestion simplifié, particulièrement adapté à la déclaration et à la gestion sociale des travailleurs saisonniers en agriculture. Outil très facilitateur, ce dispositif est très apprécié et massivement utilisé par les employeurs agricoles. Ainsi, on dénombre entre 70 000 et 260 000 salariés déclarés tous les mois à travers le TESA-S. Alors que son extinction était originellement prévue en 2019 faute de conformité avec les exigences de la norme DSN, le TESA-S a cependant été maintenu par les pouvoirs publics en 2019 d'abord, puis prolongé jusqu'à la fin de l'année 2023 afin de permettre à la mutualité sociale agricole (MSA) en charge de ce dispositif d'effectuer les aménagements nécessaires pour l'adapter aux différentes exigences techniques liées à la DSN et permettre sa pérennisation à terme. Ainsi un grand chantier a été entamé pour assurer sa modernisation, rendre sa gestion plus performante et assurer l'intégration des données du TESA-S dans l'environnement DSN tout en conservant son caractère très simplifié. Ce chantier a été entamé par la MSA en lien étroit avec les professionnels afin de répondre au mieux à leurs besoins. L'ensemble de ces travaux est actuellement en cours et le déploiement complet du dispositif rénové sera effectué entre 2024 et 2025. D'ici là, le dispositif TESA-S dans sa version actuelle reste bien évidemment totalement disponible. Concernant la proposition d'inciter au cumul emploi-retraite en supprimant, pour les personnes retraitées, certaines cotisations salariales afin d'augmenter leurs salaires de base et rendre ainsi le travail saisonnier plus attractif, le Gouvernement a conscience que le recours à la main d'œuvre saisonnière occupe effectivement une place importante dans le secteur de la production agricole, notamment dans celui de la viticulture, des maraîchers, des arboriculteurs et des horticulteurs. Ces secteurs ne sont cependant pas les seuls à avoir des difficultés de recrutement saisonnier, d'autres secteurs sont concernés tel que par exemple la filière du tourisme. Dès lors, la question d'une suppression de certaines cotisations pour les retraités afin de renforcer l'attractivité des activités des emplois saisonniers doit être appréhendée de manière plus globale et ne saurait être réduite au seul régime agricole. Cette proposition ne peut donc être étudiée qu'en inter-régime. Par ailleurs, l'exonération de cotisations patronales pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emplois (TO-DE) constitue également un complément déterminant de soutien pour les entreprises agricoles employeuses de main d'œuvre occasionnelle. C'est précisément pour continuer à apporter un soutien significatif aux employeurs ayant recours à la main d'œuvre saisonnière que le Gouvernement a donné un avis favorable aux amendements adoptés dans la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 permettant de prolonger le dispositif jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Plus généralement, le sujet de l'attractivité, y compris pour le travail saisonnier agricole, reste un sujet sur lequel le Gouvernement est pleinement mobilisé. Une réflexion plus globale est ainsi actuellement menée sur le sujet de l'attractivité et de l'avenir des métiers du secteur agricole dans le cadre du grand chantier du projet de loi d'orientation et d'avenir agricoles, qui vise à relever le défi du renouvellement des générations au travers de quatre axes bien définis, parmi lesquels l'orientation et la formation, la transmission et l'installation des jeunes agriculteurs, afin précisément d'apporter des solutions à la fois concrètes et durables aux difficultés structurelles d'embauche aujourd'hui à l'œuvre dans le secteur agricole.

4634

## *Urbanisme*

### *Développement de l'agro-tourisme et réglementation d'urbanisme*

**7212.** – 11 avril 2023. – M. Philippe Lottiaux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'agro-tourisme et la réglementation de l'urbanisme nécessaire à son développement. La réglementation de l'urbanisme s'attache à juste titre à protéger les zones agricoles, qu'il convient de préserver. Certains aménagements sont cependant possibles, définis par les articles L. 151-11 à L. 151-13 du code de l'urbanisme et précisés par l'article L. 151-23 du même code. C'est ainsi que peuvent être autorisées certaines constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel ou encore des constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, ainsi que des changements de destination et aménagements dans les conditions fixées par les articles précités. Dans nombre des territoires, le développement de l'agro-tourisme et parfois plus spécifiquement de l'œnotourisme, représente un enjeu important. La réglementation actuelle permet certains aménagements, comme la réalisation d'ateliers de transformation ou de conditionnement des produits de l'exploitation ou encore des boutiques de vente, qui sont dans le prolongement de l'acte de production. La résidence de l'exploitant peut accueillir des chambres ou tables d'hôtes ou encore proposer du camping à la ferme. En revanche, des difficultés se posent lorsqu'il s'agit de réaliser, en dehors de la résidence de l'exploitant, des activités d'hébergement comme la construction de chambres ou de

gîtes. Ces installations ne sont pas explicitement permises, même si parfois acceptées. Or ces activités complémentaires à l'exploitation peuvent représenter une source de revenus annexes particulièrement appréciable pour les agriculteurs et contribuer activement au dynamisme touristique d'un territoire. Ainsi, pour prendre l'exemple du département du Var, un certain nombre propriétaires de domaines viticoles souhaiteraient ainsi renforcer leurs capacités d'hébergement touristique sur leur exploitation, mais se heurtent à des refus du fait des règles d'urbanisme. Il lui demande donc s'il serait possible de faciliter ces activités complémentaires et pour ce faire de lever toute ambiguïté juridique, en permettant explicitement la réalisation de bâtiments destinés à l'accueil de touristes, dès lors qu'ils se situent à proximité immédiate des locaux d'habitation et gardent une dimension raisonnable au regard de celle de l'exploitation. L'objectif n'est évidemment pas de transformer des terres cultivées en résidences hôtelières, mais de permettre d'optimiser économiquement et touristiquement des surfaces non exploitées mais cependant cataloguées en zone A. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Réponse.* – La loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi « ELAN ») a permis au règlement du plan local d'urbanisme (PLU) d'autoriser en zone agricole et forestière « les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ». Ces dispositions dérogatoires de l'article L. 151-11 II du code de l'urbanisme ne sont certes pas applicables aux constructions destinées à une activité d'accueil touristique, cependant ces constructions peuvent profiter de la faculté offerte aux collectivités de prévoir, dans le règlement de leur PLU, la désignation de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et recueille l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF). Une autre solution réside dans la délimitation, après avis simple de la CDPENAF de secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) au sein des zones agricoles ou naturelles des PLU, dans lesquelles certaines constructions ou installations non agricoles peuvent être édifiées de manière dérogatoire en fonction des besoins et des circonstances locales. Ces deux dispositifs permettent ainsi, dans certaines conditions, l'accueil d'hébergements agritouristiques favorisant à la fois la création d'une nouvelle source de revenus complémentaires pour les agriculteurs et la préservation des territoires de toute forme de détournement susceptible de favoriser les conflits d'usage et de voisinage. Compte tenu de cet équilibre trouvé entre les différents enjeux liés au développement local et à la protection des sols, l'adoption de nouvelles mesures n'est pas envisagée.

### *Agriculture*

#### *Les limites des mesures agro-environnementales et climatiques*

**7218.** – 18 avril 2023. – M. Mickaël Bouloux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les limites des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC). Depuis cette année, l'accès aux MAEC « herbivores » est restreint selon les territoires. Trois niveaux d'engagement existent. Or le premier niveau concerne uniquement les bassins versants algues vertes. En conséquence, la Fédération régionale des CIVAM (centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural) de Bretagne regrette cette discrimination au sein des agricultrices et agriculteurs alors que seule une dynamique collective peut relever les défis de la transition agroécologique. Elle souhaite l'ouverture des trois niveaux des MAEC « herbivores » sur l'ensemble du territoire breton. Aujourd'hui, plus que jamais, les conséquences du réchauffement climatique sont visibles et impactent les producteurs sur l'ensemble du territoire. Il est impensable d'exclure des paysannes et des paysans qui souhaiteraient s'engager dans une transition vers un modèle plus écologique. Il lui demande ainsi s'il est envisagé de revoir prochainement les critères d'attribution des MAEC afin que chaque paysan et paysanne souhaitant s'inscrire dans une démarche de transition puisse en bénéficier.

*Réponse.* – Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) sont un outil majeur d'accompagnement de la transition agro-écologique des exploitations. Il s'agit de dispositifs ayant vocation à être territorialisés, de façon à répondre à des enjeux environnementaux au niveau local. Ces mesures sont dimensionnées sur le plan budgétaire comme sur le plan technique en cohérence avec cet objectif. La délimitation des territoires sur lesquels les MAEC surfaciques seront ouvertes à la souscription ainsi que le choix des mesures à ouvrir relèvent en outre de la stratégie régionale et se fait en concertation avec l'ensemble des parties prenantes dans le cadre de la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC), coprésidée par le préfet de région et par le président du conseil régional. Le choix a été fait en Bretagne d'une ouverture large des MAEC, en donnant la possibilité à des

opérateurs de porter des projets sur l'ensemble de la région, tout en limitant le choix des MAEC pouvant être ouvertes, selon les enjeux de chaque territoire. En effet, proposer une ouverture de toutes les MAEC sur toute la région aurait pour conséquence la mise en place d'une sélection et d'un plafonnement drastiques pour rester dans les limites budgétaires. Cela conduirait à une dispersion des financements et réduirait leur efficacité environnementale, alors même que certains bassins versants font face à des problématiques aiguës de qualité de l'eau. La stratégie mise en œuvre en Bretagne est donc conforme à la logique de fonctionnement de ce dispositif. Le cahier des charges de la MAEC « élevage d'herbivores » de la prochaine programmation de la politique agricole commune prévoit des évolutions par rapport à la MAEC « polyculture-élevage » de la précédente programmation. Cette mesure est déclinée en trois niveaux en fonction de l'exigence des obligations. Un taux de chargement maximal a effectivement été introduit pour l'ensemble des niveaux et un taux de prairies permanentes est désormais à respecter pour les deuxième et troisième niveaux. Ces critères sont à fixer au niveau de chaque territoire. Les valeurs de ces critères ne font l'objet d'aucun cadrage national et sont déterminées après discussion au sein de la CRAEC en fonction de la stratégie régionale et des déterminants du territoire.

### *Élevage*

#### *Priorité à la défense du loup ou à celle d'homme ?*

**7503.** – 25 avril 2023. – M. Daniel Grenon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le fait que la peur du loup est une peur ancestrale de l'homme. L'homme a mis des siècles à se débarrasser du loup. En France, ce n'est que dans les années 30 que le loup a enfin disparu. C'était avant l'apparition des écologistes. Depuis 1979, le loup bénéficie d'un statut de « protection absolue ». Statut que récemment, la France n'a pas voulu remettre en cause. Au nom de la conservation de la vie sauvage, le loup a été réintroduit en France. Y compris des races qui n'ont historiquement jamais peuplé la France. Souhaite-t-on en fait un retour vers la vie sauvage ? Et les loups se sont multipliés, ils sont signalés dans 50 départements français. Hors de danger d'extinction, ils attaquent les troupeaux. Malgré chiens et clôtures : les mesures prévues dans le cadre du plan loup sont nettement insuffisantes. L'Yonne est victime d'attaques de loups depuis 2018. En février 2022, 3 attaques en 10 jours ont eu lieu sur la même exploitation ! Certains préfets autorisent des tirs de défense. Ce n'est pas le cas du préfet de l'Yonne. Hélas, les décisions préfectorales sont contestées par des associations et le plus souvent invalidées par les tribunaux. Même les tirs d'effarouchement non létaux peuvent être interdits, au motif qu'ils peuvent perturber la gestation des louves ! En préférant le loup à la brebis, les écologistes renvoient les moutons à un élevage industriel en stabulation. Ils visent à terme la disparition de l'alimentation carnée, au profit de la viande artificielle de laboratoire. Les éleveurs ne défendent pas seulement leur gagne-pain. Les bergers aiment leurs brebis. Ils vivent dans la crainte permanente d'une attaque. Réclamer des compensations pour les prédations est un dernier recours. Les éleveurs demandent simplement à pouvoir conserver leur mode de vie. Il lui demande s'il attend qu'une personne humaine soit attaquée par un loup pour que la protection de la vie des éleveurs soit réellement placée au-dessus de celle des loups.

*Réponse.* – Le loup, est une espèce « strictement protégée » au titre de la convention de Berne et de la directive européenne « habitats, faune, flore », mais son expansion dans un contexte d'activités pastorales remet en question la vitalité de certains territoires. La politique mise en œuvre dans le cadre du plan national d'actions (PNA) pour le loup et les activités d'élevage 2018-2023 vise à concilier un double impératif : d'une part, assurer les engagements en terme de protection du loup et, d'autre part, permettre au pastoralisme d'atteindre ses objectifs économiques, et garantir l'aménagement des espaces ruraux et le lien social indispensable à la vie des territoires. Les efforts menés ont permis de réelles avancées sur ce plan. En premier lieu, il convient d'observer que malgré l'augmentation de la population lupine et son expansion géographique (924 individus en sortie d'hiver 2022 contre 783 en 2021), les efforts menés ont permis une stabilisation des dommages aux troupeaux depuis 2019 (10 826 victimes en 2021 contre 12 451 en 2019). Cependant la tendance observée pour 2022, montre que le nombre d'attaques a augmenté et le ministre chargé de l'agriculture est particulièrement attentif à l'évolution de la situation. Ce bilan conforte l'importance de poursuivre et accentuer les actions historiquement menées en matière de protection des troupeaux. L'État accompagne financièrement les éleveurs pour la mise en place de mesures de protection des troupeaux (aide au gardiennage par les bergers, achat de clôtures, achat en entretien de chiens de protection, accompagnement technique) dans le cadre de la mesure prédation relevant de la politique agricole commune (PAC). En 2022, 32,7 millions d'euros (M€) ont été engagés afin d'aider 3 391 éleveurs. Un dispositif d'accompagnement technique des éleveurs a été ouvert en 2018 en vue d'optimiser l'efficacité des moyens de protection. Cette mesure a été principalement utilisée pour accompagner les éleveurs à la mise en place et à l'utilisation des chiens de protection grâce à des conseils personnalisés et des formations collectives. Ils ont ainsi pu bénéficier des savoirs et savoir-faire du réseau national d'expertise sur les chiens de protection mis en place courant

2018 et désormais bien implanté. Par ailleurs, depuis 2020, un soutien plus important a été mis en place pour les éleveurs situés dans les foyers de prédation grâce au déplafonnement des dépenses de gardiennage par des bergers salariés ou prestataires et, pour ceux situés en front de colonisation, les éleveurs ont été nouvellement éligibles à l'aide pour l'acquisition, l'entretien et la formation à l'utilisation des chiens de protection. Par ailleurs, un échantillon de 200 élevages fortement prédatés fait l'objet d'expertises et d'un accompagnement spécifique. Enfin, des brigades de bergers mobiles sont déployées dans les parcs nationaux alpins afin de venir prêter main forte aux bergers en difficulté. En matière d'indemnisation des dommages, près de 4,2 M€ ont été versés en 2022 à la suite de 4 277 constats d'attaques. Pour réduire la pression de prédation sur les troupeaux et tenir compte de la dynamique démographique du loup, le Gouvernement met également en œuvre une politique de tirs dérogatoire à l'interdiction de destruction de l'espèce prévue par le cadre européen. Depuis, 2020, le plafond est fixé à 19 % de l'effectif estimé, en se fondant sur les données du suivi hivernal de la population de loups fournies par l'office français de la biodiversité (OFB). Ce cadre d'intervention prévoit la possibilité d'un plafond supplémentaire de 2 % si le seuil de 19 % venait à être atteint avant la fin de l'année, afin de permettre la poursuite des tirs de défense simple toute l'année pour défendre des troupeaux. En 2022, 169 loups ont été prélevés dans ce cadre sur un plafond maximum de 174. Une gestion maîtrisée de ce plafond permet de cibler les prélèvements vers les loups en situation d'attaque et les foyers de prédation. En 2022, au-delà des actions historiques, conscient des conséquences de l'augmentation de la population lupine, des pistes d'évolution ont été identifiées et des nouvelles actions ont été lancées. Dans le cadre de la PAC 2023, le dispositif d'aide à la protection des troupeaux est conservé et intègre des adaptations visant à mieux couvrir les besoins identifiés par les éleveurs, notamment pour les élevages situés dans des foyers de prédation et en zone de plaine. En matière d'indemnisation, une revalorisation des montants liés aux pertes directes relevant de la prédation sera mise en œuvre début 2023. Pour les pertes indirectes (perte de lactation, avortements etc.), une étude a été engagée afin d'ajuster au mieux les montants d'indemnisation aux préjudices financiers. Par ailleurs, des travaux sont en cours pour simplifier les procédures et réduire les délais de paiement à travers notamment l'utilisation d'une application permettant les constats dématérialisés sur le terrain. Concernant le suivi de la population de loups, des efforts de formation des acteurs du réseau de collecte ont été développés afin, d'une part, de mieux faire connaître et reconnaître la méthode utilisée, identifiée par la Commission européenne comme l'une des plus complètes et efficaces en Europe, et, d'autre part, de renforcer la confiance en l'OFB, opérateur compétent en la matière qui mobilise un réseau sans équivalent de près de 4 000 correspondants en France. En complément de la constitution d'un réseau d'expertise sur les chiens de protection piloté par l'institut de l'élevage visant à conseiller et former des éleveurs à leur utilisation, des travaux ont été engagés pour mettre en place une « filière » chiens de protection. Il s'agit du recensement et de la caractérisation des chiens en activité pour pouvoir disposer, à terme, d'un outil de sélection des reproducteurs, ainsi que de la mise en place d'un réseau d'éleveurs naisseurs. En parallèle, un meilleur suivi des incidents impliquant les chiens de protection a été mis en place depuis l'été 2021. Enfin, le Gouvernement a engagé une analyse des leviers juridiques et réglementaires afin de parvenir à une meilleure adaptation des différents textes qui s'imposent aux propriétaires des chiens, notamment concernant leurs conditions de détention et d'élevage. Le sujet de la révision du statut de « protection stricte » du loup dans les textes internationaux constitue une demande régulière des représentants du monde de l'élevage. Cette préoccupation est partagée par d'autres États membres européens. La perspective d'un déclassement du loup dans les textes internationaux s'avère cependant un objectif d'une part très difficilement atteignable à court terme compte tenu des règles de décisions et d'autre part qui ne lèverait pas l'obligation de maintenir l'espèce dans un bon état de conservation en application de la directive européenne dite « habitats, faune, flore ». Pour permettre aux États membres d'organiser au mieux la coexistence entre activités d'élevage et présence du loup, la France défend le principe selon lequel le cadre européen, en particulier le guide interprétatif de la directive « habitats, faune, flore » doit pouvoir donner aux États membres la flexibilité nécessaire. Par ailleurs, elle souhaite que soit mise en place une réflexion prospective sur les conditions permettant de caractériser le bon état de conservation de l'espèce à l'échelle européenne. Dans ce contexte, l'élaboration du futur PNA fait l'objet de discussions avec les organisations professionnelles agricoles et les associations de protection de l'environnement sous l'égide du préfet coordonnateur du plan loup devant débuter avant l'été 2023. Elles sont soumises au groupe national loup et activités d'élevage. L'objectif est de conserver un esprit de dialogue et de concertation avec l'ensemble des parties prenantes et de parvenir à un traitement équilibré du dossier au regard des différents enjeux.

## CULTURE

*Arts et spectacles**Fonds dédiés au dispositif du GIP Cafés cultures*

**4656.** – 17 janvier 2023. – **Mme Nathalie Oziol** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les fonds dédiés au GIP Cafés cultures. Créé en 2015, le GIP Cafés cultures assure la gestion d'un fonds dédié au soutien de l'emploi artistique et technique, permettant aux commerces de bouche (cafés, bars et restaurants) de proposer une offre culturelle tout en permettant une aide à la rémunération des artistes qui se produisent dans leurs établissements. Ce fonds fonctionne sur adhésion des collectivités locales : l'État finance à hauteur de la moitié de ce qui est versé par les collectivités locales. Les prestations artistiques proposées par ces commerces font vivre les artistes locaux et sont un soutien important à la vie locale. À Montpellier, les commerçants et commerçantes et artistes témoignent positivement des bienfaits de ce fonds pour les accompagner dans la proposition d'une offre artistique ambitieuse. Néanmoins, les crédits accordés à ce fonds semblent en inadéquation avec les besoins. Ainsi, à Montpellier toujours, l'enveloppe totale était de 18 000 euros, dont 6 000 euros du ministère de la culture. Les commerçants et commerçantes ont appris début septembre 2022 que les crédits étaient épuisés. Cela a contraint plusieurs établissements à annuler leur programmation et des artistes à renoncer à des concerts. Par ailleurs, le financement par le ministère de la culture selon un principe de moitié du versement des collectivités territoriales semble inéquitable à l'heure où le gouvernement macroniste resserre les finances des collectivités territoriales et où les commerces ont particulièrement souffert de la crise du covid-19. Aussi, elle lui demande s'il va augmenter en 2023 l'enveloppe dédiée au fonds gérés par le GIP Cafés culture afin de permettre à la culture sous toutes ses formes de vivre dans les territoires.

*Réponse.* – Soutenu par l'État et de nombreuses collectivités territoriales, le GIP Cafés Cultures est un outil devenu indispensable pour l'accompagnement de l'emploi artistique dans les cafés, hôtels et restaurants, et participe ainsi au dynamisme de la vie culturelle locale. Il accompagne également la lutte contre le travail illégal et encourage les bonnes pratiques pour ces professionnels employeurs occasionnels, en leur garantissant une prise en charge rapide d'une partie des salaires engagés. Ce dispositif totalement inédit a pu se déployer depuis sa création grâce à son caractère incitatif et volontariste et par sa simplicité d'utilisation pour les employeurs comme pour les contributeurs. L'État est un financeur important du GIP : il accompagne le fonctionnement de l'établissement avec une subvention de 100 000 € et alimente le fonds d'aide avec des crédits provenant du Fonds national pour l'emploi dans le spectacle à hauteur de 500 000 € annuels. Grâce à sa participation, l'État soutient également les cafés dans les territoires dépourvus de collectivités territoriales adhérentes au GIP Cafés Cultures. Les financements croisés entre État, région, département, intercommunalité et commune se cumulent. Ainsi les moyens disponibles dépendent des différents niveaux de contributions souhaités par les collectivités et donc pas uniquement de celle de l'État. Ce principe de gestion permet aux collectivités de s'engager proportionnellement aux besoins qu'elles identifient. Cette indépendance permet d'être au plus près des politiques locales et territoriales. Cependant, l'État souhaite intensifier son accompagnement au GIP mais en privilégiant le financement du second fonds, nouvellement créé, dont l'objectif est de soutenir les employeurs occasionnels. À partir de juillet 2023, et après une première expérimentation en région Bretagne en 2022, le GIP Cafés Cultures gèrera ce nouveau fonds qui permettra à de nouvelles typologies d'employeurs occasionnels de bénéficier d'une aide à l'emploi. L'articulation de ces deux fonds participera à un maillage toujours plus dense et renforcera l'offre culturelle et l'attractivité des territoires.

4638

*Culture**Difficultés budgétaires rencontrées par les orchestres*

**5703.** – 21 février 2023. – **Mme Alexandra Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés rencontrées par l'ensemble des établissements culturels particulièrement en matière budgétaire. En effet, au même titre que les entreprises et particuliers, les orchestres connaissent, entre autres, une hausse brutale des coûts de l'énergie, l'inflation grandissante causant de grands chamboulements organisationnels et structurels. Alors que les missions premières de ces établissements sont l'accompagnement des artistes, le soutien de nouvelles créations, l'initiation des plus jeunes à l'univers de la musique, le soutien de l'économie locale et le rayonnement des territoires, ces structures en viennent à envisager d'abandonner certaines d'entre elles. Beaucoup estiment même devoir suspendre leur activité une partie de cette année 2023. En outre, l'accroissement de leurs missions sans nouveaux moyens et la dépendance de ces institutions aux financements des collectivités territoriales, déjà éprouvées par la crise énergétique et les effets de l'inflation, annonce un futur difficile pour ces organismes



indispensables, vecteurs de cohésion et de lien social. Face à leurs inquiétudes, il est indispensable de donner des réponses concrètes et une vision sur le long terme afin de permettre à ces structures d'entrevoir l'avenir dans de meilleures conditions. Elle lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour rassurer ces établissements sur les moyens mis en œuvre pour les aider à envisager un futur favorable.

*Réponse.* – Dans cette période de crises multiples, où succède à la crise sanitaire une crise inflationniste, le ministère de la culture continue d'accompagner les structures musicales, labellisées ou non, afin qu'elles puissent accomplir leurs missions essentielles. En 2021, 2 milliards d'euros ont été mis en paiement pour la sphère culturelle au titre du plan de relance. 426 millions d'euros ont été consacrés à la création et la diffusion artistique, dont 30 millions d'euros en faveur des opéras, orchestres, ensembles et festivals du territoire afin de favoriser la reprise du spectacle vivant et la reconquête du modèle de création. En 2022 et 2023, le Gouvernement s'est mobilisé pour compenser l'augmentation des coûts de l'énergie via l'amortisseur électricité et l'aide guichet qui s'adressent aux petites et moyennes entreprises non éligibles au bouclier tarifaire. Les établissements publics et les structures culturelles, notamment les orchestres et les maisons d'opéras, ont ainsi bénéficié de ces aides exceptionnelles. Selon les structures, l'amortisseur a permis de diminuer les coûts de 20 à 30 %. En plus des aides transversales, le ministère de la culture a soutenu, début 2023, au titre de l'aide à l'énergie, les orchestres et les opéras à hauteur de 690 000 €. En plus de ces différentes aides et afin d'inscrire durablement les orchestres et les maisons d'opéras dans les enjeux du XXI<sup>e</sup> siècle (sociétaux, environnementaux, numériques, etc.), le ministère de la culture mène un vaste chantier consacré aux secteurs symphonique et lyrique. Ces travaux ont permis d'engager une large réflexion sur la place, les moyens et les missions sur le long terme des orchestres et maisons d'opéras, associant le ministère de la culture, les collectivités territoriales et le secteur professionnel. Dans ces concertations avec l'ensemble des parties prenantes du secteur, il s'agit de construire collectivement une observation participative et partagée de ces structures, essentielle à la compréhension des orchestres et des maisons d'opéra. Le ministère de la culture souhaite également créer les conditions pour adapter les carrières des artistes aux évolutions actuelles afin d'en assurer la durabilité. Il s'agit aussi de faire en sorte que l'expérience des publics et la coopération entre structures dans les territoires soient au cœur des réflexions. Enfin, la création contemporaine sera également abordée lors de ces discussions pour aboutir à des préconisations à mettre en œuvre. Enfin, un pacte pour un service public des maisons d'opéra et des orchestres permanents au XXI<sup>e</sup> siècle est en cours d'écriture par l'ensemble des parties prenantes. Il réaffirmera les engagements de chacun, partenaires publics et professionnels, pour les orchestres et les maisons d'opéra, et visera à définir un nouvel horizon politique pour ces institutions prenant en compte leur histoire et leur permettant de construire leur avenir.

### *Patrimoine culturel*

#### *Protection des églises*

**6143.** – 7 mars 2023. – **Mme Florence Goulet** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la nécessité de mener un inventaire des églises. La France est confrontée depuis plusieurs années au devenir de ses églises, notamment dans les petites communes, propriétaires de l'essentiel des édifices depuis la loi de 1905, alors qu'elles manquent de moyens pour les entretenir. Le risque est qu'elles ne soient plus entretenues au point de rendre leur démolition inéluctable. Ce danger guette particulièrement les bâtiments dont la valeur architecturale est actuellement moins prise en compte, notamment ceux du XIX<sup>e</sup> siècle, mais pas seulement. Un travail d'identification constitue un préalable à une véritable politique de protection. Or le dernier a été réalisé dans les années 1980 et est manifestement incomplet. C'est pourquoi il est urgent de lancer une opération nationale d'inventaire du patrimoine religieux, permettant de disposer d'une cartographie précise à l'horizon 2030. Et cette opération d'inventaire devrait également prendre en compte le patrimoine mobilier. Aussi, elle lui demande quels moyens elle entend mettre en œuvre pour lancer une telle opération et sous quels délais.

*Réponse.* – Depuis bientôt soixante années, l'Inventaire général du patrimoine culturel poursuit sa mission (recenser, étudier et faire connaître les éléments du patrimoine qui présentent un intérêt culturel, historique ou scientifique) sur l'ensemble du territoire, suivant une méthodologie éprouvée et étayée par de nombreux supports scientifiques et des principes normés. Le patrimoine religieux a toujours occupé une place importante dans ses travaux. À ce jour, dans les bases de données patrimoniales du ministère de la culture, le patrimoine religieux représente environ 23 000 dossiers « architecture » et 160 000 dossiers « objets », ces chiffres étant à ajouter à ceux des bases de données régionales, en constante évolution. En application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la compétence de l'Inventaire général du patrimoine culturel a été décentralisée aux régions et le patrimoine religieux fait toujours partie intégrante de la programmation des services décentralisés, que ce soit dans le cadre d'opérations topographiques, qui prennent en compte l'ensemble des

champs patrimoniaux d'un territoire, ou dans celui d'opérations thématiques. L'inventaire complet de l'architecture et du patrimoine mobilier demeure une œuvre de très longue haleine et ne saurait apporter une réponse, à lui seul, à la question de l'entretien de ces édifices. Mais il constitue un outil précieux en faveur de la protection au titre des plans locaux d'urbanisme des immeubles ayant un intérêt patrimonial, voire au titre des monuments historiques pour les immeubles ou objets mobiliers les plus remarquables.

### *Taxe sur la valeur ajoutée*

#### *Conséquences d'une directive européenne sur le marché de l'art français*

**6643.** – 21 mars 2023. – **Mme Claire Pitollat\*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la directive 2022/542 relative à l'application des taux réduits sur la valeur ajoutée (TVA), adoptée le 5 avril 2022 par les États membres de l'Union européenne. Le marché de l'art français représente aujourd'hui la moitié du marché européen. Le taux actuel de 5,5 % fait de la France la porte d'entrée favorite pour l'importation d'œuvres en Europe tout en lui permettant de connaître un accroissement remarquable des amateurs d'art, des fondations, des collectionneurs ainsi qu'une multiplication des ouvertures de succursale appartenant à de grands marchands étrangers. La transposition de cette directive avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 remettrait toutefois en cause la place prépondérante de la France dans ce domaine : l'augmentation de 5,5 % à 20 % de la taxe à l'importation des œuvres d'art entraînerait des conséquences dramatiques pour la compétitivité du marché de l'art français. Elle lui demande en conséquence comment le Gouvernement accompagnera les artistes, les marchands et les collectionneurs pour faire face aux lourdes conséquences fiscales de cette directive.

### *Taxe sur la valeur ajoutée*

#### *Augmentation de la TVA sur les ventes d'œuvres d'art*

**7881.** – 9 mai 2023. – **M. Thierry Frappé\*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'augmentation de la TVA sur le marché de l'art. En effet, Une directive européenne adoptée par la France vise à augmenter la taxe sur la valeur ajoutée pour l'importation des œuvres d'art à un taux de 20 % en 2025 contre 5,5 % aujourd'hui. Cette augmentation pourrait mettre très à mal le marché de l'art au sein du pays en dégradant la place de la France dans le marché mondial de l'art. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

*Réponse.* – La directive 2022/542, adoptée en avril 2022, vise à modifier certaines conditions d'application de taux réduit sur les œuvres d'art. L'esprit de cette nouvelle directive est d'harmoniser les taux qui s'appliquent sur l'ensemble de la chaîne, quitte à faire cesser des régimes dérogatoires lorsque cette suppression est favorable au consommateur final. La directive prévoit notamment de supprimer certains régimes dérogatoires dont celui de la marge et de la marge forfaitaire pour le calcul de montant de TVA due par le contribuable. Ce régime de la marge et de la marge forfaitaire qu'utilisent les galeries et les antiquaires dans certains cas se trouvera conditionné à l'application d'un taux normal en amont des opérations imposables à la TVA. Le régime de la marge ne pourra être utilisé par les galeries et les antiquaires que lorsque les opérations d'acquisition et de vente précédentes auront toutes été taxées au taux plein de TVA, ce qui renchérirait le prix d'acquisition des œuvres. La directive 2022/542 sur l'application des taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) doit être transposée en droit français d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Ses conséquences sur le marché de l'art en France seront fonction de la solution retenue pour la transposer. Sans attendre cette échéance, le ministère de la culture et le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ont réuni l'ensemble des professionnels concernés. La première réunion a eu lieu le 24 mars dernier. Il est prévu plusieurs réunions au cours des mois d'avril et mai pour évaluer l'impact d'évolutions conformes au droit communautaire mais qui n'entravent pas le dynamisme du marché de l'art en France. L'objectif est de présenter une solution au projet de loi de finances pour l'année 2024.

### *Culture*

#### *Modalités du déploiement du pass Culture pour les Français de l'étranger*

**6880.** – 4 avril 2023. – **Mme Amélia Lakrafi** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les modalités de l'extension du pass Culture aux jeunes Français résidant à l'étranger. Concernant uniquement, à son lancement, les jeunes compatriotes de 18 ans résidant sur le territoire national, le pass Culture sera, suite à la décision du Conseil des ministres du 15 février 2023, étendu prochainement aux jeunes Français résidant à l'étranger. Mme la députée se réjouit de cette mesure d'égalité pour laquelle elle avait elle-même plaidé et qui était également une promesse de campagne du Président de la République. Elle souhaiterait ainsi savoir quelles seront les modalités de cette extension et quel est le calendrier de déploiement de ce dispositif.

*Réponse.* – Si l’extension du pass Culture aux jeunes Français de l’étranger a bien été actée par le Conseil des ministres du 15 février dernier, ses modalités sont encore à l’étude et font l’objet d’une analyse conjointe de l’ensemble des services de l’État concernés et de la SAS pass Culture. En effet, cette extension soulève des questions opérationnelles et juridiques complexes qui doivent être traitées avec attention pour permettre une mise en œuvre dans les meilleures conditions. Il en va ainsi des problématiques liées notamment à la sécurité de l’infrastructure et des risques très identifiés de fraude, des lourds développements techniques nécessaires si tout ou partie des fonctionnalités de l’application devait être disponible hors du territoire national. Par ailleurs, cette nouvelle extension suppose également la mise à jour de l’environnement réglementaire du pass Culture (décrets, arrêtés, statuts, pacte d’actionnaires, conditions générales d’utilisation) en étant attentifs à la conformité des modalités finalement arrêtées avec, notamment, le droit européen. Enfin, cette étude des modalités d’extension du pass Culture aux jeunes Français de l’étranger intervient au cours d’une phase de stabilisation de la part collective du pass, mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2022 au sein des établissements d’enseignement scolaire dès la classe de 4<sup>e</sup> et étendue aux classes de 6<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> à partir de la rentrée 2023. Cette dernière constitue un chantier important et encore en cours, faisant l’objet d’une coopération riche entre les ministères de la culture et de l’éducation nationale et de la jeunesse (tant en administration centrale qu’au niveau des services déconcentrés), menée en lien avec la SAS pass Culture, les collectivités territoriales et les acteurs culturels. La nécessité de prioriser les actions pour ne pas déstabiliser l’ensemble du dispositif devra être prise en compte pour établir le calendrier définitif d’une nouvelle extension. Le ministère de la culture reste très mobilisé pour la mise en œuvre de cet engagement pris par le Président de la République.

### *Enseignements artistiques*

#### *Prise en charge des frais de déplacement pour les professeurs des conservatoires*

**7315.** – 18 avril 2023. – M. Antoine Vermorel-Marques alerte M<sup>me</sup> la ministre de la culture sur la non prise en charge par l’État des frais de déplacement des professeurs de musique/théâtre/danse des conservatoires CRC/CRI et sur l’impossibilité légale qu’ont les collectivités à le faire. En effet, le texte applicable en la matière ne prévoit aucunement la possibilité pour les collectivités de prendre en charge des frais de déplacement. Le trajet domicile/lieu de travail n’est pas considéré comme un déplacement pour « les besoins du service ». Il ne peut donc pas donner lieu à indemnisation. La seule dérogation prévue est celle selon laquelle les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent assurer une prise en charge partielle du prix des titres d’abonnement souscrits par leur personnel pour les déplacements effectués, au moyen de transports publics ou de services publics de location de vélos, entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Or pour les territoires éloignés de l’offre culturelle, les horaires et dessertes SNCF ne sont pas adaptés aux temps pédagogiques. De fait, les enseignants d’instruments rares qui n’ont quasiment jamais la possibilité d’avoir un plein temps dans une seule structure et qui multiplient les employeurs souvent éloignés sur le territoire subissent des frais kilométriques si importants qu’ils refusent les offres de CRC ou CRI éloignés de leur domicile. Une réalité qui pénalise aujourd’hui les établissements et engendre une inégalité pédagogique. Aussi il interroge le Gouvernement sur les mesures qu’il entend mettre en place pour lutter contre ces inégalités et assurer un égal accès des élèves aux professeurs compétents sur l’ensemble du territoire.

*Réponse.* – Les conservatoires territoriaux relèvent de l’initiative et de la responsabilité des collectivités territoriales, qui en sont les principaux financeurs, sous le contrôle pédagogique de l’État, se traduisant notamment par une procédure de classement des conservatoires et la définition de l’organisation pédagogique avec les schémas nationaux d’orientation pédagogique. Aujourd’hui, 382 établissements sont classés par l’État sur l’ensemble du territoire : 44 conservatoires à rayonnement régional (CRR), 96 conservatoires à rayonnement départemental (CRD) et 242 conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal (CRC/I), représentant respectivement 11,5 %, 25,1 % et 63,4 % du total. La prise en charge des frais de déplacement des professeurs de musique/théâtre/danse des conservatoires CRC/CRI sur le trajet domicile/lieu de travail ne relève pas de l’État, quel que soit le territoire concerné. L’impossibilité légale des collectivités pour assumer cette prise en charge ainsi que la qualification de ce type de trajet en déplacement pour « les besoins du service » pourraient être abordées avec la direction générale des collectivités locales au regard du statut de la fonction publique territoriale et, notamment, des décrets statutaires des professeurs territoriaux d’enseignement artistique et des assistants territoriaux d’enseignement artistique.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Jeux et paris**Appels et sms surtaxés - jeux d'argent et de hasard*

**4899.** – 24 janvier 2023. – M. Jean-Pierre Taite appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les jeux d'argent proposés au cours d'émissions de télévision, qu'il s'agisse d'appel ou d'envoi de sms surtaxés. Alors que les jeux de hasard et autres paris sportifs sont obligés d'afficher et d'énoncer clairement un avertissement, il n'y a rien concernant ces appels, si ce n'est une petite parenthèse peu visible apposée à côté du numéro à appeler. Or ces jeux, offrant la promesse de gagner une certaine somme d'argent ou un gros lot, peuvent aussi provoquer une addiction sinon conduire à de graves difficultés financières, touchant, comme pour un jeu de hasard ou pari, des personnes fragiles ou fragilisées. C'est pourquoi il lui demande quelles pourraient être ses propositions en la matière et s'il entend mettre en place une signalétique d'avertissement comme pour n'importe quel autre jeu d'argent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les pratiques consistant à faire réagir les téléspectateurs, y compris au moyen de services téléphoniques et SMS surtaxés, en vue notamment de voter, de candidater ou de témoigner au cours d'une émission, ne peuvent être considérées comme des jeux d'argent et de hasard au sens de l'article L. 320-1 du code de la sécurité intérieure, dès lors qu'elles ne font pas naître l'espérance d'un gain qui serait dû, même partiellement, au hasard. En outre, même en cas de désignation d'un gagnant par tirage au sort, en application de l'article L. 322-7 du même code, les jeux et concours organisés dans le cadre des programmes télévisés ne constituent pas des jeux d'argent et de hasard, dès lors que les frais d'affranchissement, de communication ou de connexion, surtaxés ou non, engagés pour la participation, peuvent être remboursés. Les téléspectateurs doivent être clairement informés de la possibilité d'obtenir le remboursement des frais de communication et de correspondance engagés. Cette information doit notamment s'afficher dans des caractères identiques à ceux du numéro du service. Cette information doit également être directement délivrée lors de la connexion au service surtaxé, préalablement à toute participation effective au jeu. Par ailleurs, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) devenu l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) en 2022, contribue par son action à la protection des téléspectateurs face au développement de l'incitation à appeler des services téléphoniques surtaxés dans les émissions (émissions dites de « télé-tirelire »). Dès 2002, le CSA a adopté une recommandation visant à protéger le public contre les risques pouvant résulter du développement des programmes incitant à utiliser des services SMS ou téléphoniques surtaxés. Afin que les références, hors écrans publicitaires, à ces services soient compatibles avec la prohibition de la publicité clandestine, cette recommandation énonçait plusieurs conditions cumulatives au nombre desquelles figurait le principe selon lequel le renvoi à un service surtaxé doit s'inscrire dans le prolongement direct du programme en cours de diffusion et apparaître de manière ponctuelle et discrète. En décembre 2007, face au développement des émissions dites de « télé-tirelire », une nouvelle délibération du CSA, relative aux incitations à utiliser des services SMS ou téléphoniques surtaxés, précise que la présentation à l'antenne ne doit pas avoir pour effet d'induire le téléspectateur en erreur quant à sa chance réelle de gain. Le service de télévision doit notamment préciser s'il existe un tirage au sort entre les participants. En application de l'article 14 de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, une parfaite information des téléspectateurs sur le coût des communications doit être assurée par les services de télévision. Ce coût doit être porté à la connaissance des téléspectateurs dans les mêmes conditions que les coordonnées du service SMS ou téléphonique. En cas d'inscription à l'écran, il doit donc être exposé dans des caractères identiques à ceux du numéro du service. En outre, l'arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'information sur les prix des appels téléphoniques aux services à valeur ajoutée impose à ces services d'informer le consommateur sur le prix de la communication facturée lors de son appel. L'ARCOM a souhaité qu'il soit offert aux téléspectateurs, à chaque fois que cela est réalisable, la possibilité de se manifester par d'autres voies, moins onéreuses que les services SMS ou téléphoniques surtaxés, en particulier par l'intermédiaire d'une connexion à Internet ne faisant pas l'objet d'une facturation spécifique.

*Assurance invalidité décès**Situation des propriétaires de mobil-home*

**5429.** – 14 février 2023. – Mme Jacqueline Maquet\* attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des propriétaires de *mobil-home*. Ceux-ci louent des parcelles à l'année aux exploitants de terrains de camping. Ces locations sont régies par contrat type. Les

associations de propriétaires demandent à ce que les clauses de ce contrat type soient révisées. Leurs situations sont, en effet, précaires, les loyers subissant des augmentations conséquentes d'une année à l'autre, les pratiques commerciales sont également parfois douteuses (facturation d'eau et électricité sans justificatif, paiement d'un « droit d'entrée », etc.) Elle souhaite donc savoir si ce dossier est à l'étude et dans quelles améliorations le ministère compte impulser. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### Logement

#### *Problèmes des propriétaires de mobil-homes sur les terrains de camping*

**7682.** – 2 mai 2023. – M. Frédéric Falcon\* alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les problèmes rencontrés par les propriétaires de mobil-homes. De nombreux Français sont propriétaires de mobil-homes installés dans des campings privés ou municipaux. Certains y vivent toute l'année quand d'autres les définissent comme leur résidence secondaire. La circonscription de M. le député, eu égard à sa situation géographique littorale, possède un réseau dense de terrains de camping. Il a rencontré les membres du collectif des campings de Pissevaches et Rives d'Aude à Fleury-d'Aude, qui l'ont alerté sur les difficultés rencontrées par ces propriétaires. En effet, depuis quelques années les campings privés et municipaux, tout en respectant la législation et les contrats les unissant aux propriétaires des mobil-homes, oeuvrent pour mettre un terme aux baux lorsque ces habitations ne correspondent plus à leurs critères de standing. Bien que les constructeurs s'engagent sur une durée de vie de 30 ans minimum, il devient fréquent qu'après une dizaine d'années les campings appliquent les termes du contrat de façon stricte, voire abusive : revalorisation importante du loyer, usage limité aux ascendants et descendants des propriétaires ou résiliation anticipée du bail. Cette évolution s'inscrit dans une logique privilégiant la rentabilité au détriment des résidents permanents, et l'installation de mobil-homes modernes afin d'accroître l'attractivité touristique. Face à ces intérêts économiques, nous devons considérer la situation des Français qui ont placé toutes leurs économies dans l'acquisition de ce type de résidences secondaires en préparation de leur retraite, ou encore les personnes précarisées qui ont pour seule habitation leur mobil-home. Il alerte Mme la ministre sur cette situation générant de nombreux contentieux, et lui demande d'intervenir afin de mettre fin aux pratiques abusives dictées par certains campings contre les propriétaires de mobil-homes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le contrat de location d'emplacement de *mobil-home* sur un terrain de camping ou dans un parc résidentiel de loisirs relève du droit commun : la durée du bail, le montant du loyer et d'une manière générale les obligations respectives des parties sont librement fixées. En revanche, ce contrat étant passé entre un professionnel (le gérant du terrain de camping) et un consommateur (le propriétaire du *mobil-home*), le droit de la consommation s'applique et le contrat doit notamment être exempt de clauses abusives. Par ailleurs, afin de mieux protéger les consommateurs d'éventuels abus lors de la conclusion de contrats de location d'emplacements, les pouvoirs publics ont renforcé l'information des propriétaires de *mobil-home* préalablement à la conclusion du contrat de location d'emplacement à l'année. Ainsi, le décret du 17 février 2014 et son arrêté d'application instaurent un modèle-type de règlement intérieur pour les terrains de camping et imposent la remise d'une notice d'information à tous les propriétaires de résidence mobile de loisir louant un emplacement à l'année. Ces personnes doivent attester en avoir pris connaissance avant la signature du contrat. De même, l'arrêté du 24 décembre 2014 a renforcé l'information, tarifaire notamment, des propriétaires d'hébergement de plein air. Cet arrêté impose en particulier aux professionnels de remettre au consommateur, sur support durable et avant toute conclusion d'un contrat de location d'emplacement à l'année, des informations sur les prix et sur les conditions de renouvellement et de modification du contrat. La durée, le prix de la location, les modalités de revalorisation du loyer, le délai de préavis et le prix des services et équipements indispensables doivent notamment y être précisés. Par la suite, en 2018, les professionnels ont élaboré, sous l'impulsion de l'État, un contrat-type, qui demeure toutefois dépourvu de valeur contraignante. Depuis, le Gouvernement est resté attentif aux conditions de location des emplacements destinés aux *mobil-home*. Face aux difficultés rencontrées par les propriétaires de *mobil-home*, il est notamment envisagé de saisir prochainement la commission des clauses abusives (CCA), placée auprès du ministre chargé de la consommation, afin qu'elle puisse se prononcer sur les contrats actuellement proposés par les exploitants de terrain de camping. La CCA a déjà été amenée à questionner plusieurs clauses utilisées dans ces contrats et cette saisine lui permettra d'en faire un examen plus systématique afin d'identifier les clauses présentant un caractère abusif et, le cas échéant, recommander leur suppression ou leur modification, dans la mesure où elles auraient pour objet ou pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

*Entreprises**Situation de l'usine Duralex*

**5949.** – 28 février 2023. – M. Thomas Ménagé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la récente prolongation du dispositif d'activité partielle qui touche la verrerie Duralex, située à La Chapelle-Saint-Mesmin dans le Loiret. Face à la hausse considérable des tarifs énergétiques qui concerne l'ensemble des opérateurs économiques français et européens et dans le but non-contesté de préserver ses finances, la direction de l'entreprise a pris la décision de mettre en veille le four verrier dès le 1<sup>er</sup> novembre 2022 et d'instaurer un dispositif de chômage partiel à destination des 250 salariés qui officient au sein de l'établissement. Cette mesure, dont l'application était initialement prévue pour une durée de quatre mois, est vouée à se prolonger dans le temps jusqu'à la fin du mois d'avril 2023. L'entreprise a indiqué par voie de presse en novembre 2022 que depuis plusieurs mois les conditions financières de production lui sont particulièrement défavorables et, malheureusement, les prévisions globales ne semblent pas aller en direction d'une réduction pourtant souhaitable des prix de l'énergie. Actuellement, l'usine assure un service minimum et, selon certaines estimations, environ 30 % des effectifs travaillent sur le site. La gestion interne de l'entreprise conjuguée à l'intervention de l'État ont permis d'assurer aux salariés placés en activité partielle de percevoir 95 % de leur salaire. Cependant, si cette situation semble maîtrisée, de nombreux salariés expriment leur inquiétude face à la pérennisation de l'exceptionnel, autant pour ceux qui travaillent sur site dans un groupe restreint que pour les salariés restant à domicile qui sont, de fait, éloignés de leur lieu de travail. La lassitude et le sentiment de délaissement qui parcourent certains travailleurs le conduit donc à l'interroger sur les perspectives d'un prompt retour à un fonctionnement habituel au sein de l'établissement, au besoin avec un accompagnement approprié de l'État.

*Réponse.* – La société *New Duralex International* a effectivement été fortement impactée par la hausse des coûts de l'énergie au second semestre 2022, ce qui a conduit la direction de l'entreprise à prendre la décision de mise en veille du four au 1<sup>er</sup> novembre 2022, s'accompagnant du placement en activité partielle d'une partie des salariés. Dans ce contexte, le ministre délégué à l'industrie, ses équipes ainsi que la délégation interministérielle aux restructurations d'entreprises (DIRE) se sont rapidement mobilisés pour étudier aux côtés de l'entreprise les solutions lui permettant de traverser cette période au mieux. Cela s'est notamment traduit par la mise en place d'un prêt direct de l'État à hauteur de 15 M€ au mois de janvier 2023. La direction de l'entreprise avait prévu initialement une durée minimum de 4 mois de placement en activité partielle de ses salariés ; au vu du contexte des coûts de l'énergie cette période a été quelque peu prolongée afin de permettre à l'entreprise de reprendre ses activités dans un contexte énergétique plus favorable. L'activité de Duralex a pu reprendre le 17/04/2023, et l'ensemble des salariés sont pleinement mobilisés pour faire tourner l'usine. L'activité partielle n'est plus mobilisée et des embauches sont prévues sur les prochains mois. Les équipes de la DIRE ainsi que le CRP (commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises) Centre Val de Loire continueront à demeurer particulièrement attentifs à l'évolution de la situation de *New Duralex International*.

4644

*Numérique**Semi-conducteurs : la France doit assurer sa souveraineté numérique*

**6140.** – 7 mars 2023. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la question de savoir quand la France va investir dans la fabrication des semi-conducteurs afin d'assurer sa souveraineté numérique. L'accès aux composants critiques est un nouvel enjeu géostratégique. Les puces électroniques intégrées sont fournies aujourd'hui à 90% par Taiwan. L'entreprise taiwanaise TSMC est le numéro 1 mondial de fourniture de ces micro-puces électroniques. Ce composant critique est notamment utilisé dans l'industrie de l'informatique (mémoire pour conserver les données), de l'automobile, dans l'armement ainsi que dans les systèmes de communication, d'observation et de renseignement. Les États-Unis d'Amérique (pour 370 milliards de dollars) et la Chine (pour 143 milliards de dollars) investissent lourdement pour construire leurs propres usines de fabrication de semi-conducteurs avancés, afin de sortir le plus rapidement possible de leur dépendance à Taïwan. Le Président de la République française a proposé un plan d'investissement de six milliards d'euros. Au lieu d'être dépendante de Taïwan, des États-Unis d'Amérique ou de la Chine, la France aurait tout intérêt à assurer, elle aussi, sa souveraineté en la matière. Pour le moment, les *joint-ventures* créées, Lynred et UMS, n'assurent l'indépendance de la France qu'en matière de puces intégrées dans les radios et les radars militaires. Elle lui demande quels objectifs et quel plan d'investissement corrélatif la France s'est fixée pour garantir sa souveraineté dans l'accès aux semi-conducteurs avancés dans tous leurs champs d'application.

*Réponse.* – La conjonction des tensions diplomatiques entre la Chine et les Etats-Unis et de la perturbation des chaînes de valeurs mondiales du fait de la crise sanitaire a de nouveau souligné l'importance d'une approche stratégique de la souveraineté industrielle, *a fortiori* dans le secteur des semi-conducteurs dont dépend aujourd'hui directement l'essentiel des filières industrielles. Cette situation ne fait que confirmer la pertinence de l'action menée par le Gouvernement depuis plusieurs années, accélérée par les plans successifs France Relance et France 2030, et portée à l'échelon européen dans le cadre du règlement européen du *Chips Act*, actuellement en phase de trilogues. *Via* France Relance, ce sont 107 projets industriels lauréats sur la filière électronique qui ont été soutenus à hauteur de 141 M€, permettant un investissement total de plus de 463 M€ pour renforcer la résilience de nos approvisionnements et des chaînes de valeur, ainsi que pour soutenir les projets qui concourent à notre autonomie stratégique dans ce secteur clé. Fort de ce succès, la stratégie d'accélération électronique de France 2030 renforce ce soutien, en consacrant plus de 5 Md€ de financement public permettant de susciter près de 16 Md€ de financements au total. Ce soutien massif de la part de l'Etat doit permettre d'augmenter les capacités de production en France de l'ordre de 90 %, avec notamment la réalisation du projet de *mega-fab* à Crolles avec l'alliance de STMicroelectronics et de GlobalFoundries, pour produire des composants répondant aux besoins des industries françaises et européennes. Parallèlement la stratégie vise à soutenir l'innovation et la recherche exploratoire, permettant notamment le développement du prochain nœud technologique de classe 10 nm FD-SOI (technologie à basse consommation d'énergie) qui placera la France dans le top 5 mondial dans la maîtrise des technologies de fabrication les plus avancées. En outre, un soutien de l'ordre de 800 M€ est fléché vers l'écosystème de recherche académique afin de développer les technologies électroniques de demain. Cependant, la souveraineté industrielle dans le secteur électronique ne peut raisonnablement être atteinte à une autre échelle que celle de l'Europe, puisqu'aujourd'hui l'internationalisation des chaînes de valeur et la diversité des technologies à maîtriser ne permet de fait à aucun pays, pas même la Chine ou les Etats-Unis, d'être autonome sur toute la chaîne de valeur. C'est pourquoi la France participe activement aux négociations du *Chips Act* européen qui vise à porter à 20 % de parts de marché la production européenne de semi-conducteurs. Pour mener à bien cet objectif, le règlement est constitué de 3 piliers qui visent respectivement à financer l'innovation via par l'entreprise commune européenne rebaptisée *Chips Joint Undertaking*, à renforcer la sécurité d'approvisionnement via un soutien à l'investissement productif en Europe à l'aide du nouveau concept d'installation « pionnière », et à mettre en place un mécanisme de prévention et de réaction aux tensions d'approvisionnement en composants. Enfin les chiffres avancés de 370 Md€ d'investissement américain doivent être relativisés : d'une part ils sont étalés d'ici à 2030, et ils ne comportent d'autre part que 50 Md€ d'investissement public, ce qui rapporté à la taille de l'économie américaine correspond sensiblement au même ordre de grandeur que celui de la stratégie française. Le projet de loi relatif à l'industrie verte qui sera présenté à l'été vise à accélérer les implantations industrielles stratégiques pour assurer de poursuivre nos efforts en faveur de la souveraineté.

4645

### *Énergie et carburants*

#### *Politique de la société Engie et opportunité de la renationaliser*

**6261.** – 14 mars 2023. – Mme Clémence Guetté appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la politique de la société Engie dont l'État est actionnaire et sur l'opportunité de la renationaliser. Cette société est en effet issue de la privatisation de Gaz de France en 2006. L'État français est aujourd'hui le premier actionnaire du groupe Engie, avec une participation de 23,6 %. Cela n'a pourtant pas empêché la vente de son ancienne filiale Equans au groupe Bouygues. Cette filiale était spécialisée, entre autres, dans la climatisation, la gestion du froid ou la rénovation des bâtiments. Ainsi, avec la vente d'Equans, Engie et donc l'État, a perdu le contrôle sur des activités économiques qui sont stratégiques pour la transition énergétique. La privatisation d'entreprises publiques réduit ainsi les marges de manœuvre de l'État. Bouygues s'est engagé à ne mettre en œuvre aucun plan de départs contraints en France pendant une durée de 5 ans. Cependant, l'État se retrouve en incapacité d'agir pour protéger ces postes de travail. Par ailleurs, dans le contexte actuel de crise des prix de l'énergie, le résultat net d'Engie a atteint 5,2 milliards d'euros en 2022, contre 2,9 milliards en 2021. 65 % de cette somme se retrouve directement versée aux actionnaires, conformément à la politique de distribution de la société au cours de la dernière décennie. Ainsi, le caractère privé de l'entreprise l'amène à privilégier cette utilisation de ces bénéfiques records aux investissements nécessaires pour la transition énergétique, par exemple. La privatisation et l'ouverture à la concurrence de l'ancien secteur public de l'énergie empêchent ainsi une allocation optimale des ressources en vue de mettre en œuvre les objectifs politiques de la Nation. De ce fait, la France n'atteindra pas les objectifs qu'elle s'était fixée pour le déploiement des énergies renouvelables sur la période 2019-2023, d'après le baromètre annuel Observ'ER paru en janvier 2023. En l'absence d'un pôle public de l'énergie, la place centrale du privé dans ce secteur rend ainsi difficile la mise en

œuvre d'une stratégie nationale cohérente au service des besoins de la population. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage la renationalisation de la société Engie afin de favoriser la construction d'un pôle public de l'énergie qui permette de mener une vraie politique de transition énergétique.

*Réponse.* – L'État possède 23,6 % d'Engie et est à ce titre le premier actionnaire du groupe. Engie est un leader européen et mondial dans les domaines de la production d'énergie renouvelable, des infrastructures énergétiques centralisées et décentralisées, des services associés, de la production d'électricité bas carbone et de la fourniture de gaz et d'électricité. L'entreprise Engie est déjà pleinement engagée dans la transition énergétique et a pour objectif d'atteindre la neutralité carbone en 2045. L'État soutient Engie dans la mise en œuvre de ce plan stratégique ambitieux. Le groupe investit massivement dans la transition énergétique : en 2022, Engie a réalisé 5,5 Md€ d'investissements de croissance, principalement dans les énergies renouvelables, les infrastructures et les solutions énergétiques. En 2022, Engie a notamment mis en service 3,9 GW de capacités renouvelables additionnelles, sur un total de 38 GW. Le groupe poursuit également sa sortie du charbon, sortie qui sera achevée en 2025 en Europe et en 2027 dans le reste du monde. Dans les prochaines années, Engie entend poursuivre sa forte croissance dans énergies renouvelables, avec 4 GW de capacités additionnelles par an en moyenne entre 2023 et 2025 puis 6 GW par an entre 2026 et 2028. Les bons résultats 2022 d'Engie sont une bonne nouvelle pour l'entreprise et pour l'État premier actionnaire du groupe. L'État a perçu en 2023 plus de 800 M€ de dividendes qui ont été reversés au budget général de l'État. Le groupe a par ailleurs payé en Europe 2 Mds€ de taxes exceptionnelles sur les bénéfices et au titre de la contribution sur les rentes inframarginales. Les résultats 2022 d'Engie permettent lui également de soutenir le programme précité d'investissements massifs dans la transition énergétique. Quant à la cession d'Equans, elle a été une étape majeure dans la mise en œuvre du plan stratégique du groupe, présenté en 2021. Cette cession a contribué à la simplification du groupe et à lui permettre de se concentrer sur l'accélération de ses investissements cœur, notamment dans les énergies renouvelables. L'offre de Bouygues était la plus pertinente au regard de l'ensemble des critères retenus par Engie et elle répondait également aux objectifs poursuivis par l'État. Bouygues a en effet renforcé ses engagements sociaux, avec la garantie de ne mettre en œuvre aucun plan de départ contraint en France et en Europe pendant une durée de 5 ans à compter de la réalisation de l'opération. Bouygues s'est également engagé à créer 10 000 emplois nets sur 5 ans. Le projet industriel était également cohérent : avec l'acquisition d'Equans, Bouygues entend créer un leader mondial dans les services multi-techniques, ancré en France. Bouygues s'est en outre engagé à ne pas procéder à des cessions qui représenteraient plus de 10 % du chiffre d'affaires pendant 3 ans à l'issue de la conclusion de la transaction. Avec 23,6 % du capital, l'État est représenté au conseil d'administration d'Engie. Il possède également une action spécifique qui lui permet de s'opposer à la cession d'actifs stratégiques, en particulier certaines infrastructures indispensables à la sécurité d'approvisionnement énergétique du pays. Engie est par ailleurs positionnée sur des marchés concurrentiels compétitifs et réalise une part importante de son chiffre d'affaires à l'international. Enfin, une nationalisation totale du groupe Engie serait particulièrement coûteuse pour les finances publiques (au moins 27 Md€ au cours de bourse du 11 mai).

4646

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

### *Enseignement*

#### *Éducation à la sexualité*

**1785.** – 4 octobre 2022. – **Mme Clémence Guetté\*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet de l'éducation à la sexualité. D'après un rapport de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR), moins de 15 % des élèves de primaire et de lycée et moins de 20 % en collège bénéficient de trois séances d'éducation à la sexualité pendant l'année scolaire. Ces séances devraient pourtant être obligatoires depuis la loi Aubry de 2001. Ce rapport, remis à Jean-Michel Blanquer en 2021, est resté lettre morte, alors qu'il propose plusieurs recommandations afin d'améliorer le dispositif d'éducation à la sexualité. L'éducation à la sexualité remplit pourtant à la fois un objectif de santé publique et un enjeu social et sociétal. En effet, ce type de dispositif permet d'une part de prévenir des risques liés aux maladies et infections sexuellement transmissibles (MST et IST) mais également aux grossesses. Santé publique France constate une forte augmentation du nombre de jeunes touchés par des IST sur les deux dernières années : ce chiffre est indubitablement lié au manque de prévention chez ces mêmes jeunes. D'autre part, l'éducation à la sexualité est un dispositif primordial pour former les jeunes aux notions d'égalité entre les femmes et les hommes : comprendre le consentement, savoir reconnaître une violence sexiste ou sexuelle, respecter l'autre, sont autant de sujets abordés lors de ces modules. Leur connaissance est indispensable pour garantir aux générations futures une meilleure égalité entre les genres. Ces



cours d'éducation à la sexualité offrent également l'opportunité de traiter des questions liées à l'orientation sexuelle, à la transidentité ou encore aux LGBTphobies, inculquant ainsi des valeurs de respect et de tolérance. Les jeunes sont le futur de la Nation. Il apparaît plus que jamais nécessaire qu'ils soient en mesure de connaître et de comprendre ces sujets primordiaux. Elle s'interroge donc sur ce que le Gouvernement compte entreprendre pour que l'éducation à la sexualité soit enfin mise en place de manière effective tout au long de la scolarité des jeunes.

### *Enseignement*

#### *Éducation à la sexualité*

**7300.** – 18 avril 2023. – **Mme Angélique Ranc\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les lacunes en matière d'éducation à la sexualité. L'article L. 312-16 du code de l'éducation prévoit « une information et une éducation à la sexualité (...) dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupes d'âge homogène » censées sensibiliser à l'égalité entre les femmes et les hommes, au respect du corps et aux violences sexuelles. Pourtant, ces trois séances annuelles ne sont jamais respectées : 90 % des élèves n'ont pas eu de cours l'année dernière et 17 % des jeunes de 15 à 24 ans interrogés par l'Ifop disent n'en avoir jamais eu. Au même moment, le rapport d'information sénatorial sur l'industrie pornographique dressait un constat alarmant : 2/3 des enfants de moins de 15 ans et 1/3 des enfants de moins de 12 ans ont déjà eu accès à des images pornographiques. Dans une société hypersexualisée, de nombreux parents d'élèves se sont déjà plaints du contenu des quelques séances dispensées, bien différent de celui annoncé par le Gouvernement. Alors que ces cours devraient s'ériger en rempart contre la violence et inculquer la prévention, le consentement et le respect dans les relations, ils dérivent vers l'apprentissage de pratiques sexuelles, parfois même en primaire. Alors que de nombreux parents estimaient déjà que l'État outrepassait son rôle, ils sont beaucoup à n'avoir plus confiance en ces cours et à les dénoncer. L'impact sur certains enfants est énorme et irrécupérable, le ministère de l'éducation doit encadrer strictement ces cours dispensés dont il a pris la responsabilité. Elle lui demande si une élaboration de ressources pédagogiques, explicites et différentes selon la classe, ainsi qu'un travail d'encadrement des formations des agents de l'éducation nationale qui dispensent ces cours, sont prévus.

*Réponse.* – Le code de l'éducation (articles L. 121-1 et L. 312-16) fixe l'organisation de trois séances annuelles d'information et d'éducation à la sexualité par groupe d'âge homogène à partir du cours préparatoire (CP). La circulaire n° 2018-111 du 12 septembre 2018 relative à l'éducation à la sexualité précise les modalités de mise en œuvre de ces séances, notamment leur adaptation à la maturité des élèves. Cette éducation vise à favoriser des comportements responsables, à construire une culture de l'égalité et du respect mutuel, notamment entre les hommes et les femmes et à lutter contre les violences sexistes et sexuelles, incluant la lutte contre l'homophobie. Les élèves reçoivent des informations neutres, objectives et des connaissances scientifiques. L'éducation à la sexualité constitue également un levier idoine pour lutter contre le sexisme. Afin de renforcer l'application des dispositions réglementaires, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a rappelé le 30 septembre 2022, dans une circulaire adressée à l'ensemble des établissements, l'importance des trois séances annuelles obligatoires d'éducation à la sexualité et l'obligation de les mettre en œuvre, avec l'annonce d'une enquête annuelle sur son effectivité. De surcroît, des actions de formation sont entreprises pour renforcer la capacité des équipes à mettre en œuvre cette éducation. Depuis le début de l'année scolaire 2022-2023, une conférence en ligne sur les violences sexuelles intrafamiliales et deux séminaires nationaux de formation ont été organisés. Plus de 3 000 journées de formation ont par ailleurs eu lieu dans les académies au bénéfice des personnels. Le ministère a également publié de nombreuses ressources sur éducol : un vadémécum dédié aux violences sexuelles intrafamiliales à destination de tous les personnels, en particulier des enseignants et des personnels de vie scolaire ; un guide sur la prostitution des mineurs et des fiches ressources en éducation à la sexualité.

4647

### *Personnes handicapées*

#### *Financement des AESH dans l'enseignement privé sous contrat*

**4463.** – 27 décembre 2022. – **Mme Danielle Brulebois\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur hors du temps scolaire dans les établissements privés sous contrat. Suite à une décision du Conseil d'État rendue le 20 novembre 2020, le financement de l'accompagnement des enfants en situation de handicap incombe désormais à la structure organisatrice de l'activité. De fait, le financement de l'accompagnement au cours des pauses méridiennes et du temps périscolaire varie selon que l'établissement relève de l'enseignement public ou privé sous contrat avec l'État. Alors que, dans l'enseignement public, le financement de cet accompagnement incombe à la collectivité compétente selon le niveau de scolarisation, cette décision entraîne une rupture d'égalité pour les enfants nécessitant cet accompagnement dans l'enseignement privé. Les

établissements privés, bien que financés par les fonds publics et par la contribution des familles y scolarisant leurs enfants, ne peuvent, en l'état, y affecter de nouvelles ressources. Dès lors, une contribution exceptionnelle peut être demandée aux familles afin de garantir l'accompagnement de leur enfant tout au long de leur présence au sein de l'établissement. Ainsi, elle l'interroge sur les mesures qu'il compte mettre en place afin de garantir le respect de l'égalité entre tous les enfants nécessitant un accompagnement des élèves en situation de handicap, qu'ils soient scolarisés dans l'enseignement public ou dans l'enseignement privé.

### *Enseignement privé*

#### *Financement AESH pause méridienne établissements privés sous contrat*

**4860.** – 24 janvier 2023. – M. David Habib\* appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le financement des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur la pause méridienne, dans les établissements privés sous contrat avec l'État. Pour mémoire, un avis du Conseil d'État, en date du 20 novembre 2020, indique qu'il appartient à la collectivité territoriale de veiller à ce que les élèves en situation de handicap aient accès, pendant les heures d'ouverture, au service de restauration scolaire et à toute activité complémentaire (périscolaire, d'enseignement ou de formation). Ainsi, les accompagnants de ces élèves en situation de handicap - recrutés par l'État et autorisés à intervenir en dehors du temps scolaire - peuvent être mis à la disposition de la collectivité territoriale, qui doit en assumer la charge financière. Ils peuvent également être directement employés par la collectivité territoriale pour ces heures accomplies en dehors du temps scolaire. Néanmoins, dans cet avis, n'est faite aucune référence aux établissements privés sous contrat avec l'État (confessionnels ou pas). Aussi, il faut d'abord rappeler que le transfert de charge entre l'État vers les collectivités s'est fait sans concertation ; celles-ci devant assumer un coût supplémentaire et non prévu. On peut ensuite se demander s'il incombe donc aux établissements privés, puisqu'ils sont les organisateurs du service de restauration, de prendre en charge l'accompagnement des AESH sur la pause méridienne. Dans les Pyrénées-Atlantiques, 44 enfants nécessiteraient un tel accompagnement sur le temps méridien. Les situations divergent suivant que l'enfant est à l'école ou au collège. Les situations se complexifient suivant que le contrat lie l'AESH à la mairie, au conseil départemental ou à l'établissement ; le département, par exemple, refuse de prendre en charge ce coût financier (pour le privé comme pour le public d'ailleurs). Au-delà de la question des contrats, du coût pour les établissements concernés et pour les familles impactées par les refus de prise en charge sur le temps méridien, se pose aussi la question de la rupture de l'accompagnement en matière éducatif et pédagogique. Enfin, il faut rappeler la difficulté connue de recruter des AESH, par manque de candidats. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures pourraient être prises par le Gouvernement afin de clarifier cette situation et de permettre aux établissements privés de connaître précisément les modalités de prise en charge les concernant pour les AESH intervenant le temps de la pause méridienne.

4648

### *Enseignement privé*

#### *Prise en charge des AESH pendant la pause méridienne dans le privé sous contrat*

**6906.** – 4 avril 2023. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier\* interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les modalités de prise en charge des accompagnants d'enfants en situation de handicap pendant la pause méridienne dans les écoles privées sous contrat. Au sein d'une réponse à plusieurs questions écrites de parlementaires datée du 23 mars 2023, la question du financement dans les établissements privés ne semble pas avoir été éclairée. La loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation confiait à l'État la mission d'assurer l'intégration des enfants en situation de handicap, « y compris en dehors du temps scolaire ». Depuis la décision du Conseil d'État du 20 novembre 2020, l'État a cessé de prendre en charge les AESH sur le temps de pause méridienne, considérant que « l'aide individuelle ne peut concerner que le temps dédié à la scolarité ». Dès lors, il appartient aux collectivités territoriales de prendre le relais de l'État dans les établissements publics, ce qui n'était pas sans poser de nombreuses difficultés auxquels le Gouvernement a apporté de premières réponses. Toutefois, dans les établissements privés, la charge transférée en application de la décision du Conseil d'État ne peut être financée ni par le forfait ni par la contribution des familles, l'un et l'autre étant strictement encadrés dans leur utilisation. Dès lors, la prise en charge des AESH sur le temps de pause méridienne incombe aux parents des enfants à accompagner. Il lui demande si le Gouvernement entend remédier à cette situation.

*Réponse.* – Le Conseil d'État, dans une décision du 20 novembre 2020, a rappelé qu'aux termes des dispositions législatives applicables, il n'appartient pas à l'État mais aux collectivités territoriales – lorsque celles-ci organisent un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignement et de formation pendant les heures d'ouverture des écoles et établissements scolaires, ou encore des activités périscolaires – de

s'assurer que les enfants en situation de handicap y aient effectivement accès, et, par conséquent, de prendre en charge un éventuel accompagnement humain. Si le Conseil d'État ne s'est pas prononcé sur le cas des établissements d'enseignement privés sous contrat, un raisonnement similaire s'y applique, à savoir que la prise en charge de l'accompagnement d'un élève en situation de handicap ne relève de la compétence de l'État que sur le temps scolaire. La décision du Conseil d'État rappelle les limites posées à la compétence de l'État, qui ne peut prendre en charge des mesures nécessaires pour permettre l'accès effectif de l'enfant au service de restauration scolaire, lorsqu'elles prennent la forme d'un accompagnement individuel. Par ailleurs, les contributions des familles à l'organisme de gestion de l'établissement privé ont vocation à couvrir les activités dépassant le champ du contrat d'association, dont les temps de restauration et périscolaire font partie, ainsi que le rappellent les dispositions des articles L. 442-5 du code de l'éducation (« les établissements organisent librement toutes les activités extérieures au secteur sous contrat ») et R. 442-48 du même code (seul « le régime de l'externat simple [...] est placé sous le régime de la gratuité »). Conscient des difficultés que l'application de la décision du Conseil d'État est susceptible d'engendrer, et de la grande variété des conditions de prise en charge de l'aide humaine aux enfants en situation de handicap selon les académies, collectivités et établissements, le ministère de l'éducation nationale œuvre à harmoniser les pratiques et à garantir la continuité de l'accompagnement des enfants concernés, afin notamment qu'il n'y ait pas de rupture dans la prise en charge de l'élève au cours de la pause méridienne. Pour trouver des solutions satisfaisantes, et notamment pour pouvoir assurer que ce soit le même accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH) qui accompagne l'élève pendant les temps pédagogiques et au moment du déjeuner, des échanges se tiennent au niveau local entre les services du ministère, les collectivités territoriales et les établissements concernés. Il est notamment possible de mobiliser, sous réserve de volontariat, un AESH pour accompagner un élève pendant les activités périscolaires *via* un contrat unique contre remboursement au ministère des heures ainsi effectuées. Cette possibilité et ses modalités de mise en œuvre ont été rappelées, concernant l'enseignement public, aux services déconcentrés du ministère par une note de service le 4 janvier 2023 ; s'agissant de l'enseignement privé sous contrat, des instructions complémentaires seront adressées aux services académiques. Le ministère est conscient des difficultés engendrées pour les structures gestionnaires des établissements privés, et poursuit donc ses réflexions sur l'accompagnement périscolaire des élèves en situation de handicap. Enfin, indépendamment des actions engagées pour fluidifier l'accueil des élèves en situation de handicap sur la pause méridienne, il a été rappelé que les collectivités territoriales peuvent, de manière volontaire, décider d'ouvrir leur service de restauration scolaire aux élèves des écoles privées sous contrat en application de l'article L. 533-1 du code de l'éducation qui prévoit que « les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les caisses des écoles peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente. » Dans une telle hypothèse, il appartient à la collectivité territoriale de veiller à ce que les élèves en situation de handicap puissent aussi bénéficier de ce service.

4649

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Manque d'effectifs des unités d'enseignement autisme (UEMA)*

**4859.** – 24 janvier 2023. – **M. Julien Odoul** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le manque d'effectif des unités d'enseignement autisme (UEMA), notamment celle de Rosoy dans l'Yonne, pour accompagner les enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme. Depuis la rentrée de septembre 2022 en école maternelle, la scolarité de certains élèves bénéficiant de l'UEMA a été fortement perturbée en raison d'un manque d'effectifs. En effet, du 20 au 23 septembre 2022, en raison d'arrêts maladies de membres de l'équipe de l'UEMA Rosoy, les conditions d'encadrement n'étaient plus réunies pour permettre à certains élèves d'être scolarisés pendant le reste de la semaine. Ils ont donc dû rester auprès de leur famille à la maison et étaient partiellement déscolarisés. Après plusieurs interpellations des parents, la cheffe de service de l'UEMA de Rosoy a affirmé que les élèves concernés pourraient de nouveau être accueillis à l'école mais uniquement la matinée à compter de la semaine du 26 septembre 2022. Cette organisation ne devait durer qu'une semaine, elle a pourtant perduré jusqu'au 14 novembre suivant. Le 12 et 13 décembre 2022, en raison d'un nouveau problème d'effectif, les élèves ont été privés d'école et ont dû rester chez eux. En résumé, le temps scolaire non effectué par ces enfants est estimé à 18 demi-journées, soit 7 journées complètes. Cette situation est inacceptable, l'enseignement étant un droit universel pour tous. D'autant plus que ces enfants neuroatypiques ont encore plus besoin que les autres de stabilité et de régularité dans leurs enseignements et apprentissages. L'UEMA est évidemment une initiative qui est nécessaire et qui a su porter ses fruits afin de permettre à ces enfants d'assimiler efficacement et avec bienveillance les règles communes couramment admises. Toutefois, si l'équipe est pleinement investie, cet investissement a des limites et ne suffit pas à résoudre seul toutes les problématiques liées notamment aux difficultés de recrutement ainsi qu'aux remplacements temporaires. Il est urgent de pallier ces

problèmes qui mettent en grande difficultés des centaines d'enfants et leurs familles. Par ailleurs, d'après les parents d'élèves, les enfants de la classe de l'UEMA de Rosoy ne sont pas considérés comme faisant partie des effectifs de l'école et l'équipe pédagogique de l'UEMA n'est jamais conviée aux réunions de l'équipe pédagogique de l'école maternelle. Les enfants en situation de handicap doivent pouvoir bénéficier des mêmes conditions d'enseignement scolaire et ne sont pas des élèves de « seconde zone ». Pour toutes ces raisons, il souhaite qu'il mette tout en œuvre pour pallier le manque d'effectif de l'UEMA afin que les enfants neuroatypiques continuent d'être accompagnés à l'école et lui demande les perspectives à ce sujet.

*Réponse.* – Une unité d'enseignement en maternelle autisme (UEMA) est un dispositif géré par un établissement ou un service médico-social, implanté dans une école maternelle. L'UEMA de Rosoy s'inscrit dans un service d'éducation spéciale et de soin à domicile (SESSAD). Un enseignant spécialisé affecté par l'éducation nationale au sein de l'unité d'enseignement met en place les apprentissages pédagogiques adéquats. L'agence régionale de santé (ARS), l'association gestionnaire de l'UEMA et la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ont été informées des difficultés rapportées par les parents d'élèves. Après avoir pris l'attache des autorités académiques, la situation qui est exposée résulte de décisions extérieures à l'éducation nationale. A ce jour, la situation s'est apaisée sur la question des temps de scolarisation et des échanges entre les personnels. L'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription et l'inspecteur de l'éducation nationale adaptation scolaire et handicap accompagnent les équipes et mettent tout en œuvre pour poursuivre l'amélioration de la situation.

### *Enseignement*

#### *Lutte contre les violences intrafamiliales en milieu scolaire*

**5072.** – 31 janvier 2023. – **Mme Émilie Chandler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la place de l'école dans la lutte contre les violences intrafamiliales. L'un des principaux enjeux de la lutte contre les violences au sein de la cellule familiale passe par la récolte d'informations et de témoignages pour permettre d'aider les victimes à sortir des situations qu'elles subissent. Cela nécessite de les recueillir dans les endroits où la parole est plus libre et susceptible d'être recueillie sans peur de représailles. L'école de la République est l'un de ces lieux, permettant aux enfants d'échapper, dans un cadre conçu pour l'éducation, aux violences qu'ils subissent ou dont ils sont témoins. Certains acteurs, notamment associatifs, cherchent à aider l'éducation nationale et les enfants à briser le cycle de violences en recueillant le témoignage de ces victimes. Cependant, leur action semble entravée par certaines résistances de la part des établissements. Au regard des 143 000 enfants qui vivent dans un foyer où une femme se déclare victime de violences de la part de son conjoint, il est urgent de permettre aux enfants de faire part des violences auxquelles ils assistent et subissent dans la cellule familiale. Elle lui demande donc comment le Gouvernement entend permettre la récolte du témoignage des enfants victimes ou témoins de ces violences et comment il entend permettre le développement de l'activité des associations qui œuvrent dans cet intérêt.

*Réponse.* – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a contribué aux travaux de la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE), notamment sur le repérage et le signalement des violences sexuelles faites aux enfants. Un livret a été conçu en partenariat avec des représentants des ministères en charge de l'éducation nationale, des solidarités, de l'intérieur, de la justice et de l'école nationale de la magistrature. Plus largement, l'école est un lieu privilégié d'observation des difficultés personnelles, sociales et familiales des élèves. Le service social en faveur des élèves contribue à la protection de l'enfance dans le cadre réglementaire des protocoles et conventions en vigueur (souvent tripartites : éducation nationale, autorités judiciaires et administratives) et apporte tout conseil à l'institution dans ce domaine. D'une manière générale, l'ensemble de la communauté éducative est tenu de contribuer au repérage et au signalement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant, en application des dispositions des articles L. 226-2-1 et L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. La communauté éducative bénéficie de l'expertise du service social en faveur des élèves qui met en œuvre, en lien avec les infirmiers et les médecins, la politique éducative sociale et de santé au sein des établissements d'enseignement. Concernant les séances d'information et de sensibilisation sur la thématique de l'enfance maltraitée, un travail collaboratif existe entre le milieu associatif et l'institution en privilégiant les associations bénéficiant d'un agrément académique ou national. L'organisation de ces séances est à l'initiative du directeur d'école ou du chef d'établissement, en concertation avec l'équipe éducative. Ces séances sont soumises à des principes éthiques et déontologiques déclinés dans la circulaire du 7 février 2022. Ainsi, il est important de rappeler qu'un intervenant extérieur est toujours accompagné d'un personnel de l'éducation nationale et que les séances proposées ne doivent en aucun cas prendre la forme d'un entretien individuel ou

collectif. Lorsque des faits sont révélés au sein d'un établissement, ils doivent être transmis par les personnels de l'éducation à l'autorité administrative ou judiciaire dans le cadre des protocoles en vigueur dans chaque département.

### *Enseignement*

#### *Rareté des contrats de 35 heures pour les AESH*

**5074.** – 31 janvier 2023. – **Mme Patricia Lemoine\*** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la rareté des contrats de 35 heures pour les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Seuls les AESH accompagnant plusieurs enfants exercent à temps complet. Il s'agit d'un choix contraint dont la possibilité varie selon le lieu de travail et les besoins. C'est une situation peu viable qui se fait également au détriment de l'élève en situation de handicap nécessitant un accompagnement pleinement investi. L'intégration des AESH selon les rythmes de vie de la communauté éducative est nécessaire et vertueuse, permettant notamment la mise en place d'un suivi complet et adapté, au profit de l'épanouissement et de la réussite de chaque élève accompagné. Conformément à la volonté du Gouvernement de revaloriser le salaire et le temps de travail des AESH à temps complet, en intégrant l'accompagnement durant les temps en cantine, périscolaires, ou après l'école pendant l'aide aux devoirs, elle l'interroge sur l'évolution des conditions de travail des AESH.

### *Personnes handicapées*

#### *Statut des AESH*

**5352.** – 7 février 2023. – **M. Boris Vallaud\*** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées**, sur le statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). La proposition de loi socialiste visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap adoptée à l'unanimité au Sénat, permettra le recrutement des AESH en contrat à durée indéterminée (CDI) à l'issue d'un seul contrat à durée déterminée de 3 ans (CDD), contre deux aujourd'hui. Elle constitue une première avancée en ce qu'elle apporte plus de stabilité de l'emploi, une meilleure visibilité sur l'avenir et de la reconnaissance professionnelle. Le texte initial, porté par Mme Michèle Victory, allait plus loin avec un recrutement systématique en CDI. La majorité présidentielle n'en n'a pas voulu et a amendé le texte pour ne le permettre qu'à partir de 3 ans. Au-delà de la question du contrat de travail, ce sont leurs conditions d'emploi qu'il faut améliorer : les temps incomplets subis, une rémunération mensuelle moyenne ne dépassant pas 850 euros par mois, le manque de formation, un nombre insuffisant d'AESH pour répondre à l'augmentation des notifications d'accompagnement. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement visant à mener une réforme structurelle des conditions d'emploi et de travail des AESH, dans le cadre de « l'acte II de l'école inclusive » annoncé par le ministre de l'éducation nationale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – Le système scolaire français accueille plus de 430 000 élèves en situation de handicap. Leur prise en charge connaît une croissance très élevée de 6 à 10 % par an. Le ministère chargé de l'éducation nationale mobilise des moyens importants pour employer plus de 130 000 accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). 4 000 postes d'AESH ont été créés aux rentrées scolaires 2022 et 2023. Il s'agit là d'une mobilisation très forte et durable de l'État pour faire de l'inclusion une réalité. Plusieurs mesures récentes ont été prises pour revaloriser les AESH. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021, les AESH bénéficient d'un dispositif statutaire (grille indiciaire et avancement en fonction de l'ancienneté) qui permet une revalorisation régulière et automatique de leur rémunération. Les travaux vont se poursuivre en 2023 afin de mettre en œuvre : la revalorisation permise par la loi de finances initiale pour 2023 qui prévoit une enveloppe de 80 M€ pour revaloriser à hauteur de 10 % la rémunération de l'ensemble des AESH au 1<sup>er</sup> septembre 2023, soit 240 M€ en année pleine ; la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation. Les AESH pourront bénéficier d'un contrat à durée indéterminée après trois ans de contrat dans des conditions qui seront prochainement définies par décret. D'ores et déjà, conformément au décret n° 2022-1534 du 8 décembre 2022 modifiant le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire », les AESH et AED exerçant dans une école ou un établissement relevant d'un programme REP bénéficient d'une indemnité de sujétions annuelle de 1 106 €. Les AESH et AED exerçant en REP+ bénéficient, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, d'une indemnité de sujétions annuelle de 3 263 € (part fixe) et d'au plus 448 € (part modulable), en fin d'année scolaire, sur la base d'objectifs collectifs d'engagement professionnel fixés au niveau national. À l'occasion du deuxième

comité national de l'école inclusive qui s'est réuni le 7 décembre 2022, le Gouvernement a réaffirmé sa volonté d'améliorer la situation sociale des accompagnants d'élèves en situation de handicap. Afin de poursuivre l'engagement du Gouvernement, des travaux ont été lancés en préparation de la conférence nationale du handicap, qui s'est tenue le 26 avril 2023 sous l'autorité du Président de la République. L'objectif de pouvoir proposer à tous les AESH qui le souhaitent un contrat de 35 heures y a été réaffirmé. Au delà de la possibilité pour les AESH d'intervenir sur le temps périscolaire contre remboursement par les collectivités concernées ce qui leur permet d'augmenter leur quotité de travail, il est envisagé de rapprocher progressivement les conditions d'emploi des AESH et des assistants d'éducation pour créer un métier d'accompagnants à la réussite éducative, ce qui permettra de proposer aux AESH qui le souhaiteraient d'accéder à un temps complet grâce à un élargissement de leurs missions. Cette évolution vise également à répondre aux enjeux de reconnaissance et d'évolution professionnelles.

### *Harcèlement*

#### *Harcèlement scolaire*

**5778.** – 21 février 2023. – **Mme Virginie Duby-Muller\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la question du harcèlement scolaire, qui a été remis une nouvelle fois en lumière suite au tragique suicide du jeune Lucas le 7 janvier 2023. Bien que le Gouvernement ait mis en place de nombreux mécanismes pour lutter ce phénomène, il s'emblerait que 2,6 % des élèves de CM1-CM2 subissent une forte multi-victimisation, touchant également 5,6 % des collégiens et 1,3 % des lycéens. De plus, 40 % des élèves affirment avoir subi une agression en ligne, pouvant prendre la forme de SMS ou d'appels téléphoniques humiliants ou dégradants, mais aussi d'usurpation d'identité et d'exclusion d'un groupe social. Aussi, face à la détresse des familles, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et savoir quelles dispositions peuvent être mises en place pour lutter contre ce phénomène qui persiste malgré tout dans les écoles.

### *Harcèlement*

#### *Actions de prévention dans le cadre de la lutte contre le harcèlement scolaire*

**6518.** – 21 mars 2023. – **M. François Jolivet\*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les actions de prévention et de sensibilisation menées dans le cadre de la politique de lutte contre le harcèlement scolaire. Le harcèlement scolaire est le fait pour un élève ou un groupe d'élèves de faire subir de manière répétée à un camarade des propos ou des comportements agressifs. Ces actes entraînent une dégradation des conditions de vie de la victime, ce qui peut se manifester par de l'anxiété, une chute de résultats scolaires, de la dépression, voire des tentatives de suicide. Selon le ministère de l'éducation nationale, près d'un élève sur dix serait concerné, quand l'Unesco estimait en 2019 que cette proportion se situerait plutôt autour de 22 %. Face à l'ampleur de ce phénomène, la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 crée un nouveau délit, celui de harcèlement scolaire, qui concerne toute personne au sein de l'institution scolaire : les élèves, les étudiants ou le personnel. Et les personnes reconnues coupables sont passibles de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende et jusqu'à 10 ans de prison et 150 000 euros d'amende en cas de suicide ou de tentative de suicide de la victime harcelée. La loi améliore ainsi le droit à une scolarité sans harcèlement. Cependant, elle agit principalement sur le volet répressif, mais la question se pose donc des actions de prévention et de sensibilisation entreprises au sein des établissements et visant, à la fois, à prévenir la survenance de tels faits et à repérer et prendre en charge les éventuelles victimes. En effet, si la répression est indispensable, la lutte contre le harcèlement scolaire ne pourra être pleinement efficace que si les élèves, les étudiants et le personnel sont sensibilisés à cette problématique. Toute personne au sein de l'institution scolaire doit savoir repérer des situations de harcèlement, doit être sensibilisée aux conséquences du harcèlement sur les victimes, doit connaître les actions à entreprendre en cas d'identification d'une telle situation, ainsi que les sanctions instaurées par la loi du 2 mars 2022. En conséquence, il lui demande de préciser les actions de prévention et de sensibilisation mises en œuvre ou envisagées par le ministère de l'éducation nationale au sein des établissements et visant à la fois à prévenir la survenance de faits de harcèlement scolaire et à repérer et prendre en charge les éventuelles victimes.

**Réponse.** – Depuis 2019, la politique de prévention du harcèlement s'est structurée autour du programme pHARe, devenu obligatoire dans les écoles et les collèges publics à la rentrée 2022. Il combine plusieurs actions et dispositifs incluant un large éventail d'outils variés et concrets, pour prévenir le harcèlement et pour intervenir lorsqu'il se produit, à destination de l'ensemble de la communauté éducative des écoles et des collèges. pHARe prend appui sur des équipes locales formées au repérage et à la prise en charge des situations, des ambassadeurs collégiens acteurs de la prévention et lanceurs d'alertes, des personnels, des parents et des partenaires des établissements scolaires sensibilisés. Les équipes pédagogiques sont encouragées à faire participer leurs élèves au

concours annuel « Non au harcèlement », qui prévoit désormais un prix spécifique dédié au cyberharcèlement. Au niveau national, pHARe s'appuie sur deux lignes téléphoniques de soutien aux victimes de harcèlement, le 30 20 (plateforme d'écoute dédiée aux situations de harcèlement gratuite et joignable du lundi au samedi), et de cyberharcèlement, le 30 18 (dispositif d'écoute des victimes de harcèlement en ligne et de violences gratuit et joignable 7/7 jours). Le volet pédagogique de la prévention du harcèlement se fonde sur la transmission de savoirs sur la manière dont les visions stéréotypées et les préjugés se forment et alimentent des phénomènes de rejet, de violence et de harcèlement. Ces enjeux pédagogiques sont au cœur des plans nationaux en faveur de l'égalité et de la lutte contre les discriminations, qui tous comprennent des mesures engageant fortement l'institution scolaire. Au-delà des savoirs, l'éducation contre le harcèlement se fonde sur l'acquisition de solides compétences, notamment sociales et civiques, qui permettent de construire des relations fondées sur le respect des droits et de la dignité des pairs. En outre, l'éducation aux médias et à l'information (EMI), qui participe d'une formation à l'utilisation responsable des outils et des ressources numériques, est dispensée dans les écoles, collèges et lycées (parcours citoyen, certification PIX). Elle comporte une éducation aux droits et aux devoirs liés à l'usage de l'internet et des réseaux, dont la protection de la vie privée et le respect de la propriété intellectuelle, de la liberté d'opinion et de la dignité de la personne humaine. Cette formation contribue au développement de l'esprit critique, à la lutte contre la diffusion des contenus haineux en ligne et à l'apprentissage de la citoyenneté numérique. Elle comporte également une sensibilisation sur l'interdiction du harcèlement commis dans l'espace numérique, la manière de s'en protéger et les sanctions encourues en la matière. Afin de renforcer encore la lutte contre le fléau du harcèlement, le ministre a annoncé l'extension du dispositif pHARe aux lycées à partir de la rentrée 2023. Enfin, dans le 1<sup>er</sup> degré, dans l'hypothèse où un élève ferait peser, par son comportement intentionnel et répété, un risque avéré à un autre élève et si aucune mesure éducative n'a permis d'apaiser la situation, un projet de décret permettra au directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) de déplacer un élève dans une autre école sans l'accord des représentants légaux. L'accord du maire, qui a la compétence de l'inscription des élèves dans sa commune, sera requis.

### *Enseignement secondaire*

#### *Baccalauréat des candidats individuels et des lycées hors contrats*

**6101.** – 7 mars 2023. – **M. Julien Rancoule** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences de l'organisation du baccalauréat pour les candidats individuels et ceux des lycées hors contrat depuis le décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux enseignements conduisant au baccalauréat général et aux formations technologiques conduisant au baccalauréat technologique et les notes de service pour en définir les modalités du 28 et 29 juillet 2021 du ministère de l'éducation nationale ( cf. BOEN n° 30 du 29 juillet 2021 ; NOR : MENE2121270N, note de service du 28-7-2021. BOEN n° 31 du 26 août 2021 ; NOR : MENE2121284N, note de service du 29-7-2021). Pour les matières dites de tronc commun, les élèves des établissements publics et privés sous contrat sont examinés en contrôle continu et en classe durant leur année de 1<sup>ère</sup> et de terminale, alors que les élèves du hors contrat sont examinés en épreuve ponctuelle. Ces derniers ont alors le choix entre deux modalités de passage de ces épreuves : ou bien passer ces épreuves une seule fois en fin de 1<sup>ère</sup> sur le programme de la 1<sup>ère</sup> et en fin de terminale uniquement sur le programme de terminale. Ou bien passer ces épreuves une seule fois en fin de terminale uniquement sur le programme des deux années, 1<sup>ère</sup> et terminale. Si les candidats individuels et ceux des lycées hors contrat choisissent ce dernier cas de figure en passant leurs épreuves de tronc commun uniquement en terminale, ils se trouvent dans l'obligation d'attendre la fin de leur année de terminale pour passer la spécialité qu'ils ont choisi d'arrêter en première. Ils sont donc examinés en fin d'année de terminale sur le programme d'une matière dont ils n'ont suivi les cours qu'en première. Cette organisation soulève plusieurs questions et difficultés, tant pour les élèves que pour les professeurs. Elle apparaît anti pédagogique pour les élèves puisqu'elle sépare par un temps long (un an) la discipline enseignée et l'examen qui en contrôle l'acquisition. Elle apparaît également tout simplement contraire au bon sens, pour les mêmes raisons. Il est important de rappeler qu'en 2020, trois mois de confinement ont convaincu le Gouvernement qu'il était cruellement inéquitable de soumettre les élèves aux épreuves du baccalauréat. Que penser alors de l'obligation faite à certains candidats de se soumettre à une épreuve dont ils n'ont pas vu le professeur depuis un an ? Enfin, ces modalités semblent contraires à l'esprit du baccalauréat qui est d'être un diplôme national, ce qui sous-entend donc des modalités identiques pour tous. Il lui demande donc s'il va se saisir de ce problème le plus rapidement possible et apporter des solutions concrètes pour assurer des modalités d'organisations de baccalauréat plus justes pour tous les candidats, y compris les candidats libres et les candidats des lycées privés hors contrat.

*Réponse.* – Lors de leur inscription à l'examen du baccalauréat, les candidats individuels, qu'ils soient scolarisés dans des lycées privés hors contrat ou qu'ils ne suivent aucune scolarité, précisent s'ils souhaitent être évalués, dans les enseignements relevant du contrôle continu et le cas échéant dans les enseignements optionnels, par des épreuves ponctuelles en une fois sur le programme de l'ensemble du cycle terminal, ou en deux temps, d'abord sur le programme de première puis l'année suivante sur le programme de terminale. Ce choix relève de la liberté individuelle du candidat en fonction de sa propre organisation. Ainsi, si les candidats scolarisés dans un établissement privé hors contrat ne souhaitent pas laisser un délai d'un an entre la fin des enseignements suivis en classe de première et les évaluations ponctuelles, ils peuvent choisir d'être évalués en deux temps, comme décrit ci-dessus. Par ailleurs, il convient de rappeler que les candidats inscrits dans un établissement privé hors contrat ne peuvent être évalués pour le baccalauréat dans les mêmes conditions que les candidats de statut scolaire. En effet, le contrôle continu ne peut pas être mis en place dans ces établissements selon les mêmes modalités que celles prévues dans les établissements publics et privés sous contrat car la liberté pédagogique des établissements privés hors contrat ne permet pas d'imposer, et par la suite de vérifier, le respect des programmes d'enseignement. Dans sa décision n° 424260 du 3 juillet 2019, le Conseil d'État a confirmé que la liberté pédagogique propre auxdits établissements de respecter ou non les programmes nationaux légitime les spécificités des modalités d'organisation du contrôle continu dans les établissements d'enseignement privé hors contrat. Les moyennes annuelles obtenues par les élèves des établissements privés hors contrat ne peuvent donc pas être prises en compte pour l'examen du baccalauréat.

### *Enseignement secondaire*

#### *Enseignement : suppression de la technologie en classe de 6e*

**6489.** – 21 mars 2023. – M. José Beurain alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur son intention de supprimer l'enseignement de technologie en classe de 6e. Effectivement, M. le ministre a saisi le Conseil supérieur des programmes le 19 janvier 2023 pour l'élaboration d'un programme de sciences et technologie du cycle 3 en tenant compte de la suppression de l'horaire de technologie en classe de 6e. Il a annoncé également une prochaine saisine afin de revoir en profondeur le programme de cette discipline pour le cycle 4 : quoiqu'il invoque une revalorisation, la réalité est qu'il entend supprimer cet enseignement au début du collège et ne met en avant que les compétences numériques. C'est donc un pan entier de la culture commune qui disparaîtra dès l'année prochaine en classe de 6e sans débat national. De plus, cette décision n'a été ni présentée, ni discutée dans aucune instance de dialogue social avec les organisations représentatives. Il souhaite donc l'alerter sur la nécessité de revenir sur la décision de suppression de l'heure de technologie en 6e puis d'ouvrir de véritables discussions sur le collège pour que les élèves soient en situation de s'approprier et partager une culture commune, ouverte, émancipatrice et ambitieuse pour tous.

*Réponse.* – La transformation du collège a pour objectif de donner à tous les élèves les moyens de réussir. Dans cette perspective et dans la continuité de l'école élémentaire, la classe de 6e doit assurer à chaque élève la maîtrise des savoirs fondamentaux. Ainsi à la rentrée 2023, tous les élèves entrant en classe de 6e bénéficieront d'une heure hebdomadaire de soutien ou d'approfondissement en français ou en mathématiques et d'un accompagnement aux devoirs, par le dispositif « Devoirs faits ». En février 2023, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a lancé des concertations auprès des partenaires sociaux. Les projets de textes, après les travaux des commissions spécialisées préalables, ont fait l'objet d'avis émis par le Conseil supérieur de l'éducation (CSE), instance consultative qui comprend les membres représentant les personnels, les usagers et les partenaires de l'État dans l'action éducative, le 24 mars 2023. La nouvelle organisation de la classe de 6e ne remet aucunement en cause le développement des compétences numériques des élèves. En effet, toutes les disciplines contribuent à la formation et à l'évaluation des compétences numériques dans le second degré ainsi que le fixe le décret n° 2019-919 du 30 août 2019 relatif au développement des compétences numériques dans l'enseignement scolaire. La formation de tous les élèves au numérique et l'évaluation des compétences qu'ils ont acquises dans ce domaine sont réalisées dans le cadre des enseignements prévus par les programmes, en s'inscrivant dans la continuité des projets menés à l'école primaire. Une consultation nationale sur le projet de programme de sciences et technologie au cycle 3 est engagée depuis le 14 avril 2023 afin d'associer les personnels au processus d'élaboration des nouveaux programmes en tenant compte de la réduction horaire en 6e. Enfin, le 7 avril 2023, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a saisi le conseil supérieur des programmes pour concevoir un programme de technologie renouvelé pour les classes de 5e, 4e et 3e. Cette saisine vise qu'à la rentrée 2024, l'enseignement de la technologie porte une nouvelle ambition pour le numérique, pour les sciences de l'ingénieur, pour la voie professionnelle y compris dans l'équilibre entre filles et garçons. Le programme de technologie renouvelé au cycle 4 sera ainsi mieux ancré dans un



environnement numérique et technologique en forte évolution, développera chez les élèves la maîtrise de compétences manuelles et techniques, contribuera au projet de formation de tous les élèves et participera pleinement aux compétences du XXI<sup>e</sup> siècle que chaque collégien doit acquérir.

### *Enseignement secondaire*

#### *Demande précision mesures collège cours de technologie*

**6722.** – 28 mars 2023. – **Mme Christine Loir** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** concernant les annonces du Gouvernement à propos des cours de technologie au collège. En effet, celles-ci prévoient la suppression des cours de technologie pour les élèves de sixième. Si le Rassemblement National et Mme la députée sont favorables au renforcement des acquis de base en mathématiques et français, la suppression pure et simple d'une discipline doit être encadrée. Le problème étant donc le flou sur la revalorisation de cette discipline sur les niveaux supérieurs. L'annonce a été plus ou moins faite, sans réel plan précis. À ce titre, de nombreux professeurs de technologie s'inquiètent et aimeraient être informés de leur avenir. La technologie comme discipline, bien que très longtemps mal utilisée, doit être valorisée afin d'accompagner les élèves dans une découverte du travail manuel et technologique ainsi que dans tout ce qui concerne l'ingénierie et la bureautique. Elle peut être utilisée comme un outil puissant pour l'orientation des jeunes et la valorisation de filières professionnelles et technologiques qui sont confrontées à un réel problème de manque d'attractivité. Elle lui demande donc s'il peut éclaircir les annonces faites par le Gouvernement et si la réforme n'est pas encore construite solidement, s'il compte prendre en compte ses suggestions.

*Réponse.* – La transformation du collège a pour objectif de donner à tous les élèves les moyens de réussir. Dans cette perspective et dans la continuité de l'école élémentaire, la classe de 6<sup>e</sup> doit assurer à chaque élève la maîtrise des savoirs fondamentaux. Ainsi à la rentrée 2023, tous les élèves entrant en classe de 6<sup>e</sup> bénéficieront d'une heure hebdomadaire de soutien ou d'approfondissement en français ou en mathématiques et d'un accompagnement aux devoirs, par le dispositif « Devoirs faits », avec la volonté de ne pas allonger les 26 heures de classe des élèves. En février 2023, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a lancé des concertations auprès des partenaires sociaux, sur la nouvelle classe de 6<sup>e</sup>. Une consultation nationale sur le projet de programme de sciences et technologie au cycle 3 est engagée depuis le 14 avril 2023 afin d'associer les personnels au processus d'élaboration des nouveaux programmes en tenant compte de la réduction horaire en 6<sup>e</sup>. Enfin, l'enseignement de la technologie n'est pas supprimé au collège. Au contraire, il s'agit de faire en sorte que cette discipline soit revalorisée en permettant la transmission et l'approfondissement de savoirs robustes. A cette fin, le 7 avril 2023, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a saisi le conseil supérieur des programmes pour concevoir un programme de technologie renouvelé pour les classes de 5<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>. Cette saisine vise qu'à la rentrée 2024, l'enseignement de la technologie porte une nouvelle ambition pour le numérique, pour les sciences de l'ingénieur, pour la voie professionnelle y compris dans l'équilibre entre filles et garçons. Le programme de technologie renouvelé au cycle 4 sera ainsi mieux ancré dans un environnement numérique et technologique en forte évolution, développera chez les élèves la maîtrise de compétences manuelles et techniques, contribuera au projet de formation de tous les élèves et participera pleinement aux compétences du XXI<sup>e</sup> siècle que chaque collégien doit acquérir.

4655

### *Enseignement technique et professionnel*

#### *Non à la suppression de l'enseignement de technologie*

**6729.** – 28 mars 2023. – **M. Alexis Corbière** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences de sa décision de supprimer des classes technologiques en sixième. Le 12 janvier 2023, M. le ministre a annoncé la suppression de l'enseignement de technologie en classe de sixième dès la rentrée 2023. Sitôt l'annonce de cette décision, plusieurs syndicats ont exprimé leurs désaccords, notamment le SNES-FSU qui juge cette décision « en tout point inacceptable ». En effet, les cours de technologie permettent aux élèves d'avoir des clés de compréhension du monde, de fabriquer des objets techniques ou de se pencher davantage sur les sujets liés à l'informatique. M. le ministre parle de revalorisation de cette matière au sein des classes de 5<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>, mais les contours sont flous et inquiètent tous les professeurs de technologie qui ne comprennent pas cette décision. Il évoque également « une formation diplômante pour les professeurs de technologie », aux contours assez vagues. Quelle sera-t-elle et est-ce que les professeurs contractuels y auront accès ? M. Le ministre peut-il donc détailler et préciser les motivations et les conditions de ses annonces ? Mais il lui demande surtout pourquoi il ne prend pas en compte l'opinion des organisations syndicales qui lui demandent d'abandonner son projet de supprimer les cours de technologie la rentrée prochaine.

*Réponse.* – La transformation du collège a pour objectif de donner à tous les élèves les moyens de réussir. Dans cette perspective et dans la continuité de l'école élémentaire, la classe de 6<sup>e</sup> doit assurer à chaque élève la maîtrise des savoirs fondamentaux. Ainsi à la rentrée 2023, tous les élèves entrant en classe de 6<sup>e</sup> bénéficieront d'une heure hebdomadaire de soutien ou d'approfondissement en français ou en mathématiques et d'un accompagnement aux devoirs, par le dispositif « Devoirs faits », avec la volonté de ne pas allonger les 26 heures de classe des élèves. En février 2023, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a lancé des concertations auprès des partenaires sociaux, sur la nouvelle classe de 6<sup>e</sup>. Une consultation nationale sur le projet de programme de sciences et technologie au cycle 3 est engagée depuis le 14 avril 2023 afin d'associer les personnels au processus d'élaboration des nouveaux programmes en tenant compte de la réduction horaire en 6<sup>e</sup>. Le 7 avril 2023, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a saisi le conseil supérieur des programmes pour concevoir un programme de technologie renouvelé pour les classes de 5<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>. Cette saisine vise qu'à la rentrée 2024, l'enseignement de la technologie porte une nouvelle ambition pour le numérique, pour les sciences de l'ingénieur, pour la voie professionnelle y compris dans l'équilibre entre filles et garçons. Le programme de technologie renouvelé au cycle 4 sera ainsi mieux ancré dans un environnement numérique et technologique en forte évolution, développera chez les élèves la maîtrise de compétences manuelles et techniques, contribuera au projet de formation de tous les élèves et participera pleinement aux compétences du XXI<sup>e</sup> siècle que chaque collégien doit acquérir. Concernant les professeurs de technologie, une attention toute particulière est portée à leur situation. Ils pourront bénéficier par ailleurs de formations durant l'année 2023-2024 afin de se préparer au nouveau programme de technologie du cycle 4. Outre les formations dispensées dans le cadre des programmes académiques de formation, une formation diplômante sera proposée aux professeurs de technologie volontaires. Elaborée au niveau national, cette formation sera déclinée dans les territoires. Cette formation modulaire s'appuiera sur des ressources en ligne et un travail en présentiel permettant une actualisation des connaissances et un travail concret de construction pédagogique. Elle sera ouverte aux enseignants titulaires et aux enseignants contractuels.

### *Enseignement secondaire*

#### *Enseignement de la technologie au collège*

**6907.** – 4 avril 2023. – **M. Yannick Monnet** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'avenir de l'enseignement de la technologie au collège et notamment sur les conséquences de la suppression de l'heure de technologie en classe de 6<sup>e</sup>. La technologie sert apparemment de variable d'ajustement, actuellement, pour accroître l'enseignement en français et en mathématiques, à volume horaire global constant. Or à l'heure où s'éveillent les premières vocations, où prennent forme les premiers centres d'intérêt, où apparaissent également les premières visions erronées des sciences et de la technologie, l'enseignement de la technologie en 6<sup>e</sup> est décisif. C'est d'autant plus vrai dans un contexte où le pays va être confronté à de nombreux défis à relever, en matière d'énergie, de changement climatique, de renforcement du tissu industriel... avec, par exemple, des dizaines de milliers d'emplois techniques à fournir pour la filière électrique dans les prochaines années. Dans le département de l'Allier, les besoins en techniciens et ingénieurs chez Goodyear, Safran, Stellantis... sont grandissants. La réduction de la place des sciences et de la technologie dans les enseignements du socle commun semble, dans ce contexte, particulièrement contradictoire. Par ailleurs, l'annonce de la suppression de l'heure de technologie en 6<sup>e</sup>, effectuée par voie de presse en début d'année 2023, sans consultation des enseignants, provoque une certaine démotivation sur le terrain : depuis de nombreuses années, les établissements ont investi en matériel et les enseignants se sont mobilisés pour donner le goût de la technologie au cycle 3, s'investissant dans la liaison école-collège en sciences. Et cela, bien souvent dans des conditions difficiles, en classe entière avec des effectifs généralement supérieurs à 24 élèves par classe, alors qu'il serait préférable de travailler en groupe. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre au trouble que ces annonces sèment sur le terrain et qui semblent à contre-courant de la nécessaire montée en compétences du pays dans les domaines scientifiques et technologiques, afin de répondre aux défis qui sont devant lui.

*Réponse.* – La transformation du collège a pour objectif de donner à tous les élèves les moyens de réussir. Dans cette perspective et dans la continuité de l'école élémentaire, la classe de 6<sup>e</sup> doit assurer à chaque élève la maîtrise des savoirs fondamentaux. Ainsi à la rentrée 2023, tous les élèves entrant en classe de 6<sup>e</sup> bénéficieront d'une heure hebdomadaire de soutien ou d'approfondissement en français ou en mathématiques et d'un accompagnement aux devoirs, par le dispositif « Devoirs faits », avec la volonté de ne pas allonger les 26 heures de classe des élèves. En février 2023, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a lancé des concertations auprès des partenaires sociaux, sur la nouvelle classe de 6<sup>e</sup>. Les projets de textes, après les travaux des commissions spécialisées préalables, ont fait l'objet d'avis émis par le Conseil supérieur de l'éducation (CSE), instance consultative qui comprend les membres représentant les personnels, les usagers et les partenaires de l'État dans l'action éducative, le

24 mars 2023. Une consultation nationale sur le projet de programme de sciences et technologie au cycle 3 est engagée depuis le 14 avril 2023 afin d'associer les personnels au processus d'élaboration des nouveaux programmes en tenant compte de la réduction horaire en 6<sup>e</sup>. Enfin, l'enseignement de la technologie n'est pas supprimé au collège et les établissements bénéficient toujours d'une dotation horaire supplémentaire qui permet de favoriser le travail en groupes à effectifs réduits. Au contraire, il s'agit de faire en sorte que cette discipline soit revalorisée en permettant la transmission et l'approfondissement de savoirs robustes. A cette fin, le 7 avril 2023, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a saisi le conseil supérieur des programmes pour concevoir un programme de technologie renouvelé pour les classes de 5<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>. Cette saisine vise qu'à la rentrée 2024, l'enseignement de la technologie porte une nouvelle ambition pour le numérique, pour les sciences de l'ingénieur, pour la voie professionnelle y compris dans l'équilibre entre filles et garçons. Le programme de technologie renouvelé au cycle 4 sera ainsi mieux ancré dans un environnement numérique et technologique en forte évolution, développera chez les élèves la maîtrise de compétences manuelles et techniques, contribuera au projet de formation de tous les élèves et donnera une place essentielle aux enjeux de la transition écologique et de la durabilité.

### *Enseignement secondaire*

#### *Suppression de l'enseignement de la technologie en 6e*

**7309.** – 18 avril 2023. – Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback appelle l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet de l'enseignement de la technologie au collège. L'enseignement de la technologie permet aux collégiens de découvrir des disciplines très variées comme la robotique, l'informatique, le numérique etc. Cet enseignement permet de les préparer aux métiers d'aujourd'hui et de demain, de plus en plus axés sur les nouvelles technologies. La suppression de l'enseignement de technologie en classe de sixième à partir de la rentrée scolaire a cependant été annoncée le 12 janvier 2023, afin de permettre aux élèves de bénéficier d'un soutien en français et en mathématiques, au risque de créer une rupture entre son enseignement en primaire puis dès la 5<sup>e</sup>. Ainsi, elle lui demande quelles compensations sont prévues au sein des niveaux supérieurs afin que cette matière soit de nouveau valorisée.

*Réponse.* – La transformation du collège a pour objectif de donner à tous les élèves les moyens de réussir. Dans cette perspective et dans la continuité de l'école élémentaire, la classe de 6<sup>e</sup> doit assurer à chaque élève la maîtrise des savoirs fondamentaux. Ainsi à la rentrée 2023, tous les élèves entrant en classe de 6<sup>e</sup> bénéficieront d'une heure hebdomadaire de soutien ou d'approfondissement en français ou en mathématiques et d'un accompagnement aux devoirs, par le dispositif « Devoirs faits » (arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège), avec la volonté de ne pas allonger les 26 heures de classe des élèves. Une consultation nationale sur le projet de programme de sciences et technologie au cycle 3 est engagée depuis le 14 avril 2023 afin d'associer les personnels au processus d'élaboration des nouveaux programmes en tenant compte de la réduction horaire en 6<sup>e</sup>. La réduction de l'horaire en 6<sup>e</sup> ne signifie pas la suppression de l'enseignement de la technologie au collège. Au contraire, il s'agit de faire en sorte que cette discipline soit revalorisée de manière à ce qu'elle puisse susciter des vocations. A cette fin, le 7 avril 2023, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a saisi le conseil supérieur des programmes pour concevoir un programme de technologie renouvelé pour les classes de 5<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>. Cette saisine vise qu'à la rentrée 2024, l'enseignement de la technologie porte une nouvelle ambition pour le numérique, pour les sciences de l'ingénieur, pour la voie professionnelle y compris dans l'équilibre entre filles et garçons. Le programme de technologie renouvelé au cycle 4 sera ainsi mieux ancré dans un environnement numérique et technologique en forte évolution, développera chez les élèves la maîtrise de compétences manuelles et techniques, contribuera au projet de formation de tous les élèves et participera pleinement aux compétences du XXI<sup>e</sup> siècle que chaque collégien doit acquérir.

4657

## ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

### *Femmes*

#### *Lutte contre le proxénétisme dans les salons de massage*

**7531.** – 25 avril 2023. – Mme Caroline Yadan appelle l'attention de Mme la **ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur les réseaux de prostitution dissimulés dans les salons de massage, majoritairement asiatiques. À Paris, 341 salons de massages proposant des relations sexuelles tarifées ont été recensés par l'association Zéro Macho, dont 49 dans le XVII<sup>e</sup> arrondissement. Ces salons, qui ont pignon sur rue, exploitent des femmes, souvent étrangères et

démunies et les contraignent à la prostitution. Elles sont, pour la plupart, enfermées dans ces salons plus de dix heures par jour et 7 jours sur 7. Aussi, elle lui demande quels moyens elle envisage de mettre en œuvre dans le cadre de la nouvelle stratégie nationale de lutte contre la prostitution pour fermer ces structures et pour que la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées soit appliquée, autour de ses trois objectifs : pénalisation et responsabilisation des clients, démantèlement des réseaux de proxénètes et accompagnement des personnes prostituées vers un parcours de sortie.

*Réponse.* – La lutte contre toutes les formes d’exploitation, notamment à des fins de prostitution, est une priorité de l’action publique de l’Etat. Cette priorité s’est, notamment, matérialisée avec la création, en 2013, de la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (Miprof). Dès 2014, était mis en œuvre un premier plan d’action national contre la traite des êtres humains, visant notamment à protéger les femmes victimes de traite à des fins d’exploitation sexuelle et à sanctionner les réseaux. L’accompagnement des personnes en situation ou en risque de prostitution constitue, à cet égard, une préoccupation constante des pouvoirs publics, renforcée depuis l’adoption de la loi no 2016-444 du 13 avril 2016 visant à lutter contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées. La loi du 13 avril 2016 décline dans le droit la position abolitionniste de la France en matière de prostitution, confortée à travers plusieurs textes de portée internationale, notamment la Convention des Nations Unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l’exploitation de la prostitution d’autrui. Inscrivant la prostitution dans le champ des violences, la loi permet notamment la dépénalisation des personnes prostituées et l’accompagnement de celles qui souhaitent sortir de la prostitution par la création d’un parcours de sortie de la prostitution (PSP). L’action du Gouvernement s’articule autour de quatre volets complémentaires : La pénalisation du recours à l’achat de services sexuels La prise en charge des personnes en situation de prostitution. Cela se traduit concrètement par la création de commissions départementales chargées de mettre en œuvre les parcours de sortie de prostitution. Ces parcours de sortie se font via un accompagnement financier (l’AFIS) et social (par les associations porteuses de l’agrément). La prévention de l’entrée dans la prostitution par la mise en place d’une politique d’information sur les réalités de la prostitution et les dangers de la marchandisation des corps dans les établissements scolaires Le renforcement des moyens des forces de sécurité intérieure qui luttent contre le proxénétisme. La Ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l’Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l’Égalité des chances a tenu le 8 février dernier le deuxième comité de suivi de l’application de la loi 2016-444 du 13 avril 2016, en présence de l’ensemble des acteurs concernés afin d’opérer un suivi attentif de la loi, de son application et de sa montée en puissance. La déclinaison au niveau local du PSP est suivie par les équipes territoriales aux droits des femmes et à l’égalité via l’animation des commissions départementales de lutte contre la prostitution, présidées par le préfet. Le déploiement du dispositif, dans chaque département, a supposé au préalable l’objectivation au niveau local du phénomène lié à la lutte contre le système prostitutionnel par des diagnostics territoriaux. Il appartient, en effet, aux commissions départementales de rendre un avis sur les demandes d’engagement et de renouvellement dans un parcours de sortie de la prostitution et d’insertion sociale et professionnelle qui lui sont soumises par les associations agréées à cet effet. Il revient aux préfets de décider d’autoriser ou de refuser les demandes d’engagement ou de renouvellement à la lumière de l’avis de la commission. Cette démarche a été plus ou moins rapide selon les départements. Au-delà des disparités locales liées à l’ampleur du phénomène, sont entrés en ligne de compte le degré de connaissance et d’analyse de cette question, ou bien encore la nécessité d’identifier les acteurs institutionnels et les relais associatifs pertinents. Le déploiement du dispositif a par ailleurs dû intégrer les délais induits par la procédure d’agrément des associations par les services de l’Etat, préalable à leur rôle dans le dispositif et à leur participation aux commissions départementales. Les préalables requis pour son déploiement, en particulier au niveau local, étant particulièrement exigeants, la montée en charge s’est faite de manière progressive. Une circulaire interministérielle du 13 avril 2022 a, par ailleurs, rappelé aux préfets la nécessité d’installer une commission dans les départements dépourvus et la volonté d’augmenter le nombre de personnes prises en charge dans les PSP. Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, 90 commissions départementales étaient installées sous l’autorité des préfets (55 au 30 novembre 2018). D’ici l’été 2023, l’ensemble des commissions seront installées. Par ailleurs, 121 associations sont agréées pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution. Depuis sept ans, 1 247 personnes ont suivi ou sont en cours de suivi d’un parcours de sortie de prostitution. Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, 643 personnes ont bénéficié de PSP soit une augmentation de près de 50% depuis 2021. Le parcours de sortie de prostitution a permis à 95% de ses bénéficiaires de trouver un emploi et/ou de suivre une formation. Conformément au décret du 21 octobre 2022, l’AFIS a été revalorisée rétroactivement à hauteur de 4 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 afin de tenir compte de l’inflation. Son montant est majoré en fonction du nombre d’enfants à charge. Les moyens alloués à la lutte contre le système prostitutionnel sont en hausse constante, en 2023 ce sont

près de 10 millions d'euros qui sont dédiés à la prévention et l'accompagnement vers la sortie de la prostitution, dont 3.4 millions proviennent directement des avoirs criminels confisqués dans les procédures de proxénétisme ou de traite des êtres humains, qui ont été alloués en 2023 à des projets innovants de prévention de la prostitution de prévention et d'information contre le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, et pour l'accompagnement des personnes en situation de prostitution et/ou victimes d'exploitation sexuelle. De plus, dans le cadre du plan national de lutte contre la prostitution des mineurs qui a été doté de 14 millions d'euros, deux appels à projets relatifs aux maraudes numériques et aux lieux d'accueil et de prise en charge, ont permis de financer en 2022 une cinquantaine de projets portés par les associations et répartis sur l'ensemble du territoire. La Ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances a annoncé le 13 avril 2023 le lancement de concertations en vue de la création d'une stratégie nationale de lutte contre la prostitution. Les associations, comme ZéroMacho, y prendront toute leur part. L'objectif est d'adapter les réponses des institutions aux nouvelles formes de prostitution (cyberprostitution, prostitution hôtelière), de coordonner les réponses des différents Ministères face aux enjeux communs de la lutte contre la traite des êtres humains en général et l'exploitation à des fins sexuelles en particulier, et ce, en prévision notamment des grands événements sportifs prévus à l'automne 2023 avec la Coupe du monde de Rugby et à l'été 2024 avec les Jeux Olympiques. En lien étroit avec les associations qui œuvrent sur le terrain et accompagnent au quotidien les victimes du système prostitutionnel, le Gouvernement souhaite augmenter le nombre de bénéficiaires des parcours de sortie de la prostitution et mettre en œuvre une politique dissuasive efficace à l'égard des clients infracteurs, conformément à sa politique en faveur de l'abolition du système prostitutionnel. Le prochain plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains, dont les travaux d'élaboration viennent de débiter avec les différents ministères et la société civile, et qui sera présenté à l'automne, appréhendera bien entendu l'enjeu de lutter contre toutes les formes d'exploitation sexuelle des femmes, notamment dans les salons de massage et les bars.

## INDUSTRIE

### *Entreprises*

#### *Situation de l'entreprise RFS de Trignac (44)*

**6284.** – 14 mars 2023. – M. Matthias Tavel interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des 117 salariés de l'entreprise Radio Frequency System France situé à Trignac près de Saint-Nazaire. L'entreprise RFS est une filiale du groupe Nokia (ex Alcatel) spécialisée dans la fabrication de paraboles pour antennes de télécommunication. En 2022, l'entreprise a fabriqué 63 000 antennes paraboliques. Pourtant, fin novembre de la même année, la direction du site a informé les salariés de la remise en cause par le groupe de la production à Trignac. La fermeture et un PSE ont été annoncés au CSE du 13 janvier 2023. L'entreprise est soumise à la loi Florange, mais aucun repreneur n'a été trouvé à ce jour. Ça n'est donc pas moins de 165 emplois qui seraient supprimés sur le territoire national, dont 117 sur le seul site de Trignac. RFS est la dernière entreprise européenne qui produit ce type d'antenne parabolique. Sa fermeture au profit de concurrents chinois et étatsuniens est inacceptable. La mobilisation de services de l'État pour éviter cela se justifie donc pleinement. Par conséquent, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de sauvegarder le site de production de l'entreprise RFS à Trignac, protéger ses 117 emplois et conserver un savoir-faire qui participe de la souveraineté industrielle de la France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'entreprise "Radio Frequency System France" (RFS) intervient dans le domaine de la fourniture d'équipements matériels de radiofréquence destinés aux réseaux de télécommunications. Au début de l'année 2023, le groupe a annoncé un arrêt de l'activité du site ainsi que celle des fonctions support, principalement basées à Paris : 112 salariés à Trignac et 11 salariés à Paris. Dans ce contexte, les services de l'État (DREETS des Pays de la Loire et DDETS de Loire Atlantique) sont particulièrement mobilisés par le suivi de la procédure du plan de sauvegarde de l'emploie (PSE) ouverte le 13 janvier et visant la suppression de 123 emplois au titre d'une cessation totale d'activité ainsi que par la recherche de repreneurs. La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), dans le cadre de son instruction, veille de manière attentive au déroulement de la négociation, la régularité de la procédure et la qualité des mesures du PSE. Les partenaires sociaux sont parvenus à la signature d'un accord portant PSE, qui sera prochainement soumis à la validation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS). Le commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises des Pays de la Loire est quant à lui mobilisé dans le processus de recherche

de repreneurs, qui s'inscrit dans le cadre de la "loi Florange". RFS a fait appel un cabinet spécialisé et ce, sans limiter dans le temps ledit travail de recherche aux seuls délais réglementaires. Cela a permis au cabinet de travailler une vingtaine de prospects qualifiés, qui ont eux mêmes débouché à ce jour sur 7 visites de site et 3 projets dont un avec une lettre d'intention reçue.

## JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

### *Jeunes*

#### *Identification et suivi des situations d'illettrisme dans le cadre du SNU*

**5790.** – 21 février 2023. – M. Philippe Bolo interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel sur le repérage et le suivi des situations d'illettrisme au travers du Service national universel. Les situations d'illettrisme sont un frein évident à l'intégration sociale en ce qu'elles pénalisent les personnes concernées dans leurs facultés de communication, dans leur capacité à accéder aux services publics, dans leur facilité à intégrer un emploi ou dans leurs relations avec l'administration. Les Journées défense et citoyenneté (JDC) ont pu contribuer, malgré leur court format, au repérage des jeunes en situation d'illettrisme. Si l'identification ne permet pas nécessairement un suivi efficace au regard de la brièveté du parcours, les JDC ont néanmoins utilement contribué à mesurer l'ampleur du phénomène : 9,6 % des jeunes Français seraient en difficulté de lecture, parmi lesquels 4,1 % seraient en grande difficulté. Le Service national universel, notamment dans sa première phase de séjour de cohésion, place le jeune volontaire au contact de cadres et d'ateliers sur un temps et dans un environnement propice, notamment, à l'identification et à l'orientation des situations d'illettrisme. Dans une perspective de généralisation à toute une classe d'âge, le Service national universel pourrait dès lors être un précieux levier de la résorption des situations d'illettrisme. Dès lors, il l'interroge sur les moyens qu'elle envisage de mettre à disposition du Service national universel pour identifier, dans un premier temps et accompagner, dans un second temps, les situations d'illettrisme.

*Réponse.* – Le séjour de cohésion est pensé comme un temps pédagogique et d'ouverture permettant la mise en œuvre concrète de la citoyenneté, de la cohésion et de l'autonomie au contact de jeunes aux profils variés. Complémentaire, mais différent des temps scolaires ou de loisirs, le SNU se veut un moment privilégié dans la construction du parcours du jeune. Actuellement, comme pour la Journée Défense et Citoyenneté, le repérage des jeunes en situation de difficulté de lecture ou d'illettrisme s'opère principalement par le biais d'un test de lecture, mais aussi par les encadrants au cours des différentes activités proposées. Dans ce cadre, les situations les plus délicates font l'objet d'une information aux services de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du département d'origine quand les jeunes sont scolarisés ou auprès des missions locales ou des partenaires tels que les réseaux des écoles de la deuxième chance ou les EPIDE, en cas de rupture de la scolarisation.

4660

## JUSTICE

### *Justice*

#### *Expertise médicale lors d'un jugement aux prud'hommes*

**1842.** – 4 octobre 2022. – M. Xavier Breton attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés apparaissant lors de contestations d'avis d'inaptitude dans le cadre du travail. Lors d'un jugement aux prud'hommes, il arrive qu'une expertise soit ordonnée par le conseil de prud'hommes, qui demande une mesure d'instruction pour déterminer s'il existe des éléments médicaux permettant de justifier et de fonder l'avis d'inaptitude rendu par un médecin du travail. Cet avis ne peut être donné que par un médecin inspecteur du travail. Or ils ne sont que 22 pour toute la France. Ce manque de médecins inspecteurs du travail empêche la réalisation d'expertise dans les meilleures conditions et dans des délais respectables. Il lui demande ce qui peut être envisagé pour améliorer le mode de fonctionnement de ces médecins.

*Réponse.* – Nonobstant le fait que les médecins inspecteurs du travail sont appelés à réaliser des expertises dans le cadre de contentieux prud'homaux, la question relative à l'insuffisance d'effectifs ne relève pas du ministère de la justice.

*Sécurité des biens et des personnes**Lutte contre les violences intrafamiliales*

**5624.** – 14 février 2023. – **Mme Graziella Melchior** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la lutte contre les violences intrafamiliales. Depuis 2019, les policiers et les gendarmes témoignent d'une augmentation des procédures pour violences dans la famille. Ces professionnels se trouvent aujourd'hui en difficulté face à l'afflux de plaintes mais aussi à la hausse du nombre d'heures dédiée au suivi des dossiers. Tous font le même constat : ils ne disposent pas des moyens nécessaires pour enquêter et assurer l'accompagnement des victimes. Le temps d'instruction peut être long, ce qui est extrêmement difficile pour les victimes qui n'ont trop souvent aucune information sur le suivi de leur plainte et vivent dans la peur. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour faire face à cet afflux de procédures en matière de violences intrafamiliales.

*Réponse.* – Le ministère de la Justice est pleinement engagé dans la lutte contre les violences au sein du couple, comme en témoigne, notamment, la diffusion par la Première Ministre, le 8 mars 2023, du plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2023-2027) intitulé « Toutes et tous égaux », dont le premier des quatre axes est consacré à la lutte contre les violences faites aux femmes. Si le ministère de l'Intérieur relève en 2022 une hausse significative de 21 % par rapport à 2020 des plaintes déposées pour des violences conjugales, ces variations nécessitent d'être mises en perspective avec les nombreuses mesures engagées par le Gouvernement ces dernières années afin d'inciter les victimes de violences conjugales à signaler les faits et visant à faciliter le recueil de leurs plaintes : numéros d'appel d'urgence dédiés, dépôt de plainte en ligne ou en service hospitalier, levée du secret médical en présence d'une situation de violences conjugales afin d'en faciliter le signalement par les professionnels de santé, le déploiement des intervenants sociaux au sein des services enquêteurs. Dans le même temps, l'intensité de la réponse pénale s'est accrue : en 2021, plus de 30 000 personnes ont fait l'objet d'une alternative aux poursuites et 47 000 personnes ont été jugées pour au moins une infraction commise par le conjoint, soit un doublement par rapport à 2017. Une infraction commise par le conjoint était visée dans environ 8 % des jugements de personnes majeures en 2021, contre 4 % en 2019. La part de ce contentieux dans l'activité des tribunaux correctionnels est donc de plus en plus élevée. La politique pénale prioritaire de lutte contre les violences au sein du couple se décline en de nombreuses mesures visant à répondre efficacement à ce volume d'affaires tout en garantissant l'accompagnement et la protection des victimes tout au long de la procédure. Ainsi depuis 2017, les juridictions se sont emparées des dispositifs de protection tels que les ordonnances de protection : une augmentation de + de 153% du nombre d'ordonnances délivrées depuis 2017, les téléphone grave danger avec 4840 TGD déployés en 2022, ou les bracelets anti-rapprochement avec plus de 1000 BAR actifs en avril 2023 ayant permis 3664 interventions des forces de sécurité intérieure (en 2022) pour protéger les victimes. L'engagement de tous les acteurs judiciaires et leurs partenaires notamment associatif a permis de mettre en œuvre des nouvelles méthodes de travail interdisciplinaires. Ici, l'effectivité du traitement judiciaire des procédures en matière de violences conjugales se trouve grandement favorisée par le déploiement des filières de l'urgence mises en œuvre dès novembre 2021 dans 123 juridictions. Ces filières visent à développer une stratégie globale de traitement de l'urgence par la mise en œuvre de canaux prioritaires pour l'orientation des affaires pénales, le jugement des affaires civiles et pénales, la protection des victimes, le suivi des auteurs ainsi que l'organisation des services. L'accompagnement des victimes à tous les stades de la procédure par le réseau des 187 associations locales d'aide aux victimes est renforcé grâce à une augmentation du budget alloué : les crédits consacrés en 2023 aux victimes de violences intrafamiliales atteindront 16.2 millions d'Euros soit une hausse de 5% par rapport à 2022 et de plus de 50% par rapport à 2021. La justice poursuivra ces évolutions en s'appuyant sur les travaux menés par la députée Emilie Chandler et la sénatrice Dominique Verrien dans le cadre de la mission confiée par la Première Ministre avec notamment la création de pôles spécialisés au sein de chaque juridiction. Il s'agit de consacrer une approche unifiée d'une même situation familiale et partagée par l'ensemble des professionnels intervenants tant auprès des victimes que des auteurs.

*Professions judiciaires et juridiques**Mandataires judiciaires à la protection des majeurs indépendants*

**7179.** – 11 avril 2023. – **Mme Perrine Goulet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs indépendants. Les missions de ces mandataires judiciaires sont techniques et encadrées. Elles demandent de l'investissement. Or depuis l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif à la rémunération des personnes physiques exerçant l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel, ladite profession a vu sa rémunération gelée. Elle lui demande si le

Gouvernement entend procéder à une revalorisation de la rémunération de ces mandataires judiciaires afin de reconnaître leur profession et leur dévouement en faveur de la protection des majeurs vulnérables et de tenir compte de l'évolution financière de la profession depuis 2014.

*Réponse.* – Les principes guidant la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) sont fixés aux articles 419 et 420 du code civil. Le code de l'action sociale et des familles en précise les modalités. Lorsque la mesure judiciaire de protection est exercée par un MJPM, son financement est à la charge totale ou partielle de la personne protégée, en fonction de ses ressources, avec de manière subsidiaire un financement de l'Etat. Le code de l'action sociale et des familles prévoit des modalités de financement différentes entre les services mandataires et les mandataires individuels. Les premiers sont financés sous forme de dotation globale et les seconds sur la base de tarifs mensuels. Ces différences se justifient par des modalités d'organisation et de fonctionnement différentes qui entraînent des charges (personnel, fonctionnement et structure) importantes pour les services. Pour autant, les tarifs des mandataires individuels ont également vocation à couvrir les frais de fonctionnement de ces intervenants. Par ailleurs, pour tenir compte des différences en terme de charge de travail, les tarifs perçus par les mandataires individuels varient en fonction de la nature de la mesure, du lieu de vie et du niveau de ressources de la personne protégée. La protection juridique des majeurs est donc une politique publique très transversale, à la croisée des problématiques d'autonomie, de santé, de protection des droits fondamentaux, d'inclusion sociale des personnes âgées et handicapées et de lutte contre les maltraitances. Ce dispositif de solidarité, permet de répondre efficacement aux questions de vulnérabilité et d'isolement social, dans la mesure où le positionnement particulier des mandataires, judiciaire d'un côté, social de l'autre, leur permet d'accompagner les personnes et de garantir le respect de leurs droits, au plus près de leurs difficultés et de leurs besoins. L'État consacrera en 2023, 801 M€ (plan de loi de finances 2023) à la protection juridique des majeurs (+ 9.3 % par rapport à 2022) dont plus de 108 M€ pour les 2 301 mandataires individuels agréés sur le territoire national. Conformément au principe de subsidiarité du financement public, ce montant vient compléter la participation financière des personnes à leur mesure de protection. Si les services mandataires sont financés sous la forme de dotation globale de financement, les mandataires individuels sont quant à eux tarifés à la mesure, la participation des personnes protégées intervenant pour eux en complément de rémunération. Ainsi, la part de la participation dans la rémunération des mandataires individuels atteint 40 %, alors qu'elle n'intervient que pour 15 % dans le budget des services. Des travaux sont en cours depuis plusieurs années en vue de réformer le financement du secteur de la protection juridique des majeurs, et cela quel que soit le mode d'exercice. Parmi les réflexions en cours, figure notamment la démarche initiée par la note méthodologique de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) d'octobre 2018 et par l'étude de coûts réalisée par le CGI-business consulting fin 2021. C'est également dans cette perspective globale que s'inscrivent les problématiques exposées par les mandataires individuels. Les fédérations représentant les MJPM individuels et les services MJPM seront donc étroitement associées à la suite de ces travaux.

4662

### *Professions judiciaires et juridiques*

#### *Revalorisation des mandataires judiciaires*

**7182.** – 11 avril 2023. – M. Serge Muller interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la précarisation grandissante de la profession de mandataire judiciaire. Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est un auxiliaire de justice mandaté par le juge des contentieux de la protection afin d'exercer les mesures de protection de la personne ou des biens (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle) des personnes majeures dont les facultés mentales ou corporelles sont altérées. Il peut ainsi exercer sous différentes formes : il peut être salarié d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, préposé d'établissement ou mandataire exerçant à titre individuel et donc travailler en profession libérale. Ces derniers pointent régulièrement des difficultés de rémunération liées au gel de leur rémunération depuis 2014, actant une différence de traitement avec les autres modes d'exercice de la profession. Le Gouvernement ne saurait faire de différence en fonction des modes d'exercice des mesures de protection et allouer des budgets supplémentaires en faveur des services des préposés et salariés sans prendre en compte les MJPM individuels. Le MJPM individuel est un rouage essentiel de la vie des personnes vulnérables, du maintien de la dignité de la personne protégée et de la personnalisation de la mesure de protection. Au vu de cette injustice, il souhaite connaître les mesures qu'il envisage pour mettre fin aux différences de traitement entre les modes d'exercice du métier de mandataire judiciaire.

*Réponse.* – Les principes guidant la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) sont fixés aux articles 419 et 420 du code civil. Le code de l'action sociale et des familles en précise les modalités. Lorsque la mesure judiciaire de protection est exercée par un MJPM, son financement est à la charge totale ou



partielle de la personne protégée, en fonction de ses ressources, avec de manière subsidiaire un financement de l'Etat. Le code de l'action sociale et des familles prévoit des modalités de financement différentes entre les services mandataires et les mandataires individuels. Les premiers sont financés sous forme de dotation globale et les seconds sur la base de tarifs mensuels. Ces différences se justifient par des modalités d'organisation et de fonctionnement différentes qui entraînent des charges (personnel, fonctionnement et structure) importantes pour les services. Pour autant, les tarifs des mandataires individuels ont également vocation à couvrir les frais de fonctionnement de ces intervenants. Par ailleurs, pour tenir compte des différences en terme de charge de travail, les tarifs perçus par les mandataires individuels varient en fonction de la nature de la mesure, du lieu de vie et du niveau de ressources de la personne protégée. La protection juridique des majeurs est donc une politique publique très transversale, à la croisée des problématiques d'autonomie, de santé, de protection des droits fondamentaux, d'inclusion sociale des personnes âgées et handicapées et de lutte contre les maltraitances. Ce dispositif de solidarité, permet de répondre efficacement aux questions de vulnérabilité et d'isolement social, dans la mesure où le positionnement particulier des mandataires, judiciaire d'un côté, social de l'autre, leur permet d'accompagner les personnes et de garantir le respect de leurs droits, au plus près de leurs difficultés et de leurs besoins. L'État consacrera en 2023, 801 M€ (plan de loi de finances 2023) à la protection juridique des majeurs (+ 9.3 % par rapport à 2022) dont plus de 108 M€ pour les 2 301 mandataires individuels agréés sur le territoire national. Conformément au principe de subsidiarité du financement public, ce montant vient compléter la participation financière des personnes à leur mesure de protection. Si les services mandataires sont financés sous la forme de dotation globale de financement, les mandataires individuels sont quant à eux tarifés à la mesure, la participation des personnes protégées intervenant pour eux en complément de rémunération. Ainsi, la part de la participation dans la rémunération des mandataires individuels atteint 40 %, alors qu'elle n'intervient que pour 15 % dans le budget des services. Des travaux sont en cours depuis plusieurs années en vue de réformer le financement du secteur de la protection juridique des majeurs, et cela quel que soit le mode d'exercice. Parmi les réflexions en cours, figure notamment la démarche initiée par la note méthodologique de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) d'octobre 2018 et par l'étude de coûts réalisée par le CGI-business consulting fin 2021. C'est également dans cette perspective globale que s'inscrivent les problématiques exposées par les mandataires individuels. Les fédérations représentant les MJPM individuels et les services MJPM seront donc étroitement associées à la suite de ces travaux.

4663

### *Professions judiciaires et juridiques*

#### *Rémunération mandataires judiciaires indépendants à la protection des majeurs*

**7425.** – 18 avril 2023. – **Mme Annie Genevard\*** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** au sujet de la rémunération des mandataires judiciaires indépendants à la protection des majeurs (MJPM). Les missions des MJPM consistent à protéger dans leur dignité et leur intégrité les personnes majeures vulnérables, à respecter et faire respecter leur liberté et à assurer le maintien de leur autonomie le plus longtemps possible. Toutes ces tâches nécessitent de la part du mandataire désigné, du temps, des qualités humaines et des compétences particulières. Ils peuvent exercer ces fonctions sous différents modes d'exercices : salarié ou préposé d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou mandataire judiciaire exerçant à titre individuel (MJPMI). Considérés comme auxiliaires de justice, ils sont agréés par le préfet, assermentés et mandatés par le juge des contentieux et de la protection, rémunérés et contrôlés par les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités. Toutefois, ils rencontrent un problème en matière de rémunération qui diffère selon leur mode d'exercice. En effet, en 2014, le ministère de la cohésion sociale a décidé de geler la rémunération des MJPMI en créant un indice de référence fixe de 142,95 euros par mois ceci dans l'attente d'une rémunération plus en rapport avec les missions exercées. Or depuis 2014, aucune revalorisation n'est intervenue. Ainsi, avant le gel de 2014, le tarif de base pour rémunérer une mesure de protection était de 15,2 fois le SMIC horaire brut de l'année précédente. C'est à dire qu'aujourd'hui, sur la base de l'ancien barème, le tarif de base mensuel serait de 160,67 euros, le SMIC en 2022 étant à 10,57 euros. La différence entre l'indice de référence fixe et le tarif de base est de 17,72 euros. Différence non négligeable notamment dans la période d'inflation que nous connaissons. C'est pourquoi elle interroge le Gouvernement afin de savoir s'il entend entamer des négociations au sujet de la revalorisation de la rémunération des MJPMI pour une reconnaissance plus juste de leur travail.

*Professions judiciaires et juridiques**Situation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs*

**7428.** – 18 avril 2023. – M. Jean-Pierre Vigier\* appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM). Le 23 février 2023, cette profession s'est mobilisée pour obtenir une amélioration de son statut et de ses conditions d'exercice et de rémunération. S'agissant plus spécifiquement des mandataires judiciaires exerçant à titre individuel, ils indiquent que les conditions de paiement sont défectueuses sur certains territoires, pouvant aller jusqu'à altérer le fonctionnement de la mesure de protection et la saisine des juridictions administratives. En outre, la rémunération des MJPM est gelée depuis 2014 alors que leurs revenus devraient être alignés sur un indice devant être régulièrement revalorisé. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'elle donne à voir le manque de considération de l'État à l'égard de ces acteurs essentiels qui protègent quotidiennement de nombreuses personnes vulnérables. Ces professionnels alertent également sur les règles du calcul du coût d'une mesure de protection qu'ils qualifient de complexes et basées sur le seul objectif de maîtrise de la dépense publique. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend agir en faveur d'une amélioration des conditions de travail et de rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

*Réponse.* – Les principes guidant la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont fixés aux articles 419 et 420 du code civil. Le code de l'action sociale et des familles en précise les modalités. Lorsque la mesure judiciaire de protection est exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, son financement est à la charge totale ou partielle de la personne protégée, en fonction de ses ressources, avec de manière subsidiaire un financement de l'Etat. Le code de l'action sociale et des familles prévoit des modalités de financement différentes entre les services mandataires et les mandataires individuels. Les premiers sont financés sous forme de dotation globale et les seconds sur la base de tarifs mensuels. Ces différences se justifient par des modalités d'organisation et de fonctionnement différentes qui entraînent des charges (personnel, fonctionnement et structure) importantes pour les services. Pour autant, les tarifs des mandataires individuels ont également vocation à couvrir les frais de fonctionnement de ces intervenants. Par ailleurs, pour tenir compte des différences en terme de charge de travail, les tarifs perçus par les mandataires individuels varient en fonction de la nature de la mesure, du lieu de vie et du niveau de ressources de la personne protégée. Concernant la rémunération des mandataires individuels, l'État consacrera en 2023, 801 M€ (projet de loi de finances 2023) à la protection juridique des majeurs (+ 9.3 % par rapport à 2022) dont plus de 108 M€ pour les 2 301 mandataires individuels agréés sur le territoire national. Conformément au principe de subsidiarité du financement public, ce montant vient compléter la participation financière des personnes à leur mesure de protection. Si les services mandataires sont financés sous la forme de dotation globale de financement, les mandataires individuels sont quant à eux tarifés à la mesure, la participation des personnes protégées intervenant pour eux en complément de rémunération. Ainsi, la part de la participation dans la rémunération des mandataires individuels atteint 40 %, alors qu'elle n'intervient que pour 15 % dans le budget des services. Des travaux sont en cours depuis plusieurs années en vue de réformer le financement du secteur de la protection juridique des majeurs, et cela quel que soit le mode d'exercice. Parmi les réflexions en cours, figure notamment la démarche initiée par la note méthodologique de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) d'octobre 2018 et par l'étude de coûts réalisée par le CGI-business consulting fin 2021. C'est également dans cette perspective globale que s'inscrivent les problématiques exposées par les mandataires individuels. Les fédérations représentant les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) individuels et les services MJPM seront donc étroitement associées à la suite de ces travaux. Concernant la forme juridique d'exercice, à la différence du service mandataire, le mandataire exerçant à titre individuel est désigné à titre personnel, en tant que personne physique, pour l'exercice d'un mandat de protection. Il est placé à ce titre sur une liste départementale arrêtée par le préfet. L'exercice en tant que mandataire individuel ne peut donc s'effectuer dans le cadre d'une société, qui est juridiquement une personne morale. Le statut prévu pour cet exercice est le statut d'entrepreneur individuel. Les mandataires ayant commencé leur activité avant le 15 février 2022 peuvent également bénéficier du statut de l'Entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL). Par ailleurs, s'il n'est donc pas juridiquement possible pour les mandataires exerçant à titre individuel de constituer une Société d'exercice libéral (SEL) ou une Société civile professionnelle (SCP), ils peuvent constituer une Société Civile de Moyens et ainsi mettre notamment en commun des locaux et l'emploi d'un secrétaire spécialisé. En revanche, quelle que soit la forme choisie, la question des remplacements ne peut pas être résolue en l'état actuel du droit pour un mandataire individuel, puisque le mandat ne peut être délégué. Enfin, concernant la gouvernance de la profession MJPM, tous modes d'exercice confondus, plusieurs hypothèses doivent être travaillées. D'un côté, le rapport final des états généraux de la justice préconise, plutôt qu'un ordre professionnel, la création d'une Commission Nationale rattachée au Premier ministre, dotée d'attributions opérationnelles afin d'impulser une

meilleure articulation des dispositifs. D'un autre côté, il est aujourd'hui essentiel d'intégrer la protection juridique des majeurs dans les réflexions actuelles autour des problématiques d'autonomie et de maintien à domicile des personnes âgées et handicapées, et plus généralement de positionner l'activité des mandataires comme l'une des dimensions essentielles de l'accompagnement des personnes majeures vulnérables.

## SANTÉ ET PRÉVENTION

### *Santé*

#### *Campagne de vaccination contre la variole du singe*

**187.** – 19 juillet 2022. – **M. Philippe Juvin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la diffusion de la variole du singe, qui touchait 721 personnes le 7 juillet 2022, selon Santé publique France. Sur le modèle des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni, une campagne de vaccination contre la variole du singe vient d'être lancée en France à destination de certains groupes à risque. S'il n'existe aucun vaccin contre le Monkeypox, celui contre la variole serait efficace à 85 % selon l'Institut Pasteur. C'est pourquoi, supprimée depuis 1984, la vaccination antivariolique est de retour en France avec un schéma vaccinal comprenant deux doses de vaccin Imvanex ou Jynneos, séparées de 28 jours. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître le nombre de doses disponibles de vaccins antivarioliques de troisième génération ainsi que les intentions du Gouvernement pour augmenter les stocks à travers des projets d'acquisition. Enfin, alors que les recommandations sont muettes concernant les enfants malades ou exposés, il lui demande de lui préciser la stratégie spécifique du Gouvernement pour organiser la prise en charge des enfants exposés à cette maladie.

*Réponse.* – Le 1<sup>er</sup> cas de variole du singe a été détecté sur le territoire national le 19 mai 2022. Dans les suites de l'avis de la haute autorité de santé (HAS) du 20 mai 2022, les premières vaccinations des personnes contacts à risque de personnes atteintes de cette infection ont été organisées. Face à l'évolution de l'épidémie, la HAS a rendu un nouvel avis le 7 juillet 2022 relatif à la vaccination préventive des groupes de populations les plus touchés par l'épidémie et à risque de contracter la maladie. Le ministère de la santé et de la prévention a mis en œuvre cet avis dès sa publication et les premières vaccinations de personnes en pré-exposition ont été organisées le 11 juillet 2022. La préparation de la France aux menaces sanitaires, notamment contre la variole, a permis de répondre très vite à cette émergence, par la mise à disposition de vaccins de son stock stratégique. La France est ainsi le premier pays à avoir pu ouvrir la vaccination préventive de façon large.

### *Professions de santé*

#### *Revalorisation de la profession des infirmiers libéraux*

**337.** – 26 juillet 2022. – **M. Vincent Descoeur\*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les revendications des infirmiers libéraux et sur la nécessité de valoriser leur profession alors que l'on doit impérativement relever le défi de la prise en charge de la dépendance. Aujourd'hui, en France, on compte 6,5 millions de personnes âgées de plus de 75 ans. Ce chiffre va connaître une croissance constante dans les prochaines années. Dans leur prise en charge, le rôle des infirmiers diplômés d'État libéraux (IDEL) est majeur. Présents 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 et 365 jours par an sur l'ensemble du territoire, leur rôle est essentiel. Dans un grand nombre de territoires, ce sont les derniers soignants qui, grâce à leur disponibilité et leur présence, permettent aux aînés de vieillir à leur domicile dans les meilleures conditions. Les IDEL déplorent cependant que leurs compétences et leurs actions ne soient pas valorisées. Pourtant, comme ils le revendiquent, prendre en charge un patient âgé et fragile nécessite une évaluation des besoins, des problématiques du patient, du lieu de vie, de l'environnement, de la psychologie, de son état global pour l'accompagner au mieux dans sa prise en charge afin de rechercher une alliance thérapeutique mais aussi parfois pour modifier certains comportements dans les habitudes de vie. À ce titre, Convergence infirmière souhaite qu'une véritable consultation infirmière soit mise en place. En effet, les infirmiers libéraux prennent toute leur place dans la prise en charge de la dépendance, des maladies chroniques, dans le virage ambulatoire. Cependant, les moyens alloués sont largement insuffisants. Concernant notamment la prise en charge des personnes de plus de 90 ans, les plus dépendantes, la tarification est passée en 2020 de 31,80 euros à 28,70 euros maximum par jour, soit une perte de 10 % par prise en charge concernée. Par ailleurs, l'indemnité forfaitaire de déplacement (2,50 euros) n'a pas été revalorisée depuis 12 ans, comme la plupart de leurs tarifs. Enfin, dans les zones rurales, de montagnes, le plafonnement des indemnités kilométriques est très

pénalisant pour les IDEL. En conséquence, les familles ont de plus en plus de difficultés à trouver des infirmiers pour leurs proches les plus dépendants et les plus isolés. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage une amélioration de la prise en charge des aînés *via* une revalorisation de la profession des infirmiers libéraux.

### *Professions de santé*

#### *Revendications des infirmiers libéraux*

**6369.** – 14 mars 2023. – M. Alain David\* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les revendications légitimes des infirmiers libéraux. En effet, cette profession qui était en première ligne pendant la crise sanitaire n'a pas eu la chance de bénéficier des revalorisations du Ségur de la santé et l'augmentation de leurs charges courantes de fonctionnement n'a jamais été prise en compte. Dans le contexte inflationniste et d'augmentation du prix des carburants que l'on connaît, les infirmières et infirmiers demandent en urgence la revalorisation de l'acte, inchangé depuis 2012 et de l'indemnité de déplacement. Épuisés et en colère, ces professionnels de santé sont en souffrance. 94 %, selon une étude réalisée par le syndicat Convergence infirmière, affirment que leurs conditions de travail se sont dégradées ces dernières années. Cette perte d'attractivité du métier est particulièrement inquiétante dans un contexte où la demande de prise en charge augmente. Les syndicats infirmiers appellent de leurs vœux l'ouverture de négociations conventionnelles afin que tous les sujets qui intéressent cette profession soient mis sur la table, c'est-à-dire en priorité une réelle compensation pérenne de l'augmentation des prix du carburant, une prise en compte de la pénibilité de leur métier pour l'âge de départ à la retraite et une revalorisation des actes. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend répondre par des propositions concrètes au cri d'alarme des infirmiers libéraux et reconnaître les difficultés de cette profession et permettre, dans le même temps, une meilleure prise en charge des patients dans le pays.

### *Professions de santé*

#### *Revalorisation de la profession d'infirmier libéral*

**6597.** – 21 mars 2023. – M. Fabrice Brun\* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la revalorisation de la profession d'infirmiers libéraux. Présents 7 jours sur 7, 365 jours par an au chevet des patients sur l'ensemble du territoire, les infirmiers libéraux souffrent aujourd'hui du manque de reconnaissance de leur mission et de leur travail. Maillon essentiel pour la continuité des soins, dont la pénibilité n'est pas prise en compte dans leur retraite, ils pallient le manque de soins dans les territoires sous-dotés. Pourtant, ces soignants en première ligne malgré les crises et les pandémies, n'ont ni bénéficié de la prime covid, ni celle élaborée dans le cadre du Ségur de la santé. Cela fait maintenant 10 ans qu'ils n'ont pas non plus connu de revalorisation financière et ce, malgré l'inflation. Même combat pour leurs indemnités kilométriques, qui n'ont pas connu de revalorisations malgré la flambée des prix du carburant, si ce n'est une mesure dérogatoire d'augmentation de 4 centimes de l'indemnité forfaitaire de déplacement qui a pris fin le 31 décembre 2022. Enfin, la forfaitisation des soins pour les personnes dépendantes pose un réel problème de prise en charge, contraignant même certains professionnels à refuser des prises en charge, ayant pour effet de rendre plus vulnérables des patients en souffrance dans les cas les plus extrêmes. De même que la hausse de leurs charges courantes de fonctionnement n'a jamais été prise en compte, alors qu'il s'agit d'un poste de dépenses importantes. Face à ces constatations, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour améliorer rapidement la situation des infirmiers libéraux et revaloriser le travail de ces femmes et de ces hommes qui œuvrent inlassablement pour la santé des concitoyens.

4666

### *Professions de santé*

#### *Situation des infirmiers libéraux*

**6808.** – 28 mars 2023. – M. Jean-Félix Acquaviva\* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des infirmiers libéraux. Il souhaite relayer les inquiétudes des infirmiers libéraux concernant l'avenir de leur profession. En effet, en application de l'article L 162-15 du code de la sécurité sociale, l'approbation le 29 mars 2019 de l'avenant 6 à la convention nationale des infirmiers libéraux - un texte uniquement voté par deux organisations représentatives - inquiète une grande majorité des infirmiers libéraux. Tout d'abord, la mise en place de cet avenant entraîne une dégradation de la prise en charge des patients (classés par ordre de gravité) dans un climat politique où l'on encourage le maintien à domicile des patients le plus longtemps possible. Cet avenant ne fait qu'accentuer le désarroi découlant d'une crise covid au cours de laquelle ils ont été au plus proche des patients confinés, assumant par ailleurs une campagne de vaccination massive. Or aujourd'hui, ce sont 60 professionnels sur 100 qui envisagent d'abandonner leur métier dans les cinq ans à venir, particulièrement à la suite de l'article

102 de la LFSS 2023 dont l'application d'un forfait d'indus sur la totalité de l'activité, est considérée comme injuste. Par ailleurs, le député estime que plusieurs des revendications défendues par la profession apparaissent légitimes comme une revalorisation des lettres clés de la nomenclature gelées depuis 2012, une réelle compensation pérenne de l'augmentation des prix du carburant (les aides octroyées ont disparu), ou encore, une prise en compte de la pénibilité pour l'âge de départ à la retraite. Dès lors, il aimerait connaître la position du Gouvernement et ses intentions vis-à-vis de la situation des infirmiers libéraux et de l'ensemble de leurs revendications.

### *Professions de santé*

#### *Dégradation des conditions de travail des infirmiers libéraux*

**7009.** – 4 avril 2023. – M. **Éric Ciotti\*** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des infirmiers libéraux, dont les conditions de travail dégradées et la reconnaissance poussent 60 % de ces professionnels à envisager d'abandonner leur métier dans les cinq ans à venir. Ce ressenti trouve en partie son origine dans l'approbation, le 29 mars 2019, de l'avenant 6 à la convention nationale des infirmiers libéraux, en application de l'article L. 162-15 du code de la sécurité sociale, texte qui n'a été signé que par seulement deux organisations représentatives. La mise en place de cet avenant a contraint les infirmiers à éviter les prises en charges lourdes, car ces dernières se sont alors trouvées moins bien rémunérées. Le forfait de ces professionnels résulte d'un algorithme classant les patients en trois niveaux, du plus léger au plus lourd, le montant versé étant journalier. Cette situation a abouti à une dégradation de la prise en charge des patients, alors que la politique sanitaire tend au maintien à domicile le plus longtemps possible, du fait de la saturation des Ehpad et de leur coût onéreux. Le malaise de cette profession était déjà prégnant, la crise de la covid-19 les ayant envoyés en première ligne, au plus proche des patients confinés, sans avoir les moyens matériels de protection nécessaires. Devant le constat qu'aujourd'hui nombre d'infirmiers baissent les bras et souhaitent abandonner leur métier, ce qui aboutirait à une crise sans précédent de la prise en charge des soins des concitoyens, il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'envisager une revalorisation des lettres clé de leur nomenclature gelées depuis 2012, une réelle compensation pérenne de l'augmentation des prix du carburant, une prise en compte de la pénibilité de cette profession pour l'âge de départ à la retraite, une reprise « en main » des soins de ville par cette corporation alors que beaucoup d'autres professionnels de santé pratiquent leur rôle propre au détriment de la qualité des soins et, enfin, une participation de toutes les organisations représentatives des infirmiers libéraux à la table des négociations.

4667

### *Professions de santé*

#### *Dégradation des conditions de travail des infirmiers libéraux*

**7010.** – 4 avril 2023. – Mme **Caroline Colombier\*** alerte M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la dégradation des conditions de travail des infirmiers libéraux. En première ligne lors de la crise sanitaire du covid-19, la profession fait face à de nombreuses difficultés. En effet, comme de nombreux secteurs, les infirmiers libéraux doivent composer avec une inflation galopante. Ainsi, le prix du carburant les affecte fortement, eux qui sont amenés à faire quotidiennement des trajets de plus de 250 kilomètres, notamment dans les territoires ruraux. L'augmentation des équipements de protection individuelle ou du matériel de soins à laquelle ils sont confrontés font exploser leurs charges de fonctionnement et ne permet plus à ces professionnels de dégager une rémunération correcte en dépit de leurs nombreuses années d'études et d'expériences dans le métier. Pire, certains actes de soins ou les rémunérations forfaitaires de déplacement n'ont pas vu leur tarification augmenter depuis 2012. Selon le collectif « Infirmiers libéraux en colère », 40 % des élèves infirmiers abandonnent la blouse au cours de leur formation et 56 % des infirmiers libéraux envisagent de changer de métier dans les 5 ans à venir. Par ailleurs, l'article 102 du PLFSS 2023 prévoit que les caisses d'assurance maladie pourront fixer de manière forfaitaire les sommes à récupérer en cas de constatation de pratique non conforme, jetant un peu plus la suspicion de fraude sur ces professionnels de santé. Aussi, alors que le pays connaît depuis plusieurs années une dégradation de l'offre de soins dans les déserts médicaux, elle lui demande de lui indiquer la politique de soutien de ces professionnels ainsi que les mesures qu'il compte mettre en place pour améliorer leurs conditions de travail.

### *Professions de santé*

#### *Infirmiers libéraux et revalorisation de la tarification des actes médicaux*

**7012.** – 4 avril 2023. – M. **Patrick Vignal\*** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des infirmiers libéraux. Fin janvier 2023, un collectif Infirmiers libéraux en colère s'est créé,

regroupant environ 10 000 membres dont un certain nombre dans l'Hérault. Si le Ségur de la santé a permis de s'atteler à améliorer le salaire et les conditions de formation et de travail d'un grand nombre de personnel soignants hospitaliers, les infirmiers libéraux n'en ont pas bénéficié. Ces derniers mettent en avant le fait que la tarification des actes médicaux n'aurait pas été réévaluée depuis dix ans et que l'indemnité de déplacement de 2,50 euros qui leur est accordée est insuffisante au regard coûts liés au transport en voiture. Cette situation amène certains infirmiers libéraux à devoir refuser des patients pour lesquels le déplacement et l'acte médical ne représentent qu'une trop faible rémunération. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement met en œuvre ou entend mettre en œuvre pour pallier cette situation et permettre à ce maillon essentiel du soin et du suivi médical que sont les infirmiers libéraux d'être rémunérés à hauteur de l'importance de leur activité.

### *Professions de santé*

#### *Situation des infirmiers libéraux*

**7177.** – 11 avril 2023. – M. Serge Muller\* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les réponses qu'il compte apporter aux revendications des infirmiers libéraux. En effet, ils constituent un maillon essentiel du système de santé français. Ils assurent le maintien ou le retour à domicile des aînés ou de grands blessés et en accompagnent certains jusqu'à leur dernier souffle. Leur rôle ne se limite pas à soigner. Ils sont le lien entre l'accompagné et le médecin, la famille, l'assistance sociale, la mairie, les pharmacies, les laboratoires, mais ce rôle essentiel n'est pas reconnu à sa juste valeur. Depuis plusieurs semaines, les infirmiers libéraux, pourtant traditionnellement discrets, expriment le malaise qui traverse leur profession. Alors qu'ils sont appelés à effectuer de plus en plus de tâches, notamment dans les secteurs ruraux où l'offre de soins se dégrade, leur métier n'a de cesse de précariser. Selon le syndicat Convergence infirmière, ils sont 94 % à affirmer que leurs conditions de travail se sont dégradées ces dernières années. En cause, le gel de la tarification des actes infirmiers depuis 2009 et celui de l'indemnité kilométrique depuis 2012 malgré la hausse continue des prix du carburant. Sous-financés, ces professionnels doivent également faire face à l'instauration d'une logique de rentabilité en fonction du degré de prise en charge des patients par les infirmiers qui leur est imposée depuis l'approbation, le 29 mars 2019, de l'avenant 6 à la convention nationale des infirmiers libéraux ainsi qu'à une suspicion généralisée de fraude à la prestation en cas d'erreur de facturation introduite par l'article 102 de la LFSS 2023. L'épuisement physique et psychologique gagne nombre d'entre eux. Il y a urgence à agir pour revaloriser ce métier. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour répondre au malaise grandissant de la profession.

4668

### *Professions de santé*

#### *Condition de travail des infirmiers libéraux*

**7711.** – 2 mai 2023. – Mme Marie-Christine Dalloz\* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la dégradation des conditions de travail des infirmiers libéraux. Ceux-ci représentent un maillon essentiel du système de soin, notamment dans les territoires ruraux où ils permettent le maintien à domicile de nombreux patients. Ils sont confrontés à une flambée des charges avec l'augmentation du prix de l'essence, de l'électricité ou encore de leur matériel professionnel, quand dans le même temps la rémunération de leurs actes n'a pas été revalorisée depuis 2009. Enfin, ils sont confrontés à une nomenclature qui est devenue de plus en plus complexe au fil des années et qui ajoute de la pression à des conditions de travail compliquées. Aussi, elle lui demande s'il envisage de retravailler la nomenclature qui régit la profession d'infirmier libéral et, plus généralement, dans quelle mesure il entend soutenir ces professionnels de santé indispensables pour assurer une offre de soins corrects dans les territoires ruraux.

### *Professions de santé*

#### *Défense des infirmiers libéraux*

**7713.** – 2 mai 2023. – M. Christophe Barthès\* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des infirmiers libéraux. Grands oubliés de la crise sanitaire ou du Ségur de la santé, ils méritent une meilleure reconnaissance de l'État. Les infirmiers hospitaliers ont été revalorisés et cela est une bonne chose, mais qu'en est-il des infirmiers libéraux également en première ligne durant les confinements successifs ? Avec l'inflation, les dépenses quotidiennes de ces professionnels augmentent mais les actes médicaux infirmiers (AMI) n'ont pas augmenté depuis le 15 avril 2009. De plus, avec la hausse du prix des carburants, le plafond de l'indemnité kilométrique est une mesure injuste, particulièrement dans les territoires ruraux. Entre 301 et 400 kilomètres dans la journée, les indemnités kilométriques sont divisées par 2 et au-delà des 400 km, ils ne

perçoivent plus rien. Face à l'explosion des charges, revaloriser l'indemnité forfaitaire de déplacement de l'indemnité kilométrique est une nécessité. La réforme des retraites est un coup de massue supplémentaire pour cette profession. Comment porter des patients toute la journée, à 64 ans voire davantage, pour espérer obtenir une retraite à taux plein ? Cette situation n'est pas tenable, car les infirmiers libéraux ont une espérance de vie inférieure de 7 ans à la moyenne nationale. Baisser leur âge de départ à la retraite est possible car leur caisse de retraite est l'une des rares excédentaires. En plus de toutes ces difficultés, M. le ministre les culpabilise par exemple avec l'article 102 du dernier projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, voté en décembre 2022. Celui-ci prévoit un indu fixé de façon forfaitaire par extrapolation, cette méthode revenant à traiter les erreurs de facturation, posant un discrédit inacceptable sur ces professionnels pourtant au service de l'intérêt général. Quelles mesures M. le ministre compte-t-il prendre pour aider les infirmiers libéraux, maillon essentiel du système de santé français et qui ne sont pas reconnus à leur juste valeur ?

*Réponse.* – Les infirmiers jouent effectivement un rôle essentiel dans notre système de soins notamment auprès des populations fragiles comme les personnes âgées ou les personnes en situation de handicap. Afin de valoriser ce rôle, l'avenant n° 6 signé en 2019 prévoit de nombreuses mesures de revalorisation des missions des infirmiers, dont la création du bilan de soins infirmiers (BSI). Le bilan de soins infirmiers permet une prise en charge forfaitaire des patients dépendants dans l'objectif d'améliorer la qualité des soins. Trois montants forfaitaires sont prévus en fonction de l'état de dépendance du patient (13 euros, 18,2 euros et 28,7 euros). Cet outil a rapidement été intégré dans la pratique des infirmiers et a connu un engouement important. De fait, un nouvel accord financier a été conclu avec l'Assurance maladie : l'avenant n° 8 signé en novembre 2021 a permis un doublement de l'investissement sur le BSI sur la période 2020 à 2024 avec un montant de 217 millions d'euros contre 122 millions prévus dans l'avenant n° 6. Concernant les indemnités kilométriques, l'Assurance maladie a mené des travaux sur les indemnités kilométriques afin d'adapter les modalités de facturation en fonction des spécificités locales notamment en termes d'accès aux soins. Ces travaux ont abouti au protocole d'accord national du 6 mai 2021, annexé à l'avenant n° 8 signé le 9 novembre 2021, prévoyant la possibilité pour les partenaires conventionnels de conclure des accords locaux portant sur les modalités de facturation des indemnités kilométriques. Aussi, durant l'année 2022, face à l'augmentation des tarifs du carburant, le Gouvernement avait mis en œuvre une remise à la pompe de 30 centimes d'euro par litre pour chaque conducteur entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 novembre. La remise carburant est passée à 10 centimes d'euro par litre du 16 novembre au 31 décembre 2022. Pour accompagner plus particulièrement les professionnels de santé libéraux, l'Assurance maladie finançait en sus une remise de 15 centimes d'euro par litre de carburant. Ces mesures ont pris fin au 31 décembre 2022 au profit d'une aide plus ciblée en 2023, sur critère de revenus, l'indemnité carburant. Le Gouvernement étudie, actuellement, de nouvelles modalités de soutien aux infirmiers dans le contexte d'inflation que connaît le pays. Par ailleurs, en tant qu'acteurs majeurs de l'organisation des soins sur le territoire en raison de leur effectif et de leur polyvalence d'exercice, les infirmiers représentent un groupe professionnel sur lequel le ministère chargé de la santé souhaite s'appuyer pour poursuivre les transformations du système de santé en profondeur. La question de l'exercice et des compétences est ainsi centrale dans l'attractivité et la reconnaissance du métier. Si l'évolution de la profession infirmière a fait l'objet d'un parcours long et progressif de reconnaissance, c'est bien la pratique infirmière et sa construction juridique qui sont à reconsidérer pour lui apporter l'agilité indispensable au contexte sanitaire mouvant et exigeant actuel. C'est dans cette perspective qu'a été lancée une mission conjointement menée par l'Inspection générale des affaires sociales et l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche. A la suite des recommandations de cette mission, devront être lancés dès que possible des travaux pour réingénier la formation à ce métier et élaborer un cadre juridique moderne et opérant. Les propositions et les recommandations de la mission seront ainsi des bases solides pour élaborer les nouveaux référentiels d'activités, de compétences et de formation et les textes réglementaires rénovant la profession.

### *Services publics*

#### *Les professionnels non-vaccinés exclus de leur fonction*

**374.** – 26 juillet 2022. – M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la Première ministre sur la question des professionnels non-vaccinés exclus de leur fonction en raison de l'obligation vaccinale dans certains métiers. Ces professionnels manquent aujourd'hui terriblement afin que certaines missions essentielles du service public puissent être assurées dans de bonnes conditions. Il souhaite savoir, par département et par région, combien de professionnels non-vaccinés ont dû ainsi cesser leur activité au service du public, combien de personnels soignants, de médecins, d'infirmiers, de sages-femmes, d'opticiens, d'ophtalmologues, d'orthophonistes, de psychologues, d'ostéopathes, de chiropracteurs, de psychothérapeutes, d'aides-soignants, d'aides à domicile, tant dans le secteur

privé que public. Dans le domaine de la sécurité, il souhaite connaître, par département et par région, le nombre de gendarmes, de militaires (hors gendarmerie) et de pompiers qui ont été ainsi punis et affectés à des missions sans contact avec le public. Il souhaite savoir enfin comment a été évalué l'impact de l'absence de ces personnels sur la mise en œuvre des missions qui leur étaient confiées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Saisie par le ministre de la santé et de la prévention en novembre 2022, la Haute autorité de santé (HAS) a publié un avis le 30 mars 2023 sur les vaccinations obligatoires des professionnels de santé. Dans cet avis, la HAS se prononce favorablement à la levée de l'obligation vaccinale contre la Covid, tout en rappelant le caractère fortement recommandé de cette vaccination pour les professionnels. Le ministre a annoncé qu'il suivrait les recommandations de la HAS, après toutefois un temps de concertation des parties prenantes visant à garantir la bonne mise en œuvre opérationnelle de cette mesure. Le décret suspendant l'obligation vaccinale sera publié dans les prochains jours.

### *Assurance complémentaire*

#### *Non remboursement de l'analyse du taux de calprotectine fécale.*

**413.** – 2 août 2022. – M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le non-remboursement de l'analyse du taux de calprotectine fécale. Il s'agit d'une petite protéine dont la norme varie en fonction de l'âge et qui est éliminée par les selles. Son dosage est non invasif puisqu'il constitue en une analyse des selles. L'élévation de son taux est le témoin d'une inflammation intestinale et différentes études ont montré que son taux était corrélé au degré d'inflammation microscopique. Or il est intéressant d'effectuer un dosage à la fois pour aider au diagnostic mais aussi pour évaluer une réponse à un traitement (notamment pour certaines maladies chroniques de l'intestin) et cela permet également d'éviter certaines coloscopies de surveillance. Or, aujourd'hui, ce dosage n'est pas remboursé par la sécurité sociale et le patient doit déboursé en moyenne 50 euros pour le réaliser. Aussi, il souhaiterait savoir, eu égard à l'intérêt que ce dosage représente, s'il envisage un remboursement de cet acte.

*Réponse.* – Le remboursement des actes et prestations par l'Assurance maladie n'est possible que sous certaines conditions. En particulier, la Haute autorité de santé doit évaluer les actes avant leur inscription à l'une des nomenclatures en s'appuyant sur une analyse de la littérature scientifique disponible et par des consultations de professionnels de santé et de patients ou d'usagers. Elle détermine ainsi pour les actes nouveaux le rapport bénéfices/risques pour le patient. Après avoir mené une recherche bibliographique approfondie et auditionné les parties prenantes ainsi que des experts, le collège de la HAS a acté l'absence de données permettant d'objectiver clairement l'intérêt diagnostique de ce dosage et son impact organisationnel potentiel. Le collège a notamment constaté la forte incertitude concernant l'intérêt et la mise en œuvre de ce dosage lié à « l'hétérogénéité, l'imprécision et le caractère indirect des estimations diagnostiques disponibles, la quasi-absence de données de pratique française, la diversité et parfois la divergence des opinions professionnelles réunies et la variabilité des décisions prises à l'international », ne lui permettant pas de recommander la prise en charge de ce dosage. Le collège a néanmoins souligné l'importance de réaliser une recherche clinique coordonnée en France d'ici trois ans sur ce sujet. En l'absence d'avis favorable de la HAS, cet acte n'a pas pu être inscrit sur la liste des actes et prestations, et ne peut donc pas être remboursé par l'Assurance maladie.

4670

### *Santé*

#### *Inquiétudes sur les effets secondaires indésirables sur le vaccin du covid-19*

**764.** – 9 août 2022. – M. Fabrice Brun alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur les inquiétudes concernant les effets secondaires du vaccin contre la covid-19. Depuis maintenant plus d'un an, la vaccination fait partie des instruments de lutte contre la pandémie de covid-19. Cette campagne vaccinale d'une envergure sans précédent a toutefois été source d'inquiétudes pour une partie de la population. Aussi, dans le rapport d'étape rendu par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) le 9 juin 2022, les parlementaires ont fait part de la nécessité de communiquer sur l'existence d'effets indésirables. Ils ont aussi conseillé de développer une action vigoureuse pour encourager les professionnels de santé à déclarer les événements indésirables nouveaux et de travailler sur la reconnaissance de la souffrance liée à ces effets secondaires. En effet, alors que le pic de la septième vague de l'épidémie est en cours et même s'il est possible de féliciter le suivi de pharmacovigilance déployé durant les précédentes vagues, il semblerait que la communication institutionnelle mise en place par le Gouvernement ne mise pas assez sur la pédagogie. Cette stratégie de communication a eu vraisemblablement pour effet d'accentuer les inquiétudes de la population sur la vaccination. Aussi, au



31 mars 2021, l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) avait reçu 440 demandes d'indemnisation pour des troubles brefs et transitoires liés à la vaccination au covid-19. Ces demandes font écho aux déclarations de personnes vaccinées qui disent avoir été victimes d'effets secondaires, avec des cas de thromboses atypiques, des myocardites ou encore d'effets indésirables menstruels. Face à ces problématiques, les parlementaires de l'OPECST plaident au sein du rapport pour un meilleur accompagnement des personnes souffrant de ces effets indésirables, encore trop marginalisées. Pour l'ensemble de ces raisons, il lui demande quelles suites le Gouvernement souhaite donner à ce rapport et de détailler les mesures concrètes qui pourraient être prises face à ses conclusions, pour répondre non seulement à l'inquiétude sur les effets secondaires indésirables du vaccin contre la covid-19 mais aussi mieux accompagner les personnes atteintes de complications suite à la vaccination.

*Réponse.* – Comme pour tout médicament disponible sur le marché, les vaccins contre le Covid-19 sont suivis et analysés en permanence, en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et de leur utilisation dans la vie réelle pour garantir une balance bénéfique/risque toujours positive pour le patient. Le rapport d'étape rendu par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) souligne la nécessité de communiquer sur l'existence d'effets indésirables. Depuis le début de la vaccination contre le Covid-19, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) s'est engagée dans la transparence et le partage régulier des données de surveillance des vaccins. En lien étroit avec le réseau des centres régionaux de pharmacovigilance (CRPV), l'ANSM a mis en place en 2020 un processus dédié inédit et très réactif de surveillance renforcée des effets indésirables des vaccins contre la maladie Covid-19 utilisés sur le territoire français. Ce dispositif s'intègre dans le plan de gestion des risques coordonné par l'Agence européenne des médicaments. Ce dispositif de pharmacovigilance renforcée est adapté au fur et à mesure de l'évolution des connaissances sur les vaccins et de la campagne de vaccination, notamment pour permettre une surveillance spécifique sur des populations particulières en complément de la surveillance sur l'ensemble des signalements qui se poursuit. Dans ce cadre, un comité de suivi, composé des CRPV rapporteurs des enquêtes, d'experts et de l'ANSM a été mis en place. Dans un souci de transparence et d'information, l'ANSM publie sur son site Internet (<https://ansm.sante.fr/dossiers-thematiques/covid-19-vaccins/covid-19-suivi-hebdomadaire-des-cas-deffets-indesirables-des-vaccins>) à l'issue de chaque comité de suivi, une fiche synthétique intégrant les chiffres clés des données de pharmacovigilance. Des rapports et analyses de pharmacovigilance sont également mis en ligne et des focus sur des populations particulières (enfants, adolescents, femmes enceintes, populations éligibles au rappel vaccinal, etc.) ou des événements indésirables faisant l'objet d'une surveillance spécifique, sont disponibles. Dès décembre 2020, l'ANSM a entrepris plusieurs actions pour encourager la déclaration des événements indésirables : modification du portail des signalements en lien avec le ministère chargé de la santé, interventions dans les médias, diffusions de guides de déclaration, facilitation de la déclaration par la mise en place d'une interopérabilité entre le téléservice de vaccination vaccin-Covid et le portail des signalements... Les patients constituent ainsi des acteurs à part entière de ce dispositif. Ils peuvent déclarer directement via le portail national de signalement <https://signalement.social-sante.gouv.fr/> ou directement au centre régional de pharmacovigilance. Pour les professionnels de santé, une fiche spécifique récapitulant les effets indésirables pouvant survenir après la vaccination est mise à disposition pour chaque vaccin disponible. Chaque fiche indique comment prendre en charge les effets indésirables les plus fréquents, ou déclarer les effets indésirables graves en y accédant via le lien suivant : <https://ansm.sante.fr/dossiers-thematiques/covid-19-vaccins/covid-19-suivi-hebdomadaire-des-cas-deffets-indesirables-des-vaccins> (rubrique information pour les professionnels de santé). L'ANSM s'est ainsi saisie très tôt d'un certain nombre d'effets indésirables qu'elle a, en lien avec les CRPV, souhaité surveiller de façon étroite, voire partager avec les autres Etats membres et l'agence européenne. En effet, les autorisations de mise sur le marché des vaccins étant européennes, toute modification de l'information relative aux effets indésirables et notamment leur inscription dans le RCP et la notice, nécessite une analyse collégiale, qui, en élargissant les expertises, sécurise celle des différents Etats. Pour autant, l'ANSM a été en mesure, depuis la première injection, d'informer les patients et les professionnels de santé de tout risque nouveau, en parallèle de leur remontée au niveau européen. Cela a par exemple été le cas pour les saignements menstruels abondants déclarés après la vaccination avec un vaccin à ARNm, sur lesquels l'ANSM et les CRPV ont travaillé dès l'été 2021. Ces troubles menstruels ont été ajoutés dans les résumés des caractéristiques du produit et les notices des vaccins concernés. Ces derniers continuent à faire l'objet d'une surveillance attentive au niveau national et européen. De manière plus générale, la surveillance mise en place dans le cadre de la pharmacovigilance montre que la majorité des effets indésirables déclarés ne sont pas graves et avaient été observés lors des essais cliniques (par exemple des réactions comme de la fièvre, une inflammation locale, de la diarrhée, des vomissements). Elle a aussi permis d'identifier des effets indésirables rares, tels que les myocardites avec les vaccins à ARNm et les thromboses atypiques avec les vaccins à vecteur adénoviral. Ces nouveaux effets indésirables ne remettent pas en cause la sécurité des vaccins mais ont en revanche permis aux autorités sanitaires de faire évoluer

les recommandations au fil de la campagne nationale de vaccination. Comme précisé dans le rapport de l'OPECST, les éléments scientifiques dont nous disposons peuvent évoluer. Ainsi, au-delà des déclarations de pharmacovigilance, l'ANSM réceptionne ou détecte des signaux potentiels issus de sources variées (signalements d'erreurs médicamenteuses, de mésusages, veille de la littérature scientifique, enquêtes de pharmacovigilance réalisées par les CRPV, lanceurs d'alerte, courriers de citoyens etc.). En complément, l'ANSM établit un programme de surveillance renforcée fondée sur une analyse des risques de certaines situations ou produits, sans qu'il existe nécessairement un signal identifié. Différents outils sont utilisés pour effectuer cette surveillance renforcée : enquêtes de pharmacovigilance, détection statistique des signaux, veille des bases de données de surveillance, analyse de la littérature etc. Cette surveillance continue permet à l'ANSM de prendre, si nécessaire, de nouvelles mesures ou des mesures complémentaires à celles déjà existantes. La variété des sources et le réseau d'expertise et de surveillance au niveau national, européen et mondial sur lesquels nous nous appuyons pour évaluer les données, dans le respect des principes de déontologie, de collégialité et de transparence, visent à garantir que les produits de santé disponibles en France soient sûrs, efficaces, accessibles et bien utilisés. Enfin, le ministère chargé de la santé mise sur une communication transparente concernant les vaccins disponibles et leur efficacité, à la fois auprès du grand public et des professionnels de santé. Concernant les effets indésirables des vaccins spécifiquement, la communication a été inédite en termes de transparence et de réactivité avec la mise en ligne en temps réel des analyses des CRPV, d'une fiche de synthèse et d'un point d'information après chaque réunion du comité de suivi ANSM/CRPV sur les vaccins. L'ANSM et le réseau des CRPV se sont également beaucoup exprimés dans les médias pour expliquer les missions de la pharmacovigilance d'une part et pour donner des détails sur certains effets indésirables d'autre part. Ces mesures mises en place dans le cadre de la vaccination contre le Covid-19 sont toujours d'actualité et permettent ainsi de s'assurer que les vaccins continuent de protéger efficacement les populations.

### *Handicapés*

#### *Suivi et prise en charge gynécologiques des femmes en situation de handicap*

**1046.** – 6 septembre 2022. – M. Didier Martin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le suivi et la prise en charge gynécologiques des femmes en situation de handicap. Selon une étude menée par l'Agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France en 2017, seules 58 % des femmes en situation de handicap bénéficieraient d'un suivi gynécologique, contre 77 % des femmes valides. Elles seraient 85,7 % à ne jamais avoir réalisé de mammographie et 26 % de frottis. Si l'article L. 1110-3 du code de la santé publique prévoit qu'« aucune personne ne peut faire l'objet de discriminations dans l'accès à la prévention ou aux soins », force est de constater que l'accès effectif à la prévention et aux soins gynécologiques reste compliqué pour les personnes en situation de handicap. Ce suivi moins systématique trouve sa source dans plusieurs phénomènes. Il s'explique tout d'abord par le manque d'accessibilité de certains cabinets ainsi que par la lourdeur des démarches administratives de remboursement des consultations. Il est également le résultat d'une insuffisante formation des professionnels à la prise en charge de personnes en situation de handicap, alors que celle-ci est expressément prévue à l'article L. 1110-1-1 du code de la santé publique depuis la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Elle résulte enfin d'une disponibilité réduite des professionnels qui peinent à trouver des créneaux plus longs dans leur calendrier, mieux adaptés à ce public. Les conséquences de ce suivi trop sporadique sont ensuite considérables pour les patientes (retards de diagnostic, information trop lacunaire et absence d'un espace de dialogue avec un praticien) et justifient la mise en œuvre de mesures fortes. Au sein de la région Île-de-France, l'ARS a mis en place un dispositif intitulé « Handigynéco », destiné à améliorer l'accès aux soins gynécologiques, à la prévention et à l'information sur la vie affective et sexuelle et les violences faites aux femmes. Reposant sur l'intervention de sages-femmes libérales, volontaires, formées au handicap et à la pratique du *counseling*, ce programme s'inscrit dans une dynamique « d'aller vers » en amenant les soins gynécologiques jusqu'aux lieux de vie de certaines personnes en situation de handicap, les établissements et services médico-sociaux (ESMS). Ainsi, en Île-de-France, entre 2018 et 2019, ce sont 434 femmes qui ont bénéficié d'une consultation individuelle, 760 qui ont été concernées par les actions comprises dans ce dispositif et 350 professionnels qui ont été formés aux enjeux relatifs à la vie affective et sexuelle de ce public vulnérable, parfois soumis à des situations de violence. Au total, ce dispositif a permis de déceler des pathologies chez 8,5 % des femmes suivies. Lors du Comité interministériel du handicap du 3 février 2022, le Gouvernement s'est engagé à généraliser cette expérimentation, dès 2022, en Normandie et en Bretagne et, en 2023, pour l'ensemble du pays. Il a également inscrit dans la stratégie nationale santé sexuelle 2021-2024 l'objectif d'amélioration de l'éducation à la sexualité et de la prise en charge gynécologique des personnes en situation de handicap accueillies dans les ESMS

(action n° 18). Il souhaiterait connaître le calendrier de généralisation de la mesure ainsi que les mesures complémentaires que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour rendre l'accès au suivi et à la prise en charge gynécologiques effectif pour toutes les femmes en situation de handicap, quel que soit leur lieu de vie.

*Réponse.* – Il est essentiel que les femmes en situation de handicap puissent, comme toute citoyenne, accéder à la prévention et aux soins d'une manière générale, notamment en matière de santé sexuelle, et ce conformément aux recommandations de la haute autorité de santé. Le ministre veille donc à ce que les dispositifs de droit commun et/ou la mise en place de dispositifs dédiés permettent d'améliorer une situation qui n'est actuellement pas totalement satisfaisante et induit une perte de chance pour les personnes concernées. Ainsi, dès 2019, le comité interministériel du handicap (CIH) a acté la mise en place d'une offre de consultations dédiées au sein des établissements de santé afin de proposer une réponse plus adaptée et un parcours de soins mieux coordonné aux personnes ayant des difficultés à accéder aux soins en milieu ordinaire. En 2021, une enveloppe de 3,7 M€ a été consacrée au déploiement de nouvelles consultations dédiées. Un état des lieux du déploiement de ce dispositif et des besoins restant à couvrir a été lancé. En fonction de ses résultats, des dispositifs complémentaires de consultation dédiée pourront être déployés. La même année, le CIH a aussi mis en place une tarification graduée des consultations hospitalières tenant mieux compte de la situation spécifique des patients handicapés afin de favoriser leur accès aux soins dans le cadre du droit commun. Le CIH du 3 février 2022 a par ailleurs acté la généralisation sur tous les territoires du dispositif expérimenté en Ile-de-France, Handigynéco, en commençant par l'Ile-de-France, la Bretagne et la Normandie en 2022. Son extension cette année à l'ensemble des établissements d'accueil médicalisés de ces trois régions a bien été financée. Les agences régionales de santé (ARS) concernées travaillent donc au déploiement de ce dispositif sur leur territoire. Cela participe à la réalisation de l'objectif d'amélioration de l'éducation à la sexualité et de la prise en charge gynécologique des personnes en situation de handicap accueillies en établissement médico-social inscrit dans la feuille de route 2021-2024 de la stratégie nationale en santé sexuelle. Il est donc prévu de maintenir un accompagnement financier et logistique des ARS dans le déploiement du dispositif Handigynéco ou de dispositifs similaires afin que l'intégralité du territoire soit en mesure de répondre aux besoins. Pour ce faire, les projets afférents devront apporter des réponses aux obstacles justement évoqués : proximité et accessibilité des locaux et équipements ou démarches d'aller-vers les usagers, formation des intervenants aux différents handicap et des professionnels en charge des personnes en situation de handicap à l'accompagnement à la vie affective et sexuelle, accompagnement des femmes pour soutenir leur adhésion aux soins. L'objectif est bien d'améliorer l'offre et l'organisation en matière de soins gynécologiques afin que les personnes en situation de handicap accueillies en établissement d'accueil médicalisé bénéficient d'une offre répondant à leurs besoins en santé sexuelle, cela dans une vision plus large et globale qui vise à répondre à tous les besoins en matière de soins gynécologiques pour les personnes en situation de handicap qu'elles soient en établissement ou non.

4673

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Remboursement des capteurs Freestyle pour les enfants de moins de 4 ans*

**1239.** – 13 septembre 2022. – **Mme Perrine Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le non-remboursement des capteurs à insuline Freestyle pour les enfants de moins de 4 ans. Actuellement, la prise en charge de ce système concerne les patients atteints d'un diabète de type 1 ou de type 2 pour les adultes et enfants âgés d'au moins 4 ans. Ce dispositif est constitué d'un capteur qui mesure et enregistre les résultats du glucose et d'un lecteur qui scanne les résultats. Le capteur est porté pour une durée maximum de 14 jours. Il est constaté que de nombreux parents d'enfants de moins de 4 ans équipent leurs enfants de ce dispositif malgré leur non-remboursement. Il est important de mentionner que le budget pour un enfant diabétique non pris en charge par la sécurité sociale est de 60 euros tous les 15 jours. Elle lui demande s'il envisage d'élargir l'arrêté du 4 mai 2017 afin de permettre le remboursement du dispositif aux enfants de moins de 4 ans.

*Réponse.* – Les dispositifs Freestyle libre et Freestyle libre 2 ont obtenu un marquage CE pour les enfants à partir de 4 ans. Le marquage CE garantit la sécurité d'utilisation du produit par le patient, ainsi, l'Assurance maladie ne peut prendre en charge des dispositifs médicaux au-delà des indications validées par un organisme notifié. Pour élargir le paramètre de remboursement aux enfants de moins de 4 ans, il faut que l'exploitant du dispositif médical fasse une demande de marquage CE élargi aux organismes notifiés, avant d'entamer des démarches pour permettre une prise en charge par l'Assurance maladie au titre de la liste des produits et prestations définie au L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

*Communes**Compensation de l'État aux communes pour les centres de vaccination covid-19*

**1313.** – 20 septembre 2022. – **Mme Valérie Rabault** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la compensation financière par l'État des dépenses engagées par les communes pour le fonctionnement des centres de vaccination contre la covid-19. Au plus fort de la crise sanitaire, les communes ont joué un rôle essentiel dans l'accélération de la campagne de vaccination en permettant, à la demande de l'État, l'ouverture de centres de vaccination avec une rapidité et une efficacité remarquables. Bien entendu, le déploiement de ces centres de vaccination a demandé une forte mobilisation financière de la part des communes, que l'État s'est engagé à compenser. Début 2021, une enveloppe de 60 millions d'euros a ainsi été débloquée, mobilisable par le biais des agences régionales de santé (ARS) et du fonds d'intervention régionale (FIR). Cette enveloppe, qui représente un montant moyen de 46 000 euros pour chacun des 1 300 centres de vaccination ouverts sur le territoire s'est vite révélée insuffisante pour compenser l'intégralité des coûts de fonctionnement supportés par les communes. Le 10 mars 2021, le ministre des solidarités et de la santé s'est donc engagé au Sénat à ce que le « quoi qu'il en coûte s'applique aussi au fonctionnement des centres », confirmant que « ces 60 millions d'euros ne correspondent pas à un solde de tout compte » et « seront réabondés autant que nécessaire ». Dans une circulaire n° 2021-50 diffusée le 2 avril 2021, le ministère des solidarités et de la santé a par ailleurs enjoint les ARS, « afin d'éviter toute tension sur la trésorerie des partenaires portant les centres de vaccination, [...] à apporter de la visibilité sur les délais des premiers versements de subvention, dès signature des conventions et à les réduire autant que possible ». Or à ce jour, de nombreuses communes n'ont perçu qu'une très faible partie de la compensation financière qu'elles ont sollicitée au regard des coûts réellement supportés pour le fonctionnement de ces centres de vaccination. Plus d'un an et demi après le début de la campagne de vaccination, cette situation est difficilement compréhensible. Aussi, elle souhaiterait qu'il lui précise, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022, le montant de compensation financière engagé à ce jour par l'État, au niveau national et par ARS, ainsi que le montant de compensation sollicité par les communes. Enfin, elle lui demande de bien vouloir faire respecter la parole de l'État en compensant intégralement aux communes les dépenses qu'elles ont engagées, à la demande de l'État, pour garantir le fonctionnement efficace des centres de vaccination.

4674

*Réponse.* – Au total, le montant des dépenses de fonctionnement des centres de vaccination non-rattachés à des établissements de santé, réglées par les Agences régionales de santé (ARS) sur leur fonds d'intervention régional, s'élève à 213,7 M€ en 2021. Le montant s'élève à 139 M€ pour l'année 2022. Ces montants ne concernent pas seulement les collectivités locales. Ils intègrent aussi des dépenses effectuées par d'autres structures ayant participé à la vaccination telles que les services départementaux d'incendie et de secours, les communautés professionnelles territoriales de santé, les maisons de santé pluriprofessionnelles, les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires ou encore des associations agréées de sécurité civile. Si on se limite aux seules collectivités locales, on estime ces montants à 105 M€ en 2021 et à 79 M€ au 31 décembre 2022. S'agissant du montant des demandes faites par les collectivités aux ARS, la somme à prendre en compte n'est pas celle des demandes initiales mais celle qui a été finalement arbitrée à travers les conventions de prise en charge entre l'ARS et la collectivité. Pour mémoire, les éléments que les ARS pouvaient prendre en charge étaient précisés de manière claire, en particulier : la logique de partenariat (chacun contribue sans prise en charge à 100 % des coûts par l'Etat) ; le principe selon lequel les ARS prennent en charge les seuls surcoûts. Par exemple, la mise à disposition d'un local n'entraînait pas en principe de compensation particulière. A noter également que les pièces justificatives des frais engagés par les collectivités sont parfois reçues avec un délai important par les ARS, entraînant un décalage entre le moment où les collectivités ont pu effectuer la dépense et leur remboursement. Dans les chiffres par exemple, une partie des dépenses engagées par les collectivités en 2021 a été remboursée en 2022. Aussi, la compensation par l'Etat de l'effort réalisé par nos collectivités pour le bon fonctionnement des centres de vaccination contre la Covid-19 est un engagement qui a été respecté et dont les derniers financements continuent de se déployer.

*Médecine**Rendez-vous non honorés sur Doctolib*

**1386.** – 20 septembre 2022. – **M. Christophe Blanchet\*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le problème causé aux professionnels de santé par les désistements de patients sur Doctolib. Aujourd'hui, une procédure largement répandue pour une prise de rendez-vous chez un médecin consiste à utiliser le service proposé par l'entreprise Doctolib. Cette application permet au patient de choisir lui-même l'horaire auquel il souhaite se rendre chez le professionnel de santé, en fonction de ses disponibilités. Cependant, beaucoup de médecins se plaignent de nombreux rendez-vous non honorés sans avertissement, même à la dernière minute.

Auquel cas, le professionnel de santé a réservé un créneau sur son temps de travail au détriment d'autres patients, ce qui crée une injustice pour les Français réellement souffrants, ainsi qu'une perte pour le médecin. En effet, ces rendez-vous non honorés ne sont aucunement rémunérés. Perte de temps pour le médecin, complications pour les patients qui recherchaient un rendez-vous... Au-delà de l'incivilité que représente cette pratique, les retombées médicales sur les Français et financières pour les médecins sont bien réelles. Au point de faire l'objet de plusieurs articles et reportages dans la presse. L'entreprise Doctolib propose un service supplémentaire de rappel automatique, Doctolib Pro, promettant de réduire ces rendez-vous non honorés par trois. Il apparaît toutefois que cette disposition ne constitue en rien une avancée. C'est pourquoi M. le député demande si le Gouvernement entend se saisir de ce sujet et quelles solutions pouvaient être envisagées (ainsi que leur calendrier), par exemple en déléguant une mission de service public à cette entreprise. Il lui demande enfin si une retenue financière peut être envisagée pour les patients fautifs.

### *Médecine*

#### *Rendez-vous médicaux non-honorés*

**6328.** – 14 mars 2023. – M. **Guillaume Vuilletet\*** alerte M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet du problème des rendez-vous médicaux non-honorés. On ne peut nier le fait que la prise de rendez-vous *via* des plateformes sur internet telles que Doctolib soit utile. Mais l'on constate que cela rend les patients plus désinvoltes et moins susceptibles d'honorer les rendez-vous pris. Chaque semaine, selon le Conseil national de l'ordre des médecins et l'Académie nationale de médecine, 6 % à 10 % des patients ne se présentent pas à leur rendez-vous, ce qui correspond à une perte de temps de consultation de près de deux heures hebdomadaires pour le médecin quelle qu'en soit la discipline et, par extrapolation, près de 27 millions de rendez-vous non honorés par an. Près des deux tiers de ces défections concerneraient un premier rendez-vous. Ce phénomène, à l'heure où six millions de Français n'ont pas de médecin traitant, est plus que problématique. En plus des problèmes évidents de gestion pour les professionnels, les patients qui ont véritablement besoin de consultation se retrouvent bloqués par ces rendez-vous non-honorés. On peut supposer que rompre ce système délétère contribuerait à résoudre une partie du problème de l'accès aux soins. M. le député se demande si le ministère compte agir sur cette dérive consumériste qui impacte au quotidien l'organisation du système de santé en France et est préjudiciable à l'activité des médecins de vieille et, par extension, contribue à la saturation des urgences hospitalières. Il aimerait savoir ce que le ministère pense de la demande de certains professionnels de santé quant à la mise en place d'un droit à facturation des consultations non honorées.

*Réponse.* – Le ministre de la santé et de la prévention est conscient des difficultés causées, dans le quotidien des professionnels de santé, par les rendez-vous non honorés. Le Gouvernement souhaite donc travailler au traitement de ce sujet par des étapes successives, débutant par une importante phase de responsabilisation des Français face à cet enjeu. Il est en effet important que les patients comprennent que tout rendez-vous non annulé empêche un autre patient d'en bénéficier. Des actions complémentaires seront étudiées, en particulier à destination des patients "récidivistes", en tenant compte des nombreuses questions opérationnelles qui se posent dans ce cadre. Plus largement, garantir la possibilité pour chaque Français d'avoir un médecin traitant est un enjeu crucial pour le Gouvernement. Dans ses vœux aux soignants, le Président de la République s'est par ailleurs engagé à ce que les 600 000 patients avec des maladies chroniques sans médecins traitants se voient proposer, d'ici la fin de l'année, une solution pour l'accès à un médecin traitant. Le déploiement de 10 000 assistants médicaux sur le territoire d'ici à 2025 pour libérer du temps médical doit aussi faciliter l'accès à un médecin traitant. Enfin, les travaux du Conseil national de la refondation permettront d'identifier les solutions localement les plus appropriées pour faciliter et fluidifier l'accès aux soins des assurés.

### *Mines et carrières*

#### *En Moselle-Est, l'État doit garantir les acquis du régime minier*

**1387.** – 20 septembre 2022. – M. **Alexandre Loubet** attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le fait qu'avant la fermeture des mines, la Caisse nationale de sécurité sociale des mines (CANSSM) gérait elle-même un réseau de soins. Ce réseau, aujourd'hui géré par la structure Filieris, reste nécessaire pour soigner les dizaines de milliers de retraités des mines et tous les habitants du bassin minier, en particulier en Moselle-est. L'État s'étant engagé à garantir les acquis du régime minier jusqu'au dernier vivant, la municipalité de Falck dans la circonscription mosellane de M. le député proteste à juste titre contre la décision de Filieris de ne pas procéder au remplacement du médecin ayant en charge les assujettis du régime minier à Falck et autour de Falck. Les habitants se retrouvent aujourd'hui sans médecin traitant ; 600 patients sont concernés. M. le député demande

donc comment dans le cas de Falck, et plus généralement dans l'ensemble du bassin houiller de Lorraine, le Gouvernement envisage d'agir pour que les engagements de l'État à l'égard des anciens mineurs et de tous les habitants du bassin minier soient respectés ; il tient à lui rappeler que les mineurs ont participé à la reconstruction, au développement et à la richesse de la Lorraine et du pays, par la dureté de leur travail et l'engagement de plusieurs générations de dizaines de milliers de familles.

*Réponse.* – Filieris joue un rôle important dans l'accès aux soins de tous les patients dans les anciens bassins miniers et l'État lui a accordé son plein soutien pour assurer cette mission. En application des orientations que lui fixe l'État dans le cadre de sa convention d'objectifs et de gestion, la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM) ne cesse de moderniser son offre de santé de proximité. Afin de proposer des cadres de travail renouvelés, d'être attractive pour les médecins désireux d'un exercice plus regroupé, de lutter contre les déserts médicaux, de répondre aux exigences de l'accord national sur les centres de santé et d'optimiser les dépenses, la CANSSM ne cesse d'adapter sa présence. Ce faisant, elle apporte une réponse ajustée et durable aux besoins de la population des territoires dans lesquels elle est historiquement implantée. De nouveaux centres s'ouvrent régulièrement pendant que d'autres sont transférés dans des locaux moins vétustes et plus adaptés. Par ailleurs, la CANSSM déploie tous ses efforts pour attirer les professionnels de santé et pourvoir aux remplacements des médecins partants. C'est notamment le cas à Falk, où le médecin du centre de santé, puis l'infirmière sont partis à la retraite. Malgré les efforts déployés, il n'a pu être pourvu à leur remplacement, en l'absence de candidat. Ce centre de santé est toutefois proche des centres de santé de Ham-sous-Valbsberg et Creutswald.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Remboursement des injections pour l'arthrose*

**1401.** – 20 septembre 2022. – M. Olivier Falorni\* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le déremboursement des injections à base d'acide hyaluronique, préconisées dans le traitement de l'arthrose du genou. L'arthrose du genou (gonarthrose) frappe environ 20 % de la population à 70 ans et 30 % des 65-75 ans. Les principaux symptômes sont la douleur articulaire et le handicap fonctionnel qui peuvent conduire à une limitation drastique des capacités et de l'autonomie des malades. Outre les traitements physiques, non pharmacologiques, les injections à base d'acide hyaluronique constituent un traitement très efficace pour soulager la douleur, améliorer la mobilité et retarder la pose d'une prothèse. Ce traitement permet également de réduire la prise d'antalgiques et d'anti-inflammatoires parfois mal tolérés. L'injection d'acide hyaluronique ne permet pas de guérir les lésions de l'arthrose, mais elle peut ralentir son évolution, voire réactiver la fabrication d'acide hyaluronique par l'articulation elle-même. La viscosupplémentation est particulièrement pertinente dans l'arthrose du genou ou gonarthrose, particulièrement dans les arthroses débutantes qui ne justifient pas un traitement chirurgical. Le traitement se fait en 3 injections par an. Il a été déremboursé en 2017. Les patients n'ont aucune alternative à part la prise de paracétamol. Immédiatement, le SNMR (Syndicat national des médecins rhumatologues) avait dénoncé cette décision désastreuse sur le plan médical et infondée sur le plan économique. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet, important pour la population atteinte de cette maladie dégénérative et fortement invalidante.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Déremboursement d'un médicament contre l'arthrose*

**1602.** – 27 septembre 2022. – Mme Laurence Robert-Dehault\* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le déremboursement d'un médicament contre l'arthrose : l'Arsyvisc, qui est prescrit couramment en raison de son efficacité : « Ce produit est un dispositif médical indiqué en cas de douleurs et de diminution de la mobilité articulaire dans les altérations dégénératives, y compris l'arthrose, de l'articulation du genou et d'autres articulations synoviales. Le composant essentiel d'un liquide synovial sain est l'acide hyaluronique, un glycosaminoglycane très répandu. Ce biopolymère naturel maintient la viscoélasticité et ses propriétés lubrifiantes et amortissantes permettant des mouvements articulaires physiologiques sans douleur. Il participe également à la nutrition du cartilage. Le hyaluronate de sodium contenu dans Arsyvisc est un sel de l'acide hyaluronique ». (VIDAL) Or ce médicament n'est plus remboursé depuis 2017, alors que des médecins le prescrivent à des personnes modestes, qui ne peuvent se le payer en raison de son coût : 82,95 euros la boîte unitaire de seringue, ce qui équivaut à 10 % des revenus d'une personne modeste pour une seule seringue (cas concret d'une personne ne touchant que 820 euros par mois), dans un contexte où les prix ne cessent déjà d'augmenter. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire à l'avenir pour réinscrire ce médicament dans la liste des médicaments remboursables.

*Pharmacie et médicaments**Réinscription du médicament contre l'arthrose comme médicament remboursable*

**1890.** – 4 octobre 2022. – **Mme Laurence Robert-Dehault\*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le déremboursement d'un médicament contre l'arthrose, l'Arsyvisc, qui est prescrit couramment en raison de son efficacité : « Ce produit est un dispositif médical indiqué en cas de douleurs et de diminution de la mobilité articulaire dans les altérations dégénératives, y compris l'arthrose, de l'articulation du genou et d'autres articulations synoviales. Le composant essentiel d'un liquide synovial sain est l'acide hyaluronique, un glycosaminoglycane très répandu. Ce biopolymère naturel maintient la viscoélasticité et ses propriétés lubrifiantes et amortissantes permettant des mouvements articulaires physiologiques sans douleur. Il participe également à la nutrition du cartilage. Le hyaluronate de sodium contenu dans Arsyvisc est un sel de l'acide hyaluronique » (Vidal). Or ce médicament n'est plus remboursé depuis 2017, alors que des médecins le prescrivent à des personnes modestes, qui ne peuvent se le payer en raison de son coût : 82,95 euros la boîte unitaire de seringue, ce qui équivaut à 10 % des revenus d'une personne modeste pour une seule seringue (cas concret d'une personne ne touchant que 820 euros par mois), dans un contexte où les prix ne cessent déjà d'augmenter. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire à l'avenir pour réinscrire ce médicament dans la liste des médicaments remboursables.

*Réponse.* – Afin qu'un dispositif puisse être pris en charge par l'Assurance maladie, certaines exigences sont à vérifier. Le dispositif doit tout d'abord bénéficier d'un marquage CE permettant d'assurer un premier niveau de sécurité d'utilisation du produit. Au niveau de l'inscription à la liste des produits et prestations remboursables : - le dispositif peut s'inscrire dans des descriptions génériques de produits s'il respecte les exigences minimales requises décrites par un arrêté publié au *Journal officiel*. - l'exploitant du dispositif peut également faire une démarche auprès des ministres et de la Haute autorité de santé (HAS) afin d'obtenir une inscription en nom de marque. Une évaluation médico-technique aura alors lieu par la HAS et une négociation tarifaire spécifique avec le Comité économique des produits de santé. De nombreux dispositifs médicaux à base d'acide hyaluronique destinés à des injections intra-articulaires ont été évalués pour une inscription en nom de marque par la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé et celle-ci a conclu, après une revue exhaustive des données scientifiques disponibles dont des méta-analyses et les recommandations internationales ainsi qu'une audition du Conseil national professionnel de rhumatologie, à un niveau de service apporté insuffisant pour justifier leur prise en charge par la solidarité nationale. La commission a notamment souligné la quantité d'effet au mieux faible et l'hétérogénéité des données disponibles. Ainsi, il n'existe pas aujourd'hui de justification scientifique pour la prise en charge de ces dispositifs.

*Assurance maladie maternité**Prise en charge de l'oligodontie par l'assurance maladie*

**2434.** – 25 octobre 2022. – **M. Guillaume Garot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le coût des soins liés à la maladie orpheline de l'oligodontie. L'oligodontie est une anomalie rare du développement dentaire, qui se caractérise par une agénésie d'au moins six dents, dents de sagesse exclues. Elle concerne principalement les prémolaires, les incisives latérales maxillaires et les troisièmes molaires. Cette maladie impacte lourdement le quotidien des personnes concernées. L'oligodontie, pour se soigner, nécessite la pose d'implants prothétiques. Le coût du traitement représente une charge pour les familles qui peut atteindre plusieurs milliers d'euros. Aussi bien chez les enfants (décision du 3 avril 2007 de l'Uncam) que chez les adultes (décision du 28 septembre 2011 de l'Uncam), l'assurance maladie ne couvre qu'une faible partie du protocole de soins. Le remboursement porte essentiellement sur la scanographie et l'anesthésie, mais ne comprend pas l'implant dentaire, dont le prix unitaire se situe pourtant entre 700 et 1 300 euros, couronne et pilier exclus. Certaines complémentaires santé prennent en charge une partie du coût, généralement sous la forme d'un forfait annuel adossé à un délai de carence. La facture des malades reste cependant extrêmement élevée et les tarifs sont prohibitifs pour les personnes atteintes de cette maladie aux conséquences psychologiques et esthétiques importantes. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour améliorer la prise en charge de l'oligodontie par l'assurance maladie et mieux accompagner les personnes atteintes de cette maladie rare.

*Réponse.* – Les personnes atteintes d'oligodontie peuvent bénéficier d'une prise en charge de leurs soins par l'Assurance maladie dans le cadre des affections de longue durée. A ce titre, un protocole de soin doit être établi dans les conditions prévues à l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale. Ainsi les actes du traitement implantaire-prothétique des agénésies dentaires multiples liés à une maladie rare, comprenant 2 à 4 implants dans la région antérieure mandibulaire chez l'enfant de plus de 6 ans et jusqu'à la fin de la croissance sont pris en charge

par l'Assurance maladie. Concernant les adultes, jusqu'à 10 implants peuvent être pris en charge par l'Assurance maladie dans le traitement des anéhésies dentaires multiples liées à une maladie rare. Ces actes sont inscrits à la nomenclature générale des actes professionnels. Par ailleurs, dans le cadre de la réforme du 100 % santé dans le secteur dentaire, un panier de soins est intégralement pris en charge par l'Assurance maladie et les complémentaires santé pour les assurés ayant souscrit un contrat de complémentaire santé responsable ou bénéficiant de la complémentaire santé solidaire. Il permet d'offrir un choix de prothèses dentaires fixes et amovibles, sans aucun reste à charge pour l'assuré, avec des matériaux dont la qualité esthétique est adaptée à la localisation de la dent.

## Santé

### *Dispositifs de prévention et de sensibilisation et désertification médicale*

**2610.** – 25 octobre 2022. – **Mme Mathilde Paris** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les inégalités d'accès aux dispositifs de prévention et de sensibilisation proposés par l'assurance maladie. Que ce soit par des actions de dépistage, de vaccination ou encore de prévention, l'assurance maladie joue un rôle clé pour prévenir l'apparition de certaines maladies et renforcer l'accès aux soins. Toutefois, de nombreux Français résidant en zone rurale rencontrent des difficultés pour accéder de manière effective à ces dispositifs, c'est-à-dire à proximité de leur domicile et dans un bref délai. Dans les déserts médicaux, de nombreux spécialistes n'acceptent plus de nouveaux patients. De ce fait, les habitants de ces déserts médicaux ne peuvent bénéficier de manière effective d'un dépistage ou d'un rendez-vous de prévention. Par exemple, dans le cadre du dispositif « M'T dents », de nombreux jeunes du Loiret ne peuvent obtenir un rendez-vous chez le dentiste, ce qui les expose à de sérieux risques en matière bucco-dentaire. La rédaction de l'article 17 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 relatif à l'accès aux mesures de prévention sanitaire et sociale ne permettra pas d'assurer de manière effective le bénéfice de ces mesures aux habitants des déserts médicaux. Afin de lutter contre cette fracture territoriale, il serait judicieux de faire peser sur l'État une obligation de résultat par la mise en place d'une plateforme téléphonique de type « numéro vert » afin que les bénéficiaires de ces dispositifs de prévention et de sensibilisation puissent réellement obtenir un rendez-vous avec un professionnel de santé. Dans le cadre d'un partenariat entre l'assurance maladie et des médecins, cette plateforme permettrait l'organisation d'un rendez-vous à proximité du domicile du bénéficiaire du dispositif dans un bref délai. Aussi, elle lui demande de bien vouloir dresser un état des lieux du taux de recours à ces différents dispositifs de prévention et de sensibilisation en fonction des secteurs géographiques et de lui indiquer si la mise en place d'un numéro vert lui semble envisageable pour favoriser l'égalité dans l'accès à ces dispositifs.

*Réponse.* – La santé bucco-dentaire est un enjeu de santé publique et notamment en termes de prévention et de promotion de l'hygiène bucco-dentaire tout au long de la vie et particulièrement chez les jeunes enfants et les adolescents en favorisant précocement l'éducation à la santé orale et en organisant l'accès précoce aux soins. Le renforcement de la prévention en matière de santé bucco-dentaire a toute sa place dans la stratégie nationale de santé. Le dispositif « MT Dents » de l'Assurance maladie aux âges les plus exposés au risque carieux (6, 9, 12, 15, 18 ans) et étendu aux jeunes de 21 et 24 ans permet d'améliorer la prévention et le dépistage précoce par une invitation à bénéficier d'un examen bucco-dentaire (EBD), de conseils en santé orale et d'un accès aux soins dans les suites de cet examen. Ce dispositif contribue à la réduction des inégalités sociales de santé. Il a d'ailleurs été renforcé pour les établissements scolaires en zone prioritaire en classe de CP, avec la possibilité de réaliser l'examen bucco-dentaire dans l'établissement scolaire. Un autre dispositif de l'Assurance maladie, l'examen de prévention bucco-dentaire chez la femme enceinte, réalisable à partir du 4ème mois de grossesse et jusqu'au 12ème jour après l'accouchement, permet une sensibilisation très précoce des parents à la santé bucco-dentaire de leur enfant (hygiène orale, hygiène alimentaire, prévention de la carie de la petite enfance) et notamment l'intérêt d'un bilan bucco-dentaire annuel à partir d'un an. Une évaluation de ce dispositif est en cours. Ces mêmes informations sont relayées par les professionnels de la petite enfance et notamment les professionnels de la protection maternelle et infantile (PMI). Par ailleurs, ces mêmes professionnels réalisent le bilan à 3-4 ans en école maternelle qui inclut un examen bucco-dentaire et une orientation vers un chirurgien-dentiste pour la prise en charge des caries sur dent de lait ou pour le bilan annuel bucco-dentaire si celui-ci n'a pas été réalisé. Dans le cadre de l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la périodicité et au contenu des visites médicales et de dépistage obligatoire prévues à l'article L. 541-1 du code de l'éducation, le médecin réalise l'examen obligatoire à 6 ans qui comprend un examen bucco-dentaire.



*Assurance maladie maternité**Inscription de la stimulation magnétique transcrânienne répétée dans la CCAM*

**2663.** – 1<sup>er</sup> novembre 2022. – **M. Aurélien Pradié** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'inscription de l'acte de « stimulation transcrânienne répétée » rTMS, dans la classification commune des actes médicaux, CCAM, afin qu'il soit pris en charge par l'assurance maladie. Il existe sur le territoire une forte hétérogénéité de pratiques en la matière peu propice à favoriser une égalité de traitement en faveur des patients. Cet acte médical nécessite donc un cadre légal bien défini. Il répond à un besoin de santé mal couvert et permet d'améliorer la réponse thérapeutique favorisant ainsi la qualité de vie. Il intervient lorsque des traitements médicamenteux ne suffisent pas. La mise en œuvre relève de médecins psychiatres et neurologues. Plusieurs centres de stimulation magnétique fonctionnent aujourd'hui un peu partout en France. On ne peut prendre du retard dans la généralisation de cet acte qui ne se limite pas au seul traitement de la dépression pharmacorésistante puisqu'il existe d'autres indications et pathologies cérébrales traitées par ce procédé. C'est donc un enjeu majeur de santé public et de modernisation de la médecine pour le traitement de pathologies parfois lourdes et handicapantes sans réelles solutions de traitement. Il lui demande donc si cet acte fera l'objet très prochainement d'une inscription dans la CCAM d'une cotation afin qu'il soit pris en charge par l'assurance maladie dans l'intérêt des patients et des familles.

*Réponse.* – L'inscription d'un acte en Classification commune des actes médicaux (CCAM) suit une procédure réglementée. La Haute autorité de santé (HAS) doit en effet émettre un avis sur les conditions d'inscription d'un acte ou d'une prestation. La HAS peut s'autosaisir ou être saisie par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie ou encore par l'État. L'avis favorable de la HAS est obligatoire en vue d'une inscription à la CCAM pour permettre une prise en charge par l'Assurance maladie. Or, le 21 juillet 2022, la HAS a rendu un avis défavorable à l'inscription de l'acte de stimulation magnétique transcrânienne (protocole HF-G), dans le traitement de la dépression résistante de l'adulte (service attendu insuffisant). La HAS souligne l'existence de nombreux travaux de recherche clinique en cours qui expérimentent des protocoles de rTMS plus rapides ou qui ont pour objectifs d'optimiser la prise en charge de la dépression résistante en utilisant notamment l'imagerie fonctionnelle et d'autres examens électrophysiologiques sophistiqués. Ces protocoles, qui sont en cours de développement, pourraient faire l'objet d'une évaluation ultérieure par la HAS, si les données disponibles le permettent.

4679

*Professions de santé**Solution manque effectifs transport sanitaire*

**2827.** – 1<sup>er</sup> novembre 2022. – **Mme Graziella Melchior** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des services d'ambulances. Maillon essentiel du système de santé, le transport sanitaire rencontre de grandes difficultés de recrutement. Tout d'abord, une des solutions, afin de pourvoir les postes vacants, serait d'autoriser la conduite d'ambulance avant la fin du permis probatoire. Ensuite, un baccalauréat professionnel ambulancier qui intégrerait le passage du permis de conduire pourrait aussi être créé. Enfin, la mise en place d'une valorisation des acquis de l'expérience pourrait permettre de résoudre le manque de diplômés d'État ambulancier. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier le manque d'effectifs dans le secteur du transport sanitaire.

*Réponse.* – Dans le cadre du Ségur de la santé, les travaux relatifs à la réingénierie du diplôme d'État d'ambulancier ont conduit à accroître les compétences reconnues aux ambulanciers notamment dans la participation aux soins apportés aux patients (arrêté du 11 avril 2022) ainsi que de nouveaux actes réalisés dans le cadre de l'aide médicale urgente (décret du 22 avril 2022 et arrêté du 31 octobre 2022). Ces différentes évolutions réglementaires ont permis de replacer l'ambulancier en tant que professionnel de santé et du transport sanitaire. Aujourd'hui, l'accès à la formation conduisant au diplôme d'État d'ambulancier est conditionné à différents critères dont le fait de disposer d'un permis de conduire hors période probatoire. Compte tenu des enjeux pour l'attractivité de cette profession, la possibilité de reconsidérer l'âge d'accès au métier d'ambulancier et de fait, de permettre à des personnes disposant d'un permis probatoire d'accéder à cette formation, fait actuellement l'objet de travaux préliminaires nécessaires sur lesquels le ministère de la santé et de la prévention est fortement engagé. Le chantier de mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience (VAE) pour les ambulanciers est également identifié par le ministère de la santé et de la prévention. Cependant, l'ensemble des nouvelles évolutions réglementaires concernant le métier d'ambulancier nécessite une application sereine et un retour d'expérience pour pouvoir par la suite s'attacher à entreprendre la création de la VAE pour les ambulanciers. Il est par ailleurs nécessaire de rappeler que la voie de l'apprentissage est possible pour les ambulanciers et qu'elle doit être mobilisée.

*Professions de santé**Infirmier en pratique avancée en santé au travail*

**3022.** – 8 novembre 2022. – M. Christophe Naegelen interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le métier d'infirmier en pratique avancée (IPA) en santé au travail. Ces dernières années, le législateur a souhaité à plusieurs reprises renforcer le rôle des infirmiers en pratique avancée. Ainsi, par exemple, dans le domaine agricole a été adoptée dans le cadre de l'article 66 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 une disposition permettant à titre expérimental pour une durée de trois ans à des infirmiers en santé au travail de réaliser des examens périodiques de suivi renforcé, des examens de reprise après congé maternité et de réaliser un bilan d'exposition aux risques professionnels. Cet article de loi prévoyait la publication d'un décret en conseil d'État pour en préciser les modalités d'application. Ce décret est finalement paru le 29 novembre 2021. Dans le même temps et dans la continuité de l'accord national interprofessionnel conclu le 10 décembre 2020 sur la santé au travail, l'article 34 de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail a créé des infirmiers en pratique avancée en assistance d'un médecin du travail. Cette nouvelle disposition du code de la santé publique (article L. 4301-1) est en vigueur depuis le 31 mars 2022, conformément à l'intention du législateur. Or un décret en Conseil d'État est toujours en attente de parution. Il doit apporter des précisions sur les domaines d'intervention en pratique avancée dans le champ de la santé au travail et fixer les conditions et les règles de l'exercice de cette pratique avancée. Alors qu'il est urgent d'accélérer la création d'IPA pour pallier le manque croissant de médecins du travail, il lui demande quel est l'état d'avancement de ce décret et quelles orientations sont envisagées. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le manque de médecins du travail est une réalité indéniable. Depuis une quinzaine d'années, les effectifs de médecins du travail diminuent (- 15 % des effectifs en 15 ans) et les projections réalisées prévoient encore une dégradation de la démographie médicale au cours des prochaines années. Ce constat s'inscrit aussi dans un contexte plus large de tension sur la ressource médicale. Plusieurs leviers ont d'ores et déjà été mobilisés pour lutter contre la pénurie médicale au fil des dernières réformes. Les missions des services de santé au travail ont été recentrées vers les salariés qui en ont le plus besoin. C'est notamment le sens de la réforme de 2016 qui a supprimé le contrôle d'aptitude systématique et modulé la périodicité des visites en fonction des postes occupés. Par ailleurs, plusieurs dispositions de loi du 2 août 2021 ont également créé des marges de manœuvre pour permettre aux services de faire face à cette situation. Le recours aux outils de télésanté au travail : la loi crée un cadre clair pour le recours à cette pratique qui permettra de donner plus de souplesse aux services de prévention et de santé au travail (SPST) et mieux allouer la ressource médicale. Un décret a été publié le 26 avril 2022 (n° 2022-679) qui précise les modalités de recours à ces pratiques médicales et de soins à distance et garantit notamment le consentement du travailleur à la visite réalisée à distance. Le recours possible à des médecins praticiens correspondants pour les visites les plus simples dans les territoires frappés par la pénurie de médecins du travail. Le décret sur ce sujet est en cours d'élaboration. Le renforcement du rôle des infirmiers au sein des SPST : l'article 35 de la loi a également prévu la possibilité pour le médecin du travail de déléguer, sous sa responsabilité et dans le respect du projet de service pluriannuel, certaines missions aux membres de l'équipe pluridisciplinaire disposant de la qualification nécessaire et dans le respect pour les professions concernées de leurs compétences prévues par le code de la santé publique. Des décrets importants ont été pris le 26 avril 2022 (n° 2022-679) et le 27 décembre 2022 (n° 2022-1664) pour fixer le périmètre de ces délégations et renforcer la formation des infirmiers au travail. C'est dans ce contexte que s'inscrit l'introduction dans la loi du 2 août 2021 de la possibilité de recourir, en santé au travail à des infirmiers en pratique avancée. La loi transpose sur ce point l'accord national interprofessionnel du 9 décembre 2020 et fait référence à l'article L. 4301-1 du code de la santé publique dont les dispositions doivent être précisées par un décret en Conseil d'État. L'article 22 de loi du 2 août 2021 mentionne effectivement la possibilité pour un infirmier en santé au travail de pratique avancée de réaliser la visite de mi-carrière. Plus largement, le recours à un auxiliaire en pratique avancée auprès d'un service de prévention et de santé au travail est également mentionné à l'article L. 4301-1 du code de la santé publique. En l'état actuel du droit, l'article R. 4301-2 du code de la santé publique ne prévoit des pratiques avancées, ainsi que la délivrance des diplômes correspondants, que pour les domaines d'intervention suivants : pathologies chroniques stabilisées ; prévention et polyopathologies courantes en soins primaires ; oncologie et hématologie ; maladie rénale chronique, dialyse, transplantation rénale ; psychiatrie et santé mentale. Cet article devrait effectivement être complété pour donner toute son effectivité à la disposition de la loi du 2 août 2021. A cette fin, il est nécessaire d'engager une réflexion approfondie, menée avec les professionnels concernés, pour identifier les missions et compétences qui pourraient être confiées aux infirmiers en pratique avancée. Ce travail pourra être engagé dès le printemps 2023, en lien avec les ministères en charge de la santé et de l'enseignement supérieur. Le ministère du travail souhaite que ce chantier aboutisse d'ici la fin 2023.

*Maladies**Prise en charge du syndrome « covid long »*

**3160.** – 15 novembre 2022. – **M. Benjamin Saint-Huile** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge au long court du syndrome découlant du Covid-Sras2 communément désormais nommée « covid long ». En effet, si la gestion de la pandémie de la covid-19 reste une priorité, le « covid long » constitue une maladie chronique et systémique qui touche de plus en plus de Français. L'OMS estime à 2 000 000 le nombre de malades en France, 17 000 000 en Europe et alerte les États depuis 2020 sur l'absence de recherches et d'essais thérapeutiques sur ce syndrome. Les recherches scientifiques soulignent, en outre, la véritable persistance du virus, qui induit des syndromes inflammatoires persistants, un dérèglement du système immunitaire ou des micro-caillots. Il s'agit donc bien d'un grave handicap pour les malades, qui peinent pourtant à trouver de l'aide à la hauteur de leurs maux. Le Gouvernement détourne jusqu'à présent le regard sur ce problème grandissant, en refusant de communiquer sur le sujet, d'investir massivement dans la recherche ou de mener une véritable politique sociale en direction des malades. S'il existe des plateformes de coordination, créées pour faciliter le diagnostic et la prise en charge des patients celles-ci sont loin d'être suffisantes. La responsabilité du Gouvernement est immense, alors même que le manque de communication sème le doute dans l'ensemble de la profession médicale et provoque dans la population concernée un sentiment d'abandon. Le directeur de l'OMS a appelé, le 12 octobre 2022, tous les États à mener des actions de grande ampleur face à la gravité de la situation. C'est pourquoi il encourage le Gouvernement à être à la hauteur des enjeux, en investissant promptement et massivement dans les recherches scientifiques nécessaires et en menant dans le même temps de réelles campagnes de communication sur le sujet afin de répondre enfin aux inquiétudes légitimes des malades et de la population.

*Réponse.* – Le Gouvernement travaille activement à la déclinaison d'une politique de santé pour les Français souffrant d'un Covid long. En témoigne la feuille de route "Comprendre, informer, prendre en charge" dévoilée en mars 2022 et déclinée depuis. Plusieurs actions ont été déployées au cours des derniers mois, visant à fluidifier les parcours et faciliter les prises en charge : - des cellules de coordination, visant à accompagner, informer, orienter les professionnels et les patients mais également à coordonner les interventions des parcours des patients les plus complexes, ont été créées en lien avec les agences régionales de santé et sont désormais déployées dans tous les territoires ; - pour soutenir la construction de l'offre de soins et soutenir les cellules de coordination, 20 millions d'euros au titre du Fonds d'investissement régional sont prévus dans la feuille de route et ont été sanctuarisés ; - la création en milieu d'année d'une plateforme par l'Assurance maladie, en lien avec l'association TousPartenairesCovid, permet de faciliter l'orientation initiale des patients atteints d'un Covid long ; - enfin, la publication de recommandations par la Haute autorité de santé relatives aux symptômes prolongés chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte vise à améliorer le diagnostic et les prises en charge par les professionnels de santé : la publication de l'orientation prioritaire de développement professionnel continu pour le triennal 2023-2025 « Prise en charge des patients présentant des symptômes prolongés suite à une Covid 19 » viendra également renforcer les connaissances et les compétences des professionnels de santé qu'elle vise. Le docteur Dominique Martin a été chargé par le ministre de la santé et de la prévention de l'animation et du suivi de ces travaux autour du Covid long. La recherche constitue un axe majeur de la feuille de route. Dès le début de l'épidémie, la recherche de crise s'est organisée entre le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère de la santé et de la prévention, s'appuyant sur le comité ad-hoc de pilotage national des essais thérapeutiques et autres recherches sur le Covid-19 (CAPNET). L'ANRS-maladies infectieuses émergentes (MIE) assure l'animation scientifique de la recherche, renforcée par la création d'une action coordonnée « Covid long ». L'ANRS-MIE a défini les axes prioritaires de recherche suivants : l'approfondissement des connaissances épidémiologiques, l'impact de l'infection sur le plan médico-économique, la recherche de causes physiopathologiques expliquant les formes persistantes, l'étude de la dimension sociale ainsi que la recherche interventionnelle (évaluation des prises en charges, parcours de soins...). Les engagements de l'Etat pour les différents vecteurs de la recherche dédiée au Covid long totalisent actuellement près de 14 M€. En particulier un appel à projets dédié 2021-2022, en deux sessions, et porté par l'ANRS-MIE et la Fondation pour la recherche médicale a mobilisé plus 10 millions d'euros. D'autres projets de recherche dédiés au Covid long peuvent être déposés au titre des appels à projets ultérieurs de l'ANRS-MIE. L'ensemble de ces travaux à vocation à se poursuivre et c'est dans ce cadre que l'Assurance maladie et le ministère de la santé et de la prévention examinent actuellement les besoins à couvrir dans le cadre de l'accompagnement des patients et de la prise en compte de l'ensemble de l'écosystème numérique et de l'offre de soins existante. La création de la plateforme prévue par la loi du 24 janvier 2022 pour le référencement et la prise en charge des patients atteints de Covid long doit s'inscrire dans ce contexte au service d'un objectif de qualité des prises en charge et d'efficience collective.

*Santé**Campagne de dépistage en faveur de la santé visuelle des jeunes enfants*

**3637.** – 29 novembre 2022. – **M. Patrick Hetzel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la mise en œuvre de la campagne de dépistage de l'assurance maladie en faveur de la santé visuelle des jeunes enfants, annoncée lors de la discussion du PLFSS 2022. Dans l'étude d'impact du PLFSS 2022 (page 134), il était question d'une future campagne de l'assurance maladie MT'Yeux (sur le modèle de MT'Dents) devant permettre pour les jeunes enfants un accès direct, sans prescription médicale, aux orthoptistes pour deux types de dépistages : dépistages de l'amblyopie (entre 9 et 15 mois) et des troubles de la réfraction (à partir de 2 ans et demi et jusqu'à 5 ans). Ces dépistages devaient être pris en charge à 100 % par l'assurance maladie (60 % sur le risque et 40 % au travers le FNPEIS) dans ce cadre du futur dispositif MT'Yeux. En pratique, un mois avant la date estimée de l'examen, la famille du jeune enfant pourrait être destinataire d'un courrier de l'assurance maladie, accompagné d'une feuille de soins leur indiquant qu'ils sont éligibles au dispositif MT'Yeux et les informant des conditions pratiques de l'examen. Pour en bénéficier, l'enfant devrait consulter un orthoptiste dans les 6 mois qui suivent la date anniversaire. Le praticien devrait signaler, sur le carnet de santé de l'enfant, la réalisation de l'examen et indiquera, si besoin, les soins recommandés. Dans le cas où l'orthoptiste réaliserait un bilan révélant un résultat anormal, l'enfant et sa famille seraient orientés vers un ophtalmologiste. Le coût total de cette mesure était chiffré par l'étude d'impact à 4,6 millions d'euros. Alors que le ministère affiche une volonté de renforcer la prévention, il lui demande pourquoi cette campagne de dépistage n'est non seulement pas mise en œuvre mais également plus du tout évoquée par les responsables de la politique de santé publique.

*Réponse.* – Le dépistage précoce des troubles visuels de l'enfant est un enjeu de santé publique. En effet, les anomalies de la vision sont pour la plupart réversibles lorsque celles-ci sont traitées dans les premières années de la vie. Aujourd'hui, les dépistages de l'amblyopie ou des troubles de la réfraction peuvent être réalisés par le médecin généraliste ou le pédiatre à l'occasion des examens obligatoires de l'enfant ou dans le cadre d'une consultation classique. Ce dépistage peut également être effectué en médecine scolaire. Si ces dépistages (amblyopie et troubles de la réfraction) sont des actes réalisables par les orthoptistes, le code de santé publique prévoit que les orthoptistes sont soumis au principe de prescription médicale pour voir leurs actes remboursés par l'Assurance maladie (base de remboursement AM à 60 %). La mesure adoptée en projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) 2022 vise à permettre un accès direct aux orthoptistes pour ces deux types de dépistages chez les jeunes enfants, c'est-à-dire sans prescription médicale. Ces dépistages seraient pris en charge, dans le cadre du dispositif MT'Yeux, à 100 % par l'Assurance maladie (60 % sur le risque et 40 % au travers du fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaire (FNPEIS) ) et permettraient ainsi de dépister davantage d'enfants. Cette disposition a été mise en œuvre par l'avenant n° 15 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthoptistes et l'union des caisses d'assurance maladie signé le 10 octobre 2022 approuvé par arrêté en date du 6 décembre 2022 qui prévoit la valorisation de l'implication des orthoptistes dans le dépistage visuel. Ces dispositions entreront en vigueur à l'issue du délai de 6 mois en juin 2023.

4682

*Femmes**Création d'un revenu minimum de maternité*

**3764.** – 6 décembre 2022. – **Mme Marie-Pierre Rixain** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la création d'un revenu minimum de maternité pour toutes les femmes. En 2021, on comptait 738 000 naissances en France, un chiffre qui tend à baisser d'années en années. Ces naissances ont représenté une dépense de 3,2 milliards d'euros d'indemnités pour maternité. Dans cette enveloppe, 102 millions d'euros ont été consacrés aux indemnités journalières des travailleuses indépendantes. Durant son congé maternité, une femme perçoit un revenu de remplacement versé par l'assurance maladie, sous réserve d'avoir travaillé au moins 150 heures dans les trois mois précédents, ou d'avoir cotisé sur un salaire équivalent à 1 015 fois le Smic horaire. Le montant des indemnités journalières de congé maternité varie selon les revenus de l'assurée (au maximum de 89 euros par jour). Néanmoins, les salariées en congé maternité peuvent percevoir des indemnités plus élevées si la convention collective à laquelle elles sont rattachées est plus favorable, allant jusqu'au maintien du salaire perçu en activité. Si ces conditions d'ouverture du droit au congé maternité posent peu de problème aux femmes ayant le statut de salariée, il n'en va pas de même pour les femmes auto-entrepreneuses, étudiantes ou chômeuses en fin de droit (le droit aux indemnités journalières étant alors fonction de la dernière activité professionnelle récente). Ainsi, aujourd'hui et malgré les réformes engagées, de nombreuses travailleuses indépendantes ne touchent que 160 euros par mois d'indemnités journalières, soit 3 fois moins que le RSA mensuel qu'elles ne peuvent solliciter car ne remplissant pas les conditions d'ouverture immédiate du droit. Les conséquences de ce faible revenu durant

la période de grossesse et de congé postnatal entraînent des situations à risque pour la santé de la mère et de l'enfant : mise au repos tardive et faible durée d'arrêt postnatal. C'est pourquoi elle l'interroge sur l'opportunité de créer un revenu minimum de maternité qui assurerait à n'importe quelle femme et notamment à celles ne bénéficiant d'aucun filet de sécurité financière, les conditions d'une grossesse et d'une maternité sûres d'un point de vue sanitaire et sociales et dans l'intérêt de l'enfant à naître.

*Réponse.* – Comme annoncé par la Première ministre en amont et lors de la journée internationale des droits des femmes le 8 mars 2023, le Gouvernement a engagé une réflexion autour de l'amélioration de l'indemnisation du congé de maternité et de paternité. Certaines personnes bénéficient d'indemnités journalières (IJ) mais d'un montant faible, notamment les travailleuses indépendantes. À ce jour, ce n'est pas strictement le statut de non-salarié qui limite l'accès aux indemnités journalières maternité mais plutôt la condition d'activité préalable durant les 3 ou 12 mois précédant l'arrêt de travail qui peut être un frein pour les micro-entrepreneuses ou certaines salariées qui n'ont pas suffisamment travaillé et donc cotisé à ce titre. Toutefois, une IJ minimale a été créée pour répondre à ces situations, chez les micro-entrepreneuses, qui peuvent les percevoir même si leur chiffre d'affaires est nul, ce qui leur garantit un revenu de remplacement plus élevé que leur revenu d'activité. Pour répondre encore plus fortement à la situation de ces jeunes mères, le Gouvernement mène actuellement des travaux de réflexion afin d'améliorer l'indemnisation des femmes en congé maternité, s'inscrivant dans le plan interministériel pour l'égalité entre les hommes et les femmes 2023-2027. Dans cette perspective, la Première ministre a d'ores et déjà affirmé la volonté d'améliorer les congés maternité et paternité, notamment en diminuant, de 10 mois à 6 mois, la durée d'affiliation nécessaire avant de pouvoir percevoir une indemnisation et en menant une réflexion sur les minimums versés. Cette mesure conduira à une hausse du nombre de bénéficiaires potentiellement éligibles à l'indemnisation de leurs congés maternité ou paternité et d'accueil de l'enfant et participera à favoriser le recours à ces derniers, pour tous les assurés, quel que soit leur statut d'emploi.

### *Professions de santé*

#### *Télétransmission des feuilles de soins des praticiens hospitaliers libéraux*

**3831.** – 6 décembre 2022. – M. Nicolas Ray appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés que rencontrent les praticiens hospitaliers avec activité libérale (PHAL) pour percevoir leurs honoraires de manière indirecte par l'intermédiaire de l'hôpital public, comme le permet leur droit statutaire. En effet, la télétransmission des feuilles de soins électroniques selon la norme B2 est refusée par la caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) dans le cadre de la facturation individuelle des établissements de santé (FIDES). Ces établissements hospitaliers sont par ailleurs dans l'incapacité d'émettre des feuilles de soins électroniques avec d'autres libellés car leurs demandes de nouvelles cartes professionnelles d'établissements (CPE) sont également refusées par l'Agence du numérique en santé au motif que les agents administratifs responsables des admissions ne sont pas habilités à signer des feuilles de soins ou des lots de factures. Cette incapacité d'utiliser le système d'échanges de données informatisées dans le cadre de l'activité libérale hospitalière ne permet pas aux praticiens de répondre à l'obligation qui leur est faite de respecter la procédure de télétransmission des actes médicaux. De plus, le manque de personnel dans les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) entraîne régulièrement des suspensions de traitement des feuilles de soins papier provoquant des retards important dans le paiement des actes effectués et transmis par voie postale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour corriger ces dysfonctionnements et permettre aux praticiens hospitaliers avec activité libérale de pouvoir transmettre de manière électronique leurs feuilles de soins afin de continuer à percevoir leurs honoraires de manière indirecte.

*Réponse.* – Le Gouvernement est attentif à la fluidité des flux d'information entre les praticiens hospitaliers et l'Assurance maladie. En premier lieu, il convient de rappeler que les praticiens hospitaliers qui pratiquent une activité libérale sont soumis aux mêmes obligations que les praticiens libéraux et en particulier celle de signer leurs feuilles de soins électroniques avec leur carte professionnelle de santé ; la perception de leurs honoraires, même indirecte, par l'intermédiaire des établissements publics de santé (EPS) ne les dispense pas de cette obligation. Par ailleurs, il doit être souligné que les spécificités de l'activité libérale, en particulier celle relative aux dépassements d'honoraires, ne sont pas prises en comptes par les systèmes d'information des établissements publics de santé, qui ne facturent aux patients, le cas échéant, que les tarifs opposables de la sécurité sociale. Enfin, il convient de noter que des logiciels métiers de ville sont d'ores et déjà déployés dans un grand nombre d'EPS à la plus grande satisfaction des praticiens hospitaliers qui les utilisent dans le cadre de leur activité libérale pour transmettre les feuilles de soins électroniques correspondantes. Pour conclure, il n'existe donc pas d'obstacle technique à la dématérialisation des factures liées à l'activité libérale des praticiens hospitaliers à l'Assurance maladie obligatoire.

*Outre-mer**Complémentaire santé solidaire à Mayotte*

**4274.** – 20 décembre 2022. – M. Mansour Kamardine appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la mise en œuvre de la complémentaire santé solidaire (ex-CMU-C) à Mayotte. En effet, lors de la présentation à Mayotte de son plan « action de l'État pour votre quotidien », le 15 mai 2018, le Gouvernement a annoncé l'extension à Mayotte, en 2022, de la complémentaire santé solidaire, ex-couverture maladie universelle complémentaire. Plus de quatre ans après les annonces gouvernementales et à quelques mois du terme, il lui demande de lui préciser les initiatives prises, depuis l'annonce de 2018, pour opérer l'extension dans les délais impartis d'un dispositif tant attendu et réclamé à cor et à cri par la population locale depuis de nombreuses années. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'amélioration de l'accès aux soins des assurés de Mayotte est une priorité des pouvoirs publics. Conformément au plan pour l'avenir de Mayotte annoncé par le Gouvernement le 15 mai 2018 et dans l'attente de la mise en œuvre effective de la complémentaire santé solidaire, une prise en charge intégrale par l'Assurance maladie du ticket modérateur sur les soins de ville a été mise en place à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019 pour les assurés affiliés au régime maladie obligatoire de Mayotte, sous conditions de ressources. Ainsi, ces assurés bénéficient d'une prise en charge intégrale par la caisse de sécurité sociale de Mayotte. Cette exonération accompagne aussi le développement d'une offre de soins de ville pour le département, par la solvabilisation d'une partie des patients des professionnels de santé libéraux, au même titre que les dispositions déployées pour renforcer l'attractivité des métiers de la santé à Mayotte. Au 31 décembre 2021, on dénombre 72 573 bénéficiaires de ce dispositif au sein de la caisse de sécurité sociale de Mayotte, soit 37 % de la population gérée par la caisse de Mayotte. Après plusieurs années de mise en œuvre de ce dispositif, il est apparu possible de le remplacer par la complémentaire santé solidaire. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 a prévu cette substitution à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Cela permettra aux assurés de Mayotte ouvrant droit à ce dispositif de bénéficier des mêmes prises en charge que les autres assurés métropolitains ou ultramarins.

*Outre-mer**Statistiques concernant la carte Vitale à Mayotte*

**4281.** – 20 décembre 2022. – M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer sur les statistiques concernant la carte Vitale à Mayotte. Il lui demande de lui communiquer le nombre de personnes possédant une carte Vitale à Mayotte, le nombre de leurs ayants droit, le nombre d'étrangers la possédant, ainsi que le nombre d'ayants droit de ces derniers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Il est rappelé qu'ont la qualité d'assurés sociaux pour l'Assurance maladie de Mayotte, les personnes de nationalité française résidant à Mayotte et les personnes de nationalité étrangère en situation régulière qui répondent aux conditions prévues par l'article 19 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996. Le nombre d'assurés sociaux de la Caisse de sécurité sociale de Mayotte bénéficiant d'une carte vitale est de 71 251, dont 13 385 de nationalité étrangère. Le nombre d'ayants droit rattachés aux assurés de nationalité étrangère de 193.

*Médecine**Arrêts de travail délivrés en téléconsultation.*

**4455.** – 27 décembre 2022. – M. Christophe Naegelen interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les nouvelles mesures relatives aux arrêts de travail délivrés en téléconsultation. En effet, dans le cadre du PLFSS pour 2023, le Gouvernement a décidé de mettre fin au remboursement par l'assurance maladie des arrêts de travail délivrés en téléconsultation par un autre professionnel que le médecin traitant. Cette nouvelle réglementation, surprenante puisqu'elle remet en cause et limite le droit de prescription des médecins dans un contexte de manque d'accessibilité à la médecine généraliste, soulève plusieurs problématiques. Il lui demande de bien vouloir lui préciser comment l'employeur recevra notification que l'arrêt de travail a été donné en téléconsultation et qu'il ne donne ainsi pas lieu à une indemnisation. En effet, l'articulation interrogée dans le cadre d'une subrogation de maintien de salaire, c'est-à-dire lorsque l'employeur demande à percevoir les indemnités journalières de la part de la Sécurité sociale (I.J.S.S) à la place du salarié, ce qui lui permet de verser au salarié la totalité des indemnités qui lui sont dues en une seule fois, avant d'être remboursé par la Sécurité sociale. Dans ce cas précis, comment l'employeur sera-t-il informé des modalités de délivrance de l'arrêt de travail qui détermineront le paiement des I.J.S.S. ? De plus, il l'interroge sur l'articulation avec le régime local Alsace Moselle.

En effet, les salariés dont le lieu de travail se situe en Alsace ou en Moselle bénéficient du maintien de leur salaire à 100 % (sous déduction du montant des indemnités journalières versées par l'employeur) en cas d'absence indépendante de leur volonté dans la limite d'une durée dite « relativement sans importance » appréciée en fonction de son ancienneté dans l'entreprise. Le maintien de salaire est de surcroît effectif dès le premier jour d'absence du salarié et donc sans délai de carence. Dans ce cas, l'employeur prendra à sa charge un montant plus important et il l'interroge à ce titre sur ces conséquences financières qui semblent inéquitables. Il aimerait connaître la réponse du Gouvernement à ces questions.

*Réponse.* – Une mesure de limitation de la prescription d'arrêts de travail en téléconsultation a été envisagée dans le cadre de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023. Il s'agissait plus précisément d'empêcher la prescription d'un arrêt de travail par le biais d'une téléconsultation si cet arrêt n'avait pas été délivré par le médecin traitant de l'assuré ou par un médecin consulté dans l'année précédant son arrêt de travail. En effet, il avait été identifié que la plupart des patients se voyant prescrire un arrêt de travail sur ces plateformes bénéficiait déjà d'un médecin traitant, et que ces patients ne vivaient pas majoritairement dans les zones sous denses. Cependant cette mesure a été censurée par le Conseil constitutionnel par sa décision n° 2022-845 du 20 décembre 2022. Cette mesure n'a en conséquence pas été adoptée. Pour autant, l'objectif plus large de lutte contre la fraude en matière de protection sociale dans le cadre duquel s'inscrivait cette mesure, demeure un objectif poursuivi par le Gouvernement.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Relations entre les pharmacies d'officine et les établissements médico-sociaux*

**4469.** – 27 décembre 2022. – M. Michel Herbillon interroge M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet des relations entre les pharmacies d'officine et les établissements médico-sociaux, tels que les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Les pharmacies d'officine et ces établissements médico-sociaux sont liés par des conventions de partenariat visant à la délivrance des médicaments aux patients de ces établissements. Il est observé que les établissements médico-sociaux exigent, de plus en plus, de la part des pharmacies d'officine, un conditionnement individuel des médicaments sans pour autant que celles-ci ne soient suffisamment rémunérées pour ce travail chronophage qui nécessite une très grande vigilance. En effet, les pharmacies d'officine sont uniquement rémunérées grâce à la marge sur les médicaments, ce qui ne suffit plus à couvrir les frais engendrés par les nouvelles exigences des établissements médico-sociaux. Ces conventions de partenariat sont bien souvent essentielles pour l'activité des pharmacies d'officine et contribuent à préserver un maillage de proximité de qualité. Il demande à M. le ministre de la santé et de la prévention quelles mesures il entend prendre afin de soutenir les pharmacies d'officine face à ces nouvelles exigences afin de leur permettre de poursuivre cette mission essentielle au service des établissements médico-sociaux.

*Réponse.* – Un travail important a été mené ces dernières années pour améliorer la sécurisation et la traçabilité de la dispensation et l'administration des médicaments en EHPAD. Un conditionnement individuel des médicaments contribue à cet objectif de sécurisation du circuit du médicament. Par ailleurs, les conventions de partenariat entre les EHPAD et les officines de ville précisent les conditions destinées à garantir la qualité et la sécurité de la dispensation pharmaceutique ainsi que le bon usage des médicaments en lien avec le médecin coordonnateur de l'établissement. S'agissant de la rémunération de ces officines, la dotation globale de financement des EHPAD est déterminée de façon à intégrer ces nouvelles exigences lors des négociations entre l'EHPAD et la pharmacie d'officine.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Revalorisation du remboursement des frais de transport individuel*

**4658.** – 17 janvier 2023. – M. Frédéric Valletoux appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la faiblesse des remboursements des frais de transport individuel par l'assurance maladie. En effet, l'indemnité actuelle est fixée à 0,30 euro par kilomètre avec une prise en charge à hauteur de 65 % uniquement. Concrètement, en additionnant ces deux paramètres, le défraiement s'élève seulement à 0,195 euro par kilomètre. À titre de comparaison, face à la montée des prix du carburant, les salariés ont vu le rehaussement de 10 % des indemnités kilométriques pour l'imposition des revenus de l'année 2021. Désormais, cela représente une déduction de leurs frais réels pour l'impôt 2022 de 0,603 euro par kilomètre pour les véhicules ayant une puissance administrative de 5 CV. De son côté, le montant du remboursement des frais de transport individuel par l'assurance maladie n'a pas évolué depuis 2015. En conséquence, compte tenu de la hausse des prix du

carburant ces dernières années, il lui demande si le Gouvernement prévoit une revalorisation du remboursement des frais de transport individuel par l'assurance maladie afin que l'absence croissante de médecins à proximité ne soit pas un frein pour les populations les plus précaires à se faire soigner.

*Réponse.* – L'égalité d'accès aux soins constitue un sujet de préoccupation pour le Gouvernement. Lorsque le patient doit recevoir des soins et peut se déplacer sans assistance particulière, seul ou accompagné par une personne de son entourage, le médecin prescrit un moyen de transport individuel (véhicule personnel) ou un transport en commun (ex : bus, métro, train, etc.). Les modalités de remboursement des frais de transport, pour motif médical, en véhicule personnel selon un tarif kilométrique unique ont été fixées par arrêté du 30 mars 2015 applicable depuis le 19 avril 2015. Cet arrêté détermine le tarif kilométrique servant de base au remboursement par l'Assurance maladie. La facturation des transports par véhicule personnel est établie par l'assuré lui-même sur l'état de frais réglementaire prévu à cet effet. Dans une optique de simplification des démarches administratives, le montant du remboursement des transports en véhicule personnel est établi sur la base des informations communiquées par l'assuré : calcul du nombre de kilomètres parcourus, application du tarif kilométrique unique 0,30 €, ajout des frais de péage. Le montant à rembourser correspond à : (Nombre de km x tarif kilométrique 0,30 €) + frais péages) X taux de prise en charge sécurité sociale (65 ou 100 %). Ce taux de prise en charge peut être fixé à 65% ou 100% selon la situation médicale de l'assuré. Les services du ministère de la santé et de la prévention, en lien avec ceux de l'Assurance maladie, vont expertiser la pertinence et le coût d'une évolution des modalités actuelles de prise en charge de ces frais de transport.

### *Maladies*

#### *Accès à des consultations de diététique aux personnes atteintes de diabète*

**4910.** – 24 janvier 2023. – **Mme Christine Decodts** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le sujet de la prise en charge des consultations diététiques pour les personnes atteintes de diabète. Première affection de longue durée de France, le diabète touche aujourd'hui, selon les chiffres de l'assurance maladie, plus de 4 millions de Français. Environ 92 % de ces personnes sont atteintes d'un diabète de type 2. Pour les patients atteints de ce type de diabète, les thérapies non médicamenteuses (activité physique adaptée, accompagnement psychologique, alimentation saine...) sont tout aussi importantes que les thérapies médicamenteuses. L'adoption par le patient de mesures hygiéno-diététiques est fondamentale pour l'amélioration de son équilibre glycémique et *in fine* pour la prévention des multiples complications qui peuvent survenir lorsque l'on est atteint d'un diabète. Si la prise en charge diététique fait effectivement partie des programmes d'éducation thérapeutique, c'est à ce jour moins de 20 % des patients diabétiques qui peuvent en bénéficier et cela presque exclusivement dans le cadre de l'insulinothérapie, le plus souvent intensive ou continue par pompe. Or c'est précisément lors de la prise en charge précoce d'un diabète de type 2 que la mise en place de ces mesures hygiéno-diététiques atteint son efficacité maximale. Ces mesures permettent de retarder et même dans les meilleurs cas d'éviter l'escalade thérapeutique qui peut conduire à la mise sous insuline du patient. Ainsi, dans le cadre d'une démarche préventive, aussi bien primaire que secondaire, l'absence de place accordée au diététicien dans le parcours de soin du patient, en complément de celle des autres professionnels de santé, constitue une réelle perte de chance pour le patient. Aujourd'hui, trop de freins, notamment financiers, persistent pour que l'adoption d'une alimentation saine et équilibrée soit pleinement considérée comme un traitement à part entière du diabète. La réintégration des mesures hygiéno-diététiques dans le parcours de soin du patient, grâce au soutien apporté par un diététicien, est donc clé. Ainsi, elle souhaite savoir quelles sont les actions envisagées pour faciliter l'accès à des consultations de diététique aux personnes atteintes de diabète.

*Réponse.* – Le développement du diabète de type 2 est qualifié d'épidémie au niveau mondial, induite par l'évolution des modes de vie. En France, le nombre de personnes diabétiques progresse encore avec le vieillissement de la population et l'augmentation de l'espérance de vie des diabétiques. Les enjeux de prévention et de promotion de la santé sont considérables. La modification des habitudes de vie (amélioration de l'alimentation, activité physique régulière) sont des étapes essentielles de l'équilibre du diabète de type 2 et de la prévention de ses complications. Cette modification repose si nécessaire sur une prise en charge non médicamenteuse : activité physique adaptée, diététique, soutien motivationnel et éducation thérapeutique du patient. Le Gouvernement s'engage, notamment avec le programme national nutrition santé (PNNS) 2019-2023, la Stratégie nationale Sport-Santé 2019-2024 et le plan national santé environnement (PNSE4) 2021-2025. Les recommandations alimentaires du PNNS pour les adultes permettent aux professionnels, grâce à des outils élaborés par Santé publique France, de relayer des conseils simples aux patients pour faciliter l'intégration des principaux repères nutritionnels à la vie quotidienne, les aider à faire de meilleurs choix alimentaires et à adopter un mode de vie plus



actif. Le PNNS<sup>4</sup> porte une action visant à engager une réflexion afin de mieux former les diététiciens œuvrant dans le champ de la nutrition et renforcer leur compétence en prévention dans ce domaine. Plusieurs cadres de coopération pluri-professionnelle permettent l'intervention de diététiciens : les programmes d'éducation thérapeutique, l'expérimentation de nouvelles organisations au titre de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018. D'ores et déjà, le dispositif « Mission : retrouve ton cap » de prévention et de prise en charge précoce du surpoids et de l'obésité infantile, en cours de généralisation sur le territoire, offre une prise en charge psychologique et nutritionnelle (activité physique, alimentation) dans les maisons de santé pluri-professionnelles et les centres de santé habilités par l'Assurance maladie. Il doit permettre de réduire les facteurs de risques de développer un diabète à l'âge adulte. Enfin, le programme « Dites non au diabète » destiné à sensibiliser, repérer les personnes à risque élevé de diabète de type 2, et leur proposer un programme d'accompagnement intensif, est expérimenté dans trois départements, La Réunion, le Bas-Rhin et la Seine Saint-Denis. Il vise à encourager la pratique d'une activité physique régulière, améliorer les habitudes alimentaires, réduire le surpoids et maintenir ces gains, par une intervention de coaching, pouvant faire intervenir un diététicien. Cette expérimentation, pilotée par la Caisse nationale d'assurance maladie, a débuté en avril 2018 pour une durée de 5 ans.

### *Établissements de santé*

#### *Situation salariale des soignants dans les hôpitaux privés*

**5093.** – 31 janvier 2023. – **Mme Gisèle Lelouis** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation salariale des soignants dans les hôpitaux privés. En effet, il règne une inégalité salariale selon que l'établissement soit à but lucratif ou non : il est ainsi régi par la convention de 1951 (établissements à but non lucratif) ou par celle de 2002 qui régit les cliniques privées à but lucratif. Le personnel soignant (infirmiers et aides-soignants) assure pourtant la même mission de soins envers les patients. Cependant, ils ne bénéficient donc pas, à travail égal, des mêmes avantages et des mêmes rémunérations. L'actualité récente qui met en lumière la baisse de la natalité en France doit faire réfléchir ; les Français vivent de plus en plus vieux mais en moins bonne santé. Ainsi, le personnel soignant est indispensable. Pourtant cette disparité des statuts entraîne un cruel manque d'effectifs dans les établissements régis par la convention de 2002, alors que ceux régis par celle de 1951 sont bien pourvus. Elle lui demande s'il compte harmoniser ces dispositions et ainsi valoriser le travail difficile des soignants dont les Français et souvent les plus âgés, ont absolument besoin.

**Réponse.** – L'harmonisation des dispositions des conventions collectives de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés solidaires (FEHAP / convention collective de 1951) et de la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP / convention collective de 2002) ne relève pas des pouvoirs publics. Le Gouvernement a néanmoins démontré son attachement à limiter de trop grandes disparités notamment salariales entre les agents des différents secteurs dans un objectif d'organisation des soins et de parcours de santé des citoyens. Les établissements de santé du secteur privé, lucratif et non lucratif, contribuent, en effet, aux côtés des établissements publics de santé, au bon fonctionnement du système de santé et à la prise en charge de l'ensemble des patients. Dès lors, et compte tenu de leur participation aux missions du service public hospitalier, l'Etat reste vigilant par rapport à la situation des personnels du secteur public hospitalier privé dans toutes ses composantes, lucratives ou non. Un traitement spécifique a été appliqué à l'issue de la crise Covid ; ainsi il convient-il de rappeler que les revalorisations salariales prévues par l'accord du « Ségur de la santé » relatif aux personnels relevant de la fonction publique hospitalière ont été transposées dans le secteur privé s'agissant des personnels non médicaux : revalorisation socle des rémunérations (correspondant à 206 € bruts mensuels par agent pour le secteur privé à but lucratif en particulier) ; revalorisation des carrières et des rémunérations, appliquée aux mêmes métiers du soin que dans la fonction publique hospitalière et sur l'ensemble de la carrière via des accords collectifs ou des recommandations patronales s'agissant notamment de la FEHAP (convention collective de 1951) et de la FHP (convention collective de 2002). Ces revalorisations ont été compensées par un financement national. Elles ont été poursuivies plus récemment au titre d'une mesure générale de compensation de l'inflation, en faveur du pouvoir d'achat.

### *Professions de santé*

#### *Habilitation des techniciens paramédicaux de laboratoire à la vaccination*

**5164.** – 31 janvier 2023. – **M. Mathieu Lefèvre** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'habilitation des techniciens paramédicaux de laboratoire à la pratique de la vaccination. En effet, à ce jour, les techniciens de laboratoire titulaires du certificat de capacité ne peuvent administrer les vaccins que sous la

supervision d'un médecin susceptible d'intervenir à tout moment. Il l'interroge sur la parution de l'élargissement réglementaire nécessaire afin de leur permettre d'exercer sous la supervision du biologiste médical responsable du laboratoire. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Au terme de l'article L. 4352-1 du code de la santé publique, les techniciens de laboratoire ont vocation à effectuer des prélèvements tels que définis par décret, à participer à un examen de biologie médicale ou d'un examen d'anatomie et à participer à des missions de santé publique dans leur champ de compétence. L'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre la COVID-19 prévoit par ailleurs que les techniciens de laboratoire peuvent, dès lors qu'ils ont suivi une formation spécifique et qu'un médecin peut intervenir à tout moment, administrer les vaccins pour lutter contre la Covid-19 (article 5, VIII *quinquies*). Il précise par ailleurs que lorsque la vaccination a lieu dans un laboratoire de biologie médicale, le technicien de laboratoire agit sous la supervision d'un médecin ou d'un pharmacien formé à l'administration des vaccins. Dès lors, l'habilitation des techniciens de laboratoire à la pratique de la vaccination est à ce jour circonscrite à la vaccination dans le cadre de la COVID-19. L'extension des compétences des professionnels de santé, votées en loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 après avis de la Haute autorité de santé n'a en effet pas inclus les techniciens de laboratoire. Au regard des effecteurs/prescripteurs actuels sur ce champ de la vaccination, il n'apparaît pas opportun de l'élargir aux techniciens de laboratoire.

## Santé

### Prise en charge des personnes en soins psychiatriques

**5191.** – 31 janvier 2023. – Mme Sarah Tanzilli appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prise en charge des personnes en soins psychiatriques. À Saint-Priest, le mardi 17 janvier 2023, les restes du corps de Mohamed Yahiaoui, jeune homme de 17 ans disparu depuis le vendredi 13 janvier 2023, ont été retrouvés dans les canalisations d'un immeuble. L'auteur présumé des faits, un homme de vingt-huit ans, était suivi pour des troubles psychiatriques depuis plusieurs années mais inconnu de la justice. Ce fait divers tragique interroge sur l'efficacité du suivi de la prise en charge des personnes atteintes de troubles psychiatriques sévères. Il pose également la question des moyens alloués aux services psychiatriques dans les territoires. Ainsi au centre hospitalier Saint-Jean-de-Dieu spécialisé en psychiatrie, 26 lits ont été supprimés à l'été 2022 et 50 lits supplémentaires devraient être fermés d'ici le printemps 2023. De même, en Isère, le Centre hospitalier Alpes Isère (Chai) se voit contraint de fermer l'un de ses services de psychiatrie adulte et par conséquent 25 lits d'hospitalisation. En parallèle, le rapport trimestriel de Santé publique France sur la santé mentale en Auvergne-Rhône-Alpes montre sur un an une nette augmentation du nombre mensuel de passages aux urgences pour troubles psychiques chez les adultes (7 190 passages en mai 2022, contre 6 338 en mai 2021). Dès lors, la prise en charge psychiatrique effective des personnes atteintes de troubles mentaux doit être un enjeu sanitaire de premier plan. Elle constitue également un enjeu majeur de sécurité, tant pour les personnes atteintes de troubles, qui peuvent porter atteinte à leur propre intégrité physique, que pour l'ensemble de la communauté nationale, comme l'atteste cet homicide tragique. Ainsi, Mme la députée souhaite connaître les moyens d'actions déployés par le ministère de la santé et de la prévention ainsi que ceux mis en œuvre par les collectivités compétentes pour le suivi des personnes atteintes de troubles sévères et le maintien des services psychiatriques dans les territoires. Elle souhaite aussi connaître les modalités de coordination entre les différents acteurs hospitaliers, médico-sociaux, politiques et judiciaires, notamment dans le cadre du Projet territorial de santé mentale (PTSM) du Rhône porté par l'ARS Auvergne Rhône-Alpes. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La question de la psychiatrie et de la santé mentale constitue un enjeu fort d'un point de vue de santé publique, comme cela a été mis en évidence au moment de la crise sanitaire. Conscient des difficultés importantes que traverse la psychiatrie, le ministère de la santé et de la prévention a mobilisé au cours des dernières années des moyens sans précédent pour renforcer l'offre de soins sur l'ensemble du territoire. Ainsi, un rééquilibrage global des moyens financiers dévolus à la psychiatrie a été opéré depuis 2018, à hauteur de +50 M€ en 2018, +80 M€ en 2019, +110 M€ en 2020 et +110 M€ en 2021. À compter de 2022, suite aux annonces issues des Assises nationales de la santé mentale et de la psychiatrie qui se sont tenues fin septembre 2021, des crédits pérennes supplémentaires ont été délégués à un niveau sans précédent, et notamment : renforcement des Centres médico-psychologiques (CMP) adultes et des CMP de l'enfant et de l'adolescent (CMPEA) : principal acteur de la psychiatrie de secteur et de la prise en charge de proximité, ces structures font face depuis plusieurs années à une demande de soins croissante et à des délais d'attente qui s'allongent ; un renforcement des moyens de ces structures à hauteur de 48 M€ entre 2022 et 2024 permettra de faciliter les premiers rendez-vous par un personnel non

médical et ainsi réduire les délais d'attente ; délégation d'une enveloppe de 25 M€ à la main des Agences régionales de santé (ARS) pour renforcer l'offre de soins en psychiatrie. Au total, ce sont 1 916 M€ de crédits supplémentaires qui sont prévus entre 2022 et 2026 dans le cadre des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie. Par ailleurs, depuis 2019, des appels à projets nationaux visent également à renforcer l'offre sur le territoire : l'appel à projet relatif au renforcement de la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, doté de 20 M€ par an depuis 2019 (+ 30 M€ en 2021) ainsi que celui relatif au fonds d'innovation organisationnel en psychiatrie doté de 10 M€ depuis 2019 (20 M€ en 2020). Concernant plus spécifiquement la situation du centre hospitalier Saint Jean de Dieu, selon la statistique annuelle des établissements (SAE), le nombre de lits de psychiatrie générale est passé de 314 lits en 2019 à 318 lits en 2021. L'établissement a par ailleurs bénéficié de financements dans le cadre des appels à projets mentionnés ci-dessus : Création d'un dispositif de soins partagés psychiatrie – médecine générale ; Création d'une filière de prise en charge des premiers épisodes psychotiques pour les 16-30 ans ; Structuration d'une ligne de soins ambulatoires en psychiatrie périnatale. La santé mentale et la psychiatrie sont et resteront des priorités pour le ministère de la santé et de la prévention comme pour le Gouvernement.

### *Établissements de santé*

#### *Situation dégradée des capacités des hôpitaux*

**5307.** – 7 février 2023. – M. Alain David attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation très dégradée des capacités des hôpitaux. La gestion des épidémies actuelles (Covid, grippe, bronchiolite, gastro-entérite...), qui touchent aussi les soignants et les difficultés de stabilisation des effectifs médicaux et paramédicaux nécessaires, imposent aux établissements hospitaliers, malgré la mobilisation des professionnels disponibles, de fermer des lits voire des services ou de réduire les capacités chirurgicales. Cela s'ajoute aux défis que représentent l'augmentation des populations fragiles et l'insuffisance de la médecine de ville, médecine générale et spécialités. Cette situation, aggravée par la période hivernale, entraîne un dépassement des capacités de tous les hôpitaux et une saturation régulière de tous les services d'accueil des urgences. C'est tout un réseau géographique permanent et performant, patiemment mis en place depuis des décennies, qui se délite. Les difficultés d'accès aux soins pour les patients et la surcharge de travail imposée aux soignants des hôpitaux s'aggravent, les déclarations de tension hospitalière se multiplient et ne débouchent sur aucune décision marquante, les hospitalisations sur brancards, dans des conditions indignes, sont quotidiennes, génératrices de complications médicales et d'inconfort pour les patients et d'une colère et d'un mal-être profond des soignants, associant perte de sens et sentiment d'abandon, préludes à une fuite du système. Très bientôt, la limitation du recours à l'intérim médical, annoncée pour fin mars 2023, provoquera à son tour des difficultés majeures dans diverses spécialités et établissements fragiles où les équipes médicales hospitalières permanentes, déjà déficitaires et très sollicitées, ne pourront assurer cette charge supplémentaire. Cela pourrait se manifester par des fermetures séquentielles voire totales de services essentiels et une altération conséquente du maillage départemental de l'accès aux soins d'urgence. Le Ségur de la santé et les 41 mesures proposées par M. le ministre ne suffiront pas pour sauver l'hôpital à temps. Les alertes ont été nombreuses et un plan ambitieux immédiat de sauvetage et d'attractivité est plus que jamais indispensable, sous peine d'un effondrement historique sans retour de l'hôpital public, voire du système de santé et surtout des Urgences et de l'accès aux soins non programmés. On doit éviter les pertes de chance et les drames humains injustes qui ne manqueront pas de survenir. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir la permanence et l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire.

*Réponse.* – Compte tenu des difficultés que rencontre le système de santé à répondre à stabiliser la réponse à la demande de soins croissante des usagers et à la continuité de soins afférente, le ministère chargé de la santé travaille étroitement avec les acteurs institutionnels, syndicaux et de terrain afin d'améliorer la situation. S'agissant de l'accès aux soins, nous pouvons tout d'abord rappeler les actions entreprises en faveur de l'accroissement du nombre de professionnels médicaux formés afin d'amoindrir la tension démographique aussi bien en ville que sur les services hospitaliers. A titre d'exemple, la hausse du numerus clausus au cours des dernières années puis sa suppression au profit d'objectifs nationaux pluriannuels a permis une augmentation de 18 % des médecins formés sur la période 2021-2025 par rapport au numerus clausus de la période quinquennale précédente. Il est aussi à noter qu'on observe plus particulièrement une hausse des postes ouverts en médecine générale et en médecine d'urgence au regard des besoins de santé. A cela s'ajoutent l'accroissement des capacités de formation des instituts de formations en soins infirmiers et instituts de formations d'aides-soignants : ce sont ainsi respectivement 5 125 et 3 234 places qui ont été créées au cours des trois dernières années. Cette dynamique ayant vocation à se poursuivre. Diverses mesures sont également mises en œuvre dans le but de libérer du temps médical, notamment via la réduction des tâches administratives réalisées par les médecins. On peut citer par exemple le déploiement des assistants médicaux. De même, le développement des protocoles de coopération et de la pratique avancée devra

permettre de faciliter l'accès aux professionnels de santé, sous la coordination du médecin généraliste. L'ensemble de ces mesures fait l'objet d'un suivi attentif au travers de la politique prioritaire du gouvernement « Libérer du temps soignant ». Plus globalement, la promotion des exercices mixtes et des structures pluri-professionnelles œuvre en faveur d'un accès aux soins, programmés et non programmés, accru : on peut citer par exemple le déploiement des services d'accès aux soins (SAS) depuis le Pacte de refondation des urgences qui facilite la coopération entre les professionnels exerçant en libéral et les établissements publics de santé. Il convient ensuite de rappeler que plusieurs revalorisations ont été mises en œuvre depuis les accords du Ségur de la Santé (13/07/2020) dans l'objectif de renforcer l'attractivité des carrières à l'hôpital, notamment la revalorisation des grilles de rémunération des professionnels médicaux et paramédicaux ainsi que la revalorisation de plusieurs primes et indemnités (à l'instar de l'indemnité d'engagement de service public exclusif pour le personnel médical ou du complément de traitement indiciaire pour les personnels paramédicaux). S'agissant plus spécifiquement de la permanence des soins, depuis 2020, des majorations d'ampleur ont été appliquées à l'indemnisation du temps de travail additionnel des personnels médicaux et aux heures supplémentaires des personnels paramédicaux exerçant à l'hôpital public. En outre, conformément à la recommandation n° 33 de la mission flash sur les urgences et les soins non programmés de juin 2022 et afin de faire face aux difficultés de la période estivale, un dispositif de majoration des sujétions des personnels médicaux et paramédicaux a été mis en place du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2022 et fait depuis l'objet d'une prolongation. Dans le cadre des réflexions issues du conseil national de la refondation en santé, une nouvelle feuille de route sera dressée prochainement afin de prioriser les mesures à concrétiser en faveur de l'attractivité des carrières hospitalières, notamment concernant la question de la valorisation du travail de nuit et de la permanence des soins, de façon pérenne. Ces mesures doivent aussi permettre d'accompagner la limitation du recours à l'intérim médical et s'ajoutent aux autres actions d'ores et déjà menées à cet effet : communication auprès des établissements et agences régionales de santé, appel à la solidarité territoriale, montée en charge de la prime de solidarité territoriale créée dans l'objectif de valoriser la participation à la permanence de soins sur le territoire... Enfin, il apparaît nécessaire de rappeler que ces différentes mesures intègrent plus largement un plan d'attractivité des métiers de la santé dont le déploiement se poursuit via une multiplicité d'acteurs et à différents niveaux d'intervention. On peut, à titre d'illustration, mentionner les travaux en cours relatifs aux modalités d'organisation du temps de travail à l'hôpital.

4690

## *Enfants*

### *Développement du dépistage néonatal*

**5474.** – 14 février 2023. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la question du dépistage néonatal de maladies rares. Ces tests de dépistage, proposés à la naissance de l'enfant, permettent de repérer certaines maladies rares le plus tôt possible, avant même l'apparition de signes. En cas de détection, cette prise en charge très précoce permet à ces enfants de grandir normalement, voire même de survivre. Ainsi, la détection précoce de l'hyperplasie congénitale des surrénales permet d'éviter les décès de nombreux petits garçons. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le nombre de maladies dépistées est passé de 6 à 13, toujours dans une optique de médecine préventive et de mise en place de traitements précoces. Pour autant, même si le dépistage néonatal est systématiquement proposé aux parents et particulièrement suivi, il n'est pas obligatoire, alors que ses bénéfices sont extrêmement importants. De plus, l'amyotrophie spinale, maladie auparavant incurable, a aujourd'hui un traitement efficace, mais n'est pas incluse dans le dépistage. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte mettre en place une obligation de dépistage pour tous les nouveau-nés et ajouter la détection de l'amyotrophie spinale aux 13 maladies déjà dépistées, tout en créant un dispositif permettant d'intégrer chaque nouvelle maladie détectable au dépistage néonatal.

*Réponse.* – Le programme national de dépistage néonatal (DNN) destiné à tous les nouveau-nés qui naissent en France, vise à détecter et à prendre en charge de manière précoce des maladies rares, sévères, le plus souvent d'origine génétique. Depuis 2020, ce programme a été étendu au DNN du déficit en acyl-CoA déshydrogénase (MCAD) et à sept erreurs innées du métabolisme, portant ainsi de cinq à treize, le nombre de maladies dépistées à la naissance par des examens de biologie médicale. En France, l'adhésion au programme national de dépistage néonatal est quasiment exhaustive, les refus ne concernant que 378 enfants sur les 746 902 nés en France en 2021. De plus, ainsi que le souligne le comité consultatif national d'Éthique (avis n° 1031) à propos du dépistage néonatal de la surdité « l'instauration d'un dépistage obligatoire risque de provoquer des refus et d'entraîner ainsi des situations conflictuelles susceptibles de nuire à l'intérêt de l'enfant ». Enfin, le code de la santé publique dispose en son article L. 1111-4 qu'aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne. Ainsi la réalisation du DNN s'appuie sur la délivrance d'une information éclairée aux parents et le recueil de leur consentement, ce qui contribue plus largement à renforcer

leurs compétences et leur autonomie en matière de décision de santé pour leur enfant. Par ailleurs, le programme national de DNN sera susceptible d'évoluer selon le résultat des travaux actuellement menés par la Haute autorité de santé (HAS) sur la pertinence d'étendre celui-ci au dépistage de l'amyotrophie spinale. Enfin l'existence d'une nouvelle maladie détectable n'équivaut pas à l'intégrer dans le programme. En effet, toute pathologie susceptible d'émarger au programme de dépistage néonatal doit faire l'objet d'une évaluation de la HAS selon des critères bien définis que sont principalement la connaissance de l'histoire naturelle de la maladie, sa gravité, l'efficacité du traitement, le bénéfice individuel d'une intervention précoce et la fiabilité de l'examen de dépistage. Avis 103 : « Ethique et surdité de l'enfant : éléments de réflexion à propos de l'information sur le dépistage systématique néonatal et la prise en charge des enfants sourds ».

### *Établissements de santé*

#### *Plafonnement de la rémunération des médecins intérimaires en milieu hospitalier*

**5503.** – 14 février 2023. – M. Bastien Marchive appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le plafonnement de la rémunération des médecins intérimaires en milieu hospitalier. Destiné à lutter contre des pratiques qui tirent parti de la pénurie de praticiens afin de bénéficier de salaires largement supérieurs à la norme, ce plafonnement a été mis en place par décret en 2017, avant d'être renforcé par la loi du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, dite « loi Rist ». Il apparaît cependant que de nombreux établissements n'appliquent pas ce principe et continuent de pratiquer des rémunérations au-delà des plafonnements pour les médecins intérimaires. Enfin, le décret d'application de la loi Rist n'étant pas encore paru, le renforcement de cet encadrement n'est pour l'instant pas entré en vigueur. Cette situation, en plus d'être contraire à la loi, induit une concurrence inéquitable entre les établissements dotés de moyens financiers importants, qui peuvent continuer à recruter au-delà du plafond légal et les établissements aux ressources moindres, qui ne peuvent suivre cette inflation et subissent en conséquence une dégradation de leur offre de soin. La réglementation prévoit en outre qu'en cas de non-respect du plafonnement, le comptable public rejette le paiement des rémunérations irrégulières et en informe le directeur de l'établissement public de santé, qui doit alors régulariser la situation. Or il apparaît là aussi que cette obligation est en réalité peu appliquée. Il lui demande en conséquence quand le décret d'application de la loi Rist sera adopté et quelles mesures complémentaires sont à l'étude afin de mieux lutter contre ces pratiques, parfois qualifiées de « mercenariat de la santé », qui portent préjudice au système de soin.

*Réponse.* – Outre son impact financier majeur sur les budgets des établissements de santé, un recours déréglé à l'intérim médical, hors du cadre réglementaire, engendre une déstabilisation des services hospitaliers et des équipes médicales et soignantes susceptible de nuire à la qualité des soins. La fragilité de la démographie médicale dans certains territoires génère ainsi une tension sur le marché de l'emploi médical et une forte concurrence entre établissements pour l'accès aux ressources humaines médicales rares, favorisant ces pratiques déréglées. Les dispositions de l'article 33 de la loi Rist du 26 avril 2021 visant à lutter contre les dérives de l'intérim sont entrées en vigueur depuis le 3 avril 2023. Elles permettent, d'une part, aux comptables publics de bloquer les rémunérations des contrats d'intérim médical dépassant le plafond réglementaire ou ne respectant pas les conditions fixées par la réglementation et, d'autre part, aux agences régionales de santé (ARS) de déférer devant le tribunal administratif les contrats irréguliers dont les montants excèdent les plafonds réglementaires, conclus avec des entreprises de travail temporaire ou directement conclus entre praticiens et établissements publics de santé. Des travaux préparatoires à la mise en œuvre de ces contrôles ont été conduits depuis l'automne 2021, au niveau national et régional, en vue d'établir des diagnostics territoriaux par spécialités en lien avec les différents acteurs des territoires. Ces mesures de contrôle s'accompagnent également de mesures d'attractivité vis-à-vis des praticiens. Ainsi, en décembre 2021, une prime de solidarité territoriale visant à encourager les remplacements de praticiens entre établissements publics de santé au-delà de leurs obligations de service par la mutualisation des ressources humaines médicales à l'échelle d'un territoire a été créée. Elle permet par exemple de rémunérer environ 1 700 € brut un praticien qui réaliserait 24 heures de travail un dimanche dans un autre établissement. Ce dispositif a été revalorisé et assoupli pour faciliter son accès. - désormais, le directeur général de l'ARS peut majorer ces montants dans la limite de 30 %. En outre, le plafond de l'intérim médical pour les praticiens salariés d'une entreprise de travail temporaire et mis à disposition d'un établissement public de santé a été revalorisé à 1 389,83 € bruts pour 24 heures. Enfin, la majoration des indemnités de garde de 50 % a été prolongée jusqu'au 31 août 2023. Toutes ces mesures visent donc à accompagner les établissements dans une période de tension sur l'offre de soins et à soutenir les professionnels des établissements publics de santé. Enfin, l'application de la loi dite Rist doit permettre d'engager une réflexion sur les enjeux d'attractivité et de fidélisation des personnels médicaux. Conformément aux annonces du Président de la République lors de ses vœux aux soignants en janvier 2023, une concertation autour

des enjeux de permanence de soins, de l'évolution des carrières hospitalières et d'amélioration des conditions de travail des praticiens se tiendra jusqu'à l'été. Cette concertation s'inscrira dans la suite du rapport que va rendre prochainement l'Inspection générale des affaires sociales sur cette question.

### *Maladies*

#### *Demande de publication du décret d'application de la loi covid long*

**5537.** – 14 février 2023. – **M. Julien Dive** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la publication du décret d'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19, dite « loi covid long ». Aujourd'hui, 700 000 Français seraient touchés par le syndrome de covid long selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS) : fatigue intense, faiblesses musculaires, douleurs aiguës dans les bras et les jambes, troubles digestifs et intestinaux, troubles cardiaques, troubles cognitifs, troubles neurologiques, problèmes dermatologiques... Ces symptômes sont révélateurs de séquelles à long terme empêchant la reprise d'une vie normale, qu'elle soit professionnelle ou privée. Alors que la loi du 24 janvier 2022 était une avancée plutôt encourageante pour soutenir et accompagner ces malades en l'absence de protocole scientifique établi, le décret d'application n'est pourtant aujourd'hui toujours pas publié. Par conséquent, les malades ne bénéficient pas d'une prise en charge spécifique et ne sont pas reconnus comme atteints d'une affection longue durée (ALD). Cette publication de décret était toutefois promise par M. Olivier Véran pour le trimestre suivant la promulgation de la loi. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date de publication de ce décret d'application et de reconnaître le covid long comme une maladie professionnelle.

*Réponse.* – Le Gouvernement travaille activement à la déclinaison d'une politique de santé pour les Français souffrant d'un Covid long. En témoigne la feuille de route "Comprendre, informer, prendre en charge" dévoilée en mars 2022 et déclinée depuis. Plusieurs actions ont été déployées au cours des derniers mois, visant à fluidifier les parcours et faciliter les prises en charge : - des cellules de coordination, visant à accompagner, informer, orienter les professionnels et les patients mais également à coordonner les interventions des parcours des patients les plus complexes, ont été créées en lien avec les agences régionales de santé et sont désormais déployées dans tous les territoires ; - pour soutenir la construction de l'offre de soins et soutenir les cellules de coordination, 20 millions d'euros au titre du Fonds d'investissement régional sont prévus dans la feuille de route et ont été sanctuarisés ; - la création en milieu d'année d'une plateforme par l'assurance maladie, en lien avec l'association TousPartenairesCovid, permet de faciliter l'orientation initiale des patients atteints d'un Covid long ; - enfin, la publication de recommandations par la HAS relatives aux symptômes prolongés chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte vise à améliorer le diagnostic et les prises en charge par les professionnels de santé : la publication de l'orientation prioritaire de développement professionnel continu pour le triennal 2023-2025 « Prise en charge des patients présentant des symptômes prolongés suite à une Covid 19 » viendra également renforcer les connaissances et les compétences des professionnels de santé qu'elle vise. Le docteur Dominique Martin a été chargé par le ministre de la santé et de la prévention de l'animation et du suivi de ces travaux autour du Covid long. Concernant la reconnaissance du Covid long comme affection de longue durée (ALD), la persistance de symptômes prolongés de la Covid-19 ne fait pas partie de la liste des 30 affections de longue durée (ALD 30) permettant une exonération du ticket modérateur. Cependant, dans certains cas, les personnes atteintes de symptômes prolongés de la Covid-19 peuvent bénéficier d'une prise en charge par l'assurance maladie de leurs frais de santé au titre du dispositif ALD. Si le symptôme prolongé de la Covid-19 se traduit par la survenue d'une nouvelle pathologie remplissant les critères d'admission dans la liste des ALD 30 (fibrose pulmonaire, séquelles d'encéphalopathie, séquelles d'accident vasculaire cérébral, insuffisance rénale chronique, séquelles d'infarctus myocardite) alors l'exonération du ticket modérateur au titre de l'ALD pourra être accordée pour la pathologie considérée. Il en va de même si le patient est déjà bénéficiaire d'une ALD 30 pour une pathologie et que celle-ci s'aggrave du fait d'une infection au Covid-19 (aggravation durable de l'altération de la fonction respiratoire chez un sujet porteur d'une bronchopneumopathie chronique obstructive ou d'un emphysème, majoration durable de l'altération de la fonction rénale chez un insuffisant rénal chronique). Enfin, il est possible de faire une demande au titre de l'ALD 31 pour les affections hors liste en cas de forme sévère de symptômes prolongés du Covid-19, qui ne rentreraient pas dans les 2 premiers cas (par exemple trouble rythmique non inclus dans la liste des ALD 30, myocardite, maladie rénale sans insuffisance rénale chronique). L'attribution d'une ALD 31 est limitée aux formes graves d'une maladie ou les formes évolutives ou invalidante d'une maladie dont le traitement est d'une durée prévisible supérieure à 6 mois pour laquelle le traitement est particulièrement coûteux en raison du coût de la fréquence des actes, prestations ou traitements. L'ensemble de ces travaux a vocation à se poursuivre et c'est dans ce cadre que l'assurance maladie et le ministère de la santé et de la prévention examinent actuellement les besoins à couvrir dans le cadre de

l'accompagnement des patients et de la prise en compte de l'ensemble de l'écosystème numérique et de l'offre de soins existante. La création de la plateforme prévue par la loi du 24 janvier 2022 pour le référencement et la prise en charge des patients atteints de Covid long doit s'inscrire dans ce contexte au service d'un objectif de qualité des prises en charge et d'efficience collective.

## *Santé*

### *Prothèses vaginales*

**5617.** – 14 février 2023. – M. Nicolas Dupont-Aignan\* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les complications post-chirurgicales dont sont victimes les femmes ayant subi des implantations de dispositifs transvaginaux (bandelettes sous urétrales destinées à régler les problèmes de fuites urinaires ou prothèses vaginales pour régler les descentes d'organes). Présentées aux femmes comme simples, rapides et efficaces, ces interventions, qui consistent à implanter dans le corps des matériaux composés de polypropylène, provoquent des réactions inflammatoires et des douleurs pelviennes et musculosquelettiques chroniques intolérables. Or alors que certains pays européens ont suspendu ou interdit ces pratiques, ces interventions continuent à être effectuées en France malgré les arrêtés ministériels des 26 février et 23 octobre 2020 visant à les encadrer strictement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir instaurer un moratoire pour la pose de bandelettes périnéales ou l'implantation de prothèses vaginales, tant que la recherche médicale n'aura pas mis à jour une alternative pour traiter les patientes.

## *Femmes*

### *Complication post-pose des bandelettes périanales*

**6110.** – 7 mars 2023. – M. Olivier Falorni\* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les complications dues aux implants permanents transvaginaux ou « bandelettes périnéales ». Dans les années 90, ces prothèses vaginales et bandelettes sous-urétrales, dispositif interne en polypropylène, ont été développées pour le traitement de l'incontinence urinaire et des prolapsus (descente) des organes pelviens, en s'incorporant aux tissus. La Haute Autorité de santé (HAS) décrit ces symptômes comme « généralement pas dangereux » et sans « risque d'aggravation rapide ». Cependant, à la suite de la pose de ces implants, certaines femmes souffrent d'effets secondaires : douleurs pelviennes et musculo-squelettiques chroniques, difficulté à rester debout ou assise, infections régulières, érosion des tissus ou organes avoisinants, lésions musculaires et nerveuses, etc. En réponse à une question déjà posée sur ce sujet, la réponse du ministère précise que « l'arrêté du 23 octobre 2020 et l'arrêté du 22 septembre 2021 encadrent la pratique des actes respectivement associés à la pose de bandelettes sous-urétrales pour le traitement chirurgical de l'incontinence urinaire d'effort et d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens par voie chirurgicale haute. Cet encadrement de la pose prévoit notamment que la décision de pratiquer un acte de pose est faite en accord avec la patiente dûment informée et ayant bénéficié d'un délai de réflexion suffisant. La décision de pratiquer un acte de pose de ces dispositifs chez les patientes est prise en concertation par une équipe pluridisciplinaire de pelvi-périnéologie après avoir envisagé toutes les solutions de prise en charge ». Pourtant, les plaignantes soutiennent que les laboratoires ont sciemment minimisé, voire dissimulé les risques que présentaient leurs dispositifs, notamment les difficultés - même l'impossibilité - de les enlever. Depuis plusieurs années, en France comme à l'étranger, de nombreux témoignages convergent et aboutissent à des plaintes collectives, qui se multiplient. Plusieurs femmes ayant rejoint un collectif dédié ont indiqué ne pas avoir obtenu d'informations de manière exhaustive et notamment la complexité, voire l'impossibilité, de retirer en totalité leur implant en cas de problème. Le Royaume-Uni et l'Écosse, qui estiment les complications à 25 % du nombre de poses, ont interdit cette pratique depuis 2014. Les femmes ayant eu recours à ces dispositifs subissent de lourds effets indésirables, sur lesquels elles assurent n'avoir jamais été informées. Il n'existe aucune prise en charge spécifique en France pour ces femmes, dont les douleurs sont souvent incomprises ou assimilées à une dépression par les médecins et professeurs rencontrés. Pour toutes ces raisons, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre (suspension de ce dispositif par exemple) pour apporter des réponses aux femmes victimes mais aussi pour prévenir les risques de faire des victimes supplémentaires.

*Réponse.* – Sous l'égide du ministère de la santé et de la prévention, les dispositifs médicaux utilisés dans le traitement du prolapsus des organes pelviens et de l'incontinence urinaire font l'objet d'un plan d'action qui repose notamment sur : la mise en place d'une surveillance renforcée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), l'évaluation individuelle de ces dispositifs par la Haute autorité de santé (HAS), l'établissement de recommandations de bonnes pratiques de prise en charge des femmes, un encadrement des pratiques de poses et une amélioration du parcours de soins par le renforcement de l'information

des patientes. Depuis 2014, l'ANSM a mis en place un dispositif de surveillance renforcée des dispositifs utilisés dans le traitement du prolapsus des organes pelviens et de l'incontinence urinaire. Celui-ci repose sur des enquêtes de matériovigilance, le contrôle du marché et des inspections des fabricants. Les différents rapports sont disponibles sur son site (<https://ansm.sante.fr/dossiers-thematiques/surveillance-des-bandelettes-sous-uretrales-et-implants-de-renfort-pelvien/quelques-dates-cles-en-france-et-a-linternational>) Par ailleurs, l'étude VIGIMESH, coordonnée par le centre hospitalier universitaire de Poitiers a pour objectif de recenser dans plusieurs centres hospitaliers les complications à court et long-terme après chirurgie de renfort pelvien avec ou sans pose d'implants. L'observatoire VIGIMESH permet depuis 2017 un recueil prospectif de l'utilisation de ces dispositifs et de leurs complications (exposition, complications fonctionnelles [douleur, obstruction, conséquences sexuelles] ). Les premiers résultats publiés en 2019 font état d'un taux de complication grave de 2,3 % pour le traitement du prolapsus et d'environ 4 à 5 % pour le traitement de l'incontinence urinaire d'effort en fonction de la voie d'abord. Le recueil prospectif de données dans le registre VIGIMESH se poursuit. L'ANSM a organisé le 22 janvier 2019 une réunion de concertation sur le traitement des prolapsus pelviens et de l'incontinence urinaire entre les patientes, les associations de patientes, les professionnels de santé (urologues, gynécologues, médecins généralistes, sages-femmes, kinésithérapeutes) et les autorités de santé. A l'issue de cette journée, des pistes d'actions ont été partagées afin de mieux encadrer l'utilisation de ces dispositifs médicaux implantables et plus globalement la prise en charge des prolapsus pelviens et de l'incontinence urinaire, et garantir ainsi la sécurité des patients à chaque étape du parcours de soin. Le dispositif « intra GHS », introduit à l'article L. 165-11 du code de la sécurité sociale par la loi du 29 décembre 2011 de renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé conditionne l'achat, la fourniture et l'utilisation de certains dispositifs médicaux par les établissements de santé, et leur prise en charge au titre des prestations d'hospitalisation, à l'inscription sur une liste positive, dite « intra-GHS ». Afin d'être inscrits par arrêté sur la liste « intra-GHS », les dispositifs médicaux appartenant à ces catégories doivent faire l'objet au préalable d'une évaluation par la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé (CNEDiMTS) de la HAS. Cette évaluation permet, dans des domaines où les risques et les enjeux pour les patients sont majeurs, de renforcer l'obligation de production de données cliniques, au-delà de celles fournies à l'appui de la demande de marquage de conformité CE, dans le but d'étayer la pertinence de leur utilisation et de sécuriser leur prise en charge. Sur la base de l'avis rendu par la CNEDiMTS à l'issue de son évaluation, les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale prennent la décision d'inscrire (par arrêté) ou de ne pas inscrire les dispositifs médicaux sur la liste « intra-GHS ». Seuls les dispositifs médicaux, dans une catégorie homogène donnée, qui sont inscrits sur cette liste peuvent continuer à être achetés et utilisés par les établissements de santé. L'arrêté du 22 février 2019 (1) a défini 5 catégories homogènes de dispositifs médicaux nécessitant une évaluation, parmi lesquelles : - les dispositifs implantables destinés au traitement par voie vaginale du prolapsus des organes pelviens ; - les dispositifs implantables destinés au traitement par voie vaginale de l'incontinence urinaire ; - les dispositifs destinés au traitement par voie haute du prolapsus des organes pelviens. Concernant les dispositifs implantables destinés au traitement par voie vaginale du prolapsus des organes pelviens, la CNEDiMTS a estimé que le service attendu de ces dispositifs était insuffisant pour leur inscription sur la liste « intra-GHS ». En conséquence, aucun de ces dispositifs n'est inscrit sur la liste intra-GHS. Ils ne peuvent donc plus être utilisés par les établissements de santé sauf dans le cadre d'investigations cliniques (2). Concernant les dispositifs implantables destinés au traitement par voie vaginale de l'incontinence urinaire, 21 bandelettes sous-urétrales implantées par voie rétropubienne et/ou transobturatrice, sont actuellement inscrites sur la liste intra GHS dans le traitement de l'incontinence urinaire féminine d'effort, suite aux avis favorables rendus par la CNEDiMTS. Ces avis conditionnent le renouvellement d'inscription sur la liste intra-GHS de ces bandelettes sous-urétrales à la réalisation d'une étude post-inscription pour documenter, dans le contexte de soins français, le taux et le type de ré-interventions réalisées après implantation et pour fournir des données sur la qualité de vie et les douleurs rapportées par les patientes implantées. L'évaluation de ces nouvelles données pourra aboutir à la recommandation par la CNEDiMTS du maintien ou à la suppression de l'inscription sur la liste intra-GHS. En revanche, aucune mini-bandelette sous-urétrale à incision unique n'a fait l'objet d'une évaluation positive par la CNEDiMTS et n'est donc inscrite sur la liste intra-GHS. Concernant les dispositifs destinés au traitement par voie haute du prolapsus des organes pelviens, 9 dispositifs sont actuellement inscrits sur la liste intra-GHS dans le traitement par voie haute du prolapsus des organes pelviens. La HAS a élaboré des bonnes pratiques de prise en charge du prolapsus génital de la femme. Ces recommandations ont pour finalité d'aider les professionnels de santé (spécialistes et professionnels de premier recours) à proposer des solutions thérapeutiques adaptées aux patientes souffrant d'un prolapsus génital pour en diminuer les symptômes tout en évitant la survenue d'effets indésirables ou de complications (3). Par ailleurs, les arrêtés du 23 octobre 2020 et 22 septembre 2021 encadrent la pratique des actes associés à la pose de ces dispositifs respectivement pour le traitement chirurgical de l'incontinence urinaire d'effort et du prolapsus des organes



pelviens par voie haute chez la femme (4). Ces encadrements de la pose prévoient notamment que la décision de pratiquer un acte de pose d'un dispositif est faite en accord avec la patiente dûment informée et ayant bénéficié d'un délai de réflexion suffisant. Cette information comporte notamment les différents traitements conservateurs et chirurgicaux disponibles avec les avantages et risques de chacun. Si une pose d'implant est envisagée, les informations relatives au suivi post-opératoire et à la conduite à tenir en cas de complications doivent être précisées aux patientes. Des fiches d'information standardisée élaborée en lien avec les associations de patientes et les professionnels concernés sont disponibles sur le site du ministère et de la HAS (5). La décision de pratiquer un acte de pose chez les patientes est prise en concertation par une équipe pluridisciplinaire de pelvi-périnéologie après avoir envisagé toutes les solutions de prise en charge. Le chirurgien réalisant la pose doit être formé aux techniques d'implantation. A l'issue de l'intervention, à des fins d'information de la patiente et de traçabilité du dispositif médical, un document doit systématiquement lui être remis permettant notamment l'identification de l'implant, le lieu et la date d'implantation, le nom du chirurgien ayant réalisé la pose. Une consultation de contrôle doit être réalisée dans le mois suivant l'implantation. Lors de cette consultation les retours des patientes sur leur qualité de vie et les événements indésirables doivent être pris en compte afin de détecter et prendre en charge précocement les éventuelles complications. Au minimum une consultation doit être réalisée un an après l'intervention afin d'assurer une gestion active des éventuelles complications tardives. La gestion de complications graves post-implantation fait l'objet d'une concertation pluridisciplinaire et d'une décision partagée avec la patiente après qu'elle ait été dûment informée de toutes les options et qu'elle ait bénéficié d'un délai de réflexion suffisant. Si une explantation est nécessaire, celle-ci doit être réalisée dans un centre ayant un plateau technique de chirurgie multidisciplinaire et doit être réservée aux chirurgiens formés à l'explantation. Dans la mesure où la prise en charge de ces complications est complexe, à la demande du Ministère, la HAS en partenariat avec les sociétés savantes concernées d'urologie et de gynécologie a travaillé à l'élaboration de bonnes pratiques de prise en charge des complications de la chirurgie avec prothèse de l'incontinence urinaire d'effort et du prolapsus génital de la femme. Ces recommandations établies avec l'ensemble des sociétés savantes d'urologie et de gynécologie devraient être publiées prochainement sur le site de la HAS. Elles participeront à la formation des praticiens et serviront de guide pour préciser l'information à délivrer aux patientes ainsi que les modalités de suivi et de prise en charge de ces complications. S'agissant de la prise en charge par l'Assurance maladie des pessaires, une fiche d'information destinée aux femmes a été établie par la HAS (6). Ces travaux vont être poursuivis afin de préciser les conditions de prise en charge par l'Assurance maladie des pessaires sur la liste des produits et prestations remboursables. (1) <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038168748> (2) [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/liste\\_intra-ghs\\_-\\_novembre\\_2020.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/liste_intra-ghs_-_novembre_2020.pdf) (3) ([https://www.has-sante.fr/jcms/p\\_3270984/fr/prolapsus-genital-de-la-femme-prise-en-charge-therapeutique](https://www.has-sante.fr/jcms/p_3270984/fr/prolapsus-genital-de-la-femme-prise-en-charge-therapeutique)) (4) <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042464843>, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044087701> (5) [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/ficheinfopatiente\\_incontinence\\_urinaire\\_d\\_effort.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/ficheinfopatiente_incontinence_urinaire_d_effort.pdf), [https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2022-04/reco443\\_fiche\\_patient\\_principale\\_prolapsus\\_\\_cd\\_2022\\_04\\_28\\_v0.pdf](https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2022-04/reco443_fiche_patient_principale_prolapsus__cd_2022_04_28_v0.pdf) (6) ([https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2022-04/reco443\\_fiche\\_patient\\_pessaire\\_prolapsus\\_\\_cd\\_2022\\_04\\_28\\_v0.pdf](https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2022-04/reco443_fiche_patient_pessaire_prolapsus__cd_2022_04_28_v0.pdf))

4695

## Santé

### *Stratégie nationale de lutte contre l'infertilité*

**5620.** – 14 février 2023. – **Mme Laurence Cristol** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur ses intentions quant à la conception et la mise en œuvre d'une stratégie de lutte contre l'infertilité. L'infertilité touche 3,3 millions de personnes en France. Aux causes multiples et complexes, qu'elles soient médicales, environnementales ou sociétales, elle est devenue un défi majeur de santé publique et une source de souffrance pour les familles. Elle nécessite une réponse globale et coordonnée, impulsée au niveau national. C'est pourquoi suite aux débats ayant eu lieu au Parlement au moment de l'examen du projet de loi relatif à la bioéthique, l'article 4 de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 dispose que des « mesures nationales et pluriannuelles d'organisation » concernant notamment la prévention, l'information sur la fertilité, la formation et la coordination de la recherche doivent être définies par arrêté. Suite à cela, le professeur Samir Hamamah et Mme Salomé Berlioux ont été missionnés pour « dresser un bilan complet de la situation de la fertilité des femmes et des hommes dans le pays et d'en déduire des propositions d'actions concrètes pour engager une démarche active et coordonnée pour son amélioration ». Cette mission a fait l'objet d'un rapport exhaustif, portant notamment la recommandation de mettre en œuvre une réponse globale, *via* une stratégie nationale de lutte contre l'infertilité. Un an et demi après la

promulgation de la loi et un an après la publication de ce rapport, elle souhaite connaître l'état d'avancement de l'application des recommandations de la mission ainsi que le calendrier dans lequel son ministère entend s'inscrire pour concevoir et mettre en œuvre une véritable stratégie de lutte contre l'infertilité.

*Réponse.* – L'infertilité se définit comme l'incapacité de commencer une grossesse après 12 mois ou plus de rapports sexuels non protégés réguliers. Il s'agit d'un concept complexe en raison de la multiplicité de ses causes mais également parce qu'elle reste parfois inexplicée. Si une prise en charge médicale peut résoudre un certain nombre de cas d'infertilité et que la procréation médicalement assistée permet de contourner certaines difficultés, agir en amont sur les différentes causes par des actions de prévention demeure indispensable. Plusieurs stratégies déjà portées par le ministère de la santé et de la prévention ont un rôle à jouer dans la prévention de l'infertilité puisque certaines de leurs actions contribuent à réduire l'impact sur la fertilité des facteurs de risque connus (tabagisme, obésité, infections sexuellement transmissibles, endométriose, perturbateurs endocriniens, etc.) mais aussi à mieux informer (Stratégie nationale de santé sexuelle 2017-2030 et ses feuilles de route (2018-2020 et 2021-2024), Programme national de lutte contre le tabac 2018-2022, Plan national santé environnement 2021-2025, Programme national nutrition santé 2019-2023, Stratégie décennale de lutte contre le cancer 2021-2030 et sa feuille de route 2021-2025, Stratégie nationale de lutte contre l'endométriose, etc.). Des travaux débiteront en 2023 afin de valoriser les actions déjà engagées pour les faire connaître du grand public et des professionnels de santé et d'identifier les nouvelles actions visant à couvrir les besoins nouveaux ou insuffisamment couverts au regard des dernières données fournies par le rapport Hamamah-Berlioux. Ils aboutiront à l'élaboration d'une feuille de route de prévention de l'infertilité.

### *Accidents du travail et maladies professionnelles*

#### *Création d'un pôle public sur l'amiante*

**5648.** – 21 février 2023. – M. Sébastien Chenu appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation du CAPER. M. le député a été invité notamment à leur dernière assemblée nationale à Thiant. Le Comité amiante prévenir et réparer (CAPER) de Thiant compte 378 adhérents. Ils étaient 393 en 2021. Douze sont morts, l'an dernier. La trésorière, Patricia Place, les a nommés, samedi matin à la salle des fêtes, lors de l'assemblée générale. Les autres quittent le CAPER, une fois qu'ils obtiennent satisfaction, quand solidarité devient mot d'ordre. Jean-Michel Despres, président du comité, rappelle cependant que l'adhésion au CAVAM (Coordination des victimes de l'amiante et des maladies professionnelles) fait la force du mouvement, comprenant vingt-cinq associations, 10 000 adhérents. Avec 65 000 euros de recettes et presque autant de dépenses, les finances du CAPER restent serrées. La dissolution d'une association de Roubaix par manque de bénévoles en devient un « don exceptionnel ». Les adhérents roubaisiens étaient présents à Thiant. Les subventions de nombreuses communes de l'arrondissement (mais pas toutes) restent, après les adhésions, une ressource importante. Enfin, il y a les dons : le « point noir du bilan financier » d'après Patricia Place. L'avocate de CAPER a donné les principales nouvelles : le dossier pénal contre les dirigeants d'Eternit s'est soldé par un non-lieu la semaine dernière. Elle fera un pourvoi de la chambre d'instruction de la cour d'appel de Paris. Le CAPER et ses conseils ont demandé à la Cour de cassation ce qu'est un « délai raisonnable ». Pas anodin pour une procédure vieille de plus de vingt ans, sans réponses. Le dossier de la Fonderie et Aciérie de Denain est passé devant les prud'hommes de Valenciennes, qui a décidé de l'indemnisation des salariés. La société a fait appel, une audience a lieu en avril à Douai. Bonne nouvelle pour les salariés de 3M, dont l'employeur a décidé de ne pas formuler de pourvoi : les indemnisations sont définitivement acquises. Autres avancées, dans le dossier en faute inexcusable de l'employeur : la Cour de Cassation estime qu'il ne faut pas confondre rente et indemnisations. Les procédures vont pouvoir reprendre sur cette base. Jean-Michel Despres conclut : « Au regard de la multitude de non-lieux qui, depuis plus de vingt ans jalonne les chemins semés d'embûches de vers un hypothétique procès pénal de l'amiante, les familles doivent légitimement penser que rien n'a véritablement changé depuis le débat. Pour ceux qui ont vu souffrir des êtres aimés, qui les ont vus partir à l'issue d'une longue agonie, ce terme de non-lieu sonne comme une insulte ! Aidées par des avocats pugnaces, soutenues par des associations présentes à leurs côtés depuis des années, les familles ne lâchent rien et s'accrochent à la moindre lueur d'espoir. C'est ainsi que la citation directe collective soutenue par 1 800 plaignants à l'encontre d'anciens membres du Conseil permanent, accusés d'avoir tout fait pour repousser l'interdiction de la fibre cancérogène, a fait reconnaître l'espoir de la tenue d'un prochain procès-verbal pénal. Véritable lobby pro-amiante, le CPA a été actif entre 1982 et 1995 alors que les fibres d'amiante étaient classées cancérogènes par l'OMS depuis 1977 ». ( *La Voix du Nord* ). En conséquence, M. le député demande à M. le ministre de bien soutenir alors sa proposition portant sur la création d'un pôle public sur la

question. Par cette question écrite et cette demande, il s'agit aussi de prendre action dans le cadre du groupe d'étude de l'Assemblée nationale sur l'amiante et d'assurer dès le début le dynamisme du groupe. Il lui demande sa position sur ce sujet.

*Réponse.* – L'indemnisation des victimes de l'amiante reste un sujet de préoccupation majeure pour le ministère de la santé et de la prévention qui assure notamment la tutelle du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA). En 2021, le fonds a rendu 17 327 décisions pour 274,4 millions d'euros consacrés à l'indemnisation des victimes. Le Gouvernement travaille avec le fonds à la lutte contre le non-recours afin de permettre au plus grand nombre de bénéficier d'une réparation intégrale, ainsi qu'à l'évolution des tableaux de maladies professionnelles en lien avec une exposition à l'amiante afin de faciliter la reconnaissance. Par ailleurs, l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) permet aux salariés ayant travaillé dans des entreprises listées par arrêtés ou victimes de maladies professionnelles liées à l'amiante de partir en pré-retraite amiante à un âge compris entre 50 et 60 ans et dépendant de la durée de travail dans l'entreprise concernée. Ainsi, en 2021, 8 400 personnes ont pu bénéficier de l'ACAATA. Si l'Etat reconnaît son rôle majeur dans la prise en charge des victimes de l'amiante qu'il entend bien évidemment continuer à accompagner, particulièrement au travers du FIVA, il n'a pas vocation à s'immiscer dans les procédures judiciaires qui doivent se poursuivre en toute indépendance.

### *Établissements de santé*

#### *Situation alarmante de l'hôpital psychiatrique Saint-Jacques à Nantes*

**5760.** – 21 février 2023. – M. Andy Kerbrat interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation alarmante des conditions de travail du service de psychiatrie de l'hôpital Saint-Jacques à Nantes. Les fermetures de lits dans la région et au sein de l'hôpital Saint-Jacques (8 lits au sein de l'unité SEVEL en psychiatrie 1) génère une surcharge de travail par l'accueil de patients hors secteur et un manque de lits pour les patients de l'agglomération nantaise, ce qui n'est pas sans conséquences sur la qualité des soins et des prises en charge. De nuit, il y a actuellement une quinzaine de postes à pourvoir ou à remplacer, ce qui expose les agents et les patients à des problèmes de sécurité dans les différentes unités de psychiatrie. La seule réponse qui a été donnée aux agents : faire des heures supplémentaires *via* HUBLO et la contractualisation des heures supplémentaires, sollicitant un peu plus chaque nuit les personnels, provoquant un épuisement accéléré de ces derniers et contrevenant gravement à la réglementation. Certaines nuits sont par exemple assurées par 2 agents effectuant des heures supplémentaires, ne connaissant ni le service, ni les pathologies des patients, ni les prises en charge, tant en unité fermée qu'ouverte ! Des intérimaires travaillent actuellement sans clé, sans carte. Ils ne peuvent donc pas être autonomes pour se déplacer dans le service et avoir accès aux dossiers des patients, ni distribuer de médicaments. Certains n'ont en outre aucune expérience en psychiatrie ! Les efforts imposés aux agents provoquent un épuisement accéléré des salariés. Les équipes de jour sont également en souffrance, ce qui a pour conséquence une fuite des soignants et une véritable mise en danger de la santé physique et psychique des agents du PHU 8, ce qui engage directement la première de vos responsabilités. M. le ministre attend-il de nouveaux drames pour agir ? Quels moyens humains va-t-il déployer en urgence ? Quelle est sa politique de recrutements et de remplacements ? Les personnels attendent des réponses urgentes. Il lui demande quelles sont les perspectives à ce sujet.

*Réponse.* – Le pôle hospitalo-universitaire de psychiatrie et santé mentale du centre hospitalier universitaire (CHU) de Nantes (PHU8) dispose actuellement d'un capacitaire de 287 lits d'hospitalisation conventionnelle, 230 places d'hospitalisation de jour dont 16 de médecine. Parmi ces lits, 212 lits sectoriels de psychiatrie adulte sont répartis en unités ouvertes (138) et en unités fermées (74). Le capacitaire de l'unité Sevel (unité ouverte de 23 lits), a été réduit de 8 lits fin 2022 en raison d'un sous-effectif dans l'équipe médicale du secteur de psychiatrie 1, du fait de plusieurs arrêts de travail prolongés. La réouverture de ces lits est conditionnée au recrutement de psychiatres au sein de ce secteur. Cette adaptation est temporaire, avec des perspectives de recrutement au plus tard pour le dernier trimestre 2023. Le nombre de lits disponibles dans les autres secteurs de psychiatrie adulte du CHU de Nantes a permis de compenser cette fermeture de 8 lits, sans incidence sur la prise en charge des patients. Au regard de la fermeture de ces 8 lits sur 23, l'organisation soignante a été adaptée à la charge de travail, en concertation avec l'équipe médicale et soignante. Une évaluation de ces nouvelles organisations de travail a été réalisée et sera réitérée à distance. Concernant les ressources humaines, le PHU8 du CHU de Nantes compte un effectif de 475 emplois temps plein d'infirmiers diplômés d'Etat (IDE). S'agissant des postes à pourvoir à la date du 9 mars 2023, le CHU comptait 17 postes IDE vacants (dont 5 de nuit). Ces besoins sont compensés par l'équipe de suppléance du CHU, par des agents volontaires intervenant en heures supplémentaires, ou par des professionnels intérimaires diplômés. La priorité du CHU de Nantes est d'assurer la continuité de son offre de

soin, et de pourvoir l'ensemble de ses postes, malgré un contexte national tendu en matière de ressources humaines soignantes. Le CHU de Nantes poursuit une politique très active en matière d'attractivité sur les métiers soignants, et en faveur de la fidélisation de ses professionnels, notamment de nuit. Il a mis en place des mesures très favorables dans le cadre d'un accord local en déclinaison du Ségur de la santé. Les professionnels sont positionnés sur un poste de travail dans le respect de la réglementation du temps de travail, et en conformité avec les compétences validées par l'encadrement. Les heures supplémentaires et heures supplémentaires contractualisées reposent sur le volontariat et l'engagement individuel de chaque agent. Parallèlement bien sûr, le Ministère s'attache à définir et à déployer des mesures d'attractivité pour les personnels médicaux et non-médicaux.

### *Français de l'étranger*

#### *Obtention d'un numéro de sécurité sociale définitif par Sandia*

**5775.** – 21 février 2023. – Mme Anne Genetet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'impossibilité pour les administrés de contacter directement le service administratif national d'identification des assurés nés à l'étranger (SANDIA). En effet, dans le cas de conjoints de Français naturalisés et résidents à l'étranger qui disposeraient d'un numéro de sécurité sociale provisoire, ceux-ci ne peuvent effectuer leur demande de numéro de sécurité sociale définitif que par voie postale. Ils ne reçoivent par ailleurs aucune confirmation de la prise en compte de leur dossier. Ces deux éléments complexifient particulièrement les démarches effectuées, alors que le numéro d'identification au répertoire (NIR) est nécessaire pour engager des démarches auprès des organismes de sécurité sociale. À cet égard, elle l'interroge sur l'organisme auquel doivent s'adresser les personnes susmentionnées - qui ne sont ni nées en France, ni nées Françaises à l'étranger, mais qui disposent d'un numéro de sécurité sociale provisoire - ainsi que sur la procédure à suivre et les pièces à fournir afin d'obtenir un numéro de sécurité sociale définitif.

*Réponse.* – Le processus d'immatriculation d'un conjoint naturalisé est déclenché par la demande qui doit absolument être effectuée auprès d'un organisme de sécurité sociale, qui est le seul interlocuteur de l'individu. Le SANDIA est un service technique, qui est saisi par les organismes de sécurité sociale, qui lui adressent le dossier d'immatriculation d'un individu, afin d'obtenir son numéro d'identification au répertoire (NIR). Ce service n'est donc pas ouvert au public. Si le conjoint naturalisé réside à l'étranger il peut effectuer ses démarches auprès de la Caisse des Français à l'étranger (CFE) qui sera son unique interlocuteur, en lui fournissant un titre d'identité et un document d'état civile (acte de naissance).

4698

### *Professions de santé*

#### *Conditions de travail des infirmiers*

**5832.** – 21 février 2023. – M. Christophe Naegelen\* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conditions de travail de la profession d'infirmier. L'avenant 6 à la convention nationale des infirmiers libéraux, approuvé le 29 mars 2019 et signé uniquement par deux organisations représentatives de la profession d'infirmier, impose des contraintes pour cette profession qui rendent son exercice compliqué. En effet, cet avenant impose une nouvelle facturation pour ces professionnels pour la prise en charge des patients « les plus lourds ». Ainsi, la prise en charge de ces patients est désormais bien moins rémunérée. En conséquence, ces patients connaissent une dégradation de leur prise en charge et sont confrontés à des difficultés d'accès aux soins, tandis que les infirmiers subissent une perte de revenus. Pourtant, le maintien à domicile est un virage politiquement affiché et que l'on doit poursuivre compte tenu de capacités d'accueils des structures sanitaires dans le pays. La situation que vit la profession est inquiétante et appelle à la réaction des pouvoirs publics afin d'assurer la continuité des soins sur le territoire national et des conditions d'exercice décentes pour ces professionnels. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre en compte les difficultés que rencontrent les infirmiers. Il lui demande de compenser l'augmentation des prix du carburant qui n'a pas été reconduite en 2023, de prendre en compte la pénibilité de ce métier dans le régime de retraite et d'une manière générale, de reconnaître leur rôle primordial dans le système français de santé publique.

### *Professions de santé*

#### *Situation des infirmiers diplômés d'État libéraux (IDEL)*

**6807.** – 28 mars 2023. – M. Emmanuel Fernandes\* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des infirmier diplômés d'État libéraux (IDEL). M. le député rappelle le triple contexte qu'on observe dans le monde de la santé : la sortie progressive de la crise sanitaire liée à la pandémie de Sars-Cov-2,

la casse de l'hôpital public par les choix budgétaires des 20 dernières années et l'émergence du « virage ambulatoire » comme réponse des autorités publiques pour solutionner la crise avec, entre autres, l'hospitalisation à domicile (HAD) Alors qu'il y a trois ans, le grand confinement s'installait dans le territoire national, M. le député rappelle que, durant cette période, la France a tenu grâce à son personnel de santé et *a fortiori* aux IDEL. Ces derniers ont continué à soigner, parfois sans les matériels adéquats, avec courage, sans connaître alors la nature du virus pendant que la France se confinait pour se protéger. Les Français les ont applaudis chaque soir car ils savaient que le système social et sanitaire national tenait sur ces personnels. Alors que le Ségur de la santé a revalorisé, non sans difficultés, non sans limites, un certain nombre de rémunérations de personnels, les IDEL semblent être, avec d'autres métiers du soin, les « oubliés du Ségur », ou plus exactement, ils en sont exclus. M. le député indique que, depuis 2009, la tarification à l'acte des IDEL n'a pas été augmentée - à la différence des prix. Il rappelle que la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) qui établit la liste des actes pris en charge par l'assurance maladie pour les IDEL, malgré des mises à jour annuelles, n'est absolument pas exhaustive, posant ainsi des problèmes dans les soins et les remboursements des soins. Dans le même temps, l'hôpital public, frappé par une assommante austérité depuis plusieurs décennies, est en pleine crise et semble ne tenir que grâce au dévouement exceptionnel des personnels qui s'y engagent chaque jour et chaque nuit. Face à cette crise, longue et profonde, la solution des autorités a été, entre autres, de répondre par le virage ambulatoire, faisant de l'hôpital un espace de « flux » où le patient ne reste que le minimum de temps et où les soins ne nécessitant pas d'hospitalisation sont faits ailleurs, par exemple en ville, à la maison ou encore dans des maisons de santé. Aussi, M. le député a reçu le témoignage d'IDEL venant l'alerter sur la baisse de l'attractivité du métier, l'augmentation de la pénibilité physique comme psychologique de celui-ci, le manque de reconnaissance à l'égard des IDEL. Il a été informé sur des problématiques liées aux arrêts de travail ou encore à la maternité. Les IDEL déplorent aussi la mise en place du bilan de soins infirmiers (BSI) qui permet à l'IDEL, à la suite d'une prescription de soins pour dépendance, de faire une évaluation de l'état de santé du patient dépendant afin d'établir un plan de soins infirmiers personnalisé. Les IDEL voient dans cet algorithme un outil inefficace, chronophage et en décalage avec la réalité du terrain parfois plus subtile et complexe que ne peut le comprendre une technologie artificielle. Cette somme de problématiques est inquiétante et ne semble pas retenir l'attention du Gouvernement et le déploiement de solutions de sa part. Toutefois, les IDEL que M. le député a pu écouter font preuve de force de proposition et voient dans le binôme « médecin- IDEL » une synergie à valoriser afin d'apporter une cohérence, une qualité et une performance sanitaire et économique des soins. Ainsi, M. le député, prenant acte du changement de stratégie globale des autorités de santé, constatant la baisse des revenus des IDEL et le manque de reconnaissance à leur égard, observe un paradoxe majeur : comment peut-on faire reposer une grande partie de l'avenir des soins en France sur l'hospitalisation à domicile et en même temps abandonner, oublier les IDEL qui sont ceux et celles qui vont œuvrer en première ligne à la réalisation de cette stratégie ? M. le député interroge ainsi M. le ministre sur les solutions que lui et ses équipes comptent mettre en place pour répondre aux besoins de reconnaissance que les IDEL soulèvent, sur la nécessité de revoir les montants des tarifications à l'acte ainsi que la nomenclature des soins, sur le besoin de mettre fin au BSI. Il lui demande enfin comment il pense mettre en place une solution globale dans les soins à domicile, structurée autour du binôme complémentaire médecin-IDEL.

4699

*Réponse.* – Les infirmiers jouent effectivement un rôle essentiel dans notre système de soins. En tant qu'acteurs majeurs, les infirmiers représentent un groupe professionnel sur lequel le ministère chargé de la santé souhaite s'appuyer pour poursuivre les transformations du système de santé en profondeur. La question de l'exercice et des compétences est ainsi centrale dans l'attractivité et la reconnaissance du métier. Si l'évolution de la profession infirmière a fait l'objet d'un parcours long et progressif de reconnaissance, c'est bien la pratique infirmière et sa construction juridique qui sont à reconsidérer pour lui apporter l'agilité indispensable au contexte sanitaire mouvant et exigeant actuel. C'est dans cette perspective qu'a été lancée une mission conjointement menée par l'Inspection générale des affaires sociales et l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche. A la suite des recommandations de cette mission, devront être lancés dès que possible des travaux pour réingénier la formation à ce métier et élaborer un cadre juridique moderne et opérant. Les propositions et les recommandations de la mission seront ainsi des bases solides pour élaborer les nouveaux référentiels d'activités, de compétences et de formation et les textes réglementaires rénovant la profession. Le bilan de soins infirmiers (BSI), créé dans le cadre de l'avenant n° 6, permet la mise en place d'une rémunération forfaitaire journalière pour la prise en charge des patients dépendants, graduée en fonction du niveau de complexité de prise en charge : légère (13 €), intermédiaire (18,2 €) et lourde (28,7 €). Ce dispositif traduit la nécessité de revoir les conditions de tarification des soins réalisés auprès des patients dépendants, en substituant à la seule notion de temps passé, la prise en compte de la charge de travail du professionnel dans la prise en charge du patient (technicité, coordination, nombre d'actes, durée, pénibilité...) et le niveau de complexité de certains actes réalisés. La facturation cumulative du BSI et de certains

actes techniques reste possible comme les pansements lourds et complexes ou une perfusion. Ce bilan de soins infirmiers a rencontré un engouement auprès des professionnels conduisant à un doublement de l'investissement sur le BSI sur la période 2020 à 2024.

### *Professions de santé*

#### *Conditions du remplacement des cardiologues*

**5833.** – 21 février 2023. – **M. Philippe Guillemard** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des cardiologues et leur remplacement. À ce jour, le remplacement d'un médecin cardiologue par un interne ou un « docteur junior » étant dans sa 10<sup>e</sup> ou 11<sup>e</sup> année de médecine est soumis à la délivrance d'une licence de remplacement par le Conseil de l'Ordre, se basant sur l'annexe 41-1 du code de santé publique précisant les conditions de niveau d'études en fonction de l'activité du médecin remplacé, elles-mêmes citées à l'article R. 4131-1 du même code. Cette annexe dispose qu'un jeune cardiologue doit, pour effectuer un remplacement, avoir effectué au moins cinq semestres dont deux dans un service précis et spécialisé, lequel est listé dans ladite annexe. À l'inverse d'un remplacement en cardiologie, la plupart des autres internes de spécialités différentes n'ont à effectuer que 5 semestres dans leur spécialité ou dans des stages imposés par leur maquette pédagogique, ce qui donne lieu à des inégalités entre celles-ci. Ce décret prive les cardiologues de ville de l'aide de remplaçants qualifiés, contribuant ainsi à accroître la surcharge des rendez-vous et provoque par conséquent un engagement qui ne permet pas de traiter correctement les urgences. Depuis 2021, cette règle s'applique également aux « docteurs juniors » et il apparaît incohérent que ceux-ci soient empêchés d'effectuer des remplacements avant leur 12<sup>e</sup> année d'étude alors même que les internes de médecine générale peuvent le faire après seulement trois semestres. Il interroge donc le Gouvernement sur la possibilité de rééquilibrer les conditions de remplacement parmi les différentes spécialités de médecine et plus spécifiquement en cardiologie.

*Réponse.* – La volonté du Gouvernement est que les cardiologues puissent être remplacés tout en garantissant la qualité de la prise en charge et des soins prodigués aux patients. En ce sens, au vu de la spécialité, de la technicité de la profession de cardiologue, il est nécessaire que l'étudiant acquière tant de l'expérience professionnelle que des connaissances particulières et nécessaires à l'exercice de la profession en autonomie. Les services du ministère de la santé travaillent avec le Conseil national professionnel cardiovasculaire pour définir les conditions relatives aux modalités de remplacement. Ainsi, l'administration est en train de réviser partiellement l'annexe 41-1 du code de la santé publique, et plus particulièrement le IV de cette annexe, relatif à la médecine cardiovasculaire afin d'adapter les conditions requises pour effectuer des remplacements avec la maquette de formation. Les travaux sont en cours et devraient aboutir dans les prochaines semaines.

4700

### *Santé*

#### *Développement des nouveaux produits et la publicité des cigarettes « puff »*

**5868.** – 21 février 2023. – **Mme Annick Cousin** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur alerte sur le développement anarchique des nouveaux produits et la publicité des cigarettes « puff ». Plusieurs études révèlent que la législation française n'est globalement pas respectée en matière de publicité sur les lieux de vente pour les nouveaux produits du tabac et de la nicotine. Strictement encadrée, elle autorise uniquement la publicité des produits de vapotage sous la forme d'affichettes informatives, non visibles de l'extérieur. La publicité pour le tabac est quant à elle totalement interdite. Alors que les dangers du tabac ne sont plus à prouver, d'autres produits arrivent sur le marché et font fureur chez les adolescents. Les dérivés des cigarettes électroniques, les « puffs », aux goûts aussi variés que les produits présents sur un étal de primeur ou chez un marchand de bonbons, ont aussi des conséquences sur la santé des adolescents. Plusieurs pistes sont mises en avant par de nombreuses associations comme : l'interdiction immédiate des arômes autre que celui du tabac pour l'ensemble des produits contenant de la nicotine ; un meilleur encadrement de la vente de ces produits au détail afin d'en limiter l'accessibilité ; une révision approfondie de la réglementation des nouveaux produits de la nicotine et de la nicotine en tant que telle. Elle lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour lutter efficacement contre ce fléau qui pourrait conduire plus tard, les adolescents d'aujourd'hui à devenir les fumeurs de demain.

*Réponse.* – L'apparition récente, sur le marché, des produits du vapotage, de dispositifs jetables, aussi communément appelés « Puff », a mobilisé rapidement les autorités publiques. Ces produits posent en effet de nombreux défis en matière de prévention, protection de la santé, notamment s'agissant des jeunes. Il a été observé que les dispositifs de type « Puff » font l'objet de campagnes de promotion sur des réseaux sociaux, notamment ceux fréquentés majoritairement par des jeunes, dans des publications qui mettent en avant la présence d'arômes spécifiques et attractifs pour cette population. Comme les autres produits du vapotage, les dispositifs jetables

peuvent contenir, entre autres ingrédients, de la nicotine, une substance très addictive, qui a un impact sur la santé humaine et sur celle des jeunes en particulier du fait de son action sur leur cerveau encore en développement. Ainsi, les dispositifs jetables sont tenus de respecter les obligations réglementaires associés à ces produits : obligation de notification de leurs ingrédients et composition, concentration de nicotine à un taux inférieur à 20mg/ml, étiquetage obligatoire, interdiction de leur vente aux mineurs et interdiction de leur publicité et leur promotion. Devant le constat d'un certain nombre d'infractions à la réglementation, les autorités sanitaires ont procédé au signalement de plusieurs situations auprès du Procureur de la République dans le cadre de la procédure prévue à l'article 40 du code de procédure pénale. Compte tenu des préoccupations de santé publique que posent ces produits, en particulier vis-à-vis d'un public jeune, ainsi que des impacts environnementaux (produits en plastique jetables), les autorités sanitaires réfléchissent aux options les plus efficaces visant à limiter l'impact de ces puffs sur la santé des Français. Dans ce cadre, le ministre de la santé et de la prévention s'est d'ores et déjà dit favorable à leur interdiction. Le Parlement sera prochainement saisi en ce sens.

### *Assurance complémentaire*

#### *Élargissement du refus à la souscription de mutuelle d'entreprise*

**5911.** – 28 février 2023. – M. **Bertrand Sorre** attire l'attention de M. **le ministre de la santé et de la prévention** sur l'obligation de souscrire à une mutuelle en tant que salarié en CDI dans le privé. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, tous les salariés doivent bénéficier d'une mutuelle d'entreprise. En effet, l'employeur a obligation de proposer une mutuelle à leurs employés. Ces derniers peuvent la refuser dans certaines conditions. Toutefois, si certains cas de dispense existent, à ce jour lorsqu'un salarié en CDI souhaite bénéficier de la mutuelle de son époux ou épouse ou de son conjoint ou sa conjointe par choix car elle est plus intéressante que la mutuelle proposée par l'employeur, si cette mutuelle n'est pas obligatoire pour le conjoint ou la conjointe, ou l'époux ou l'épouse, alors le salarié a obligation de souscrire à une autre mutuelle. Cette situation est coûteuse pour les professionnels concernés. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend assouplir la législation actuelle sur ce point.

*Réponse.* – Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, tous les employeurs doivent faire bénéficier leurs salariés d'un régime de remboursement complémentaire des frais de santé obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Néanmoins, des cas de dispenses d'adhésion au régime collectif et obligatoire ont été instaurés afin d'éviter toute couverture multiple donnant lieu à des surcoûts pour certains salariés. Ces dispenses d'adhésion sont soit facultatives, c'est à dire qu'elles ne s'appliquent que si l'acte de droit du travail instaurant les garanties les prévoit explicitement conformément à l'article R. 242-1-6 ; soit d'ordre public, c'est à dire qu'elles peuvent librement être mises en œuvre par les salariés, alors même qu'elles ne sont pas prévues par l'acte de droit du travail. Ces dispenses d'ordre public sont quant à elles prévues par les articles D. 911-2 et suivants. En application de ces dispositions, les salariés bénéficiant en tant qu'ayants droit d'une complémentaire santé collective et obligatoire peuvent se dispenser d'affiliation à la couverture obligatoire offerte par leur entreprise (D. 911-2) ou se dispenser de la couverture obligatoire de leur conjoint en tant qu'ayant-droit (D. 911-3). En revanche, la situation de couverture facultative des ayants droit ne constitue pas une possibilité de dispense. Dans ce cas, chacun des membres du couple est uniquement tenu de s'affilier au contrat de son entreprise et rien ne le contraint d'adhérer au contrat collectif du conjoint. Il n'apparaît pas souhaitable d'ouvrir une possibilité de dispense dans pareil cas, dans la mesure où une dispense dans l'hypothèse de la couverture facultative d'ayants droits pourrait conduire à une désaffiliation des salariés des secteurs les moins disant pouvant être couverts par leurs conjoints et par conséquent à une moindre mutualisation dans ces secteurs portant ainsi atteinte à l'équilibre du contrat. Il en résulterait une hausse des primes dans ces secteurs, ce qui serait contraire à l'objectif recherché. En revanche, les salariés souhaitant compléter leur couverture santé car ils la jugent insuffisante, ont la possibilité de souscrire à titre individuel des garanties complémentaires s'ils le souhaitent.

### *Professions de santé*

#### *Modification de la tarification des soins délivrés par les infirmiers libéraux*

**6000.** – 28 février 2023. – Mme **Émilie Bonnard** appelle l'attention de M. **le ministre de la santé et de la prévention** sur l'effet pervers lié à l'approbation, le 29 mars 2019, de l'avenant 6 de la convention nationale des infirmiers libéraux en application de l'article L. 162-15 du code de la sécurité sociale. La mise en place de cet avenant, en instaurant un bilan de soins infirmiers (BSI) en remplacement de la démarche de soins infirmiers (DSI) implique de nouvelles modalités de facturation des soins réalisés à domicile auprès des patients dépendants. Ces modalités de facturation, en créant trois nouveaux forfaits journaliers de prise en charge (qui viennent se substituer à la rémunération à l'acte (AIS) ), valorisés différemment selon la charge de soins nécessitée par le

patient, tend à contraindre les infirmières et infirmiers à éviter les prises en charge lourdes puisque ces dernières se retrouvent moins bien rémunérées. En effet, les patients en dépendance lourde ont besoin de soins plus approfondis et les infirmières et infirmiers doivent s'adapter à l'environnement parfois peu propice pour prendre en charge ces soins, impliquant en ce sens, un temps de prise en charge des soins bien plus important, alors que sur la même plage horaire, les infirmières et infirmiers pourraient prendre en charge davantage de patients avec un degré de dépendance léger ou intermédiaire, leur permettant de bénéficier d'une rémunération supérieure. Ainsi, pour permettre à ces professionnels de santé, confrontés actuellement à de nombreuses contraintes financières (notamment liées à la hausse du coût du carburant qui impacte grandement leurs déplacements), de continuer à s'occuper des personnes les plus dépendantes et de garantir un égal accès aux soins à l'ensemble des Français, il semble nécessaire de procéder à une revalorisation de la tarification journalière associée aux patients dépendants lourds, afin de faire face à cet effet pervers engendré par l'avenant 6 de la convention nationale des infirmiers libéraux. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'elle entend prendre pour assurer une égale qualité de soins prodigués, quel que soit le degré de dépendance et la localisation du patient et en ce sens, lutter contre la dégradation de la prise en charge des patients les plus dépendants et pour assurer une rémunération décente aux professionnels de santé tels que les infirmières et infirmiers libéraux.

*Réponse.* – Le bilan de soins infirmiers (BSI), créé dans le cadre de l'avenant n° 6, permet la mise en place d'une rémunération forfaitaire journalière pour la prise en charge des patients dépendants, graduée en fonction du niveau de complexité de prise en charge : légère (13 €), intermédiaire (18,2 €) et lourde (28,7 €). Ce dispositif traduit la nécessité de revoir les conditions de tarification des soins réalisés auprès des patients dépendants, en substituant à la seule notion de temps passé, la prise en compte de la charge de travail du professionnel dans la prise en charge du patient (technicité, coordination, nombre d'actes, durée, pénibilité...) et le niveau de complexité de certains actes réalisés. La facturation cumulative du BSI et de certains actes techniques reste possible (pansements lourds et complexes, perfusion). Ce dispositif a connu un déploiement progressif en plusieurs étapes en fonction des tranches d'âge. Ainsi, le BSI est facturable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les patients âgés de 90 ans et plus (soit 1/4 de la population dépendante), 85 ans et plus depuis septembre 2022. Compte tenu du succès du bilan de soins infirmiers, l'investissement sur le BSI sur la période 2020 à 2024 a été doublé dans le cadre de l'avenant n° 8 (2021) avec un montant de 217 millions d'euros contre 122 millions prévus dans l'avenant n° 6.

4702

### *Établissements de santé*

#### *Fermeture imminente de l'hôpital de Ruffec*

**6106.** – 7 mars 2023. – **Mme Caroline Colombier** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'imminente fermeture de l'hôpital de Ruffec (16), desservant le bassin de santé du Ruffécois et ses 80 000 âmes. Faute de médecins, l'hôpital de Ruffec est sur le point de fermer définitivement car, avec 15 lits sur 35 déjà supprimés en deux ans, cette situation, par effet domino, fera tomber le service des urgences et mettra en péril l'existence même de la structure. Comme les autres hôpitaux du département, l'hôpital de Ruffec est contraint d'embaucher des médecins intérimaires qui sont soumis au plafonnement de leur rémunération mis en place par la loi Rist du 26 avril 2021. Cette mesure législative donne le coup de grâce à l'hôpital car elle fait fuir ces soignants vers le secteur plus lucratifs du privé et des cliniques, qui, eux, ne sont pas concernés par ce plafonnement. Ce contexte impacte dramatiquement l'offre de soins, obligeant les établissements de santé en manque de personnels à se restructurer en fermant des services et des lits. Si l'hôpital de Ruffec est réduit à baisser le rideau, les patients devront faire plus d'une trentaine de minutes de trajets, au minimum, pour se rendre au centre hospitalier d'Angoulême ou à celui de Poitiers, allongeant ainsi considérablement le délai de prise en charge et réduisant les chances de survie dans les cas les plus graves. Les Charentais, qui vivent déjà dans l'un des déserts médicaux les plus importants du pays, vont devoir renoncer au peu de soins qu'il leur reste, faute de moyens et d'infrastructures. Pourtant, les directeurs des établissements et les professionnels de santé alertent les pouvoirs publics depuis trop longtemps déjà, en vain. La sonnette d'alarme qu'ils tirent est inaudible, alors que l'offre de l'hôpital de Ruffec s'amenuise d'année en année après la fermeture progressive des services de maternité, de chirurgie, de cuisine et de ressources humaines, pour ne citer que ceux-là. Ces derniers mois, le Président de la République a affiché la volonté de refonder le système de santé mais cela ne doit pas se faire au détriment des concitoyens qui souffrent déjà d'une situation sanitaire, économique et sociale d'une extrême gravité. Aussi, elle lui demande comment il compte soutenir l'hôpital de Ruffec et éviter ainsi sa fermeture.

*Réponse.* – Le centre hospitalier (CH) de Ruffec est détenteur du label « hôpital de proximité » et est rattaché à la direction commune des CH d'Angoulême et de La Rochefoucauld ; il est composé de 29 lits de médecine hospitalisation complète, 35 lits de soins de suite et de réadaptation, des consultations avancées, un service



d'imagerie avec un scanner, un service d'accueil des urgences, un service mobile d'urgence et de réanimation, de l'hospitalisation de courte durée et des lits de soins continus, des lits d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, une permanence d'accès aux soins et une équipe mobile de soins palliatifs qui couvre le nord du département. C'est une communauté soignante de près de 350 personnes qui répond ainsi aux problématiques de santé et à la demande de soins de proximité des usagers du territoire. L'établissement fait face à des difficultés importantes, liées en grande partie à la démographie des professionnels du soin, qu'ils soient médicaux ou paramédicaux. Des périodes de réduction de capacités dans les services de médecine ou de soins de suite et de réadaptation permettent d'ajuster les organisations à la réalité des personnels présents, tant médicaux que paramédicaux. Ces périodes de fermeture, en général partielles et limitées dans le temps à une semaine ou 15 jours, notamment pour les périodes traditionnellement tendues de congés scolaires, se sont progressivement élargies tout au long de l'année 2022. L'établissement est donc dans l'obligation de faire largement appel à des remplaçants intérimaires pour faire fonctionner le service de médecine et en assurer la continuité d'activité. Le CH de Ruffec présente également une dégradation de ses résultats financiers, due en partie à une baisse d'activité et à des charges majorées du fait notamment du recours à l'intérim. L'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine accompagne avec la plus grande attention le CH de Ruffec qui a ainsi pu bénéficier de mesures de soutien ; en particulier, celui-ci a reçu : la somme de 1 127 815 € au titre de la ligne restauration des marges des établissements, au regard des deux indicateurs : taux d'endettement supérieur à 30 % et taux de capacité d'auto financement nette inférieur à 1 % ; la somme de 674 613 € pour la ligne « montant complémentaire » laissée à l'appréciation de l'ARS (soit 76 % des crédits accordés dans ce cadre à l'ensemble des établissements du département). Ces deux montants représentant un total de 1 802 428 € font l'objet d'une dotation sur 10 ans afin d'assainir la situation financière. L'arrivée du nouveau directeur général des CH d'Angoulême, de La Rochefoucauld et de Ruffec en mars 2023 a permis d'impulser plus fortement une dynamique de consolidation du CH de Ruffec dans son environnement, en s'appuyant sur les réels atouts de l'établissement : un centre périnatal de proximité reconnu et actif, un nombre important de consultations avancées de spécialistes, des liens avec les professionnels libéraux du territoire notamment dans le cadre d'une communauté professionnelle territoriale de santé en construction, des équipes mobiles engagées dans la mise en œuvre de soins de proximité (soins palliatifs, permanence d'accès aux soins...). Un travail est d'ores et déjà engagé sur l'attractivité médicale autour de projets nouveaux en lien avec le service de médecine (développement d'activités d'hospitalisation de jour, création de postes partagés entre le CH d'Angoulême et le CH de Ruffec, etc.). Par ailleurs, à court terme, une solution via un contrat de remplaçant a été trouvée pour permettre la continuité de fonctionnement du service de médecine du CH de Ruffec pour le mois d'avril. Il n'est donc nullement question de fermeture de l'hôpital de Ruffec.

4703

### *Maladies*

#### *Mise en application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022*

**6130.** – 7 mars 2023. – M. Gérard Leseul\* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la mise en application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. Il apparaît que, plusieurs mois après la promulgation de cette loi, les textes d'application de cette loi ne sont toujours pas publiés. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) indique que 30 % des patients touchés par la covid-19 développent des symptômes de « covid long ». Ces affections se traduisent par des maux de tête et une fatigue constante qui entraînent une perte d'autonomie, ce qui a été relevé dans le rapport de l'OPECST publié en décembre 2021. Pour ces patients touchés par les effets à long terme de cette maladie, la mise en application de la loi est importante pour améliorer leur prise en charge. Il l'alerte sur cette situation et l'interroge sur le calendrier de publication des textes d'application de la loi et plus largement sur l'action du Gouvernement pour accompagner et soigner les patients atteints par un « covid long ».

### *Maladies*

#### *Publication des décrets d'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022*

**6133.** – 7 mars 2023. – Mme Sarah Tanzilli\* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la publication des décrets d'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. Ce texte, adopté à l'unanimité au Parlement, visait à apporter des réponses concrètes aux préoccupations des malades atteints du covid long, or les décrets d'application ne sont aujourd'hui toujours pas publiés. Le Gouvernement a cependant bien pris conscience de cette exigence de sécurité juridique, notamment dans la circulaire du 27 décembre 2022

relative à l'application des lois. Pour rappel, selon un rapport de l'OMS publié le 13 septembre 2022, près de 17 millions d'européens, dont 700 000 Français, souffrent des séquelles de ces formes persistantes de la covid. Les symptômes qui affectent durablement la vie de ces malades, sont variées : perte du goût et de l'odorat, maux de têtes, troubles cardiaques, fatigue terrassante, troubles psychiques ou encore des pertes de mémoire. Ainsi, Mme la députée souhaite connaître la date de publication desdits décrets, très attendus par de nombreux acteurs de la société civile et du milieu médical. Aussi, elle lui demande de préciser sa feuille de route visant à l'amélioration de la prise en charge et de l'accompagnement thérapeutique des personnes souffrantes de covid long en France.

*Réponse.* – Le Gouvernement travaille activement à la déclinaison d'une politique de santé pour les Français souffrant d'un Covid long. En témoigne la feuille de route "Comprendre, informer, prendre en charge" dévoilée en mars 2022 et déclinée depuis. Plusieurs actions ont été déployées au cours des derniers mois, visant à fluidifier les parcours et faciliter les prises en charge : - Des cellules de coordination, visant à accompagner, informer, orienter les professionnels et les patients mais également à coordonner les interventions des parcours des patients les plus complexes, ont été créées en lien avec les agences régionales de santé et sont désormais déployées dans tous les territoires. - Pour soutenir la construction de l'offre de soins et soutenir les cellules de coordination, 20 millions d'euros au titre du Fonds d'investissement régional sont prévus dans la feuille de route et ont été sanctuarisés. - La création en milieu d'année d'une plateforme par l'assurance maladie, en lien avec l'association TousPartenairesCovid, permet de faciliter l'orientation initiale des patients atteints d'un Covid long - Enfin, la publication de recommandations par la HAS relatives aux symptômes prolongés chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte vise à améliorer le diagnostic et les prise en charge par les professionnels de santé : la publication de l'orientation prioritaire de développement professionnel continu pour le triennal 2023-2025 « Prise en charge des patients présentant des symptômes prolongés suite à une Covid 19 » viendra également renforcer les connaissances et les compétences des professionnels de santé qu'elle vise. Le Docteur Dominique Martin a été chargé par le Ministre de la santé et de la prévention de l'animation et du suivi de ces travaux autour du Covid long. L'ensemble de ces travaux a vocation à se poursuivre et c'est dans ce cadre que l'assurance maladie et le ministère de la santé et de la prévention examinent actuellement les besoins à couvrir dans le cadre de l'accompagnement des patients et de la prise en compte de l'ensemble de l'écosystème numérique et de l'offre de soins existante. La création de la plateforme prévue par la loi du 24 janvier 2022 pour le référencement et la prise en charge des patients atteints de Covid long doit s'inscrire dans ce contexte au service d'un objectif de qualité des prises en charge et d'efficience collective.

4704

### *Établissements de santé*

#### *Il y a urgence à lutter contre les fermetures de centres hospitaliers*

**6286.** – 14 mars 2023. – M. Idir Boumertit interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les actions que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour combattre les fermetures de centres hospitaliers qui se multiplient dans tout le pays. Au mois de janvier 2023, la direction du groupe hospitalier mutualiste Les Portes du Sud (dénommé ci-après GHM Portes du Sud), basé dans la 14<sup>e</sup> circonscription du Rhône, a informé la population que le service des urgences du GHM Portes du Sud fermera ses portes chaque nuit de 22 h à 8 h du matin. Cette décision trouve son fondement dans le manque de personnel déploré par la direction et qui ne permet pas aux services de fonctionner correctement tout en préservant la qualité des soins prodigués. En effet, la direction déplore l'absence d'un tiers des effectifs d'infirmiers et infirmières, ainsi que de la moitié des médecins nécessaires au bon fonctionnement du service et espère pouvoir recruter les effectifs nécessaires d'ici septembre 2023. Cette décision sera lourde de conséquences sur les habitants du secteur, qui se verront dans l'obligation de se rendre dans des services d'urgences plus éloignés de chez eux et où l'attente est plus importante tels que Lyon-Sud, Médipole Lyon-Villeurbanne ou Saint-Luc-Saint-Joseph. La population ne saurait se satisfaire d'une hypothétique réouverture dans plus de six mois. Il l'interroge sur les actions que le Gouvernement a prévu de mettre en œuvre afin d'arrêter la dynamique en cours de fermeture temporaire de services d'urgences partout en France et de permettre leur réouverture.

*Réponse.* – La fermeture en nuit profonde du groupe homogène de malades les Portes du Sud à Vénissieux depuis le 6 mars 2023 est due à une insuffisance de personnel médical et paramédical combinée à des difficultés pour attirer et pérenniser les urgentistes. Face à cette situation, des liens ont été développés avec les établissements de santé de la Métropole afin de faciliter l'accès aux soins de la population dans les services des urgences limitrophes et ainsi limiter l'impact de cette fermeture partielle. Si l'établissement reste mobilisé, force est de constater que la pérennisation de l'effectif médical demeure un enjeu majeur pour une reprise effective de l'activité du service en nuit profonde à compter de septembre 2023. L'organisation de parcours de soins adaptés, sans recourir aux

urgences et s'appuyant sur l'ensemble des professionnels de santé du territoire et des acteurs locaux représente donc un enjeu majeur. Ainsi, la sensibilisation de la population à saisir en préalable le centre 15, désormais organisé dans le Rhône en service d'accès aux soins, semble fondamentale pour une orientation adéquate vers les dispositifs de la ville et ainsi éviter l'engorgement des services des urgences. Les communautés professionnelles territoriales de santé organisent en outre des plages de consultations non programmées. Enfin, le développement de centres de soins non programmés adossés aux établissements de santé (maison médicale du Val d'Ouest, Trauma Parc) permet un accès facilité aux soins et de prendre en charge des cas plus complexes de soins ambulatoires grâce au plateau technique à proximité. Ces modalités variées de réponse aux besoins de soins non programmés se déploient sur le territoire et sont complémentaires de l'offre des services d'urgence.

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Défense des cadres hospitaliers*

**6294.** – 14 mars 2023. – M. **Christophe Barthès** appelle l'attention de M. **le ministre de la santé et de la prévention** sur les évolutions des conditions de travail des cadres hospitaliers impactées par le passage au « forfait jour ». En effet, ils doivent jongler en permanence avec les effectifs, les personnels soignants étant en grande difficulté et cela a des conséquences négatives sur la prise en charge des patients. Le forfait jour pour les cadres de santé a été mis en place sur des centres hospitaliers comme celui de Carcassonne à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022. Or le décret qui régit ce forfait est basé sur la possibilité d'organiser son temps de travail sans décompte horaire et donc de ne plus être soumis à des horaires de travail ce qui entraîne l'impossibilité de bénéficier d'heures supplémentaires. Ces dernières sont pourtant effectuées quotidiennement depuis des années par le personnel soignant et sont en constante augmentation. M. le ministre leur demande donc de travailler toujours plus mais bénévolement ce qui n'est pas acceptable car ils ne pourront plus être rémunérés concernant leurs heures supplémentaires ni les récupérer sur une journée complète. M. le ministre, les cadres hospitaliers sont aujourd'hui dans l'impasse face à la faiblesse de la revalorisation proposée. Ils sont le seul lien entre une direction générale et la prise en charge des patients, alors il lui demande s'il compte reconnaître leur valeur et rédiger un protocole d'organisation de leurs fonctions, indispensable à l'hôpital, aux soignants et aux patients.

*Réponse.* – Les cadres de santé de la fonction publique hospitalière bénéficient, en effet, d'un décompte en jours de leur durée de travail, en application des dispositions de l'arrêté du 22 avril 2022 relatif aux personnels de la fonction publique hospitalière soumis à un régime forfaitaire du temps de travail. Il s'agit de prendre en compte la réalité d'exercice de ces professionnels, dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée et de l'autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui leur sont ainsi confiées. L'attribution du forfait cadres ouvre droit à un nombre supérieurs de jours de RTT qui viennent compenser un temps travaillé supérieur à 35H. Une revalorisation pourrait potentiellement être étudiée dans le cadre plus global de la réforme des rémunérations et des parcours de carrière dans la fonction publique, qui est actuellement menée par le ministère chargé de la fonction publique. Le Gouvernement mesure l'investissement de ces cadres hospitaliers et fournira une réponse la plus adaptée possible par la prise en compte également des conditions de travail de l'ensemble des professionnels hospitaliers mais aussi l'identification de leviers managériaux nouveaux, permettant de revitaliser les services et d'identifier le cadre de proximité comme un véritable binôme du chef de service.

### *Professions de santé*

#### *Reclassement indiciaire des directeurs de soins*

**6363.** – 14 mars 2023. – M. **Paul-André Colombani** appelle l'attention de M. **le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des directeurs de soins, qui réclament une juste et digne reconnaissance de leur fonction et de leurs responsabilités dans le système de santé et estiment que les propositions de reclassement indiciaire et statutaire qui leur ont été présentées sont en inadéquation avec leurs attentes. En effet, ils pointent du doigt le manque d'attractivité de leur corps de métier dont les grilles indiciaires n'ont pas été revalorisées et qui ne permettent plus selon eux une réelle progression de carrière, alors même que l'intégration au corps des directeurs de soins implique une longue préparation et une mobilité géographique imposée à court ou moyen terme. Cette perte d'attractivité se traduit statistiquement par une perte depuis la fin des années 2000 du nombre de candidats au concours d'entrée, à tel point que les départs à la retraite ne sont plus comblés : le corps des directeurs de soins est passés de 900 éléments en 2010 à 720 en 2018 et ce malgré des besoins identiques. Chaque année, une cinquantaine de postes de directeurs de soins sont vacants dans les hôpitaux et ne sont pas pourvus. C'est pourquoi il lui demande s'il prévoit d'accorder aux directeurs de soins un reclassement indiciaire identique à ceux des

directeurs d'hôpitaux et d'établissements sanitaires et sociaux, afin que les directeurs d'instituts de formations paramédicales puissent accéder à un statut à la hauteur de leur qualification et permettre ainsi de restaurer l'attractivité de ce corps de métier.

*Réponse.* – Dans le cadre des accords du Ségur de la santé, les directeurs des soins ont obtenu la revalorisation de leur grille indiciaire en cohérence avec la grille revalorisée des personnels soignants de catégorie A, notamment celle des cadres de santé. Après les travaux de refonte des grilles de rémunération des personnels titulaires soignants, médico-techniques et de rééducation de l'ensemble de la fonction publique hospitalière, les travaux menés sur le corps des directeurs des soins ont abouti à un projet de revalorisation de la grille indiciaire du corps qui a pris effet en janvier 2022. La mesure prévoyait la revalorisation des grades de classe normale et de hors classe ainsi que la création d'un grade de classe exceptionnelle à accès fonctionnel culminant par un échelon spécial en "hors échelle B". Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, outre une revalorisation indiciaire, les directeurs des soins ont bénéficié d'une revalorisation indemnitaire en raison de l'augmentation des plafonds de la prime fonctions et résultats de 10 % pour l'ensemble du corps hors emplois fonctionnels et de 15 % pour les emplois fonctionnels. Au-delà de ces revalorisations, des travaux portant sur l'attractivité du corps restent nécessaires et vont se poursuivre. Dans cet objectif, une évolution des viviers et des conditions de concours et de formation sont envisagées pour permettre un renforcement de l'attractivité du corps.

### *Professions de santé*

#### *Réintégration des personnels suspendus pour non-vaccination à la covid-19*

**6364.** – 14 mars 2023. – M. Frédéric Falcon interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la réintégration des personnels suspendus pour non-vaccination à la covid-19 suite aux déclarations de la Haute Autorité de santé (HAS). La Haute Autorité de santé a été saisie par la direction générale de la santé le 14 novembre 2022 afin de s'exprimer sur la pertinence du maintien de l'obligation vaccinale pour les personnels de santé. Selon *Libération*, plusieurs milliers de professionnels étaient alors concernés par cette suspension, sans qu'il soit fait état du nombre de démissions, de départs en retraite anticipés, de professionnels libéraux ayant fait le choix d'arrêter leur activité ou de vocations découragées. La Haute Autorité de santé, dans son projet de recommandation en date du 22 février 2023, estime que la situation sanitaire justifie la levée de l'obligation vaccinale, fondant son avis sur le recul de la pandémie et des travaux scientifiques. En décembre 2022, le Gouvernement avait annoncé suivre l'avis de la HAS avant de prendre toute décision, par décret, sur la levée de l'obligation vaccinale. Cet avis ayant été donné, le Gouvernement doit respecter ses engagements et mettre fin à cette obligation vaccinale qui a fragilisé l'hôpital. La réintégration sans condition de tous les personnels suspendus doit mettre un terme à cette situation inique et renforcer les effectifs du monde hospitalier. Il lui demande s'il va suivre les recommandations de la Haute Autorité de santé et réintégrer dans les plus brefs délais les personnels suspendus non vaccinés contre la covid-19.

*Réponse.* – Saisie par le ministre de la santé et de la prévention en novembre dernier, la Haute autorité de santé (HAS) a publié un avis le 30 mars 2023 sur les vaccinations obligatoires des professionnels de santé. Dans cet avis, la HAS se prononce favorablement à la levée de l'obligation vaccinale, tout en rappelant le caractère fortement recommandé de cette vaccination pour les professionnels. Le ministre a annoncé qu'il suivrait les recommandations de la HAS, après toutefois un temps de concertation des parties prenantes visant à garantir la bonne mise en œuvre opérationnelle de cette mesure. Le décret procédant à la suspension de l'obligation vaccinale sera publié dans les prochains jours.

### *Professions de santé*

#### *Statut des internes en médecine*

**6371.** – 14 mars 2023. – M. Antoine Vermorel-Marques appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la question du statut des internes en médecine. Le statut des internes résulte des articles R. 6153-1 et suivants du code de la santé publique (CSP). Ainsi, aux termes du CSP, l'interne en médecine est un « praticien en formation spécialisée », qui « exerce des fonctions de prévention, de diagnostic et de soins, par délégation et sous la responsabilité du praticien dont il relève ». L'interne est donc un médecin par délégation. Ceci implique qu'il exerce ses fonctions sous la responsabilité d'un médecin du centre hospitalier dont il dépend. Dans un contexte où les ressources humaines s'amenuisent à l'hôpital, les internes sont amenés à effectuer des tâches diverses, le caractère lacunaire du statut des internes permettant cette souplesse fonctionnelle. Or, face à certains dysfonctionnements des hôpitaux publics, il se peut que les actes réalisés par les internes soient mis en cause en cas de faute. Il est donc urgent de clarifier le statut juridique des internes. Il le sollicite aux fins de recueillir des

éléments sur le statut des internes en médecine mais également tout protocole ou toute recommandation de nature réglementaire ou déontologique dans l'exercice par un interne en médecine de ses fonctions de prévention, de diagnostic et de soins dans des urgences pédiatriques.

*Réponse.* – Les étudiants de troisième cycle des études de médecine, internes et docteurs juniors, sont des praticiens en formation spécialisée. Le troisième cycle a pour objectif l'acquisition progressive de connaissances et de compétences à la fois transversales à toutes les spécialités et spécifiques à la spécialité suivie, par la mobilisation de savoirs et de savoir-faire préalablement acquis au cours du deuxième cycle. Ils exercent des fonctions de prévention, de diagnostic et de soins, par délégation et sous la responsabilité du praticien dont ils relèvent. A ce titre, un interne en médecine est toujours supervisé par un praticien sénior à qui il peut avoir recours à tout moment de son exercice, y compris lors des gardes et astreintes. Il exerce par ailleurs au sein d'un service agréé qui doit notamment justifier d'un encadrement suffisant des étudiants permettant d'assurer la continuité de la formation. Leur qualité d'agent public implique qu'en cas de faute commise en stage par un étudiant dans l'exercice de ses fonctions, celle-ci engage la responsabilité administrative de l'établissement au sein duquel il est accueilli. Enfin, les étudiants de troisième cycle ont bénéficié de diverses mesures de revalorisation de leur rémunération dans le cadre du Ségur de la santé, afin d'affirmer et de reconnaître leur rôle fondamental dans la continuité des soins au sein des établissements de santé et l'importance des fonctions qu'ils assument. Le montant de leurs émoluments et de leurs indemnités de garde a notamment été revalorisé. En outre, ils se sont vu reconnaître la possibilité de remplacer des praticiens seniors dans les établissements de santé. Ils peuvent ainsi être recrutés dans les établissements publics de santé sous statut de praticien contractuel et bénéficient alors des dispositions statutaires des praticiens de plein exercice. Concernant les dispositions déontologiques, l'article R. 4127-1 du code de la santé publique dispose que : "Les dispositions du présent code [de déontologie] s'imposent aux médecins inscrits au tableau de l'Ordre, à tout médecin exécutant un acte professionnel dans les conditions prévues à l'article L. 4112-7 du code de la santé publique ou par une convention internationale, ainsi qu'aux étudiants en médecine effectuant un remplacement ou assistant un médecin dans le cas prévu à l'article 88". Ainsi, le code de déontologie médicale s'impose aux étudiants en médecine effectuant un remplacement et à ceux qui exercent momentanément en qualité d'adjoint lors d'épidémies ou d'afflux de population (article L. 4131-2 du code de la santé publique). Quant aux internes, ses prescriptions ne leur sont pas opposables car ils exercent sous la responsabilité du médecin responsable de l'unité ou du pôle ou de leur maître de stage et que ceux-ci veillent au respect de la déontologie. Le ministère reste attaché à ce principe de protection des internes.

4707

### *Établissements de santé*

#### *Avenir des petites maternités*

**6501.** – 21 mars 2023. – M. Christophe Marion alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur le récent rapport du professeur Yves Ville de l'Académie de médecine. Celui-ci avance que, pour répondre au manque de moyens et de personnels dans les maternités, des mesures fortes pourraient être prises comme la fin des accouchements dans les petites maternités pour une réorientation de leurs moyens humains et financiers vers les grandes. Dans la troisième circonscription de Loir-et-Cher, la maternité de la clinique de Vendôme peut être qualifiée de « petite maternité » puisqu'elle permet moins de 1 000 naissances par an. L'émotion est donc vive dans son territoire et la méfiance grandissante. Car, en Loir-et-Cher, cette proposition intervient en pléines négociations sur l'avenir de la maternité vendômoise et de ses quelque 550 accouchements : les élus du territoire sont tous mobilisés, au-delà de leurs sensibilités politiques, pour qu'une reprise de cette maternité privée soit opérée par le centre hospitalier de Vendôme qui dispose de toutes les qualités pour assurer la venue au monde dans les meilleures et les plus sûres conditions possibles. Dans ce contexte, le rapport fait craindre un mouvement de concentration des maternités, éventuellement au sein des établissements-supports des GHT. Ce qui ne serait pas une bonne nouvelle pour l'aménagement sanitaire du territoire. Le 15 février 2023, le ministre Olivier Véran affirmait le soutien du Gouvernement aux hôpitaux de proximité à travers le Ségur de la santé. M. le député aimerait savoir si, conformément à l'engagement pris par le Président de la République devant les Français, M. le ministre peut réaffirmer la volonté du Gouvernement de garantir un maillage de l'offre de santé le plus efficient et le plus humain possible. Il aimerait également savoir s'il peut appuyer les solutions locales, pour le Loir-et-Cher et pour les autres, portées et concertées par les médecins et les élus des territoires.

*Réponse.* – Au regard des préconisations qu'avance le récent rapport de l'Académie Nationale de médecine, il convient de préciser que ce rapport n'est pas la conséquence d'une saisine du ministère chargé de la santé, l'Académie ayant fait le choix de se saisir elle-même du sujet de la politique en matière de périnatalité. Le 29 mars 2023, à l'occasion de la séance de questions orales au Gouvernement, le ministre de la santé et de la

prévention a pu exprimer la position du Gouvernement en réponse à une question posée par le Sénateur Jean-Pierre Moga. Il s'agit d'un rapport scientifique qui n'engage ni le Gouvernement ni le ministère de la santé et de la prévention. La volonté du ministère de la santé et de la prévention est d'assurer une réponse aux besoins de santé des parturientes et de leurs bébés en combinant sécurité, qualité et proximité. Les tensions démographiques qui s'exercent actuellement sur les maternités nécessitent d'accompagner un certain nombre de situations locales pour que la sécurité et la qualité des soins continuent d'être assurés aux femmes enceintes et aux nouveau-nés, sans avoir en revanche l'objectif de faire advenir des fermetures qui pourraient être évitées. Un suivi rapproché est organisé à un rythme hebdomadaire sur les situations de fragilité des maternités et la direction générale de l'offre de soins travaille en lien étroit avec les agences régionales de santé pour que soient mobilisés tous les leviers possibles, en termes de coopération territoriale par exemple, à l'appui du maintien de ces structures. La situation des maternités de Landerneau et de Carhaix est suivie dans ce cadre. En revanche, dans les cas où cela s'avère nécessaire, quand la sécurité des femmes et de leur enfant n'est plus assurée, la réflexion doit être engagée sur des évolutions éventuelles de l'offre, poursuivant toujours l'objectif de maintenir un socle de prestations en proximité pour la population concernée. Il est essentiel qu'un socle de prestations soit assuré aux femmes enceintes en proximité et plusieurs outils en complémentarité des maternités sont en développement comme les centres périnataux de proximité ou encore, lorsque nécessaire, la proposition d'un hébergement des femmes enceintes en proximité de leur lieu d'accouchement en amont de celui-ci, voire, pour les grossesses pathologiques, tout au long de la grossesse.

### *Maladies*

#### *Mesures pour la prise en charge du covid long*

**6550.** – 21 mars 2023. – **M. Jorys Bovet** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le sort réservé aux malades atteints de covid long. Le 24 janvier 2022 a été votée la loi visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. Cette loi devait permettre de référencer tous les malades de covid long, présentant des symptômes plusieurs mois ou année après leur contamination par la maladie. Ce recensement devait également permettre une prise en charge spécifique des personnes malades par un protocole spécifique. Aujourd'hui, la plateforme n'existe pas et les malades de covid long sont totalement abandonnés. Par ailleurs, il n'y a pas d'égalité face à cette maladie mal connue et les soins proposés. Il existe une disparité géographique dans l'accès au soin. On connaît ce phénomène de manière globale dans le pays et les malades de covid long ne sont pas épargnés. De plus, les médecins traitants ne disposent pas de la même information quant aux pratiques, traitements ou comportement à adopter face à un malade de covid long. M. le député interroge donc M. le ministre sur l'effectivité de la mise en place de la plateforme votée il y a plus d'un an ainsi que sur le recensement dont le ministère dispose sur les malades de covid long s'agissant de leur nombre, des symptômes et de leur gravité. Il l'interroge également sur les moyens mis en place pour réduire la disparité d'accès aux soins pour les malades de covid long et d'information des médecins traitants sur le sujet.

*Réponse.* – Le Gouvernement travaille activement à la déclinaison d'une politique de santé pour les Français souffrant d'un Covid long. En témoigne la feuille de route "Comprendre, informer, prendre en charge" dévoilée en mars 2022 et déclinée depuis. Plusieurs actions ont été déployées au cours des derniers mois, visant à fluidifier les parcours et faciliter les prises en charge : - des cellules de coordination, visant à accompagner, informer, orienter les professionnels et les patients mais également à coordonner les interventions des parcours des patients les plus complexes, ont été créées en lien avec les agences régionales de santé et sont désormais déployées dans tous les territoires ; - pour soutenir la construction de l'offre de soins et soutenir les cellules de coordination, 20 millions d'euros au titre du Fonds d'investissement régional sont prévus dans la feuille de route et ont été sanctuarisés ; - la création en milieu d'année d'une plateforme par l'assurance maladie, en lien avec l'association TousPartenairesCovid, permet de faciliter l'orientation initiale des patients atteints d'un Covid long ; - enfin, la publication de recommandations par la HAS relatives aux symptômes prolongés chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte vise à améliorer le diagnostic et les prise en charge par les professionnels de santé : la publication de l'orientation prioritaire de développement professionnel continu pour le triennal 2023-2025 « Prise en charge des patients présentant des symptômes prolongés suite à une Covid 19 » viendra également renforcer les connaissances et les compétences des professionnels de santé qu'elle vise. Le docteur Dominique Martin a été chargé par le ministre de la santé et de la prévention de l'animation et du suivi de ces travaux autour du Covid long. L'ensemble de ces travaux a vocation à se poursuivre et c'est dans ce cadre que l'assurance maladie et le ministère de la santé et de la prévention examinent actuellement les besoins à couvrir dans le cadre de l'accompagnement des patients et de la prise en compte de l'ensemble de l'écosystème numérique et de l'offre de soins existante. La création de la

plateforme prévue par la loi du 24 janvier 2022 pour le référencement et la prise en charge des patients atteints de Covid long doit s'inscrire dans ce contexte au service d'un objectif de qualité des prises en charge et d'efficience collective.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Pour un contrôle des chiffres d'affaires anormalement élevés de lieux médicaux*

**6580.** – 21 mars 2023. – Mme Gisèle Lelouis interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les professions médicales et les officines de pharmacie qui exercent une véritable mission de service public. C'est justement parce qu'il s'agit d'une mission indispensable et noble, qu'il est d'autant plus nécessaire qu'elle ne soit pas détournée. Or, partout en France et notamment dans sa région PACA, de nombreux cas de fraude ont été constatés, ayant une conséquence directe sur les comptes de la sécurité sociale par des actes de complaisance (feuilles de soins, ordonnances, etc.) Une minorité dangereuse de praticiens médicaux et paramédicaux se livrent ainsi, de manière consciente ou non, aux trafics de médicament avec certains pays. Elle lui demande donc s'il compte sanctionner lourdement ces pratiques.

*Réponse.* – L'Assurance maladie est fortement mobilisée et déterminée à intensifier ses actions de lutte contre les fraudes pour protéger le système de santé. Elle s'appuie sur un continuum d'actions : la prévention – pour empêcher que la fraude ne se produise ; la détection – via l'analyse des données de remboursement par le recours aux techniques de big data ; le contrôle – avec un plan d'action comprenant des actions nationales et locales et le déploiement de task forces sur les fraudes à enjeux. L'étape finale repose sur les sanctions, ce qui peut notamment passer par le déconventionnement des professionnels de santé. L'Assurance maladie a détecté et stoppé un montant de fraudes jusqu'alors inégalé : 315,8 millions d'euros, soit +44% comparé à 2021 (219,3 M€) et + 10% par rapport à 2019, année qui affichait jusqu'ici le montant le plus élevé jamais enregistré (286,8 M€). Dans le cas des actions de lutte contre les fraudes de médicaments qui s'intensifient et dont sont victimes les pharmaciens, on peut citer le renforcement des missions de vérification du pharmacien dans le cadre de la dispensation de médicaments onéreux mis en œuvre dans le cadre de la nouvelle convention pharmaceutique par des contrôles renforcés systématiques d'authenticité des prescriptions pour les médicaments les plus onéreux (ceux dont le prix est supérieur à 300 €). Le bilan complet du plan de lutte contre les fraudes sera présenté au printemps 2023. L'objectif de l'Assurance maladie est d'accélérer ses actions pour atteindre 500 millions d'euros de préjudices financiers détectés et stoppés dès 2024.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Restitution de la carte vitale désactivée pour les personnes en ALD*

**6672.** – 28 mars 2023. – M. Karl Olive appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés rencontrées par les personnes en affection longue durée ou atteintes d'un handicap dans le renouvellement de leur carte vitale. En effet, alors que de nombreux assurés doivent changer de carte vitale du fait d'un changement de nom ou d'une carte vitale défectueuse, la période d'attente pour recevoir la nouvelle carte vitale est de 3 semaines à un mois. Pendant ce laps de temps, l'assuré verra sa carte vitale désactivée et ne pourra bénéficier des facilités que celle-ci procure. L'attestation de droits est parfois refusée ou inutilisée, le remboursement des soins *via* la feuille de soins prend alors le relais, mais ne permettant le remboursement des soins que sur un délai de 20 jours. Or pour les assurés souffrant d'un handicap ou d'une ALD, le besoin en soins, qui est parfois quotidien, ne peut être repoussé. L'absence de carte vitale rend l'accès aux professionnels de santé difficile. Aussi, il souhaite savoir si une réflexion sur cette problématique est en cours avec l'assurance maladie, afin d'envisager une nouvelle procédure de restitution de la carte vitale défectueuse afin que celle-ci ne soit désactivée qu'à la réception de la nouvelle carte vitale.

*Réponse.* – Sur la base de la dernière étude sur le sujet, qui date de mi-2017, il est possible d'évaluer à 1,5 millions le nombre de personnes éligibles à la carte Vitale qui n'en possèdent pas. La majeure partie de cette population (soit un volant de 0,8 million de personnes à juin 2017) ne reçoit pas sa carte Vitale émise par l'Assurance maladie pour des raisons liées à la mauvaise déclaration de l'adresse postale. Il ne s'agit pas là d'une situation permanente : les caisses travaillent à la mise à jour de ces adresses en recontactant les assurés. Une autre part, 0,2 million de personnes, constitue la part incompressible de personnes dont la demande de carte Vitale est en cours de traitement. Pour celles-ci, le délai médian du processus de délivrance par le régime général à ses assurés est de 18 jours. Sur ces 18 jours, 12 jours concernent les allers-retours postaux avec l'assuré pour demander les données et documents, les collecter puis, enfin, adresser la carte Vitale. Reste donc 6 jours propres aux traitements par l'Assurance maladie. Ces délais médians s'entendent en tenant compte notamment du délai de réponse par

l'assuré, que l'Assurance maladie ne maîtrise pas. Enfin, on peut estimer la population, qui bien que contactée et étant a priori éligible à la détention d'une carte Vitale, ne la demande pas. Cela concernerait 500 000 bénéficiaires. Il faudrait retirer de ce chiffre les personnes ayant quitté le territoire national sans que cela ait été porté à la connaissance de l'Assurance maladie, permettant de retenir un taux de 1 % de non-délivrance de la carte Vitale. Il convient enfin d'ajouter que ce processus de délivrance se modernise grâce à la possibilité de demander sa carte en ligne et que l'expérimentation d'une e-carte Vitale laisse espérer un processus de délivrance bientôt plus souple et plus rapide.

### *Maladies*

#### *Prise en charge des patients atteints de la maladie de Lyme*

**6967.** – 4 avril 2023. – Mme Marie-Christine Dalloz attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les vives inquiétudes des personnes atteintes de la maladie de Lyme. En effet, de nombreux travaux ont été entrepris au cours des dernières années et notamment au sein de l'Assemblée nationale, mais les mesures prises et les efforts de recherche sur cette maladie restent insuffisants pour répondre aux attentes des patients. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement envisage d'améliorer la prise en charge des personnes atteintes par cette maladie.

*Réponse.* – Depuis sa description en 1976, la borréliose de Lyme a suscité de nombreux travaux scientifiques ; son diagnostic et sa prise en charge font désormais l'objet d'un consensus au niveau international. Il est important de savoir que, pour la majorité des patients consultant pour des symptômes attribués à une borréliose de Lyme, le diagnostic de maladie vectorielle à tiques est finalement écarté après une démarche diagnostique rigoureuse et qu'un autre diagnostic est retenu. Les actions conduites par le ministère chargé de la santé afin de mettre fin à l'errance et la souffrance des patients s'intègrent dans un plan national de lutte contre les maladies vectorielles à tiques. Dans le cadre de ce plan, le ministère en charge de la santé a mis en place fin 2019 une organisation des soins dédiée aux patients consultant pour ce motif. Dans le cadre de ce dispositif le site internet des centres de référence maladies vectorielles à tiques (<https://crmtv.fr>), destiné aux patients comme aux soignants, donne accès à un annuaire de services hospitaliers ainsi qu'à des guides pratiques comme le Guide du parcours de soins de patients présentant une suspicion de borréliose de Lyme (1), publié par la Haute autorité de santé en mars 2022. Les patients consultant dans le cadre de ce dispositif bénéficient d'une consultation pluridisciplinaire et d'une orientation en rapport avec leur symptomatologie. Le ministère a donc mis en place une organisation spécifique pour les patients en errance médicale et les soins dispensés en France sont conformes aux standards internationaux en la matière. Les travaux parlementaires menés ces derniers mois permettent d'alimenter les réflexions en cours. (1) [https://www.has-sante.fr/jcms/p\\_3324045/fr/lyme-la-has-publie-un-guide-de-parcours-de-soins-structure-en-cas-de-suspicion-de-la-maladie](https://www.has-sante.fr/jcms/p_3324045/fr/lyme-la-has-publie-un-guide-de-parcours-de-soins-structure-en-cas-de-suspicion-de-la-maladie)

4710

### *Professions de santé*

#### *Difficultés de recrutement de manipulateurs d'électroradiologie médicale*

**7170.** – 11 avril 2023. – Mme Annaïg Le Meur attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les préoccupations du réseau de radiologues indépendants Vidi à propos des tensions sur les recrutements de manipulateurs d'électroradiologie médicale (MEM) et ses conséquences sur l'accès aux soins. Les services et cabinets de radiologie rencontrent des difficultés de recrutements de MEM, ce qui participe au rallongement des délais de rendez-vous pour les patients, complique la réalisation des examens d'imagerie pour l'ensemble des professionnels et ralentit les parcours de soins. En effet, comme le souligne le rapport de l'IGAS de 2020 « Manipulateurs en électroradiologie médicale : un métier en tension, une attractivité à renforcer », le nombre d'étudiants français n'a cessé de baisser. Si parmi les pistes avancées se trouvent l'augmentation des effectifs d'étudiants et l'amélioration de l'attractivité de la profession (par exemple en la faisant mieux connaître auprès des étudiants ou en ouvrant une réflexion sur la création de pratiques avancées), d'autres leviers pourraient être mis en œuvre. Par exemple, certains groupes de radiologie libérale sont prêts à contribuer à la formation des futurs MEM en les accueillant dans leurs structures dans le cadre des stages prévus par leurs formations, voire en contribuant à la création de centres de formation pour accroître le nombre de professionnels en activité à moyen terme. Faciliter la circulation des MEM diplômés de l'Union européenne vers la France pourrait également constituer une solution complémentaire qui permettrait une amélioration immédiate de la démographie des MEM dans le pays. À l'heure actuelle et alors que de nombreux dossiers de manipulateurs européens souhaitant travailler en France sont en attente, ces derniers doivent passer une équivalence, entre autres car la formation dispensée dans le pays



combine radiodiagnostic, radiothérapie et médecine nucléaire, quand, dans de nombreux pays de l'UE, la formation consiste en un socle commun de connaissances. En ce sens, elle lui demande de bien vouloir préciser sa position sur ces solutions pour réduire les tensions rencontrées par les professionnels de la radiologie en France.

*Réponse.* – On dénombre, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, 31 298 manipulateurs d'électroradiologie médicale, en exercice, âgés de moins de 62 ans. Les effectifs de la profession ont augmenté de 13 % entre 2012 et 2022. La grande majorité sont salariés hospitaliers. Sur le sujet de l'attractivité du métier, le passage des instituts de formation sur la plateforme Admission Post-Bac (APB) en 2017, puis sur Parcoursup, a contribué à une augmentation du nombre d'étudiants. Les concertations menées à l'occasion du Ségur de la santé avec les étudiants des filières paramédicales ont par ailleurs abouti à une revalorisation des indemnités de stage pour certaines formations, dont le diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale fait partie. Il convient de rappeler que le diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale, ainsi que le diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique, confèrent à leur titulaire le grade de licence. En parallèle à cette démarche, le président de l'Observatoire national de la démographie des professions de santé a été missionné sur le sujet de « mieux contribuer à la réflexion stratégique et prospective de la régulation des professions paramédicales », en complément de ses travaux sur la démographie médicale. Cette mission intègre les manipulateurs d'électroradiologie médicale dans le périmètre de la réflexion. Elle nous permettra d'anticiper les besoins de formation pour qu'ils répondent aux besoins de santé de la population, et notamment aux autorisations d'équipements lourds ou d'activité délivrés. Concernant la facilitation de la circulation des manipulateurs d'électroradiologie médicale à l'échelle de l'Union Européenne, la France, comme les autres Etats membres reconnaît déjà, pour l'accès et l'exercice d'une profession réglementée, telle que la profession de manipulateur en électroradiologie médicale, les qualifications acquises dans un autre Etat membre. Elles permettent au titulaire d'exercer cette profession en France. Pour les professions qui ont des implications en matière de santé publique, comme la profession de manipulateur en électroradiologie médicale, l'Etat membre d'accueil peut procéder à une vérification des qualifications professionnelles. En cas de différence substantielle entre les qualifications du demandeur et la formation exigée par l'Etat membre d'accueil, et que cette différence est de nature à nuire à la santé ou à la sécurité publique, la France peut imposer des mesures de compensation sous la forme d'un stage. Sous ces conditions, la reconnaissance des qualifications obtenues dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour la profession de manipulateurs d'électroradiologie médicale est systématique, conformément au principe de reconnaissance mutuelle.

4711

### *Professions de santé*

#### *Frais de transport des infirmiers libéraux*

**7172.** – 11 avril 2023. – **M. Bastien Marchive** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de réviser l'indemnité forfaitaire de déplacement (IFD) et l'indemnité kilométrique (IK) des infirmiers libéraux. En effet, les IFD n'ont pas évolué depuis novembre 2011 et les IK depuis 2009, ne tenant donc pas compte de l'augmentation du coût du carburant et désavantagant ainsi plus encore les professionnels qui exercent en zone rurale, contraints de faire davantage de kilomètres et moins de visites. Il apparaît également que le barème des actes médicaux infirmiers (AMI) n'a pas été réévalué depuis avril 2009. Dans un contexte de manque de personnels soignants, cette révision permettrait de concourir à développer l'attractivité de la profession. Enfin, l'article 102 de la nouvelle loi de financement de la sécurité sociale, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, a mis en place une nomenclature complexe qui comprend plus de cent actes. Dans certaines prises en charge, ces actes se cumulent entre eux avec des règles différentes, ce qui engendre des difficultés décourageant les infirmiers libéraux à coter certains de leurs actes et les amène à demander un droit à l'erreur. Il l'interroge donc afin de savoir ce qu'il prévoit de mettre en place pour pallier ces nécessaires réévaluations.

*Réponse.* – Les infirmiers libéraux bénéficient d'une indemnisation de leur frais de déplacement versée par leur caisse primaire d'assurance maladie, composée d'une part d'un versement d'une indemnité forfaitaire de déplacement (2,5 euros) et d'autre part, du versement d'indemnités horokilométriques dont le montant varie en fonction du moyen de locomotion utilisé et de la caractéristique du territoire (plaine ou montagne). Les infirmiers étant l'une des professions les plus engagées pour la prise en charge à domicile, les indemnités relatives aux déplacements représentent environ 20 % de leur revenu annuel. Consciente de leur rôle essentiel pour le maillage du territoire, l'Assurance maladie a mené des travaux sur les indemnités kilométriques afin d'adapter les modalités de facturation en fonction des spécificités locales notamment en termes d'accès aux soins. Ces travaux ont abouti au protocole d'accord national du 6 mai 2021, annexé à l'avenant n° 8 signé le 9 novembre 2021, prévoyant la possibilité pour les partenaires conventionnels de conclure des accords locaux portant sur les modalités de

facturation des indemnités kilométriques. Aussi, durant l'année 2022, face à l'augmentation des tarifs du carburant, le Gouvernement avait mis en œuvre une remise à la pompe de 30 centimes d'euro par litre pour chaque conducteur entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 novembre. La remise carburant est passée à 10 centimes d'euro par litre du 16 novembre au 31 décembre 2022. Pour accompagner plus particulièrement les professionnels de santé libéraux, l'Assurance maladie finançait en sus une remise de 15 centimes d'euro par litre de carburant. Ces mesures ont pris fin au 31 décembre 2022 au profit d'une aide plus ciblée en 2023, sur critère de revenus, l'indemnité carburant. De manière plus globale, le Gouvernement soutient l'implication indispensable des infirmiers libéraux dans la prise en charge des patients à domicile. Par conséquent, l'avenant n° 8 prévoit un doublement de l'investissement sur le bilan soins infirmiers sur la période 2020 à 2024 avec un montant de 217 millions d'euros contre 122 millions prévus dans l'avenant n° 6. Ces mesures s'ajoutent aux dispositions de l'avenant n° 6, conclu en 2019, qui vise à améliorer la prise en charge et l'accès aux soins des patients, notamment par le développement de la coordination pluri-professionnelle, l'investissement dans la prévention et une meilleure connaissance des soins infirmiers. Par ailleurs, les mesures démographiques, visant à un meilleur maillage territorial, ont été renforcées pour favoriser l'exercice des infirmiers dans les zones sous-dotées (aide forfaitaire à l'installation d'un montant de 27 500 euros, aide forfaitaire à la première installation de 37 500 euros et contrat d'aide au maintien d'un montant de 3 000 euros par an).

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Interpellation sur les injections illégales d'acide hyaluronique*

**7585.** – 25 avril 2023. – M. Karl Olive appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conséquences des injections illégales d'acide hyaluronique par le grand public. Actuellement, ce gel notamment utilisé par les médecins esthétiques pour diminuer les rides est accessible sans ordonnance en pharmacie, ou sur des sites en ligne, et l'on constate que la vente libre de ce produit, normalement destiné à un usage médical, entraîne des conséquences sanitaires. Depuis plusieurs années, le taux d'injections illégales donnant lieu à des complications s'est considérablement accru. Septicémies, gangrènes ou hospitalisations en réanimation dans les cas les plus graves, les conséquences de ces injections illégales d'acide hyaluronique, directement en lien avec sa vente libre, inquiètent de nombreux professionnels de santé. Le Syndicat national de chirurgie plastique reconstructrice et esthétique (SNCPRE), estime que « des centaines d'injecteurs, non médecins, pratiquent des actes illégaux sur la population, en particulier la plus jeune et la plus vulnérable, à grand renfort de publicité sur les réseaux sociaux. ». Ainsi, les problèmes causés par cette vente libre sont multiples : non seulement elle peut causer des dommages irréversibles aux victimes du fait d'actes médicaux pratiqués sans maîtrise ni connaissance, mais également elle cible une catégorie de la population doublement vulnérable en raison de son âge (18-24 ans) : peu renseignée voire désinformée et disposant d'un faible pouvoir d'achat, rendant l'acte pratiqué illégalement encore plus attractif. L'Agence nationale de sécurité du médicament rappelle que « ces pratiques réalisées par des non médecins sont dangereuses et interdites » et transmet depuis le début de l'année une quarantaine de signalements d'effets secondaires. Il existe un véritable vice lié à l'absence de réglementation sur la vente de ce médicament. Les effets indésirables immédiats demeurent les effets les plus néfastes de cette injection illégale, du fait de la non-prise en charge par des professionnels formés. Aussi, M. le député appelle à la mobilisation de M. le ministre contre ce phénomène. Il souhaite connaître les évolutions réglementaires pour encadrer la vente de l'acide hyaluronique qui pourront être prises.

**Réponse.** – Les injections d'acide hyaluronique sont des actes à visée esthétique impliquant une perforation des téguments. Elles peuvent induire des effets indésirables graves allant jusqu'à la cécité et à l'accident vasculaire cérébral. A ce titre, leur réalisation par des personnes non-autorisées, est illégale. En effet, l'article 16-3 du code civil modifié par la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 -art. 9 dispose qu'il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain « qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui ». Ainsi, la réalisation des injections à visée esthétique, en ce qu'elles portent atteinte à l'intégrité du corps humain, n'est autorisée qu'aux médecins (ou chirurgiens-dentistes dans le cadre de traitement thérapeutique), faute de quoi, conformément à l'article L. 4161-1 du code de la santé publique, elles relèvent du délit d'exercice illégal de la médecine. La problématique des injections d'acide hyaluronique réalisées par des personnes non-autorisées n'est pas récente et a déjà fait l'objet, le 12 janvier 2022, d'une communication sur le site internet du ministère de la santé et de la prévention. Cette communication à destination du grand public concerne les injections et autres pratiques à visée esthétique impliquant la perforation de la peau. Le ministère rappelle aussi régulièrement aux Agences régionales de santé (ARS) et aux acteurs sollicitant sa position les fondements de l'interdiction de la pratique d'injections à visée esthétique par des non-médecins. Les articles publiés sur le site internet du ministère et les rappels de la réglementation réalisés par la DGCCRF ou l'ANSM visent à sensibiliser

les consommateurs sur ces pratiques frauduleuses et sur leur dangerosité. Par ailleurs, le ministère engage régulièrement des actions pour exercice illégal de la médecine. En parallèle de ces actions de communication, le ministère de la santé et de la prévention a engagé des travaux pour restreindre l'accès aux produits à base d'acide hyaluronique injectables aux seuls professionnels de santé autorisés à les administrer et aux personnes munies d'une prescription médicale. Un projet de décret en ce sens est en cours de consultation auprès des acteurs du secteur. Enfin, suite à l'avis de la Commission européenne qui qualifie les produits de comblement des rides comme implantables, une actualisation de l'arrêté du 15 février 2002 fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine est en cours pour y intégrer ces produits et permettre ainsi la délivrance de ces dispositifs par les pharmaciens.

### *Professions de santé*

#### *Situation des masseurs-kinésithérapeutes*

**7718.** – 2 mai 2023. – Mme Alexandra Martin\* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes au sein du système de santé français. En 15 ans, le bénéfice non commercial (BNC) de cette profession a perdu 24 % par rapport à l'inflation. Ainsi, pour maintenir le niveau de rémunération atteint en travaillant 40 heures en 2000, il leur faut aujourd'hui travailler 54 heures. De plus, leur rémunération actuelle de 16,13 euros brut la demi-heure est bien en-dessous des niveaux de rémunération observés en Europe (27 euros en Belgique ou encore 40 euros au Luxembourg). Au cours de l'année 2022, des négociations ont eu lieu entre la CNAM et les syndicats représentatifs de la profession. La CNAM, se basant sur la lettre de cadrage du ministère de la santé, a fait des propositions décevantes ce qui a contraint les syndicats à s'opposer à la mise en application d'un nouvel avenant. En effet, le calendrier des revalorisations proposés était étalé jusqu'en juillet 2025. Le montant débloqué en 2023 ne suffisait même pas à compenser la seule inflation de 2022. À la fin de l'année 2023, le décrochage de la rémunération des kinésithérapeutes par rapport à l'inflation aura atteint 30 % en quinze ans. Par ailleurs, le déplacement à domicile permet une majoration de l'acte de 2,5 euros ou de 4 euros en fonction de la pathologie du patient. Cette faible rémunération du déplacement à domicile entraîne *de facto* sa raréfaction. Ce dispositif apparaît contre-productif au vu du vieillissement de la population et entraîne une perte de chance pour les patients ne pouvant se rendre en cabinet du fait de leur grand âge. Cela est également valable pour les personnes en fin de vie qui ont besoin d'un accompagnement *via*, entre autres, des soins de kinésithérapie. La nomenclature des actes de kinésithérapie en vigueur actuellement semble inadaptée car beaucoup trop complexe. Il devient donc urgent d'entamer une refonte de celle-ci notamment avec la mise en place d'une revalorisation des actes en cabinet, mais également à domicile, qui permettrait de compenser l'effondrement de la rémunération des kinésithérapeutes. Aussi, elle demande au Gouvernement quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et répondre aux attentes de la profession.

4713

### *Professions de santé*

#### *Reprise des négociations avec les masseurs kinésithérapeutes*

**7869.** – 9 mai 2023. – M. Xavier Albertini\* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. Les dernières négociations entre l'assurance maladie et la profession ont abouti à la rédaction d'un avenant proposant des revalorisations majeures de l'activité des masseurs-kinésithérapeutes, permettant une augmentation de l'acte de base à 18 euros. Des aides financières étaient également prévues pour les soins à domicile dispensés par les masseurs-kinésithérapeutes. Ainsi, cet avenant comportait 530 millions d'euros de rémunérations supplémentaires pour 70 000 kinésithérapeutes dont l'entrée en vigueur démarrait à partir du mois de juillet 2023. Pourtant cet avenant a été refusé par 2 des 3 syndicats représentatifs et n'entrera donc pas en vigueur. Force est de constater que la situation est bloquée et que l'on ne peut se satisfaire de laisser courir à son terme l'actuelle convention jusqu'à 2027. Reprendre les concertations serait opportun. L'ensemble des parties professionnelles sont prêtes à se remettre autour de la table. Les 70 000 masseurs-kinésithérapeutes sont des professionnels de santé accompagnant au quotidien des millions de Français, dans un contexte de vieillissement de la population et de l'augmentation des patients souffrant de pathologies chroniques. Ils sont encore présents dans des territoires qualifiés de déserts médicaux, ils sont un lien bien au-delà du médical avec des populations isolées. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour que la CNAM accepte de relancer des négociations afin d'aboutir enfin à la signature d'un accord conventionnel équilibré avec l'ensemble des syndicats de masseurs-kinésithérapeutes.

*Réponse.* – Le Gouvernement a pleinement conscience du rôle des masseurs-kinésithérapeutes dans la réponse aux besoins de santé. Les dernières négociations entre l'Assurance maladie et la profession ont abouti à la signature

d'un avenant proposant des revalorisations majeures de l'activité des masseurs-kinésithérapeutes, permettant une augmentation de l'acte de base à 18 euros. Des aides financières étaient également prévues pour les soins à domicile dispensés par les masseurs-kinésithérapeutes : les indemnités forfaitaires spécifiques de déplacement seraient ainsi étendues et valorisées à hauteur de 4 €. Ainsi, ce projet d'avenant comporte 530 millions d'euros de rémunérations supplémentaires pour 70 000 kinésithérapeutes avec une entrée en vigueur prévue à partir du mois de juillet 2023. La revalorisation de l'acte de base et le soutien financier apporté par l'Assurance maladie s'accompagnerait par ailleurs d'un renforcement de la place du masseur-kinésithérapeute dans l'offre de santé publique, en matière de prévention et d'accès aux soins de kinésithérapie, dans un contexte de vieillissement de la population et d'augmentation des patients souffrant de pathologies chroniques. L'avenant prévoit dans ce cadre la création de nouveaux actes forts pour les masseurs-kinésithérapeutes dont le rôle est renforcé dans de nombreux domaines : repérage de la perte d'autonomie, prise en charge de l'insuffisance cardiaque, des pathologies chroniques ou encore du polyhandicap. Cet avenant a été signé par un syndicat représentatif, la fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs, le 16 décembre 2022. Cependant, les deux autres syndicats représentatifs ont choisi de s'y opposer. Cela fait donc obstacle à l'entrée en vigueur des 530 millions d'euros de revalorisations. En l'absence d'accord, la convention actuelle demeure valable jusqu'à l'ouverture de nouvelles négociations, dans le respect du calendrier des relations entre l'Assurance maladie et les autres professions de santé.

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

### *Services publics*

#### *Chèque énergie*

**3861.** – 6 décembre 2022. – Mme Cyrielle Chatelain interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur les difficultés d'accès, au dispositif « chèque énergie », rencontrées par les ménages. Dans un contexte de forte augmentation des prix de l'énergie, ce chèque délivré de manière exceptionnelle par le Gouvernement doit permettre d'aider les ménages français à payer leur facture d'énergie. Si les ménages ayant déjà bénéficié d'un chèque énergie au titre de l'année 2022 recevront automatiquement un chèque énergie, un grand nombre de ménages se chauffant au fioul domestique doivent se connecter à un portail numérique mis en place pour faire une demande dématérialisée. Tout d'abord elle regrette que des aides supplémentaires permettant à l'ensemble des ménages de changer de mode de chauffage n'aient pas été adoptées dans le cadre du projet de loi de finances rectificative. Ensuite elle souhaite appeler l'attention de Mme la ministre sur cette procédure 100 % dématérialisée qui engendre de nombreux non-recours et met en lumière une fracture numérique réelle. L'utilisation des espaces France services, dont les missions premières sont d'accueillir, d'accompagner et de favoriser les bases de l'apprentissage des usages numériques aux habitants et habitantes dans les zones rurales ou les quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville devait pallier ce problème. La présence de France services dans des zones éloignées de l'usage du numérique est positive, bien qu'elle ne puisse combler la nécessité de renforcer la présence des services publics dans ces territoires. France services reste cependant dans certains territoires un espace d'accompagnement de référence. Ainsi, afin de permettre à l'ensemble des ménages éligibles de bénéficier de cette aide, elle demande au Gouvernement s'il envisage la création d'un outil plus opérationnel délivrant de manière à faciliter « le chèque énergie » au sein des espaces France services en lien avec le service des impôts.

*Réponse.* – Usuellement le chèque énergie est adressé automatiquement aux ménages bénéficiaires à partir de la liste établie par la direction générale des finances publiques à partir des données relatives aux revenus et à la composition des ménages. Dans le contexte de crise énergétique majeure qui concerne toute l'Europe, le Gouvernement a mis en place de nombreuses mesures d'aides et reste pleinement mobilisé pour aider les français qui en ont le plus besoin. En supplément du chèque énergie annuel 2022 adressé automatiquement à 5,8 millions de ménages, un chèque énergie exceptionnel de 100 ou 200 € a également été automatiquement octroyé à près de 12 millions de ménages en décembre 2022 sans aucune démarche de leur part. Ces chèques sont reçus automatiquement par les ménages concernés, qui peuvent ainsi l'utiliser pour payer leur facture de gaz ou d'électricité, ou leur approvisionnement de pellets de bois, de propane, de fioul, ou encore leur facture de réseau de chaleur, soit par courrier, soit par remise directe, soit de manière dématérialisée. Le taux d'utilisation du chèque énergie à début avril 2023 est de près de 82%, et 45% des utilisations se sont faites par pré-affectation automatique sur la facture d'électricité et de gaz, qui n'entraîne aucune démarche pour le bénéficiaire, le montant du chèque étant automatiquement déduit de la facture. Par ailleurs, afin d'aider les ménages aux revenus modestes chauffés au fioul ou au bois, ont été mis en place un chèque énergie exceptionnel « opération bois » de 50, 100 ou 200 € pour les ménages utilisant le bois énergie pour se chauffer à titre principal, et un chèque énergie exceptionnel

« opération fioul » de 100 ou 200 € pour les ménages se chauffant au fioul. Les ménages ayant reçu un chèque énergie en 2022 et ayant utilisé leur dernier chèque énergie pour payer une facture de fioul domestique ont automatiquement reçu leur chèque fioul fin novembre 2022, sans démarche de leur part. Les autres ménages éligibles doivent en faire la demande sur le portail dédié <https://chequeboisfioul.asp-public.fr>, au plus tard le 30 avril 2023 pour le chèque fioul et le 31 mai 2023 pour le chèque bois. Ils doivent transmettre une facture d'achat de fioul ou de bois à leur nom de moins de 18 mois (ou pour les ménages en chauffage collectif, une attestation de leur syndic s'ils sont propriétaires, ou s'ils sont locataires, du propriétaire de leur logement et/ou du gestionnaire de leur logement). Une fois leur dossier validé, le chèque est envoyé le mois suivant. Les ménages dans l'impossibilité de réaliser la démarche en ligne peuvent appeler l'assistance utilisateurs du chèque énergie, accessible par un numéro vert (0 805 204 805, service et appel gratuits), qui, après vérification de l'éligibilité, pourra les guider pour déposer une demande par courrier. Par ailleurs, en complément de l'assistance utilisateurs déjà en place pour le chèque énergie, afin d'améliorer encore davantage l'accompagnement des ménages précaires, y compris dans l'usage numérique, l'intégration du dispositif du chèque énergie dans l'accompagnement proposé par les espaces France Services est envisagée. Des échanges sont en cours avec l'agence nationale pour la cohésion des territoires afin de définir les modalités opérationnelles de cette intégration, au bénéfice des ménages et au plus près des territoires. Enfin, il convient de rappeler les aides existantes au niveau national destinées à inciter au changement des modes de chauffage fossiles qui sont cumulables entre elles et avec les éventuelles aides locales mises en place par les collectivités : les aides de l'ANAH et notamment MaPrimeRénov', le dispositif en place depuis 2020 pour permettre à l'ensemble des propriétaires occupants ou bailleurs de bénéficier d'un financement de leurs travaux. Les montants de primes dépendent des gestes de travaux financés (aides forfaitaires) et des revenus des ménages ; les aides fournies par les vendeurs d'énergie via le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) permettant notamment de financer des équipements de chauffage fonctionnant aux énergies décarbonées : pompe à chaleur, chaudière biomasse, système solaire combiné etc... Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2023 les montants minimaux de primes ont été relevés lorsqu'il s'agit de l'équipement d'une pompe à chaleur géothermique (PAC de type eau/eau) ou d'un système solaire combiné. En 2022, environ 134 000 chaudières fioul et 83 000 chaudières gaz ont ainsi été remplacées.

### *Énergie et carburants*

#### *Conséquences de l'envolée et de la volatilité des prix de gros de l'électricité*

**5466.** – 14 février 2023. – M. Xavier Roseren alerte Mme la ministre de la transition énergétique sur les conséquences financières de l'envolée et de la volatilité des prix de gros de l'électricité pour les acheteurs obligés. Conformément à l'article L. 121-6 du code de l'énergie, ceux-ci sont tenus de rembourser à l'État le différentiel entre la valorisation qu'ils font des productions d'énergie renouvelable et le prix d'achat garanti auquel ils les ont acquises mais, en l'état, aucun texte n'encadre les modalités dans lesquelles évaluer ces recettes et effectuer leur reversement au profit de l'État. En effet, si l'article L. 121-6 du code de l'énergie prévoit bien le reversement des recettes induites par les obligations de service public en particulier pour les acheteurs obligés, la loi n'habilite la Commission de régulation de l'énergie à intervenir que lorsque les obligations de service donnent lieu à une compensation par l'État des charges qu'elles induisent pour les opérateurs. Cette situation inverse est inédite et n'avait pas été anticipée par le législateur, ni *a fortiori* par le pouvoir réglementaire. Ainsi, les articles R. 121-22 et suivants du code de l'énergie n'encadrent que les opérations de compensation par l'État des charges induites par les obligations de service public et non celles liées au reversement lorsque lesdites obligations donnent lieu à des recettes pour les opérateurs concernés. C'est dans ce contexte que la Commission de régulation de l'énergie a délibéré le 3 novembre 2022 afin de réévaluer les recettes - désignées par l'autorité de régulation « charges négatives » - induites par l'obligation d'achat pour 2023, ces recettes ayant déjà fait l'objet d'une délibération le 13 juillet 2022. La base de calcul retenue par la CRE a été déterminée à partir de prix élevés de vente d'énergie qui ont depuis drastiquement chuté ; les gains des ELD ont par conséquent été surestimés par rapport à la réalité d'aujourd'hui et un niveau de reversement trop élevé leur est demandé. Il est même de nature à mettre en grande difficulté les acheteurs obligés et, parmi eux, les entreprises locales de distribution (ELD). Une telle situation, si elle perdurait, pousserait certaines des ELD à la cessation de paiement d'ici cet été. Des solutions conjoncturelles sont à l'étude au sein du ministère de la transition énergétique, mais une telle situation pourrait se reproduire à l'avenir. Aussi, il lui demande s'il est envisagé d'établir un cadre légal et réglementaire plus sécurisant pour les acheteurs obligés et plus particulièrement les ELD, afin que leur qualité d'acheteurs obligés, au service de la transition énergétique dans les territoires, ne mette pas en péril les missions de service public dont elles ont par ailleurs la charge (gestionnaire de réseaux de distribution, tarifs réglementés de vente de l'électricité, investissements dans de nouveaux moyens de production, ...).

*Réponse.* – Les articles L. 121-1 et suivants du code de l'énergie définissent les obligations de service public dans le secteur de l'énergie et les règles de compensation des charges qui en résultent. En particulier, les articles L. 121-6 pour l'électricité et L. 121-35 pour le gaz, dans leur rédaction en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, prévoient que les charges de service public de l'énergie sont intégralement compensées par l'Etat et, lorsque ces missions induisent des recettes, ces dernières sont intégralement reversées à l'Etat. En application des articles L. 121-9 et L. 121-37 du code de l'énergie, les montants des charges compensées par l'Etat ou à reverser à l'Etat sont évalués annuellement par une délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE). La CRE notifie ensuite, avant le 31 décembre de chaque année, à chaque opérateur, le montant prévisionnel des charges imputables aux missions de service public de l'énergie retenu pour l'année suivante. La CRE a procédé à l'évaluation annuelle des charges de service public de l'énergie dans le cadre de la délibération n° 2022-202 du 13 juillet 2022. Compte-tenu des circonstances relatives à l'évolution des prix de gros de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a exceptionnellement réévalué le montant des charges à compenser en 2023 par sa délibération n° 2022-272 du 3 novembre 2022. Dans cette délibération, la CRE réévalue le montant total des charges à compenser en 2023 à -35,7 milliards d'euros pour tous les opérateurs, hors gels tarifaires. Dans cette même délibération, la CRE a évalué à 3 milliards d'euros le montant des charges à compenser en 2023 liées aux gels tarifaires appliqués en 2022. Ce montant ne comprend pas les charges prévisionnelles liées aux boucliers tarifaires appliqués en 2023. Par ailleurs, de manière dérogatoire, le XII de l'article 181 de la loi de finances pour 2023 dispose que : « XII.-Par dérogation aux articles L. 121-9 et L. 121-37 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie peut, tout au long de l'année 2023, délibérer pour ajuster les montants des charges de service public de l'énergie pour l'année 2023, pour tenir compte notamment de l'évolution des prix de marché. À ce titre, la Commission de régulation de l'énergie peut demander aux fournisseurs de réactualiser leurs déclarations. » La loi de finances confère ainsi plus de souplesse et de réactivité au mécanisme de compensation, afin d'éviter que les compensations à payer ou à recevoir par l'Etat soient fondées sur des hypothèses de prix de marché trop éloignées de la dynamique constatée d'évolution des marchés. La CRE a indiqué qu'elle usera de cette faculté à l'occasion de sa délibération annuelle de juillet 2023, qui procèdera donc à la fois à l'évaluation des charges de services public pour 2024 et à une nouvelle réévaluation des charges de service public pour 2023. Cette nouvelle délibération conduira donc à fixer les montants des charges qui devront être effectivement compensées par l'Etat (ou reversées à l'Etat) sur l'exercice 2023 (entre février 2023 et janvier 2024). Par ailleurs, en application des V.A et X du même article 181 de la loi de finances pour 2023, la CRE a délibéré le 25 janvier et le 16 février 2023 sur une évaluation simplifiée, à des fins de versements rapides d'acomptes, sur les pertes liées aux boucliers tarifaires sur le gaz et l'électricité ainsi que sur l'amortisseur électricité. Depuis les dernières semaines de 2022, les prix de marché de l'électricité et du gaz pour 2023 ont connu une baisse importante, qui conduit de nombreux opérateurs (dont des ELD) à estimer que les charges négatives qu'ils ont à rembourser à l'Etat en vertu de la délibération de la CRE n° 2022-272 du 3 novembre 2022 ne reflètent plus la réalité présente et que leur remboursement intégral pourrait même les placer en difficulté économique. Dans ce contexte, le gouvernement a pris l'initiative de proposer aux opérateurs concernés, et notamment aux ELD concernées, un aménagement par voie conventionnelle des modalités de reversement à l'Etat des charges négatives de service public de l'énergie, ce qui répond exactement à la problématique que vous évoquez, et ce dans l'attente d'une nouvelle délibération prise en application des paragraphes V et XII de l'article 181 de la loi de finances pour 2023. En outre, le gouvernement compte également s'appuyer sur le retour d'expérience de ces événements récents pour faire évoluer le cadre réglementaire du fonctionnement des charges de service public de l'énergie afin d'intégrer des dispositions plus structurelles permettant de clarifier le cas des reversements des opérateurs à l'Etat.

4716

### *Énergie et carburants*

#### *Conditions d'éligibilité à la prime énergie d'EDF*

**5720.** – 21 février 2023. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les conditions d'éligibilité à la prime énergie d'EDF. Les conditions d'éligibilité à cette prime sont nombreuses et portées à la connaissance du client. Cependant, il n'en demeure pas moins que certaines informations sont parfois peu visibles par le client et cela entraîne, de ce fait, un refus de l'acceptation de sa demande. En effet, l'une des conditions *sine qua non* pour être éligible à la prime énergie d'EDF est de s'inscrire avant de signer le devis de l'artisan sollicité. Autrement dit, la date de l'inscription doit impérativement être antérieure à la date de signature du devis. Toutefois, cette information concernant la date de signature du devis est, dans la plupart des cas, non explicite et l'information que les clients peuvent lire dans la liste des documents à adresser, est la suivante « la copie du devis ou bon de commande de pose et de fourniture du matériel daté et signé par vous-même ». Dans un contexte économique difficile pour les Français et dans un contexte énergétique où il

est proposé à ces derniers de procéder au changement de leur mode de chauffage énergivore afin de réduire leurs dépenses en électricité et de faire un geste envers l'environnement, le refus d'un dossier de demande d'aide financière pour cause de « non-conformité » de la date de signature du devis paraît difficilement compréhensible. Aussi, souhaite-t-elle connaître l'avis du Gouvernement concernant cette situation ainsi que les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'y remédier.

*Réponse.* – La prime énergie d'EDF mentionnée correspond aux primes attribuées dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) et notamment à l'aide « Coup de pouce Chauffage ». En effet, pour répondre à leur obligation d'économies d'énergie imposée par l'Etat, les obligés du dispositif CEE comme EDF incitent les ménages à réaliser des travaux performants en matière d'économies d'énergie, en leur proposant des primes pour la rénovation de leur logement. Plusieurs conditions sont nécessaires pour l'éligibilité à ces primes, l'une d'entre elle étant l'acceptation de l'offre de l'obligé CEE avant la signature du devis des travaux. En effet pour obtenir des certificats d'économie d'énergie et ainsi remplir leur obligation, les obligés comme EDF doivent, à l'appui de leur demande de CEE, justifier de leur rôle actif et incitatif auprès des bénéficiaires, prévu à l'article R. 221-22 du Code de l'Energie dans la réalisation de l'opération. Cela permet de s'assurer que les obligés ont réellement incité (via l'attribution d'une prime par exemple) à la réalisation de nouvelles économies d'énergie. Selon ce même article, est considérée comme un rôle actif et incitatif (RAI) toute contribution directe, quelle qu'en soit la nature, apportée, par le demandeur ou par l'intermédiaire d'une personne qui lui est liée contractuellement, à la personne bénéficiant de l'opération d'économies d'énergie et permettant la réalisation de cette dernière. La contractualisation de cette contribution ou l'engagement écrit du demandeur de CEE ou de la personne qui lui est liée contractuellement relatif à cette contribution intervient au plus tard à la date d'engagement de l'opération, c'est-à-dire à la signature du devis. C'est pourquoi, en vertu de son rôle actif et incitatif et pour bénéficier de ce dispositif, EDF doit impérativement s'engager à verser une prime au ménage, avant l'engagement des travaux, c'est-à-dire avant la signature du devis, à apporter une incitation à réaliser des économies d'énergie. Ce qui explique que, pour être éligible à cette prime, il est nécessaire de s'inscrire avant de signer le devis de l'artisan sollicité. L'incitation pourra être déduite dans le chiffrage du devis lorsque l'installateur est partenaire. Dans tous les cas, l'engagement doit être contractuel et préciser la nature de l'incitation, par exemple sous la forme d'une réduction de prix imputée sur le devis et la facture, ou toute autre incitation (prime, conseils personnalisés, prêt à taux préférentiel, ...). Un document doit être remis au ménage à cette fin. Afin de faciliter les démarches des ménages, une souplesse a été récemment introduite dans le dispositif CEE permettant aux ménages de solliciter la prime CEE dans les 14 jours suivant la signature du devis (soit le délai de rétractation). Cela permet ainsi de répondre à la plupart des difficultés rencontrées sur le terrain. Par ailleurs, vous évoquez un contexte économique et énergétique difficile dans lequel les Français sont incités à réaliser des travaux de changement de chauffage énergivore afin de réduire leurs dépenses en électricité et de faire un geste envers l'environnement. Pour ce faire, des aides importantes sont mises en place pour accompagner les ménages dans la réalisation des travaux : Le dispositif des CEE permet aux ménages d'obtenir des primes pour leur travaux de rénovation énergétique répondant aux critères des fiches d'opérations standardisées CEE. Pour certains travaux, ces primes sont bonifiées: coup de pouce « Chauffage » (4 000€ minimum pour les ménages modestes pour l'installation d'une pompe à chaleur, d'une chaudière biomasse, et 5000€ minimum pour tous les ménages pour l'installation d'une pompe à chaleur géothermique ou d'un système solaire combiné), coup de pouce rénovation performante d'une maison individuelle et d'un bâtiment résidentiel collectif, coup de pouce chauffage d'un bâtiment résidentiel collectif; MaPrimeRénov' est une aide à la rénovation énergétique de l'Etat, ouverte à tous les ménages pour financer leur projet de rénovation, dont le changement d'un équipement de chauffage et la rénovation globale. Les ménages aux revenus modestes bénéficient pour leur projet de rénovation globale de l'aide MaPrimeRénov' Sérénité qui inclut un accompagnement; La TVA au taux réduit de 5,5 % pour les travaux de rénovation énergétique performants qui est directement appliquée aux travaux par les entreprises qui les réalisent. Le reste à charge peut être financé par l'ouverture d'un éco-prêt à taux zéro qui est un prêt à destination des particuliers éligibles accordé par des banques, avec un taux d'intérêt nul. Davantage d'informations sur l'éco-PTZ peuvent être trouvées sur la page <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F19905>. Certaines collectivités territoriales (régions, communautés d'agglomération, etc.) ont également mis en place des aides à la rénovation. Pour préciser les besoins de travaux des ménages et les aides adéquates, le site FranceRénov' : <https://france-renov.gouv.fr/> regroupe des informations utiles sur les travaux de rénovation. Il est également possible de contacter gratuitement un conseiller FranceRénov' au 0 808 800 700.

*Énergie et carburants*

*Il faut décréter la fermeture de la plus vieille centrale nucléaire d'Europe.*

**5723.** – 21 février 2023. – **M. Gabriel Amard** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la situation d'urgence de la centrale nucléaire du Bugey. Le 12 janvier 2023, EDF a indiqué à l'ASN avoir détecté une présence élevée de tritium, une substance radioactive, dans les eaux de la centrale. Le seuil maximal autorisé est de 100 Bq/L de tritium. Or, selon les déclarations d'EDF en date du 13 janvier 2023, des taux de 535 et 618 Bq/L ont été détectés au niveau d'un premier puits les 7 et 12 décembre 2022, puis de 814 Bq/L dans un autre puits le 1<sup>er</sup> février 2023. Ces mesures ont été effectuées lors de prélèvements réalisés dans les eaux souterraines du Bugey, plus vieille centrale de France. Cet isotope radioactif se retrouve dans les effluents en sortie de réacteur. L'eau tritiée est habituellement récupérée et dirigée *via* un réseau de tuyauterie en béton vers des cuves de stockage temporaire avant un rejet dans le Rhône. Il s'agit de la cinquième fuite en l'espace de 10 ans. On ne peut pas croire que de telles fuites soient sans impact sur les nappes d'accompagnements et donc directement sur les consommations en eau des populations. Plutôt que d'assurer ses missions régaliennes de protection des habitants et de l'ensemble de la population française, l'État s'entête avec la complicité d'EDF à maintenir active une centrale nucléaire au-delà du temps prévu à l'origine et avec des équipements de protection usés et moribonds. Alors que, le 14 avril 2022, des rejets de gaz radioactifs avaient été détectés au niveau de la cheminée du bâtiment des auxiliaires nucléaires commune à Bugey 4 et 5, l'inaction totale du Gouvernement qui persiste à ne rien faire peut être questionnée. Il faut de suite décréter la fermeture de la plus vieille centrale d'Europe avant que ce produise un incident aux conséquences gravissimes. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

*Réponse.* – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la sûreté des activités nucléaires et à la protection de l'environnement, qui font l'objet d'un contrôle rigoureux. L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), indépendante tant des exploitants nucléaires que du Gouvernement ou d'autres parties prenantes, est chargée au nom de l'Etat de sa mise en œuvre en matière civile. S'agissant des seuils de concentration en tritium dans l'eau, l'Organisation mondiale de la santé recommande, sur la base des connaissances scientifiques disponibles, une valeur guide à ne pas dépasser de 10 000 Bq/L : une utilisation quotidienne sur longue période d'une eau comportant une telle concentration en tritium conduirait à atteindre, en ordre de grandeur, la limite d'exposition radiologique pour les populations, fixée réglementairement. Cette valeur réglementaire est bien en deçà des valeurs pour lesquelles de premiers effets sanitaires seraient observés. L'atteinte du niveau de référence de 100 Bq/L, également fixé par la réglementation, entraîne pour sa part l'obligation de rechercher ses causes et la présence éventuelle d'autres radionucléides : il s'agit ainsi d'un seuil d'investigation destiné à renforcer la maîtrise industrielle des activités conduites, et non d'une limite sanitaire. Ce seuil est bien entendu lui aussi, bien en deçà des valeurs pour lesquelles de premiers effets sanitaires seraient observés. Dans le cas auquel vous faites référence, de l'augmentation de l'activité en tritium détectée par EDF en janvier 2023 dans les eaux souterraines de la centrale nucléaire du Bugey, l'ASN a précisé le 10 février 2023 (<https://www.asn.fr/l-asn-contrôle/actualités-du-contrôle/installations-nucléaires/avis-d-incident-des-installations-nucléaires/détection-d-une-augmentation-de-l-activité-en-tritium-dans-les-eaux-souterraines-du-site>), que la valeur maximale de concentration mesurée le 1<sup>er</sup> février 2023 a atteint 814 Bq/L : cette valeur est supérieure au seuil d'investigation de 100 Bq/L, mais également très significativement inférieure à la valeur guide de 10 000 Bq/L fixée en matière sanitaire par l'OMS. L'ASN indique que les résultats issus des autres piézomètres de la zone ont montré que l'événement en cause a eu des conséquences limitées et qu'aucune contamination de la nappe phréatique n'a été mise en évidence à l'extérieur du site. Comme attendu au regard du dépassement du seuil d'investigation de 100 Bq/L, EDF a renforcé le suivi des eaux souterraines et a mené des investigations afin d'identifier l'origine de l'événement. EDF a soumis à l'ASN un plan d'action incluant notamment une vérification de l'état du réseau souterrain reliant certaines des rétentions concernées. Cet événement a été classé sous le contrôle de l'ASN au niveau 0 de l'échelle INES (International Nuclear Event Scale), c'est-à-dire comme un écart sans sortie du régime de fonctionnement autorisé. Pour ce qui concerne le rejet que vous mentionnez d'une très faible quantité d'effluents radioactifs gazeux à la cheminée du bâtiment des auxiliaires nucléaires commun aux réacteurs 4 et 5 de la centrale nucléaire du Bugey, EDF a déclaré le 15 avril 2022 un événement significatif pour l'environnement relatif au non-respect des modalités de rejet des effluents radioactifs gazeux et a complété sa déclaration le 21 avril 2022. Dans sa publication du 21 avril 2022 relative à cet événement, l'ASN a notamment indiqué : que la limite réglementaire concernant le débit moyen d'activité en gaz rares sur 24 heures à la cheminée du bâtiment des auxiliaires nucléaires et celle relative l'activité annuelle en gaz rares rejetée ont été respectées ; que la surveillance de la radioactivité réalisée dans l'environnement autour de la centrale du Bugey n'a mis en évidence aucune élévation de l'activité ambiante ; que cet événement n'a eu aucune conséquence sur le personnel ou sur la sûreté de l'installation et a été classé au niveau 0 de l'échelle INES, c'est-à-dire comme un écart sans sortie du régime de fonctionnement autorisé. Ces événements ne



remettent ainsi aucunement en cause la poursuite du fonctionnement de la centrale du Bugey. Le Gouvernement salue l'action de contrôle de l'ASN et la transparence en matière de sûreté nucléaire à laquelle elle contribue, comme autant d'atouts qui doivent être absolument conservés. C'est notamment grâce à cela que les français peuvent aujourd'hui bénéficier d'une énergie compétitive, pilotage, et parmi les moins émettrices de gaz à effet de serre qui existent, en toute sûreté et en confiance, et d'avoir ainsi l'un des mix aujourd'hui les plus décarbonés d'Europe.

*Logement : aides et prêts*

*Retard de paiement « MaPrimeRénov' »*

**7835.** – 9 mai 2023. – M. **Thierry Frappé** interroge M<sup>me</sup> la ministre de la transition énergétique sur les délais de paiement de « MaPrimeRénov' » et de ses conséquences sur le quotidien des Français mais aussi des professionnels. Alors que le Gouvernement souhaite accentuer l'accès à ce dispositif, il semble important d'attirer l'attention de M<sup>me</sup> la ministre sur les délais de paiement. À ce jour, les bénéficiaires de cette prime sont en grande partie des ménages modestes (représentant 68 % des dossiers traités). M. le député est régulièrement interpellé sur les délais, parfois très long sans le versement de la prime. Cette situation met à mal à la fois les bénéficiaires ainsi que les professionnels. Ces derniers réclament après plusieurs mois d'attente le versement intégral des travaux auprès des ménages ne pouvant financer de tels chantiers. Il souhaite connaître la stratégie du Gouvernement afin d'accélérer le versement des aides « MaPrimeRénov' ».

*Réponse.* – Pour permettre aux ménages d'améliorer le confort de leur logement et de réduire leur consommation d'énergie, le Gouvernement a fait de la rénovation énergétique une priorité. Depuis son lancement en 2020, près d'un million et demi de foyers ont pu bénéficier de MaPrimeRénov' pour réaliser des travaux dans leur logement. Pour répondre à cet afflux de demandes, tout en traitant chaque situation individuelle, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) mobilise pleinement ses équipes. Chaque semaine, jusqu'à 25 000 demandes de subvention ou de paiement sont instruites. Dans un contexte de forte demande et de montée en puissance du dispositif, avec l'extension des publics éligibles en 2021 et les primes exceptionnelles dans le cadre du plan de résilience en 2022, certaines demandes ont pu rencontrer des difficultés à aboutir dans les délais habituels. Mais le nombre de cas est très limité, si on le compare aux plus de 600 000 primes engagées en 2022 par exemple. L'ANAH met ainsi tous les moyens nécessaires en œuvre pour assurer la qualité et la rapidité du traitement des dossiers. Le délai moyen de traitement observé pour un dossier MaPrimeRénov' est inférieur à 5 semaines. Pour un dossier complet et ne nécessitant aucun contrôle renforcé, il est environ de 2 semaines pour une demande de subvention et d'environ 3 semaines pour en obtenir le paiement. Lorsqu'un dossier nécessite des documents justificatifs complémentaires, ou fait l'objet d'un contrôle sur place pour lutter contre la fraude, ces délais peuvent être allongés et peuvent atteindre 3 mois. Aussi, ces derniers mois il a été constaté des pratiques irrégulières ayant conduit l'ANAH, depuis septembre 2022, à renforcer ses contrôles sur de nombreux dossiers de demandes de prime. Ces contrôles qui ont permis de sécuriser le parcours des ménages concernés ont également généré des délais de traitement des dossiers plus longs, notamment à l'étape des demandes de paiement. L'ANAH se mobilise fortement pour fluidifier le parcours usagers avec la mise en place d'une équipe dédiée aux situations les plus difficiles. Les dossiers en difficulté font l'objet d'un suivi individualisé pour résoudre au plus vite ces situations. L'amélioration de l'information aux usagers est également une priorité avec l'objectif d'accompagner l'augmentation du volume de projets de rénovation. Ainsi, la création du service public France Rénov' en 2022 complétée par la montée en charge progressive de *MonAccompagnateurRenov'* permettra de faciliter le parcours des ménages dans leur projet de rénovation.

4719

## TRANSPORTS

*Transports urbains*

*Prix du passe Navigo : Pour une augmentation d'urgence du versement mobilité*

**4111.** – 13 décembre 2022. – M. **Stéphane Peu** appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la nécessaire augmentation du versement mobilité (VM), contribution des employeurs au financement des transports publics. En effet, les transports en Île-de-France font actuellement face à une double difficulté. On constate d'une part une dégradation inédite du service rendu à la population, faute d'investissements dans de nouvelles rames et dans l'entretien des infrastructures, ou encore par manque d'anticipation dans la gestion du personnel, le recrutement et la formation

d'agents qualifiés. Or, à cette dégradation du service qui rend la vie impossible à nombre des compatriotes franciliens, avec la multiplication des retards, de trains surchargés et d'une réduction de la fréquence des rames et des bus, risque de s'ajouter une hausse très importante du tarif du passe Navigo, liée à l'explosion des prix de l'énergie. En effet, le surcoût d'exploitation prévisible qui, selon Île-de-France Mobilités, s'établit à 950 millions d'euros pour l'exercice 2023, impose la mobilisation de moyens supplémentaires. Dans un contexte de tensions considérables sur le pouvoir d'achat des ménages, la compensation de cette flambée des prix par l'augmentation massive du prix du passe Navigo, comme l'envisage la présidente de la région Île-de-France avec un tarif porté à 84,10 euros par mois, est tout à fait inacceptable. C'est d'abord une grave injustice pour les salariés, qui par ailleurs pèsera indirectement sur les entreprises qui cofinancent le passe Navigo de leurs salariés. En outre, une telle augmentation risque de détourner les compatriotes des transports publics, alors même que leur développement est une priorité dans la lutte contre le changement climatique. La mobilisation de recettes supplémentaires est donc indispensable, aussi bien pour rétablir une qualité du service public en chute libre que pour compenser cette hausse des tarifs de l'énergie. Or, si l'on peut suivre M. le ministre lorsqu'il affirme qu'il n'y a « aucune justification » à ce que le prix du passe Navigo augmente, il faut alors nécessairement mobiliser d'autres financements et envisager la hausse du VM que le Gouvernement a refusé jusqu'alors. C'est pourquoi M. le député demande que le Gouvernement révise sa position et s'engage pour l'augmentation du VM des entreprises. C'est une demande partagée par la région Île-de-France comme par l'ensemble des associations de défense des transports publics, afin de contenir l'augmentation des tarifs pour les usagers. En effet, dans un courrier aux parlementaires, les présidents des associations FNAUT Île-de-France et Plus de trains écrivaient : « Les transports publics d'Île-de-France vont mal (...). Alors que les usagers franciliens subissent depuis plusieurs mois ces dégradations, il nous paraît indispensable de conserver des tarifs raisonnables ». Un tel choix serait une décision de bon sens et dans l'intérêt des entreprises elles-mêmes. D'abord parce que la mobilité des salariés est une source de gain de productivité. Ensuite parce qu'*a contrario*, la perte d'attractivité et de fiabilité des transports en commun risque de conduire au mal-être des salariés et à une hausse de l'absentéisme. Par conséquent, M. le député attire l'attention du ministre sur la proposition d'une augmentation modulée du VM, selon les territoires, ciblant les arrondissements du cœur de Paris et les grands centres d'affaires de l'ouest francilien, qui ouvre une forme de péréquation mobilisant prioritairement les entreprises à la fois les plus profitables et les plus consommatrices de transport. Il souhaite donc connaître son avis sur cette proposition et les dispositions qu'il entend mettre en œuvre afin de rassurer les Franciliens, de rétablir la qualité de transport et leur éviter cette augmentation du prix du passe Navigo.

4720

*Réponse.* – L'organisation des transports publics de personnes en Île-de-France relève de la compétence de l'autorité organisatrice des mobilités, Île-de-France Mobilités (IDFM). L'Etat, au regard du principe de libre administration des collectivités territoriales, n'intervient pas dans les choix des autorités organisatrices qui sont les seules compétentes pour définir l'offre de services sur leur territoire, même s'il est naturellement attaché à l'amélioration de la qualité de service pour les usagers des transports collectifs d'Île-de-France. Le retour progressif à 100 % de l'offre nominale pour le printemps 2023 voulue par IDFM permettra de résorber significativement les difficultés d'exploitation des transports urbains de la région. La RATP a mis en œuvre à cet effet un ambitieux plan de recrutement de conducteurs de bus, métro et RER et la SNCF conduit la même stratégie pour l'exploitation du réseau Transilien. Pour améliorer les conditions d'exploitation et la qualité de service, IDFM a en outre lancé un vaste programme de renouvellement du matériel roulant des lignes B et D du RER et du tramway T1 ainsi que des lignes 3, 3 bis, 7, 7 bis, 8, 10, 12, 13 et des lignes 1,4, 11, 14 du métro parisien. L'État accompagne par ailleurs le développement et la modernisation des infrastructures de transport collectifs en Île-de-France, et notamment la modernisation du réseau et des infrastructures des lignes de RER, via les contrats de plan État-Région (CPER). L'État a ainsi investi plus de 2,33 Md€ pour le volet Mobilités – Transports en commun du CPER Île-de-France 2015-2022, dont plus de 1,5 Md€ entre 2019 et 2022 grâce au Plan de Relance. Des investissements massifs dans des projets majeurs d'infrastructure tels que les prolongements des lignes 4, 11 et 14 du métro et de la ligne E du RER sont en cours. Le Grand Paris Express représente un investissement unique en Europe. Des systèmes de conduite plus performants sont en outre déployés pour l'arrivée des nouveaux matériels roulants. S'agissant du financement des transports publics franciliens, IDFM a augmenté de 12 % le prix des titres de transport au 1<sup>er</sup> janvier 2023, afin d'équilibrer son budget de fonctionnement. Pour limiter les hausses tarifaires, dans un contexte économique marqué par une reprise de l'inflation, l'État a accordé à IDFM une subvention de 200 M€ au titre de 2023. Cette mesure forte a aussi pour objectif d'accompagner la mise en œuvre des améliorations de la qualité de l'offre de transports attendues par les voyageurs. En ce qui concerne le versement mobilité, les entreprises contribuent déjà pour moitié à la couverture des dépenses d'exploitation d'IDFM, y compris en prenant en charge la moitié du prix des abonnements de leurs salariés. En outre, le versement mobilité est particulièrement

dynamique, avec des recettes en augmentation de 5 % par an en moyenne depuis 10 ans. Une hausse du versement mobilité aurait en outre un impact sur le coût du travail. Les assises du financement des transports collectifs franciliens organisées par l'État et IDFM en janvier 2023 marquent une nouvelle étape dans la volonté de l'autorité organisatrice francilienne et du Gouvernement de trouver des solutions pérennes au financement du système de transports collectifs franciliens. Une mission conjointe de l'Inspection générale des finances et de l'Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable a été lancée suite à ces assises pour déterminer des pistes permettant d'assurer la soutenabilité du modèle économique d'IDFM. Son rapport est attendu très prochainement.

### *Automobiles*

#### *Inquiétudes de la communauté foraine regardant les ZFE*

**4831.** – 24 janvier 2023. – M. Joël Giraud appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les inquiétudes de la Confédération française d'associations et de syndicats de la profession foraine, concernant les zones à faibles émissions (ZFE) qui seront installées en 2025 dans les métropoles de plus de 15 000 habitants. Une large partie de la communauté foraine n'aura pas les ressources financières suffisantes pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation, l'achat d'un nouveau véhicule étant trop onéreux. À l'instar des véhicules de collection, la Confédération propose donc que soit accordée aux 35 000 familles de forains une vignette dérogatoire leur donnant accès aux ZFE. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur cette proposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) sont un outil aux mains des collectivités pour améliorer la qualité de l'air. Elles ont pour vocation de préserver la santé des habitants en ciblant les polluants atmosphériques émis par les véhicules, tels que les oxydes d'azote et les particules. Les paramètres des ZFE-m, tels que le calendrier de restriction de circulation et les catégories de véhicules visées, sont laissés à l'appréciation de l'autorité qui dispose du pouvoir de police de la circulation, pour les territoires ne dépassant pas un seuil réglementaire de concentration en polluants atmosphériques. En outre, l'article L2213-4-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités puissent édicter des dérogations locales aux mesures de restrictions en fonction des critères qu'elles définissent, au-delà des cas d'exemptions prévus au niveau national. L'autorité qui instaure la ZFE-m peut donc accorder des dérogations individuelles aux mesures de restriction, en application du III de l'article R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales. Il appartient ainsi à l'autorité instaurant la ZFE-m de délivrer ou non des dérogations pour les véhicules utilisés par les forains sur le territoire de la ZFE-m. Parmi les onze ZFE-m existantes, dix disposent déjà de dérogations locales autorisant la circulation des véhicules utilisés par les forains sur le territoire de leur ZFE-m. La ZFE-m de Nice ne prévoit pas de dérogation spécifique pour les véhicules de forains mais il est à noter que son périmètre est resserré sur le cœur urbain de la ville.

4721

### *Pollution*

#### *Demande de suppression des ZFE - Forains*

**4955.** – 24 janvier 2023. – Mme Katiana Levavasseur attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les dangers que représentent les zones à faibles émissions (ZFE) pour les Français, notamment pour les forains. Bientôt obligatoires dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants (d'ici décembre 2024), les ZFE vont accentuer les difficultés de déplacements de nombreux Français, alors même que la pénurie de médecins en milieu rural ne cesse de progresser. De fait, les véhicules dotés de vignettes Crit'Air 5, 4 et 3, qui représentent 40 % du parc automobile actuel, ne pourront plus accéder à plus d'une quarantaine d'agglomérations. Ainsi, en plus d'exclure les classes moyennes et les Français n'ayant pas les moyens d'investir dans de nouveaux moyens de transport compatibles, restreignant également leur zone de recherche de médecins et d'emplois, elles mettent en difficulté les forains, dont le métier exige des déplacements réguliers dans ces aires géographiques. Ces ZFE vont grandement entraver leur activité, alors même que l'augmentation du prix des carburants pesait déjà sur leurs finances. La Confédération française d'association et de syndicat de la profession foraine a donc fait savoir à Mme la députée avoir interpellé le Président de la République, ainsi que de nombreux ministres, sans qu'aucune réponse ne leur soit apportée. Or les fêtes foraines sont des événements festifs importants pour les habitants des territoires. Ils apportent joie aux habitants et stimulent l'économie locale. On ne peut que constater que ces ZFE ne sont bénéfiques pour aucun Français, qu'il soit travailleur, en recherche d'emploi ou simple visiteur voulant jouir de son droit fondamental de libre circulation. Alors que la France, à l'échelle mondiale, ne représente que moins d'1 % des émissions de CO<sub>2</sub>, elle lui demande

si le Gouvernement va supprimer les zones à faibles émissions existantes et annuler les projets d'extension de ces zones, pour les forains mais également pour tous les Français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les zones à faibles émissions mobilité (ZFE) sont un outil aux mains des collectivités pour améliorer la qualité de l'air. La mise en place des ZFE répond à une nécessité de protection de la santé publique. Elles ont pour vocation de préserver la santé des habitants en ciblant les polluants atmosphériques émis par les véhicules, tels que les oxydes d'azote (NOx) et les particules (PM10 et PM2,5). En effet, le secteur des transports est responsable de la majeure partie des émissions d'oxydes d'azote et d'un quart des émissions de particules PM10. D'après Santé Publique France, plus de 40 000 décès sont imputables chaque année à la pollution atmosphérique. Le coût annuel pour la société française de la pollution de l'air en France est estimé à 100 milliards d'euros (Sénat, 2015). Parmi les territoires devant mettre en place une zone à faibles émissions mobilité, seules les agglomérations qui dépassent de façon régulière les valeurs limites en matière de qualité de l'air (Paris, Lyon, Marseille et Rouen) sont tenues de respecter le calendrier de restriction de circulation des automobiles en fonction de leur vignette Crit'Air dans le respect des dispositions de la loi (restriction de la circulation des voitures Crit'air 5 en 2023, Crit'air 4 en 2024, Crit'air 3 en 2025). Les autres agglomérations décident, en fonction du contexte local, de la temporalité des restrictions Crit'Air imposées et des catégories de véhicules visées (automobiles, deux roues, poids lourds, véhicules utilitaires légers). Le dispositif des ZFE doit s'accompagner d'un report modal, avec la mise à disposition d'alternatives à la voiture, et d'un développement de la mobilité douce et du verdissement du parc. Le Gouvernement consacre un effort budgétaire important pour aider les ménages aux revenus modestes à acquérir un véhicule propre. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le bonus écologique (pour l'acquisition d'une voiture électrique neuve dont le coût d'acquisition est inférieur à 47 000 euros et la masse inférieure à 2,4 tonnes, ou d'une camionnette électrique) peut s'élever jusqu'à 5 000 euros pour l'acquisition d'une voiture, et 6 000 euros pour une camionnette. Comme annoncé par le Président de la République lors du mondial de l'automobile, ces montants d'aide sont augmentés, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, de 2 000 euros pour les ménages dont le revenu de référence par part est inférieur à 14 089 euros (soit 50 % des ménages), soit une aide maximale de 7 000 euros pour l'acquisition d'une voiture et 8 000 euros pour une camionnette. Un bonus de 1 000 euros est également octroyé pour l'achat d'un véhicule électrique d'occasion. Concernant la prime à la conversion, elle est désormais réservée aux ménages dont le revenu de référence par part est inférieur à 22 983 euros (soit 80 % des ménages). Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, son montant est renforcé pour les ménages des deux premiers déciles de revenus et pour les ménages des cinq premiers déciles de revenus « gros rouleurs », pour lesquels la prime peut atteindre jusqu'à 6 000 euros pour l'acquisition d'une voiture et 10 000 euros pour l'acquisition d'une camionnette. De plus, le montant de la prime est majoré de 1 000 euros pour les ménages habitant ou exerçant une activité professionnelle dans une ZFE, et jusqu'à 3 000 euros si une collectivité locale concernée par la ZFE octroie une aide de même nature. En complément de ces aides, un microcrédit véhicules propres, dont le montant a été augmenté en février 2022 pour atteindre jusqu'à 8 000 €, a été mis en place pour diminuer l'avance de trésorerie à réaliser pour les ménages, privés d'accès au réseau de crédit bancaire classique, souhaitant acquérir un véhicule peu polluant. Une expérimentation de prêt à taux zéro pour l'acquisition d'un véhicule émettant moins de 50 grammes de CO<sub>2</sub>/km, soit les véhicules électriques ou hybrides rechargeables, et dont le poids est inférieur à 2,6 t, est prévue dans les prochains mois dans les ZFE en dépassement réguliers des normes de qualité de l'air. Selon les données actuellement disponibles, les ZFE de la Métropole du Grand Paris, de Lyon, d'Aix-Marseille et de Rouen sont concernées. En complément, la collectivité est en capacité de prendre des mesures de soutien financier pour l'acquisition d'un véhicule moins polluant. Il est offert la possibilité aux collectivités locales qui le souhaitent d'intégrer un guichet unique avec les aides de l'État (article D251-11-1 du code de l'énergie), dès lors que les critères d'éligibilité sont proches. Ce guichet, dont la gestion est confiée à l'Agence des services et paiements (ASP), permet la réception des demandes, leurs instructions et leurs paiements par l'ASP à la fois pour l'aide nationale et l'aide locale. Au-delà de ces aides, le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« Fonds vert ») comporte un axe « accompagner le déploiement des ZFE ». Il sera doté d'une enveloppe d'au moins 150 M€ et permettra de soutenir les collectivités territoriales pour mener des actions pour accélérer la création et l'évolution des ZFE, l'information et le conseil aux usagers (particuliers et entreprises) sur les ZFE, les aides et les solutions de mobilité, ainsi que le contrôle (études d'analyse préalable ou d'évaluation ex post, signalisation, contrôle sanction, numérisation des arrêtés de circulation, etc.), ou encore pour renforcer à moyen-terme les solutions de mobilité à faibles émissions et de logistique urbaine durable, et faciliter leur déploiement. Enfin, l'article L2213-4-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités puissent édicter des dérogations locales aux mesures de restrictions en fonction des critères qu'elles définissent au-delà des cas d'exemptions prévus au niveau national (ces derniers concernent les véhicules affichant une carte à mobilité inclusion, les véhicules d'intérêt

général au sens de l'article R. 311-1 du Code de la route, les véhicules du ministère de la Défense, ainsi que les véhicules de transport en commun à faibles émissions). Certaines collectivités prévoient des dérogations « petits rouleurs » accordant aux automobilistes un certain nombre de passages par an au sein de leur ZFE, notamment pour satisfaire des besoins ponctuels. Des dérogations peuvent aussi exister pour des véhicules à usage professionnel. Concernant plus particulièrement la situation des forains, parmi les onze ZFE existantes, dix disposent déjà de dérogations locales autorisant la circulation des véhicules utilisés par les forains sur le territoire de leur ZFE. La ZFE de Nice ne prévoit pas de dérogation spécifique pour les véhicules de forains mais il est à noter que son périmètre est resserré sur le cœur urbain de la ville.

### *Transports ferroviaires*

#### *Financement des lignes ferroviaires Colmar-Fribourg et Haguenau-Rastatt*

**5213.** – 31 janvier 2023. – Mme **Brigitte Klinkert** appelle l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur la pertinence de faire aboutir certains projets d'infrastructures qui concrétisent la relation franco-allemande aux yeux des concitoyens. Pour approfondir les liens qui unissent la France et l'Allemagne, le traité d'Aix-la-Chapelle signé en 2019 établit une liste de projets prioritaires, notamment en matière ferroviaire, dont l'objectif est de rétablir certaines liaisons disparues depuis la Seconde guerre mondiale (Colmar - Fribourg) et dans les années 1990 (Haguenau - Rastatt). Ces liaisons sont essentielles pour assurer la robustesse des deux corridors européens (Rhin - Alpes et Méditerranée - Mer du Nord). Or à ce jour, l'Allemagne notre premier partenaire s'oppose à leur inscription sur la carte des réseaux européens, ce qui compromet toute source de financement européen. À l'inverse, les principales liaisons manquantes avec nos autres voisins (Belgique, Italie, Espagne, Suisse) ont été intégrées à cette carte, à un moment où aucun traité bilatéral ne soulignait leur importance. Aussi, elle lui demande si, d'autres sources de financement sont envisagées pour réaliser ces lignes, en particulier par l'Allemagne. En outre, elle lui demande si une contribution supplémentaire de l'Allemagne à ces projets est envisageable puisque l'impossibilité d'avoir accès aux fonds européens pour les « missing links » résulte d'une décision unilatérale de cette dernière. En effet, cela a été consenti lorsque l'Allemagne a décidé unilatéralement de supprimer les péages de navigation sur la Moselle et approuvé le versement d'un dédommagement à la France pour le manque à gagner. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le traité d'Aix-la-Chapelle, signé le 22 janvier 2019, fait de l'amélioration des liaisons ferroviaires transfrontalières une priorité en prenant pour exemple la réouverture de la liaison Colmar-Fribourg. L'étude d'une réouverture possible de la ligne Haguenau-Rastatt est également identifiée dans les conclusions du Conseil des ministres franco-allemand du 31 mai 2021. Ainsi, les études relatives à ces deux projets se poursuivent. Les résultats des études préliminaires du projet de réouverture de la ligne Colmar-Fribourg et ceux des études d'opportunité du projet de réouverture de la ligne Haguenau-Rastatt sont attendus d'ici l'été 2023. Les retours intermédiaires de ces études indiquent un besoin d'investissement très élevé pour chacun des deux projets, qui devra être consolidé lors de la remise des résultats définitifs. La partie allemande ne souhaite pas l'inclusion de ces projets au RTE-T, notamment du fait des contraintes liées aux exigences européennes qui pourraient modifier le programme de travaux à mener avec une augmentation éventuelle des coûts, sans que l'inscription au RTE-T ne garantisse pour autant une subvention européenne. La question du financement, déjà abordée succinctement entre les parties française et allemande, ne pourra être étudiée plus finement qu'une fois tirés les enseignements des études en cours d'achèvement, qui permettront d'apporter un éclairage précis sur les besoins financiers et sur les bénéfices socio-économiques des deux projets. Elle devra être examinée au regard de l'ensemble des besoins ferroviaires en région Grand Est et des ressources budgétaires mobilisables.

### *Transports ferroviaires*

#### *Sécurité à bord des TER en zones rurales.*

**5215.** – 31 janvier 2023. – M. **Jean-Jacques Gaultier** alerte M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur les problèmes liés à l'insécurité dans les trains (TER) circulant en zones rurales. En effet et pour prendre un exemple récent, le 23 janvier 2023, une étudiante de Neufchâteau dans les Vosges, devant se rendre sur son lieu d'étude *via* la ligne ferroviaire 15 Neufchâteau Nancy, a été agressée par un homme proférant des menaces de mort répétées. Cette étudiante, a eu le réflexe immédiat de contacter la SNCF *via* le numéro communiqué pour signaler rapidement ce genre de cas mais sans succès car de nombreuses zones blanches existent entre Neufchâteau et Nancy. Ses sms n'ont pu parvenir que tardivement à la SNCF, à l'arrivée en gare de Nancy. C'est en se réfugiant auprès d'une autre passagère et grâce à un

proche qu'elle a réussi à signaler cette agression, afin que la Police puisse l'accueillir et intervenir en gare de Nancy. Cette situation n'est pas un cas isolé, elle est d'ailleurs révélatrice de dysfonctionnements au sein de la SNCF, notamment sur les lignes desservant des espaces ruraux. Depuis des mois, lorsque les trains fonctionnent sur cette ligne, il n'y a quasiment jamais de contrôleur pour assurer le lien et la sécurité à bord des trains. Il y a également ces zones blanches le long des lignes rurales qui empêchent l'application des protocoles de sécurité censés aider les passagers et qui ralentissent la prise en considération des alertes. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour renforcer la sécurité à bord des trains (TER) dans les zones rurales.

*Réponse.* – En complément des moyens engagés par les forces de sécurité intérieure, la SNCF dispose d'un service interne (la « SUGE ») afin d'assurer la sûreté dans les trains et les gares. Ce service compte actuellement environ 3 000 agents opérationnels en civil et en tenue, armés, assermentés selon le code des transports et disposant de prérogatives spécifiques. Il est implanté sur l'ensemble du réseau ferré national. Afin de renforcer ses effectifs et d'assurer une meilleure couverture du réseau, la SNCF prévoit de recruter de nouveaux agents en nombre en 2023 (près de 500 postes sont à pourvoir). Des conventions ont été signées entre la SUGE et les forces de sécurité intérieure (police nationale, gendarmerie nationale, polices municipales). Ces dernières sont engagées dans une démarche de coordination et de collaboration avec l'ensemble des parties prenantes au continuum de sécurité au service de la sécurité des transports. Au-delà de ce partenariat, le ministre de l'intérieur a récemment annoncé un renforcement des moyens dédiés à la sécurité dans les transports en commun, avec la création à venir de 77 unités dédiées à la sécurisation des transports qui seront réparties sur l'ensemble du territoire. Pour chacune d'entre elles, entre 60 et 90 policiers assureront des missions de sécurisation des gares, stations de transports en commun et réseaux de transports en commun. Ainsi, 8 nouveaux services interdépartementaux de sécurisation des transports en commun (SISTC) viendront s'ajouter aux trois existants. Le dispositif du 3117, déployé par la SNCF, bénéficie de moyens importants avec une double redondance : opérationnelle qui permet un soutien de la plate-forme centrale aux plates-formes délocalisées afin de permettre la prise en charge des appels en cas de pic de charge ; et technique par le centre d'appels de Lyon qui supplée le centre national de Paris. Toutefois, le dispositif du 3117 demeure tributaire de la couverture du réseau téléphonique pour que les usagers puissent appeler le numéro. Parallèlement, le ministère chargé des transports soutient les démarches entreprises par les exploitants pour mettre en œuvre des actions de prévention et de lutte contre les violences à caractère sexuel et sexiste. L'information aux voyageurs en cas d'incident dans les transports ainsi que les gestes à suivre en situation d'agression ou de violence est une priorité pour lutter contre ce type de comportements au quotidien. Le ministère chargé des transports financera à cet égard une campagne de communication à hauteur d'un million d'euros pour prolonger la mobilisation tout au long de l'année 2023 dans les réseaux SNCF et RATP. Enfin, un comité d'action qui réunit les services de l'État, les autorités organisatrices, les opérateurs de transports en commun, les représentants des autres modes de transports ainsi que les associations défendant les droits des femmes dans les transports et les usagers a été créé et vient de tenir sa première réunion, en présence notamment du ministre chargé des transports, le 11 mai dernier.

4724

### *Transports routiers*

#### *Aide au carburant pour les transporteurs routiers*

**5216.** – 31 janvier 2023. – Mme **Félicie Gérard\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'enjeu à accompagner les transporteurs routiers face à la hausse des produits pétroliers résultant du contexte international. Malgré les aides forfaitaires introduites par le Gouvernement dans le plan de résilience économique et social, la situation économique du secteur routier se dégrade. Le dernier indice du Comité national routier du gazole professionnel affiche une hausse de 36 % en un an. Les transporteurs routiers communiquent leur inquiétude face au maintien d'une hausse à un niveau élevé au cours du premier trimestre 2023. Lors des crises récentes que l'on a connues, chacun a pu observer l'importance de ce secteur d'activité. Les dysfonctionnements et défaillances dans l'industrie du transport ne sont pas sans conséquences et sont un manque à gagner pour d'autres activités économiques. Les organisations professionnelles ont ainsi interpellé les pouvoirs publics au sujet des enjeux à prolonger les aides forfaitaires. C'est pourquoi elle lui demande de quelle manière la stratégie du Gouvernement répond aux enjeux pour accompagner ce secteur et quelles adaptations elles pourraient connaître afin de soutenir leur activité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Transports routiers**Aide ciblée carburant pour les transporteurs routiers*

**5401.** – 7 février 2023. – M. Jocelyn Dessigny\* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'aide exceptionnelle promise aux transporteurs routiers face à la hausse des prix du gazole. Les transporteurs français, déjà fortement affectés par la concurrence des pays voisins, font face à des difficultés financières importantes. Le gazole professionnel enregistre une hausse de plus 36 % en un an, selon le Comité national routier. L'augmentation exponentielle des coûts liés aux postes d'exploitation, les difficultés de recrutement demandant de plus en plus de frais notamment pour les formations, la hausse au 1<sup>er</sup> février de + 4,75 % sur les péages autoroutiers sont autant de charges qui s'accumulent et contribuent à l'affaiblissement concurrentiel des entreprises. De plus, les mesures prises par les pays voisins européens, à l'instar de l'Espagne qui a prolongé jusqu'au 30 juin 2023 sa remise sur le carburant pour les professionnels routiers, augmentent les inégalités entre les routiers français et étrangers roulant sur les routes françaises. La situation nécessite une prise en compte du Gouvernement et la prolongation des aides versées en 2022. Les entreprises françaises de transport sont en danger et l'équilibre concurrentiel avec les professionnels des autres pays d'Europe s'aggrave encore davantage. Dans ces circonstances, les professionnels souhaitent connaître l'agenda et demandent la simplification des modalités de versement des aides urgentes que le Gouvernement entend déployer pour soutenir ce secteur en proie à de lourdes difficultés. Il lui demande sa position sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Transports routiers**Aide ciblée carburant pour les transporteurs routiers*

**5402.** – 7 février 2023. – Mme Valérie Bazin-Malgras\* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'aide exceptionnelle promise aux transporteurs routiers face à la hausse des prix du gazole. La situation économique du secteur se dégrade et les perspectives pour le premier semestre 2023 sont particulièrement moroses. Alors que le dernier indice, du Comité national routier, du gazole professionnel affiche une hausse de 36 % en un an, il devrait se maintenir à un niveau élevé au cours du premier trimestre 2023. À cela, s'ajoutent une baisse des volumes constatée depuis septembre 2022, une inflation galopante sur les postes d'exploitation, ainsi qu'une hausse des péages autoroutiers au 1<sup>er</sup> février 2023 de +4.75 % en moyenne. Cette conjoncture économique renforce d'autant plus les inquiétudes des entreprises quant à leur capacité à atteindre les objectifs de verdissement de leurs flottes d'ici à 2040. De telles circonstances laissent craindre de nombreux dysfonctionnements, voire des défaillances, au sein d'un secteur dont l'importance et les efforts ont été pleinement reconnus tout au long des dernières crises, notamment lors de la grève des raffineries et alors que de nouvelles menaces s'annoncent. Son engagement s'est également orienté au bénéfice de ses salariés à travers la conclusion de deux accords sociaux engageant une revalorisation des salaires du secteur de 12 % en 2022. Malgré les demandes exprimées à plusieurs reprises par les « gros rouleurs » du transport routier et les efforts entrepris pour amortir les conséquences de ces fluctuations économiques sur les salaires, les aides ciblées versées en 2022 n'ont pas été prolongées. Pourtant et au regard des difficultés actuelles, des aides conjoncturelles, urgentes et immédiates s'imposent afin de sauvegarder la compétitivité du pavillon français. Les voisins européens de la France ont d'ores et déjà pris conscience de cette nécessité, à l'instar de l'Espagne qui a prolongé jusqu'au 30 juin 2023 la remise sur le carburant pour les professionnels du transport routier. En effet, si un tel dispositif ciblé a été instauré pour les particuliers, les professionnels sont aujourd'hui laissés pour compte, sans la moindre perspective de la part des pouvoirs publics. Elle souhaiterait donc connaître l'agenda et les modalités de versement des aides urgentes que le Gouvernement entend déployer pour soutenir ce secteur en proie à de lourdes difficultés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

4725

*Transports routiers**Aide aux transporteurs dans le contexte de crise économique et énergétique*

**5639.** – 14 février 2023. – M. Guy Bricout\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'aide exceptionnelle promise aux transporteurs routiers face à la hausse des prix du gazole. La situation économique du secteur se dégrade et les perspectives pour le premier semestre 2023 sont particulièrement moroses. Alors que le dernier indice, du Comité national routier, du gazole professionnel affiche une hausse de 36 % en un an, il devrait se maintenir à un niveau élevé au cours du premier trimestre 2023. À cela, s'ajoutent une baisse des volumes constatée depuis septembre 2022, une inflation galopante

sur les postes d'exploitation, ainsi qu'une hausse des péages autoroutiers au 1<sup>er</sup> février de + 4,75% en moyenne. Cette conjoncture économique renforce d'autant plus les inquiétudes des entreprises quant à leur capacité à atteindre les objectifs de verdissement de leurs flottes d'ici à 2040. De telles circonstances laissent craindre de nombreux dysfonctionnements, voire des défaillances, au sein d'un secteur dont l'importance et les efforts ont été pleinement reconnus tout au long des dernières crises, notamment lors de la grève des raffineries et alors que de nouvelles menaces s'annoncent. Son engagement s'est également orienté au bénéfice de ses salariés à travers la conclusion de deux accords sociaux engageant une revalorisation des salaires du secteur de 12% en 2022. Malgré les demandes exprimées à plusieurs reprises par les « gros rouleurs » du transport routier et les efforts entrepris pour amortir les conséquences de ces fluctuations économiques sur les salaires, les aides ciblées versées en 2022 n'ont pas été prolongées. Pourtant, et au regard des difficultés actuelles, des aides conjoncturelles, urgentes et immédiates s'imposent afin de sauvegarder la compétitivité du pavillon français. Les pays voisins européens ont d'ores et déjà pris conscience de cette nécessité, à l'instar de l'Espagne qui a prolongé jusqu'au 30 juin 2023 la remise sur le carburant pour les professionnels du transport routier. En effet, si un tel dispositif ciblé a été instauré pour les particuliers, les professionnels sont aujourd'hui laissés pour compte, sans la moindre perspective de la part des pouvoirs publics. Par conséquent, il lui demande comment il pense apporter une aide conjoncturelle aux transporteurs et souhaite donc connaître l'agenda et les modalités de versement des aides urgentes que le Gouvernement entend déployer pour soutenir ce secteur en proie à de lourdes difficultés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Transports routiers*

#### *Aide exceptionnelle promise aux transporteurs routiers*

**5640.** – 14 février 2023. – M. Lionel Causse\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'aide exceptionnelle promise aux transporteurs routiers face à la hausse des prix du gazole. La situation économique du secteur se dégrade et les perspectives pour le premier semestre 2023 sont particulièrement moroses. Alors que le dernier indice du Comité national routier du gazole professionnel affiche une hausse de 36 % en un an, il devrait se maintenir à un niveau élevé au cours du premier trimestre 2023. À cela, s'ajoutent une baisse des volumes constatée depuis septembre 2022, une inflation galopante sur les postes d'exploitation, ainsi qu'une hausse des péages autoroutiers au 1<sup>er</sup> février 2023 de 4,75 % en moyenne. Cette conjoncture économique renforce d'autant plus les inquiétudes des entreprises quant à leur capacité à atteindre les objectifs de verdissement de leurs flottes d'ici à 2040. De telles circonstances laissent craindre de nombreux dysfonctionnements, voire des défaillances, au sein d'un secteur dont l'importance et les efforts ont été pleinement reconnus tout au long des dernières crises, notamment lors de la grève des raffineries et alors que de nouvelles menaces s'annoncent. Son engagement s'est également orienté au bénéfice de ses salariés à travers la conclusion de deux accords sociaux engageant une revalorisation des salaires du secteur de 12 % en 2022. Malgré les demandes exprimées à plusieurs reprises par les « gros rouleurs » du transport routier et les efforts entrepris pour amortir les conséquences de ces fluctuations économiques sur les salaires, les aides ciblées versées en 2022 n'ont pas été prolongées. Pourtant et au regard des difficultés actuelles, des aides conjoncturelles, urgentes et immédiates s'imposent afin de sauvegarder la compétitivité du pavillon français. Les voisins européens de la France ont d'ores et déjà pris conscience de cette nécessité, à l'instar de l'Espagne qui a prolongé jusqu'au 30 juin 2023 la remise sur le carburant pour les professionnels du transport routier. En effet, si un tel dispositif ciblé a été instauré pour les particuliers, les professionnels sont aujourd'hui laissés pour compte, sans la moindre perspective de la part des pouvoirs publics. Il souhaiterait donc connaître l'agenda et les modalités de versement des aides urgentes que le Gouvernement entend déployer pour soutenir ce secteur en proie à de lourdes difficultés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Transports routiers*

#### *Déploiement de l'aide exceptionnelle aux transporteurs routiers*

**5642.** – 14 février 2023. – Mme Annie Vidal\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'aide exceptionnelle promise aux transporteurs routiers face à la hausse des prix du gazole. La situation économique des transporteurs routiers en France est en train de se dégrader en raison de la hausse des prix du gazole, de l'inflation galopante sur les postes d'exploitation, de la hausse des péages autoroutiers de 4,75 % en moyenne et de la baisse des volumes de transport. Ce contexte laisse craindre des dysfonctionnements dans le secteur. La dernière étude du Comité national routier montre une hausse jusqu'à 36 % du point d'indice sur l'année 2022 et il devrait se maintenir à un niveau élevé au cours du premier trimestre



2023. Cette situation renforce les inquiétudes des entreprises quant à leur capacité de verdissement de leurs flottes d'ici à 2040. Il est important de rappeler que le secteur routier a été pleinement reconnu lors des dernières crises, notamment lors de la grève des raffineries et a également fait des efforts pour amortir les conséquences économiques sur les salaires à travers la conclusion de deux accords sociaux. Les « gros rouleurs » du transport routier ont demandé à plusieurs reprises des aides conjoncturelles et immédiates afin de sauvegarder la compétitivité des entreprises françaises du secteur, mais les aides ciblées versées en 2022 n'ont pas été prolongées. À la lumière de la situation actuelle, il semble crucial de fournir des aides conjoncturelles immédiates pour sauver la compétitivité du pavillon français. D'autres pays européens ont déjà pris des mesures, tel que l'Espagne qui a prolongé la remise sur le carburant pour les transporteurs jusqu'en juin 2023. C'est pourquoi en vue de préserver la compétitivité du pavillon français, elle souhaiterait connaître l'agenda et les modalités de versement des aides urgentes que le Gouvernement entend déployer pour soutenir ce secteur en proie, ponctuellement, à de lourdes difficultés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Afin d'aider les entreprises de transport à faire face à l'augmentation brutale et imprévisible des prix des produits énergétiques et leur permettre de poursuivre leur activité à la suite de la crise ukrainienne, le Gouvernement a décidé en 2022, dans le cadre du plan de résilience économique et sociale, de soutenir le secteur par la mise en place de plusieurs mesures rapides et concrètes. Outre les aides forfaitaires aux véhicules (1300€ pour un tracteur, 750€ pour un porteur de PTAC de 26 tonnes ou plus, etc.) pour un montant de 400 M€ au total, qui constituent un effort considérable pour le budget de l'Etat après ceux engagés dans le cadre de la crise sanitaire, les transporteurs ont bénéficié de l'aide à l'achat de carburant à la pompe, qui a été étendue aux cuves professionnelles. Un mécanisme spécifique a par ailleurs permis aux transporteurs de garder le bénéfice de cette aide. Selon ce dispositif, l'aide n'était en effet pas intégrée dans les modalités de répercussion des variations du coût du carburant sur les prix du transport prévus aux articles L. 3222-1 et L. 3222-2 du code des transports. Cette mesure initialement instaurée d'avril à août 2022 a été prolongée jusqu'au 31 décembre dernier. Pour les entreprises qui le souhaitaient, un remboursement accéléré de la TICPE professionnelle a été opéré selon un rythme mensuel au lieu de trimestriel. Il convient de rappeler que l'ensemble de ces mesures ont été prises pour accompagner les entreprises de transport routier dans un contexte de variations brutales et fortes des coûts du carburant que le mécanisme existant d'indexation permettait difficilement de traduire en termes de trésorerie et d'impacts sur les prix. Le Gouvernement a par ailleurs facilité cette indexation, en élargissant le mécanisme à l'ensemble des produits énergétiques de propulsion dans la loi « Pouvoir d'achat » de l'été 2022. En outre, la publication dorénavant anticipée en fin de mois de l'indice CNR gazole permet de prendre en compte dans les facturations, sans délai, les variations des coûts de carburant dans le cadre du dispositif d'indexation. Cette mesure permet de soutenir les trésoreries des entreprises. Enfin, en 2022, la DGCCRF a renforcé les contrôles de la bonne application des dispositions en matière d'indexation qui sont d'ordre public afin que le rapport de force soit mieux équilibré entre les donneurs d'ordre et les transporteurs. Dans un contexte de maintien dans la durée de prix plus élevés de l'énergie et d'inflation, l'ensemble des acteurs doivent intégrer dans leurs schémas économiques une hausse durable des composantes du coût du transport routier. Le Gouvernement demeure cependant très attentif à l'évolution de la situation du secteur. Dans un contexte économique incertain, il assure un suivi régulier de la situation de la profession en relation étroite avec les organisations professionnelles, pour prendre, en tant que de besoin, des mesures appropriées. Enfin, face au défi structurel que constitue la transition écologique du transport et son impact sur les entreprises, le soutien au secteur par des mécanismes d'accompagnement à la décarbonation du parc établis en concertation avec la profession doit orienter prioritairement l'action publique. Les mesures à mettre en œuvre sont en ce sens étudiées dans le cadre des travaux de planification écologique lancés par la Première ministre. Dans la dynamique engagée en 2022 par l'appel à projets « Ecosystèmes véhicules lourds », qui était doté de 65 M€, un nouvel appel à projets d'une enveloppe de 60 M€ - dont 55 M€ réservés pour les poids lourds électriques - vient d'être lancé pour soutenir l'électrification du parc de véhicules lourds et les infrastructures de recharge. Des aides à la production de poids électriques, d'un montant de 40 M€ dans le cadre d'un autre appel à projets visant à soutenir la réindustrialisation en France, porteront le niveau total du soutien de l'Etat à 100 M€.

### *Automobiles*

#### *Rupture d'égalité causée par les ZFE dans l'accès aux soins des Audois*

**5254.** – 7 février 2023. – M. Frédéric Falcon alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences de la mise en place des zones à faibles émissions (ZFE) sur les déplacements des Français vivant à la périphérie des grandes métropoles concernées par ce dispositif. La circonscription de M. le député se situe entre Montpellier et Toulouse, deux grandes métropoles qui concentrent l'activité économique,

universitaire et les services médicaux de la région Occitanie. Les ZFE empêchent les ménages disposant d'une voiture ancienne d'accéder à ces métropoles, notamment pour s'y faire soigner, alors que ce territoire est un désert médical, offrant des capacités de soins limitées. M. le député est interpellé par un nombre grandissant de Français de sa circonscription et d'Audois, inquiets de ne pouvoir se rendre dans ces métropoles pour poursuivre leur parcours de soins et accéder aux consultations dont ils ont besoin, faute d'un véhicule récent. Cette discrimination est d'autant plus insupportable pour les personnes handicapées, souvent précarisées et disposant de faibles revenus pour réaliser l'acquisition d'un véhicule adapté à leur handicap, bien plus onéreux qu'un véhicule standard. Les aides dédiées à leur acquisition demeurent insuffisantes. Les concitoyens présentant un handicap ne peuvent utiliser facilement les transports en commun. Face à cette rupture d'égalité et à cette situation qui menace la santé des concitoyens, il lui demande s'il va mettre en place une dérogation pour toute personne contrainte de se rendre dans une ZFE pour suivre un parcours de soins ou une consultation médicale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) sont un outil à la main des collectivités locales pour améliorer la qualité de l'air. La mise en place des ZFE-m répond à une nécessité de protection de la santé publique. Elles ont pour vocation de préserver la santé des habitants en ciblant les polluants atmosphériques émis par les véhicules, tels que les oxydes d'azote (NOx) et les particules (PM10 et PM2,5). En effet, le secteur des transports est responsable de la majeure partie des émissions d'oxydes d'azote et d'un quart des émissions de particules PM10. D'après Santé Publique France, plus de 40 000 décès sont imputables chaque année à la pollution atmosphérique. Le dispositif des ZFE-m doit s'accompagner d'un report modal, par la mise à disposition d'alternatives à la voiture, et d'un développement de la mobilité douce et du verdissement du parc. Le Gouvernement consacre en 2023 un effort budgétaire important pour permettre aux ménages aux revenus modestes d'acquérir un véhicule propre. Ces acquisitions sont accompagnées par l'État au travers de différents dispositifs, tels que la prime à la conversion, le bonus à l'acquisition d'un véhicule peu émissif, un dispositif de microcrédit et l'instauration prochaine du prêt à taux zéro pour l'achat d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable. Chaque collectivité peut en outre proposer un système d'aides spécifique pour accompagner les citoyens dans la transition des mobilités. La loi prévoit des dérogations pour certains types de véhicules, listés aux articles L.2213-4-1 et R2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales, valables dans toutes les ZFE du territoire national. Les véhicules affichant une carte « mobilité inclusion » comportant la mention « stationnement pour les personnes handicapées » peuvent accéder aux ZFE sans restrictions. De plus, pour tenir compte du contexte local dans lequel la ZFE s'insère, l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités puissent édicter des dérogations locales aux mesures de restrictions en fonction des critères qu'elles définissent (motifs social, économique, technique...) au-delà des cas d'exemptions prévus au niveau national. La métropole de Toulouse propose ainsi un pass pour les particuliers et les professionnels leur permettant de circuler au sein de la ZFE 52 jours par année, notamment pour satisfaire des besoins médicaux.

4728

### *Cycles et motocycles*

#### *Consommation des crédits d'attribution des aides à l'acquisition de vélos*

**5270.** – 7 février 2023. – M. Guillaume Gouffier Valente interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'attribution des aides à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique. Les aides de l'État à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique sont de plusieurs types et ont évolué récemment à l'occasion du PLFR voté lors de l'été 2022 : bonus vélo et prime à la conversion. M. le député souhaite d'une part savoir quel a été le volume d'aides demandé en 2022 et d'autre part connaître l'impact de l'évolution des aides. En conséquence, il lui demande de communiquer la consommation des crédits d'attribution des aides à l'acquisition de vélo à assistance électrique de 2017 à 2022 ainsi que le nombre de bénéficiaires des aides afin d'évaluer l'efficacité réelle de cette aide et d'envisager des améliorations. Il souhaite également savoir si les aides pourront être prolongées au delà de 2023, pour s'inscrire dans une démarche pluri-annuelle. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Les vélos à assistance électrique (VAE) ont été intégrés aux aides nationales à l'acquisition de véhicules peu polluants, par décret du 16 février 2017 pour le bonus écologique et par décret du 23 juillet 2021 pour la prime à la conversion. D'un montant initial d'aide de 200 €, et conditionné à l'obtention d'une aide locale, le dispositif de bonus écologique dédié aux VAE a connu plusieurs évolutions : Il est restreint en 2018 aux particuliers non imposables, puis élargi en 2020 aux cinq premiers déciles de revenus ; À partir de juillet 2021, les personnes morales deviennent éligibles et le dispositif est élargi aux vélos cargos et aux remorques électriques pour cycle. Ces catégories font l'objet d'un barème spécifique avec un montant plafond de 1 000 € ; Depuis le 15 août

2022, comme suite au vote de la loi de finances rectificative, de nouvelles mesures sont mises en place : suppression de la condition sur le demandeur de bénéficier en parallèle d'une aide d'une collectivité locale ; augmentation du bonus de 1 000 € (soit jusqu'à 2 000 €) pour les particuliers des deux premiers déciles de revenus et les personnes en situation de handicap, pour l'acquisition de vélos cargos, pour les cycles pliants et pour les remorques électriques pour cycles. Pour les seuls VAE classiques, le plafond initial de 200 € est relevé à 300 € et majoré de 100 € (soit jusqu'à 400 €) pour les particuliers des deux premiers déciles de revenus et les personnes en situation de handicap ; Enfin, le dispositif est ouvert à la location longue durée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le nombre de dossiers validés a baissé entre 2018 et 2019 du fait de la restriction du dispositif aux seules personnes non imposables, dans le but de maîtriser la très forte dynamique et les effets d'aubaine observés en 2017. L'élargissement progressif des conditions aux cinq premiers déciles en 2020, puis l'extension aux personnes morales et aux vélos cargos ou remorques électriques a entraîné une croissance du recours au dispositif. Depuis les évolutions introduites en 2022, on constate une très forte croissance des demandes de bonus.

Bonus	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Nb de dossiers	181 742	95 377	859	1 643	8 145	16 662
Montant	34 714 383 €	18 548 379 €	74 903 €	184 335 €	1 458 390 €	5 327 610 €

La prime à la conversion est ouverte à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique sous condition de mise au rebut d'un véhicule ancien polluant. En 2021, elle est fixée à 1 500 € maximum. À partir d'août 2022, le montant de l'aide est augmenté jusqu'à 3 000 € pour les deux premiers déciles de revenus et les personnes en situation de handicap. Depuis 2023, les deux derniers déciles de revenus ne sont plus éligibles à la prime à la conversion pour tout type de véhicule y compris lors de l'acquisition de VAE. Pour les foyers éligibles, la prime est toutefois élargie à l'acquisition d'un vélo par personne membre du foyer, avec le même plafond de prime. Depuis son lancement au second semestre 2021 et jusqu'à la fin de cette même année, 440 dossiers ont été éligibles à cette prime pour un montant de 407 300 €. Pour l'ensemble de l'année 2022, 4 266 dossiers ont été éligibles, pour un montant de 4 430 000 €, témoignant d'une dynamique très forte sur le dispositif introduit par le renforcement de l'aide. Le Gouvernement vient d'annoncer, dans le cadre du plan vélo et marche 2023-2027 présenté le 5 mai dernier, la prolongation de ces aides jusqu'à la fin du plan vélo et marche, en 2027, ainsi que l'ouverture de ces aides aux vélos d'occasion vendus par des professionnels à l'occasion de la prochaine loi de finances.

4729

### *Transports ferroviaires*

#### *Manque de personnel - Gares ferroviaires de Carcassonne et de Lézignan-Corbières*

**5399.** – 7 février 2023. – M. Christophe Barthès appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la situation des gares ferroviaires de Carcassonne et de Lézignan-Corbières dans l'Aude. En effet, à Lézignan-Corbières, le 5 novembre 2022 à 5 h 45 le corps d'un homme percuté par un train a été découvert sur le quai, à un mètre seulement du poste de surveillance. Si un agent avait été présent cette nuit-là, ce drame aurait peut-être pu être évité et de nombreux cas sont similaires en France. Cela montre le désengagement de la SNCF pour la sécurité des voyageurs. La réforme de cette société a entraîné une baisse des effectifs. Par exemple, sur la gare de Lézignan-Corbières, les agents étaient présents 7 jours sur 7, 365 jours par an avec des missions « escales » pour accompagner les voyageurs. Aujourd'hui, avec les missions « voyages », il est envisagé de passer à une présence des agents à seulement un jour par semaine. En seulement 3 ans, la gare de Lézignan-Corbières est passée de quinze à trois agents alors que cette commune se développe, attirant de plus en plus de jeunes et donc de plus en plus d'utilisateurs. Or ce contexte entraîne d'importants problèmes de sécurité qu'il faut résoudre pour éviter d'autres drames. Il en est de même pour la gare de Carcassonne qui est une destination privilégiée par les touristes. Les équipes « escale » souffrent des suppressions d'effectifs pour assurer les missions quotidiennes. Il suffirait de trois ou quatre agents supplémentaires dans cette gare pour mettre fin à ces difficultés. M. le député demande à M. le ministre ce qu'il compte faire pour garantir la sécurité des voyageurs et leur accompagnement dans les gares SNCF des communes et quelles garanties il compte demander à la SNCF face à des logiques économiques qui mettent en danger les usagers avec la suppression de postes d'agents.

**Réponse.** – L'événement du 5 novembre 2022 avec la découverte d'une personne décédée à quai est lié à un suicide durant la nuit, selon une source officielle de la gendarmerie. Cet événement dramatique demeure, quelle que soit la configuration de la présence au poste d'aiguillage, très difficile à prévenir. En ce qui concerne la gare de Carcassonne, le personnel présent en gare pour les besoins de SNCF Gares & Connexions et du transporteur régional TER n'a pas évolué depuis plusieurs années. Le personnel est composé de 3 à 4 agents chaque jour ainsi

que d'un renfort en journée de mi-mai à fin juin et de début septembre à mi-novembre. S'agissant de la gare de Lézignan-Corbières, le passage du personnel de SNCF Réseau au poste d'aiguillage en horaire de journée (1x8) est lié à une réorganisation du poste en adéquation avec les circulations des trains. A la suite de cette modification, SNCF Gares & Connexions continue de garantir la continuité des prestations de base en gare et en particulier ses obligations en termes de sécurité des voyageurs utilisant la gare.

### *Transports routiers*

#### *Covoiturage - Lutte contre le non-recours à l'accès au droit*

**5404.** – 7 février 2023. – M. **Bertrand Pancher** appelle l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la modalité prévue au plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques, de développement des subventions du covoiturage par les autorités organisatrices de la mobilité (AOM), précisée dans le plan national covoiturage du quotidien : un abondement par l'État à raison d'un pour un d'allocation covoiturage versée par l'AOM. Ce dispositif constitue une prestation pour l'usager, en l'espèce pour le covoitureur et pourrait donner lieu au phénomène souvent observé de non-recours au droit, in concreto de non-recours au droit de percevoir l'allocation de covoiturage abondée par l'État, contre lequel le Gouvernement a souhaité lutter dans la loi dite 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment par la disposition de l'article n° 162 qui vise à accélérer le partage de données entre administrations au bénéfice de l'usager. M. le député souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'utiliser cet outil novateur proposé par la loi 3DS, pour aller proactivement et individuellement au-devant des employés captifs de la voiture pour se rendre à leur travail, afin de lutter, pacifiquement et avec bienveillance, contre le non-recours à leur droit de bénéficier de l'allocation de covoiturage abondée par l'État. Par ailleurs il souhaiterait savoir si la saisine, nécessaire, de la CNIL pour avis sur un décret spécifique en conseil d'État a été engagée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement a lancé le 13 décembre 2022 un plan national covoiturage du quotidien, doté de financements inédits. Parmi les 14 mesures du plan, la mesure 8 de soutien aux covoitureurs en complément des autorités organisatrices de la mobilité (1€ de l'État pour 1€ de la collectivité) est un dispositif à destination des collectivités. Il consiste en une prise en charge de 50% de l'Etat de la politique incitative de la collectivité. C'est donc transparent pour l'usager qui bénéficiera d'un soutien de la collectivité à son trajet via les plateformes de covoiturage. S'agissant de l'information de l'usager, les plateformes, dans le cadre des conventions qui les lient aux autorités organisatrices, mettront en œuvre les incitations financières sans qu'il soit nécessaire pour l'usager d'en faire explicitement la demande. La collectivité et l'opérateur de covoiturage assurent également une campagne d'information locale, l'incitation à la pratique du covoiturage touchant par nature tout automobiliste et donc une grande majorité des habitants du territoire. Enfin, un site internet gouvernemental <https://www.ecologie.gouv.fr/covoiturage> permet aux usagers de consulter la liste des collectivités qui subventionnent le covoiturage pour pouvoir facilement trouver les tarifs pratiqués le cas échéant sur leur commune. Par ailleurs, concernant l'article 162 de la loi 3DS évoqué, le projet de décret porté par la Direction du Numérique (DINUM) et pour lequel la saisine de la CNIL est en cours, a pour seule vocation, pour ce qui concerne la proactivité, de fixer la durée de conservation des données utilisées à cette fin. Dès lors, tous les projets tendant à l'information des personnes ou l'octroi de droits proactifs peuvent d'ores et déjà être étudiés sans dépendre de la publication de ce texte.

4730

### *Transports routiers*

#### *Annulation de l'augmentation tarifaire finançant le COM*

**5641.** – 14 février 2023. – M. **Jérémy Iordanoff** appelle l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur l'arrêt du 27 janvier 2023 du Conseil d'État portant sur l'annulation de l'augmentation des tarifs applicable à l'ensemble des péages de la concession ASF qui avait été autorisée afin de financer les travaux de réalisation du contournement ouest de Montpellier (COM), réputé gratuit. Alors que la société ASF est contrainte de rembourser les péages illégalement perçus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le financement du COM ne peut plus reposer sur la hausse des tarifs de péage sur l'ensemble du périmètre du contrat ASF existant. Ainsi, M. le député interroge M. le ministre sur l'avenir du projet du contournement ouest de Montpellier. Il lui demande de préciser la teneur des intentions du Gouvernement sur la continuité de ce projet surdimensionné. Dans le cas où celui-ci ne serait pas abandonné, il souhaite savoir le mode de financement retenu.

*Réponse.* – Le Conseil d'Etat statuant au contentieux a, par son arrêt n° 462752 en date du 27 janvier dernier, annulé la clause contractuelle décrivant la hausse tarifaire additionnelle destinée à compenser à la société concessionnaire ASF les investissements liés au Contournement Ouest de Montpellier. Cette clause prévoyait 4 hausses additionnelles de 0,264%, dont la première devait s'appliquer au 1<sup>er</sup> février 2023. Ainsi, il n'y a eu à aucun moment perception indue de péage de la part de la société ASF, puisque la disposition annulée par le Conseil d'Etat portait effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2023. Les conséquences du jugement ont été prises en compte immédiatement et les tarifs appliqués par la société ASF depuis le 1<sup>er</sup> février 2023 ne tiennent pas compte de ce terme additionnel annulé. Le ministère chargé des transports a pris acte du jugement du Conseil d'Etat qui ne remet en cause ni l'utilité publique du projet ni sa consistance, en particulier sa gratuité pour les usagers, ni sa réalisation par ASF dans le cadre de son contrat de concession. Le projet est donc en cours de réalisation par le concessionnaire dans le calendrier initialement prévu, avec une mise en service courant 2029. Comme l'y invite le jugement, l'Etat étudie, avec le concessionnaire et en lien avec les collectivités territoriales intéressées, de nouvelles modalités de financement.

### *Sécurité routière*

#### *Limitation de la vitesse sur autoroute*

**5881.** – 21 février 2023. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur quant à l'hypothèse de la limitation de vitesse à 110 km/heure sur autoroute. Il lui demande quelles sont les perspectives d'application de cette hypothèse.

*Réponse.* – Un véhicule circulant à 110 km/h au lieu de 130 km/h réduit sa consommation de carburant d'environ 20 %. Une telle pratique permet ainsi non-seulement des économies d'émissions de CO<sub>2</sub>, mais aussi des gains de pouvoir d'achat, pour un allongement des temps de trajet modéré. C'est pourquoi le Gouvernement et notamment le ministre chargé des transports communiquent régulièrement pour inciter les usagers de la route à abaisser par eux même leur vitesse de circulation. Les panneaux à message variable présents sur les autoroutes diffusent notamment cette recommandation depuis octobre dernier. Il n'est toutefois pas envisagé à ce stade de fixer une obligation en la matière. De manière plus générale, c'est l'ensemble des réflexes de l'éco-conduite qu'il faut promouvoir (ne pas pousser le régime moteur, vérifier la pression des pneus, etc.) ainsi que l'entretien régulier de son véhicule. En outre, dans une logique d'exemplarité de l'Etat, le plan de sobriété demande aux agents de limiter la vitesse des véhicules de service pour les trajets professionnels non urgents à 110 km/h au lieu de 130 km/h sur autoroute.

### *Voirie*

#### *Tarifification des autoroutes face à des bénéfiques records des concessionnaires*

**5899.** – 21 février 2023. – M. Jean-Philippe Ardouin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les tarifs autoroutiers au regard des bénéfiques records des sociétés concessionnaires d'autoroutes. Les tarifs autoroutiers ont augmenté au 1<sup>er</sup> février 2023 de 4,8 % en moyenne. Même si, compte tenu de l'inflation à 6,33 % sur la période 2022, leur augmentation aurait pu être plus élevée, il n'en reste pas moins que cette majoration pose question au regard des bénéfiques records des sociétés concessionnaires d'autoroutes. En effet, ces dernières ont vu leurs bénéfiques nets grimper de 47 % par rapport à l'année précédente, avec un total de 3,9 milliards d'euros. Ne pas tenir compte de ces bénéfiques records dans le calcul des tarifs d'autoroute ne serait pas un bon signal adressé aux automobilistes, notamment dans cette période difficile que traversent les Français. Le calendrier de fin des concessions autoroutières court à partir de 2031 avec la fin de celle des Autoroutes du Sud de la France (ASF). D'ici là, il semblerait pertinent de tenir compte des bénéfiques nets records des sociétés concessionnaires dans le calcul des augmentations annuelles des tarifs des péages. Il demande donc au Gouvernement quelles mesures est-il prêt à prendre pour minorer les augmentations des tarifs autoroutiers à la lumière des résultats records des sociétés concessionnaires d'autoroute. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Les tarifs de péage autoroutiers sont réévalués tous les ans au premier février sur le fondement des articles 25 des contrats de concessions, qui prévoient les hausses maximales applicables par les sociétés. Toute modération de ces hausses imposées de manière unilatérale par l'Etat aux sociétés devrait faire l'objet d'une compensation au bénéfice de ces dernières. Ainsi, le gel des tarifs de péages en 2015 s'est traduit, par des hausses additionnelles des tarifs jusqu'en 2023. En 2023, plusieurs sociétés ont présenté des tarifs inférieurs aux hausses maximales prévues par leurs contrats. Par ailleurs, le Gouvernement a obtenu des sociétés concessionnaires

historiques, qui représentent 90 % du réseau français, une réévaluation de la réduction tarifaire dont bénéficient les usagers qui effectuent au moins dix allers-retours par mois, de - 30 % à - 40 %. Ainsi les usagers devant emprunter l'autoroute pour se rendre à leur travail paieront moins cher en 2023 qu'en 2022. D'autre part, le deuxième *rapport sur l'économie générale des concessions* de l'Autorité de Régulation des Transports, paru en janvier 2023 ne fait pas état d'une rentabilité excessive des concessions autoroutières françaises. L'État a d'ailleurs pris soin d'introduire dans les contrats de concessions des clauses de modérations tarifaires, via les articles 25, permettant lorsque les résultats sont supérieurs aux prévisions, de limiter voire de diminuer les tarifs. A ce stade, aucun des critères de mise en œuvre de ces clauses n'a été atteint.

### *Transports routiers*

#### *Aides urgentes pour les transporteurs routiers*

**6648.** – 21 mars 2023. – M. Philippe Schreck attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'aide exceptionnelle promise aux transporteurs routiers face à la hausse des prix du gazole et des autres coûts. La situation économique du secteur se dégrade nettement et les perspectives pour le premier semestre 2023 sont particulièrement pessimistes. Le dernier indice CNR du gazole professionnel affiche une hausse annuelle de 47,92 % à fin 2022 et son évolution pour l'année 2023 préoccupe tous les professionnels. À cela s'ajoutent une baisse des volumes constatée depuis septembre 2022, la hausse des péages autoroutiers de + 4,75 % au 1<sup>er</sup> février 2023 et une inflation galopante sur tous les postes d'exploitation. Il faut aussi rappeler que le secteur a conclu deux accords sociaux conduisant à une revalorisation des salaires du secteur de 12 % en 2022. Les entreprises du secteur sont d'autant plus inquiètes que l'aggravation des conditions économiques risque aussi d'impacter leur capacité à remplir leurs obligations de verdissement de leurs flottes, rappelant que la Commission européenne a récemment proposé que les camions réduisent de 90 % (par rapport au niveau de 2019) leurs émissions de CO<sub>2</sub> d'ici à 2040 avec des objectifs intermédiaires de - 45 % à partir de 2030 puis - 65 % en 2035. Cette accumulation de difficultés économiques laisse augurer de nombreuses défaillances. Tout au long des dernières crises, notamment lors des confinements covid-19 ou de la grève des raffineries, les concitoyens et l'économie du pays ont pu pleinement compter sur l'engagement des transporteurs routiers. Alors que de nouvelles menaces pèsent sur ce secteur, malgré les demandes exprimées à plusieurs reprises par les « gros rouleurs » et les efforts consentis sur les salaires en ces temps d'inflation, les aides ciblées versées en 2022 n'ont pas été prolongées. Pourtant, des aides conjoncturelles, urgentes et immédiates s'imposent afin de sauvegarder la compétitivité du pavillon français. En France, les particuliers ont pu bénéficier d'un soutien important de l'État et l'Espagne, quant à elle, fait aussi bénéficier ses professionnels du transport routier d'une remise sur le carburant qui est prolongé jusqu'au 30 juin 2023. Mais les professionnels français sont aujourd'hui laissés pour compte. Il l'appelle donc à entendre les appels désespérés des transporteurs routiers et lui demande sous quel délai et selon quelles modalités le Gouvernement entend déployer des mesures d'urgence et procéder au versement des aides visant à soutenir ce secteur en proie à de lourdes difficultés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Afin d'aider les entreprises de transport à faire face à l'augmentation brutale et imprévisible des prix des produits énergétiques et leur permettre de poursuivre leur activité à la suite de la crise ukrainienne, le Gouvernement a décidé en 2022, dans le cadre du plan de résilience économique et sociale, de soutenir le secteur par la mise en place de plusieurs mesures rapides et concrètes. Outre les aides forfaitaires aux véhicules (1 300 € pour un tracteur, 750 € pour un porteur de PTAC de 26 tonnes ou plus, etc.) pour un montant de 400 M€ au total, qui constituent un effort considérable pour le budget de l'Etat après ceux engagés dans le cadre de la crise sanitaire, les transporteurs ont bénéficié de l'aide à l'achat de carburant à la pompe, qui a été étendue aux cuves professionnelles. Un mécanisme spécifique a par ailleurs permis aux transporteurs de garder le bénéfice de cette aide. Selon ce dispositif, l'aide n'était en effet pas intégrée dans les modalités de répercussion des variations du coût du carburant sur les prix du transport prévues aux articles L. 3222-1 et L. 3222-2 du code des transports. Cette mesure initialement instaurée d'avril à août 2022 a été prolongée jusqu'au 31 décembre dernier. Pour les entreprises qui le souhaitaient, un remboursement accéléré de la TICPE professionnelle a été opéré selon un rythme mensuel au lieu de trimestriel. Il convient de rappeler que l'ensemble de ces mesures ont été prises pour accompagner les entreprises de transport routier dans un contexte de variations brutales et fortes des coûts du carburant que le mécanisme existant d'indexation permettait difficilement de traduire en termes de trésorerie et d'impacts sur les prix. Le Gouvernement a par ailleurs facilité cette indexation, en élargissant le mécanisme à l'ensemble des produits énergétiques de propulsion dans la loi « Pouvoir d'achat » de l'été 2022. En outre, la publication dorénavant anticipée en fin de mois de l'indice CNR gazole permet de prendre en compte dans les facturations, sans délai, les variations des coûts de carburant dans le cadre du dispositif d'indexation. Cette mesure

permet de soutenir les trésoreries des entreprises. Enfin, en 2022, la DGCCRF a renforcé les contrôles de la bonne application des dispositions en matière d'indexation qui sont d'ordre public afin que le rapport de force soit mieux équilibré entre les donneurs d'ordre et les transporteurs. Dans un contexte de maintien dans la durée de prix plus élevés de l'énergie et d'inflation, l'ensemble des acteurs doivent intégrer dans leurs schémas économiques une hausse durable des composantes du coût du transport routier. Le Gouvernement demeure cependant très attentif à l'évolution de la situation du secteur. Dans un contexte économique incertain, il assure un suivi régulier de la situation de la profession en relation étroite avec les organisations professionnelles, pour prendre, en tant que de besoin, des mesures appropriées. Enfin, face au défi structurel que constitue la transition écologique du transport et son impact sur les entreprises, le soutien au secteur par des mécanismes d'accompagnement à la décarbonation du parc établis en concertation avec la profession doit orienter prioritairement l'action publique. Les mesures à mettre en œuvre seront étudiées en ce sens dans le cadre des travaux de planification écologique lancés par la Première ministre. Pour prolonger la dynamique engagée par l'Appel à projets « Ecosystèmes véhicules lourds » lancé en 2022, qui était doté de 65 M€, le Gouvernement a dévoilé le 28 mars lors de la Semaine de l'innovation du transport et de la logistique (SITL) 100 millions d'euros pour soutenir la décarbonation du transport routier de marchandise. D'une part, un appel à projets doté d'une enveloppe de 60 millions d'euros, dont 55 millions pour les camions électriques et 5 millions d'euros pour les autocars électriques a été lancé, visant à faciliter l'acquisition de plus de 500 poids lourds électriques. D'autre part, le Gouvernement s'engage en faveur du développement d'une offre nationale performante et compétitive à travers France 2030, qui propose sur des critères précis des soutiens financiers à l'innovation et à l'industrialisation pour le secteur de l'automobile et de la mobilité lourde. Un appel à projets « Soutien aux projets d'investissements pour produire en France les véhicules routiers de demain et leurs composants » pourrait atteindre, voire dépasser, les 40 millions d'euros d'aide à la production de poids lourds électriques.

### *Transports routiers*

#### *Aide ciblée de carburant pour les transporteurs routiers*

**7044.** – 4 avril 2023. – M. Jean-Pierre Cubertafon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'aide exceptionnelle annoncée au profit des transporteurs routiers face à la hausse des prix du gazole. La situation économique du secteur du transport routier se dégrade et les perspectives pour le premier semestre 2023 sont peu encourageantes. Alors que le dernier indice du gazole professionnel affiche une hausse de 36 % en un an, il devrait se maintenir à un niveau élevé au cours du premier trimestre 2023. À cela, s'ajoutent une baisse des volumes constatée depuis septembre 2022, une inflation sur les postes d'exploitation ainsi qu'une hausse des péages autoroutiers au 1<sup>er</sup> février 2023 de 4,75 % de moyenne. De telles circonstances laissent craindre de nombreux dysfonctionnement, voire des défaillances, au sein d'un secteur dont l'importance et les efforts ont été pleinement reconnus tout au long des dernières crises, notamment lors de la grève des raffineries. Cette conjoncture économique renforce également les inquiétudes des entreprises quant à leur capacité à atteindre les objectifs de verdissement de leurs flottes d'ici à 2040. Les aides ciblées versées en 2022 n'ont pas été prolongées. Pourtant, au regard des difficultés actuelles, des aides conjoncturelles permettraient de sauvegarder la compétitivité du pavillon français dans un secteur fortement concurrentiel. Les voisins européens de la France ont d'ores et déjà pris conscience de cette nécessité, à l'instar de l'Espagne qui a prolongé jusqu'au 30 juin 2023 la remise sur le carburant pour les professionnels du transport routier. Il souhaiterait ainsi savoir si un dispositif d'aide similaire est envisagé pour les transports routiers et dans cette éventualité, obtenir des informations sur l'agenda et les modalités de versement de ces aides urgentes qui visent à soutenir un secteur en proie à de lourdes difficultés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Afin d'aider les entreprises de transport à faire face à l'augmentation brutale et imprévisible des prix des produits énergétiques et leur permettre de poursuivre leur activité à la suite de la crise ukrainienne, le Gouvernement a décidé en 2022, dans le cadre du plan de résilience économique et sociale, de soutenir le secteur par la mise en place de plusieurs mesures rapides et concrètes. Outre les aides forfaitaires aux véhicules (1 300 € pour un tracteur, 750 € pour un porteur de PTAC de 26 tonnes ou plus, etc.) pour un montant de 400 M€ au total, qui constituent un effort considérable pour le budget de l'Etat après ceux engagés dans le cadre de la crise sanitaire, les transporteurs ont bénéficié de l'aide à l'achat de carburant à la pompe, qui a été étendue aux cuves professionnelles. Un mécanisme spécifique a par ailleurs permis aux transporteurs de garder le bénéfice de cette aide. Selon ce dispositif, l'aide n'était en effet pas intégrée dans les modalités de répercussion des variations du coût du carburant sur les prix du transport prévues aux articles L. 3222-1 et L. 3222-2 du code des transports. Cette mesure initialement instaurée d'avril à août 2022 a été prolongée jusqu'au 31 décembre dernier. Pour les

entreprises qui le souhaitent, un remboursement accéléré de la TICPE professionnelle a été opéré selon un rythme mensuel au lieu de trimestriel. Il convient de rappeler que l'ensemble de ces mesures ont été prises pour accompagner les entreprises de transport routier dans un contexte de variations brutales et fortes des coûts du carburant que le mécanisme existant d'indexation permettait difficilement de traduire en termes de trésorerie et d'impacts sur les prix. Le Gouvernement a par ailleurs facilité cette indexation, en élargissant le mécanisme à l'ensemble des produits énergétiques de propulsion dans la loi « Pouvoir d'achat » de l'été 2022. En outre, la publication dorénavant anticipée en fin de mois de l'indice CNR gazole permet de prendre en compte dans les facturations, sans délai, les variations des coûts de carburant dans le cadre du dispositif d'indexation. Cette mesure permet de soutenir les trésoreries des entreprises. Enfin, en 2022, la DGCCRF a renforcé les contrôles de la bonne application des dispositions en matière d'indexation qui sont d'ordre public afin que le rapport de force soit mieux équilibré entre les donneurs d'ordre et les transporteurs. Dans un contexte de maintien dans la durée de prix plus élevés de l'énergie et d'inflation, l'ensemble des acteurs doivent intégrer dans leurs schémas économiques une hausse durable des composantes du coût du transport routier. Le Gouvernement demeure cependant très attentif à l'évolution de la situation du secteur. Dans un contexte économique incertain, il assure un suivi régulier de la situation de la profession en relation étroite avec les organisations professionnelles, pour prendre, en tant que de besoin, des mesures appropriées. Enfin, face au défi structurel que constitue la transition écologique du transport et son impact sur les entreprises, le soutien au secteur par des mécanismes d'accompagnement à la décarbonation du parc établis en concertation avec la profession doit orienter prioritairement l'action publique. Les mesures à mettre en œuvre seront étudiées en ce sens dans le cadre des travaux de planification écologique lancés par la Première ministre. Pour prolonger la dynamique engagée par l'Appel à projets « Ecosystèmes véhicules lourds » lancé en 2022, qui était doté de 65 M€, le Gouvernement a dévoilé le 28 mars lors de la Semaine de l'innovation du transport et de la logistique (SITL) 100 millions d'euros pour soutenir la décarbonation du transport routier de marchandise. D'une part, un appel à projets doté d'une enveloppe de 60 millions d'euros, dont 55 millions pour les camions électriques et 5 millions d'euros pour les autocars électriques a été lancé, visant à faciliter l'acquisition de plus de 500 poids lourds électriques. D'autre part, le Gouvernement s'engage en faveur du développement d'une offre nationale performante et compétitive à travers France 2030, qui propose sur des critères précis des soutiens financiers à l'innovation et à l'industrialisation pour le secteur de l'automobile et de la mobilité lourde. Un appel à projets « Soutien aux projets d'investissements pour produire en France les véhicules routiers de demain et leurs composants » pourrait atteindre, voire dépasser, les 40 millions d'euros d'aide à la production de poids lourds électriques.

4734

### Sécurité routière

#### Airbags défectueux

**7194.** – 11 avril 2023. – Mme Karine Lebon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le danger que représentent les *airbags* Takata pour les usagers de la route. Pour rappel, en 2014 éclatait aux États-Unis le scandale des *airbags* de l'entreprise Takata qui a conduit au plus grand rappel de véhicules de l'histoire du pays. Ces *airbags* étaient dès lors qualifiés de « bombes à retardement » susceptibles d'exploser sous l'effet d'un choc même mineur. En effet, au moment de l'explosion, des morceaux en métal sont projetés sur le conducteur avec des conséquences parfois létales. Aux États-Unis, une grande majorité des véhicules concernés a été rappelée. En France, de nombreuses personnes circulent encore dans des véhicules équipés de ces *airbags* et sont, de ce fait, quotidiennement mis en danger. Il se trouve par ailleurs que, même après la médiatisation du problème dès 2014, des constructeurs automobiles ont continué à commercialiser des véhicules équipés de ces *airbags* jusqu'en 2017. Mme la députée s'inquiète des risques encourus par les populations ultramarines. En effet, les risques d'explosion liés au défaut de fabrication de ces *airbags* sont accrus dans les territoires d'outre-mer, en raison de la chaleur et de l'humidité. De plus, à La Réunion, ce n'est qu'en décembre 2019 que le réseau BMW a renouvelé son alerte déjà lancée en 2014. Ce n'est qu'en 2021 que la marque Citroën a pris l'initiative d'effectuer des rappels des véhicules concernés. Dans le département, 7 208 voitures de la marque française étaient concernées. Cette prise de conscience s'est réalisée bien trop tard. Sur l'Île, en 2020, un homme a été grièvement blessé après la sortie de route de sa BMW Série 3 à cause d'un *airbag* qui s'est déclenché anormalement. En 2021, une jeune femme est décédée, au volant d'une DS3, suite au déclenchement de son *airbag* lors d'une collision. En novembre 2022, un homme est sorti gravement blessé par un *airbag* défectueux sur une C3 de location. Dans le cas de la jeune femme, la lettre de rappel a été reçue par la famille près d'un an après son décès. Il existe par ailleurs d'autres constructeurs automobiles qui ont déjà procédé à des rappels de véhicules. Au vu de l'échec des campagnes menées à La Réunion et du nombre d'usagers n'ayant pas reçu leur courrier de rappel, on est en droit de se demander si les conducteurs concernés ont



tous reçu cette information d'intérêt public et général. On est également en droit de se demander combien de Françaises et Français roulent encore dans des véhicules présentant ce défaut de fabrication mortel, et surtout combien de victimes n'ont pas encore été reconnues. Mme la députée demande à M. le ministre quelles sont les dispositions prévues pour la protection des ultramarins encore concernés. Elle lui demande d'effectuer un diagnostic du nombre de victimes et de personnes encore en danger. Elle demande également à ce qu'une nouvelle campagne de sensibilisation rigoureuse soit menée par ces entreprises accompagnées par les services de l'État. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* – Les véhicules équipés d'airbags défectueux de la marque TAKATA, susceptibles de se déclencher intempestivement dans certaines conditions de température et d'humidité de l'air, ont fait l'objet de nombreuses campagnes de rappel de la part des constructeurs concernés : Automobiles Citroën, Suzuki, Mercedes Benz, Volkswagen, Toyota, BMW, Ford, Mazda, Nissan Jaguar, Land Rover et Honda. Pour les homologations prononcées par la France, seul le constructeur Stellantis est concerné. Il a lancé en septembre 2020 un rappel des véhicules dont les airbags TAKATA ont été identifiés défectueux. Cette opération de rappel concerne les véhicules suivants du constructeur Automobiles Citroën appartenant au groupe Stellantis : Citroën C3, C4 ; DS3, DS4, DS5. Sur ces véhicules, le rappel consiste à remplacer l'airbag conducteur sur C3, DS3, C4, DS4, DS5 et du module airbag passager sur C3 et DS3 uniquement. Stellantis a lancé des opérations de rappel sur tous les véhicules concernés. Il a priorisé les véhicules circulant dans les zones géographiques où les conditions météorologiques favorisent l'apparition du problème, en particulier pour la France : Guyane, Guadeloupe, Martinique, Réunion, Mayotte, Nouvelle-Calédonie. Le constructeur a déclaré suivre de très près ce rappel prioritaire. À cet effet, Stellantis a envoyé plusieurs courriers recommandés à ses clients propriétaires des véhicules identifiés afin qu'ils fassent procéder gratuitement à l'opération décrite ci-dessus en concession. Il a également lancé une campagne d'information parue dans la presse. Néanmoins, à la Réunion, au 1<sup>er</sup> mars 2023, le taux d'avancement du rappel s'élève seulement à 64,4 %. Les principales difficultés rencontrées par Stellantis sont les suivantes : les véhicules concernés par le rappel sont des véhicules immatriculés il y a plusieurs années, qui ont pu changer plusieurs fois de propriétaires, parfois de pays, voire ne sont plus en circulation. Le constructeur a donc parfois des difficultés pour contacter les propriétaires ; des propriétaires de véhicules ayant été contactés n'ont pas apporté les véhicules en concession pour faire effectuer l'opération. Afin d'améliorer les résultats, Stellantis a décidé de mettre en œuvre les mesures suivantes : nouveaux envois de courriers recommandés avec une mention très claire sur la gravité du danger si le propriétaire ne fait pas procéder au rappel, appels téléphoniques lorsque Stellantis possède les coordonnées des propriétaires, nouvelles campagnes dans la presse. Par ailleurs, Stellantis est en train de travailler depuis fin 2022 avec la gendarmerie pour améliorer la connaissance des coordonnées des propriétaires actuels des véhicules restants, et rechercher des pistes pour pouvoir réaliser ces rappels à fort enjeu sécuritaire. S'agissant des autres constructeurs (homologations européennes non réalisées par la France), les rappels ont été notifiés auprès de l'autorité de l'État Membre européen ayant prononcé la réception européenne du véhicule concerné. Des courriers ont été envoyés aux propriétaires des véhicules (RAR et envois simples) par les différents constructeurs. Des relances ont été effectuées par courrier ou messagerie électronique ou téléphone. Les constructeurs ont également mis en place des alertes sur leurs sites internet. Le taux de réussite de ces campagnes de rappel est néanmoins très faible. Les véhicules concernés étant très anciens, les constructeurs ne disposent pas toujours d'une adresse à jour. Par ailleurs, les propriétaires ne semblent pas enclins à faire réaliser les travaux nécessaires sur leurs véhicules et ne donnent pas suite au courrier reçu. Conscient des risques encourus par les propriétaires de ces véhicules et soucieux d'y mettre fin au plus vite, le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports a demandé à ses services de relancer l'ensemble des constructeurs concernés en les invitant à conduire une nouvelle campagne d'information, par courrier, téléphone et envoi de messages électronique ainsi que dans la presse locale.

4735

### *Cycles et motocycles*

#### *Demande situation contrôle technique deux roues*

**7635.** – 2 mai 2023. – Mme Christine Loir interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la suite que va donner le Gouvernement concernant une éventuelle mise en place d'un contrôle technique pour les deux-roues motorisés. En effet, depuis la directive 2014/45 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014, la France n'avance pas sur cette question. Après la volonté du Gouvernement de ne pas mettre en place ce contrôle, le Conseil d'État avait abrogé cette décision, remettant en avant la mise en place du contrôle technique pour les deux-roues motorisées. Depuis, si le Gouvernement a laissé entendre une potentielle mise en place du contrôle technique, les motards restent dans le flou complet et ont besoin de connaître la teneur de cette future proposition. De nombreux syndicats ont fait part

de leurs inquiétudes à Mme la députée qui s'inquiète elle aussi de l'absence d'information. Elle sait que les motards sont particulièrement rigoureux sur l'entretien de leurs véhicules et s'inquiète de la soumission des instances, qui il faut rappeler le sont élus démocratiquement au suffrage universel face à des instances choisies comme la Commission européenne ou le Conseil d'État. Mme la députée souhaite donc savoir comment le Gouvernement compte réagir. Par conséquent, si M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, compte essayer de mettre en place des mesures intermédiaires comme le demandent les syndicats. Et, à défaut, dans quelle mesure et quelles conditions cette mise en place serait faite.

*Réponse.* – La directive européenne 2014/45 prévoit qu'un contrôle technique périodique des véhicules à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, de cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>, soit mis en place à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, sauf si les Etats membres peuvent démontrer qu'ils ont mis en place des mesures alternatives de sécurité routière, en tenant notamment compte des statistiques pertinentes en matière de sécurité routière pour les cinq dernières années. Le Gouvernement français avait privilégié, comme d'autres pays en Europe l'ont fait, la mise en place de mesures alternatives, en lieu et place de l'instauration du contrôle technique des deux, trois roues et quadricycles à moteur. Cependant, à la suite de plusieurs procédures contentieuses initiées par des associations environnementales, le Conseil d'Etat a jugé, dans sa décision du 31 octobre dernier, que : *"de telles mesures (...) ne peuvent qu'être regardés comme trop ponctuelles et manifestement insuffisantes pour assurer efficacement la sécurité des usagers des catégories et sous-catégories L3e, L4e, L5e et L7e, de cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup> au regard des statistiques pertinentes de sécurité routière qui démontrent que celle-ci demeure très dégradée. Elles ne peuvent donc être regardées comme des mesures alternatives de sécurité routière prises au sens et pour l'application de la directive 2014/45 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014"*. De ce fait, dans sa décision du 31 octobre dernier, le Conseil d'Etat (CE) a annulé le décret du 25 juillet 2022 qui abrogeait le décret du 9 août 2021 mettant en place le contrôle technique des deux, trois roues et quadricycles à moteur avec pour conséquence de faire revivre le décret du 9 août 2021. Le Gouvernement a pris acte de la décision du Conseil d'Etat, plus haute juridiction administrative française. Le Gouvernement souligne que cette décision ne conduit pas à une entrée en vigueur immédiate du contrôle technique, compte-tenu de la nécessité de publier préalablement des textes d'application du décret du 9 août 2021. En vue de déterminer les modalités de mise en œuvre du contrôle technique, une consultation a été lancée en novembre par le ministre chargé des Transports avec les associations de motards, des associations environnementales et les représentants des professionnels du contrôle technique.

4736

### *Cycles et motocycles*

#### *Sur la mise en place du contrôle technique pour les deux-roues motorisés*

**7774.** – 9 mai 2023. – M. Julien Odoul appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la mise en place du contrôle technique obligatoire pour les deux-roues motorisés à l'été prochain. Après plusieurs années de bataille judiciaire et de rebondissements, le Gouvernement a souhaité injustement, sans surprise, se plier à une directive imposée par le droit européen, la directive européenne 2014/45/UE. Sans véritable concertation avec les motards, le décret concernant le contrôle technique obligatoire pour les deux-roues motorisés avait été publié le 11 août 2021, avant d'être suspendu dès le lendemain par le Président de la République en raison du mécontentement légitime des motards. À la suite de cette abrogation, trois associations de défense de l'environnement avaient saisi le Conseil d'État, qui avait alors cassé le décret d'abrogation par une décision rendue le 31 octobre 2022 et laissant ainsi la voie libre au Gouvernement de revenir sur la mise en place du contrôle technique. Depuis le début, les motards sont donc menés en bateau. Cette décision n'a aucun sens si ce n'est asséner un coup de matraque fiscale supplémentaire pour près de deux millions de Français et en conséquence engraisser le magnat européen du contrôle technique, qui n'est autre que Dekra, la multinationale allemande numéro un du secteur. Cette décision injuste et insensée prévoit donc qu'un premier contrôle technique soit effectué cinq ans après la première mise en circulation du véhicule et portera sur des éléments tels que le bruit et les émissions polluantes. Ensuite, les contrôles suivants auraient lieu tous les trois ans. En outre, ce contrôle technique s'appliquerait également aux cyclomoteurs de moins de 50 cm<sup>3</sup>, disposition qui n'était absolument pas prévue dans le projet initial et qui va au-delà de ce que prévoit la directive européenne. Ce dispositif présenté comme permettant l'amélioration de la sécurité des motards et des « performances environnementales » est une hérésie et une fumisterie. D'abord, parce que dans un contexte marqué par la crise du pouvoir d'achat, les motards vont devoir dépenser des frais supplémentaires pour un contrôle inutile. Ensuite, parce que la vraie dangerosité pour les usagers de la route ne sont pas les 2,5 millions d'utilisateurs de deux-roues motorisés, mais bien l'état désastreux dans lequel se trouvent les infrastructures routières en France. Selon le World Economic Forum, sur les huit dernières années, la France est

passée de la 1<sup>re</sup> à la 18<sup>e</sup> place sur l'état des routes. Plutôt que de donner plus de moyens aux communes et aux départements pour rénover les routes et limiter les accidents, le Gouvernement fait le choix délibéré de pénaliser les motards. À l'évidence, contrôler l'état des motos ne permettra pas de réduire le nombre d'accidents sur les routes : 1,1 % des accidents ont une occurrence avec l'état des motos alors que 30 % sont liés à l'état des routes, selon la Fédération française des motards en colère (FFMC). Ainsi, il lui demande s'il va abandonner la mise en place du contrôle technique pour les deux-roues motorisés.

*Réponse.* – La directive européenne 2014/45 prévoit qu'un contrôle technique périodique des véhicules à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, de cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>, soit mis en place à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, sauf si les Etats membres peuvent démontrer qu'ils ont mis en place des mesures alternatives de sécurité routière, en tenant notamment compte des statistiques pertinentes en matière de sécurité routière pour les cinq dernières années. Le Gouvernement français avait privilégié, comme d'autres pays en Europe l'ont fait, la mise en place de mesures alternatives, en lieu et place de l'instauration du contrôle technique des deux, trois roues et quadricycles à moteur. Cependant, à la suite de plusieurs procédures contentieuses initiées par des associations environnementales, le Conseil d'Etat a jugé, dans sa décision du 31 octobre dernier, que : *"de telles mesures (...) ne peuvent qu'être regardés comme trop ponctuelles et manifestement insuffisantes pour assurer efficacement la sécurité des usagers des catégories et sous-catégories L3e, L4e, L5e et L7e, de cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup> au regard des statistiques pertinentes de sécurité routière qui démontrent que celle-ci demeure très dégradée. Elles ne peuvent donc être regardées comme des mesures alternatives de sécurité routière prises au sens et pour l'application de la directive 2014/45 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014"*. De ce fait, dans sa décision du 31 octobre dernier, le Conseil d'Etat (CE) a annulé le décret du 25 juillet 2022 qui abrogeait le décret du 9 août 2021 mettant en place le contrôle technique des deux, trois roues et quadricycles à moteur avec pour conséquence de faire revivre le décret du 9 août 2021. Le Gouvernement a pris acte de la décision du Conseil d'Etat, plus haute juridiction administrative française. Le Gouvernement souligne que cette décision ne conduit pas à une entrée en vigueur immédiate du contrôle technique, compte-tenu de la nécessité de publier préalablement des textes d'application du décret du 9 août 2021. En vue de déterminer les modalités de mise en œuvre du contrôle technique, une consultation a été lancée en novembre par le ministre chargé des Transports avec les associations de motards, des associations environnementales et les représentants des professionnels du contrôle technique.

4737

## TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

### *Retraites : généralités*

#### *Contrats aidés et droits à la retraite*

**349.** – 26 juillet 2022. – M. Vincent Descoeur appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la situation des personnes qui, arrivant à l'âge de la retraite, ont la mauvaise surprise de constater que les périodes travaillées qu'elles ont effectuées en début de carrière dans le cadre de contrats aidés ne leur permettent pas de valider des trimestres de retraite. En effet, les contrats TUC, SIVP, CIE, CES, étaient pour la plupart exonérés en tout ou partie de la cotisation vieillesse et ne permettaient donc pas de garantir des droits pour la future retraite. Les personnes intéressées jugent cette situation injuste, faisant valoir qu'elles ont fait l'effort de travailler et que ce travail n'est pas pris en compte pour le calcul de leurs droits à la retraite alors qu'une période de chômage leur aurait permis de valider des droits. Il lui demande si le Gouvernement entend proposer des mesures pour mettre fin à cette injustice.

*Réponse.* – Les travaux d'utilité collective (TUC), les stages d'initiation à la vie professionnelle (SVIP), les contrats initiative emploi (CIE) et les contrats emploi solidarité (CES) sont des dispositifs d'aide à l'insertion des jeunes sur le marché du travail mis en place dans les années 1980-1990. Les TUC et les SIVP se distinguent des CIE et des CES par le statut et la rémunération qu'ils garantissaient aux travailleurs aidés : - d'une part, les contrats d'emploi aidé (CIE et CES compris) emportaient un statut de salarié et une rémunération au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). À ce titre, contrairement aux salariés de la formation professionnelle, les salariés en CIE et CES cotisaient sur la base de leur salaire réel. La question des années incomplètes ne se pose donc pas dans les mêmes termes pour ces assurés et pour les anciens stagiaires de la formation professionnelle ; - d'autre part, conformément aux dispositions du décret n° 84-919 du 16 octobre 1984 portant application du livre IX du code du travail aux travaux d'utilité collective « TUC » et de la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> octobre 1984 relative aux formations en alternance des jeunes en vue de leur insertion professionnelle, les contrats TUC et SIVP emportaient un statut de stagiaire de la formation professionnelle, et une rémunération souvent inférieure au SMIC. La couverture sociale des stagiaires était assurée par l'Etat : ils bénéficiaient ainsi d'une protection sociale

contre tous les risques du régime légal (maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail, prestations familiales, assurance vieillesse). Selon les dispositions en vigueur, les cotisations étaient calculées sur des assiettes forfaitaires et selon des taux de cotisations forfaitaires. Celles-ci ne permettaient toutefois pas de valider la totalité de ces périodes pour le calcul de la retraite. En effet, le nombre de trimestres d'assurance vieillesse validés au titre d'une année civile n'est pas établi en fonction de la durée de travail accomplie mais à raison du montant de la rémunération annuelle soumise à cotisations. Lors de la réalisation de ces périodes d'activité, le seuil de validation d'un trimestre était fixé à des cotisations équivalant celles versées pour 200 heures de travail rémunéré au SMIC, seuil trop élevé pour valider l'ensemble des trimestres compte tenu des cotisations versées. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, afin de mieux prendre en compte la validation de trimestres pour des salariés à temps partiels courts et à faibles rémunérations ou cotisant sur une base forfaitaire, le seuil a été porté à 150 heures de travail rémunéré au SMIC. L'abaissement du seuil validant un trimestre ne peut cependant pas s'appliquer aux périodes effectuées antérieurement à cette modification réglementaire qui ne saurait être rétroactive, y compris au titre des TUC et des SIVP. Afin de répondre à cette problématique, l'article 23 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 permet d'apporter une réponse à la problématique concernant cinq dispositifs de stage de la formation professionnelle : les TUC, les stages pratiqués en entreprise du plan Barre (1977-1988), les stages « jeunes volontaires » (1982-1987), les stages d'initiation à la vie professionnelle (1985-1992) et les programmes d'insertion locale (1987-1990). Ces stages se sont en effet accompagnés de cotisations sociales acquittées par l'Etat, mais d'un niveau insuffisant pour valider des trimestres pour la retraite. Afin de compenser cette situation et ne pas imposer de prolongation d'activité pour bénéficier d'une retraite à taux plein, l'article 23 prévoit de tenir compte de ces périodes pour la durée d'assurance. Un décret en Conseil d'Etat précisera ainsi que 50 jours de stages de formation professionnelle dans ces dispositifs donnent droit à la validation d'une période assimilée. Compte tenu du rôle de l'Etat dans la conception de ces dispositifs, la compensation du coût de cette mesure à la charge du régime général et de la mutualité sociale agricole sera prise en charge sur le budget de l'Etat.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Dévolution du C2P et pénibilité*

**4883.** – 24 janvier 2023. – M. Richard Ramos interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la dévolution du C2P (compte professionnel et prévention). En effet, ce dernier est circonscrit à la formation professionnelle. En ce sens, les 20 premiers points sont obligatoirement dévolus à la formation. Ces 20 points correspondent à 2 trimestres de départ anticipés. Pour les salariés qui ont des carrières longues et pénibles, notamment en horaires décalés et de nuit, il lui demande s'il serait envisageable de laisser les choix aux salariés d'utiliser ces points pour se former mais aussi pour partir deux trimestres plus tôt à la retraite.

*Réponse.* – Le compte personnel de prévention de la pénibilité (C2P), créé par la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, a été modifié par l'ordonnance du 22 septembre 2017 relative à la prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention pour devenir le compte professionnel de prévention (C2P) le 1<sup>er</sup> octobre 2017. Ce dispositif permet aux salariés déclarés exposés à certains facteurs de risques professionnels d'acquérir des droits pour leur permettre de sortir de ces situations d'exposition en suivant une formation, en accédant à du temps partiel sans perte de rémunération ou en partant à la retraite de manière anticipée dans la limite de 8 trimestres. Un nombre de points est réservé prioritairement à l'utilisation en formation professionnelle, pour les générations nées après le 1<sup>er</sup> janvier 1960 : - les 10 premiers points pour les salariés nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1960 et le 31 décembre 1962 ; - les 20 premiers points pour les salariés nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963. Pour les salariés nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1960, aucun point n'est réservé à la formation professionnelle. Ainsi, pour les personnes nées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, les 20 premiers points sont réservés pour une utilisation en formation professionnelle ; au-delà les points accumulés peuvent être utilisés en formation, temps partiel et/ou retraite, au choix du salarié. L'un des objectifs du dispositif est de réduire l'exposition des salariés aux facteurs de risques professionnels en leur permettant notamment de suivre une formation pour accéder à un poste moins ou non exposé. En effet, la priorité du Gouvernement est de prévenir en amont les expositions aux facteurs de risques et d'éviter des effets sur la santé des travailleurs. C'est à ce titre que le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 prévoit des mesures pour renforcer la prévention de l'usure professionnelle, en améliorant notamment le C2P et en favorisant l'utilisation des points en formation professionnelle. Ainsi, l'article 17 de la loi prévoit notamment la création d'une quatrième utilisation du C2P, un congé de reconversion professionnelle, afin de lever les freins au recours à la formation dans ce cadre. En outre, il prévoit la suppression du plafond, qui limite actuellement l'acquisition de points au cours de la carrière à 100 points, et une meilleure prise en compte de la poly-exposition. Néanmoins, le projet de loi améliore également les

droits retraite acquis au titre du C2P puisqu'il prévoit que les trimestres de majoration de durée d'assurance acquis au titre du C2P soient pris en compte dans le calcul du coefficient de proratisation. Dans une logique de prévention, il apparaît ainsi opportun de favoriser l'utilisation du C2P en formation professionnelle, en maintenant notamment un fléchage des 20 premiers points pour cet usage.

### *Emploi et activité*

#### *Aide d'un parent à un agriculteur, un artisan ou commerçant*

**5063.** – 31 janvier 2023. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des personnes exerçant une activité agricole, artisanale ou commerciale. À certaines périodes de l'année, la charge de travail pour certaines professions est très importante. On peut prendre l'exemple du secteur agricole et de la période de l'ensilage pendant laquelle un agriculteur a un besoin de main-d'œuvre supplémentaire. La loi ne permet pas à un exploitant et ou commerçant artisan d'obtenir de l'aide d'un membre de sa famille dans les périodes de forte activité et ce, même sur une très courte durée telle que le temps d'un week-end. Consciente que cette aide n'est bien évidemment pas acceptable sur une longue période, puisque cette dernière pourrait se faire au détriment de la création d'un emploi, une mesure pourrait-elle être mise en place afin qu'une aide soit accordée à un agriculteur, commerçant ou artisan à titre exceptionnel, par un membre de sa famille ? Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'entraide familiale dans le cadre d'une activité économique est une pratique licite et répandue. Elle constitue une forme spécifique d'assistance gratuite permettant de faire participer les membres d'une même famille aux activités d'une entreprise ou à l'exercice d'une profession en faisant prévaloir les liens de parenté et la solidarité familiale et sans que cette collaboration ponctuelle puisse caractériser une infraction de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié. L'entraide familiale ne fait pas l'objet d'un encadrement juridique spécifique dans le code du travail et dans le code de la sécurité sociale. L'existence d'un lien familial n'exclut pas a priori une relation de travail salariée. En effet, les liens de parenté ne font pas obstacles à ce que les membres d'une même famille puissent être considérés comme salariés de l'un de leurs proches parents. Dans ces conditions il arrive que de véritables relations de travail soient dissimulées sous l'apparence d'une entraide familiale. Le recours à l'entraide familiale doit ainsi se faire sous réserve de remplir certaines conditions : l'entraide familiale doit être désintéressée et libre ; elle ne doit faire l'objet d'aucune contrepartie ou rémunération ; elle ne doit pas être durable ou régulière ; elle ne doit pas s'inscrire dans un état de subordination juridique ni se substituer à un poste de travail nécessaire au fonctionnement normal et permanent d'une entreprise ou à l'exercice d'une activité professionnelle. La présomption d'entraide familiale est une présomption simple qui peut être renversée par la preuve contraire. Il appartient alors au juge de déterminer, selon la technique du faisceau d'indices, dans quels cas il s'agit d'une simple entraide familiale ou bien d'un travail dissimulé. Les critères de l'entraide familiale sont donc appréciés in concreto par le juge qui détermine, dans le domaine du droit du travail comportant des dispositions protectrices essentielles, si l'aide gratuite et librement apportée par une personne faisant partie de la famille de l'artisan, du commerçant ou de l'agriculteur, peut relever ou non de l'entraide familiale. Compte tenu des spécificités de chaque situation individuelle et de leur examen à l'aune des principes rappelés ci-dessus, il n'apparaît pas souhaitable que le Gouvernement ou le législateur intervienne par l'adoption de nouvelles dispositions législatives visant à encadrer ou faciliter davantage le recours à l'entraide familiale, d'ores et déjà possible à certaines conditions.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Situation et statut des agents publics de Pôle emploi*

**5957.** – 28 février 2023. – M. Éric Pauget attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la situation et le statut des agents publics de Pôle emploi. Établissement public à caractère administratif issu de la fusion entre l'ANPE et les Assedic en 2008, Pôle emploi réunit des personnels de droit privé et des agents non titulaires des fonctions publiques d'État, territoriale et hospitalière. Les ex-agents non titulaires de l'ANPE ont eu la possibilité, en 2010, de choisir entre une conservation de leur statut et une migration vers un statut de droit privé. Sur les 26 000 agents publics issus de l'ANPE, environ 5 500 ont décidé de conserver leur statut d'agent public non titulaire et sont, à ce titre, toujours régis par les décrets n° 86-83 du 17 janvier 1986 et n° 2003-1370 du 31 décembre 2003. Il rappelle que ces personnes ayant choisi de conserver leur statut d'agent pour des raisons ayant trait à leur attachement aux valeurs du service public, semblent aujourd'hui confrontés à une situation bloquée en matière d'évolution de carrière. Il apparaîtrait que les possibilités d'évolution

de carrière soient en effet très restreintes en raison de trois facteurs principaux : une raréfaction générale des concours internes et une disparition de ces concours à partir du niveau agent de maîtrise ; la création de nouveaux postes auxquels les agents publics ne peuvent quasiment pas postuler, contrairement à leurs homologues de droit privé ; une diminution conséquente des quotas d'avancements accélérés et des carrières exceptionnelles. Par ailleurs, ces agents contractuels de droit public semblent exclus du champ d'application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels de la fonction publique, qui devrait leur permettre d'accéder à un statut d'agent public titulaire. Plus récemment et alors que ces agents contractuels rendent le même service à la population, ces derniers n'ont pu bénéficier de l'augmentation du point d'indice que leurs collègues titulaires de la fonction publique. De fait, il souhaiterait savoir dans quelle mesure serait-il possible de prendre en considération la situation de ces agents en leur permettant éventuellement d'accéder au statut d'agent titulaire, ce qui se justifierait pleinement au regard de leur dévouement au service public depuis de nombreuses années. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Pôle emploi est une institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (article L. 5312-1 du code du travail). Dans le cadre de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 portant fusion des Associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce et de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) dans une institution nationale dénommée Pôle emploi, il a été prévu, d'une part, que les personnels de l'ANPE et des Assedic soient transférés au nouvel opérateur et, d'autre part, que les agents nouvellement recrutés par Pôle emploi le soient sous un statut de droit privé. Cette loi a également instauré la possibilité pour les agents contractuels de droit public issus de l'ANPE d'opter pour l'application de la convention collective nationale de Pôle emploi, conclue le 21 novembre 2009, dans un délai de deux ans suivant son agrément. Seuls les agents contractuels de droit public issus de l'ANPE et n'ayant pas opté pour le statut de droit privé ont ainsi conservé le statut public et sont régis par les dispositions du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi. Les agents contractuels de droit public représentent aujourd'hui 6 % des effectifs de Pôle emploi. Ces agents constituent un groupe fermé, le recrutement d'agents de droit public n'étant plus possible depuis la création de Pôle emploi. Les agents contractuels de droit public de Pôle emploi ne sont pas éligibles au dispositif de titularisation prévu par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 dite « Loi Sauvadet », dispositif dont la perspective d'une reconduction n'a pas été, en tout état de cause, retenue par le Gouvernement. Toutefois, de nombreuses évolutions réglementaires sont intervenues ces dernières années pour favoriser le déroulement de carrière des agents contractuels de droit public de Pôle emploi. Par l'effet des dispositions du décret n° 2021-81 du 28 février 2021, le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 a été modifié en vue d'élargir les possibilités d'évolution de carrière des agents contractuels de droit public de Pôle emploi. Ce décret a adapté le statut des agents contractuels de droit public de Pôle emploi au référentiel des métiers et des emplois de Pôle emploi, par l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> février 2021 d'une nouvelle grille de classification. Ce décret a ainsi permis aux agents contractuels de droit public de bénéficier de perspectives de parcours professionnels et de carrières cohérentes avec celles des agents de droit privé. En particulier, le regroupement des emplois au sein de 4 catégories d'emplois et de 8 nouveaux niveaux d'emplois, a ouvert aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi la possibilité de postuler sur un plus grand nombre de postes qu'auparavant, grâce notamment au positionnement des emplois du référentiel des métiers sur des amplitudes couvrant plusieurs niveaux au sein d'une même catégorie. Sur le plan réglementaire, tous les emplois du référentiel des métiers et des emplois de Pôle emploi sont donc accessibles aux agents contractuels de droit public, sous la réserve réglementaire qu'ils soient classés dans un niveau d'emploi correspondant au niveau d'emplois du poste souhaité. Le décret n° 2021-81 du 28 février 2021 précité a également amélioré sensiblement les perspectives de promotion des agents contractuels de droit public de Pôle emploi, d'une part par la levée de plusieurs rigidités réglementaires, telles que la suppression de la validation interne des acquis professionnels et des obstacles à la promotion inter-filière ; et d'autres part, par l'introduction de nouvelles modalités de promotion, au choix et sur titre, en complément des sélections internes. Il est à noter que les agents contractuels de droit public classés en catégorie 3 niveau 3.1 (équivalent au niveau agent de maîtrise dans la classification de droit privé), peuvent être promus dans le cadre de deux dispositifs de promotion au choix instaurés en 2021 : l'avancement de niveau ou le changement de catégorie au choix. Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2021-81 précité, Pôle emploi a mobilisé l'ensemble des dispositifs de promotion prévus au bénéfice des agents contractuels de droit public en organisant trois campagnes d'avancement de niveau, une campagne de changement de catégorie au choix et deux sélections internes dont une sur titre, en appliquant chaque année le taux maximal de promotion de 2% autorisé réglementairement par le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003. Par ailleurs il est à signaler que le décret n° 2021-81 précité a permis une augmentation notable du quota réglementaire d'accès aux échelons exceptionnels,

porté de 10 % à 15 % de l'effectif de chaque niveau d'emplois, permettant à un plus grand nombre d'agents contractuels de droit public qui sont au plafond de leur grille indiciaire en carrière normale, d'accéder à une grille indiciaire déplafonnée. En complément des améliorations apportées depuis 2021 par cette réforme statutaire, il convient de souligner que les agents contractuels de droit public de Pôle emploi bénéficient de plein droit des évolutions réglementaires applicables aux agents contractuels de droit public de l'Etat. A ce titre, les agents contractuels de droit public de Pôle emploi ont bénéficié de plein droit, comme l'ensemble des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public, de l'augmentation de 3,5 % de la valeur du point d'indice de la fonction publique par le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022. Le traitement indiciaire des agents publics de Pôle emploi est en effet calculé par application de la valeur du point d'indice de la fonction publique, « dont il suit l'évolution », obligation réglementaire posée par l'article 19 du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi. Par ailleurs, les agents contractuels de droit public de Pôle emploi ont bénéficié de nouveaux droits jusqu'alors garantis aux fonctionnaires et étendus aux agents contractuels par le décret n° 2022-662 du 25 avril 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat.

### *Banques et établissements financiers*

#### *Suppression par BNP Paribas de 18 % des effectifs d'une de ses filiales*

**6677.** – 28 mars 2023. – Mme Clémence Guetté appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'annonce par BNP Paribas de la suppression de 18 % des effectifs de sa filiale BNP Paribas Personal Finance dans le pays. BNP Paribas Personal Finance, entité dédiée au crédit à la consommation, affirme sortir d'une situation très négative depuis les confinements mis en place lors de la pandémie de covid-19. De plus, la société financière se dit aujourd'hui également très affectée par le retour actuel de l'inflation. Cependant, BNP Paribas a enregistré un bénéfice net record de 10,2 milliards d'euros l'année dernière, battant ainsi son propre record de 2021. Malgré ses excellents résultats, la compagnie a récemment annoncé sa volonté de supprimer plus de 900 postes de travail dans le pays, soit 18 % de ses effectifs. La plupart de ces départs, un peu plus de 700, se feront dans des services dits fonctionnels, tels que la finance, l'informatique ou le *marketing*. Le reste, dans des services opérationnels comme les centres d'appels ou les agences Cofinoga. Avec les suppressions déjà annoncées, cela porte le total à 1 500 postes supprimés d'ici à 2025. BNP Paribas Personal Finance affirme que jusqu'à 690 travailleurs pourront suivre un plan de départs volontaires. Ce dispositif est souvent utilisé dans des situations économiques défavorables qui ne permettent plus aux entreprises de maintenir leur masse salariale. Or il est évident que ce n'est pas le cas de BNP Paribas. Mme la députée s'interroge donc sur ce que le Gouvernement compte entreprendre afin de protéger les centaines d'emplois menacés en France au sein du groupe BNP Paribas.

*Réponse.* – Banque nationale de Paris (BNP) Paribas Personal Finance, filiale du groupe BNP Paribas spécialisée dans le crédit à la consommation à destination essentiellement des particuliers a initié, le 15 février 2023, une procédure d'information-consultation dans le but de conduire un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) sur la base du strict volontariat. Ce projet de transformation portera au maximum sur la suppression de 950 postes sur 5 152 salariés. L'initiative de se réorganiser relève de la liberté d'entreprendre des entreprises et l'appréciation du motif économique conduisant à mettre en œuvre une restructuration n'entre pas dans le champ de compétence des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités dont la mission est limitée au contrôle du respect des procédures de licenciement. A ce titre, elles veillent d'une part à la qualité du dialogue social en s'assurant que les représentants du personnel au sein de l'entreprise ont bien été régulièrement informés et consultés sur le projet envisagé. Et d'autre part elles s'assurent que les mesures d'accompagnement du PSE sont de qualité et proportionnées aux moyens de l'entreprise ou du groupe auquel elle appartient dès lors que celle-ci met en place un plan de sa seule initiative. Dans le cas d'un PSE conduit par voie d'accord collectif majoritaire, l'administration n'opère qu'un contrôle restreint, respectant ainsi le consensus trouvé entre les partenaires sociaux. Dans le cas présent, le processus de dialogue social est toujours en cours au sein de l'entreprise BNP Paribas Personal Finance et a vocation à faire émerger une solution adaptée pour tous les salariés dont le poste pourrait être supprimé. Dans le cadre de leur mission de contrôle et en l'état du projet, les services de l'inspection du travail ont pu relever qu'un certain nombre de mesures d'accompagnement à destination des personnels candidats à un départ volontaire avaient été proposées, notamment un congé de reclassement d'une durée comprise entre 12 et 14 mois leur garantissant un accompagnement renforcé et le versement d'une allocation de congé de reclassement à hauteur de 75 % de leur rémunération brute mensuelle antérieure pendant 12 mois. Il apparaît également que des postes seront ouverts au reclassement interne au sein de l'entreprise ou du groupe. Les services compétents du

ministère du travail continueront d'être attentifs à ce que la procédure d'information/consultation soit régulière et que les conditions de départ des salariés soient de nature à favoriser leur reclassement ou la réalisation d'actions de formation de reconversion susceptibles de garantir la poursuite d'un parcours professionnel choisi et réaliste.

### Numérique

#### *Utilisation de Microsoft Teams et 365 par le ministère du travail*

**6777.** – 28 mars 2023. – M. Philippe Latombe attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'utilisation de Microsoft Teams et Microsoft 365 au sein de son ministère. Alors que le Gouvernement affiche une volonté de principe quant à la nécessité d'utiliser des technologies assurant la protection des données nationales, un tel choix fait en effet problème pour les données collectées et la confidentialité des échanges, l'option éventuelle d'un PBX dans le *cloud* constituant un risque supplémentaire. Dérogation a déjà été donnée au ministère du travail dont les *courriels.gouv.fr* ne passent plus par le réseau interministériel d'État mais par Office 365. Cette décision est d'autant plus inquiétante qu'elle menace de s'étendre à d'autres ministères comme celui de la culture ou celui de la justice et représente de toute façon, par capillarité, un risque pour l'ensemble des administrations, notamment à l'occasion d'échanges de courriels. Alors que le groupe Alcatel-Lucent Enterprise, *leader* en Europe sur le marché des télécommunications d'entreprise, vient d'annoncer la relocalisation de l'assemblage et l'intégration de ses centraux téléphoniques à Laval, selon une logique salutaire de réindustrialisation du pays, il souhaite savoir comment il justifie de tels choix technologiques, faits en totale contradiction avec les annonces du Président de la République en matière de souveraineté numérique.

*Réponse.* –

## VILLE ET LOGEMENT

### *Logement : aides et prêts*

#### *Délais de versement de l'aide « MaPrimeRénov' »*

**5532.** – 14 février 2023. – M. Thibault Bazin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la nécessité de réduire les délais de versement de l'aide « MaPrimeRénov' ». En effet, de nombreuses entreprises artisanales du bâtiment témoignent d'une multiplication des retards de règlement. Or lesdits retards proviennent bien souvent de l'attente par le client débiteur du versement de l'aide « MaPrimeRénov' » qui s'effectue dans des délais particulièrement longs du fait de la disproportion entre les moyens techniques et humains dont dispose l'ANAH et le nombre de dossiers à traiter. Pourtant, une telle situation est préjudiciable aussi bien pour les particuliers que pour les entreprises et notamment les plus petites d'entre elles, car elles n'ont pas les capacités de supporter financièrement plusieurs mois d'avances répétées de trésorerie. M. le député tient d'ailleurs à faire remarquer que ces délais contraignent un nombre non négligeable d'entreprises à des négociations difficiles avec leurs banques pour soutenir leur trésorerie, voire, dans les cas les plus extrêmes, à envisager la perspective d'une cessation d'activité. M. le député, loin de vouloir stigmatiser particulièrement cet organisme, entend alerter sur une situation qui devient de plus en plus préoccupante et ayant pour conséquences directes de remettre en cause la viabilité économique de certaines entreprises, de pénaliser les ménages les plus modestes et de ralentir la rénovation énergétique du parc de logements. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin de réduire les délais de versement de l'aide « MaPrimeRénov' ».

*Réponse.* – Pour permettre aux ménages d'améliorer le confort de leur logement et de réduire leur consommation d'énergie, le Gouvernement a fait de la rénovation énergétique une priorité. Depuis son lancement en 2020, plus d'un million et demi de foyers ont pu bénéficier de MaPrimeRénov' pour réaliser des travaux dans leur logement. Pour répondre à cet afflux de demandes, tout en traitant chaque situation individuelle, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) mobilise pleinement ses équipes. Chaque semaine, jusqu'à 25 000 demandes de subvention ou de paiement sont instruites. Dans un contexte de forte demande et de montée en puissance du dispositif, avec l'extension des publics éligibles en 2021 et les primes exceptionnelles dans le cadre du plan de résilience en 2022, certaines demandes ont pu rencontrer des difficultés à aboutir dans les délais habituels. Mais le nombre de cas est très limité, si on le compare aux plus de 600 000 primes engagées en 2022 par exemple. L'ANAH met ainsi tous les moyens nécessaires en œuvre pour assurer la qualité et la rapidité du traitement des dossiers. Le délai moyen de traitement observé pour un dossier MaPrimeRénov' est inférieur à 5 semaines. Pour un dossier complet et ne



nécessitant aucun contrôle renforcé, il est environ de 2 semaines pour une demande de subvention et d'environ 3 semaines pour en obtenir le paiement. Lorsqu'un dossier nécessite des documents justificatifs complémentaires, ou fait l'objet d'un contrôle sur place pour lutter contre la fraude, ces délais peuvent être allongés et peuvent atteindre 3 mois. Aussi, ces derniers mois il a été constaté des pratiques irrégulières ayant conduit l'ANAH, depuis septembre 2022, à renforcer ses contrôles sur de nombreux dossiers de demandes de prime. Ces contrôles qui ont permis de sécuriser le parcours des ménages concernés ont également généré des délais de traitement des dossiers plus longs, notamment à l'étape des demandes de paiement. L'ANAH se mobilise fortement pour fluidifier le parcours usagers avec la mise en place d'une équipe dédiée aux situations les plus difficiles. Les dossiers en difficulté font l'objet d'un suivi individualisé pour résoudre au plus vite ces situations. Les fédérations s'associent également à cette démarche, comme en témoigne le communiqué de presse conjoint entre l'ANAH, la CAPEB et la FFB du 28 février 2023 pour renforcer leur coopération sur MPR en matière de lutte contre la fraude et de fluidification du rythme des paiements. L'amélioration de l'information aux usagers est également une priorité avec l'objectif d'accompagner l'augmentation du volume de projets de rénovation. Ainsi, la création du service public France Rénov' en 2022 complétée par la montée en charge progressive de *MonAccompagnateurRénov'* permettra de faciliter le parcours des ménages dans leur projet de rénovation.

*Logement : aides et prêts*

*Dysfonctionnement du versement de MaPrimeRénov'*

**6321.** – 14 mars 2023. – Mme Virginie Duby-Muller\* interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur les dysfonctionnements du dispositif MaPrimeRénov'. Les entreprises artisanales, comme les particuliers sont aujourd'hui en attente de paiement des primes qui doivent être versées par l'ANAH, opérateur en charge de la logistique et de la distribution de MaPrimeRénov'. S'il est important d'inciter les ménages à rénover leur logement de manière à optimiser leur isolation, cette attente de règlement de la part de l'ANAH met de nombreuses entreprises en grande difficulté, les obligeant à négocier avec leur banque afin d'obtenir un soutien en matière de trésorerie. Aussi souhaite-t-elle connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin que les primes du dispositif MaPrimeRénov' soient payées en temps et en heure aux artisans.

4743

*Logement : aides et prêts*

*Difficultés rencontrées dans l'instruction des dossiers MaPrimeRénov'*

**6536.** – 21 mars 2023. – Mme Valérie Rabault\* interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les difficultés rencontrées dans l'instruction des dossiers MaPrimeRénov'. L'utilisation du dispositif MaPrimeRénov' repose sur un principe simple : les demandes d'aides sont déposées en ligne, par le propriétaire ou par un intermédiaire de son choix. Le délai d'instruction de la demande doit théoriquement être inférieur à 15 jours et le paiement doit intervenir dans un délai de 15 jours à l'issue de l'achèvement des travaux. Dans les faits, de nombreux particuliers ont indiqué rencontrer des retards dans l'instruction de leur dossier, certains devant attendre plusieurs mois après la fin des travaux afin de percevoir la prime qui leur a été attribuée. Ces retards engendrent bien entendu des difficultés financières importantes pour les particuliers concernés. Cette situation impacte également les entreprises mandataires, qui préfinancent les travaux de rénovation pour le compte du particulier dans l'attente du versement de l'aide par l'ANAH. Ces dysfonctionnements peuvent en partie expliquer que le nombre de logements sortis du statut de « passoire thermique » grâce à MaPrimeRénov' est très inférieur aux objectifs fixés par le Gouvernement. Ainsi, les documents budgétaires indiquent qu'en 2021, ce sont 2 200 logements qui sont sortis du statut de passoire thermique, contre un objectif initial de 80 000 logements. Cet objectif a d'ailleurs été ramené par le Gouvernement à 20 000 logements en 2022 et 15 000 logements en 2023. Aussi, elle lui demande comment il entend répondre aux difficultés exprimées afin de réduire les délais d'instruction et de paiement des aides versées au titre de MaPrimeRénov'. Elle souhaite également qu'il lui communique, par département, les données suivantes pour l'année 2022 : le nombre de dossiers déposés ; le délai d'instruction de ces dossiers ainsi que le nombre de dossiers concernés par tranche de délai d'instruction (délai inférieur à 15 jours, délai compris entre 15 et 30 jours, délai compris entre 1 mois et 2 mois etc.) ; le nombre de ces dossiers pour lesquels une prime a été accordée par l'ANAH ; le délai de versement de la prime une fois les travaux achevés ainsi que le nombre de dossiers concernés par tranche de délai de paiement (délai inférieur à 15 jours, délai compris entre 15 et 30 jours, délai compris entre 1 mois et 2 mois etc.). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Logement : aides et prêts**Dysfonctionnements de « MaPrimeRénov' »*

**6966.** – 4 avril 2023. – Mme Michèle Tabarot\* appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les difficultés constatées dans la mise en œuvre du dispositif « MaPrimeRénov' ». La Chambre des artisans et des petites entreprises du bâtiment des Alpes-Maritimes (CAPEB) fait état de dysfonctionnements importants dans la distribution des primes liées à ce dispositif d'aide à la rénovation énergétique. Si le nombre important de demandes de recours à « MaPrimeRénov' » est positif, il s'accompagne de désagréments importants. En effet, l'ANAH rencontrerait des difficultés dans le traitement du flux des dossiers et des retards sont constatés sur la délivrance des aides, que ce soit aux particuliers ou aux entreprises qui attendent les versements des sommes dues. Cette situation met en péril la pérennité de certaines entreprises du bâtiment qui sont déjà fragilisées par le contexte économique et social actuel. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse lui faire savoir les correctifs envisagés pour accélérer le traitement des démarches ainsi que les moyens nouveaux qui pourraient être mobilisés à cette fin. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Logement : aides et prêts**Mise en péril des entreprises et ménages réunionnais à cause de MaPrimeRénov'*

**7145.** – 11 avril 2023. – M. Frédéric Maillot\* attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les dysfonctionnements relatifs à la plateforme MaPrimeRénov'. Depuis plusieurs mois, les ménages et les entreprises réunionnais sont impactés par les retards de paiement et les délais d'instruction des dossiers. M. le député été alerté par la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment de La Réunion des effets néfastes que génèrent les délais de gestion des dossiers sur la plateforme. Parmi ses effets, aussi bien pour les entreprises que les ménages, on compte : délais de paiement intenable, avances de trésorerie, situations d'endettement, cessations d'activités imminentes. À cause des défauts de gestion de l'ANAH, les entreprises comme les ménages sont dans l'attente du paiement de Ma Prime Rénov'. La CAPEB a déjà alerté le président de l'ANAH par l'intermédiaire de M. Jean-Christophe Repon qui n'a eu aucune réponse. Si le but ici n'est pas de blâmer l'ANAH, le Gouvernement doit prendre la mesure des incohérences et des délais auxquels il soumet les entreprises et les ménages. La rénovation énergétique et le besoin de mettre un terme aux passoires énergétiques sont nécessaires. Toutefois, si les enjeux environnementaux sont louables, ils ne doivent pas se faire au péril de la santé financière de la population. Les acteurs du bâtiment réunionnais sont dans l'attente d'une amélioration rapide de cette plateforme afin de pouvoir travailler sereinement à nouveau. Il souhaite ainsi savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en place pour permettre l'accélération de l'instruction des dossiers et des paiements afférents. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Pour permettre aux ménages d'améliorer le confort de leur logement et de réduire leur consommation d'énergie, le Gouvernement a fait de la rénovation énergétique une priorité. Depuis son lancement en 2020, près d'un million et demi de foyers ont pu bénéficier de MaPrimeRénov' pour réaliser des travaux dans leur logement. Pour répondre à cet afflux de demandes, tout en traitant chaque situation individuelle, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) mobilise pleinement ses équipes. Chaque semaine, jusqu'à 25 000 demandes de subvention ou de paiement sont instruites. Dans un contexte de forte demande et de montée en puissance du dispositif, avec l'extension des publics éligibles en 2021 et les primes exceptionnelles dans le cadre du plan de résilience en 2022, certaines demandes ont pu rencontrer des difficultés à aboutir dans les délais habituels. Mais le nombre de cas est très limité, si on le compare aux plus de 600 000 primes engagées en 2022 par exemple. L'ANAH met ainsi tous les moyens nécessaires en œuvre pour assurer la qualité et la rapidité du traitement des dossiers. Le délai moyen de traitement observé pour un dossier MaPrimeRénov' est inférieur à 5 semaines. Pour un dossier complet et ne nécessitant aucun contrôle renforcé, il est environ de 2 semaines pour une demande de subvention et d'environ 3 semaines pour en obtenir le paiement. Lorsqu'un dossier nécessite des documents justificatifs complémentaires, ou fait l'objet d'un contrôle sur place pour lutter contre la fraude, ces délais peuvent être allongés et peuvent atteindre 3 mois. Aussi, ces derniers mois il a été constaté des pratiques irrégulières ayant conduit l'ANAH, depuis septembre 2022, à renforcer ses contrôles sur de nombreux dossiers de demandes de prime. Ces contrôles qui ont permis de sécuriser le parcours des ménages concernés ont également généré des délais de traitement des dossiers plus longs, notamment à l'étape des demandes de paiement. L'ANAH se mobilise fortement pour fluidifier le parcours usagers avec la mise en place d'une équipe dédiée aux situations les plus difficiles. Les dossiers en difficulté font l'objet d'un suivi individualisé pour résoudre au plus vite ces situations. Les fédérations s'associent également à cette démarche, comme en témoigne le communiqué de presse conjoint entre l'ANAH, la CAPEB et la FFB du

28 février 2023 pour renforcer leur coopération sur MPR en matière de lutte contre la fraude et de fluidification du rythme des paiements. L'amélioration de l'information aux usagers est également une priorité avec l'objectif d'accompagner l'augmentation du volume de projets de rénovation. Ainsi, la création du service public France Rénov' en 2022 complétée par la montée en charge progressive de *MonAccompagnateurRenov'* permettra de faciliter le parcours des ménages dans leur projet de rénovation.

## Logement

### Résultat du diagnostic de performance énergétique

**6965.** – 4 avril 2023. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la fiabilité des diagnostics de performance énergétique (DPE). En effet, les associations UFC-Que choisir et 60 Millions de consommateurs ont comparé les données réelles de consommation aux résultats annoncés des DPE. Or l'enquête expose que 70 % des évaluations ne correspondent pas à la consommation réelle du logement, l'écart allant de 1 à 5 classes. Un constat d'autant plus inquiétant que le DPE est obligatoire pour tout achat ou location et qu'il joue directement sur la valeur du logement. Ainsi et alors que le Gouvernement fait de la rénovation énergétique un des piliers de la transition écologique, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour harmoniser et garantir la fiabilité du diagnostic de performance énergétique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le diagnostic de performance énergétique (DPE) est un outil majeur de la politique de rénovation énergétique des bâtiments et plusieurs mesures importantes lui sont adossées : - depuis août 2022, les passoires énergétiques (notées F ou G sur le DPE) ont leurs loyers gelés ; - depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023, la vente de maisons individuelles qui sont des passoires énergétiques (F ou G sur le DPE) doit être accompagnée d'un audit énergétique ; - depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le respect d'un niveau de performance énergétique minimal (450 kWh/m<sup>2</sup>/an en énergie finale) est devenu un critère de décence et, à ce titre, les logements ne respectant pas ce critère ne peuvent plus faire l'objet d'une nouvelle location, d'un renouvellement ou de la reconduction tacite du contrat ; - ce niveau de performance au titre de la décence sera progressivement rehaussé. Ainsi le calendrier d'interdiction de location des passoires énergétiques est le suivant : - les logements G à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, - les logements F à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028, - les logements E à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2034. La réforme entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021 (et qui a fait l'objet d'un correctif à l'automne 2021) a permis de fiabiliser le DPE : sa méthode de calcul (dont découle la classe DPE) a été revue et consolidée et s'applique de façon homogène à tous les logements. Avant, cela n'était pas le cas : la méthode dite « sur facture » évaluait la consommation énergétique de certains logements sur la base des factures passées et non des caractéristiques du bâtiment. Désormais, le DPE s'appuie uniquement sur les caractéristiques physiques du logement comme le bâti, la qualité de l'isolation, le type de fenêtres ou le système de chauffage, et utilise des données d'entrée plus fiables. En effet, toutes les données renseignées par le diagnostiqueur pour réaliser le DPE doivent désormais être justifiées : données mesurées ou observées sur place, issues d'un document justificatif (une facture de travaux d'isolation par exemple), issues d'internet (une notice de chaudière permettant de connaître ses caractéristiques par exemple) ou bien égales à des valeurs par défaut fixées réglementairement lorsqu'aucune des justifications précédemment évoquées n'est possible. Les justificatifs oraux des propriétaires ne sont donc plus acceptés. La refonte a ainsi apporté plus de fiabilité méthodologique (unicité de la méthode pour tous les logements), mais également plus de fiabilité dans la réalisation (justification des données saisies), nécessaires pour rendre le DPE opposable juridiquement, à l'instar des autres diagnostics du bâtiment. Afin de permettre aux professionnels (diagnostiqueurs immobiliers) de s'approprier la nouvelle méthode de calcul, une phase d'accompagnement a été engagée par le ministère avant l'entrée en vigueur du nouveau DPE notamment via la mise à disposition de documents informatifs. Des échanges approfondis ont aussi été menés avec les éditeurs des logiciels utilisés par les diagnostiqueurs et qui sont des outils techniques indispensables. Si la méthodologie de calcul est désormais fiable et partagée, il a toutefois pu être constaté une certaine hétérogénéité dans la qualité de réalisation des diagnostics. Dans ce contexte, une feuille de route a été élaborée à l'été 2022 en concertation avec les professionnels de la filière. Ce plan d'action vise à améliorer la qualité de réalisation des DPE, et notamment l'homogénéisation des pratiques des diagnostiqueurs par le biais de différents chantiers : - la mobilisation des acteurs, du client au notaire ou à l'agent immobilier, en passant par le diagnostiqueur, via notamment la réalisation d'une fiche de préparation du DPE, d'une notice support et d'actions de communication auprès des acteurs ; - le renforcement des compétences des diagnostiqueurs via notamment l'organisation d'une journée de sensibilisation et une harmonisation des exigences des examens ; - l'outillage des organismes de certification des diagnostiqueurs via notamment la facilitation de l'analyse des données bibliographiques, l'homogénéisation et la surveillance de leurs pratiques et la densification des contrôles terrain. Ainsi, suite à la concertation qui a été menée ces derniers mois avec les organismes de certifications et de

formation et les fédérations de diagnostiqueurs, l'arrêté encadrant la certification sera révisé d'ici l'été 2023. Cette révision permettra : - le renforcement de la formation initiale ; - le renforcement des contrôles sur ouvrage, le renforcement du nombre de surveillances documentaires et une harmonisation des pratiques des organismes de certification sur ces opérations ; - le renforcement de la formation continue avec notamment la mise en place de « cas test ». Ce bouquet d'actions initié en septembre 2022 se poursuit en 2023, afin de continuer à accompagner la filière vers une réalisation plus qualitative.